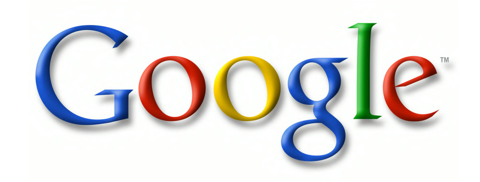
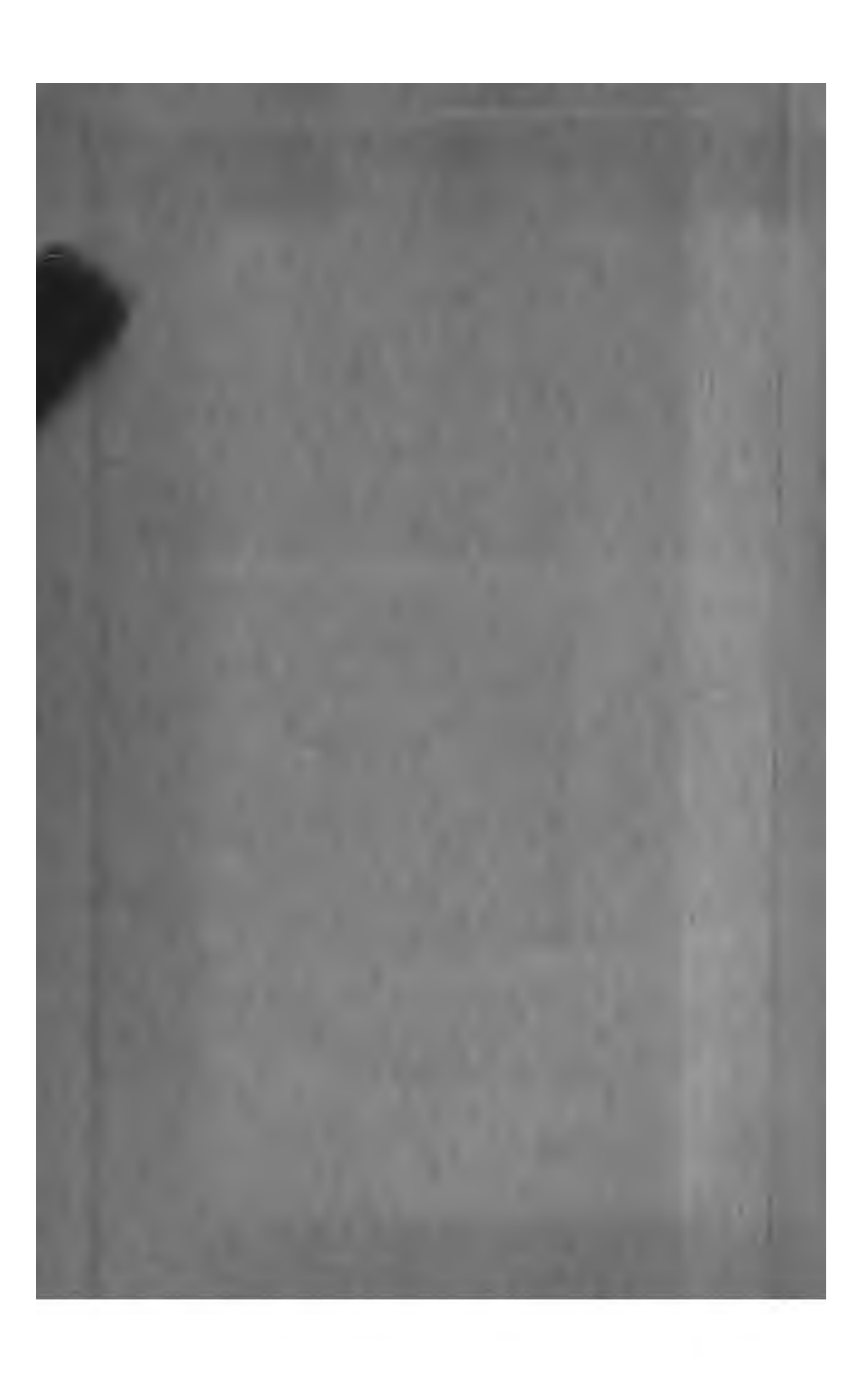








[redacted]

DES USINES

SUR LES

COURS D'EAU.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

[redacted]

DES USINES

SUR LES

COURS D'EAU,

DÉVELOPPEMENTS

SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS QUI RÉGISSENT CETTE MATIÈRE,

A L'USAGE

DES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ET DE L'ORDRE JUDICIAIRE;
DES INGÉNIEURS, DES AVOCATS, ARCHITECTES ET EXPERTS;
DES PROPRIÉTAIRES D'USINES, ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

PAR M. NADAULT DE BUFFON,
INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES.

TOME PREMIER.

PARIS.
CARILIAN-GOEURY ET V[R] DALMONT,
LIBRAIRES DES CORPS ROYAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,
Quai des Augustins, 39 et 41.

1840.

[redacted]

A

Monsieur Legrand,

Sous-secrétaire d'état des travaux publics,

Conseiller d'état,

Membre de la Chambre des députés, etc.

[redacted]

AVANT-PROPOS.

Une longue pratique dans l'instruction des affaires concernant les usines et les cours d'eau, m'a donné pour conviction :

1° Que, parmi les matières administratives ou contentieuses, celle-ci plus qu'aucune autre, touche à des intérêts très-considérables et très-nombreux ;

2° Que les lois et règlements qui la régissent sont généralement peu connus ; souvent même complétement ignorés, des personnes qui auraient le plus grand intérêt à en bien apprécier la portée et les conséquences ;

3° Qu'à cette cause on doit surtout attribuer les procès en matière d'usines, procès longs et ruineux, qui pourraient être évités ou abrégés dans le plus grand nombre de cas.

J'ai pensé, d'après cela, qu'il serait utile de réunir dans un ouvrage entièrement spécial, l'ensemble des documents relatifs à l'établissement et à la possession des usines sur les cours d'eau, en donnant pour les différents cas, la solution des questions qui s'y rattachent.

Indépendamment du grand nombre d'affaires que, pendant douze années consécutives, j'ai été appelé à traiter comme ingénieur, dans un département chargé d'usines, les particuliers m'ont souvent consulté sur des cas très-litigieux; et j'ai eu ainsi sous les yeux, à peu près toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans cette matière. Cette circonstance pouvait seule me donner l'espoir de la traiter convenablement, car ce n'est guère que lorsqu'on s'est trouvé, par position, dans la nécessité d'approfondir une telle spécialité, qu'on peut en bien connaître tous les détails.

Distribuer les matières suivant un ordre méthodique, y introduire des subdivisions claires et précises, fournir sur chaque objet l'ensemble de tous les textes à consulter, développer la loi et les règlements, classer, codifier les arrêts; telle est la marche qu'il m'a paru le plus rationnel de suivre dans ce travail. Telles sont du moins les conditions qui étaient nécessaires pour qu'on pût le consulter utilement, c'est-à-dire avec quelque chance d'y trouver des notions, sur l'espèce ou le cas particulier, qui intéresse tel ou tel individu, telle ou telle localité.

En un mot, ce sont des recherches toutes faites et non pas des recherches à faire, qu'il m'a

semblé nécessaire de donner ici ; car des explorations partielles sont toujours peu fructueuses, soit dans les immenses recueils où sont aujourd'hui disséminés les arrêts, soit dans les auteurs, qui n'ont pu envisager que superficiellement, des questions exigeant plus que toutes les autres, d'être traitées à fond.

Bien que la législation en matière d'usines hydrauliques ne soit, dans aucun autre pays, aussi étendue que dans le nôtre, cette législation, dans son état actuel, présente encore de nombreuses et importantes lacunes. Elle renferme un mélange de dispositions très-anciennes et de dispositions modernes, dont le rapprochement sur un même point, amène souvent de fâcheuses discordances. Mais le Conseil d'état, à qui il appartenait d'imprimer une direction régulière aux décisions qui interviennent sur cet objet, a posé depuis longtemps les bases d'une jurisprudence invariable dont on ne saurait trop admirer les vues sages et éclairées. Cette jurisprudence si précise, fait loi dans le plus grand nombre de cas, pour les difficultés relatives aux usines; c'est elle qui m'a fourni les matériaux les plus importants de mon travail. La cour de cassation présente aussi quelques décisions fondamentales, dont la plupart concordent avec celles

du Conseil d'état. Mais ces décisions de la cour suprême, intervenant le plus souvent à l'occasion de litiges, où l'intérêt privé est seul en cause, n'ont pas ici le même degré d'autorité, que les arrêts du Conseil d'état.

Les opinions des auteurs peuvent aussi être consultées utilement. J'ai eu soin de les indiquer, pour chaque matière, dans des notes courantes, accompagnant le texte qui s'y rapporte. Mais afin de rendre ces citations plus utiles pour le lecteur, j'ai choisi de préférence les passages qui ne me semblaient pas conformes à l'esprit de la loi, ou au moins ceux qui s'écartaient des principes développés dans le cours de cet ouvrage.

Les auteurs les plus recommandables, ceux dont le nom fait autorité en jurisprudence, et qui ont traité d'autres matières, avec tant de supériorité, n'abordent qu'avec une sorte de timidité les questions qui se rattachent aux usines hydrauliques. S'ils s'y engagent, ils s'arrêtent souvent au milieu de leurs déductions; s'ils les approfondissent, ils restent souvent à côté du vrai.

Pour se rendre compte de ce fait, il suffit de remarquer que dans la matière des cours d'eau, où il subsiste encore tant d'obscurités et de doutes, les difficultés relatives aux usines, forment

une classe à part; car la solution administrative ou contentieuse de ces difficultés, est presque toujours liée à des questions d'art, sur lesquelles les jurisconsultes et les magistrats ne peuvent pas avoir des idées d'une précision absolue. De plus, il se présente nécessairement beaucoup d'expressions techniques qui, pour eux, ne sont pas intelligibles. Et, d'après cela, comment admettre que l'on puisse aborder sans crainte, et embrasser dans ses moindres détails, une matière comportant avec elle une spécialité, dont on ne connaît pas complétement le langage!

Cette dernière observation m'a déterminé à fixer, dans des définitions précises, le sens des expressions et termes d'art, que l'on rencontre habituellement dans les actes administratifs, anciens et nouveaux, concernant les usines. Le même motif m'a engagé à développer avec étendue, dans l'introduction de l'ouvrage, quelques considérations théoriques, sur la nature des cours d'eau; car il était indispensable de connaître ces détails, pour bien comprendre le but ou les motifs de certaines parties de la législation sur cet objet. J'ai appuyé, (longuement peut-être), sur la nécessité d'attribuer un sens fixe et absolu, à certaines expressions, employées jusqu'ici sans précision; mais le moment est venu

où l'on ne pourra plus se dispenser, dans le langage de la jurisprudence, en matière de cours d'eau, d'observer ces nuances, quelque minutieuses qu'elles puissent paraître, et où l'on sera même fortement choqué de leur inobservation. Un autre motif qui m'engageait à entrer dans ces mêmes détails, c'est qu'ayant exprimé ici, un assez grand nombre d'opinions nouvelles, sur des points fort importants, je devais tenir à asseoir ces opinions sur des bases aussi larges que possible, et à y joindre les développements convenables pour que chacun fût mis à même de ne les adopter, qu'en connaissance de cause.

Les vues générales sur la compétence, qui font aussi partie de l'introduction, ont reçu un assez grand développement, et cela par deux raisons principales : d'abord, parce que comme il s'en faut beaucoup, qu'il existe des décisions exactement applicables, à la multitude de cas litigieux qui se présentent dans l'usage, le plus grand nombre de ces cas, ne peuvent encore se résoudre que par les principes généraux, qu'il était dès lors indispensable de bien mettre en évidence; ensuite parce que j'ai préféré grouper en un seul corps de doctrine, ces considérations générales, plutôt que d'y revenir à plusieurs reprises, et dans divers chapitres, comme cela eût été nécessaire,

sans l'adoption de la méthode que j'ai suivie.

Les magistrats appelés à prononcer sur une foule de cas non résolus, tout en restant dans le cercle étroit de la légalité, et les propriétaires qui ont confié leur fortune à un cours d'eau, ne trouveront pas que les considérations préliminaires données ici, sur la théorie des eaux courantes, et sur les bases de la législation qui s'y rapporte, aient reçu trop d'étendue. Car ils savent que c'est toujours là qu'il faut recourir, pour trouver avec sûreté la solution des difficultés, dans cette matière épineuse, où les opinions erronées surabondent.

Quelques lignes de développements historiques se rattachaient naturellement aux matières traitées dans un ou deux chapitres du livre Ier. Je n'ai pas cru devoir les en exclure, bien qu'ils n'aient pas le même genre d'intérêt que les considérations pratiques, et que les résultats d'application, qui sont le but essentiel de cet ouvrage.

Voici, au surplus, la distribution des matières des deux volumes, qui sont divisés en quatre livres.

Le livre Ier ne comprend que l'introduction, renfermant les considérations générales et préliminaires, dont il vient d'être parlé. Le livre II, consacré aux usines sur les rivières navigables,

quelques légères incorrections, que le manque de temps a rendues inévitables, soit dans le plan, soit dans la rédaction de cet ouvrage, je pense y avoir consigné tout ce qu'il y avait d'utile à dire sur les usines, du point de vue sous lequel il s'agissait de les considérer.

J'espère du moins avoir posé toutes les données essentielles, celles qui doivent être prises pour base de toutes les discussions, et servir à la solution de nombreuses difficultés.

LIVRE PREMIER.

INTRODUCTION.

DES USINES

SUR

LES COURS D'EAU,

DÉVELOPPEMENTS

SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS

QUI RÉGISSENT CETTE MATIÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

RECHERCHE SUR L'INVENTION DES USINES MUES PAR L'EAU, ET SUR LES PREMIERS RÈGLEMENTS DONT ELLES ONT ÉTÉ L'OBJET.

SOMMAIRE.

Des usines dans l'antiquité. — Circonstances qui retardèrent leur emploi, dans les premiers temps de la civilisation. — Circonstances analogues dans quelques états modernes. — Emploi de l'eau pour les moulins à blé. — Inventions qui se perdent dans la nuit des temps fabuleux. — Enfance et progrès de l'art de triturer les grains. — Divers usages retracés par les plus anciens auteurs. — Période des moulins à bras. — Faits historiques. — Leur confirmation par des monuments. — Époque de l'introduction des moulins à eau dans l'empire

romain. — Leur adoption chez les Grecs vers la même époque. — Motifs de penser que cet art fut, comme presque tous les autres, emprunté aux Égyptiens. — Conjecture sur les moulins du Janicule. — Conservation des moulins à bras dans les possessions romaines, plusieurs siècles après l'invention des moulins à eau. — Motifs de ce fait. — Opinion émise sur les moulins de Pompéi. — Usage des moulins à eau généralement adopté du IVe au VIe siècles. — Concurrence momentanée des moulins à vent dans le cours du XIe. — Note sur les diverses espèces et qualités de pain, adoptées chez les Romains. — Rapprochement avec les usages actuels.

Autres usages des chutes d'eau. — D'abord restreintes aux moulins à blé et à huile. — Presque pas d'emplois nouveaux de cette force motrice du VIIe au XIVe siècle. — Premiers développements de l'industrie moderne au commencement du XVe. — Indication abrégée des principaux usages des chutes d'eau. — Époques d'accroissement particulières à chaque industrie. — Influence exercée par Colbert sur l'industrie manufacturière en France. — Documents particuliers sur l'industrie du fer. — Circonstances principales qui ont activé cette fabrication, et multiplié les établissements qui s'y rattachent.

Lois et règlements. — Faible importance des moulins à eau chez les Romains. — Absence ou exiguïté des dispositions réglementaires les concernant. — Dispositions du code Théodosien. — *Id.* du Digeste et du code de Justinien. — Moulins à bras déclarés immeubles. — Importance plus grande attachée à ces établissements dans les édits des rois francs. — Passage remarquable des Capitulaires de Dagobert. — Développements sur ce texte. — Sa concordance parfaite avec la législation et la jurisprudence actuelles, en matière de retenues d'eau. — Nouvel ordre de choses introduit au milieu du IXe siècle. — Conséquences de l'hérédité des fiefs. — Origine des banalités. — Époque de la fondation des plus anciens moulins sur la plupart des cours d'eau. — Introduction en France des lois romaines dans le

XIIIe siècle. — Sans utilité sous le rapport dont il s'agit ici. — Effet du monopole féodal. — Abolition de ce régime par la révolution. — Lois modernes.

Existait-il des usines dans l'antiquité? — L'emploi des moteurs mécaniques était à peu près inconnu dans l'antiquité, et ce fait s'explique facilement ; car il était une conséquence de la constitution des sociétés à cette époque, c'est-à-dire du régime primitif de l'esclavage.

L'esclave n'étant alors autre chose qu'une machine plus ou moins intelligente, qu'on pouvait briser à volonté, sans en rendre compte à personne, il était inutile de chercher à économiser une force souvent surabondante.

Tous les peuples de l'antiquité qui se sont fait un nom dans l'histoire étaient des peuples conquérants, et à ce titre essentiellement propriétaires d'esclaves. Ces malheureux partageaient avec les bêtes de somme, et sur le pied d'une déplorable égalité, les plus rudes travaux, en échange desquels ils ne recevaient pour tout salaire qu'une chétive subsistance. On les employait principalement à l'exploitation des carrières, à la construction des chemins, à l'exploitation des mines et aux manipulations à l'aide desquelles on se procurait le cuivre, le fer et trois ou quatre autres métaux.

Les Romains, habitués à s'emparer facilement des richesses et du travail des peuples vaincus, ont toujours témoigné de l'éloignement pour la plupart des arts

utiles, et n'exerçaient par eux-mêmes presque aucune industrie. Souvent ils se procuraient des objets de première nécessité chez leurs voisins, sous la forme de tributs, ou bien par voie d'échange, préférant consacrer le travail de leurs esclaves à des usages de luxe. Les seules machines qu'ils construisaient étaient des machines de guerre, et la manœuvre en était toujours basée sur l'emploi d'un très-grand nombre de bras.

En un mot, tout porte à croire que dans l'antiquité le travail de l'homme et celui des animaux domestiques, à l'exclusion des agents naturels, répondaient seuls aux besoins des diverses civilisations qui ont occupé l'histoire jusqu'à l'époque du christianisme.

C'est au développement de ce fait qu'est consacré le présent chapitre.

Diverses circonstances sociales peuvent amener le même résultat : ainsi, même de nos jours, le céleste empire, qui, par l'immobilité de ses institutions, peut jusqu'à un certain point nous donner l'idée d'un peuple antique, se fait remarquer par l'accumulation d'une population surabondante, que des lois vicieuses exposent de temps en temps à mourir de faim. Dès lors c'est par une croyance nationale, par une sorte de pacte sacramentel entre le souverain et son peuple, que dans ce pays le travail de l'homme est appliqué à peu près exclusivement à tous les genres de fabrication. Il est probable

que, pendant longtemps encore, toute invention tendant à remplacer ce travail par des moteurs mécaniques y serait accueillie comme un crime de lèse-population.

Emploi de l'eau pour les moulins à blé. — Voici les documents que j'ai pu recueillir sur les moulins à blé ; et l'on conçoit que l'usage de l'eau comme moteur n'a probablement jamais été appliqué plus anciennement à aucune autre industrie.

L'origine des inventions ou des pratiques industrielles qui se rattachent à des usages de première nécessité vient généralement se perdre dans la nuit des temps fabuleux. Telles sont la plupart des opérations relatives à la culture et aux manipulations des céréales qui sont la base de la nourriture de l'homme.

Dans cette incertitude, les historiens se tirent d'affaire en nous déclarant qu'on en est redevable à Cérès et à Triptolème (1).

Mais il est vrai de dire que, dans le vaste tableau des inventions humaines, la charrue, la herse, le fléau, et même les premiers ustensiles qui servirent à transformer les grains en farine, occupent des cases tellement éloignées et si faiblement éclairées du flambeau de l'histoire, qu'on a dû renoncer depuis bien des siècles à découvrir quelque chose de précis sur leur origine.

---

(1) ARISTOTE, lib IV. — DIODORE, lib I, 16. — PLINE, lib VII, 57.

Ce qui n'est pas en doute, c'est que l'art de triturer les grains a eu, comme tous les autres, son enfance et ses progrès.

La Genèse et les écrits d'Homère nous apprennent que, dans les temps les plus reculés, afin d'approprier les grains à l'usage de l'homme, on les pilait après les avoir soumis à une certaine torréfaction; qu'ensuite le produit plus ou moins travaillé de cette première opération était détrempé par l'eau et soumis à la cuisson.

L'usage du levain, qui modifie d'une manière si favorable la substance et les qualités nourrissantes du pain, est d'un usage extrêmement ancien. Il est néanmoins probable que nos premiers pères durent se contenter pendant longtemps de pains sans levain et cuits sous la cendre, ou même exposés seulement à l'ardeur du soleil.

L'ouvrage du général carthaginois Magon, ouvrage que Scipion préserva des flammes pour le faire traduire à Rome, et les écrits de Caton l'ancien, nous apprennent que deux cent cinquante ans avant J.-C., le pilon n'était déjà plus employé que pour l'opération préparatoire du mondage des grains (1). On faisait alors usage d'un pilon brut et raboteux, dont la tête fut ensuite armée de fer et hérissée d'aspérités. Sa manœuvre exigeait une certaine

(1) Caton, de Re rusticà, lib. V.

habileté, car il ne s'agissait que de décortiquer le grain, sans l'écraser. Cette opération se faisait tantôt sur des grains torréfiés, tantôt sur des grains mouillés ; le degré de torréfaction et la quantité d'eau nécessaire au mouillage variaient d'une espèce de grain à l'autre (1) et suivant la qualité des farines que l'on voulait obtenir.

A cette époque, la trituration proprement dite, ou la fabrication de la farine, s'effectuait déjà à l'aide de meules, et cette méthode était en usage dans toute l'Italie. C'est la période des moulins à bras et à manége, qui eut une très-longue durée. On y employait généralement les esclaves.

L'histoire nous apprend qu'environ cent cinquante ans avant notre ère, les poëtes comiques Plaute et Térence (2) alimentèrent longtemps de leur verve piquante les jeux scéniques de Rome, où leurs noms étaient couverts des applaudissements de ce peuple, également passionné pour la gloire et pour le plaisir ; mais qu'ayant voulu augmenter dans des spéculations hasardées la fortune qu'ils avaient acquise par leur talent, que peut-être aussi étant tombés dans les excès et l'abrutissement, ils se ruinèrent tout à fait, et qu'étant tombés dans une

---

(1) Pline, Hist. nat., lib. XVIII.

(2) Ce sont les deux seuls poëtes comiques latins qui aient eu un talent incontestable, et dont les écrits se soient conservés jusqu'à nos jours.

extrême misère, ils se virent réduits l'un et l'autre, à la fin de leur carrière, *ad pistrinum* (1), c'est-à-dire à piler ou à moudre des grains chez un boulanger, occupation qu'ils avaient l'agrément de partager avec des ânes et des chevaux aveugles.

On voit dans les musées d'Italie, parmi les collections d'ustensiles provenant des fouilles de Pompéi et surtout des antiquités romaines, plusieurs de ces moulins à bras et à manége, dont la construction est généralement assez grossière. Les plus ingénieux consistaient en deux cônes emboîtés l'un dans l'autre et entre lesquels le grain était broyé. Celui qui représentait la meule dormante était ordinairement en granit; l'autre, taillé dans une pierre moins dure, s'adaptait par-dessus et était mobile autour d'un axe vertical. L'emploi des engrenages ne paraît pas avoir été adapté aux meules de ce système; et, je le répète, ce ne pouvait être que des machines fort imparfaites. La différence entre les moulins mus par des hommes et ceux qui l'étaient par des animaux ne consistait d'ailleurs que dans la différence de dimension des meules.

Les moulins à âne et à cheval consistaient ordinairement en deux meules planes et horizontales en granit parfaitement poli de 1^{m} à $1^{m},20$ de diamètre. La meule

(1) Aulu-Gelle, tome 2, pag. 104. — Édit. de 1762

supérieure, mobile à l'aide d'un axe vertical en fer et pesant de 100 à 150 kilogr., était percée au centre d'une ouverture destinée à laisser passer le grain tombant d'une trémie placée au-dessus, et traversée elle-même par l'axe de fer auquel était adapté un long bras de levier sur lequel agissait le moteur. La meule dormante, ayant sa surface à environ 0^{m},70 au-dessus du sol, portait à la circonférence un rebord de 0^{m},05 à 0^{m},06 de hauteur, percé en deux points opposés de deux petites ouvertures par lesquelles le grain moulu tombait dans des vases, d'où on le retirait pour le soumettre à l'opération du blutage.

Il est remarquable que ces moulins, sans altération de leurs formes ni de leurs dimensions, sont encore exclusivement en usage dans l'île de Sardaigne.

Tels sont les modestes appareils d'où sortit tout le pain qui nourrit, pendant plus de sept siècles, soit dans leur patrie, soit dans leurs colonies, ces glorieux enfants de *Rome*, qui ont tant occupé la renommée et qui, sous les rois et sous les consuls, purent faire marcher de front l'austérité des mœurs avec l'éclat des talents guerriers et des vertus civiques.

Le fait de l'introduction des moulins à eau dans l'empire romain, vers la fin du règne d'Auguste, résulte du texte explicite des auteurs à partir de cette

ches sur l'invention des arts utiles gardent également le silence (1).

La doctrine qui tend à fixer l'introduction des moulins à eau dans l'empire romain au premier siècle de l'ère chrétienne est d'ailleurs appuyée par la concomitance d'événements qui ont dû exercer sur ce fait une assez grande influence.

C'était l'époque où, à la suite des vastes et dernières conquêtes de César, l'Égypte était devenue une province romaine. Or, n'est-il pas permis de présumer que l'invention dont il s'agit était déjà appliquée, depuis longtemps peut-être, dans ce pays où les historiens ont été chercher avec raison l'origine de presque tous les arts ?

Cette conjecture serait d'autant plus permise, que les nombreux barrages qui, dès l'antiquité la plus reculée, servaient à l'aménagement des eaux d'inondation dans les plaines de la Basse-Égypte, arrosées par le Nil, et dont les vestiges subsistent encore aujourd'hui, durent éveiller de bonne heure chez ce peuple industrieux le désir d'employer à quelque travail utile la force motrice qui résultait de ces retenues d'eau.

Ensuite personne n'ignore que l'Égypte, si célèbre

(1) Polydore Virgile, de Inventoribus rerum. — Art. Sabellicus, de Artium inventoribus.—Becmann. Hist. des inventions.

par sa fertilité à cette époque, était dès avant sa conquête surnommée le grenier de l'Italie ; que, de plus, les blés et les premières pratiques agricoles furent transmis de l'Égypte à la Grèce, et de celle-ci à Rome (1).

Il semblerait, d'après cela, que l'usage des moulins à eau ait dû s'introduire dans la Grèce plus tôt que dans les possessions romaines; néanmoins, il résulte du témoignage de Pausanias, historien grec du IIe siècle, que cet usage n'y fut connu que vers le même temps (2).

On peut donc conclure de ce qui précède, qu'au commencement du Ier siècle de notre ère, les moulins à eau, originaires de l'Égypte, furent connus chez les Grecs et chez les Romains, d'où ce genre d'industrie se propagea ensuite dans le reste de l'Europe.

Les moulins que l'on voit actuellement à Rome sur le Janicule, et qui sont alimentés par l'Aqua-Paola, sont probablement construits sur l'emplacement de ceux dont on peut faire remonter l'existence jusqu'à cette époque reculée; car l'abondance des eaux fournies par les aqueducs de Rome dut principalement motiver les constructions faites pour les utiliser. Or, c'est sous le

(1) HÉRODOTE, lib. IV. — DIODORE, lib. I et III.
(2) PAUSANIAS, Voyage en Grèce, VII, 12.
Cet auteur attribue la première application de l'eau pour les moulins au Lacédémonien Milétas, dans un village de Laconie.

règne de Trajan, c'est-à-dire dans le cours de ce même Ier siècle, que ces grands aqueducs étaient dans toute leur magnificence. On en comptait alors jusqu'à neuf, qui pouvaient fournir en vingt-quatre heures, pour les besoins et pour le luxe de cette capitale du monde, près de huit cent mille mètres cubes d'eau.

Mais il ne faut pas croire que l'usage de ces moulins ait été de suite généralement adopté; au contraire, il résulte des témoignages des historiens contemporains qui viennent d'être cités, que cet usage ne se propagea que plusieurs siècles après sa découverte, c'est-à-dire dans le cours du Bas-Empire.

Ainsi, quelque simple que nous semble aujourd'hui l'usage des moulins à eau, cette invention ne pénétra chez les Romains qu'avec les progrès d'un luxe effréné et à cette époque de corruption générale où le peuple était perverti par l'exemple des grands, où les chefs de l'état, laissant bien loin d'eux jusqu'au souvenir des vertus de Romulus et de Numa, ne cherchaient plus la célébrité que dans leurs excès.

Il y eut plusieurs motifs très-concevables de la conservation des moulins à bras en Italie, longtemps après l'invention des moulins à eau.

D'abord, une coutume touchant à des besoins de première nécessité et à des habitudes universellement adoptées

depuis sept ou huit siècles, n'est jamais de nature à se modifier soudainement ; ensuite, à l'époque dont il s'agit, l'usage des moulins à bras avait pénétré aussi profondément que possible dans les mœurs des Romains ; on les transportait à la suite des armées, et, d'un autre côté, ils faisaient partie essentielle du foyer domestique. C'était l'emploi principal des esclaves, mais leur produit n'était basé que sur la consommation des familles ; ils n'avaient, en un mot, qu'une destination privée, tandis que les moulins à eau, par l'abondance de leur fabrication, semblaient au contraire destinés spécialement pour un usage public. Il est remarquable aussi que l'établissement à Rome et dans les colonies romaines, des boulangers marchands, ne devint général que depuis l'adoption des moulins à eau.

Un autre motif du maintien des moulins à bras et à manége était la nature généralement torrentielle des cours d'eau ; car, par le manque de commerce intérieur, il est clair qu'il fallait bien conserver, pour la fabrication de la farine, les anciens procédés, là où les nouveaux ne pouvaient pas être appliqués.

Ainsi, de nos jours, l'emploi des lavoirs à bras et à cheval, pour l'épuration des minerais de fer, quoique bien moins avantageux que les patouillets mus par l'eau, continue d'être en usage dans un grand nombre de localités, où ces dernières usines ne pourraient s'établir, faute d'un moteur hydraulique suffisant.

Quelques personnes ont pensé que, parmi les moulins trouvés dans les ruines de Pompéi, plusieurs pouvaient avoir été mus par l'eau du Sarno, fleuve qui traversait cette colonie romaine. Le fait est que la dimension de quelques-unes des meules appartenant à ces moulins pourrait justifier cette hypothèse. La chose me semble néanmoins fort douteuse ; mais serait-elle exacte, cela ne ferait que confirmer l'opinion que j'ai émise ci-dessus relativement à l'invention des moulins à eau ; car la catastrophe qui détruisit Pompéi date de l'an 79 de notre ère.

Ce n'est qu'au commencement du IVe siècle, sous le règne de Constantin le Grand, que l'usage de ces moulins paraît s'être propagé dans tout l'empire romain. Et l'on peut remarquer qu'à cette époque la prédominance du christianisme, ayant puissamment secondé les progrès de l'affranchissement des esclaves, dut contribuer à détruire une industrie qui ne subsistait que par eux.

Au VIe siècle, l'usage des moulins à eau était exclusivement adopté. L'histoire parle de ceux que Bélisaire, général de Justinien, fit construire sur le Tibre pendant le siége de Rome. Ce n'est donc qu'au moment de disparaître de la scène du monde que les Romains firent sérieusement usage de cette invention.

C'est ainsi que les moulins, ayant eu pour point de départ un simple pilon, parvinrent avec des modifica-

tions successives à l'état perfectionné où ils sont aujourd'hui.

Vers le XI[e] siècle, ils eurent une concurrence momentanée dans les moulins à vent que les croisades avaient trouvés presque exclusivement adoptés en Orient, et qu'on prétendait par cette raison devoir être les plus avantageux. Mais l'expérience eut bientôt fait justice de cette erreur, et ces derniers moulins furent, dès les premières années de leur introduction en Europe, relégués dans des lieux privés d'eau (1).

---

(1) Soit avant, soit après l'invention des moulins à eau, les Romains ont mis une grande variété dans la manière de faire le pain, ou du moins de préparer les aliments qui, compris sous ce nom générique, avaient la farine pour principale base. Voici, d'après le témoignage de Caton (*de Re rustica*, lib. 8) et de Pline (*Hist. nat.*, lib. 18), les quinze espèces les plus communes :

1. — *Panis civilis.* C'était celui qu'on distribuait au peuple romain à la place du blé qu'il recevait dans les premiers temps de la république. Son poids varia à différentes époques de 25 à 36 onces. On le nommait aussi *panis dispensatorius* ou *gradilis*, parce qu'on le distribuait au peuple rangé sur les degrés de l'amphithéâtre.

2. — *Panis siligineus.* — Pain blanc fait de fleur de farine avec le froment de première qualité.

3. — *Panis secundus* — Pain demi-blanc.

4. — *Panis anthophyrus.* — Gros pain de ménage fait avec une farine dont on n'avait qu'en partie retiré le son.

5. — *Panis athletarum.* — Pain sans levain, compacte et grossier, pétri avec de la farine et du fromage mou.

6. — *Panis militaris.* — Pain très-grossier qui remontait probablement

Autres usages des chutes d'eau. — **Après l'invention des roues hydrauliques, leur usage fut d'abord pendant très-longtemps restreint aux moulins à blé ou à huile.**

à l'usage des premiers moulins à bras, et qui se conserva sans amélioration. Il était fait sans levain, de grains imparfaits écrasés sous des meules portatives. Tel fut pendant plus de dix siècles le pain de munition des armées romaines.

7. — *Panis sordidus*. — Pain fait presque entièrement du son de divers grains. Les riches habitants de Rome en nourrissaient leurs chiens, leurs ménageries, leurs viviers, et trop souvent leurs esclaves.

8. — *Panis furnaceus*. — Pain cuit au four.

9. — *Panis clibanis, artopicius*. — Pain sans levain fait de fleur de farine, et cuit dans des tourtières ou dans des moules, avec divers assaisonnements.

10. — *Panis speusticus*. — Même genre que le précédent; il était fait de fleur de farine et caractérisé surtout par la promptitude qu'exigeait sa cuisson.

11. — *Panis asymus*. — Pain sans levain qui était regardé comme très-digestif.

12. — *Panis aquaticus*. — Ainsi nommé de la grande quantité d'eau qui entrait dans sa composition.

13. — *Panis cacabaceus*. — Pain fait avec de l'eau qui avait bouilli dans une marmite de bronze.

14. — *Panis astrologicus*. — Espèce de pâtisserie frite, dont la composition était très-variée.

15. — *Panis ostearicus*. — Pain de luxe qui se mangeait spécialement avec les huîtres

A cette liste on pourrait encore ajouter le *panis madidus* ou *cutoria*, pâte de farine de blé et de fèves, que l'on appliquait sur le visage pour entretenir la fraîcheur de la peau.

Aujourd'hui, en changeant les noms, on trouverait à peu près le même nombre d'espèces de *pain* en usage dans nos villes européennes.

Du VIIe au XIVe siècle, à peine si une période de deux ou trois cents ans voyait appliquer ce moteur à un usage nouveau. Le moyen âge n'était pas manufacturier de sa nature ; et ensuite, à cette époque, l'Orient, qui fut le berceau de tous les arts, comme il fut celui des sciences et de la civilisation, continuait encore de fournir à l'Europe presque tout ce qu'elle consommait d'objets de luxe.

Au contraire, au commencement du XVe siècle, des circonstances favorables ayant amené une grande amélioration dans les idées ainsi que dans les affaires publiques du temps, il en résulta un accroissement très-sensible de population ; des besoins nouveaux prirent naissance; et, dès cette époque, l'industrie française commença à fonctionner activement.

Dès lors l'eau, ce moteur puissant dont l'emploi avait été jusque-là en quelque sorte délaissé, fut employée successivement à de nombreux travaux. On lui fit laver et piler des minerais; fondre, étirer, laminer ou tourner les métaux ; broyer le plâtre, la brique, les matières colorantes et médicinales ; filer la soie, le lin, le coton et la laine ; fouler les étoffes, les écorces et les pelleteries ; scier les bois et les pierres ; polir et façonner les marbres, les cristaux ; fabriquer et imprimer les tissus, etc., etc. Plus tard, on employa l'eau courante à s'élever elle-même pour l'irrigation des terres et pour l'usage des villes.

Or, dans cette énumération restreinte, on reconnaît tout le faisceau des arts de la vie sociale. Chaque industrie a eu ses époques particulières d'accroissement : ainsi l'invention de l'imprimerie, au milieu du XV[e] siècle, fut liée à celle des papeteries; et toutes les fois que le progrès des lumières a marché d'une manière sensible, celles-ci en ont ressenti les effets.

La protection de Colbert donna à notre industrie manufacturière une impulsion des plus puissantes. Aussi les cours d'eau du nord de la France se couvrirent-ils, à la fin du XVII[e] siècle, d'un grand nombre de fabriques qu'on y voit encore aujourd'hui.

Les documents les plus connus sur l'industrie du fer en France (1) tendraient à établir que l'application de l'eau comme moteur y est récente, puisqu'elle ne remonterait qu'au milieu du XVI[e] siècle ; mais, dans les anciennes provinces de Champagne, de Franche-Comté et de Bourgogne, qui de tout temps ont été placées, sous ce rapport, par l'abondance de leurs minerais, dans une situation très-favorable, il existe des usines bien plus anciennes. J'ai eu sous les yeux des titres de propriété, et même de concession royale, faisant remonter au XIV[e] siècle l'existence authentique de plusieurs usines de ces provinces. Il est vrai que la désignation de *forge*

(1) Résumés annuels des travaux de l'administration des mines.

à martel, qui est adoptée dans ces anciens titres, pourrait donner matière à quelques indécisions ; mais il est clair que l'emploi des roues hydrauliques était depuis trop longtemps adopté dans les moulins, pour qu'on eût négligé d'en faire un si important usage.

Les circonstances qui ont principalement activé la fabrication du fer en France sont : la révolution, les prohibitions du système continental, la paix de la restauration, la loi des douanes qui a consolidé le monopole, la vente des bois de l'État, enfin l'application de la houille à la fusion et surtout à l'affinage. Je me borne ici à cette indication sommaire, attendu qu'il est traité du même objet avec plus de détails dans l'avant-dernier livre de cet ouvrage.

Lois et règlements. — Ayant ainsi indiqué l'origine et les progrès des principales industries qui ont successivement emprunté l'usage de l'eau, il me reste, pour compléter ce chapitre, à dire très-succinctement quelques mots sur les lois et règlements qui, à diverses époques, ont régi les usines.

Dans l'antiquité, il n'existe rien à cet égard que de très-exigu et de très-vague ; et le silence des lois romaines montre que, jusqu'à la chute de l'empire d'Occident, les moulins à eau ne tinrent jamais qu'une bien faible place dans les intérêts généraux de cette grande nation. En effet, on vient de voir, par les détails qui précèdent, que

les moulins à eau n'avaient pris toute leur extension qu'à la fin du V[e] siècle, époque de l'anéantissement de la domination romaine.

Néanmoins le code Théodosien, compilation qui remonte à Constantin, c'est-à-dire au commencement du IV[e] siècle, fait mention de ces moulins ; il en distingue de deux sortes : ceux qui ont un usage privé et ceux qui ont un usage public. Il défend aux particuliers de détourner le cours des eaux servant à ces derniers (1). Le Digeste, rédigé par ordre de Justinien au commencement du VI[e] siècle, reproduit la même disposition, et en ajoute, sur l'usage des eaux courantes, quelques autres qui semblent applicables à l'objet dont il s'agit ; mais toutes ces dispositions sont conçues en termes très-généraux, et rien n'indique d'une manière précise quelle espèce de contrôle l'autorité exerçait sur les établissements dont il s'agit (2).

En ce qui concerne les moulins à bras et à manége, la loi romaine déclare qu'ils sont immeubles, et ne peuvent être saisis qu'avec le fonds sur lequel ils se trouvent (3).

Après la chute de l'empire romain, ce n'est plus que dans les édits et constitutions des rois francs qu'on peut

(1) Codex, lib. 1, tit. 1.
(2) Dig., lib. VII, VIII, XLIII. — Leg. 13, 21, 1.
(3) Dig., lib. XXXIII, tit. 7, lex 16.

chercher quelques lumières sur les affaires publiques du temps. Or, les moulins ayant pris de l'importance à cette époque, leur construction avait déjà donné lieu à des prescriptions spéciales.

Parmi les textes à citer, le principal se trouve dans le titre 83 du 2e capitulaire de Dagobert, rédigé en 632, recueilli et publié au commencement du XVIIIe siècle, par le savant Étienne Baluze (1). Il est ainsi conçu :

« Si quis mulinem aut qualemcumque clausuram in aquâ facere » voluerit, sic faciat ut nemini noceat. Si autem nocuerit, rumpatur » usque dum non noceat.

» Si ambæ ripæ suæ sunt, licentiam habeat. Si autem una alterius » est, aut roget, aut comparet. »

Certes, pour un document du VIIe siècle, celui-ci est des plus remarquables. Il l'est par l'appréciation infiniment précise des diverses circonstances à envisager dans l'établissement des barrages ; il l'est encore davantage par son identité sur tous les points avec notre législation et notre jurisprudence actuelles, qui semblent avoir été *fidèlement* calquées sur ce modèle primitif.

Examinons en effet :

1° *Qualemcumque clausuram.*— Disposition très-sage comprenant dans sa généralité tous les barrages quelconques à établir sur une eau courante, à quelque usage

---

(1) Hist. des capitulaires. La Haye, 1775, in-12.

qu'on les destine. C'est ce que la loi moderne du 24 août 1790 reproduit dans son chapitre 6, qui charge les administrations de département « d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, *et par les autres ouvrages d'art* établis sur les rivières. »

2° *Rumpatur usque dum non noceat.* — Destruction des ouvrages nuisibles, mais restreinte à la partie reconnue préjudiciable à autrui. Mesure d'équité appliquée aujourd'hui sans hésitation à toutes les constructions sur les cours d'eau ; étendue même, d'après la jurisprudence récente du conseil d'état, aux ouvrages établis en contravention le long des rivières navigables (1).

3° *Si ambæ ripæ suæ sunt.* — Cas où le droit d'usine a été incontestablement reconnu dans tous les temps ; sauf les restrictions du régime féodal, dont il va être question ci-après.

4° *Si autem una alterius est.*— Le particulier qui veut placer un barrage dans un cours d'eau dont il ne possède qu'une rive, doit produire le consentement du propriétaire de la rive opposée, à l'appui de ce barrage ; base de la jurisprudence toujours constante sur le cas dont il

---

(1) 4 juillet 1827 (*Monnot*). — 16 janvier 1828 (*Hospices de Troyes*), etc.

s'agit (1); et cela encore bien qu'il ne soit nullement admis que les riverains doivent être regardés comme propriétaires du lit des cours d'eau non navigables.

Je le répète, il est digne d'intérêt, il est au moins très-curieux de voir, au bout de douze cents ans, sortir ainsi tout le code moderne des retenues d'eau de ces quatre lignes du rescrit d'un roi mérovingien.

Après la mort de Charlemagne, l'hérédité des fiefs, établie d'abord de fait, puis ratifiée dans les capitulaires de Charles le Chauve, institua un nouvel ordre de choses. Les moulins, par leur destination, formant naturellement une des principales bases de l'établissement des banalités, et étant à ce titre une source de revenus pour les grands vassaux et les seigneurs, ceux-ci se réservèrent le droit exclusif d'en bâtir pour leur propre compte, ou d'en concéder à prix d'argent la construction ou l'exploitation à des particuliers, ainsi que les rois de France le faisaient au même titre, sur les rivières navigables.

Aussi voit-on que la plupart des anciens moulins sur les cours d'eau de la France ont eu leur origine entre le XIe et le XVe siècle, époque où la féodalité y était le plus puissamment organisée.

---

(1) Cons. d'état.—8 sept. 1824.—10 août 1828.—Cass.—22 avril 1823. — C. de Rouen, 6 mai 1828.

Le code de Justinien, qui avait disparu pendant cinq siècles depuis la chute de Rome, ayant été retrouvé au milieu du XIIe siècle, passa, dans le cours du XIIIe, d'Italie en France ; mais les bienfaits qu'il devait y produire ne se firent sentir que longtemps après ; car indépendamment de ce qu'il y avait de disparate dans l'application à la France féodale des lois de l'empire romain, ce texte nouveau ne fit d'abord que jeter une complication de plus au milieu des ordonnances, des édits, des capitulaires et de près de trois cents codes de coutumes qui étaient alors en vigueur.

En ce qui concerne les établissements sur les cours d'eau, le code romain ne pouvait être que d'une très-faible utilité, puisqu'il résulte des détails donnés précédemment qu'à peine ils y sont mentionnés. D'ailleurs, par suite du monopole féodal alors universellement établi, toutes les dispositions sur cette matière se trouvaient, relativement aux particuliers, sans intérêt comme sans effet.

A l'exception des rivières navigables qui furent l'objet de plusieurs règlements anciens, cet état de choses subsista jusqu'à la révolution française, époque à laquelle furent rendues, sur la matière des cours d'eau, de nouvelles lois à l'examen desquelles est principalement consacré cet ouvrage.

CHAPITRE SECOND.

PROTECTION DUE PAR LE GOUVERNEMENT AUX USINES, CONSIDÉRÉES COMME SOURCE DE LA PRODUCTION MANUFACTURIÈRE.

SOMMAIRE.

Observations générales. — Définitions spéciales des cours d'eau considérés comme voies navigables et comme forces motrices. — Sur les grandes rivières, l'industrie manufacturière et celle des transports sont en concurrence. — Cette dernière a droit à une préférence presque exclusive. — Les deux usages de l'eau ne sont cependant pas inconciliables. — Les barrages qu'exige la navigation doivent être autant que possible utilisés pour des fabriques. — Tout nouveau barrage que cet intérêt ne réclamerait pas doit être interdit. — Les usines sont à leur véritable place sur les cours d'eau non navigables. — Nombreuses rivalités d'intérêts sur les usages des eaux courantes; l'intérêt de l'agriculture et celui de l'industrie sont également respectables. — Aucun d'eux ne doit être sacrifié à l'autre. — Chapitre spécial consacré à cet objet. — La bonne administration des eaux courantes d'un pays, base essentielle de sa prospérité. — Appréciation équitable des droits de tous. — Prérogative de l'administration sur cet objet.

Situation avantageuse de la France. — Elle semble destinée à tirer un très-grand parti de ses cours d'eau. — Aperçu sur leur nombre et leur répartition. — Inconvénients divers auxquels sont sujets les cours d'eau dans les contrées plus au nord ou plus au midi. — Réflexions sur l'emploi des machines à vapeur. — Comparaison de leur usage à celui des chutes d'eau. — On doit d'abord utiliser ces dernières.

Services que rendent les usines. — Leur définition. — Leur influence

sur la production des richesses. — Mesure de l'utilité que procure et des encouragements que mérite tel ou tel mode de fabrication. — Développements de ce principe : que l'adoption des procédés mécaniques est favorable à la classe ouvrière. — Application aux perfectionnements à introduire dans les fabriques existantes. — Avantages des procédés mécaniques. — Ils multiplient les produits même auxquels ils ne s'appliquent pas. — Inconvénients de consacrer l'ouvrier à un travail purement mécanique. — Amélioration successive dans le sort des classes ouvrières par le perfectionnement des moyens de fabrication. — Cette influence s'étend jusqu'au travail intellectuel.

Avantages spéciaux des usines mues par le moyen des retenues d'eau. — Mise à l'état productif de forces motrices importantes. — Effets des barrages comme modérateurs des crues et des désastres qu'elles occasionnent. — Influence salutaire de l'exhaussement du niveau des eaux sur les qualités productives des prairies. — Comparaison entre les rivières pourvues de barrages ou laissées dans leur état naturel. — Hypothèse de la suppression des barrages servant au roulement de toutes les usines de France.—Conséquences physiques qui résulteraient de cette opération. — Conséquences sous le point de vue économique et moral. — Les intérêts de l'agriculture et ceux de l'industrie sur l'usage des eaux, moins opposés qu'on ne le pense.

Deux espèces de spéculateurs. — Acceptions différentes de ce mot. — Détail sur les spéculations qui sont honorables et sur celles qui ne le sont pas. — L'agiotage, plaie de l'époque actuelle. — L'opinion publique doit le flétrir.

Des fondateurs d'usines. — Leur travail toujours profitable à la société. — Accroissement de la richesse publique. — Amélioration du sort des classes ouvrières.

Importance de la fabrication manufacturière qui s'exécute en France à l'aide des cours d'eau. — Nombre total des moulins, forges, four-

neaux et fabriques diverses.—Moyenne par département.—Nombre des ouvriers qui y sont employés. — *Id.* dans les industries accessoires. — Nombre total d'individus vivant de ce travail. — Importance des produits. — Manière dont se répartit le produit brut. — Conclusion sur l'utilité des usines. — Protection que leur doit le gouvernement. — Principe formant la conclusion de ce chapitre.

Observations générales. — Pascal disait ingénieusement en parlant des fleuves et rivières : « Ce sont des chemins qui marchent. » C'était les définir par le plus saillant de leurs avantages, celui qu'ils offrent comme voies navigables, surtout à la faveur d'une navigation descendante. Mais ne pourrait-on pas dire encore avec plus de fondement : « Ce sont des bras qui travaillent ? » Car une force motrice inappréciable réside dans les masses pesantes et mobiles de l'eau courante qui sillonne les diverses contrées du globe.

Sous le point de vue social, ce sont là les deux grands caractères essentiels des cours d'eau, et les deux principes productifs qu'il s'agit de bien mettre en valeur. Aussi peut-on remarquer que les civilisations anciennes et modernes semblent avoir toujours cherché de préférence à proximité et le long des fleuves les conditions de leurs progrès. De nos jours surtout, c'est là presque exclusivement qu'on voit se grouper les populations industrieuses et les cités florissantes.

Il est vrai que les deux grands avantages que je viens

de signaler ne pourraient que rarement recevoir ensemble tout le développement dont ils sont susceptibles, et c'est l'industrie manufacturière qui doit céder le pas à celle des transports. Mais cependant, les deux destinations ne sont pas incompatibles. Il est même très-désirable que les barrages et retenues d'eau, nécessités par le service de la navigation, soient autant que possible utilisés pour l'établissement d'usines, mais avec cette condition fondamentale, que la navigation ne puisse jamais en souffrir (1).

Ainsi donc, les fleuves mêmes et les rivières navigables qu'on a, à juste titre et dans tous les pays, placés dans le domaine public, ne peuvent être considérés comme destinés à l'usage spécial des transports d'une manière tellement exclusive, qu'ils ne puissent aussi rendre quelques services directs aux fabriques. Contester ce fait, ce serait vouloir déposséder l'industrie d'un avantage auquel elle est en droit de prétendre; ce serait vouloir priver le pays d'une richesse importante; car plus le volume d'eau est considérable et régulier, comme cela a lieu dans les fleuves, plus la marche des fabriques y est assurée.

Quant aux établissements *à priori* d'usines sur les rivières navigables, et aux nouveaux barrages qui, pouvant nuire à la navigation, seraient réclamés dans

---

(1) Une loi récente a consacré ce principe.

l'intérêt d'un établissement privé, de quelque importance qu'il pût être, il est clair que rien n'en pourrait légaliser l'entreprise. Mais si les grandes rivières sont destinées par la nature et par la loi à l'usage exclusif de la navigation ; si tout autre usage de leurs eaux ne doit être admis que d'une manière accessoire et exceptionnelle, il n'en est plus de même des petits cours d'eau, qui, en bien plus grand nombre que les autres, sillonnent dans mille directions les belles contrées de l'industrieuse Europe.

C'est là que les usines de toute espèce sont à leur véritable place ; c'est là surtout qu'elles ont droit à l'appui et aux encouragements du gouvernement. Néanmoins, elles parviennent rarement à s'y établir sans provoquer de vives contestations, et les établissements anciens eux-mêmes, sont souvent exposés à des attaques plus ou moins fondées, dans les nombreux conflits d'intérêt qui s'élèvent à l'occasion des eaux courantes.

Le premier de ces intérêts qui sur les petits cours d'eau se trouvent habituellement en opposition avec les usines, est celui de l'irrigation. Or, si sur les rivières navigables, le service de la navigation doit l'emporter exclusivement sur les usines, sans même qu'il y ait de discussion possible à cet égard ; c'est-à-dire, si l'intérêt du commerce doit y prévaloir exclusivement ; sur les autres cours d'eau, les deux intérêts distincts de l'irrigation et des usines, ou en d'autres termes, de l'agriculture et de

l'industrie, sont également respectables; et aucun d'eux ne doit être sacrifié à l'autre. J'expose dans un chapitre spécial les errements qu'il me semble juste de suivre dans les questions soulevées fréquemment sur cet objet.

La bonne administration des eaux courantes d'un pays est une des bases essentielles de sa richesse et de sa prospérité. Et ce n'est qu'en réglant d'une manière équitable et éclairée, les droits respectifs des particuliers, dans les usages variés que représentent aujourd'hui les cours d'eau, qu'on parviendra à mettre en harmonie les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie; en travaillant à la fois au progrès social et au maintien de tous les droits acquis.

Assurer un tel résultat est évidemment une des plus belles prérogatives confiées à l'autorité administrative, qui a la mission spéciale de veiller au meilleur emploi des eaux.

Situation avantageuse de la France. — La France semble destinée par la nature à tirer un immense parti de ses cours d'eau, tant par leur grande multiplicité que par les facilités qu'ils offrent pour la marche de nombreuses usines. Indépendamment de plus de deux cents rivières navigables qui la parcourent en tout sens, sur un développement de deux mille lieues, leurs affluents de deuxième et de troisième ordre, représentent une quantité presque innombrable de moyens et de petits cours

d'eau qui ont généralement des pentes assez fortes.

Ces cours d'eau sont répartis dans toutes les contrées où le besoin de fabrication économique, pour des produits variés, se fait généralement sentir (1).

On peut donc dire qu'il n'est pas de pays, ni de climat, mieux approprié que le nôtre à cette destination. Car dans les contrées plus septentrionales, la rigueur et la durée des hivers apportent de longues et fâcheuses interruptions à l'usage des eaux, soit comme véhicule, soit comme force motrice. Dans les pays plus méridionaux, la violence et la rareté des pluies, l'intensité de l'évaporation, donnent à la presque totalité des cours d'eau de deuxième ordre, le caractère de torrents, et les rendent particulièrement impropres au roulement des usines.

La France, sur la majeure partie de sa superficie, est douée d'un climat doux et tempéré, sous l'influence duquel les rivières et même les eaux dormantes ne gèlent que rarement, et au plus pendant quelques semaines. Les sécheresses, en été, y sont rarement assez prolongées pour réduire les usines à un chômage absolu.

Tels sont les grands avantages qui donnent à la France manufacturière, un avantage marqué sur les autres pays.

---

(1) Sur les 212 rivières navigables de la France, 38 versent leurs eaux dans la Méditerranée; 101 dans l'Océan, à l'ouest et au nord; 42 dans la Manche; et 31 sortent par la frontière du N.-E.

Que serait-ce donc, sans les opérations imprudentes qui ont déboisé nos montagnes et nos collines, et qui par là ont rendu irrégulier le régime des cours d'eau et amené la disparition d'un grand nombre de sources, à la place desquelles on ne voit aujourd'hui que de tristes ravins!

La France est fondée à espérer un grand accroissement de richesse, dans le développement complet des établissements industriels sur les cours d'eau, surtout lorsqu'elle aura appris à bien utiliser ces derniers, et à les bien administrer.

Sans doute l'industrie moderne a fait aujourd'hui un pas immense, en trouvant le moyen de transformer l'eau à l'état de vapeur, en une force motrice inappréciable, dont les effets nous semblent encore prodigieux, et auraient, il n'y a guère plus d'un demi-siècle, passé les bornes de toute intelligence humaine. Mais avant d'arriver au vaste déploiement d'industrie qui permettra de rendre plus populaire l'emploi encore trop dispendieux de cette admirable machine, il reste beaucoup à faire pour achever de tirer parti des ressources plus modestes, mais plus assurées, que fournissent aujour d'hui les cours d'eau.

L'abondance de la houille et le bas prix du fer sont, pour l'emploi économique de la machine à vapeur, deux conditions essentielles, que nous ne sommes pas encore bien en mesure de remplir. Ensuite, l'effet utile d'une

machine, le produit net d'un établissement d'industrie, ne sont pas proportionnés à l'échelle plus ou moins vaste sur laquelle ils ont été conçus. Telle petite fabrique inaperçue, qui trouve un moteur suffisant, dans un simple ruisseau, et pour qui la nature a fait les frais d'une belle chute, est effectivement plus prospère et plus productive que telle autre grande usine, dont le public admire le luxe, mais sur les avantages de laquelle le propriétaire ne dit pas volontiers son secret.

De toute manière, il est dans l'ordre que les machines à vapeur n'arrivent dans un pays, qu'à l'époque où les cours d'eau ne pourraient rendre les mêmes services; ou, en d'autres termes, on ne doit recourir à la force dispendieuse de la vapeur, qu'après avoir tiré tout le parti possible de la force presque gratuite de l'eau courante.

Services que rendent les usines. — Les usines, ou à proprement parler les machines, fournissent des moyens plus ou moins avantageux de tirer parti des forces ou agents naturels, en modifiant leur action et leur intensité, de manière à les approprier à nos besoins, à nos usages.

La production des richesses dans un pays, approche d'autant plus d'être complète, que ce pays met à contribution une plus grande quantité de ces forces naturelles, dont l'usage est essentiellement économique. Leur emploi a pour effet d'économiser le travail de l'homme

et celui des animaux, ou de fournir, avec la même quantité de ce travail, une bien plus grande quantité de produits.

L'application de l'eau au roulement des usines, servant à une multitude de fabrications, a donc pour résultat d'augmenter considérablement et à peu de frais la somme des objets manufacturés ; ou, ce qui revient au même, d'en faire baisser le prix pour la masse des consommateurs. Cette espèce d'usines remplit par conséquent toutes les conditions d'utilité qui donnent droit à des encouragements; car les conquêtes les plus intéressantes dans l'industrie, sont celles qui profitent à l'ensemble de la société, et qui surtout amènent l'abaissement du prix des objets de consommation, au profit de la classe la plus nombreuse.

Nous ne sommes plus au temps où il eût été utile de démontrer que l'adoption des moyens de fabrication expéditifs, obtenus à l'aide des machines employées dans les usines, ne fait aucun tort réel à la classe ouvrière ; quoique substituant des moteurs mécaniques au travail des hommes ; car il est aujourd'hui bien reconnu, que plus la production devient expéditive à l'aide des machines, plus elle occupe de travailleurs. Seulement les produits sont incomparablement moins chers et en quantité plus considérable. Ainsi, il est hors de doute que la fabrication du fer et celle du coton occupent aujour-

d'hui, en France et en Angleterre, infiniment plus de bras que si l'on avait voulu s'en tenir aux anciennes méthodes. Car, ainsi qu'on l'a observé avec raison (1), si les fileurs de coton qui brisèrent en 1789 les premières filatures mécaniques que l'on construisit en Normandie, avaient eu gain de cause, que de bras actuellement occupés dans cette vaste industrie, seraient actuellement sans emploi !

En effet, dès que l'on a égard aux travaux accessoires que nécessitent les usines, et les besoins nouveaux qui se rattachent à leurs produits; au commerce qu'elles soutiennent; on trouve toujours que le nombre de personnes occupées à telle ou telle industrie, depuis l'application des procédés perfectionnés, est presque toujours vingt fois, trente fois, cent fois plus considérable que si cette industrie eût gardé ses anciens procédés. Et ce principe est d'autant plus étendu que le travail de l'ouvrier a été plus complétement économisé dans la fabrication proprement dite. Ce que je viens de dire s'applique par un même ordre d'idées aux perfectionnements successifs à introduire dans les fabrications tirant déjà un parti avantageux de l'emploi des machines.

Il est remarquable que l'usage des procédés mécaniques procure, non-seulement un travail plus expédi-

(1) J.-B. Say, *Traité d'Écon. politique*, liv. I, chap. 6.

tif, mais encore un travail perfectionné. De sorte que l'emploi bien dirigé des moteurs inanimés qui font marcher les usines, supplée avantageusement au travail de l'homme, non-seulement pour la quantité, mais presque toujours pour la qualité des produits. Les laminoirs, les fonderies, les cylindres à imprimer les étoffes, etc., exécutent des ouvrages qui ne peuvent appartenir qu'à ce genre de machines, pour la célérité et la précision de leur fabrication.

Enfin, selon l'opinion très-judicieuse de J.-B. Say (1), l'emploi des machines fait plus encore ; il multiplie les produits mêmes auxquels il ne s'applique pas.

Sans l'invention des moulins à blé, par exemple, il faudrait employer à la préparation du premier de nos aliments, une multitude de bras qui se reportent aujourd'hui sur d'autres arts utiles. Cette remarque est très-importante, car d'une part l'homme, même des dernières classes du peuple, ne se livre qu'avec regret aux occupations exclusivement mécaniques ; il souffre toujours plus ou moins, de se voir réduit au rôle d'une machine ; et d'un autre côté, il est clair que pour la société elle-même, il y a emploi défavorable du travail de l'ouvrier, toutes les fois que l'occupation qu'elle lui assigne, n'exige rien ou presque rien de son intelligence.

---

(1) *Traité d'Écon. politique*, tom. I, liv. I, chap. 8.

Or l'esclave qui était occupé chez les Romains à piler les grains et à tamiser la farine, a gagné à l'invention des moulins à eau; on l'a fait boulanger, il est devenu ensuite négociant. Le manœuvre, qui, avant la découverte des métiers mécaniques, passait sa vie entière à carder ou à tisser la laine et le coton, est aussi monté en grade. En un mot, l'esclave est devenu affranchi, l'ouvrier est devenu entrepreneur; et en suivant cette série d'émancipations progressives, on arrive à conclure que le travail intellectuel et les professions libérales, s'étant trouvés alors à la portée d'un bien plus grand nombre d'individus, ont pu se recruter ainsi de talents et de capacités, pour qui ils fussent restés inaccessibles. Ces talents eussent donc été à jamais perdus pour la société, sans le perfectionnement des procédés mécaniques, qui tendent de jour en jour à substituer au travail de l'homme celui des moteurs inanimés.

Établir ce principe, n'est-ce pas démontrer que les avantages produits par l'établissement ou le perfectionnement des usines, se propagent jusqu'aux sommités de l'ordre social?

Avantages spéciaux des usines mises en mouvement à l'aide de retenues d'eau. — Après les considérations précédentes, qui s'appliquent à toute l'industrie manufacturière, je vais, en rentrant plus intimement dans mon sujet, développer quelques avantages parti-

culiers à l'établissement des usines sur les cours d'eau.

Indépendamment de la mise à l'état productif de forces motrices qui seraient restées sans emploi, l'établissement de barrages sur un cours d'eau, dans l'état de nature, est le seul moyen connu d'en régulariser la marche, de modérer l'action des crues, d'éviter les résultats funestes de la trop grande vitesse de l'eau qui, livrée à elle-même, amène bientôt le bouleversement des terrains environnants.

L'exhaussement du niveau des eaux, restreint dans des limites convenables, a toujours pour effet d'améliorer les propriétés voisines; car la culture qu'il est le plus avantageux d'établir le long des rivières étant celle des prairies, il est évident qu'amener jusqu'à vingt ou trente centimètres de leur niveau, la surface de l'eau qui auparavant coulait à une assez grande distance au-dessous d'elles, c'est en augmenter la valeur et les qualités productives.

C'est donc seulement par le moyen des barrages que les eaux courantes qui sillonnent la surface d'un pays, cessent d'être nuisibles à l'agriculture, et peuvent lui procurer les avantages qu'elle doit en attendre.

Il y a entre une rivière dans son état primitif, et une rivière pourvue de barrages, la même différence qu'entre la nature brute et la nature cultivée, qu'entre un arbre sauvage et un autre chargé de fruits.

Supposons un instant que toutes les retenues d'eau actuellement établies pour le service des usines de France, viennent à être supprimées; le niveau des rivières baissera d'une quantité variable vis-à-vis le grand nombre de propriétés riveraines aboutissant le long de leurs biefs, et les eaux seront ramenées à leur irrégularité primitive. Ici, des prairies basses seront transformées en étangs, tandis que des portions du lit naturel des rivières se trouveront à sec; là, les eaux, après avoir corrodé les rives, s'ouvriront un passage à travers les terres en culture; partout enfin un affreux désordre régnera dans les campagnes; ces plaines, ces vallées, jadis si riantes et si bien cultivées, n'offriront plus l'image que du chaos; et quant aux résultats définitifs d'un tel état de choses, les voici : quelques centaines de millions de moins dans le revenu industriel de la France; valeur peut-être équivalente perdue dans la diminution du revenu agricole; ruine d'un grand nombre de familles aisées; souffrance et misère affreuse de la classe ouvrière.

Ainsi donc la conservation des barrages est une question vitale, non-seulement pour les fabriques, mais encore pour la culture des terres voisines; et quoique construits pour la plupart dans l'intérêt exclusif des usines, les avantages qu'ils procurent se répartissent encore sur les produits du sol. D'après cela, il est facile de concevoir qu'en ce qui concerne l'usage des eaux, les deux indus-

tries, manufacturière et agricole, sont au fond moins opposées d'intérêts qu'on ne le pense généralement.

Deux espèces de spéculateurs. — On confond assez souvent sous le même nom de spéculations, toutes les opérations à l'aide desquelles un particulier a pour but d'augmenter son capital, ou ses revenus. Il y a cependant de grandes distinctions à faire. Le désir d'acquérir des richesses a été de tout temps le grand mobile des actions humaines, et chacun conviendra que ce désir est particulièrement développé dans le siècle où nous sommes; mais il est essentiel de remarquer qu'on peut suivre deux marches très-différentes pour arriver à ce but au moyen de spéculations.

Dans le premier cas, un homme consacre sa fortune ou son travail, ordinairement même l'un et l'autre, à concourir à la création d'une entreprise productive; il prend alors nécessairement pour base, un besoin réel de la société, car son entreprise ne sera bonne que si elle répond convenablement à cette destination. On comprend aisément que celui-là agit en bon et utile citoyen.

Dans le second cas, un homme, sans exposer de capitaux, sans exercer de travail utile, cherche à réaliser de prompts et sûrs bénéfices, par une intervention tout à fait parasite, dans les opérations de l'industrie. C'est l'agioteur; et l'on comprend encore que celui-là est un spéculateur dangereux, puisqu'il ne prétend à rien de moins

qu'à vivre splendidement, aux dépens d'autrui. En effet, son travail étant impuissant à rien produire, il ne gagne jamais que ce que d'autres perdent. Et quand il est dans la prospérité, c'est le signe qu'un grand nombre d'intérêts sont en souffrance, dans la partie qu'il exploite. Et entendons-nous encore sur ce mot ; car il n'y a pas très-longtemps que bien des gens pouvaient croire candidement, qu'on n'exploite que les produits du sol ; mais aujourd'hui personne n'ignore plus que, pour l'agioteur, la matière éminemment exploitable, ce sont les hommes *de bonne* foi.

Sans doute, il est pour le commerçant d'heureuses opérations, des spéculations légitimes, dans lesquelles il peut, même sans bourse délier, réaliser de grands bénéfices ; mais ce sont alors des compensations nécessaires, aux chances hasardeuses du commerce ; et dont personne ne peut se plaindre. Le mouvement des fonds publics entraîne aussi, inévitablement avec soi, des chances de gain, auxquelles chacun peut être plus ou moins accessible. Mais ce n'est point de cela qu'il s'agit ici. Le spéculateur dont je parle, le plus redoutable de tous, est celui qui, sans jamais rien risquer que la fortune des autres, s'empare à leur naissance des opérations de l'industrie, sachant parfaitement que tôt ou tard il doit y porter le trouble et le désordre, puisque tout ce qu'il y gagnera, sera autant de prélevé sur ce qui avait été jugé nécessaire pour la réussite de l'entreprise.

bornerai à de simples aperçus, mais en adoptant des quantités plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité.

Il résulte des derniers renseignements statistiques, que le nombre des usines existant en 1840 sur les cours d'eau de la France, se répartit ainsi qu'il suit :

Moulins.	81,660	101,000
Fabriques diverses.	19,340	
Forges fourneaux.	4,420	7,030
Patouillets et lavoirs à mine . .	2,610	
Total des usines mues par l'eau.		108,030

C'est moyennement 1,272 par département.

Les ouvriers travaillant dans ces usines se répartissent ainsi :

Ouvriers employés dans les travaux spéciaux de l'industrie du fer.	48,860
Ouvriers des autres usines.	303,200
	352,060
En évaluant seulement à la moitié de ce nombre celui des ouvriers occupés dans les industries accessoires, mais cependant inséparables des fabrications, on aura.	176,030
Et ensemble.	528,090

Enfin en portant à quatre, terme moyen et eu égard aux célibataires, le nombre d'individus composant les familles de tous ces ouvriers, on trouvera un total de deux millions cent douze mille trois cent soixante ; c'est-à-dire que plus de deux millions d'habitants de la France vivent du travail que leur procurent les diverses fabrications effectuées à l'aide des cours d'eau.

A ce nombre il faut en ajouter encore trois cent vingt mille pris dans une classe plus élevée, représentant environ quatre-vingt mille familles, propriétaires des usines mentionnées ci-dessus, et vivant d'une manière plus ou moins exclusive des revenus qu'elles leur procurent.

Il me reste à parler des produits.

A l'exception de ce qui concerne l'industrie du fer, je ne connais pas de documents sur l'ensemble des valeurs produites annuellement par la fabrication manufacturière en France ; mais on peut y suppléer aussi exactement qu'il est nécessaire ici, au moyen des données précédentes. En effet, on peut, d'après une évaluation très-modérée, estimer moyennement à 700 fr. le revenu net ou le fermage de chacune des usines dont il vient d'être parlé; ce qui porterait leur produit brut à environ 2,000 fr.

C'est donc, pour les 101,000 usines. .	202,000,000
Plus, pour les valeurs créées seulement par l'industrie du fer en France (1839). .	132,660,000
Total.	334,660,000

Une valeur de plus de trois cents millions de francs est donc annuellement créée en France par l'application de l'eau à l'industrie manufacturière ; et cette valeur, comme on le conçoit aisément, occupe une place notable dans le revenu public du pays.

Ce produit total se répartit en loyers, entretien de bâtiments et de machines, en achat de matières premières, salaires d'ouvriers, de voituriers, de régisseurs ; une partie reste dans les mains du fermier, comme bénéfice de son exploitation ; une autre fait le revenu du propriétaire ; une troisième revient au trésor public sous la forme d'impôt et de patente. Mais indépendamment de cela, les produits manufacturiers procurent encore à l'état une foule de revenus indir ects, en doits de navigation, d'exportation, et même, dans certains cas, en droits de consommation.

L'utilité générale (1) attachée à l'existence des établissements industriels sur les cours d'eau, et la protection que le gouvernement leur doit à ce titre, étant donc suffisamment démontrées, d'après les considérations qui précèdent, seront désormais admises en principe, dans le cours de cet ouvrage, de manière à éclairer plusieurs

---

(1) Il ne s'agit pas ici de cette utilité publique qui, constatée dans des formes légales, entraîne, moyennant indemnité, le sacrifice des propriétés privées ; mais d'une utilité qui néanmoins est d'un poids très-considérable dans les intérêts généraux du pays.

discussions importantes, et à servir de base à quelques-unes des opinions qui y sont émises.

Notamment à ce principe fondamental, que je ne crois pas contestable, savoir :

Que tout ce qui n'est pas de nature à nuire effectivement, soit à l'intérêt général, soit à l'intérêt particulier, doit être concédé en faveur de l'industrie.

CHAPITRE TROISIÈME.

NÉCESSITÉ D'UNE SURVEILLANCE ACTIVE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION SUR L'USAGE DES EAUX COURANTES.

SOMMAIRE.

Des eaux courantes sous le rapport de leurs inconvénients. — *Des retenues d'eau.* — Précautions essentielles à observer dans leur établissement. — Droit conféré à l'administration. — Inconvénients qu'il faudrait craindre si ce droit n'était pas exercé. — Rivières sur lesquelles l'établissement des barrages est plus nuisible qu'utile. — Faits généraux qui contribuent à détériorer l'état des cours d'eau.

Déboisement des montagnes. — Développements à ce sujet. — Comment se comportent les eaux pluviales, d'après la nature de la surface du sol. — Avantage des pays de sources comparés aux pays de torrents. — Détails des inconvénients de ces derniers. —Préjudice causé par l'irrégularité des cours d'eau. — Comparaison prise dans l'économie animale. — Des déboisements poussés à leur dernier terme. — Influence remarquable de ce fait dans les contrées les plus anciennement civilisées. — Exemples à citer. — Grande influence du climat. — Conséquences et phénomènes divers résultant du même fait, dans l'Asie Mineure et l'Égypte, la Lombardie et l'Angleterre. — Position intermédiaire de la France. — Mesures à prendre pour rétablir autant que possible la végétation sur les montagnes. — Résultats satisfaisants obtenus dans quelques localités. — Situation des cours d'eau de la France. — Grands perfectionnements à y apporter et abus à réprimer.

Autres entreprises nuisibles. — On ne peut les laisser à l'arbitraire des intérêts privés — Des digues. — Destruction de la pente. — Atté-

rissements. — Exhaussement du lit. — Plantation et consolidation des alluvions. — Rétrécissement des cours d'eau. — Instabilité des rives. — Défaut de curage. — Dérivations. — Infiltration des eaux. — Inondations apparentes et latentes. — Prairies changées de nature. — Diminution du volume des cours d'eau. — Inconvénients pour la salubrité. — Vues d'égoïsme qui président aux entreprises des particuliers. — Exemples. — Sagesse des lois qui ont exigé de l'administration une surveillance spéciale sur les retenues d'eau. — Cette surveillance nécessaire, pour l'intérêt général, est tutélaire pour les intérêts privés. — Conclusion de ce chapitre.

Des eaux courantes sous le rapport de leurs inconvénients. — Je viens de parler des avantages que procurent les usines sur les cours d'eau ; il est juste maintenant de parler des inconvénients qu'elles peuvent entraîner avec elles. Car ces mêmes eaux qui offrent aux personnes et aux marchandises un si précieux véhicule, qui mettent en mouvement des milliers d'établissements industriels, qui vivifient et fertilisent les campagnes, peuvent aussi, lorsqu'elles sont mal dirigées, devenir un véritable fléau pour les contrées environnantes.

Les *barrages*, étant le seul moyen de se procurer artificiellement des chutes d'eau pour l'usage des usines, comportent nécessairement avec eux l'emploi d'*ouvrages régulateurs*, combinés de manière à pouvoir obtenir : 1° un niveau à peu près constant de la retenue d'eau, dans l'intérêt de la marche régulière de l'usine ; 2° des voies d'écoulement suffisantes pour prévenir les inonda-

tions qui résulteraient, surtout dans le temps des crues, d'un obstacle au libre cours des eaux.

On conçoit tout d'abord que cette précaution doit être d'autant plus essentielle, que la rivière sur laquelle on opère est sujette à de plus grandes variations dans le volume et la vitesse de l'eau qu'elle reçoit en diverses saisons; qu'elle est plus considérable; et enfin qu'elle est moins encaissée.

Par conséquent, le droit de déterminer la hauteur de toutes les retenues d'eau, droit spécialement conféré à l'administration, par les lois organiques de 1790 et 1791, est inséparable de la faculté de faire le règlement des ouvrages dont je viens de parler. Ils se réduisent toujours aux déversoirs de superficie et aux vannes de décharge. Mais néanmoins la fixation convenable et motivée de ces sortes d'ouvrages, dans tous les cas particuliers, avec la condition d'apprécier exactement toutes les circonstances locales, de tenir compte des oppositions qui s'élèvent presque toujours à l'occasion des retenues d'eau, *font* de cette attribution administrative un des devoirs graves et épineux conférés aux ingénieurs.

S'il en était autrement, si la construction des barrages sur les rivières était laissée libre et facultative à chacun, l'usage abusif qu'on en ferait, amènerait bientôt les plus graves perturbations dans le régime des eaux courantes,

qui doivent être une source de richesse pour les contrées qu'elles arrosent ; et une multitude d'intérêts lésés, viendraient demander compte à l'administration, de l'abandon qu'elle aurait fait d'un droit qui ne peut appartenir qu'à elle.

En effet, les particuliers n'étant nullement en position d'apprécier par eux-mêmes, ni les proportions convenables à observer dans les ouvrages régulateurs, ni les conditions d'intérêt général, qui font la base essentielle d'un réglement d'eau ; ayant d'ailleurs un intérêt direct à en rassembler et à en retenir pour leur usage la plus grande quantité possible ; l'inondation des chemins et des propriétés riveraines, l'obstruction des gués, l'instabilité et le bouleversement des rives, les prairies couvertes de vase, les héritages corrodés ou minés par les eaux, etc., démontreraient bientôt la nécessité impérieuse d'une surveillance active et très-éclairée, sur l'emploi d'un agent naturel, touchant à un aussi grand nombre d'intérêts que le font aujourd'hui les eaux courantes.

En général, comme je l'ai démontré dans le chapitre précédent, l'établissement des barrages sur les rivières y est avantageux ; et cet avantage est d'autant plus marqué que leur pente est plus rapide, et leur cours plus impétueux. — Chacun sait effectivement que racheter, par une suite de chutes ou cascades, la pente excessive d'un torrent, est un des meilleurs moyens d'amortir ses effets destructeurs. Mais toutes les rivières ne rentrent

[redacted]

pas dans cette classe ; il en est même un grand nombre qui présentent des inconvénients contraires. Ainsi, dans beaucoup de contrées, les cours d'eau ont naturellement très-peu de pente, une faible profondeur et des sinuosités multipliées, qui tendent toujours à s'accroître par l'effet des attérissements ; ce qui ne les empêche pas d'être exposés comme les autres aux crues subites occasionnées par les grandes pluies et les fontes de neige. On conçoit donc que pour de telles localités, les plus grands inconvénients doivent être à craindre, si à cet état de choses viennent se joindre, de la part des particuliers, des entreprises contraires au libre écoulement des eaux.

C'est ce qui ne se voit que trop souvent dans la plupart des pays de plaines appelés, par leur position, à une grande richesse agricole.

Déboisement des montagnes et collines. — Il est essentiel de remarquer que les principales imperfections des cours d'eau sont du fait de l'homme et non du fait de la nature.

Dans les cas semblables, si l'on cherche à s'éclairer, en remontant dans le passé, on arrive presque toujours à une cause première qu'on aurait pu éviter dans l'origine, et qu'il est triste de ne reconnaître que quand le mal a porté ses fruits. Ici, cette cause se trouve presque exclusivement dans l'influence du déboisement des montagnes et des collines, opéré généralement pen-

dant la durée des quatre derniers siècles, et sur les inconvénients duquel on est aujourd'hui bien d'accord; car, pour peu qu'on examine cette influence, on reconnaît qu'elle a puissamment contribué à détériorer le régime des cours d'eau.

Afin de bien motiver mon opinion, je vais entrer succinctement dans quelques détails sur ce point important.

L'eau pluviale qui tombe à la surface du sol, se partage toujours en trois parties : l'une retourne immédiatement dans l'atmosphère, par l'effet de l'évaporation; une autre s'infiltre, soit à travers les premières couches de terre, soit par des fissures et anfractuosités, jusqu'aux bancs imperméables, diversement inclinés, au moyen desquels ces eaux vont aboutir, par différentes issues et à des niveaux variables, dans les vallées. Enfin, la troisième portion d'eau pluviale coule directement à la surface du sol, et tend à arriver le plus vite possible au thalweg (1) des vallées voisines.

On conçoit dès lors que ces trois portions, dans lesquelles se partage une quantité donnée d'eau pluviale, sont essentiellement variables.

Sur les terrains revêtus d'une abondante végétation, celle-ci y forme une enveloppe chevelue ou spongieuse,

---

(1) Ligne des points les plus bas. — Voir aux *Définitions*.

[redacted]

dans laquelle s'absorbe d'abord une très-grande quantité d'eau pluviale, qui s'infiltre ensuite lentement et progressivement dans les couches inférieures, de manière à donner naissance à des sources limpides, qui portent régulièrement leur paisible tribut aux vallées inférieures.

Ces réservoirs souterrains qui conservent des eaux pour les sécheresses, sont aussi des filtres naturels dont elles sortent claires et épurées, dans toutes les saisons.

Pour un pays jouissant de cette heureuse situation, les avantages des eaux courantes ne sont achetés par aucune compensation. Celles-ci, ayant un cours régulier, sont exemptes de ces crues subites, qui désolent les autres contrées. Dans ces localités privilégiées, on trouve à la fois des ressources assurées pour l'irrigation des terres et pour la marche des fabriques pendant toute l'année.

La présence des sources, indépendamment des nombreux avantages qu'elles présentent, soit comme utilité, soit comme agrément, aux propriétés dans lesquelles elles prennent naissance, offre encore aux contrées qui en sont pourvues, des avantages d'un ordre plus élevé; ainsi, l'alimentation des canaux à point de partage, y est toujours assurée et s'y fait à peu de frais.

Dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire lorsque les versants, au lieu d'être pourvus d'une végétation perma-

nente, n'offrent plus que des surfaces nues, non-seulement la portion d'eau pluviale coulant immédiatement à la surface du sol, devient prédominante, aux dépens des deux autres ; mais cette eau, dès l'instant de sa chute, se précipite vers les plaines à l'état de torrents ; et ce qui, dans le cas précédent, aurait formé la provision destinée pour les mois d'été, passe et disparaît en quelques heures. De là le tarissement et l'appauvrissement des sources, qui cessent au moins d'être pérennes ; de là aussi les crues subites et les fréquentes inondations.

Souvent dans les lieux où l'on s'attriste aujourd'hui à la vue des lits arides et ravinés des cours d'eau, quelques anciens habitants du pays se souviennent de les avoir vus parfaitement réguliers et faisant marcher des moulins qui n'existent plus.

Le déboisement des hauteurs a une seconde conséquence non moins funeste ; c'est de laisser sans défense les couches de terre végétale, qui sont alors promptement délayées et entraînées par les eaux. Une fois que cet effet est commencé, il faut qu'il se continue jusqu'à ce que les montagnes et collines soient réduites à un stérile rocher ; et encore, les influences atmosphériques, la gelée et la nature décomposable de certaines roches, font qu'elles se dégradent et se corrodent encore, d'une manière très-sensible, après que leur enveloppe végétale a entièrement disparu.

De tous les inconvénients occasionnés par la destruction des bois, celui-ci est le plus fâcheux, car cette terre que l'eau enlève aux montagnes, il faut bien qu'elle s'en débarrasse quelque part; et cela a lieu, d'après les lois de la physique, aussitôt qu'elle a perdu sa vitesse. De là le comblement du lit des rivières, à la partie inférieure de leur cours, et l'exhaussement de leur fond; de là les alluvions et attérissements que les riverains se hâtent de consolider à leur profit, et qui, devenant alors autant d'ouvrages offensifs, amènent la destruction des rives et celle des héritages qui s'y trouvent placés.

On ne peut trop déplorer cette funeste irrégularité des cours d'eau, qui les soumet alternativement à l'effet des sécheresses et à des crues non moins préjudiciables, pendant lesquelles il se perd une énorme quantité d'eau, qui aurait pu être constamment utilisée, soit pour des fabriques, soit pour des irrigations. Car la quantité d'eau pluviale qui tombe chaque année, dans un lieu déterminé, est *à peu près* constante; et dès lors, une grande irrégularité de volume est ce qu'il y a de plus contraire aux usages utiles de l'eau courante, puisque tout ce qui devient superflu et sans emploi possible, lors des débordements, est autant de prélevé sur la quantité annuelle et fixe, qui était destinée à couler régulièrement dans le lit de chaque rivière, et qui aurait pu y être toujours productive, sans ces funestes variations.

sonnes ayant été à même d'apprécier les effets et les influences qui se rattachent aux divers états des cours d'eau.

Les déboisements, dont je continue de m'occuper, étant poussés à leur dernier terme, sur tous les terrains élevés ou inclinés, finissent par dénaturer complétement la surface du pays, et exercent même une influence marquée sur les circonstances atmosphériques dans lesquelles ce pays se trouvait auparavant. Car la portion d'eau qui s'évaporait en très-grande quantité, sur l'étendue des forêts, devient presque nulle après leur destruction. Elle est entraînée dans les torrents, ainsi que celle qui était destinée à alimenter les sources; ce qui tend à augmenter encore la durée et l'inconvénient des sécheresses.

La destruction des bois, est un de ces faits généraux qui tendent à se propager dans toutes les contrées du globe, et qui se fait d'autant plus remarquer dans chacune d'elles, que la civilisation y est plus ancienne. Il est cependant essentiel de dire que les effets désastreux qui en résultent, ne peuvent atteindre leur plus haut degré d'intensité que dans les régions méridionales. Cette assertion se vérifie surtout dans ces contrées célèbres, où l'histoire a placé les premières scènes de la vie sociale, et qui, jadis si florissantes, ne sont plus aujourd'hui que des déserts arides, sillonnés par quelques rares torrents.

Tels sont principalement la Syrie, la Palestine et le pays de Chanaan. Telle est même généralement toute cette partie de l'Asie occidentale, voisine de la Méditerranée, qu'habitaient jadis plus de vingt peuples florissants et dont le sol, jonché de ruines, n'offre plus aujourd'hui qu'une population abrutie par l'ignorance et l'esclavage. L'Oronte et le Jourdain ne sont plus que de vains noms; car leurs lits, desséchés pendant les trois quarts de l'année, répondent bien mal à l'idée grande et poétique qu'on s'en forme généralement. Quant aux beaux fleuves qu'ils désignaient, ils ont été détrônés avec les cèdres du Liban; l'Euphrate et le Tigre tendent à éprouver la même déchéance. Sur la rive africaine, les mêmes effets sont encore bien plus sensibles; aussi, tant par cette influence générale, que par la présence des déserts, le bois y est devenu si rare, que dans plusieurs vastes territoires, et notamment dans une partie de l'Égypte, le seul combustible qui soit à la portée du peuple, est la fiente des chameaux.

A un degré moins avancé, une partie de l'Italie, et surtout l'admirable plaine arrosée par le Pô, offre sur une très-grande échelle un exemple frappant des effets dont il s'agit. Le déboisement et la mise en culture des pentes des Alpes et des Apennins, formant le contour de l'immense bassin traversé par ce fleuve, est un fait bien constaté. Il s'est opéré graduellement, dans le cours des cinq ou six derniers siècles; mais la violence des crues et

la quantité de limon charrié par les eaux, ont augmenté dans une proportion très-rapide. La nécessité de contenir cette masse d'eau entre des digues, en a encore augmenté les inconvénients, car les atterissements qui avaient d'abord la liberté de se répandre sur une vaste étendue de terrain, se trouvent ainsi presque entièrement repoussés sur le rivage de l'Adriatique, où le fleuve traverse à son embouchure un vaste promontoire formé uniquement de ses propres alluvions. Du XII[e] au XVII[e] siècle, la longueur de l'accroissement annuel n'était que de vingt-cinq mètres par an ; elle a été de soixante-dix mètres du XVII[e] au XVIII[e] siècle inclusivement. Actuellement il s'y fait des déplacements et des morcellements qui rendraient cette appréciation assez difficile.

Le Pô, par la nature terrible de ses crues, par les exhaussements successifs de son lit, devient chaque année un fléau plus redoutable pour la contrée qu'il fertilise. Car une seule rupture de ces digues, qui sont l'objet d'une sollicitude extraordinaire de tout le pays, amènerait une épouvantable inondation.

Personne ne saurait dire si l'on pourra longtemps encore conjurer ce désastre, car les efforts de l'homme sont toujours plus efficaces pour détruire que pour réparer; et il est sérieusement à craindre qu'ils ne deviennent quelque jour impuissants sur ce point.

Quoi qu'il en soit de cette grave éventualité, l'état de ce fleuve est, dans les temps modernes, le plus grand exemple qu'on puisse citer des effets funestes du déboisement des montagnes (1).

Enfin, dans les contrées septentrionales jouissant d'une température habituellement fraîche et humide, les forêts, étant moins nécessaires à la régularité de la distribution des eaux, peuvent disparaître sans faire craindre d'aussi grands inconvénients (2).

---

(1) Dans l'ouvrage que je désire pouvoir publier prochainement sur l'administration des travaux publics en Italie, on trouvera des détails circonstanciés sur l'état actuel de ce fleuve, sur la garde de ses digues, etc.

(2) Cela tient à un phénomène aujourd'hui bien connu, et d'après lequel la quantité annuelle de pluie qui tombe moyennement dans un pays, augmente à mesure qu'on se rapproche de l'équateur, en sorte qu'elle suit les progrès de la température des zones: tandis que le nombre de jours pluvieux suit une marche inverse.

Ainsi, il résulte des diverses observations consignées dans les Mémoires de M. de Prony sur la théorie des eaux courantes :

1° Que cette hauteur des eaux pluviales annuelles, mesurée dans des circonstances bien comparables en différents lieux, subit avec le climat les modifications suivantes :

	Haut. moyennes.
Upsal	0m,43
Pétersbourg	0m,46
Paris	0m,53
Lyon	0m,89
Gênes	1m,40
Calcutta	2m,05
Saint-Domingue	3m,08

Par exemple, peu de pays sont aussi complétement déboisés que l'Angleterre, et cependant ses cours d'eau ont conservé un bon régime. L'Amérique septentrionale serait à peu près dans le même cas, mais la destruction du bois sur les montagnes ayant toujours, même sous un climat favorable, de très-fâcheuses conséquences, on est trop éclairé aujourd'hui dans ce pays, pour ne pas faire de leur conservation une mesure d'ordre public.

2° Que le nombre moyen de jours pluvieux, dans une année, se répartit ainsi :

Dans le voisinage de l'équateur	60 jours.
Du 12° au 43° degré de latitude nord (*Afrique centrale, Antilles, Empire chinois*)	78 —
Du 43° au 46° (*Lombardie, midi de la France*)	105 —
Du 46° au 51° (*Latitude de Paris*)	134 —
Du 51° au 56° (*Latitude de Londres et de Berlin*)	161 —

On peut donc s'expliquer d'après cela, comment dans un climat méridional, il tombe souvent, dans un orage de trois ou quatre heures, autant d'eau qu'à superficie égale, un pays du Nord en reçoit en trois mois. Les pluies, sous un pays méridional, ont de plus, par suite de leur abondance, une force de percussion qui contribue à entraîner et à délayer toutes les parties meubles des terrains en pente. Au contraire, une grande partie de l'eau que reçoivent les pays du Nord, y tombe en forme de neige et de brouillards, qui, sous ce rapport, sont entièrement inoffensifs Une autre circonstance particulière à ces dernières localités et de nature à exercer sur les eaux courantes une influence modératrice, c'est que les montagnes, même entièrement dégarnies de bois, s'y revêtent naturellement de ces mousses épaisses et de ces vertes pelouses, qui décorent les paysages de l'Écosse et de la Scandinavie.

La France, telle qu'elle est aujourd'hui, ne rentre dans aucun des cas extrêmes que je viens de citer ; mais elle a encore beaucoup à désirer sous ce rapport, car un grand nombre de nos départements, même du centre et du nord, souffrent considérablement de la marche irrégulière des eaux courantes.

S'il eût été possible de prévenir en temps utile les entreprises imprévoyantes qui ont amené cet état de choses, quel service on eût rendu au pays ! Mais le manque de lumières et surtout le manque de tranquillité pendant ces derniers siècles ne permettaient pas de le faire.

Le mal n'est d'ailleurs pas absolument sans remède ; l'attention générale est aujourd'hui vivement attirée sur cet objet important ; partout on prend des mesures, soit pour amener la cessation des abus qui se commettent journellement sur les cours d'eau, soit pour regarnir de végétation les hauteurs qui en ont été dépouillées. Les villes et les communes qui sont plus immédiatement sous la tutelle de l'administration, et qui possèdent plus généralement les terrains en friche, ainsi que des ressources pour les améliorations, doivent surtout donner ce bon exemple.

Plusieurs propriétaires qui sont entrés de bonne heure dans ces vues honorables, peuvent déjà, sans être octogénaires, jouir des améliorations de ce genre qu'ils ont

produites. Il en est même, qui par le seul fait de la plantation d'une dizaine d'hectares de terrains en coteaux, ont vu naître, après moins de vingt ans, des sources qui probablement avaient disparu depuis des siècles (1).

Ces exemples sont encourageants, et partout, un peu plus tôt, un peu plus tard, les mêmes tentatives seront couronnées de succès. Car rien n'est changé dans la structure intérieure du sol qui favorise la formation des sources. Sa surface seule a subi des modifications nuisibles, qu'on peut réparer avec le temps; car il est des essences d'arbres qui peuvent croître dans les terrains les plus maigres, et les bois, dès qu'ils commencent à pousser, déposent sur le sol, par la chute de leurs feuilles, un humus très-favorable à la végétation et qui peut suppléer autant que possible au manque de terre cultivable.

Ainsi donc, en restituant aux montagnes et aux collines leur ancienne végétation, on verra presque partout renaître les sources qui avaient disparu et avec elles le régime régulier des ruisseaux et des rivières.

(1) Pour produire cet effet favorable, il n'est pas nécessaire qu'une plantation soit ancienne; car, ainsi que je l'ai dit précédemment, c'est à la nature spongieuse de la surface, qu'on doit l'attribuer principalement. Et dès lors un coteau revêtu de mousse, de broussailles, ou d'un jeune taillis, est presque dans les mêmes circonstances que s'il portait une forêt séculaire.

Il n'est donc pas absolument impossible de réparer ce grave préjudice qui n'aurait pas eu lieu si l'homme avait usé sagement des biens que lui avait destinés le Créateur.

Mais avant d'en arriver à cette perfection idéale, qui serait véritablement l'âge d'or de nos campagnes, et qui malheureusement ne serait réalisable qu'à l'aide de plusieurs siècles de travaux, il faut d'abord prendre les choses dans l'état où elles sont; car les intérêts du présent doivent être envisagés avant ceux de l'avenir. Or, il est de fait, que tels qu'ils sont actuellement, les cours d'eau de la France ont, pour la plupart, un cours irrégulier qui est préjudiciable à un grand nombre d'industries, et aux imperfections duquel les riverains travaillent encore tous les jours, par mille entreprises que l'opinion publique condamne, mais que la loi ne réprime pas.

Autres entreprises nuisibles. — Après cette digression sur l'effet des déboisements, dans les détails de laquelle il m'a semblé indispensable d'entrer, je reviens à l'examen des entreprises sur les cours d'eau, afin de démontrer qu'il est impossible de les abandonner à l'arbitraire des intérêts privés.

J'ai déjà parlé de l'établissement des barrages et retenues d'eau, qui dans certaines localités, même avec l'observation des précautions d'usage, ne peuvent manquer d'agir comme obstacles nuisibles au libre écoulement

des eaux, et d'occasionner des inondations. J'ajouterai que souvent, dans ces mêmes circonstances, les chutes nécessaires à l'établissement des usines ne peuvent s'obtenir qu'à l'aide d'une surélévation des eaux par le moyen des *digues*. Cette disposition aggrave considérablement les inconvénients dont il vient d'être parlé, en ce que la diminution d'une pente déjà trop faible favorise puissamment la formation des attérissements. Dès lors, le lit s'exhaussant, les digues ont besoin de s'exhausser aussi; de sorte que le mal va toujours en empirant. La présence des digues est d'autant plus nuisible, qu'à la suite des débordements elles s'opposent à ce que les eaux d'inondation rentrent facilement dans leur lit naturel.

J'ai indiqué aussi les inconvénients qui résultent de la plantation, ou, en général, de la consolidation des alluvions. Ce fait est généralement très-grave; car il amène non-seulement le rétrécissement et l'encombrement du lit des rivières, mais encore l'instabilité et la destruction des rives; car ce que l'eau perd d'un côté, elle le regagne nécessairement de l'autre, et presque toujours avec usure. De sorte qu'une alluvion accidentelle qui, laissée à son état naturel, aurait probablement disparu dans une crue subséquente, une fois fixée par des piquets ou des plantations, devient un véritable *épi* toujours offensif pour la rive opposée, dans laquelle il produit en un point et sur une étendue qu'on pourrait

[redacted]

diquer succinctement, peut avoir des effets très-marqués sur la prospérité des contrées que traversent les cours d'eau et y occasionner des pertes incalculables.

Or, les vues d'égoïsme dont les particuliers se montrent animés dans la plupart de leurs entreprises, amèneraient bientôt un état de choses des plus alarmants pour l'intérêt général, sans parler de mille rivalités d'intérêts privés auxquelles rien ne pourrait mettre fin.

Ici, ce serait la création d'un nouveau barrage qui aurait pour effet inévitable d'inonder périodiquement les propriétés riveraines, ou de paralyser la marche d'une usine supérieure; ici ce seraient les riverains, qui, sous prétexte d'exercer leur droit d'irrigation, useraient de cette faculté, sans discernement ni modération et appauvriraient ainsi tous les cours d'eau.

Tel est donc, en abrégé, l'ensemble des funestes conséquences qui résulteraient, en ce qui concerne les cours d'eau, d'un système de liberté, qui ne serait que de la licence.

On conçoit donc d'après cela les vues providentielles des lois qui ont confié spécialement la surveillance des barrages et retenues d'eau à l'autorité administrative. On conçoit encore pourquoi celle-ci doit apporter les plus grands soins dans l'accomplissement de cette importante attribution, afin d'agir toujours pour le bien

général, en conciliant autant que possible les nombreux intérêts particuliers, dans lesquels il se trouve plus ou moins engagé.

Tout le monde n'est pas convaincu que cette surveillance soit aussi nécessaire; j'ai même vu de grands propriétaires, fort éclairés d'ailleurs, révoquer en doute les droits les plus incontestables de l'administration.

J'espère que les personnes qui auront lu attentivement les détails contenus dans cet ouvrage, ne conserveront pas cette manière de voir, et admettront au contraire avec moi, que le contrôle de l'administration est nécessaire, non-seulement aux intérêts généraux des riverains, mais encore à l'intérêt privé de tous ceux qui exercent ou qui sollicitent des droits d'usage sur les cours d'eau.

[redacted]

CHAPITRE QUATRIÈME.

VUES GÉNÉRALES SUR LA COMPÉTENCE DES DIVERSES AUTORITÉS APPELÉES A STATUER EN MATIÈRE D'USINES ET DE RÈGLEMENTS D'EAU.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — PRÉAMBULE.

Importance des questions de compétence, — surtout dans cette matière. — Trois classes d'autorités y interviennent. — Nécessité des principes généraux. — Les matières administratives jusqu'à présent trop peu popularisées en France. — Leur connaissance essentielle aux particuliers comme aux magistrats. — Observation sur les citations qui se trouvent dans ce chapitre — Du contentieux administratif sous l'ancienne monarchie. — Juges extraordinaires dans les matières mixtes. — Attributions étendues des parlements. — Abolition de toutes les juridictions lors de la révolution. — Divisions actuelles des pouvoirs administratif et judiciaire. — Séparation de l'action administrative appliquée aux masses, de cette même action appliquée aux individus. — Désignation et attributions des diverses autorités. — Questions particulières sur la compétence, traitées dans les chapitres auxquels elles se rapportent.

SECTION II. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Opinions sur la séparation des pouvoirs dans l'ancien régime. — Preuves qu'elle existait. — Nombreuses juridictions spéciales aujourd'hui abolies. — Les magistrats qui les composaient n'étaient que des juges d'exception. — L'inamovibilité toujours exclusivement réservée à l'ordre judiciaire. — Bases et motifs de ces distinctions. — Séparation entre l'autorité judiciaire et l'administration active. — Caractères

distinctifs de chacune d'elles. — Séparation entre les tribunaux judiciaires et administratifs. — On ne peut prononcer que par jugement sur les droits des particuliers. — Justice déléguée et justice retenue. — Des juges et tribunaux d'attribution. — Leur caractère — Leur spécialité. — Règle sur leur compétence.

SECTION III. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Administration active. **— Elle dérive de l'autorité royale, qui a la plénitude du pouvoir exécutif. — Différence entre l'institution du juge et celle de l'administrateur. — Attribution principale de l'administration proprement dite. — Son action étendue sur tout ce qui concerne les eaux courantes. — Elle agit principalement sur les masses. — Dans quel cas elle touche aux intérêts individuels.**

Administration consultative. **— Nécessité et but de son institution. — Utilité d'une délibération collective. — Conseils attachés à chaque degré de la hiérarchie administrative. — Ils sont plus nombreux et plus importants à mesure qu'ils approchent plus de l'autorité souveraine. — Intervention officieuse, ou nécessaire. — Application aux règlements d'administration publique concernant les cours d'eau.**

Du contentieux administratif. **— Ordre de choses institué après l'anéantissement des anciennes institutions. — Établissement des assemblées départementales dans les mains desquelles se confondaient le contentieux et l'administration proprement dite. — Distinction fondamentale introduite par la loi du 28 pluviôse an VIII. — Du Conseil d'état à cette époque. — Du Conseil d'état pendant la période impériale. — Du Conseil d'état pendant la restauration et à l'époque actuelle. — A quelle époque il a repris son caractère essentiel, comme tribunal administratif.**

Indépendance des administrateurs. **— Nécessité d'une autorisation préalable pour pouvoir traduire devant les tribunaux les agents de l'administration à l'occasion de leurs fonctions. — Nécessité de cette mesure.**

Actes administratifs. — Défenses faites aux tribunaux d'empiéter sur les attributions administratives. — Cas douteux ou mixtes. — Ligne de démarcation souvent indécise. — Citation des principaux arrêts qui confirment le droit exclusif de l'administration — 1° Dans tout ce qui tient à son action ; — 2° Dans l'interprétation de tous les actes émanés d'elle.

SECTION IV. — Le Roi.

Étendue et limite de ses pouvoirs. — Dans l'ordre constitutionnel il a une sphère d'attributions définies. — Droits résultant des art. 12 et 13 de la Charte.

Simples ordonnances. — Principes applicables à tous les actes du souverain. — La force des ordonnances est toujours puisée dans la loi. — Une ordonnance inconstitutionnelle serait inapplicable. — Principes à suivre pour l'interprétation des ordonnauces. — L'ordonnance royale ne peut valoir comme telle, que par la propre signature dn roi.

Règlements d'administration publique. — Ils ont plus d'étendue que les simples ordonnances. — Ils participent de quelques-uns des caractères de la loi. — Leur définition. — Ils sont généraux ou particuliers quant à leur objet. — Exemples en matière de cours d'eau et d'usines. — Ces règlements doivent toujours relater les textes de loi en vertu desquels ils ont lieu. — Lois qui ont prescrit l'intervention du Conseil d'état dans les règlements d'adminiustration publique. — Instructions approfondies. — Enquêtes. — Matières soumises à ces sortes de règlements. — Nécessité de coordonner les diverses branches de la législation et les règles des différents services publics, avec les intérêts à régler. — Ces divers rapports ne peuvent être embrassés dans leur ensemble que par des hommes ayant la connaissance et l'habitude des affaires publiques. — Pourquoi le règlement d'administration publique conserve le caractère

d'une ordonnance royale, quoique élaboré au sein du Conseil d'état. —Citation d'arrêts de la Cour de cassation qui confirment les principes concernant les règlements d'administration publique et notamment leur caractère obligatoire.

Ordonnances en matière contentieuse. — Les arrêtés rendus en matière contentieuse ont généralement le caractère d'un jugement. — Cas où il convient néanmoins de leur conserver par exception, celui d'ordonnances royales. — Règlement de juge. — Remises d'amendes. — Réserve des droits des tiers, dans toutes les ordonnances. — Ordonnances susceptibles de recours ou d'opposition. — Renvois aux chapitres qui traitent de ces objets.

SECTION V. — Conseil d'État.

Son but primitif. — Il n'eut longtemps que le caractère de conseil de la royauté. — Son attribution principale, comme tribunal administratif.

Attribution administrative. — Matières sur lesquelles le Conseil est appelé à donner son avis. — A quel titre il est consulté dans les ordonnances portant permission d'usines, ou règlements d'eau. — Mode d'instruction adopté pour les règlements d'administration publique. — Formule qui les caractérise. — Valeur des simples avis ou délibérations du Conseil d'état, en matière administrative. — Leur utilité dans les mesures de police générale concernant les cours d'eau. — Garanties pour l'administration et les intérêts privés qui se trouvent toujours en cause.

Attributions contentieuses.—Importance du Conseil d'état comme régulateur des juridictions.—Talent et soins concienciezx qui président toujours à l'instruction des affaires. — Précision et concordance remarquable dans les arrêts. — Ils font loi dans un grand nombre de cas.— Réflexions à ce sujet. — Une décision en matière contentieuse, étant un jugement, ne doit pas être désignée sous le nom d'ordonnance

royale. - C'est un arrêt. — Exceptions à ce principe. — Détail des principales attributions du conseil, relatives à l'objet dont on traite ici.

SECTION VI. — MINISTRE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL.

§ Ier. — MINISTRE.

Observation préliminaire. — Quel est le ministre qui doit avoir dans ses attributions l'instruction des demandes concernant les permissions d'usines et règlements d'eau.

Nature des attributions ministérielles. — Deux espèces de décisions distinctes. — Étendue et limites de chacune d'elles. — Époque transitoire pendant laquelle le ministre de l'intérieur prenait des décisions définitives, en matière d'usines hydrauliques. — Inconvénients reconnus. — Approbation et réformation des arrêtés des préfets. — Indépendance d'un ministre relativement aux autres autorités administratives.

Décisions en matière contentieuse. — Les ministres, dans ce cas, agissent comme juges d'exception. — Aucune forme de procédure obligatoire. — Analogie dans l'usage, avec ce qui se pratique devant les conseils de préfecture. — Limites du pouvoir ministériel en cette matière.

Décisions nulles. — Solidarités des divers ministres, en matière politique, inapplicables aux décisions en matière administrative, ou contentieuse. — Nécessité de se restreindre dans leurs attributions spéciales. — Exemple d'une décision nulle en matière de règlement d'eau, comme étant émanée d'un ministre incompétent. — Réflexions sur ce sujet et application aux formalités actuelles. — Autres conséquences qui résultent de la spécialité des attributions administratives. — Une décision ministérielle ne peut jamais affecter la forme d'une ordonnance royale. — Espèces citées.

'est un arrêt. — Exceptions à ce principe. — Détail des attributions du conseil, relatives à l'objet dont on

)N VI. — Ministre. — Directeur général.

§ Ier. — Ministre.

réliminaire. — Quel est le ministre qui doit avoir dans ses l'instruction des demandes concernant les permissions réglements d'eau.

tributions ministérielles. — Deux espèces de décisions dis- Étendue et limites de chacune d'elles. — Époque transi- nt laquelle le ministre de l'intérieur prenait des décisions , en matière d'usines hydrauliques. — Inconvénients re- Approbation et réformation des arrêtés des préfets. — ıce d'un ministre relativement aux autres autorités ives.

matière contentieuse. — Les ministres, dans ce cas, agis- juges d'exception. — Aucune forme de procédure obli- Analogie dans l'usage, avec ce qui se pratique devant les préfecture. — Limites du pouvoir ministériel en cette

'es. — Solidarités des divers ministres, en matière poli- licables aux décisions en matière administrative, ou con- – Nécessité de se restreindre dans leurs attributions · Exemple d'une décision nulle en matière de règlement me étant émanée d'un ministre incompétent. — Ré- ce sujet et application aux formalités actuelles. — Au- ences qui résultent de la spécialité des attributions ad- s. — Une décision ministérielle ne peut jamais affecter ıne ordonnance royale. — Espèces citées.

§ II. — Directeur général des ponts et chaussées.

Nature et importance de ses attributions. — Les directeurs généraux et sous-secrétaires d'état occupent le premier rang parmi les auxiliaires de l'administration active. — La spécialité est le caractère distinctif de leurs fonctions.—Divers objets auxquels elles s'appliquent. — Pour qui leurs décisions sont obligatoires. — Prépondérance des avis du directeur général des ponts et chaussées sur les difficultés élevées entre l'administration et les particuliers en matière de cours d'eau. — Les circulaires émanées de ce magistrat, obligatoires pour les autorités administratives secondaires en tant qu'elles sont applicables à leurs fonctions.

SECTION VII. — Préfets. — Sous-préfets. — Maires.

§ Ier. — Préfets.

But et essence de leur institution. — Ils ont exclusivement en partage l'administration active et n'exercent pas de juridiction proprement dite. — Ils sont dans leur département l'organe de l'autorité royale. — Ils doivent signaler au gouvernement toutes les améliorations qu'ils croient possible d'introduire dans les diverses branches de l'administration — Vigilance spéciale qu'aux termes de la loi ils doivent exercer sur tous les obstacles pouvant gêner le cours des eaux. — Surveillance particulière sur les cours d'eau du domaine public. — Points de contact entre l'autorité préfectorale et les tribunaux.

Compétence et attributions. — Réunion des attributions administratives de divers régimes. — Diverses manières d'intervenir, des préfets dans les rapports des particuliers avec l'État. — Avis préparatoires des décisions de l'autorité supérieure. — Mesures et règlements d'intérêt local. — Solution des difficultés élevées dans l'application des règlements généraux. — Autres attributions.

[redacted]

essentielles de cette science dans les matières de cet ouvrage. — Nécessité de mettre la défense des intérêts publics, au moins au niveau de celle des intérêts privés.

Intervention obligatoire et facultative. — Règle à suivre et observations sur cet objet.

Ingénieurs des mines. — Ils n'interviennent jamais en ce qui concerne les cours d'eau. — A quel titre ils prennent part à l'instruction de certaines demandes concernant les usines.

Opinion publique en faveur des ingénieurs. — Estime générale qu'on leur manifeste en France et à l'étranger. — Motifs de quelques plaintes relatives à leur administration. — Citation d'un auteur moderne qui définit l'ensemble des attributions des ingénieurs.

SECTION X. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Bases de son organisation. — Elle dérive de l'autorité souveraine. — Son caractère essentiel.

Institution et attributions des juges.—Ils ne sont pas, comme les administrateurs, de simples mandataires de l'autorité royale. — Leur existence constitutionnellement indépendante. — Tous les droits individuels placés sous la tutelle de ce pouvoir. — Questions de propriété et intérêts pécuniaires. — Liberté individuelle. — Garantie personnelle des juges. — Mode de réformation des jugements. — Différences entre les deux pouvoirs.

Empiétements sur l'autorité administrative. — Lois fondamentales qui ont eu pour but de les interdire.

Jurisprudence. — Distinction fondamentale entre l'application et l'interprétation des actes administratifs.

Résumé des attributions judiciaires. — Détails sommaires des principaux cas applicables à l'objet de cet ouvrage.

SECTION Ire. — Préambule.

Les questions de compétence, toujours fort essentielles, ont une importance particulière dans la matière que je traite, attendu que cette matière touche à la fois à l'action administrative, au contentieux administratif et aux intérêts purement privés.

Trois classes d'autorités distinctes ont donc généralement à y intervenir, et souvent dans une même affaire. De sorte qu'on ne saurait trop s'attacher à bien définir les principes généraux sur lesquels doit se baser le rôle de chacune d'elles pour rester dans la sphère de ses attributions.

Je ne pense pas qu'on puisse regarder comme superflus les détails donnés dans ce chapitre. Les personnes qui ont la mesure des difficultés que ces détails ont pour but d'aplanir, sentiront au contraire qu'il était très-important de placer ici, en forme de résumés, des principes qui sont d'une application journalière, et sans le secours desquels on est exposé à marcher au hasard dans une route semée d'épines ; il serait même très-désirable que les bases élémentaires des errements que l'on doit suivre, pour se reconnaître dans ce dédale obscur, fussent connus non seulement des magistrats, mais encore des particuliers ; puisque cette connaissance, qui sert aux uns pour statuer équitablement dans les procès

[redacted]

servirait surtout aux autres pour les éviter, dans un grand nombre de cas.

On ne devra pas s'étonner de trouver dans ce chapitre un grand nombre de citations, empruntées à des écrivains justement célèbres; car s'il est dans l'ordre que j'émette mes propres idées avec confiance, là où il s'agit de choses rentrant positivement dans ma spécialité comme ingénieur, de choses que j'ai longtemps pratiquées, je ne pourrais agir de même sans crainte ou sans témérité, là où il s'agit de jurisprudence pure, de théorie administrative; quand des jurisconsultes consommés ont traité la même matière.

J'ai donc eu recours avec raison aux écrivains les plus accrédités, qui se sont occupés des questions sur lesquelles il importe d'avoir ici des vues d'ensemble; mais ces citations elles-mêmes exigeaient un travail assez considérable, pour être choisies convenablement, soit entre divers écrivains, soit entre plusieurs passages en apparence équivalents, dans un même auteur.

Les développements qui, avec les citations susdites, complètent les divers sujets traités dans les dix sections de ce chapitre, résultent, soit de mes propres réflexions, soit des notes que j'avais recueillies, il y a quelques années dans le cours de M. de Gérando.

« Sous l'ancienne monarchie, dit M. de Cormenin

dans la préface d'un excellent ouvrage (1), le contentieux de l'administration se confondait avec les matières civiles ; toutefois, on avait senti le besoin de créer des juges extraordinaires dans les matières mixtes. — Les maîtrises des eaux et forêts, les prévôtés, les trésoreries de France, les cours des aides formaient autant de tribunaux d'exception. Il y avait auprès d'eux des commissaires du roi. On y plaidait, on y répliquait.

» Les pays d'État s'administraient par leurs usages intérieurs avec une grande liberté d'action. On a souvent admiré et regretté la sage économie de leur régime. — Les parlements, qui avaient la police judiciaire et la police administrative, s'immisçaient par voie de règlement et de jugement, dans les contestations relatives à la voirie, aux cours d'eau.

» Maîtrises des eaux et forêts, prévôtés, trésoreries de France, cours des aides, parlements, Conseil d'état, tout disparut dans le gouffre de la révolution ; et l'assemblée constituante dressa au milieu des ruines l'édifice parallèle des deux pouvoirs administratif et judiciaire. »

De là les deux grandes divisions actuelles de la justice en France, savoir, la justice civile et la justice administrative. Mais ce que l'assemblée constituante n'avait

(1) Questions de droit administratif, 4e édition, 1837.

[redacted]

pas fait, et ce que le directoire réalisa si utilement après elle, ce fut de séparer l'action administrative s'appliquant aux masses, de l'action administrative s'appliquant aux individus. Car c'est seulement de cette subdivision que pouvaient résulter les garanties nécessaires au maintien des intérêts généraux et des intérêts particuliers, car ces derniers se trouvent fréquemment engagés dans des questions administratives.

Il y a donc en France :

1° Une *administration active* qui agit exclusivement sous l'influence du pouvoir exécutif, et qui réunit autour d'elle de nombreux auxiliaires que je désigne dans leur ensemble, sous le nom d'*administration consultative* ;

2° Des *tribunaux administratifs* ;

3° Des *tribunaux judiciaires*.

Cela posé, l'examen à faire des attributions générales des diverses autorités qui, dans l'état actuel des choses, sont appelées à prendre des décisions, ou à intervenir comme auxiliaires, dans les affaires concernant les usines hydrauliques, peut se distribuer ainsi :

Ces autorités prononcent, savoir :

Le Roi.	1° Par simple ordonnance, rendue sur le rapport d'un ministre. 2° Par un règlement d'administration publique (*le Conseil d'état entendu*).

Le Conseil d'état.	1° Par simple avis donné à la demande d'un ministre, sur une matière administrative. 2° Comme tribunal administratif supérieur, par *arrêt*, rendu sur le rapport du comité du contentieux.
Le Ministre. . . .	1° Par forme d'instructions et de circulaires, adressées aux fonctionnaires administratifs sous ses ordres. 2° Par décision administrative sur des mesures d'ordre public et sur des intérêts généraux. 3° Par décision prise contradictoirement entre particuliers, ou en matière contentieuse.
Le Directeur général des ponts et chaussées.	1° Par circulaires aux préfets et ingénieurs, réglant, de concert avec le ministre, des mesures d'ordre et d'administration intérieure. 2° Par opinions consultatives.
Les Préfets et Sous-Préfets.	Par mesure de police { administrative. répressive.
Les Maires. . . .	1° Comme représentant l'intérêt communal. 2° Comme dernier organe du pouvoir exécutif près des particuliers. 3° Comme remplissant par délégation quelques-unes des attributions des préfets et sous-préfets.
Les Conseils de Préfecture.	1° Par opinions consultatives, sur des opérations du préfet. 2° Par décision en matière de contentieux administratif. 3° Par voie de police répressive dans les contraventions en matière de grande voirie, et notamment sur les rivières navigables.

Les Ingénieurs... { Comme conseillers naturels, et, dans un grand nombre de cas, comme conseillers obligés, de l'administration, pour toutes les affaires relatives aux règlements d'eau et aux usines.

L'Autorité judiciaire. { 1° Par jugement entre parties, sur un litige d'intérêt privé, en matière de cours d'eau quelconques (*Tribunaux civils*).
2° Par répression des contraventions commises sur les cours d'eau non navigables (*Tribunaux correctionnels*).

Telle est aussi la division des dix sections qui composent ce chapitre.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les considérations générales auxquelles je me livre en ce moment, se réduisent à celles qui étaient nécessaires pour bien définir les diverses manières de procéder, de chaque autorité; et ne sont en quelque sorte que le programme des questions de compétence, qui seront traitées et approfondies une à une, à mesure qu'elles viendront se rattacher aux matières qui font l'objet des chapitres suivants.

SECTION II. — Séparation des pouvoirs.

La plupart des écrivains ont émis cette opinion, que, sous l'ancien régime, tous les pouvoirs résidant éminemment dans la main du prince, et que tous en dérivant comme de leur source naturelle, n'avaient pas

besoin d'être séparés, puisque le roi ayant le droit incontestable de régler toute autorité, de corriger toute espèce d'abus, il était indifférent que les affaires fussent jugées par ses agents judiciaires, ou par ses agents administratifs.

Je ne pense pas que cette opinion soit parfaitement exacte, car il est de fait qu'il existait en France, avant la révolution, des juridictions distinctes et un partage d'attributions, qui avait au moins une grande analogie avec ce qui est aujourd'hui.

Et d'abord, la distinction essentielle entre la justice déléguée et la justice retenue, base fondamentale de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, existait d'une manière incontestable, sous l'ancien régime, puisque le roi était toujours censé juger par délégation dans ses parlements, et par lui-même dans son Conseil d'état (1). Mais cette distinction organique se reproduisait dans l'institution des nombreuses juridictions spéciales, aujourd'hui abolies, qui concouraient à l'administration de la justice, avec les tribunaux proprement dits.

Indépendamment des *maîtrises des eaux et forêts*, des *prévôtés*, des *trésoreries de France*, des *cours des*

(1) *Voyez* CORMENIN. — Questions de droit administratif du Conseil d'état.

aides, dont il est parlé dans la première section de ce chapitre, il y avait encore d'autres institutions semblables, telles que les *intendances*, *élections*, *bureaux des finances*, *greniers à sel*, *table de marbre*, etc. (1).

Or, les magistrats ou officiers qui appartenaient à ces différentes juridictions, n'étaient autre chose que des juges extraordinaires ou d'exception, à qui était dévolue la connaissance de certaines matières contentieuses, spécialisées dans des édits à l'exclusion des tribunaux ordinaires, consistant dans les *bailliages*, *prévôtés* et *parlements* ou cours souveraines.

Ils n'étaient donc, sous diverses dénominations, autre chose que des juges administratifs ou d'attribution ; car ils n'avaient pas en partage l'inamovibilité, qui de tout temps fut regardée comme le caractère distinctif et le gage de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Ainsi, de tout temps, il est ressorti de nos institutions la nécessité de confier à des hommes spéciaux, tenant *à la fois* du caractère du juge et de celui de l'administrateur, la connaissance de certaines affaires qui, sous le point de vue de l'intérêt public, ne pouvaient être appréciées convenablement, avec les formes lentes et solennelles de la procédure devant l'autorité judiciaire.

---

(1) *Voyez* Loiseau. — Des offices, liv. I. chap. 6.

être indiqués ou commandés par le bien public ; en conséquence, il peut agir sur les citoyens pris collectivement et décréter d'urgence que telle ou telle mesure sera prise, que tel ou tel ouvrage sera exécuté ; et par une suite naturelle de cette attribution, il a encore le droit d'écarter tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'exécution de ses ordonnances, et de statuer sur les oppositions et sur les réclamations auxquelles ces travaux pourraient donner lieu (1). »

Séparation entre les tribunaux judiciaires et administratifs. — L'auteur arrivant ensuite à la séparation du pouvoir de l'autorité judiciaire, d'avec celui des tribunaux administratifs, et notamment des conseils de préfecture, continue ses développements en ces termes :

« Lorsque l'administrateur statue sur les réclamations des citoyens, ce n'est point en sa qualité d'administrateur, ce ne peut être qu'en qualité de juge, car on ne peut prononcer que par des jugements sur les droits des particuliers. Il y a donc des cas où le pouvoir administratif et l'autorité judiciaire peuvent résider dans la même personne ; et voici sur quels motifs cette exception est fondée :

---

(1) On voit encore dériver clairement de ce principe la faculté qui ne peut appartenir qu'à l'administration d'apprécier sous les rapports d'intérêt public les oppositions élevées contre les établissements d'usines, encore bien que ces oppositions soient fondées sur des intérêts privés.

» Dans les monarchies tempérées, la règle est que le prince est obligé de déléguer l'autorité judiciaire à des fonctionnaires choisis dans un certain ordre de citoyens, et dont la loi garantit l'indépendance en les déclarant inamovibles; mais cette règle, toute fondamentale qu'elle est, n'est pas absolue. Il y a des affaires d'une nature telle que le prince conserve le droit de les juger lui-même, et cette partie de l'autorité judiciaire restée dans ses mains, comme il peut l'exercer, il peut la déléguer à qui bon lui semble. A cet égard, il n'a d'autre régulateur que sa sagesse et son amour du bien public. Ainsi il peut en attribuer la connaissance soit aux tribunaux ordinaires, soit à ses agents de l'ordre administratif, soit enfin à des corps établis à cet effet.

» Ces corps, quelle que soit leur organisation, lors même que les membres ne seraient pas obligés de donner de leur capacité la garantie que l'on exige des autres juges, lors même qu'ils ne partageraient pas avec ceux-ci le privilège de l'inamovibilité, n'en seraient pas moins de *véritables* tribunaux, puisqu'ils exerceraient cette partie de l'autorité judiciaire que nous venons de dire être demeurée dans la main du prince.

» Tels sont nos conseils de préfecture; quoique leur constitution diffère de celle des autres tribunaux, néanmoins les membres qui les composent sont de véritables juges, et cela ne change pas les principes, puisque leurs

attributions n'embrassent que les difficultés qui peuvent s'élever relativement à des mesures de gouvernement, telles que les contraventions à certains règlements de police et les réclamations contre l'exécution des actes émanés du pouvoir administratif.

» La circonstance que les conseils de préfecture ressortissent non aux cours royales, mais au Conseil d'état, n'est qu'une simple modification qui ne change pas leur nature. Tout ce qui en résulte, c'est qu'ils appartiennent à la classe des tribunaux extraordinaires ou d'exception. Car les conseils de préfecture, semblables aux tribunaux de paix et de commerce, bornés comme eux à un certain genre d'affaires, sont comme eux des tribunaux extraordinaires, et cela n'est susceptible d'aucune contradiction.

» Mais les tribunaux extraordinaires ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont attribuées par une loi formelle et spéciale, et les questions relatives à leur compétence sont plus de fait que de droit ; c'est-à-dire que toutes se réduisent au point de savoir s'il existe une loi qui, faisant exception au droit commun, en attribue la connaissance au tribunal extraordinaire que l'on veut en saisir. Ainsi, lorsqu'il s'élève une difficulté sur la question de savoir si une affaire doit être soumise aux conseils de préfecture, le problème est bien facile à résoudre : il ne s'agit que de voir si quelque loi leur confère le droit

d'en connaître ; de sorte que, pour éviter les incertitudes et les conflits, ils doivent toujours rapporter, dans chacune de leurs sentences, la loi qui les autorise à la rendre. »

SECTION III. — Autorité administrative.

Administration active. — Tout pouvoir administratif dérive de l'autorité royale, qui, d'après l'art. 12 de la Charte, est investie de la plénitude de ce pouvoir.

L'autorité administrative proprement dite est donc celle qui est confiée par le souverain à des hommes chargés d'une manière plus ou moins immédiate de le représenter près de la masse des citoyens. Le juge et l'administrateur sont tous deux institués par le roi; mais il est dans l'ordre des choses que l'un soit inamovible et que l'autre ne le soit pas.

L'attribution essentielle de l'administration consiste à faire des règlements sur les objets d'intérêt général. Elle est en outre exclusivement dispensatrice des choses communes de leur nature et dont le dépôt est entre ses mains.

C'est sous ces deux rapports à la fois qu'elle a une action aussi étendue sur les eaux courantes, qui, par leur nature et par la consécration que leur donne l'art. 714 du Code civil, ont incontestablement le double caractère d'intérêt général et de chose commune.

L'autorité judiciaire étant instituée pour veiller au maintien des droits des particuliers, l'autorité administrative s'exerce au contraire principalement, là où ces droits n'existent pas; elle agit généralement sur les masses et non sur les individus, ou si dans quelques cas elle touche aux intérêts de ces derniers, c'est pour assurer leur concours à l'utilité publique. Si elle ordonne, si elle interdit, c'est toujours en ayant principalement en vue les intérêts généraux de la société qui sont sous sa tutelle.

Certaines mesures administratives semblent quelquefois n'avoir pour objet que des intérêts individuels. C'est qu'il est des cas, où l'intérêt privé peut coïncider accidentellement avec les intérêts généraux, que l'administrateur a mission de régler. Il est d'ailleurs des matières qui de leur nature sont essentiellement *d'ordre public*. Il est par exemple certaines entreprises, du fait des particuliers, qui sont susceptibles d'entraîner des *dommages publics*. Or, rien ne peut enlever aux choses de cette nature le caractère administratif.

Administration consultative. — Les ministres et les préfets qui sont à la tête de l'administration, c'est-à-dire qui sont les véritables dépositaires de l'autorité administrative, étant des fonctionnaires essentiellement amovibles, ne peuvent que rarement acquérir dans leurs fonctions cette connaissance approfondie des affaires qui

est nécessaire pour en bien envisager les détails; ils ne pourraient d'ailleurs jamais embrasser par eux-mêmes les divers genres de spécialités qui se rattachent aux nombreux services dont ils sont chargés.

De tout temps on a donc senti la nécessité de leur donner des auxiliaires; et à chaque degré de la hiérarchie administrative, correspondent des conseils offrant toutes les garanties de capacité désirables, et dont les délibérations éclairent les décisions et résolvent les difficultés.

C'est près de l'administration supérieure et au centre des affaires, que ces réunions consultatives sont à la fois les plus nombreuses et le plus souvent consultées. De sorte que le pouvoir exécutif est ainsi entouré de tous les moyens propres à produire autour de lui d'abondantes lumières, sur les intérêts généraux du pays.

Quelquefois l'intervention des corps consultatifs n'est qu'officieuse, car l'administration est libre d'y recourir ou de s'en passer, suivant la nature des décisions. Tels sont dans beaucoup de cas les avis demandés par les ministres au conseil des bâtiments, à celui des arts et manufactures, etc., ainsi que ceux que peuvent demander les préfets à leurs conseils de préfecture.

Mais ordinairement ces délibérations, quoique consultatives, sont indispensables pour l'instruction régulière des affaires; de sorte que l'administration, sans néan-

moins être liée par ces avis, ne peut se dispenser de les provoquer.

Les règlements d'administration publique concernant les cours d'eau sont une des matières qui reçoivent avec le plus de développement le concours de l'administration délibérante et collective.

Près du préfet, ce sont d'abord le maire et les ingénieurs de deux grades; plus, si cela était nécessaire, le conseil de préfecture, et telles enquêtes que de droit; ensuite, près du ministre interviennent, chacun avec leurs attributions distinctes, le conseil général, ou le directeur général des ponts et chaussées, puis le Conseil d'état. S'il s'agit de l'établissement d'une usine qui soit à la fois métallurgique et hydraulique, on consulte en outre l'administration des mines et l'administration des forêts, etc. C'est à la suite de cette filière et des diverses enquêtes qui en résultent, que la décision à intervenir, après avoir été aussi mûrement examinée, est présentée à la signature royale.

Du contentieux administratif. — La révolution ayant anéanti en France la royauté, le Conseil d'état, les intendances, les parlements et tout ce qui tenait à l'action du pouvoir, sous l'ancien régime, les assemblées législatives durent songer, au milieu du bouleversement de tant d'institutions, à organiser un nouvel ordre de choses.

La loi du 1er janvier 1790 établit les administrations départementales, qui étaient composées de trente-six membres ayant un mandat électif de quatre ans. Huit de ces membres étaient chargés de l'administration active et formaient le directoire du département; les autres membres formaient le conseil général, qui se réunissait seulement une fois par an, pour examiner la gestion du directoire. Il y avait aussi dans les districts correspondant aux arrondissements actuels des assemblées analogues, composées de douze membres, dont quatre formaient le directoire ou l'administration active de chaque district.

Alors la justice administrative se concentrait, sans règles fixes, dans quelques comités des assemblées législatives, et se confondait avec l'administration proprement dite, dans les mains des ministres et dans celles des administrations départementales.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) fit cesser les innombrables abus qui résultaient de cette *funeste* confusion de deux attributions essentiellement distinctes. Aux administrations départementales, elle fit succéder, d'une part les préfets, chargés seuls de l'administration active; d'autre part les conseils de préfecture, pour le contentieux. Des attributions spéciales furent ensuite conférées à ces conseils par des lois subséquentes. A cette époque, le même dédoublement de

ces attributions eut lieu dans l'administration supérieure. La constitution de l'an VIII organisa, sous la main des consuls, le Conseil d'état, pour rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, pour résoudre les difficultés qui s'élèveraient en matière administrative, et pour prononcer sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres.

Pendant la période impériale, le Conseil d'état, souvent présidé par Napoléon, et composé d'hommes d'un mérite éminent, devint le flambeau de l'administration et rendit de grands services à la législature. Mais ses actes n'avaient pas en quelque sorte le caractère de décisions; c'étaient plutôt de lumineux rapports sur des objets de législation et d'intérêt général.

A la restauration, et sous le régime d'une Charte constitutionnelle, le Conseil d'état perdit ses attributions législatives; mais il reprit plusieurs de ses anciens pouvoirs dans la justice administrative. L'article 9 de l'ordonnance royale du 29 juin 1814 rendit le nom d'*arrêts* aux décisions émanées du comité du contentieux.

Un grand nombre de modifications successives ont ensuite amené l'institution de ce conseil à l'état où elle est aujourd'hui; mais les diverses réorganisations qu'il a subies n'ont plus touché à son caractère essentiel

comme tribunal suprême en matière de contentieux administratif.

Indépendance des administrateurs. — Les fonctionnaires de l'ordre administratif n'étant pas inamovibles, et l'accomplissement de leurs devoirs pouvant leur susciter beaucoup d'ennemis (sans compter les envieux), la loi a dû les protéger contre l'abus des dénonciations, et c'est dans ce but que l'art. 75 de la constitution de l'an VII ordonne :

« QU'ON NE PEUT, SANS UNE PERMISSION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ÉTAT, TRADUIRE DEVANT LES TRIBUNAUX LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION POUR FAITS RELATIFS A LEURS FONCTIONS. »

Et cette permission n'est accordée qu'en vertu d'une décision, rendue dans les formes prescrites par les décrets des 11 juin et 9 août 1806.

Sans cette sage précaution du gouvernement, les administrateurs et les agents secondaires, ayant les uns et les autres des fonctions déjà assez pénibles à remplir par elles-mêmes, se verraient constamment en butte à des plaintes et à des menaces, qui détruiraient ou leur sécurité personnelle, ou l'indépendance qu'ils doivent apporter dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Actes administratifs. — Dans la section X, qui est consacrée à l'examen de la compétence de l'autorité judiciaire, j'ai cité les textes de loi d'après lesquels les

tribunaux ne peuvent jamais empiéter sur les attributions administratives. Mais, dans l'usage, il s'est présenté beaucoup de cas douteux, et il s'en présente encore, de sorte que ces prescriptions ont été assez souvent transgressées, faute d'une ligne de démarcation suffisamment tranchée entre les deux attributions.

C'est pourquoi je termine cette section par la citation des principaux arrêts du Conseil d'état et de la Cour de cassation, qui sont de nature à servir de règle en cette matière.

1° Action administrative proprement dite.

« *L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des difficultés relatives à l'exécution des actes émanés d'elle.* » Cass., 15 octobre 1807.

« *Les tribunaux excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils portent atteinte aux actes administratifs, ou en entravent l'exercice.* » Cass., 6 février 1824.

« *Les tribunaux doivent s'abstenir de toute disposition contraire à des actes émanés de l'autorité administrative agissant dans la mesure légale de ses attributions. Ces actes, à les supposer susceptibles de réforme, ne peuvent être réformés que par l'autorité administrative supérieure, et doivent provisoirement recevoir leur exécution.* »

Cass., 22 juillet 1824.

2° Interprétation d'actes administratifs.

« *L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations dont la décision dépend de l'interprétation d'actes administratifs.* »

CONS. D'ÉT., 7 octobre 1812.

« *Lorsque la demande portée devant un tribunal civil se trouve appuyée sur des titres émanés de l'autorité administrative, sur la validité ou la régularité desquels il y a contestation, il doit être sursis au jugement à rendre sur cette demande, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur le mérite de ces titres.* »

CASS., 23 juillet 1821.

« *On doit réserver à l'administration toute espèce d'interprétation des dispositions du titre et de tous les actes préparatoires qui le constituent.* »

CASS., 22 mai 1824.

« *L'interprétation des actes du pouvoir administratif est hors des attributions du pouvoir judiciaire ; c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de donner les explications nécessaires, pour concilier les contradictions apparentes des actes émanés d'elle.* »

CASS., 16 juillet 1824.

« *Si les parties, plaidant sur l'effet d'une autorisation administrative, placent toute la difficulté dans le point de*

savoir quel est le sens de l'acte administratif, les tribunaux doivent renvoyer à l'administration, pour s'interpréter elle-même, encore qu'il s'agisse de servitude prétendue autorisée par l'acte administratif. »

Cass., 31 janvier 1826.

« *Les tribunaux appelés à faire l'application de deux actes administratifs qui paraissent contradictoires, doivent surseoir à leur jugement et renvoyer l'interprétation de ces actes à l'autorité administrative.* »

Cass., 30 avril 1829.

« *Lorsqu'un particulier oppose des titres privés à un règlement administratif, la question de savoir si ces titres privés doivent avoir leur effet, nonobstant le règlement, doit être jugée par l'autorité administrative, et non par les tribunaux. Ceux-ci sont obligés de surseoir et de renvoyer les parties devant l'autorité administrative* (1). »

Cass., 28 mai 1827.

---

(1) Effectivement, il y a encore là, interprétation d'acte administratif; puisque, pour savoir si le titre privé confère effectivement, au particulier qui l'invoque, des droits plus étendus que le règlement, il faut interpréter ce dernier.

SECTION IV. — LE ROI.

Étendue et limite de ses pouvoirs. — L'art. 12 de la Charte constitutionnelle porte :

« AU ROI SEUL APPARTIENT LA PUISSANCE EXÉCUTIVE. »

Et d'après l'art. 13 :

« IL FAIT LES RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES NÉCESSAIRES POUR L'EXÉCUTION DES LOIS, MAIS SANS POUVOIR JAMAIS NI SUSPENDRE LES LOIS ELLES-MÊMES, NI DISPENSER DE LEUR EXÉCUTION. »

Dans l'ancien régime, tout acte émané de l'autorité royale était considéré comme loi de l'état; aujourd'hui le roi seul ne pourrait statuer constitutionnellement sur une matière législative, ni, dans aucun cas, d'une manière qui fût contraire, soit au droit naturel, soit aux lois existantes.

Simples ordonnances. — Le roi statue, sous la forme d'ordonnances, par simple décision sur la proposition d'un ministre, ou par un règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'état.

Les ordonnances royales rendues, soit pour assurer l'exécution des dispositions législatives, soit pour prescrire des mesures d'ordre et de police générale, sur des

matières pour lesquelles la loi a délégué au gouvernement le soin de faire des règlements d'administration publique, sont considérées comme ayant un caractère obligatoire pour tous les citoyens.

Ainsi, l'infraction d'une ordonnance dont l'autorité se confond avec celle de la loi est une atteinte à cette même loi.

C'est ce que décident explicitement deux arrêts de la Cour de cassation, des 15 janvier 1829 et 20 février 1830.

D'après l'art. 13 de la Charte, une ordonnance royale serait entachée d'inconstitutionnalité, et à ce titre inapplicable, si elle ne coïncidait pas avec la loi, qui doit toujours lui servir de point de départ; c'est-à-dire si elle transgressait l'esprit ou le but de cette loi, dont elle ne doit être en quelque sorte que le corollaire.

Aussi est-il établi en principe, qu'en cas d'incertitude sur l'acception d'un décret ou ordonnance d'exécution, le véritable sens dans lequel ils doivent être interprétés est toujours le sens légal, c'est-à-dire celui que comportent les lois existantes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Conseil d'état, en date du 26 août 1818, et de deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 17 janvier et 29 décembre 1823.

Il y a quelques distinctions à faire sur les trois es-

pèces d'actes qui affectent la forme d'une ordonnance royale.

Il y a d'abord l'ordonnance de propre mouvement, rendue seulement sur le rapport d'un ministre. Celle-là est l'ordonnance royale proprement dite ; et bien que toujours contre-signée par un ministre responsable, elle a exclusivement le caractère d'acte émané du souverain, à qui seul appartient le pouvoir exécutif. On verra en effet dans la section suivante qu'une simple décision ministérielle ne pourrait pas affecter la même forme.

Règlement d'administration publique. — Il y a en second lieu le règlement d'administration publique, qui, bien que rendu à peu près dans la même forme qu'une simple ordonnance, a une portée et une application bien plus étendues. Il participe même de quelques-uns des caractères extérieurs de la loi, par sa généralité et sa durée, mais sans jamais empiéter sur son domaine, car il ne fait que déterminer et développer ce que la loi a prescrit, sans créer d'obligations nouvelles ; et s'il touche aux intérêts privés, c'est toujours comme interprète fidèle de la loi, qui, ne pouvant tout prévoir, se borne ordinairement à des prescriptions générales, en se reposant sur le gouvernement du soin de les interpréter et de déterminer les moyens convenables d'application.

Les règlements d'administration publique peuvent être, quant à leur objet, généraux ou particuliers, c'est-

à-dire s'appliquant, soit à la totalité ou à une portion étendue du territoire, soit à une localité restreinte, mais portant toujours sur des intérêts essentiellement publics. Ainsi, par exemple, l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, qui donne la désignation et le tableau par département de toutes les rivières navigables de France, faisant à ce titre partie du domaine public, est un règlement général d'administration publique, rendu en exécution de la loi du 15 avril 1829.

L'ordonnance royale du 30 juin 1834, relative au curage et au redressement de la rivière de Nied, dans le département de la Moselle, et un grand nombre d'ordonnances semblables, sont des règlements particuliers d'administration publique, rendus dans l'intérêt des riverains, de la salubrité et du libre écoulement des eaux; en vertu des lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, 14 floréal an X (4 mai 1803), et 16 septembre 1807 (1).

Enfin, les ordonnances royales qui statuent sur une simple demande en établissement d'usines ou sur un règlement d'eau, quoique ayant un objet encore plus restreint, affectent néanmoins aussi la forme de règle-

---

(1) Un règlement d'administration publique, pour être régulièrement présenté, doit toujours faire mention de la loi ou des lois en vertu desquelles il est rendu. Cette formalité, qui a été perdue de vue pendant longtemps, est beaucoup mieux observée depuis un petit nombre d'années.

ments d'administration publique ; car ce caractère résulte de la nature de l'objet envisagé, plus encore que de l'étendue matérielle du territoire sur lequel on doit opérer. Il est même remarquable que dans le cas particulier dont il s'agit, il est nécessaire de recourir à une quantité d'enquêtes et d'informations, souvent plus considérables que cela n'a lieu, dans beaucoup de règlements généraux.

Voir à ce sujet les chapitres où je traite des permissions d'usines, et notamment des usines métallurgiques.

L'article suivant achèvera de définir le règlement d'administration publique, sous les rapports où il importe de le considérer ici :

« Par l'art. 52 de la loi du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII), le Conseil d'état était chargé, sous la direction des consuls, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique. — Par l'art. 54 de cette loi, les ministres sont chargés de l'exécution de ces règlements, et l'art. 72 les rend responsables de leur inexécution. — L'art. 8 du règlement du 5 nivôse an VIII porte que la proposition des lois et règlements d'administration publique est provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions.

» La dénomination de règlement d'administration publique ne s'applique qu'à des règlements faits par le chef

de l'État, sur le rapport d'un ministre, le Conseil d'état entendu. Ils diffèrent des autres règlements par une certaine généralité dans leur objet et par des dispositions de prévoyance pour l'avenir. Ils exigent une instruction approfondie, des informations scrupuleuses, des enquêtes *de commodo et incommodo*, et généralement tout ce qui peut éclairer sur le mérite et la convenance du règlement demandé, ou proposé ; mais il faut toujours que le Conseil d'état ait été entendu ; c'est un point constant de jurisprudence.

» Diverses lois ont prescrit la forme du règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des cours d'eau, le curage des canaux, les desséchements, etc. — Pour toutes ces opérations d'un grand intérêt et qui exigent une certaine solennité, les ordonnances royales sont toujours rendues sous la forme de règlements d'administration publique.

» Un des grands motifs qui, sous le consulat, ont fait attribuer au Conseil d'état les règlements d'administration publique, c'est la nécessité de coordonner les diverses branches de la législation et les règles de différents services publics, combinés avec le droit commun. Il est peu de règlements spéciaux qui ne touchent par quelques points aux divers intérêts de l'État, à la propriété, à la sûreté des personnes, du travail et de l'industrie ; ce sont ces rapports, qui ne peuvent être embrassés que dans

un conseil composé d'hommes qui ont vieilli dans les affaires et qui conservent le dépôt des traditions et des maximes de notre droit public.

» Des règlements qui, dans leur objet apparent, semblent n'avoir rien que d'administratif, renferment souvent des dispositions dont l'exécution exige le concours de plusieurs autorités et quelquefois l'intervention des tribunaux. Il faut donc reconnaître la nécessité de faire coopérer à la rédaction des règlements d'administration publique une commission d'hommes éclairés dans les diverses branches de l'administration et de la justice, et cette commission, c'est le Conseil d'état (1). »

Le règlement d'administration publique conserve le caractère d'ordonnance royale ; d'abord, parce que, bien qu'élaboré dans le sein du Conseil d'état, ce corps n'y intervient de fait que d'une manière consultative ; et, ensuite, parce que d'autres fonctionnaires, ou assemblées délibérantes, y coopèrent aussi, d'une manière plus ou moins essentielle. Ainsi, dans le règlement d'administration publique qui autorise une usine à fer, on entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, le préfet du département, les conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, l'administration forestière, etc. Le Conseil d'état vient ensuite examiner et

(1) Tarbé de Vauxclairs, Dictionnaire des travaux publics.

coordonner tous ces avis, et il agit alors comme conseil de la royauté; mais il n'y a pas intervention spéciale du tribunal administratif qui réside uniquement dans le comité du contentieux.

D'après un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 décembre 1823,

« *Est obligatoire, comme loi provisoire, tout règlement fait par le roi pour l'exécution de la loi; en tant que le règlement ne fait qu'en assurer l'exécution, sans en altérer le sens, l'effet ou l'étendue.* »

Un autre arrêt de la même Cour, en date du 2 octobre 1824, consacre le même principe :

« *Lorsqu'un règlement administratif porte sur une matière soumise à règlement, par disposition expresse de la loi, le règlement est légal et a effet pour les tribunaux, encore qu'il soit spécial et ne contienne qu'une mesure individuelle.* »

C'est dans cette classe que rentrent la plupart des ordonnances royales portant règlement d'eau, ou autorisation d'usines.

Ordonnance en matière contentieuse. — Au contraire, ainsi que je le développe dans la section Ve, on doit considérer les arrêts rendus sur le rapport du co-

nité du contentieux, comme appartenant au Conseil d'état, seul corps qui les délibère, et non au roi qui les sanctionne, et cela quand bien même le souverain aurait présidé en personne.

Il y a cependant un cas d'exception à cette règle, c'est lorsqu'il s'agit de règlement de juges, lors des conflits, ou de modération d'amendes. Car de nos jours, comme dans les premiers temps de la monarchie, le roi est toujours considéré comme chef suprême de l'ordre judiciaire, ainsi que de l'ordre administratif; comme la source dont toute justice émane. Et dès lors, c'est à lui personnellement et comme roi, qu'il appartient d'établir l'équilibre, d'être le régulateur entre les divers pouvoirs chargés de rendre la justice.

C'est au même titre qu'il peut accorder remise ou modération des amendes, sans transgresser l'art. 13 de la Charte; car de tout temps le droit de faire grâce, fut une des plus belles prérogatives de l'autorité souveraine.

Une décision sur ce point est donc *une ordonnance royale;* car rien ne s'opposerait même, à ce que le roi statuât sur une remise d'amende, en matière d'usines, par acte de sa seule autorité, soit sur le rapport du ministre de la justice seul, soit avec l'avis du conseil des grâces; à supposer que ce conseil fût, comme le Conseil

d'état, composé d'hommes spéciaux, capables d'éclairer sa décision sur cet objet (1).

Une décision en matière contentieuse ordinaire n'a pas ce caractère : *c'est un arrêt*.

Toutes les ordonnances ont ce caractère commun, qu'elles comportent explicitement ou virtuellement avec elles, la réserve de tous les droits particuliers, qui n'étaient pas en cause et qui pourraient se trouver lésés par leurs dispositions. Quelques-unes sont susceptibles de recours à fin d'interprétation ou de révision.

Voir les chapitres du livre IVe, consacrés à ces deux objets.

SECTION V. — Conseil d'état.

Son but primitif. — Le Conseil d'état, dont l'institution première remonte au berceau de la monarchie, fut d'abord institué, seulement dans le but d'éclairer l'autorité royale et de prêter à ses décisions l'appui qui doit résulter d'une délibération collective. Après plusieurs modifications et réorganisations successives, opérées soit dans l'ancien régime, soit à des époques récentes,

---

(1) *Voir* ce qui est dit aux sections IV et VIII du présent chapitre, en ce qui concerne les modérations d'amende. — *Voir* aussi le chapitre VI qui traite des contraventions en matière d'usines sur les rivières navigables.

le Conseil d'état actuel a conservé dans notre régime constitutionnel, son caractère primitif, comme conseil du souverain; mais il s'y joint une attribution plus importante encore, en vertu de laquelle il prononce comme tribunal d'appel et comme juge suprême, en matière de contentieux administratif.

L'intervention du Conseil d'état devant être envisagée ici, sous ces deux points de vue, je dirai brièvement quelques mots sur les deux espèces d'attributions dont il s'agit.

Attributions administratives. — Comme assemblée consultative, instituée pour venir en aide, par ses lumières, aux décisions de l'autorité royale, ou du pouvoir exécutif, le Conseil d'état est appelé, d'après les attributions générales et spéciales qui lui sont conférées par un grand nombre de lois, à délibérer et à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la même forme que ces règlements. Il délibère encore sur toutes les affaires administratives, que des dispositions réglementaires déférent à son examen, ainsi que sur les projets de loi ou d'ordonnances et de décisions qui lui sont renvoyés par les ministres.

Le projet d'un règlement d'administration publique, est d'abord examiné dans le comité correspondant au ministère dont il émane, puis ensuite discuté en assemblée générale, sur le rapport de ce comité.

C'est d'après l'accomplissement de cette formalité qui n'est plus illusoire, comme elle l'a été longtemps, que tous ces règlements rendus sous la forme d'ordonnance royale, renferment cette formule essentielle : « Notre Conseil d'état entendu... »

Les délibérations du Conseil d'état, en matière administrative, n'ont par elles-mêmes aucune force d'exécution ; elles ne lient point le gouvernement qui les a réclamées, car autrement les avis des divers comités, qui doivent seulement éclairer l'administration supérieure, auraient pour effet de la contraindre et d'entraver sa marche, s'ils lui étaient nécessairement obligatoires. Mais, bien que facultatifs, ces avis n'en ont pas moins une grande importance, soit par la valeur que leur donnent une discussion et une délibération très-éclairées, soit comme guides nécessaires de l'autorité ministérielle, à laquelle ils servent à la fois de règle et de contrôle. Ces avis sont également essentiels, soit dans l'intérêt des particuliers pour la garantie de leurs droits, soit dans l'intérêt de l'administration, qui se trouve ainsi protégée contre le danger de la précipitation, ou des sollicitations.

Parmi toutes les matières administratives, les mesures de police générale concernant les cours d'eau sont peut-être celles qui réclament le plus impérieusement l'observation de cette régularité, par suite du grand nom-

bre d'intérêts privés qui se trouvent toujours en cause.

Attributions contentieuses.—La grande importance des décisions du Conseil d'état, sous ce rapport, résulte de ce qu'il agit essentiellement sur les tribunaux administratifs inférieurs, et, dans certains cas, sur l'autorité judiciaire, à titre de pouvoir régulateur; mission à la hauteur de laquelle ce corps, si riche en hommes consciencieux et éclairés, a toujours su se maintenir. Car le soin qu'on y apporte à l'examen des affaires, la marche qu'on suit dans leur instruction, la lumière qui jaillit des discussions, et des délibérations dont elles sont toujours l'objet, se manifestent dans les arrêts, par cette précision et cette concordance remarquables, qui leur donnent une haute valeur et qui permettent de les invoquer en toute confiance, dans les cas nombreux où ils ont réellement force de loi.

Pourquoi, dans l'ordre constitutionnel, une loi a-t-elle plus d'autorité qu'une simple ordonnance, ou qu'un acte émané du pouvoir exécutif? C'est parce que cette loi n'est pas l'expression de la volonté d'un seul; elle a, en effet, été discutée, élaborée par une assemblée d'hommes compétents; elle est l'expression de la majorité de leurs suffrages. Or, toutes ces garanties se retrouvent à un degré très-remarquable, dans les décisions émanées du Conseil d'état; et il y a de plus, la spécialité de tous les membres délibérants.

C'est pour cela qu'un *arrêt du Conseil d'état*, en matière contentieuse, ne doit pas être confondu avec une *ordonnance royale*; car cet arrêt est un *jugement*, propre à l'assemblée dont il émane, tout autant qu'un arrêt de cassation l'est aux conseillers qui l'ont rendu. Et encore, bien que dans les deux cas, sous une forme différente, la justice soit rendue au nom du roi. Cela serait encore ainsi, je le crois, quand bien même le souverain aurait présidé le Conseil d'état en personne, attendu que juger est le fait de plusieurs.

Il est cependant des cas dans lesquels la décision royale conserve sa prédominance, et où, même dans des matières contentieuses ou semi-contentieuses, le rôle du Conseil d'état ne doit être considéré que comme secondaire (1).

En matière contentieuse, le Conseil d'état délibère : 1° sur les conflits positifs, c'est-à-dire sur les revendications de compétence faites, soit par les préfets sur une matière soumise aux tribunaux et qu'ils pensent être administrative, soit par l'autorité judiciaire pour un litige qui serait indûment soumis aux tribunaux administratifs ; et sur les conflits négatifs, qui consistent dans une déclaration d'incompétence faite, à la fois, sur une même

(1) *Voir* ce qui est dit à ce sujet dans la section IV, qui traite de l'autorité royale.

[redacted]

matière, par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire.

2° Sur les questions de compétence qui peuvent s'élever entre les autorités administratives, en matière contentieuse, et cela a lieu assez souvent au sujet des usines, soit entre un préfet et un conseil de préfecture, soit entre deux de ces tribunaux administratifs, etc.

3° Sur les recours formés pour incompétence ou excès de pouvoir, contre toutes décisions administratives, dans le but de faire rentrer les autorités inférieures dans les limites de leurs attributions.

4° Sur les recours contre les décrets et ordonnances royales susceptibles d'opposition, contre les arrêtés contradictoires des conseils de préfecture, contre les décisions des ministres, prises en matière contentieuse, et enfin, contre les décisions émanées des gouvernements précédents, lorsqu'elles sont sujettes à opposition ou à interprétation (1).

SECTION VI. — MINISTRE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL.

§ I. MINISTRE.

Observation préliminaire. — Le ministre de l'intérieur et celui des travaux publics, sont les seuls qui aient

(1) Pour l'organisation, les fonctions et attributions du Conseil d'état, voyez CORMENIN, tom. I, section 11.

jamais eu des attributions sur les matières dont il est traité ici.

L'instruction des demandes relatives aux règlements d'eau et aux constructions d'usines, suit nécessairement les changements de mains auxquels est sujet le corps des ponts et chaussées, et, ainsi que lui, ont passé plusieurs fois d'un département ministériel à un autre; mais cela ne change rien, quant à la compétence, qui reste la même à quelque ministère que soit attribuée cette branche de l'administration publique.

Nature des attributions ministérielles. — Ainsi que je l'ai dit dans la première section de ce chapitre, le ministre prononce : 1° par simple avis ou décision administrative, 2° par décision contradictoire.

Dans le premier cas, il règle les détails des divers services qu'il dirige ; mais cette faculté ne va pas jusqu'à pouvoir rendre un règlement général ; car ce règlement serait sans action sur les personnes privées. Dans le second cas, le ministre signe personnellement des décisions contre lesquelles on peut se pourvoir par voie contentieuse.

Pendant longtemps, les règlements concernant les usines, sur les cours d'eau non navigables, ont été octroyés par le ministre de l'intérieur, avec ou sans approbation de l'autorité souveraine; mais l'on n'a pas

tardé à reconnaître de nombreux inconvénients dans cette manière de procéder, et aujourd'hui les avis du ministre, dans cette matière, ne sont plus, comme ceux des préfets, que de simples avis, qui ne lient pas l'autorité supérieure, à qui seule appartient la décision définitive.

Le ministre étant dans l'ordre administratif, le supérieur immédiat des préfets, il lui appartient d'approuver ou de réformer leurs arrêtés. Comme il est indépendant et responsable dans son département ministériel, sa décision ne peut être annulée ou rapportée, ni par un autre ministre, ni par un conseil de préfecture, ni par l'autorité judiciaire.

Décisions en matière contentieuse. — Dans les occasions où les ministres sont appelés à prononcer en matière contentieuse, ou sur débats contradictoires, ils agissent par le fait comme juges d'exception; ils ne sont néanmoins assujettis à aucunes formes obligatoires de procédure; mais on observe, dans ce cas, quelques-unes des règles qui seront exposées dans la section VIII, en ce qui concerne la juridiction des conseils de préfecture. En général, ils ne peuvent toucher ni au droit de propriété, ni à la chose jugée, ni à tout autre droit acquis, ni annuler des jugements ou autres actes d'une autorité indépendante, ni empiéter sur les attributions soit du Conseil d'état, soit des conseils de préfecture, ni ordonner l'exécution de leurs décisions, qui, en général, appartient

aux tribunaux ; ils ne peuvent rapporter les décisions intervenues contradictoirement, soit entre particuliers, soit entre l'État et des intérêts privés.

Décisions nulles. — Les divers ministres, quoique solidairement responsables de leurs actes en matière politique et de haute police, ne le sont qu'individuellement de leurs décisions dans les matières contentieuses et administratives, parce que là, ils agissent avec une entière indépendance et dans une sphère d'attributions restreintes. Aussi ne pourraient-ils empiéter sur ces attributions respectives, sans excéder leurs pouvoirs, et même sans compromettre les intérêts particuliers qu'ils auraient eu pour but de régler. On peut voir, par exemple, dans le chap. III du liv. II, qu'une autorisation donnée en l'an IV par le ministre de la guerre à un individu, pour la conservation d'un barrage sur la rivière d'Essonne, département de Seine-et-Oise, fut déclarée comme nulle et non avenue, et que le particulier qui avait cru pouvoir construire et conserver son barrage, sur la garantie de ce titre, se vit condamné à le démolir, absolument comme s'il ne se fût pourvu d'aucune autorisation.

Il est vrai qu'aujourd'hui la permission du ministre de l'intérieur, pas plus que celle d'un autre ministre, ne conférerait un droit définitif, dans ce genre d'établissements, mais il n'en était pas de même à l'époque précitée. Le principe que je développe s'applique d'ailleurs à

l'état actuel des choses ; en ce sens que, bien que les décisions ministérielles données sur les règlements d'eau ou les permissions d'usines, ne soient plus que de simples avis, que des actes préparatoires de la décision définitive à intervenir, sous forme de règlement d'administration publique, nul doute qu'une décision de cette espèce, quoique régulière sur tous les autres points, ne fût entachée de nullité, si, sans motifs d'exception valablement justifiés, le ministre de la guerre, de la marine, ou tout autre ministre, y fussent intervenus au lieu et place de celui des travaux publics, qui est investi de cette attribution, par la raison qu'il a sous la main le personnel nécessaire pour statuer compétemment sur ces sortes de choses.

C'est par suite du même principe, de cette nécessité d'une stricte observation des attributions respectives, que les ministres ne peuvent point par eux-mêmes, élever le conflit d'attributions, dans les cas où ils pensent qu'il y a empiétement de l'autorité judiciaire sur les fonctions administratives ; chose qui se présente assez souvent dans la matière des cours d'eau, où la ligne de séparation des compétences est souvent indécise. Ce droit est en effet exclusivement dévolu aux préfets, ainsi que cela résulte de l'arrêté réglementaire du 13 brumaire an X, d'une ordonnance du 12 décembre 1821, et de plusieurs autres.

Un acte émané d'un ministre, n'a jamais que le carac-

tère de décision ministérielle; elle ne peut par conséquent affecter la forme d'une ordonnance royale et valoir comme telle, tant qu'elle n'a point passé sous les yeux du roi et reçu sa signature; et cela, quand bien même il y serait énoncé que le ministre n'a rendu cette décision qu'après avoir pris les ordres du roi; car rien ne peut suppléer à la signature royale, sur les actes qui sont susceptibles d'en être revêtus; et l'acte dont il s'agit ne conserve que son caractère de décision ministérielle.

C'est ce qu'établissent deux ordonnances royales: l'une du 8 mai 1822 (*Petit*), l'autre du 29 janvier 1823 (*Caraman*). Enfin, une autre ordonnance du 8 avril 1819, confirme le même principe, et établit qu'une décision ministérielle ne peut jamais ni modifier, ni même interpréter une ordonnance royale.

§ II. Directeur général des ponts et chaussées.

Nature et importance de ses attributions. — Au premier rang des fonctionnaires qui agissent comme auxiliaires de l'administration active, se trouvent les directeurs généraux et sous-secrétaires d'état. Leurs fonctions sont très-importantes et ont en général un caractère essentiel de spécialité, auquel on recourt ordinairement, toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter une loi, un règlement, offrant des doutes aux agents chargés d'en assurer l'exécution, etc.; d'imprimer une direction convenable

à quelque branche d'un des services publics, à la tête desquels ils se trouvent placés ; de rédiger des instructions générales ; de prendre, en un mot, toutes les mesures d'ordre et d'administration intérieure.

Sous ce rapport, un directeur général donne des ordres qui sont obligatoires pour ses subordonnés, mais qui ne s'étendent pas au delà ; car ses attributions n'ont pas de caractère impératif pour les particuliers.

Telles sont, en matière d'usines hydrauliques, les attributions du directeur général des ponts et chaussées, dont les fonctions ont été récemment refondues, dans celles du ministre et du sous-secrétaire d'état des travaux publics.

Jusqu'à la création du ministère des travaux publics, le directeur général, comme chef du corps des ponts et chaussées, était toujours consulté personnellement, dans les cas contentieux ou douteux, relatifs soit aux permissions d'usines sur tous les cours d'eau, soit aux constructions qui, faites sur les rivières navigables, constituaient des contraventions de grande voirie. Il est remarquable que les opinions de ce magistrat ont servi de base aux décisions intervenues dans le plus grand nombre de cas importants, sur les difficultés élevées entre l'administration et les particuliers en matière de cours d'eau. C'est à lui qu'il appartient d'envisager les choses au fond, de déclarer dans quel cas la pénalité légale peut être mo-

dérée, d'être en un mot le conciliateur entre les intérêts publics et ceux de l'industrie.

Le directeur général ou sous-secrétaire d'état des travaux publics, venant dans l'ordre hiérarchique immédiatement après le ministre, ses circulaires anciennes ou actuelles, et généralement les prescriptions qui émanent de lui, sont obligatoires pour tous les agents secondaires dans l'ordre administratif; et de ce nombre se trouvent les préfets, sous-préfets, et maires.

Ainsi, ces derniers ne pourraient, à moins de motifs valables de récusation, se refuser à remplir les diverses formalités relatives aux enquêtes, publications, etc., qui ont rapport à l'instruction des affaires concernant les usines; formalités généralement prescrites par des instructions ministérielles, ou par des circulaires du directeur général des ponts et chaussées, ayant la même valeur.

SECTION VII.—Préfets.—Sous-préfets.—Maires.

§ 1. Préfets.

But et essence de leur institution.— « Le préfet sera seul chargé de l'administration (1). »

Tel est le principe fondamental qui régit toutes les questions d'attributions préfectorales; c'est-à-dire qu'un

(1) Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 3.

préfet, ayant exclusivement en partage l'administration active, n'exerce pas de juridiction proprement dite. Il est, dans son département, le représentant et l'organe de l'autorité royale avec laquelle il est continuellement en rapport. Il en reçoit, par l'intermédiaire des divers ministres, les lois, règlements, instructions et ordonnances, pour en surveiller l'exécution. Il fait connaître au gouvernement, dans la même forme, les besoins du département qu'il administre, propose les améliorations qu'il croit utiles; et sur cet objet il doit, aux termes de la loi, exercer une vigilance spéciale sur les cours d'eau et sur les obstacles de toute nature pouvant gêner leur écoulement.

Le préfet a des points de contact assez fréquents avec l'autorité judiciaire qu'il requiert; ou contre laquelle il élève des déclinatoires et des conflits d'attribution. Il dispose de la force publique, veille à la conservation des édifices et autres propriétés appartenant à l'état; mais il doit exercer une surveillance particulière sur toutes les dépendances du domaine public, et notamment sur les cours d'eau de son département, qui sont placés dans cette classe.

On voit donc, d'après cela, qne les préfets ont l'action, mais non le contentieux de l'administration, qui est attribué aux conseils de préfecture, dont il va être parlé plus loin.

Compétence et attributions. — Leur compétence s'étend aujourd'hui sur un grand nombre d'attributions nouvelles, jointes à celles qui ont été conservées, du régime aboli des anciens intendants et du régime transitoire des administrations centrales.

Dans l'état actuel de la législation, ils interviennent de plusieurs manières dans les rapports entre les citoyens et l'état :

Ainsi, dans les affaires qui doivent être soumises à la décision de l'autorité administrative supérieure, ils donnent, en forme d'arrêté, des avis motivés qu'ils transmettent au ministre compétent, avec toutes les pièces des dossiers. Mais ce ne sont là que des actes préparatoires qui ne confèrent pas de droits aux particuliers. Tels sont aujourd'hui tous les arrêtés relatifs à des permissions d'usines, ou à toute autre matière, exigeant un règlement d'administration publique.

Le préfet notifie aux particuliers les décisions de l'autorité supérieure et les siennes propres ; il proclame les actes de l'autorité royale et les transmet aux autorités inférieures.

Il rend exécutoires, soit par sa signature, soit par son mandement, les lois et les règlements d'administration publique.

Il prend, sous la forme d'arrêté, toutes les mesures

réglementaires et d'intérêt local, dans les matières où ces réglements ne sont pas réservés à l'autorité supérieure. Telles sont, dans la matière des eaux, toutes les mesures concernant le curage des rivières non navigables, l'entretien aux frais des particuliers, des digues, canaux d'irrigation ou de desséchement, etc.

Il résout, par voie de décision, les cas particuliers non contentieux, relatifs à l'application des règlements généraux.

Il requiert le ministère public près des cours et tribunaux judiciaires, dans l'intérêt des divers services placés sous sa surveillance.

Règles et limites de cette compétence. — Voici maintenant les limites et les règles à observer dans la compétence des préfets.

Les détails suivants sont empruntés à l'ouvrage de M. de Cormenin (1), qui les appuie d'un grand nombre de citations d'arrêts.

« Du principe que les préfets ne font que des actes d'administration et qu'ils n'ont point, à proprement parler, de juridiction, ni par conséquent de forme régulière de procéder, il suit : — Qu'ils ne peuvent statuer que sur des matières purement administratives;

---

(1) *Questions de droit administratif*, tom. 1, titre II, chap. 1.

—Que leurs actes ne constituent que des avis sur des points généraux ou particuliers, et ne sont pas susceptibles d'être attaqués à titre de décisions (1) ; — Qu'il n'y a pas de délai pour attaquer leurs arrêtés, même pour cause d'incompétence ; — Qu'ils peuvent rapporter ou modifier leurs propres arrêtés et ceux de leurs prédécesseurs, ainsi que ceux des maires et des sous-préfets, pourvu que lesdits actes n'aient pas déjà constitué des droits acquis et servi de base à des jugements de tribunaux, arrêtés de conseils de préfecture ou décisions ministérielles, passés en force de chose jugée ; — Ou à moins qu'ils n'aient été volontairement exécutés par les parties ; — Ou à moins qu'ils n'aient statué eux-mêmes comme juges d'exception en vertu d'une délégation spéciale de la loi ou des règlements ; — Ou enfin à moins que ces arrêtés ne soient que l'exécution de décisions ministérielles qui subsistent.

» Du principe que les préfets ne sont que des administrateurs subordonnés, il suit : — Qu'ils ne peuvent ni refuser ni modifier les ordonnances royales, ou décisions ministérielles ; — Ni prendre de décisions contraires à celles des ministres, tant que ces dernières ne sont

(1) C'est-à-dire par voie contentieuse et sauf excès de pouvoir; car ils peuvent toujours l'être devant l'autorité administrative supérieure. — *Voir*, dans le livre IV, le chapitre qui traite des recours contre les actes administratifs, en matière d'usines.

pas réformées par l'autorité supérieure ; — Ni dresser, interpréter, restreindre ou étendre des règlements d'administration publique ; — Ni statuer sur des prétentions rejetées par l'administration supérieure; — Ni interdire, ni permettre définitivement l'établissement des usines ; — Ni en général faire des actes de règlement et de haute administration, qui ne peuvent émaner de l'autorité secondaire et locale, mais de l'autorité centrale et souveraine du roi, sur la proposition de ses ministres.

» Du principe que les préfets n'ont d'action ni de pouvoir que dans la circonscription de leur département, il suit : — Qu'ils ne peuvent ni directement ni indirectement réformer les arrêtés des préfets des autres départements, sauf à référer aux ministres s'ils pensent que les intérêts de l'état soient compromis par lesdits arrêtés.

» Du principe qu'il n'a été délégué aux préfets ni pouvoir de réformation, ni haute juridiction administrative ou civile, il suit : — Qu'ils ne peuvent rapporter ni les arrêtés des anciens directoires de département ni ceux des administrations centrales, à moins qu'ils n'aient été rendus en matière purement administrative et de police générale ; — Ni ceux des conseils de préfecture, pris en matière contentieuse ; — Ni juger dans le dispositif de leurs arrêtés, ni préjuger par leurs considérants les questions contentieuses administratives ; — Ni entraver

l'exécution des arrêts des conseils de préfecture ou l'application des arrêts des conseils d'état ; —Ni suspendre l'action des tribunaux autrement que par voie de conflit;—Ni élever le conflit négatif ; —Ni régler eux-mêmes le conflit positif qu'ils élèvent ; — Ni réformer directement ou indirectement, les jugements des tribunaux quels qu'ils soient, même ceux par défaut d'un simple juge de paix ; —Ni ordonner l'exécution, même provisoire, des arrêtés du conseil de préfecture incompétemment rendus. »

Ainsi donc, les préfets ne peuvent ni dresser, ni étendre, ni interpréter les règlements d'administration publique, à la rédaction desquels ils concourent seulement par leurs avis et dont ils assurent l'exécution. Ils ne peuvent, sans la sanction de l'autorité supérieure, prendre des mesures qui imposent aux particuliers un sacrifice quelconque, même pour l'utilité publique ; ils doivent s'arrêter, dès qu'à l'occasion de leurs actes il s'engage un débat contentieux.

L'autorité des préfets s'exerce suivant des règles générales et d'une manière uniforme, dans tous les départements ; mais leurs attributions sont extrêmement nombreuses et variées, car ils correspondent avec tous les ministres dans leurs attributions respectives, et c'est à eux que vient aboutir l'action administrative, de toutes les branches du service public.

On a vu dans la section précédente avec quel ministre *a lieu* la correspondance des préfets, en ce qui concerne les usines et les cours d'eau.

Du conflit d'attributions. — Enfin une compétence spéciale et des plus importantes, qui n'est dévolue qu'à ces magistrats et qui, sous les rapports dont il s'agit ici, leur est fréquemment nécessaire, consiste dans la faculté d'élever le conflit d'attributions pour faire régler par le Conseil d'état, la compétence sur des cas douteux ou mixtes qui naissent des contestations sur l'usage des eaux.

Je donne, dans un appendice qui terminera le tome II de ce traité, un résumé succinct de l'état actuel de la jurisprudence en matière de conflits.

§ II. SOUS-PRÉFETS.

Institution et attributions. — Les sous-préfets qui ont remplacé les anciens subdélégués des intendants de province, ensuite les administrations de district créées par la loi du 22 décembre 1789, et dans les mains desquels se trouve aussi une partie des attributions des administrations municipales, instituées par la constitution du 5 fructidor an III, sont des fonctionnaires purement administratifs, subordonnés à l'autorité des préfets qu'ils doivent seconder dans les détails de leur surveillance et éclairer de leurs avis, dans l'instruction des affaires concernant leur arrondissement.

Placés de manière à constater par eux-mêmes beaucoup de faits, à envisager beaucoup de détails, ces fonctionnaires, qui doivent toujours se guider d'après les vues d'ensemble et les doctrines de l'administration supérieure, sont à même de rendre beaucoup de services.

En matière d'usines et de cours d'eau, ils sont généralement appelés par les préfets, à donner leur avis sur toutes les affaires. En cas de contraventions sur les rivières navigables, c'est toujours eux qui doivent, au vu des procès-verbaux constatant régulièrement ces contraventions, prononcer provisoirement la destruction des obstacles nuisibles soit au cours des eaux, soit à la navigation (1); en un mot, ils doivent prendre toutes les mesures propres à faire cesser sans délai, les faits ou entreprises, pouvant occasionner un dommage public.

Toute construction non permise dans le lit d'un cours d'eau quelconque, ayant ce caractère, les sous-préfets ainsi que les préfets, comme dépositaires du pouvoir spécialement conféré sur ce point aux administrations départementales, ont toujours la faculté de prescrire provisoirement, mais d'urgence, et sauf tel recours que de droit, les mesures ayant pour objet d'éviter les inondations (2).

(1) Loi du 29 floréal an X.

(2) Quelques attributions spéciales ont été conférées directement aux sous-préfets: ainsi, dans la construction des établissements insalubres

§ III. Maires.

Nature de leurs fonctions. — Les maires sont les dépositaires uniques des actes de l'autorité administrative, aux termes de l'art. 7 de l'arrêté du 2 pluviôse an IX. Leur magistrature a cela de spécial, qu'ils sont les seuls qui se trouvent en contact avec les individus. Cela distingue essentiellement leurs fonctions de celles des ministres, préfets et sous-préfets, car ces trois ordres de fonctionnaires sont chargés seulement de transmettre, diriger, ordonner; mais ce n'est jamais aux citoyens qu'ils s'adressent directement; c'est toujours aux fonctionnaires qui leur sont subordonnés. De degré en degré, cette transmission arrive enfin au maire, et là le règlement ou la loi se réalise. Jusqu'au maire il n'y a que des dispositions, des textes; c'est par ses soins que l'application commence et se consomme. Cela seul montre l'importance de ses fonctions (1).

Les fonctions administratives des maires sont de deux sortes : les unes municipales et relatives seulement aux intérêts de la commune qu'ils représentent; les autres

---

de troisième classe, l'art. 8 du décret du 15 octobre 1810, expliqué par l'art. 3 de l'ord. du 14 janvier 1815, donne à ces fonctionnaires le droit de statuer sur les demandes, et le conseil de préfecture prononce sur les réclamations.

(1) Paillet, Dictionn. de législation.

publiques et relatives aux intérêts généraux du pays. Dans ce dernier cas, le maire est l'agent intermédiaire entre les administrés et l'autorité supérieure dont il est, sous ce rapport, l'organe essentiel.

C'est à ces deux titres que les maires interviennent dans ce qui concerne la police des usines et celle des cours d'eau. D'une part ils représentent et défendent les intérêts de la commune ou du territoire communal, dans toutes les occasions où il s'agit soit d'une nouvelle retenue d'eau, pouvant occasionner au détriment de cette commune, des inondations ou tout autre préjudice; soit d'un établissement ancien, qui exerce sous le même rapport, une influence nuisible. D'un autre côté ils agissent comme représentants du préfet ou du pouvoir exécutif, chargé de présider aux mesures d'intérêt général (1). C'est sous ce rapport que les maires, dans les demandes d'usines, procèdent d'abord à une première enquête et aux publications légales, en donnant, s'ils le jugent convenable, leur avis sur les oppositions; ils assistent aux visites des lieux faites par les ingénieurs, et signent leurs procès-verbaux. Ils exercent en outre une surveillance spéciale sur les voies d'écoulement des

(1) Ils remplissent à ce titre les fonctions du ministère public près des tribunaux de simple police, et doivent poursuivre la répression des contraventions qui ressortissent à ce tribunal.

usines et retenues d'eau, en général. Enfin ils ont qualité pour prendre à cet égard, et même d'office, toutes les mesures qui leur semblent nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux, surtout aux approches et pendant la durée des crues, si les fermiers des usines négligeaient de lever leurs vannes de décharge. Néanmoins il est bon que les maires n'aient recours aux mesures d'office, concernant les usines, qu'avec l'autorisation spéciale des préfets ou sous-préfets.

SECTION VIII. — Conseils de préfecture.

Attributions spéciales. — Les conseils de préfecture, considérés comme conseils d'administration, sont assez rarement appelés par les préfets, à connaître des réglements d'eau ; au contraire, comme tribunaux administratifs, ils exercent fréquemment en matière de cours d'eau, les deux autres attributions qui leur sont propres, et qui consistent à prononcer : 1° par voie de répression dans les contraventions commises à l'occasion des usines ou autres constructions, sur les rivières navigables ; 2° par voie de décision en premier ressort, en matière contentieuse, notamment sur le règlement des indemnités dues pour chômage, ou autres dommages temporaires, occasionnés aux usines par suite de l'exécution des travaux publics ; ainsi qu'en matière de curages.

Ces pouvoirs ont été conférés aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui porte :

« ART. 4. — LE CONSEIL DE PRÉFECTURE PRONONCERA SUR LES DEMANDES ET CONTESTATIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS DUES AUX PARTICULIERS, A RAISON DE TERRAINS PRIS OU FOUILLÉS, POUR LA CONFECTION DES CHEMINS, CANAUX ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS ;

» SUR LES DIFFICULTÉS QUI POURRONT S'ÉLEVER EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE. »

Et par la loi du 14 floréal an XI, relative au curage des canaux et rivières non navigables, ainsi qu'à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent et dont le dernier article est ainsi conçu :

« ART. 4. — TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX RÔLES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES, AUX RÉCLAMATIONS DES INDIVIDUS IMPOSÉS, ET A LA CONFECTION DES TRAVAUX, SERONT PORTÉES DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE, SAUF LE RECOURS AU GOUVERNEMENT QUI DÉCIDERA EN CONSEIL D'ÉTAT. »

Ainsi donc, la répression des contraventions commises à l'occasion des usines, sur les rivières navigables, et le jugement des réclamations élevées par les particuliers, sur la répartition des dépenses relatives, soit à l'entretien des digues, soit au curage des biefs et autres

cours d'eau non navigables, sont incontestablement dans les attributions exclusives des conseils de préfecture.

En ce qui concerne l'application de leur compétence au règlement des indemnités dues pour le fait de dépréciations, occasionnées aux usines, par l'exécution de travaux publics, il y a dans la jurisprudence du Conseil d'état, et dans celle de la Cour de cassation, quelques dissidences assez graves, qui sont examinées et discutées dans le chapitre destiné à cet objet.

Je ne connais pas aux conseils de préfecture d'autres attributions légales sur les cours d'eau non navigables.

Ces conseils interviennent encore d'une manière spéciale, en vertu du décret du 15 octobre 1810, dans l'examen des oppositions élevées contre certaines classes d'ateliers insalubres ou incommodes, mais cette matière ne rentre pas dans le cadre de mon ouvrage. Car lors même qu'une fabrique aurait le double caractère d'établissement insalubre et d'usine hydraulique, il y aurait lieu de l'examiner successivement, sous ces deux rapports. Or les usines dont il est traité ici, sont considérées principalement sous le rapport de l'emploi de l'eau courante, et abstraction faite de toute nomenclature.

La loi du 28 pluviôse an VIII a bien positivement

institué les conseils de préfecture à titre de *juges*, chargés de prononcer sur le contentieux administratif, dans le but d'offrir aux parties intéressées, des garanties qu'elles n'avaient pas auparavant ; mais ni cette loi, ni d'autres subséquentes, n'ont rien établi quant à la manière de procéder devant ce tribunal. Dès lors ce n'est que dans la jurisprudence du Conseil d'état, qu'on peut chercher les règles à suivre à cet égard.

Dans l'usage, l'instruction des affaires se fait devant eux, avec ou sans publicité, soit sur plaidoirie orale, soit par écrit et sur mémoires, qui sont communiqués administrativement aux parties adverses, pour avoir leurs contredits.

Leur prétoire est la salle des séances ordinaires du conseil de préfecture ; dans toutes les matières de grande voirie, l'ingénieur en chef du département y remplit les fonctions du ministère public ; le préfet ou le plus ancien des conseillers préside ; un autre conseiller remplit l'office de greffier, pour la rédaction des arrêts ; enfin un huissier est attaché à ce tribunal, pour les notifications légales.

Voici, dans l'état actuel de la jurisprudence, et en tant qu'elles sont applicables aux matières que je traite, les dispositions essentielles basées sur des arrêts, telles qu'elles sont rapportées par M. de Cormenin (1).

---

(1) Cormenin, *Questions de droit administratif*, tom. 1, chap. 3.

Détail des attributions et de la procédure. — « Les conseils de préfecture sont composés de trois, quatre ou cinq membres, selon l'importance des départements; le préfet compte parmi les membres; s'il est présent, il les préside, même lorsque ses propres arrêts sont engagés dans le débat (1). En cas de partage sa voix est prépondérante.

» Les conseils de préfecture prennent des arrêtés préparatoires pour ordonner, suivant les cas, des apports de pièces, des vérifications de faits, des levées de plan, des descentes sur les lieux, des expertises; mais ils ne sont pas liés par des rapports d'experts.

» Ils ne peuvent, en matière contentieuse, s'abstenir pour cause de récusation; sans cela il arriverait qu'au gré de l'intérêt ou des passions, ou des menaces d'un citoyen, l'administration, dont la marche doit être rapide, se verrait sans cesse paralysée. Tous actes de récusation de préfets ou de conseillers de préfecture, n'étant pas autorisés par les lois, sont annulés par le Conseil d'état, ainsi que les arrêtés qui les admettent.

---

(1) 30 mai et 19 déc. 1834 (*Labatut* et *Allard*). — On a critiqué avec raison cette faculté qui mettrait effectivement les préfets dans le cas d'être à la fois juges et parties dans des affaires souvent très-importantes. Mais, indépendamment de ce qu'il est généralement assez rare aujourd'hui, que les conseils de préfecture soient présidés par les préfets, il est de règle que ces magistrats s'abstiennent de siéger dans la circonstance dont il s'agit.

» Du principe que les arrêtés ont la forme de jugements, il suit : — Qu'ils peuvent être annulés pour certains vices de forme, comme s'ils ont été délibérés par deux conseillers seulement; — Ou si, parmi ceux qui les ont signés, il s'en trouve un qui exerce une profession incompatible (1); — Ou s'ils n'ont été ni portés sur le registre des délibérations, ni signés; — Ou s'ils ne sont pas motivés; — Ou s'ils ont été rendus par le préfet en conseil de préfecture; — Ou si, en matière pénale, ils n'énoncent pas les termes de la loi appliquée; — Ou si, au lieu de rendre un jugement, ils se bornent à donner un avis.

» Du principe que les conseils de préfecture ne peuvent statuer qu'à l'occasion d'un débat élevé à l'occasion d'un acte administratif, il suit : — Qu'ils ne peuvent dresser, ni homologuer des règlements d'administration publique; — Ni prescrire, ni modifier les mesures réglementaires portées aux ordonnances royales; — Ni, en un mot, s'immiscer dans les actes de pure administration, qui appartiennent soit aux maires et aux préfets, soit aux ministres, soit au roi.

» Du principe que le préfet seul a l'administration, il suit : — Que les conseils de préfecture excéderaient

(1) Celles de notaire et d'avoué. — Avis du Conseil d'état des 10 ventôse an XIII, et 5 août 1809.

leurs pouvoirs, s'ils s'ingéraient d'autoriser les préfets à soutenir ou à intenter des actions judiciaires au nom de l'état, ou d'émettre l'avis préalable requis par la loi du 5 novembre 1790 sur la production des mémoires des parties.

» Du principe que leur juridiction est circonscrite par les limites du territoire départemental, il suit : —Qu'ils excéderaient leur compétence s'ils statuaient sur des contraventions de grande voirie commises dans un autre département (1), ou s'ils interprétaient des ventes de biens nationaux situés hors desdites limites.

» Du principe que les attributions des conseils de préfecture sont de leur nature exceptionnelles, il suit : —Qu'elles ne s'étendent pas sur toutes les matières du contentieux de l'administration, dont quelques-unes sont en première instance du ressort des préfets ou des ministres. — Ainsi les conseils de préfecture ne pourraient ni élever de conflit d'attribution, en évoquant à eux, comme administrative, une affaire pendante devant les tribunaux ; — Ni conférer à des particuliers des droits qu'ils ne peuvent tenir que de l'administration.

---

(1) La question s'était présentée de savoir si le conseil de préfecture du chef-lieu d'un arrondissement de navigation, comprenant plusieurs départements, pouvait étendre sa juridiction sur les contraventions commises dans toute l'étendue de cet arrondissement.

» Du principe que pour les matières mêmes qui leur sont attribuées, leur juridiction doit se retrancher dans l'application de l'acte administratif, il suit : — Qu'ils excéderaient leur compétence, s'ils prononçaient sur des questions de propriété, même nationale, autrement que par simple application des actes qui ont préparé ou consommé la vente ; — Ou s'ils statuaient sur des questions incidentes, non administratives, qui s'élèvent devant eux ; — Ou si, en réprimant une anticipation, ils jugeaient une question de propriété.

» Du principe que les conseils de préfecture ne peuvent connaître que du contentieux de l'administration, seulement pour les cas définis et dans les limites tracées par les lois et règlements, il suit : — Qu'ils excéderaient leurs pouvoirs s'ils évoquaient ou retenaient d'office, ou sur la réquisition des parties, ou malgré leur déclinatoire, toutes sortes de questions d'état, de titres privés, de servitude, de possession immémoriale, etc. ; — S'ils prononçaient directement ou indirectement la réforme ou modification des sentences arbitrales ; — Des jugements ou arrêts des tribunaux ; — Des arrêtés des préfets, maires ou sous-préfets ; — Des ordonnances des intendants de provinces ou généralités ; — Des anciens arrêts du conseil ; — Des arrêtés du directoire et des consuls ; — Des décrets impériaux ; — Des décisions du Conseil d'état ; — Des arrêtés des

[redacted]

anciens directoires de département et administrations centrales ; — De leurs propres arrêtés rendus contradictoirement, s'il n'y a tierce opposition (1) ; — Des décisions ministérielles.

» Du principe que le droit de juger la question principale n'emporte le droit de juger les questions incidentes, que devant les tribunaux ordinaires, il suit : — Que si dans le cours du litige, il s'élève une question incidente, elle doit être renvoyée par les conseils de préfecture, devant les tribunaux compétents.

» Du principe qu'ils ne doivent pas porter atteinte aux droits acquis, il suit : — Qu'ils doivent s'abstenir de prononcer sur les affaires qui au fond seraient de leur compétence, mais qui ont été terminées par des jugements passés en force de chose jugée.

» Du principe que les conseils de préfecture ont le caractère de juges de première instance, il suit : — 1° Qu'à l'imitation des tribunaux, ils reçoivent l'opposition à leurs arrêtés par défaut et jusqu'à exécution ; — 2° Qu'ils reçoivent la tierce opposition à leurs arrêtés

(1) Jusqu'à l'an XIII, les conseils de préfecture rapportaient leurs arrêtés contradictoires, sans que le Conseil d'état les annulât pour excès de pouvoir. *Voyez* décret des 14 messidor an XII, et 18 brum. an XIII. Depuis, l'on reconnut et l'on établit en principe, que les arrêtés des conseils de préfecture pris en matière contentieuse appartiennent aux parties et ne peuvent être réformés que par l'autorité supérieure.

définitifs ; — 3° Qu'ils ne peuvent statuer sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été entendue, ou mise en demeure de fournir ses moyens ; — 4° Qu'ils ne peuvent juger au delà de la demande, ou sur une demande dont ils ne sont pas saisis ; — 5° Qu'ils ne peuvent statuer par voie réglementaire et générale ; — 6° Que quels que soient les motifs de leurs décisions, on ne doit s'arrêter qu'à leur dispositif ; — 7° Qu'ils ne sont pas liés par des rapports d'experts ; — 8° Que leurs arrêtés interlocutoires peuvent être déférés au Conseil d'état ; — 9° Que la requête civile n'est pas admissible contre eux ; — 10° Que lorsqu'ils sont régulièrement saisis dans une matière qui est de leur compétence, ils doivent prendre un arrêté portant décision et ne pas se borner à donner un simple avis ; — 11° Que leurs arrêtés contradictoires ne peuvent être ni rétractés ni réformés par eux, ou sous prétexte d'interprétation, ou même pour erreur reconnue, ou contravention à la loi, ou vice de forme ; parce que les pouvoirs du juge sont alors épuisés et que son jugement ne lui appartient plus.

» Du principe que les arrêtés des conseils de préfecture ont le caractère et les effets des jugements, il suit : — 1° Qu'ils emportent hypothèque et contrainte par corps ; — 2° qu'ils deviennent, aussitôt qu'ils sont rendus, la propriété des parties qui les ont obtenus et fondent des droits acquis.

» Du principe qu'il y a urgence dans les affaires administratives, il suit : — Que les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires, nonobstant pourvoi au Conseil d'état.

» Du principe qu'ils ne sont que des juges d'exception, il suit : Que l'exécution de leurs arrêts ne leur appartient pas, mais au juge ordinaire et territorial, à moins que la loi ne l'ait réglé autrement.

» Du principe que leurs arrêtés sont de véritables jugements, il suit : Qu'ils doivent être signifiés régulièrement et intégralement à la requête de la partie, à personne ou à domicile, et par le ministère d'un huissier, pour être mis à exécution et pour faire courir des délais d'appel. — Qu'ils peuvent être exécutés par les mêmes voies que les jugements des tribunaux. — Qu'ils ne peuvent être attaqués quoique irréguliers, lorsqu'ils ont été volontairement ou librement acquiescés par parties capables.

» Du principe que les arrêtés pris en matière contentieuse par les conseils de préfecture, ressortissent au Conseil d'état, il suit : — Que ces arrêtés doivent être attaqués par les particuliers, communes et corporations par voie de requête, dans le délai de trois mois à partir de la date de la signification régulière, lorsqu'ils sont contradictoires, ou de la date de l'exécution lorsqu'ils sont par défaut. — Que les ministres doivent également les dé-

férer au Conseil d'état dans le délai utile, lorsque ces arrêtés lèsent les intérêts de l'état, et ce, conformément au mode tracé par le décret du 22 juillet 1806.

» Du principe que si les conseils de préfecture ont généralement le caractère de juges, ils ont aussi le caractère de conseils du préfet, soit que par la volonté de la loi, ils l'assistent dans certains cas, pour éclairer ou solenniser sa délibération ; soit qu'ils répondent officieusement à ses consultations, dans les cas embarrassants ; soit qu'ils émettent leur opinion sur les actions judiciaires qu'il se propose de soutenir au nom du domaine, il suit : — Que dans ces divers cas, leurs arrêtés n'ont que le caractère et la force d'un simple avis ; qu'ils ne constituent pas par eux-mêmes un véritable jugement ; qu'ils sont dès lors inattaquables au Conseil d'état. »

Réflexions sur la compétence des conseils de préfecture. — A la création des conseils de préfecture, les règles de leur compétence n'étant pas parfaitement définies, il y eut longtemps de l'incertitude à cet égard. De 1800 à 1820, un très grand nombre de leurs arrêtés furent cassés par le Conseil d'état, pour incompétence et excès de pouvoir, dans des cas sur lesquels ils avaient cru pouvoir statuer. Dans cette période, il y a même plusieurs arrêts du Conseil d'état qui sont susceptibles d'être critiqués, comme reconnaissant aux conseils de préfecture une compétence en matière de cours d'eau non

[redacted]

navigables, hors du cas spécial des réclamations relatives aux dépenses des digues et curages.

De 1820 à 1830, la jurisprudence de ces tribunaux administratifs présenta beaucoup plus de stabilité, et un grand nombre des arrêts annulés portaient effectivement sur des cas douteux ou incertains, dans lesquels il était nécessaire que le Conseil d'état intervînt, pour en fixer le sens.

A partir de 1830, cette amélioration s'est continuée, dans l'appréciation des cas d'attribution, dévolus aux conseils de préfecture. Il est cependant un écueil dans lequel le plus grand nombre sont tombés, et où quelques-uns de ces conseils tombent encore. Je veux parler des modérations d'amendes.

Les lois en matière de grande voirie, et notamment celles qui répriment les délits commis sur les rivières navigables, comportent une pénalité très-forte, qui n'est souvent point en rapport avec la contravention. D'après cela, il y a réellement un motif d'équité à modérer l'amende, dans un grand nombre de cas. Mais l'erreur des conseils de préfecture est de croire que cette faculté leur appartient.

Car si le roi, en son conseil, peut à titre de souverain juge, comme de souverain administrateur, remettre ou modérer les amendes, ainsi que toutes les peines pro-

noncées en justice, ce droit n'appartient qu'à lui seul.

Les tribunaux judiciaires, pourraient même avoir à cet égard une latitude, dont nulle autre autorité ne doit se prévaloir; car on voit par le dispositif de leurs jugements, que le roi y est en quelque sorte identifié avec la justice, qui se rend en son nom.

Tandis que les conseils de préfecture, qui ne sont que des juges d'exception, appelés par la loi à prononcer sur un petit nombre de matières spéciales, doivent toujours se renfermer strictement dans le sens de l'acte qu'ils sont chargés d'appliquer.

Ils ne peuvent donc accorder par eux-mêmes aucune modération d'amende, quand la loi qu'ils appliquent n'autorise pas cette faculté.

Voir, pour plus de détails sur cet objet, le chapitre VI du livre II, qui traite des contraventions en matière d'usines, sur les rivières navigables.

SECTION IX. — INGÉNIEURS.

Leur intervention réclamée de tout temps, pour les règlements d'eau. — Il résulte des détails donnés dans le chapitre III, que l'établissement des barrages sur les cours d'eau, comporte nécessairement avec soi, et dans l'intérêt public, des ouvrages d'art à établir, des condi-

tions à observer; les unes et les autres essentiellement variables, d'une localité à l'autre.

Il a donc fallu que de tout temps, des agents possédant des connaissances spéciales, fussent placés sous la main de l'autorité administrative, pour traiter les questions qui se rattachent à cette matière; et notamment pour fixer la hauteur des retenues d'eau, de manière qu'il n'en résulte ni inondation ni préjudice quelconque pour le pays; car la science du nivellement étant la base des opérations de cette nature, on consultait très-anciennement, en qualité d'experts d'office, dans cette matière, une classe très-peu nombreuse d'individus qui l'exerçaient, dans quelques-unes des principales villes de France, et que l'on désignait sous le nom de *jurés niveleurs*.

Plus tard, les officiers de la maîtrise des eaux et forêts, sous la surveillance, d'abord du grand-voyer, ensuite des trésoriers de France, furent seuls chargés de présider, dans l'intérêt public, aux constructions d'usines hydrauliques. Néanmoins, dans toutes les provinces de France qui avaient très-anciennement des corps et des écoles d'ingénieurs, comme la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, c'est à ces hommes de l'art que l'on confiait de préférence ces sortes d'opérations. Vers 1740 (1),

(1) Cette époque est celle de la réunion du corps des ingénieurs des *Turcies et levées* à celui des Ponts et chaussées.

les ingénieurs des ponts et chaussées, alors placés sous les ordres du contrôleur-général des finances, étaient chargés desdites opérations, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Depuis la loi du 19 janvier 1791, qui a centralisé l'École des ponts et chaussées, et celle du 15 fructidor an III, qui institua l'École Polytechnique, il n'y eut plus en France qu'un seul corps d'ingénieurs du gouvernement. — De fortes études et une connaissance approfondie des sciences physiques et mathématiques, les rendent aptes à bien remplir cette double destination qui fait d'eux, dans les matières d'art, et les instruments actifs, et les conseils de l'administration.

Connaissances techniques et théoriques. — Les constructions sur les cours d'eau et les contestations qui s'y rattachent, donnent lieu journellement à des problèmes qui exigent, pour l'application des principes de l'hydrodynamique, toute la spécialité des connaissances des ingénieurs :

Ainsi, s'agit-il de déterminer dans tous les cas, quel sera sur le pays environnant, l'influence soit de l'établissement, soit de la suppression, soit même des modifications d'une retenue d'eau ;

De connaître quels seront, en des points déterminés, les variations de hauteur et de vitesse que produiront

[redacted]

dans une eau courante, l'établissement d'un ouvrage d'art, tel qu'un barrage, un empèlement, un déversoir;

De régler la forme, la direction, les dimensions des ouvrages à construire dans le lit des rivières, de manière que ces ouvrages ne soient ni offensifs pour les propriétés riveraines, ni préjudiciables à qui que ce soit;

De placer convenablement, le repère qui doit servir de limite à une retenue d'eau, dans l'intérêt des propriétés riveraines, et d'une usine supérieure, en tenant compte des divers états des eaux, et de toutes les circonstances locales;

De calculer le volume exact de l'eau qui passe dans un temps donné, par la section moyenne d'un cours d'eau, dans un empèlement, sur un déversoir, en ayant égard aux diverses espèces de contraction, de frottement et autres résistances;

Il faut, dans toutes ces circonstances, l'intervention d'un ingénieur.

Enfin, pour connaître de combien on doit modifier le développement ou la pente d'un cours d'eau, pour que sa vitesse devienne convenable à son régime; c'est-à-dire pour tracer les contours du nouveau lit, de manière à en obtenir la stabilité, ou de sorte que l'eau ne travaille ni à le combler ni à le corroder;

Pour déterminer le tracé et les dimensions les plus

convenables à un canal, qui doit fournir dans un temps fixe, un volume d'eau déterminé ;

Pour calculer quel exhaussement de niveau éprouvera un cours d'eau, après avoir reçu un nouvel affluent, ou quel abaissement résultera de l'ouverture d'un nouveau débouché ;

Pour connaître de combien la force motrice, ou l'effet utile d'une usine, est diminué par un certain exhaussement de l'eau sous une ou plusieurs de ses roues ;

En un mot, pour traiter pertinemment, sous le rapport de l'art, les questions variées que font naître les contestations qui s'élèvent journellement sur l'usage des eaux courantes ; et pour éclairer constamment par les principes immuables de la théorie, les résultats quelquefois douteux de l'expérience ;

Il ne faut pas seulement les dix années d'études spéciales que l'on exige comme garantie de capacité, des jeunes ingénieurs, il leur faut encore un nombre presque égal d'années d'expérience et de pratique, pour pouvoir marcher d'un pas bien assuré à travers les mille difficultés de cette matière.

Il est vrai que toutes les fois que des questions de cette nature, sont susceptibles d'être traitées par la voie expérimentale, on ne manque jamais de le faire; tant pour la précision que pour la célérité nécessaire à l'expédition

des affaires ; mais d'abord, il n'est pas toujours possible d'agir ainsi ; et rarement une expérience d'hydraulique est susceptible d'être généralisée ou étendue, au delà de ses propres limites.

Mais ensuite, est-il douteux que la solution, même expérimentale, des questions d'art dont il s'agit, ne puisse être mieux confiée, qu'aux hommes possédant les connaissances nécessaires, pour s'éclairer de la solution théorique, toutes les fois qu'il est nécessaire d'y recourir ?

Connaissances administratives. — Il est un autre point de vue important, sous lequel doivent être considérées ici, les fonctions des ingénieurs. Représentants de l'administration, c'est-à-dire de l'intérêt public, dans toutes les affaires où ils interviennent en leur qualité, ils doivent pouvoir saisir d'une manière prompte et sûre, dans tous les cas particuliers qui se présentent, les rapports ou les oppositions, existant entre les intérêts généraux et privés, et apprécier ces intérêts selon leur juste valeur. Il est donc indispensable qu'ils soient pourvus de connaissances administratives ; car s'ils sont par destination, les agents et les conseils de l'administration, dans les matières d'art, ils le sont devenus par nécessité, dans toutes les matières contentieuses qui se rattachent à leurs fonctions. Dans ces derniers temps, les travaux publics et les établissements

d'industrie, ayant pris une extension considérable, des intérêts de toute nature vinrent s'y rattacher en bien plus grand nombre que par le passé ; l'on reconnut alors que la partie administrative du service des ingénieurs étant souvent la plus importante, l'étude des lois et de la jurisprudence, devenait un complément indispensable aux connaissances techniques acquises par eux dans les écoles spéciales ; c'est dans ce but que fut institué en 1830, un cours de droit administratif à l'École des ponts et chaussées.

Les ingénieurs ont surtout senti, que pour être en harmonie avec les progrès de leur époque ; pour rester à la tête du mouvement social, qu'ils sont souvent appelés à diriger, dans ses résultats les plus sensibles ; et pour rendre à l'État tous les services qu'il doit attendre d'eux : leur instruction sous ce rapport ne devait rien laisser à désirer.

Leurs attributions dans les matières dont traite cet ouvrage, sont celles où la science administrative trouve le plus grand nombre d'applications essentielles ; car l'établissement des nouvelles retenues d'eau, ou même l'existence des anciennes, provoquent une foule de réclamations et d'oppositions qu'il n'appartient qu'à l'administration d'examiner, sur le rapport des ingénieurs. Et tandis que les particuliers apportent tant d'attention et d'ardeur, à la défense de leurs droits, dans les occa-

[redacted]

sions nombreuses où il y a opposition entre l'intérêt privé et l'intérêt public, comment ce dernier serait-il préservé de nombreuses atteintes, si ceux qui sont chargés de le représenter n'étaient pas de force à le défendre contre leurs adversaires ?

Dans les départements où les usines sont à la fois une des propriétés les plus importantes et une source presque continuelle de procès, les propriétaires qu'elles intéressent, sont habituellement assistés par des conseils, dans les visites de lieux contentieux, faites par les ingénieurs, à l'occasion de ces usines. Or, comme je le remarque dans une note, du chapitre V, s'il est permis à un avocat d'être mauvais ingénieur, il ne l'est pas à un ingénieur d'être mauvais avocat, dans la défense des intérêts qu'il est appelé à représenter.

L'aptitude acquise dans des études d'un autre genre, facilite pour eux celle de la jurisprudence; et désormais, comme le remarque leur digne maître (1), c'est dans l'ingénieur que s'opère l'alliance entre les sciences exactes et mathématiques, et la science économique et morale.

Intervention obligatoire et facultative. — Les ingénieurs des ponts et chaussées sont donc les conseillers naturels de l'administration, soit dans les matières d'art,

---

(1) M. COTELLE, Cours de droit administratif, n° 32.

soit dans les matières administratives ou contentieuses, qui rentrent dans la spécialité de leurs études.

Leur participation à ce titre, dans toutes les matières de cette espèce, est même essentiellement liée à l'esprit de nos institutions actuelles. Mais les autorités administratives qui ont qualité pour réclamer leur concours ne doivent pas perdre de vue que ces fonctionnaires sont actuellement obligés de suffire à des travaux, qui ont pris une extension extraordinaire, et que dès lors on ne peut les détourner, sans préjudice pour l'état, des devoirs principaux de leurs fonctions, quand leur intervention n'est pas indispensable. La règle à suivre, est donc de restreindre cette intervention aux cas spécialement prévus par les lois et règlements, comme cela a lieu en matière d'usines; alors, à moins de motifs d'empêchement, valables et personnels, les ingénieurs ne peuvent se récuser. En tout état de choses, les ingénieurs du gouvernement ne peuvent procéder en leur qualité, que dans un intérêt public.

Ingénieurs des mines. — Les ingénieurs des mines sont appelés aussi, dans des cas spéciaux, à prendre part à l'instruction des affaires concernant les usines; mais ils n'interviennent jamais en ce qui concerne les cours d'eau. Ils ne le font, qu'en ce qui touche les établissements consommant des combustibles, et d'une manière beaucoup moins étendue que les ingénieurs des ponts et chaus-

sées. D'après les développements donnés dans le livre IV, sur les attributions des uns et des autres de ces fonctionnaires, je n'entrerai pas ici dans plus de détails à cet égard.

Opinion publique en faveur des ingénieurs. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ont la satisfaction de penser que si leurs efforts persévérants ne sont pas toujours reconnus comme ils devraient l'être, le zèle du bien public dont ils sont tous animés, et les résultats qui le manifestent, ont attiré sur eux, soit en France, soit à l'étranger, une estime et une considération unanimes qui doivent être leur plus douce récompense.

Il est vrai que cette administration a, comme beaucoup d'autres, ses antagonistes, ses détracteurs. La question est de savoir si leurs plaintes sont dictées par quelques mécomptes d'intérêt privé, ou par un pur amour des progrès de l'industrie. Cela se réduit d'ailleurs à des voix isolées et sans aucun écho dans l'opinion publique.

Un jurisconsulte moderne, a défini d'une manière très-juste, l'ensemble des attributions des ingénieurs :

« Certaines branches du service public ont un caractère technique et scientifique exigeant comme préparation, de longues et difficiles études ; pour l'exécution, une expérience consommée ; un esprit de suite, pour en assurer le succès ; telles sont la conduite des grands tra-

vaux publics, etc.; l'exploitation des mines et usines, etc. Pour ces divers services, deux corps d'ingénieurs furent organisés : celui des ponts et chaussées, par décret du 7 fructidor an XII (1); celui des mines, par décret du 8 novembre 1810.

» L'expérience a prouvé combien sont utiles ces institutions, qui sur tous les points d'un vaste territoire, portent dans les travaux publics, les résultats de toutes les sciences et le degré de perfectionnement qui fait aussi partie des richesses nationales.

» Les ingénieurs de ces deux corps doivent non-seulement connaître les méthodes scientifiques et les procédés qui se rapportent aux travaux publics dont ils sont chargés ; mais il faut qu'ils connaissent parfaitement aussi la législation qui les régit.

Le personnel de ces deux corps est pris dans cette belle École Polytechnique, l'une des institutions les plus honorables et les plus utiles que possède la France, qui a non-seulement fourni des sujets capables et beaucoup de sujets distingués à tous les services publics ; mais qui a de plus enrichi la carrière des sciences, d'un grand nom-

(1) L'institution des ingénieurs et d'un directeur général des ponts et chaussées, paraît remonter au règne de Louis XIII et à l'année 1628. Elle a eu plusieurs modifications et réorganisations ; celle du 7 fructidor an XII est la principale.

[redacted]

bre d'hommes, qui en ont reculé les limites par leurs découvertes.

» Les ingénieurs des ponts et chaussées sont consacrés essentiellement au service public, quoiqu'ils soient quelquefois appelés à des travaux mixtes, c'est-à-dire touchant aux intérêts privés, comme en matière de cours d'eau, pour l'établissement des usines, le desséchement des marais. Ils sont constitués par nos lois, témoins officiels, authentiques et nécessaires, pour rédiger certains actes et pour constater devant l'administration supérieure, les faits qu'il lui importe de connaître. Ils sont appelés à donner leur avis sur beaucoup de questions contentieuses, sur les discussions relatives aux cours d'eau, sur les contraventions en matière de grande voirie, et sur un grand nombre d'autres.

» Comme instruments de l'administration, les ingénieurs des ponts et chaussées sont des explorateurs, en quelque sorte envoyés en avant, pour découvrir le bien à faire, indiquer les améliorations possibles, veiller aux intérêts de l'administration, éclairer les entrepreneurs et les particuliers, faire observer les règlements, etc. Ces ingénieurs, qui ont reçu toute l'éducation spéciale que l'on peut désirer, avant de se livrer aux fonctions du service actif, forment un corps dont tous les membres rivalisent entre eux de talent et d'activité (1). »

---

(1) PAILLET, Dict. de Législation.

SECTION X. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Bases de son organisation. — Toutes les décisions du pouvoir judiciaire se rendent et s'exécutent au nom de l'autorité souveraine.

Cette maxime de l'ancien droit public, dans toutes les monarchies, se trouve sanctionnée en France par la Charte constitutionnelle qui porte (art. 48) :

« TOUTE JUSTICE ÉMANE DU ROI. ELLE S'ADMINISTRE EN SON NOM, PAR DES JUGES QU'IL NOMME ET INSTITUE. »

Et l'art. 49 ajoute :

« LES JUGES NOMMÉS PAR LE ROI SONT INAMOVIBLES. »

Institution et attributions. — « Les juges, dit Proudhon (1), ne sont pas de simples mandataires du roi, dans l'exercice de leurs fonctions, puisque leur institution est irrévocable et ne doit prendre fin que par la mort ou la démission de celui qui en est revêtu, ou par une destitution qui ne pourrait avoir lieu, qu'en vertu d'un jugement de condamnation, pour cause de forfaiture. Nos tribunaux sont donc éminemment au-dessus des commissions révocables, puisqu'ils ont une existence

---

(1) Du Domaine public, n. 91 et suiv.

constitutionnellement indépendante ; et c'est en cela que consiste ce que nous appelons le pouvoir judiciaire. Tous les droits individuels de la famille politique, sont donc sous la tutelle de ce pouvoir.

» En matière civile, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur toutes les questions de propriété foncière, quelle que soit la qualité des parties entre lesquelles le litige s'est élevé, ainsi que sur toutes les contestations ayant pour objet des intérêts pécuniaires quelconques, débattus entre particuliers. En matière criminelle, il n'appartient qu'aux tribunaux, de condamner ou d'absoudre ceux qui sont accusés de crimes ou de délits ; et nul ne peut être arrêté, ou privé de sa liberté naturelle, sans un ordre de justice.

» Le pouvoir judiciaire est donc comme le rempart des libertés publiques, puisqu'il a été établi pour la garantie des personnes et celle des propriétés ; et c'est afin d'assurer mieux l'efficacité de son action, qu'il a été placé sous l'égide d'une constitution spéciale, et telle qu'elle garantit elle-même, soit la personne des juges, soit l'exécution de leurs jugements. Pour la garantie personnelle des juges, tous, comme on vient de le dire, excepté les juges de paix, sont nommés à vie, et leurs fonctions sont irrévocables, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour forfaiture. S'ils sont soumis à des règles de discipline, l'application en est concentrée dans l'ordre judi-

ciaire lui-même. La loi ne protége pas seulement les juges contre leur propre faiblesse, elle les couvre aussi de son bouclier, pour les soustraire à la vengeance des plaideurs. Elle détermine les cas précis où l'on pourra exercer contre eux, l'action de prise à partie; elle soumet l'exercice de cette action à des formes rigoureuses, et celui qui se porte à l'intenter, se soumet à une grave responsabilité. Aucun juge ne peut être pris à partie sans la permission préalable du tribunal, devant lequel l'action sera portée, de sorte que c'est à l'ordre judiciaire seul, à apprécier la conduite de ses membres qu'on vient inculper.

» Quant à la garantie des jugements, tout se concentre encore dans l'ordre judiciaire. Les juges de paix ressortissent aux tribunaux d'arrondissement; ceux-ci aux cours d'appel, lesquelles jugent en dernier ressort; et le terme extrême de cette gradation de pouvoirs, se trouve dans la Cour de cassation, chargée d'annuler les jugements en dernier ressort, non pas pour simple motif de mal jugé, mais lorsqu'ils ont été rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou lorsqu'ils contiennent quelque contravention expresse à la loi.

» Telle est donc la hauteur où le pouvoir judiciaire est placé, que lorsqu'un tribunal a prononcé sur une matière compétente, et que les voies établies par les lois sur la procédure, pour faire réformer ou annuler la

décision, sont épuisées; le jugement acquiert toute l'autorité d'une loi spéciale, pour la cause dans laquelle il a été porté. On voit par là que le pouvoir judiciaire renferme, en quelque sorte, un démembrement absolu d'une portion du domaine de la souveraineté, puisque dans les objets de sa compétence, son existence ne ressortit point du chef du gouvernement.

» En considérant la diversité des vues que doivent se proposer le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, ainsi que la diversité des choses auxquelles s'appliquent leurs actions, l'on arrive à remarquer entre eux, une grande disparité constitutionnelle, qu'il est utile de signaler, par rapport à ses nombreuses conséquences. Le pouvoir exécutif ou l'administration active n'envisage directement que la masse des habitants, parce qu'il ne doit s'occuper que des intérêts collectifs, et c'est pourquoi il dispose par voie réglementaire; au contraire, l'autorité judiciaire ne statue que sur les intérêts privés des personnes et des corps, ou communes, qui sont spécialement en cause devant elle. Et l'action de cette autorité n'est déterminée que par les titres particuliers que les plaideurs font valoir par eux-mêmes; d'où il résulte, que tel étant le terme de sa mission, il ne lui est pas permis de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, parce que, autrement, elle s'immiscerait dans l'administration de l'état. »

Empiètements sur l'autorité administrative. — Tout empiètement de l'autorité judiciaire sur les attributions administratives est rigoureusement interdit par les lois organiques, dans lesquelles l'assemblée constituante a posé les limites respectives des deux attributions.

Ainsi, la loi du 1er janvier 1790 (art. 7, section III), porte :

« QUE LES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT NE POURRONT ÊTRE TROUBLÉES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ADMINISTRATIVES PAR AUCUN ACTE DU POUVOIR JUDICIAIRE. »

La loi du 24 août 1790 (art. 13, titre III), ajoute :

« IL EST DÉFENDU AUX JUGES, A PEINE DE FORFAITURE, DE TROUBLER DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, LES OPINIONS DES CORPS ADMINISTRATIFS, NI DE CITER DEVANT EUX LES ADMINISTRATEURS POUR RAISON DE LEURS FONCTIONS. »

La loi du 16 fructidor an III, défend itérativement aux tribunaux :

« DE CONNAÎTRE DES ACTES DE L'ADMINISTRATION, DE QUELQUE ESPÈCE QU'ILS SOIENT. »

Enfin, le Code civil (art. 5) porte :

« IL EST DÉFENDU AUX JUGES DE PRONONCER PAR VOIE DE

[redacted]

DISPOSITION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTAIRE SUR LES CAUSES QUI LEUR SONT SOUMISES (1). »

D'après l'art. 46 du décret du 20 avril 1810, « TOUTE ACTION D'OFFICE DE LA PART DU MINISTÈRE PUBLIC ET DES MAGISTRATS, EST INTERDITE, HORS DES CAS DÉTERMINÉS PAR LA LOI. »

Enfin, un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1830, qui a plusieurs analogues, consacre également cette maxime :

Que les tribunaux ne sont légalement saisis, et ne peuvent connaître que des demandes portées devant eux; qu'ils ne doivent point prendre de décisions sur des points qui n'ont pas fait l'objet des contestations à eux soumises.

On pourrait peut-être remarquer qu'il n'existe pas de disposition équivalente, qui interdise à l'administration d'empiéter sur les attributions judiciaires. Mais à côté du principe si formellement établi par les lois précitées, il y a cette maxime fondamentale de notre droit public, d'après laquelle un acte purement administratif, ne peut jamais préjudicier à des droits acquis; de sorte que ces droits sont toujours intégralement réservés devant les

---

(1) *Voyez* aussi les articles 141 et 142 du Code de procédure, et un arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1821.

tribunaux. D'ailleurs, à l'époque où furent rendues lesdites lois, c'était l'administration qu'il fallait défendre contre le retour des empiètements et de l'esprit d'envahissement, qui avaient signalé le pouvoir inamovible, sous l'ancien régime.

Résumé. — Ainsi donc, pour résumer en peu de mots, la compétence des tribunaux, on voit :

Qu'ils ne doivent jamais procéder d'office, encore moins par forme de règlement ou sur des intérêts collectifs ;

Que dès lors, ils ne peuvent ni accorder, ni modifier des permissions d'usines, ni annuler aucune permission administrative, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été donnée suivant les formes légales ;

Ni faire sur la hauteur des eaux, même entre deux intérêts privés, des dispositions qui empiètent sur la prérogative de l'administration ;

Ni connaître des oppositions ou réclamations tendant à faire modifier ou interpréter un acte administratif, ou à en déterminer l'étendue et les effets.

Au contraire, c'est à eux qu'il appartient exclusivement :

De connaître de toutes les contestations qui s'élèvent entre particuliers, relativement à l'usage des eaux, pour

[redacted]

les usines, etc.; quand lesdites contestations doivent se résoudre par l'examen et l'appréciation de titres, et d'après les règles du droit commun;

De prononcer sur toutes les questions de propriété, d'usage, ou de servitude, qui s'élèvent sur la même matière;

De prononcer sur les demandes en indemnité, ou dommages-intérêts, et généralement sur tous les intérêts pécuniaires, débattus entre particuliers, par suite de voies de fait, dommages, ou entreprises quelconques; sans être liés dans l'appréciation de ces dommages, par l'existence des actes administratifs, qui sembleraient les avoir autorisés ou justifiés;

De punir, conformément à la loi, les infractions aux règlements administratifs commises sur les cours d'eau non navigables;

Et en général, d'appliquer les dispositions résultant des règlements administratifs, quand le sens et la portée en sont manifestes; mais sans les modifier ni les interpréter, les approuver ou les improuver, ni statuer sur leur forme et leur légalité.

Ces principes se trouveront développés et mis dans tout leur jour, par l'examen des divers cas de compétence qui sont envisagés dans les chapitres suivants.

Jurisprudence. — Voici quelques arrêts de la Cour de

cassation, qui établissent d'une manière précise, la compétence des tribunaux et la distinction fondamentale entre l'interprétation et l'application, des actes administratifs :

« *Encore que l'autorité judiciaire ne puisse interpréter les actes de l'autorité administrative, elle peut en connaître pour les faire exécuter.* » Cass., 7 septembre 1812.

« *Lorsque pour déterminer l'effet, l'étendue ou même l'existence d'une servitude établie par acte administratif, il faut sortir de l'acte administratif lui-même et recourir à des usages ou des titres, il n'y a plus lieu à interprétation administrative ; c'est aux tribunaux à prononcer.* »
Cass., 10 janvier 1823.

« *Ce n'est pas de la part des juges interprètes un acte administratif, et par suite commettre un excès de pouvoir, que de déterminer dans une contestation entre particuliers, le sens d'un règlement administratif, sur la hauteur des eaux d'une rivière, en se fondant d'ailleurs sur une convention des parties, faite en exécution de ce règlement et sur une expertise ordonnée en justice.* »
Cass., 22 décembre 1824.

« *Les tribunaux ne peuvent interpréter les actes administratifs, mais ils doivent en faire l'application lorsqu'ils sont clairs et précis.* » Cass., 9 août 1825.

« *S'il est vrai, en règle générale, que quand les parties ne sont pas d'accord sur la régularité, le sens et la portée d'un acte administratif, les tribunaux doivent surseoir à prononcer, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait expliqué ou réformé cet acte, cette règle doit souffrir et souffre exception, lorsque la régularité, le sens et la portée de l'acte administratif, sont manifestes. Que s'il en était autrement, il pourrait dépendre d'une partie de paralyser arbitrairement le pouvoir et le devoir qu'ont les tribunaux, d'appliquer les actes administratifs qui leur sont présentés, lorsque cette application ne nécessite pas l'interprétation préalable dudit acte.* » CASS., 26 février 1834.

« *A côté du principe constitutionnel qui défend aux tribunaux de s'immiscer dans les actes du pouvoir administratif, il en existe un autre qui leur ordonne aussi impérativement, d'appliquer et d'exécuter ces actes, lorsqu'ils émanent de ce pouvoir, agissant dans le cercle de ses attributions. Dès lors, quand le sens d'un acte est évident, il ne réclame aucune interprétation ; et dans ce cas, c'est aux tribunaux à en faire l'application, entre particuliers et dans un intérêt privé.* » CASS., 8 décembre 1835.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DÉFINITIONS.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — DÉFINITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU.

§

COURS D'EAU. — Affluents. — Amont, aval. — Lit. — Section, périmètre mouillé. — Étiage. — Berges. — Bords, francs-bords. — Pente. — Vitesses de l'eau. — Thalweg. — Régime. — Contraction de l'eau. — Jaugeage.

§

DIGUE, levée, turcie. — Épis. — Éperon. — Estacade. — Affouillement. — Risberme. — Crèche ou encrèchement. — Enrochement. — Clayonnage. — Fascinage. — Pertuis. — Gord. — Chenal. — Balisage. — Tirant d'eau. — Amarres. — Iles, îlots, alluvions, atterrissements. — Curage. — Faucardement.

§

CANAL de navigation, de flottage, d'irrigation, de desséchement, de dérivation, d'alimentation, d'amenée, d'arrivage, de fuite, de décharge. — Rigole. — Conduite d'eau. — Partage d'eau.

§

RIVIÈRE NAVIGABLE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — Cours d'eau flottable. — Domaine public, domaine de l'état, domaine national, domaine de la couronne, domaine commun.

SECTION II. — DÉFINITIONS RELATIVES AUX USINES.

§

USINE. — Moulin, moulin à nef, tournant de moulin. — Artifices. — Mécanisme, système hydraulique.

§

BARRAGE, fixe, mobile. — ÉCLUSE, éclusée. — Retenue d'eau, d'eau. — Remous. — Chute d'eau. — OUVRAGES RÉGULATEURS, d'écoulement. — Règlement d'eau. — Repère, contre-repère. — sous-bief, arrière-bief, béal, béalière, biez, bieu. — Tensio eaux. — Déversoir, bajoyers, jouées, glacis. — Hausses, reh

§

VANNE, vanne de décharge, vanne de fond, vanne de mouven vanne motrice, vanne mouleresse, vanne mouloire, vanne de pensation. — EMPÈLEMENT, vannage, ventellerie, ventillerie teau montant, potille, chapeau. — Seuil, seuil bayard, seui vier, seuil baveret, suz.

§

ROUE HYDRAULIQUE, en dessous, à aubes, à palettes. — En dess augets, à godets, à seaux, à pots. — Roues horizontales, à courbes, à réaction, à force centrifuge. — Turbines. — A jantes, bras, bracons, traverses. — Coursier. — Radier. — ret. — Huche, cul-de-hotte. — Force motrice de l'eau — dynamique.

§

PATOUILLET. — Bocard. — Lavoirs à bras. — Morées. — Bassin d'épuration.

SECTION Ire.

DÉFINITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU.

§

COURS D'EAU, — Sous le rapport où ils sont envisagés ici, on doit n'en distinguer que deux classes : 1° ceux qui ont été placés dans le domaine public, comme étant

gables pour bateaux, trains ou radeaux ; 2o ceux
ne rentrent pas dans cette classe. Cette distinction a
i de base aux divisions principales de cet ouvrage.

Affluents. — Ce sont les cours d'eau secondaires,
se réunissent sous des inclinaisons variables, à un
rs d'eau principal. Depuis le fleuve jusqu'au ruis-
u, tous les cours d'eau ont leurs affluents ; seulement
sont de moins en moins apparents, à mesure que
i remonte dans des vallées plus élevées. On voit
près cela, que toute rivière de quelque importance,
oit toujours, soit directement, soit indirectement,
nombre considérable de cours d'eau distincts, qui
désignent, par rapport à cette rivière principale,
s le nom d'affluents de premier, deuxième, troi-
me ordre, etc. Ainsi, l'Aube et la Marne sont pour
Seine, des affluents de premier ordre ; l'Ourcq, af-
fluent de premier ordre de la Marne, n'en est qu'un de
deuxième ordre pour la Seine ; et ainsi de suite.

Amont, aval. — Ces deux mots, qui ne s'emploient
jamais, que relativement à un point donné, signifient,
l'un, en *remontant ;* l'autre, en *redescendant* le cours
de l'eau. Ainsi, en suivant le cours de la Marne, Melun
est à douze lieues en amont de Paris et Sèvres à deux
lieues en aval, en suivant le cours de la Seine. Quoi-
que les mots amont, aval, soient quelquefois em-

ployés comme équivalents de ceux-ci : au-dessus, au dessous, parce qu'en effet les points auxquels ils se rapportent, ne sont jamais au même niveau, les distances qu'ils désignent sont toujours censées mesurées horizontalement.

De là l'expression de *bateaux montants et avalants*, qui se trouve employée dans les anciennes ordonnances sur la navigation.

Lit. — L'espace dans lequel coulent habituellement les eaux d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruisseau, sans se répandre sur les terrains environnants. Un des points les plus essentiels, mais les plus difficiles à atteindre, par une bonne administration des eaux courantes, c'est la stabilité de leur lit ; c'est-à-dire qu'il serait très-important d'éviter que les eaux, par l'action érosive qu'elles exercent et les terres qu'elles entraînent, ne formassent dans leur lit, une suite de morcellements et de rétrécissements qui exercent une influence funeste sur les inondations.

Section. — La section d'un cours d'eau, en un point déterminé de son cours, est une surface terminée par la ligne variable que l'on obtiendrait, en coupant transversalement son lit par un plan vertical. Elle peut avoir la forme d'un rectangle, d'un

trapèze, ou d'une figure irrégulière, terminée inférieurement par une courbe concave. Lorsqu'on représente la section d'une rivière, il est presque toujours nécessaire d'y figurer les hauteurs ou les divers niveaux que l'eau y occupe, dans les différentes saisons.

La partie de la section, occupée par un état déterminé des eaux, se désigne sous le nom de *périmètre mouillé*.

ÉTIAGE. — C'est le niveau le plus bas des eaux d'une rivière, ou celui que l'on constate en été et pendant les sécheresses. C'est à ce point de départ, qu'on rapporte ordinairement, la mesure des crues et les divers états des cours d'eau.

BERGES. — Partie des terres riveraines d'un cours d'eau, formant talus de chaque côté, depuis le niveau du sol jusqu'à celui des eaux moyennes. Dans le plus grand nombre de cas, les berges, pendant les crues, font partie du lit des rivières; et alors celles-ci sont dites *coulant à pleins bords*.

BORDS. — FRANCS-BORDS. — Le bord, est en général l'extrémité des propriétés riveraines, qui confinent à une rivière, fleuve, ou ruisseau. Le franc-bord est une marge, de largeur variable, qui est censée être dépendante des cours d'eau, pour servir dans plusieurs occa-

sions, et notamment au dépôt des produits du curage.

PENTE. — L'inclinaison du lit d'une eau courante est la cause qui détermine le mouvement des molécules fluides dont elle se compose; celles-ci, obéissant naturellement à l'action de la gravité, deviennent susceptibles d'une action dynamique, et représentent des moteurs plus ou moins puissants que l'industrie s'empresse de mettre à profit.

Il résulte des principes développés dans tout le cours de cet ouvrage, que la pente, ou ce qui revient au même, que la force motrice des cours d'eau, est une de ces choses qui dans leur état naturel, sont essentiellement communes, et dont l'autorité administrative peut seule régler l'usage, entre les divers particuliers qui sont en position d'y prétendre.

Il est des fleuves et rivières dont la pente est insuffisante ou presque nulle; dans d'autres, elle est excessive. En un mot, il est extrêmement rare, que sans le secours de l'homme, les choses se trouvent, sous ce rapport, dans un état satisfaisant.

Sur le plus grand nombre des cours d'eau, qui ne sont pas pourvus de barrages, et dont le régime n'est pas torrentiel, la pente moyenne est de deux à huit dixièmes de millimètres, par mètre, ou de $0^{m},20$ à $0^{m},80$ par kilomètre.

Vitesse de l'eau. — La gravité, qui est le principe du mouvement des eaux courantes, étant une force accélératrice constante, les eaux acquerraient dans leur cours, une vitesse susceptible de croître indéfiniment, si aucune *résistance* ne s'opposait à cette accélération. Mais l'expérience démontre que, pour un état donné des eaux, leur vitesse est uniforme ; que même, presque toujours, cette vitesse diminue, vers la partie inférieure du cours des fleuves. Les résistances qui produisent ce résultat, sont : le frottement contre les parois du lit et les divers obstacles qu'il renferme, les coudes et sinuosités, la diminution de la pente, enfin une certaine viscosité des molécules liquides. On conçoit, d'après cela, qu'il existe pour tous les cours d'eau, une vitesse maximum à la surface, une vitesse minimum au fond, et une vitesse moyenne, qui pourrait se mesurer à une certaine distance entre ces deux niveaux.

La résistance des bords exerçant encore une influence sensible, il y a à la surface des cours d'eau, une ligne de maximum absolu de toutes les vitesses ; c'est cette ligne qu'on nomme communément, le *fil de l'eau*.

Les variations de vitesse dans une même section d'un cours d'eau, résultent de ce que le lit agit comme une portion de tuyau ; car, s'il s'agissait d'un tuyau fermé, la vitesse maximum serait au centre, au lieu d'être à la surface. Ce fait a été vérifié, très en grand,

dans des expériences sur la Newa, qui, lorsqu'elle est entièrement couverte de glace, donne pour la même section, une vitesse centrale de $0^m,81$ par seconde; tandis que cette vitesse n'est que de $0^m,33$ à la surface et de $0^m,49$ au fond.

D'après les expériences de M. de Prony, on doit admettre que, pour un cours d'eau placé dans les circonstances ordinaires, la vitesse moyenne est les $\frac{4}{5}$, ou plus exactement les 0,82 de la vitesse à la surface, mesurée dans le fil de l'eau.

Thalweg. — C'est la ligne des points les plus bas d'une vallée; et conséquemment la ligne de plus grande profondeur des rivières; celle où la navigation trouve le meilleur tirant d'eau. Dans les cours d'eau sujets à des crues considérables, ou ayant habituellement un cours irrégulier, le thalweg, ou ligne de plus grande pente et de plus grande profondeur, est sujet à des variations quelquefois assez considérables; mais ces variations se manifestent à la surface du courant, dans la ligne du maximum de vitesse, ou dans le fil de l'eau, qu'il est toujours facile de reconnaître et d'observer.

Les canaux ouverts artificiellement et n'occupant pas le thalweg des vallées, sont sujets à des filtrations nuisibles.

RÉGIME. — L'action de l'eau, ou la force dont elle est susceptible ; en vertu de sa pesanteur et de sa vitesse, force qui est une ressource si précieuse pour l'industrie, produit toujours, lorsqu'elle est abandonnée à elle-même, des résultats peu satisfaisants ; car cette eau, agissant continuellement sur son propre lit, tend à le dégrader jusqu'à ce qu'il s'établisse un équilibre entre la résistance de celui-ci, et la force érosive qui s'y exerce.

Dans l'acception rigoureuse adoptée par le plus grand nombre des auteurs qui ont traité de l'hydrodynamique, le mot *régime* désigne seulement dans un cours d'eau, l'état qui correspond à cet équilibre ; mais dans le langage ordinaire, cette expression s'applique à la manière d'être des eaux courantes ; ainsi l'on dit : telle rivière a un régime très-régulier ; telle autre a un régime torrentiel (1).

CONTRACTION DE L'EAU. — Lorsqu'un liquide contenu dans un vase ou réservoir, de dimensions quelconques, s'écoule par un orifice pratiqué dans une des parois, les molécules fluides se dirigent de toutes parts vers cet orifice, ou plutôt s'y précipitent comme vers un centre

(1) D'après l'examen que j'ai fait d'une grande quantité de cours d'eau, voici en nombres ronds les vitesses correspondantes au régime que comportent diverses natures de terrains, c'est-à-dire les vitesses

d'attraction. Dès lors, la convergence des directions que prennent les divers filets d'eau, dans l'intérieur du

---

au delà desquelles la substance du lit commence à être déplacée ou corrodée.

VITESSES MOYENNES.	NATURE DU LIT.
0^m,10.	Terre franche argileuse.
0^m,18.	Argile forte.
0^m,33.	Sable ordinaire.
0^m,52.	Gros sable.
0^m,66	Cailloux et pierrailles alternant avec des bancs d'argile.
0^m,90.	Cailloux roulés et galets ayant au moins la grosseur du poing.
1^m,00.	Cailloux, pierrailles et galets de plus fortes dimensions.
1^m,22.	Pierres plates, cailloux et galets agglomérés et enchâssés dans une espèce de ciment calcaro-siliceux.
1^m,50.	Blocs et cailloux agglomérés ou enchâssés dans des tufs et poudingues très-durs.
2^m,00 et au-dessus. . . .	Lits des torrents, creusés dans la roche dure, ou garnis de pierres et blocs, d'un volume considérable.

Si les cours d'eau avaient un lit rectiligne et un volume toujours égal, il serait possible qu'il y eût véritablement *régime*, ou équilibre permanent, entre l'action de l'eau et la résistance du lit; mais, dans ce sens, il n'y a pas de régime possible, pour les rivières, qui toutes sont généralement sinueuses et sujettes à des crues plus ou moins irrégulières, plus ou moins durables; pendant lesquelles le choc et le frottement prolongés d'un volume d'eau considérable, exercent

vase ou du réservoir, se continue encore à l'extérieur. Aussi est-il très-facile de remarquer, toutes les fois qu'on reproduit cette expérience, soit en petit, soit en grand, que l'eau, dès sa sortie de l'orifice, se resserre ou se contracte graduellement, en formant une espèce de pyramide tronquée, dont la grande base est l'orifice d'où elle sort, et dont la petite, correspond au maximum de contraction, qu'on nomme *section contractée*.

L'effet de la contraction est donc de réduire la section, qui doit entrer dans l'expression de la dépense de l'orifice; car l'écoulement a lieu comme si à cet orifice réel, on en eût substitué un autre, d'un diamètre égal à celui de la section contractée, et que le même phénomène ne se fût plus reproduit.

Quand l'orifice d'écoulement est pratiqué dans une paroi ordinaire, sans ajutage ni tuyau, pour des ouvertures de 1 à 4 mètres superficiels, et sous des pressions ou charges d'eau, de 1 à 3 mètres, on peut adopter pour coefficient de la contraction, $0^m,80$, ce qui correspond à une réduction effective de $\frac{1}{5}$ dans la dépense de l'orifice (1).

---

nécessairement une action sur les parois, entre lesquelles il coule. Il faut donc dans presque tous les cas, recourir à des moyens artificiels pour la conservation des rives. Mais la surveillance de l'administration serait indispensable sur les travaux de cette nature.

(1) Ces quantités correspondent aux dimensions les plus habituelles

Dans le Piémont, la Lombardie et le nord des états romains, les digues sont d'une grande importance, en ce que sans elles, les fleuves et torrents produiraient des ravages incalculables. On apporte donc un très-grand soin tant à leur entretien qu'à leur construction. Les principales précautions qu'on observe dans ce dernier cas, consistent à placer les digues dans un encaissement général, de profondeur variable selon les localités et la nature du sol, et à mettre beaucoup de discernement dans la qualité, comme dans l'emploi des terres à y employer.

Des intérêts assez nombreux, parmi lesquels figurent toujours ceux des propriétaires d'usines, viennent se rattacher à l'existence des digues le long des divers cours d'eau. C'est pourquoi il en est fait mention dans deux chapitres de cet ouvrage.

Dans la plupart des anciens actes le mot *digue* est employé improprement comme synonyme de *barrage* ou de *déversoir*.

ÉPIS. — Ce sont de petites digues composées ordinairement de pieux, fascines, terre ou pierres, et que l'on construit sous des formes et des inclinaisons diverses, en saillie sur les berges d'une rivière, ou d'un torrent, dont on veut modifier le cours.

Le cas le plus simple est celui où, par leur moyen,

il s'agit d'empêcher une rive d'être minée par le choc de l'eau, ou de diriger la force du courant sur un point déterminé. Mais depuis un petit nombre d'années, la science hydraulique a fait sous ce rapport des progrès très-remarquables; car dans des localités qui étaient ravagées par les eaux, d'une manière déplorable, on est parvenu à des résultats inespérés.

Par des systèmes d'épis convenablement disposés, on a forcé les torrents à se combattre eux-mêmes, et à restreindre, par leur propre travail, leur lit aux moindres dimensions qu'il puisse avoir. Un tel résultat est sans contredit une des belles applications de l'art de l'ingénieur.

Le plus grand travail qu'on ait entrepris dans ce système, est celui qui a été commencé il y a une douzaine d'années et qui se continue avec succès, pour le diguement de l'Isère, dans la Savoie.

ÉPERON.—Ouvrage en maçonnerie, charpente, terre, ou fascines, construit en saillie, pour protéger un ouvrage hydraulique contre le choc des eaux, des glaces ou des corps flottants.

ESTACADE.— Ouvrage en charpente, ordinairement à claire-voie, dont on se sert pour fermer, soit

un bras de rivière, soit l'entrée d'un canal ; ou pour préserver les constructions hydrauliques, contre le choc des glaces.

Affouillement. — Excavation nuisible qui s'opère par le choc de l'eau courante, sous une digue, un bâtiment, ou un ouvrage hydraulique quelconque. Les affouillements sont très-dangereux, en ce qu'ils ne sont jamais apparents, et qu'ils pourraient dès lors ne se manifester que par la ruine de la construction qu'ils attaquent, si l'on n'avait le soin de visiter en temps utile les endroits menacés.

Les principaux ouvrages destinés à éviter les affouillements sont indiqués dans les deux articles suivants.

Risberme. — Ouvrage en maçonnerie, charpente, fascines, terre, etc., destiné à préserver le pied d'une construction hydraulique quelconque, du choc des eaux. Elle se construit soit en forme de glacis ou talus, soit par retraites, avec ou sans fondation, suivant la nature du cours d'eau et celle de l'ouvrage que l'on veut protéger.

Crèche, ou encrèchement. — Enceinte ou ceinture de pieux et palplanches jointives, ou de pieux seulement,

destinée à préserver les fondations des ouvrages hydrauliques, exposés aux affouillements, ou autres dégradations, résultant du choc des eaux.

L'intervalle entre les encrèchements et les constructions qu'ils doivent protéger, est ordinairement rempli de pierres, galets, ou béton.

Enrochement.—C'est un système de fondation, pour les ouvrages à construire en lit de rivière, qui est très-simple et bien meilleur qu'on ne le pense généralement. Il consiste à jeter dans l'emplacement de la construction, des roches ou pierres perdues, que l'on recharge successivement de pierres moins grosses, à mesure que l'on approche de la surface de l'eau. L'expérience prouve que des constructions ainsi fondées, même dans des fleuves très-rapides, tels que le Rhône, la Loire, etc., résistent aussi bien au choc des eaux, que si l'on eût employé les modes beaucoup plus dispendieux, des pilotis, ou bétonnages.

Les enrochements s'emploient aussi en guise de ris bermes, pour protéger le pied des constructions exposées aux affouillements, ou déjà affouillées. J'ai toujours éprouvé les meilleurs effets, de l'emploi de ce procédé sûr et économique, dont on devrait étendre les usages.

Clayonnage. — C'est un revêtement formé de pieux

ou piquets, entrelacés de branches flexibles et ayant pour but de conserver les talus des digues, ou les berges naturelles des cours d'eau; soit en retenant les terres, soit en diminuant l'effet du choc des eaux. On construit quelquefois les clayonnages, avec des plançons de saule et des osiers qui sont promptement enracinés, et procurent ensuite la meilleure défense qu'on puisse donner à une rive exposée à souffrir du choc des eaux.

FASCINAGE. — Ouvrages construits en fascines, qui sont des fagots de branches vertes serrées solidement, par deux ou trois liens, et dont on fait quelquefois usage dans les constructions hydrauliques, soit pour former des épis que l'on fixe par des pieux ou piquets, en les chargeant ensuite de pierres ou de gravier, soit pour fonder, de la même manière, des constructions ou maçonneries, sur des terrains extrêmement marécageux.

PERTUIS. — (De l'italien *pertuso*; percé, ouvert.) Voici la définition qu'en donne M. Tarbé de Vauxclairs, dans son dictionnaire des travaux publics :

« C'est un passage étroit pratiqué dans le barrage d'un cours d'eau, pour favoriser les manœuvres de la navigation et du flottage. Avant l'invention des écluses à sas, on ne connaissait que les pertuis, qu'on peut assi-

miler à des écluses simples. Ils ont l'inconvénient de dépenser inutilement beaucoup d'eau et de former des cataractes dangereuses. C'est l'enfance de l'art. Cependant on en construit encore, soit par des motifs d'économie assez mal entendus, soit lorsqu'ils sont commandés par des circonstances particulières, telles que les barrages en rivières. Les pertuis se ferment ordinairement avec des bois debout en forme d'aiguilles, ou avec des poutrelles mises en travers, ou enfin avec des vannes, que l'on manœuvre à l'aide de crics ou de verrins. Les pertuis ont beaucoup de différents noms, selon les localités, par exemple : *pas*, *passelis*, *pas-de-roi*, *demi-écluses*, *écluses simples*, *gauthières*, *portières*, *portes marinières*, etc. »

Gord. — « Percherie que l'on construit dans les rivières, avec des rangs de perches et de piquets, et qui, aux termes de l'ordonnance de 1669, ne peuvent y être établis sans autorisation. » (*Ibid.*)

Chenal. « C'est ainsi qu'on nomme la voie comprise entre deux jetées servant de passage aux vaisseaux pour l'entrée ou la sortie d'un port de mer. Par analogie on donne quelquefois ce nom aux passes naturelles ou artificielles établies dans les rivières pour le service de la navigation. » (*Ibid.*)

BALISAGE. — Sur les fleuves et rivières navigables, on donne le nom de *balises* à des pieux, fascines, ou autres signaux, destinés à indiquer, soit les hauts-fonds, soit au contraire les passes les plus favorables à la navigation.

Dans les départements traversés par la Loire et l'Allier, on comprend spécialement sous le nom de balisage, l'enlèvement des bancs de sable, nuisibles à la navigation.

TIRANT D'EAU. — Profondeur dont s'enfonce un bateau quand il est à pleine charge.

AMARRES. — Câbles, chaînes ou cordages, qui servent à fixer, ou *amarrer* les bateaux et notamment ceux des moulins à nef, à la place qui leur est assignée.

ILOTS, ALLUVIONS, ATTÉRISSEMENTS. — Les îles et îlots, alluvions, ou attérissements, qui se forment naturellement dans le lit d'un cours d'eau, sont attribués par la loi, à ceux qui ont la charge d'entretenir ce cours d'eau; c'est-à-dire à l'état, pour les rivières navigables, aux riverains, pour les autres cours d'eau. (Art. 556, 557, — 560, 561 du Code civil.)

Il y a, il est vrai, une exception à cette règle, en ce qui concerne l'attribution au riverain, de l'alluvion formée

contre son héritage, même dans le sein d'une rivière navigable, mais c'est toujours par suite du même principe d'équité, puisque les propriétés situées le long de ces rivières, sont grevées gratuitement de la servitude du chemin de halage.

Le fait principal que j'ai pour but d'établir dans cette définition, c'est que les îles, îlots, alluvions et attérissements, doivent être considérés, non comme des portions du lit mises à découvert, mais comme des produits naturels, du travail, ou de l'action des eaux.

Curage. — Le curage des cours d'eau est basé sur le même principe que j'ai fait ressortir à l'article précédent; c'est-à-dire qu'il est à la charge de ceux qui profitent de ces cours d'eau. Cette obligation appartient donc, sauf quelques exceptions dont il sera parlé en temps et lieu, à l'état, pour les rivières du domaine public; aux particuliers, pour les cours d'eau qui ne sont pas dans cette classe.

Il est important de remarquer que la nécessité de procéder au curage des cours d'eau, opération en général fort dispendieuse, provient : 1° de ce que les eaux charrient des terres, sables ou autres matières qu'elles tiennent temporairement en suspension; 2° de ce qu'elles ont été rendues dormantes, soit par des dépôts naturels, soit par des barrages. Car des eaux trou-

bles et bourbeuses n'occasionnent aucun dépôt dans leur lit, tant qu'elles conservent une vitesse suffisante; et d'un autre côté, si les eaux d'une rivière étaient toujours claires, on pourrait y établir des biefs en aussi grand nombre qu'on le voudrait, sans qu'il fût jamais nécessaire de recourir au curage.

FAUCARDEMENT. — C'est l'action de couper avec la faux, ou tout autre instrument, les plantes aquatiques, telles que joncs, roseaux, nénuphars, etc., qui croissent dans le lit des rivières et principalement dans les biefs, étangs, ou canaux, dans lesquels l'eau n'a qu'une faible vitesse, et qui finiraient par les obstruer totalement.

Il est des localités dans lesquelles cette opération doit être renouvelée plusieurs fois par an, car le faucardement ne peut agir que comme un palliatif. Souvent même il équivaut à un recépage, qui a pour résultat de faire épaissir, ou *trocher* les plantes qu'il faudrait détruire; de sorte qu'elles ne poussent que plus vigoureusement ensuite. C'est surtout sous l'influence d'un climat chaud, que la végétation de ces plantes herbacées, se développe avec une abondance, et se renouvelle avec une ténacité désespérante; j'ai vu dans le Ferrarais et dans les marais Pontins, des canaux de dimensions ordinaires dont le faucardement faisait baisser le niveau de trente à quarante centimètres.

Aussi dans la plupart des contrées de l'Italie, on préfère aujourd'hui effectuer cette opération, moins expéditivement, mais avec plus d'efficacité, et l'on fait en sorte d'extirper une grande partie des plantes nuisibles, au lieu de les faucher, et de couper les autres autant que possible, au-dessous du collet. En outre, on a conservé, dans les provinces du midi, l'usage anciennement adopté dans les marais Pontins, de faire piétiner des buffles dans les canaux faucardés, pour nuire encore, autant qu'on le peut, par le brisement des tiges enracinées, à la reproduction des végétaux, et pour ramollir les terre à enlever par le curage.

S

Canal. — Cours d'eau artificiel ou creusé de main d'hommes, pour différentes destinations. Les principales espèces de canaux, sont les suivantes :

Canal de navigation. — Celui qui est disposé de manière à recevoir des bateaux, trains ou radeaux, pour le transport des personnes ou des marchandises.

Canal de flottage. — Celui qui est particulièrement disposé, notamment aux abords des moulins et usines, pour le passage de bois flottés, à bûches perdues.

Canal d'irrigation. — Destiné à porter, quelquefois sur une très-grande étendue, des eaux fertilisantes,

qui doublent, triplent et quelquefois décuplent la valeur des terrains en culture.

Canal de desséchement. — Destiné à évacuer, à l'aide de fossés, saignées ou rigoles, les eaux d'un terrain inondé, ou marécageux.

Canal de dérivation. — C'est le terme générique qui sert à désigner tout canal artificiel, dans lequel s'introduisent les eaux d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière.

L'origine d'un tel canal, qui peut avoir lieu, avec ou sans ouvrage d'art, se désigne sous le nom *de prise d'eau*.

Les canaux de moindre dimension dont on fait habituellement usage dans la construction des usines, sont désignés ainsi :

Canal d'alimentation, *d'amenée* ou *d'arrivage*.— Celui qui conduit ou amène les eaux sur une vanne, un empèlement, un déversoir.

Canal de fuite, *de décharge*. — Celui qui fait suite au précédent et reçoit les eaux, après qu'elles ont passé sous une roue, dans un empèlement, ou sur un déversoir.

Des cours d'eau naturels, peuvent remplir accidentellement les mêmes destinations que ces diverses espèces de canaux, que je viens de désigner. Or, comme

[redacted]

dans un cas, l'eau restée dans son état naturel, a conservé son caractère de chose commune, et que dans l'autre cas, elle a au contraire reçu l'empreinte de la propriété privée, la question de savoir si un cours d'eau est naturel, ou s'il a été originairement ouvert de main d'homme, est souvent très-importante; mais aussi très-litigieuse, car de ce seul fait, dépend souvent la solution de procès importants.

Les ingénieurs et autres hommes de l'art, qui sont appelés, dans des enquêtes ou expertises, à se prononcer sur ce point, ne doivent donc émettre leur avis qu'avec une grande circonspection, et le baser, non-seulement sur un examen approfondi des lieux contentieux, mais encore sur la recherche et l'examen de tous les titres et renseignements quelconques, pouvant servir à l'éclairer.

Rigole. — Expression usitée surtout dans les dessèchements et irrigations, pour désigner les canaux de dérivation ou de distribution, de deuxième ou troisième ordre.

Conduite d'eau. — Désignation usitée pour un conduit souterrain qui amène des eaux sur un point, et pour des usages déterminés. Elle a lieu par le moyen, soit d'un aqueduc couvert, soit de tuyaux en terre cuite, ou en fonte, etc.

Les conduites établies par les Romains, ou celles que de nos jours, on établit de la même manière, en amenant l'eau dans des aqueducs cimentés, ordinairement à ciel ouvert, ont conservé leur nom antique d'*aqueducs*.

Les trois grands aqueducs, qui subsistent encore à Rome et qu'on désigne aujourd'hui sous le nom d'*Acqua-Vergine*, *Felice*, *Paola*, sont des modèles très-remarquables dans ce genre de constructions.

Partage d'eau. — Ce mot a deux significations très-distinctes. En hydraulique et notamment dans la construction des canaux navigables, on nomme *point de partage*, tout point sur lequel il existe, ou sur lequel il y a possibilité d'amener des eaux, pouvant de là, être dirigées sur deux directions opposées.

Dans les questions relatives aux usines et aux irrigations, on nomme *partage* ou *distribution d'eau*, l'opération par laquelle on attribue à telle ou telle destination, à tel ou tel intérêt privé, un volume d'eau déterminé, d'après des besoins ou des droits, suffisamment justifiés. Cette opération, qui peut s'exécuter indistinctement, soit en vertu d'une convention à l'amiable, entre particuliers, soit par une décision administrative ou judiciaire, est une des plus délicates, de celles qui exigent le ministère des ingénieurs.

§

RIVIÈRES NAVIGABLES. — Ce sont celles qui sont navigables pour bateaux, trainset radeaux, qui à ce titre, ont été placées dans les dépendances du domaine public, et sont par la même raison entretenues aux frais de l'état. Voir au surplus les développements que je donne à l'appui de cette définition, dans le chapitre formant le préambule du livre II, où il est traité des usines sur les rivières navigables.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES. — Cette classe, qui est la plus nombreuse, comprend tous les cours d'eau qui ne sont pas déclarés, par un acte administratif, être navigables pour bateaux, trains ou radeaux; et qui conséquemment ne font point partie du domaine public.

C'est sur cette classe de cours d'eau, que se trouvent le plus grand nombre d'usines.

COURS D'EAU FLOTTABLES. — Cette expression doit être réservée aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues. Ce genre de flottage ne constitue qu'une servitude imposée aux propriétés riveraines desdits cours d'eau, et n'influe pas sur leur classification Voir au surplus le chapitre du livre III. où il est démontré que les cours d'eau flottables à bûches perdues, ne sont

dont l'état a la jouissance, dans un intérêt commun et général. Le second doit s'entendre des biens que l'état possède, mais dont les citoyens ne sont pas appelés à jouir individuellement. Ainsi, une forêt nationale est du domaine de l'état, sans être du domaine public, et réciproquement une grande route, un fleuve, sont du domaine public et non du domaine de l'état. (1) »

Cette distinction est des plus essentielles; il est à regretter qu'elle ait été entièrement perdue de vue dans la rédaction du Code civil, où l'on peut voir que les art. 539, 540, 541, en mettant indistinctement dans le domaine public les biens vacants, les murs, fossés et remparts des places de guerre, détruisent en quelque sorte la spécialité et la justesse de l'art. 538, qui n'y avait placé avec raison que les chemins, routes et rues à la charge de l'état, les *rivières navigables*, etc., et en général toutes les portions du territoire français non susceptibles de propriété privée.

La distinction essentielle à faire entre le *domaine de l'état* et le *domaine public*, est au reste rendue parfaitement sensible, dans le rapprochement des articles 2226 et 2227 du Code civil; car le premier porte :

Art. 2226. — « On ne peut prescrire le domaine des

(1) Dictionnaire des travaux publics.

choses qui ne sont point dans le commerce. » (C'est-à-dire de celle du domaine public.)

Et d'après l'article 227 : « La nation, les établissements publics et les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

C'est donc par erreur que quelques auteurs ont pensé que l'on ne pouvait prescrire contre l'état, puisqu'il résulte clairement de ce dernier article du code qu'il n'en est pas ainsi, et que l'état peut lui-même acquérir par prescription, toutes les choses susceptibles d'être possédées propriétairement.

Le *domaine national* forme, d'après la définition précédente, une distinction superflue.

Néanmoins si l'on emploie cette expression, on doit l'appliquer plutôt au domaine de l'état qu'au domaine public.

Le *domaine de la couronne*, qui était confondu autrefois avec celui de l'état ainsi qu'avec le domaine public, ne peut s'entendre aujourd'hui que de cette sorte d'apanage royal, attribué au souverain par la représentation nationale, et qu'on désigne plus exactement sous le nom de liste civile. Il est même essentiellement indépendant de celui qui sous le nom de

domaine privé, comprend les biens particuliers de la famille royale.

Enfin le *domaine commun*, désigne un certain nombre de choses, qui bien que susceptibles d'appropriations individuelles, demeurent, tant qu'elles restent à leur état naturel, dans une sorte de communauté négative, qui fait qu'elles n'appartiennent privativement à personne.

Ce sont ces choses, qui sont régies par l'article 714 du Code civil. Leur caractère essentiel est que l'autorité administrative, peut seule régler la manière d'en jouir, ou la distribution entre divers particuliers, des avantages qu'elles procurent.

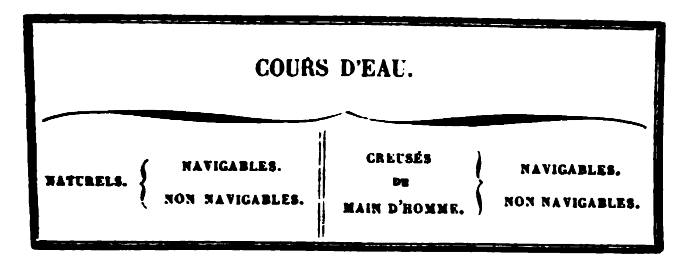
On trouvera le complément de ces définitions dans les premiers chapitres des livres II et III, qui traitent des usines situées sur les rivières navigables et sur les cours d'eau non dépendants du domaine public.

SECTION II. — Définitions relatives aux usines.

§

Usines. — On appelle ainsi, tout établissement dans lequel un travail productif s'exécute, au moyen d'un moteur quelconque, par l'emploi des machines. Les usines dont il est traité dans cet ouvrage, sont celles qui empruntent leur force motrice, de l'eau courante.

Les cours d'eau sur lesquels elles s'établissent peuvent être classés ainsi :



Elles se trouvent, pour ces différents cas, dans des conditions différentes qui seront successivement examinées.

Du point de vue administratif, les usines dont il s'agit, ou plutôt les retenues d'eau qui en dépendent, doivent être considérées sous deux rapports principaux :

1° Comme obstacles à la liberté du service de la navigation, du halage, etc.

2° Comme empêchement au libre cours des eaux, et comme tendant à en occasionner le reflux sur les propriétés voisines.

Ces deux cas sont à examiner dans l'établissement des usines, sur les fleuves et rivières du domaine public; le deuxième se présente seul, sur les autres cours d'eau.

Quant au mode d'industrie auquel les usines sont consacrées, ce n'est jamais que dans des cas d'excep-

tion que l'administration y intervient, en vertu de dispositions spécialement applicables, soit aux ateliers insalubres, soit aux usines consommant des combustibles et comprises dans la loi du 21 avril 1810.

Les usines sont les fruits industriels des cours d'eau, et ils sont beaucoup plus importants que les fruits naturels, qui se réduisent au poisson et à quelques matières charriées ou déposées par les eaux (1).

Sous le rapport des travaux hydrauliques, on appelle *usine fixe*, celle dont les roues ont des points d'appui invariables et sont mues à l'aide de vannes et d'un barrage ; et *usine pendante*, celle dont les roues n'ont que des supports flottants et marchent sans barrage, ni retenue d'eau. Ces dernières roues sont même quelquefois montées sur des vis ou verrins, de manière à être entièrement hors de l'eau quand elles ne sont pas en mouvement. On les nomme alors *roues volantes* (2). *Voy*. ci-après le mot *roue*.

---

(1) C'est avec intention que je fais rentrer dans cette dernière définition les *îles*, *îlots*, *alluvions* et *attérissements*. *Voir* ces mots dans la première section de ce chapitre.

(2) D'après l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an VII (23 nov. 1798), les fabriques, forges, moulins et autres usines, nouvellement construites, ne sont soumises à la contribution foncière, que la troisième année, après leur construction.

Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continue d'être cotisé comme il l'était avant.

En vertu de l'art. 524 du Code civil, de l'art 8 de la loi du 21

MOULINS. — Les moulins fixes ou de pied ferme, rentrent dans la classe de toutes les autres usines; les moulins pendants ou sur bateaux, qu'on désigne sous le nom de *moulins à nef*, exigent, dans l'intérêt de la navigation, quelques précautions particulières dont il sera parlé dans le chapitre II du livre II.

On nomme *tournant de moulin*, l'appareil qui répond à chaque paire de meules; c'est pourquoi l'on dit qu'un moulin a deux, trois ou quatre tournants; et, sous ce rapport, l'importance de l'usine peut être indépendante du nombre des roues hydrauliques.

ARTIFICES. — Vieux terme encore usité pour désigner les constructions, machines, et plus particulièrement l'appareil hydraulique d'une usine.

---

avril 1810, et du § 10 de l'instruction ministérielle du 3 août suivant :

Les chevaux, machines, agrès, outils et ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges et autres usines, sont considérés comme immeubles, et comme des dépendances qui ne peuvent être séparées de l'établissement.

Néanmoins les actions ou intérêts, dans une société ayant pour objet l'exploitation d'une usine, sont réputés meubles, conformément à l'art 529 du Code civil.

D'après l'art. 531 du même Code, les moulins à nef et autres usines non fixées par des piliers, sont déclarés meubles La saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières.

Mécanisme. — Comprend le système intérieur et extérieur, des machines en usage dans une usine.

Système hydraulique. — Cette expression, qui pourrait s'étendre à tous les ouvrages hydrauliques d'une usine, s'applique plus particulièrement à la désignation des hauteurs respectives des seuils des différentes vannes, rapportés à un même point de repère, ou à un niveau constant.

S

Barrage. — C'est une digue établie transversalement dans une rivière, dans le but, soit d'en dévier les eaux dans un canal de dérivation, soit de les élever de manière à obtenir une chute, capable de fournir une force motrice suffisante pour le roulement d'une usine.

Les barrages sont établis, dans le système de toutes les autres constructions en lit de rivière, en terre, pieux et fascines, maçonnerie, etc.; ils sont *fixes* ou *mobiles*. Dans ce dernier cas, ils sont ordinairement composés de poutrelles, qui se posent horizontalement, contre des montants verticaux et s'enlèvent au fur et à mesure que l'état des eaux le réclame. Il y a, pour la construction des barrages, un assez grand nombre de systèmes différents, entre lesquels on doit toujours chercher le plus convenable aux localités et au régime du cours d'eau que l'on veut barrer.

Écluse. — Ce mot, dans son acception propre, désigne une écluse à sas, c'est-à-dire l'ouvrage en maçonnerie que l'on construit dans les canaux de navigation, pour fournir aux bateaux le moyen de passer facilement du bief supérieur au bief inférieur, et réciproquement.

Mais, dans son acception vulgaire, le même mot est synonyme de *barrage*, et désigne tous les ouvrages destinés à retenir et à élever l'eau des rivières.

C'est dans ce sens que cette expression est employée dans l'article 42 de l'ordonnance de 1669. « Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, *écluses*, etc., etc., ni autres empêchements nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables. »

Il en est de même du chap 6 de la loi du 20 août 1790, qui charge les administrations centrales de veiller à ce que les prairies ne soient pas submergées par la trop grande élévation des *écluses* des moulins, ni par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières.

Il est néanmoins convenable de réserver le mot *écluse*, pour sa destination précise, et d'employer celui de *barrage*, pour désigner une simple retenue d'eau.

Éclusée. — On nomme ainsi, dans l'usage des usines,

un flot lâché isolément, par la manœuvre instantanée ou intermittente, d'une ou plusieurs vannes. Cette manière de transmettre les eaux, qui est nuisible à l'usine inférieure, est interdite par la loi.

Retenue d'eau. — Anciennement *tenue d'eau* (de l'italien *tenuta*). — C'est le volume d'eau qui a cessé d'être courante, par l'établissement d'un barrage. Quelquefois cette expression s'applique au barrage lui-même.

Remous (de l'italien *rimosso*, repoussé, refoulé). — C'est ainsi qu'on désigne l'exhaussement qui se produit à la surface d'un courant, par suite de la construction d'un barrage, ou par la rencontre d'un obstacle tel qu'un pont, un pertuis, etc. Cet exhaussement se propage en amont de l'ouvrage qui l'occasionne, jusqu'à une distance théoriquement indéfinie; mais dans les problèmes qui se présentent relativement aux usines, on ne doit tenir compte que des remous sensibles, et considérer comme négligeables tous les exhaussements qui seraient, par exemple, au-dessous d'un centimètre.

Chute d'eau. — C'est la différence entre le niveau des eaux retenues en amont d'un barrage et celui des eaux restées libres en aval. La chute d'une usine, qui est la mesure de la force motrice qu'elle emploie, s'évalue

par la différence de niveau, entre les eaux du bief, à leur niveau le plus élevé, et les eaux du sous-bief à leur état moyen, mesuré à un ou deux mètres au delà des roues.

OUVRAGES RÉGULATEURS. — Ce sont les ouvrages destinés à régler ou à gouverner l'écoulement des eaux, après l'établissement de la retenue, opérée par un barrage. Pour les rivières non navigables, c'est presque exclusivement sur ces ouvrages, que doit porter la surveillance administrative que réclament les usines.

Dans une acception moins précise, on les désigne quelquefois sous le nom de *voies d'écoulement*.

RÈGLEMENT D'EAU. — C'est l'acte par lequel l'autorité administrative, en vertu des lois qui lui ont spécialement conféré ce pouvoir, détermine les conditions auxquelles peut avoir lieu une retenue d'eau, destinée, soit au roulement d'une usine, soit à un autre usage quelconque.

L'objet principal de ces règlements d'eau est de fixer, par rapport à un point invariable, qu'on nomme *repère*, la hauteur de la retenue des eaux et de donner les dimensions détaillées des ouvrages régulateurs.

L'administration a également qualité pour prescrire

le règlement d'eau d'une usine, soit d'office, soit sur la demande des intéressés.

Repère. — Un repère peut à la rigueur être pris sur un point fixe quelconque, situé à proximité de la retenue d'eau. Mais dans l'usage, il est indispensable que le repère définitif d'une usine, soit placé dans le bief même dont il doit régler les eaux; et qu'il porte une échelle graduée en centimètres, dont le point zéro indique le niveau légal de la retenue.

Ce repère peut être alors formé : soit par une borne, colonne, ou pilier en pierre de taille établis sur un massif de maçonnerie, ou bien fixés latéralement, au mur ou à la berge du bief; soit par une pièce de bois, battue au refus d'un mouton ou d'une forte masse.

Dans tous les cas, il convient qu'il soit baigné par les eaux, auxquelles il sert de règle, de manière à être ostensible à tous les yeux. Car un repère dont la vérification exige une opération de nivellement, n'est par le fait à l'usage de personne.

Les repères ainsi établis, pouvant être détruits ou dérangés par accident ou par malveillance, les ingénieurs, en les faisant poser, ont soin de les rapporter à un *contre-repère*, pris sur une maçonnerie invariable, telle que le seuil d'une porte, l'appui d'une fenêtre, le cordon d'un bâtiment, etc.

BIEF. — C'est la retenue d'eau effectuée pour le service d'une usine. La partie qui est en aval du vannage et des roues se nomme *sous-bief* ou canal de fuite, et par opposition, la partie d'amont ou le bief proprement dit, se désigne quelquefois par le nom d'*arrière-bief*. — Dans les départements du midi de la France, le bief se désigne par le nom de *béal* ou *béalière*. Dans les coutumes et dans les anciens titres, ces mots sont remplacés par ceux de *biez* ou *bieu*.

Dans toutes les localités où les fabriques sont nombreuses et rapprochées, le sous-bief d'une usine, forme le bief de l'usine inférieure, ce qui donne lieu à de fréquentes contestations, sur la hauteur des eaux.

TENSION DES EAUX. — C'est l'état de celles d'un bief, quand elles sont à un niveau convenable pour la marche d'une usine; la limite de l'élévation de ce niveau résultant, soit des lieux, soit d'un règlement administratif, se désigne comme *maximum de tension des eaux*.

DÉVERSOIR. — Digue ou barrage ayant pour caractère essentiel, leur couronnement dérasé à la hauteur qui doit servir de limite à une retenue d'eau. La longueur fixée pour le déversoir est terminée à chacune de ses extrémités, par deux murs qu'on nomme *bajoyers* ou *jouées*, et dont le couronnement dépasse nécessaire-

ment celui du déversoir proprement dit. La partie inclinée ou en talus est le *glacis*.

Un déversoir en maçonnerie, est le meilleur régulateur des usines hydrauliques, parce qu'il est très-difficile d'y apporter des changements et d'en exhausser le niveau, sans qu'on s'en aperçoive.

Quant aux planches ou madriers que les meuniers ou fermiers des usines, placent quelquefois sur la crête des déversoirs, et qu'on nomme *hausses*, ou *rehausses*, elles constituent une contravention qui doit être réprimée, par l'autorité municipale. Toutefois, l'on ne doit pas les confondre avec les pièces de bois qui forment souvent le couronnement des déversoirs, sans exhausser leur niveau légal. — Dans la plupart des actes anciens, le mot *déversoir* est remplacé par l'expression impropre de *digue*.

§

VANNES. — Ce sont des portes, ou vantaux de dimensions variables, mobiles verticalement, par le moyen d'une tige ou queue, contre des poteaux montants et dans des feuillures. Elles servent à régler la distribution et la dépense de l'eau des biefs des usines, des étangs, et en général de toute retenue.

Il y en a de plusieurs sortes : celles qui sont plus immédiatement sous la surveillance de l'administration, sont celles qui font partie du système régulateur de la

retenue et qu'on désigne sous le nom de *vannes de décharge*. Ce sont les véritables *voies d'écoulement* des eaux accumulées dans les biefs des usines ; car les vannes de mouvement étant en rapport immédiat avec le mécanisme intérieur de l'usine, ne peuvent servir à rien, dans le temps des crues ; et le déversoir n'ayant qu'un produit superficiel, est principalement utile pour régler ou régulariser la hauteur de la retenue, tandis que les vannes fournissent un *déchargeoir de fond*.

Quant aux vannes destinées à mettre en mouvement les roues hydrauliques d'une usine, elles sont généralement, quant à leur nombre, à leur force et à leurs dimensions, à la disposition des usiniers, comme faisant partie du mécanisme, ou de la machine proprement dite; et cela, sauf quelques exceptions, dont il sera parlé plus loin, en ce qui concerne les rivières navigables. Elles n'entrent donc point dans le calcul des moyens d'écoulement que doivent présenter les barrages. Ces dernières vannes sont désignées sous le nom de *vannes de mouvement* ou de *vannes motrices*. Autrefois on les désignait plus généralement, sous le nom de *vannes ouvrières*, *mouleresses*, *mouloires*.

Pour les étangs, les voies d'écoulement sont disposées suivant divers systèmes, qui ont pour objet de faire évacuer les eaux, sans perdre le poisson.

On appelle *vanne de compensation*, une vanne de décharge, qui se lève nécessairement, par l'effet d'un levier, lorsqu'une vanne motrice correspondante se baisse. Cette disposition est assez souvent réclamée par l'état des localités, là où l'on ne pourrait établir de déversoir, et surtout, là où il est indispensable de conserver toujours dans le canal qui fait la prolongation du sous-bief, un courant à peu près régulier, soit en faveur des usines inférieures, soit pour tout autre motif.

Empèlement.—Les mots *pèles* ou *pales*, sont synonymes de *vannes*, de sorte qu'empèlement et vannage signifient la même chose. On trouve assez ordinairement dans les anciens livres, les mêmes ouvrages désignés par l'expression de *ventellerie* ou de *ventillerie*.

Les pièces constitutives d'un empèlement sont les suivantes : 1° le *seuil*, dont il sera parlé ci-après; 2° les *poteaux montants* ou *potilles*, portant des feuillures dans lesquelles passent les vannes ; 3° le *chapeau* ou pièce de couronnement.

Seuil. —C'est une pièce de bois horizontale, ou sablière, sur laquelle s'assemblent ou s'appuient toutes les parties verticales d'un empèlement. On nomme, *seuil bayard*, celui des vannes motrices, prenant l'eau à une hauteur variable; *seuil gravier*, celui qui est établi au niveau du lit du cours d'eau, comme cela doit

toujours avoir lieu, pour les vannes de décharge; *seuil baveret*, celui des vannes qui, destinées à mouvoir des roues à augets, ou en dessus, sont généralement à une très-faible profondeur, et correspondent à une forte chute.

TÊTE D'EAU. — C'est la hauteur d'eau, mesurée au-dessus des seuils des différentes vannes d'une usine, quand le bief a atteint son niveau légal. La tête d'eau maximum est celle qui a lieu au-dessus du seuil des vannes de décharge; elle ne diffère ordinairement que d'une faible quantité de la *chute* de l'usine, qui est la limite qu'aucune tête d'eau ne peut dépasser.

S

ROUE HYDRAULIQUE. — Anciennement on ne connaissait que deux espèces de roues : les roues *en dessous* à *aubes* ou *à palettes;* et les roues *en dessus* à *augets*, à *godets* ou à *pots*. Celles de la première espèce recevaient toujours l'eau en dessous, et celles de la deuxième espèce la recevaient par un baveret à leur partie supérieure. Mais dans ces derniers temps, où l'on a senti le besoin d'économiser et d'employer avec discernement, une force aussi précieuse que celle de l'eau courante, on n'a pu manquer de s'apercevoir, qu'avec les an-

ciennes roues, à aubes étroites, et à grande vitesse, on perdait la plus grande partie de la force de l'eau; et de grands perfectionnements ont été apportés dans ce genre de machines. Aujourd'hui l'on construit encore des roues à aubes verticales, se mouvant soit dans un coursier, soit dans un courant libre, mais elles sont généralement fort larges, tournent lentement, et sont en un mot disposées, d'une manière beaucoup plus avantageuse que celles qui étaient seules en usage autrefois.

On fait aussi usage dans les usines : de roues *horizontales* à percussion ; de *roues à augets* recevant l'eau à différentes hauteurs; de roues contenues dans un *coursier courbe*, sur une portion plus ou moins considérable de leur circonférence ; de roues à *aubes courbes*, soit verticales, soit horizontales; de *turbines*, de *roues à réaction*, de roues à *force centrifuge*, etc.

Et dans toutes les innovations auxquelles on s'est arrêté, on a toujours eu en vue d'utiliser, pour le travail intérieur de l'usine, la plus grande proportion possible de la force de l'eau ; ou, ce qui revient au même, de faire en sorte que celle-ci ait perdu la presque totalité de son action, lorsqu'elle ressort des roues et coule dans le sous-bief.

Les principales parties constituantes d'une roue hydraulique, sont l'*arbre tournant*, les *jantes* qui sont au

[redacted]

nombre de deux, trois, quatre, suivant la largeur de la roue ; les deux paires de *bras* pour chaque jante ; viennent ensuite les *doubles bras*, *traverses*, *bracons* et les aubes, dont la forme est aujourd'hui extrêmement variée.

Le diamètre et la largeur d'une roue, la force, le nombre et les dimensions de toutes ses parties, sont des choses très-essentielles, et dont la fixation ne doit jamais être arbitraire. Il est donc de l'intérêt des propriétaires d'usines de faire choix d'un habile mécanicien, pour la construction des roues hydrauliques, qui doivent toujours être appropriées à la nature du travail à exécuter, à la force et à la régularité du cours d'eau, etc., etc.

Coursier. — C'est l'espace en maçonnerie ou en charpente, dans lequel s'effectue le jeu d'une roue hydraulique. La construction des coursiers a subi à peu près les mêmes perfectionnements que celle des roues. Ce n'est effectivement qu'à l'aide d'une bonne construction de ce genre d'ouvrages, qu'on peut parvenir à appliquer l'eau à la roue, d'une manière avantageuse. Car, dans toutes les roues en dessous, c'est lui qui la contient et la dirige pendant tout le temps de son action. Les coursiers courbes, employés dans le système des roues à la Poncelet, embrassant toute la cir-

conférence inférieure de ces roues, sont les plus avantageux.

Baveret. — Petit canal en bois, conduisant l'eau sur une roue en dessus.

Radier. — Pavé construit sur une forme de sable, ou quelquefois de mortier hydraulique, destiné à préserver le fond naturel d'une rivière ou d'un canal du choc et des dégradations des eaux, à la sortie d'un empèlement, d'un déversoir, d'un pertuis, etc.

Huche, cul-de-hotte. — Coffre en charpente ou en maçonnerie, destiné à amener à l'aide d'un conduit, dans l'intérieur d'une usine, des eaux qui se tiennent toujours au niveau du bief et s'adaptent aux divers emplacements des roues.

Force motrice de l'eau. — C'est le moteur primitif, qui transmet son action, aux mécanismes variés des usines établies sur les cours d'eau. Ce moteur, comme je l'ai déjà remarqué précédemment, résulte de la pesanteur et du mouvement de l'eau. Pour s'en faire une idée exacte, on peut considérer qu'une roue à augets, par exemple, agit, à peu de chose près, comme une poulie, qui aurait pour puissance le poids

de l'eau qu'elle reçoit et pour résistance, la marche de l'usine à mettre en mouvement.

Le poids de l'eau s'évalue ici dans tous les cas, à raison de 1,000 kilogrammes par mètre cube; et l'on sait qu'un corps grave abandonné à lui-même, parcourt verticalement, un espace d'environ quatre mètres, dans la première seconde de sa chute.

Effet dynamique. — C'est la puissance réelle dont une machine est susceptible, par l'effet du moteur qui s'y adapte. En matière d'usines, il s'agit fréquemment d'évaluer l'effet dynamique d'une roue hydraulique, ou de connaître de combien cet effet doit varier dans des circonstances données; par exemple, de constater de combien l'effet dynamique ou l'effet utile, d'une roue qui fait mouvoir un moulin, sera effectivement diminué, si, par l'effet d'une retenue inférieure, les eaux refluent sous cette roue, d'une quantité déterminée. Ces évaluations réclament beaucoup de précision.

§

Patouillet. — Usine hydraulique, destinée au lavage ou à l'épuration des minerais de fer. Il y en a de différentes formes : ordinairement, la mine est placée dans une huche, où l'eau se renouvelle et où elle est tenue en mouvement par le moyen d'un agitateur, ayant

la forme, soit de larges palettes, soit d'un châssis en fer adapté à l'arbre de la roue hydraulique ; l'eau chargée des parties terreuses avec lesquelles la mine était mélangée, s'écoule seule, et celle-ci se retrouve pure, au fond du coffre, où on la recueille quand le lavage est suffisamment exécuté.

Ces établissements sont compris dans les usines régies par la loi du 21 avril 1810. Ils réclament, de la part de l'administration, une grande surveillance, à cause des contestations que font naître les eaux troubles et bourbeuses, qui provenant du lavage des mines, se répandent dans les rivières et ruisseaux, et souvent sur les prairies ou autres propriétés qu'elles endommagent.

Bocard. — Usine hydraulique, ordinairement composée d'un simple système de cames et pilons et destinée à piler ou à broyer les minerais en roches, afin de les soumettre avec plus d'avantage à l'action du feu.

Dans le but de pouvoir traiter l'une et l'autre espèce de mines, les bocards et patouillets se construisent ordinairement ensemble, pour le service des mêmes usines.

Lavoirs a mine. — Lavoirs a bras. — Petites huches ou caisses de $0^m,30$ à $0^m,40$ de profondeur, placées au niveau du sol, les unes à la suite des autres, en nombre

variable et traversées par un ruisseau, ou même par un filet d'eau ; le lavage de la mine s'y effectue à bras d'hommes, à l'aide de rabots ou de paniers.

Ces établissements, qui se placent sur les cours d'eau trop peu considérables, pour faire mouvoir un patouillet, n'ont le caractère d'usines que sous le rapport du trouble des eaux, et comme rentrant dans les prescriptions de la loi du 21 avril 1810 ; car habituellement, ils n'exigent pas de barrage proprement dit.

Morées. — « On donne ce nom, dans le département de la Haute-Marne, à l'argile ferrugineuse que l'eau entraîne lorsqu'on lave les mines de fer limoneuses, employées dans les forges de ce pays. Cette argile se dépose le long des lavoirs et au fond des ruisseaux qui les traversent, et on l'enlève de loin en loin, pour la porter sur les terres arables ou les prés. Quoiqu'elle soit très-infertile par elle-même, elle améliore, au bout de deux ou trois ans, les lieux où on la répand (1). »

Les morées se déposant sous la forme d'attérissements dans le lit des rivières et ruisseaux, sont regardées avec raison, indépendamment du trouble des eaux, comme étant très-nuisibles à l'agriculture.

---

(1) Bosc, *Nouveau cours complet d'agriculture*, tom. 10.

Bassin d'épuration. — Récipient de capacité variable, où l'on recueille les eaux bourbeuses à la sortie des bocards, patouillets et lavoirs à mines. L'administration est dans son droit en prescrivant à tous les permissionnaires d'usines à laver la mine, l'obligation d'établir de semblables bassins, dont elle détermine le nombre, l'emplacement, les dimensions et l'usage, de manière que les eaux n'en sortent et ne soient rendues à leur cours ordinaire, qu'après s'y être dépouillées des matières terreuses et limoneuses, dont elles étaient chargées.

L'utilité de ces bassins ne peut résulter que de l'exactitude avec laquelle on opère les fréquents curages qu'ils exigent, et cette opération étant fort dispendieuse, les propriétaires et fermiers des usines, ne l'observent jamais, que comme contraints et forcés, et le but qu'il s'agissait de remplir est éludé presque partout.

Voir, sur ces espèces d'usines, les observations consignées dans le livre IV de cet ouvrage.

LIVRE SECOND.

DES USINES

SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES.

[redacted]

CHAPITRE PREMIER.

PRÉAMBULE.

SOMMAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

CONSIDÉRATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET SUR LES USINES ENVISAGÉES COMME OBSTACLES A LA NAVIGATION.

§ Ier. *Législation ancienne.* — Point de vue sous lequel on doit considérer les usines, sur les rivières navigables. — Le domaine public confondu sous l'ancien régime, avec celui de la couronne.—Premières lois et ordonnances qui ont consacré l'inaliénabilité de ce domaine. — Insuffisance de ces lois, contre les abus introduits durant le régime féodal. — Époques d'impuissance de l'autorité souveraine pour assurer la liberté des rivières navigables. — Guerres et événements politiques qui s'opposaient aux améliorations intérieures. — Détails à ce sujet. — La navigation fluviale presque anéantie en France du XIIIe au XVIIe siècle. — Preuves de ce fait dans les fréquentes famines qui désolèrent la capitale pendant cet espace de temps. — Conclusion de ces observations préliminaires.

§ II. *Législation actuelle.* — Texte des lois à invoquer pour l'application du principe fondamental de l'inaliénabilité des rivières du domaine public. — Réflexions à ce sujet.

SECTION II.

SUR LA DÉFINITION DES RIVIÈRES DU DOMAINE PUBLIC.

Elles sont désignées indistinctement de deux manières différentes — Remarque sur la restriction de l'art. 41 de l'ordonnance de 1669. — Examen de l'expression *navigables* et *flottables*. — Genre de flottage bien défini. — Opinions dissidentes à cet égard. — Périphrase remplaçant un seul mot propre. — Démonstration de ce principe que le flottage par trains, et la navigation proprement dite, ne peuvent présenter aucune différence sous le point de vue de la domanialité. — Preuve tirée de l'examen détaillé des deux modes de transport. — Preuve tirée de la loi romaine et des auteurs anciens, qui ont toujours considéré comme une seule et même chose, et désigné sous le même nom, ces deux genres de navigation fluviale. — Justification de l'expression adoptée dans cet ouvrage, pour désigner les rivières du domaine public.

SECTION III.

SUITE DES CONSIDÉRATIONS SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES.

§ 1er. *Déclaration de navigabilité.* — Importance d'un acte administratif qui l'établisse. — Contestations qui pourraient s'élever en l'absence de cet acte. — Incertitude qui en résulterait sur les juridictions. — Doctrine du Conseil d'état. — Tableau de toutes les rivières navigables de France. — Opinions des auteurs.

§ II. *Bras non navigables.* — Motifs pour lesquels ils sont assimilés aux rivières du domaine public. — Développements à ce sujet. — Opinions dissidentes. — Arrêts qui confirment le principe établi.

SECTION IV.

DES USINES SUR LES CANAUX NAVIGABLES ET SUR LES CANAUX D'IRRIGATION OU DE DESSÉCHEMENT GÉNÉRAUX.

Examen de la restriction contenue dans l'article 41 de l'ordonnance de 1669. — Erreurs qu'elle a occasionnées. — Seule interprétation légale qu'on puisse lui donner. — Développements et détails. — Les canaux dont il s'agit ne sont pas dans le domaine public quant au fonds, mais seulement par leurs usages. — Ils sont néanmoins entièrement assimilés à ce domaine pour toutes les mesures de police et d'amélioration que le gouvernement juge convenable de prendre. — Lois qui établissent ces principes. — Développements et opinions à ce sujet. — Des établissements d'usines sur ces divers canaux. — Conditions auxquelles ils peuvent avoir lieu. — Autorisation du gouvernement. — Permissions de même nature que pour les usines sur les rivières navigables.

SECTION V.

RESUMÉ DU CHAPITRE PREMIER.

Conséquences des principes précédents, en ce qui concerne : — 1° Les rivières navigables et leur classification dans le domaine public. — 2° L'expression *navigable* et *flottable*. — 3° La déclaration de navigabilité. — 4° Les bras non navigables. — 5° Les usines établies sur les canaux de navigation, d'irrigation ou de desséchement généraux. — Réflexion finale sur les considérations préliminaires placées dans cet ouvrage. — Objet des chapitres suivants.

rattachait aux rivières navigables. Chacune d'elles témoigne de la sollicitude que fit naître constamment cet objet essentiel de l'administration publique. Mais cela ne suffisait pas, dans l'état d'affaiblissement où était tombée l'autorité royale, par les envahissements successifs de la féodalité ; à une époque où les propriétaires de fiefs, pouvaient lever impunément l'étendard de la révolte, et disputer au roi les plus incontestables de ses prérogatives. L'intervalle du XIIIe au XVIIe siècle, qu'embrassent les ordonnances précitées, était particulièrement remarquable par cette impuissance de l'autorité souveraine, même pour les simples mesures d'ordre public, notamment en ce qui concernait les rivières navigables (1).

Les événements politiques contribuaient encore au même résultat ; car les guerres qui ensanglantèrent la France à cette époque, ne laissaient pas de place aux soins paisibles qu'eussent réclamés des améliorations intérieures.

Il suffirait, pour s'en convaincre, d'ouvrir les annales de ces temps malheureux, et d'y voir quelles étaient les préoccupations qui absorbaient alors tous les esprits : des différends continuels avec les papes ; des guerres intérieures avec les grands vassaux ; une guerre permanente

---

(1) *Voir* les détails donnés à ce sujet dans la section Ire du chapitre suivant.

vec le roi d'Angleterre, qui secondait régulièrement
outes les révoltes contre le roi de France, et gagnait
insi du terrain jusqu'au cœur du royaume ; le peuple
soumis à des impôts ruineux, à des exactions sans bornes ;
des actes révoltants d'intolérance religieuse, substitués à
l'autorité de la loi ; des rois excommuniés ; des sorciers
livrés aux flammes ; tel est, en résumé, le triste, mais
fidèle tableau des affaires publiques à cette époque.

Du XIII au XVIIe siècle, la navigation fluviale était
presque détruite, et une des meilleures preuves de l'anéantissement où elle est tombée, se trouve dans les fréquentes famines qui désolèrent la capitale de la France, pendant les règnes faibles ou agités qui occupent la presque totalité de la période dont je parle.

En effet, la famine régnait à Paris sous Philippe de Valois, pendant que les guerres de la Flandre absorbaient en pure perte toutes les ressources de l'État, et tandis que les Anglais s'installaient en Normandie ; elle y régnait encore pendant une grande partie de cette longue anarchie qui remplit le règne de Charles VI. Il en était de même sous Charles VII, sous Louis XI et sous Charles IX. Enfin le même fléau ravageait cette malheureuse cité pendant les troubles de la Ligue, et surtout tandis que Henri IV se voyait réduit, à faire le siége de sa capitale.

De telles calamités eussent pu être évitées si les deux

grandes rivières destinées à amener dans Paris les céréales et les autres produits agricoles des plus riches provinces de France, n'eussent pas été obstruées par une multitude de barrages, pêcheries et usines, qui, pour la plupart, y avaient été établies indûment et au mépris des lois existantes. On verra, dans le chapitre suivant, combien cet abus fut difficile à extirper.

Ce peu de détails était nécessaire pour faire ressortir le fait suivant, savoir : que, jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, les lois ou ordonnances des rois de France, sur la liberté des rivières navigables, proclamèrent en vain, le principe qui veut que que ces rivières restent inaliénables, comme étant dans le domaine public ; et que les dispositions desdites ordonnances, tantôt pleines de vague et d'hésitation, tantôt demandant plus qu'il ne fallait obtenir, restèrent également sans effet.

C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe fondamental dont il s'agit, il n'est pas d'usage de remonter jusqu'à ces anciennes ordonnances, et l'on se borne à invoquer les dispositions plus récentes, qui sont relatées ci-après.

§ II. *Législation actuelle.*

Ordonnance dite des eaux et forêts du mois d'août 1669.

ART. 41. — DÉCLARONS LA PROPRIÉTÉ DE TOUS LES FLEUVES ET RIVIÈRES PORTANT BATEAUX DE LEURS FONDS, SANS ARTIFICE

ET OUVRAGE DE MAINS (1), DANS NOTRE ROYAUME ET TERRES DE NOTRE OBÉISSANCE, FAIRE PARTIE DU DOMAINE DE NOTRE COURONNE, NONOBSTANT TOUS TITRES ET POSSESSIONS CONTRAIRES; SAUF LES DROITS DE PÊCHE, MOULINS, BACS ET AUTRES USAGES QUE LES PARTICULIERS PEUVENT Y AVOIR PAR TITRES ET POSSESSIONS VALABLES, AUXQUELS ILS SERONT MAINTENUS.

Loi du 1er décembre 1790.

ART. 2. — LES FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES, LES..... ET EN GÉNÉRAL TOUTES LES PORTIONS DU TERRITOIRE NATIONAL QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE, SONT CONSIDÉRÉES COMME DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC.

Loi du 6 octobre 1791.

ART. 4. — NUL NE PEUT SE PRÉTENDRE PROPRIÉTAIRE EXCLUSIF DES EAUX D'UN FLEUVE OU D'UNE RIVIÈRE NAVIGABLE OU FLOTTABLE.

Code civil.

ART. 538. — LES CHEMINS...... LES FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES, ETC.; ET GÉNÉRALEMENT TOUTES LES PORTIONS DU TERRITOIRE NATIONAL QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE, SONT CONSIDÉRÉES COMME DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC.

---

(1) *Voyez* sur cette dernière expression, les réflexions placées au commencement de la section Ve du présent chapitre.

La loi du 15 avril 1829 (art. 1er), sur la pêche fluviale, consacre implicitement le même principe.

De toutes les choses qui doivent faire partie du domaine public, les rivières navigables occupent incontestablement le premier rang; car elles appartiennent à ce domaine, non-seulement par suite de leur consécration publique, mais encore parce qu'elles sont l'ouvrage de la nature, qui les a placées dans le thalweg des vallées principales, où aboutissent nécessairement un grand nombre de cours d'eau, d'ordre inférieur; circonstance qui suffirait seule, pour motiver leur inaliénabilité.

Une grande route est ouverte sur un sol privé, qui a été acquis pour la construire; si elle est remplacée, sur une partie de sa longueur, par une route meilleure, la portion abandonnée retombe dans le domaine de l'État, qui peut en aliéner l'emplacement; et ce sol reprend ainsi, entre les mains des particuliers, sa destination primitive.

Mais il n'en est pas de même du lit d'une rivière considérable, qui, ainsi que je viens de le remarquer, occupe la place que lui a assignée la nature des choses, et à laquelle le cours des eaux tendra toujours à se rétablir, si on l'en détourne, par des travaux de main d'homme. Aussi le gouvernement doit-il s'abstenir d'aliéner aucune portion oumême aucun bras d'une rivière navigable. Lorsque, dans des ventes de domaines nationaux,

il s'est trouvé de semblables objets, qui semblaient en faire partie intégrante, et sur lesquels les acquéreurs élevaient des prétentions, le Conseil d'état a toujours sagement décidé : que tout ce qui fait partie d'une rivière navigable était inaliénable, et que le transport qui en aurait été fait à qui que ce soit, devait de lui-même, être réputé nul et non écrit. Voir les arrêts des 30 mai 1821, 12 février et 27 avril 1823.

SECTION II.

SUR LA DÉFINITION DES RIVIÈRES DU DOMAINE PUBLIC.

On vient de lire, dans le paragraphe précédent, que les rivières placées dans le domaine public, sont désignées dans l'ordonnance de 1669 (art. 41), et dans la loi du 1er décembre 1790, sous le nom de rivières *navigables* (1), tandis que, dans la loi du 6 octobre 1791, ainsi que dans l'art. 538 du Code civil, elles le sont sous le nom de rivières *navigables ou flottables*.

Les autres articles de l'ordonnance de 1669, les ordon-

(1) *Voir* aussi le § 2 de la section III du présent chapitre, où il est démontré que les bras non navigables, dépendant des rivières navigables, font comme celle-ci partie du domaine public.

Il y a néanmoins sur cet objet une distinction à faire en ce qui concerne certains canaux ouverts de main d'homme et entretenus par les propriétaires d'usines; car ces canaux, bien que dérivés des fleuves ou rivières navigables, ne sont pas considérés comme dépendants du domaine public.

nances et lois subséquentes, et enfin les arrêts modernes du Conseil d'état, se servent indistinctement de l'expression de *navigable* et de l'expression de *navigable et flottable*.

C'est à cette dernière, qui me semble vicieuse, que je crois devoir consacrer ici quelques mots d'examen.

Et d'abord de quel *flottage* s'agit-il? — Est-ce du flottage par trains et radeaux? — Est-ce du flottage à bûches perdues? Car ces deux espèces d'opérations très distinctes, portent également le même nom.

Or, ce n'est pas le flottage à bûches perdues, puisqu'un arrêt du Conseil d'état du 21 février 1822 et la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, décident formellement que les seules rivières *flottables par trains et radeaux* sont comprises dans la désignation de l'art. 538 du Code civil.

Néanmoins, malgré cette autorité, il est des personnes qui hésitent à croire que les rivières flottables à bûches perdues ne soient pas comprises parmi les dépendances du domaine public. — Voir à ce sujet les opinions citées dans le chapitre II du livre III, chapitre dans lequel il est démontré que les cours d'eau flottables à bûches perdues, ne font point, et même ne peuvent point, faire partie du domaine public. D'autres personnes ont erré dans le sens opposé; et placent les rivières flottables par trains, hors du domaine public. (*Voir* la note placée à la fin de cette section.)

L'épithète de *flottables*, pour les rivières du domaine public, serait donc essentiellement fausse, si on entendait l'appliquer au flottage à bûches perdues ; et dès lors, pour parler avec la précision qui convient au langage de la jurisprudence, pour éviter d'ailleurs toute amphibologie, on ne devrait jamais qualifier ces rivières autrement que par cette désignation : *navigables et flottables par trains et radeaux*. C'est aussi ce qu'ont fait quelques auteurs.

Mais il est facile de démontrer que cette périphrase est aussi inutile qu'elle est longue ; c'est-à-dire qu'elle est absolument superflue, pouvant être remplacée par un seul mot propre, qui est le mot *navigables*. En effet, les bateaux diffèrent, il est vrai, d'une manière notable des trains et radeaux : 1° en ce que ces derniers ne peuvent servir qu'au transport des bois, ainsi qu'à celui des vins, esprits et autres liquides ; 2° en ce que la plupart du temps, les trains et radeaux ne suivent, sur les rivières, qu'une direction descendante, tandis que les transports par bateaux, s'effectuent également à la remonte comme à la descente. Des différences essentielles résultent encore : 3° du moindre tirant d'eau des trains, qui leur permet de traverser des bas-fonds, inaccessibles aux bateaux ordinaires, et par la même raison de pouvoir fréquenter les rivières, sur une étendue plus ou moins grande, en amont du point où cesse la navigation par bateaux ; 4° de leur flexibilité, d'après laquelle ils peuvent

franchir sans se rompre, de simples pertuis ou passelis, tandis que les transports par bateaux, ne s'effectuent avec sécurité qu'au moyen d'écluses à sas.

Mais tout cela n'empêche pas que les trains ne soient, comme les bateaux, des corps flottants de grande dimension, susceptibles d'être plus ou moins chargés de marchandises; dont la locomotion s'opère tout d'une pièce, et dans le même système, c'est-à-dire à l'aide du halage, de la rame et du gouvernail.

Si donc ces deux genres de transports présentent entre eux des différences spécifiques, elles ne peuvent influer en rien sur le fait de la domanialité des rivières, où ils s'exercent respectivement; car, pour une localité donnée, l'un et l'autre mode de transports entraînent également pour les riverains, la servitude des chemins de halage et la privation des droits utiles sur le cours d'eau, dont l'entretien et le curage retombent d'ailleurs, dans les deux cas, à la charge de l'état.

Les rivières servant au flottage par trains et radeaux, ne sont donc, ni plus ni moins dans le domaine public, que lorsqu'elles sont parcourues par des bateaux. Car la seule distinction qu'on pourrait faire entre ces deux genres de transports résulterait de la différence de tirant d'eau, qui a lieu également avec les bateaux de grande et petite dimension; et aussi de ce que les

barrages sont franchis, dans un cas avec écluses, dans l'autre avec pertuis, ce qui est tout à fait indifférent pour la domanialité.

On doit donc conclure de ces observations, que le flottage par trains et radeaux est une véritable navigation.

Il me reste à faire voir qu'il a toujours été considéré comme tel, d'après le témoignage de la loi romaine et celui des auteurs anciens.

Le mot *radeau* nous vient du latin *ratis*, dérivé lui-même du verbe grec *ῥέω*, *je coule*. *Ratis* est employé indistinctement, dans les auteurs latins, soit comme *train*, soit comme *bateau* ou *vaisseau*.

Exemples de la première acception :

« Ratis scirpea (1). » — « Rates in Britannico oceano, vitiles corio circumsutæ fiunt. » — « In Nilo ex papyro, et scirpo, et arundine (2). »

Exemples de la seconde acception :

« Rates reficere (3). » — « Seu rate cæruleas picta sulcavimus undas (4) ». — « Et pandas ratibus posuere carinas (5). »

La navigation, chez les Latins, n'ayant jamais été que

---

(1) PLAUTE, comédie des *Captifs*, § 10.
(2) PLINE, liv. VII, 57.
(3) HORACE, liv. I, od. 28.
(4) PHÈDRE, fab. 18.
(5) VIRGILE, Énéide, liv. III.

très-imparfaite, il n'est pas étonnant qu'ils aient confondu, du moins dans leur langage, leurs vaisseaux avec de simples radeaux. Néanmoins la distinction existait de fait, et l'acception la plus habituelle du mot *ratis* était celle de *navis amnica*, *embarcation fluviale* (1). Ils comprenaient alors les bateaux et les simples radeaux.

Les vaisseaux destinés pour la guerre ou le commerce maritime, *naves*, se construisaient dans des formes ou chantiers, désignés sous le nom de *navilia*, tandis que les bateaux ou radeaux, *rates*, se construisaient sur un simple chantier placé au bord des fleuves et désigné sous le nom de *naupegium* (2).

Je n'allongerai pas davantage cette dissertation, croyant avoir suffisamment justifié les raisons pour lesquelles je n'adopte pas l'expression navigable ou flottable. Comme elle était destinée à revenir très-fréquemment dans le cours de cet ouvrage, et même à servir de base à ses subdivisions principales, j'ai dû l'examiner à fond pour en vérifier la justesse; y ayant

---

(1) Dig. lib. XIV, tit. I, lex. I. — *Ibid.*, lib. XLIX, lit. XV, lex 2. — *Ibid.* de *Flumin.*

CUJAS, tom. III. 320 à 353. — *Ibid.*, tom. II. 122, 322, 423.

(2) PLINE, lib. VII. — On voit aussi, dans les auteurs anciens, qu'on désignait chez les Romains, sous le nom de *stips amnica*, une taxe analogue au droit de navigation, qui se perçoit aujourd'hui sur les rivières du domaine public.

reconnu les inconvénients que je viens de signaler, je n'ai pas hésité à la rejeter comme impropre.

Je ne prétends, au surplus, imposer à personne mon opinion ou ma manière de voir à cet égard, mais prenant sur moi d'innover, en adoptant ici une expression qui, au premier abord, pouvait paraître incomplète, j'ai dû faire connaître mes motifs, afin que les lecteurs soient bien et dûment avertis, que je désigne par *rivières navigables*, celles qui font partie du domaine public, comme étant navigables pour bateaux, trains ou radeaux.

Il existe d'ailleurs un arrêt du Conseil d'état en date du 12 mai 1824, établissant, que, dans la désignation de rivières navigables, se trouvent implicitement comprises les rivières flottables par trains (1).

(1) Parmi les opinions dissidentes sur ce point, il en est peu qui soient aussi fécondes en conséquences erronées, que celle qui est émise par Proudhon dans le tome III de son *Traité du domaine public*.

Cet auteur, prenant à la lettre les expressions variables des anciennes ordonnances, et notamment de celle de 1669, qui parle tantôt des rivières *navigables*, tantôt des rivières *navigables ou flottables;* adoptant même la distinction, « sans artifices et ouvrages de mains, » établit la classification suivante:

1° Rivières navigables par bateaux;
2° Rivières flottables, soit par trains, soit à bûches perdues.

Il résulte de là, que ce même auteur qui établit (nos 933, 935 et 937) « que le corps et le très-fonds du lit des petites rivières, fait partie du domaine public, » se trouve en contradiction évidente avec

SECTION III.

SUITE DES CONSIDÉRATIONS SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES.

§. I. *Déclaration de navigabilité.*

Il est très-important que les rivières du domaine public, soient déclarées ou classées comme telles, d'une

---

lui-même, lorsqu'il dit (n° 864) : « Mais si les rivières flottables ont été assimilées aux rivières navigables, quant à l'administration et à la police, cette assimilation ne s'est jamais étendue jusqu'à la domanialité foncière ; car l'article 41, titre 27 de l'ordonnance de 1669, statuant sur le domaine foncier des grandes rivières, ne déclare appartenir à la couronne, que les fleuves et rivières *portant bateaux de leurs fonds sans artifice et ouvrage de mains ;* ce qui, certainement, ne peut, sous aucun rapport, être appliqué aux rivières qui ne sont que flottables. » Tout le reste de la section II, du chapitre XI, comprenant les n°s 865-868, est imbu de la même erreur, qui se reproduit également dans les sections I, III et V du même chapitre, où elle conduit à des conséquences entièrement fausses et formellement contraires aux textes des lois en vigueur, comme par exemple :

N° 879. « En fait, il est constant qu'il n'existe dans nos lois, aucune disposition qui attribue aux conseils de préfecture, la connaissance des contraventions qui peuvent avoir lieu sur les rivières qui ne sont que flottables. »

L'auteur, qui se trouve ainsi obligé de combattre (n°s 880, 881 et suivants) la doctrine du Conseil d'état, laquelle est parfaitement conforme à l'esprit de la loi, et de réfuter des arrêts qui sont à l'abri de toute critique, arrive encore à conclure (n° 904), « que les rivières navigables par bateaux sont les seules sur lesquelles il puisse être perçu un droit de navigation, » ainsi qu'à d'autres conséquences également inadmissibles sur lesquelles il est inutile de s'étendre davantage.

On voit donc par là, combien d'erreurs peut entraîner à sa suite un simple vice de rédaction dans un texte de loi.

manière bien notoire et bien authentique ; car par cela seul qu'une rivière devient navigable, les riverains y perdent le droit de pêche, le droit de prise d'eau, le droit d'usines, dont ils jouissaient avant qu'elle ne fût dans cette classe. Et ils ne peuvent cependant prétendre à aucune indemnité, si ce n'est pour le préjudice que leur causera la servitude des chemins de halage.

Ordinairement, une rivière n'est pas navigable au même degré, sur toute son étendue ; car c'est un fait constant, qu'à mesure que l'on remonte le cours d'un fleuve, il devient de moins en moins propre à une grande navigation ; et il arrive nécessairement un point que les bateaux ne dépassent pas, faute de trouver leur tirant d'eau. Alors, à cette navigation proprement dite, succède la navigation par trains et radeaux, puis celle-ci n'a plus lieu qu'à la descente, puis enfin elle est restreinte à une ou deux époques de l'année et même ne s'opère, dans certaines localités, qu'à l'aide des crues et débordements. C'est du moins ainsi que cela se passe sur la plupart de nos rivières navigables de France.

Elles n'offrent donc réellement, dans cette partie supérieure de leur cours, qu'une navigabilité fort imparfaite ; mais elles n'en font pas moins partie du domaine public, aussi bien que dans les endroits où elles portent bateaux. Et il n'y a aucune nuance à cet égard, car la faculté laissée à l'administration de restreindre la lar-

geur des chemins de halage, lorsque le service des transports par eau, ne doit pas en souffrir, n'influe en rien sur le classement des rivières.

C'est surtout à l'origine de la navigabilité, au point où les rivières commencent à recevoir des trains descendants, qu'il s'élèverait fréquemment des contestations entre les riverains et les mariniers, si l'administration n'avait pas eu le soin de bien déterminer ce point, qui est celui où chaque rivière commence à faire partie du domaine public.

Cette désignation, comme je viens de le dire, est très-importante, car non-seulement les droits des particuliers, mais encore la compétence des autorités, change, suivant qu'une rivière fait ou ne fait pas partie du domaine public ; et pour que cette spécification soit régulière, il faut qu'elle résulte clairement d'une décision de l'autorité compétente.

Car en l'absence de cette décision, la chose pourrait toujours être contestée, de sorte que les tribunaux ne seraient pas obligés de se dessaisir de la connaissance des contraventions commises sur les rivières, et que les particuliers pourraient également se refuser, soit à supporter la servitude des chemins de halage, soit à faire l'abandon de leurs droits en ce qui concerne la pêche, les prises d'eau et les usines.

C'est ce que confirme un arrêt du Conseil d'état en date du 6 décembre 1820, portant :

« *Qu'une rivière n'est navigable, et d'après cela soumise à la juridiction administrative, que quand elle est déclarée telle, par un acte administratif* (1). »

C'est pourquoi j'ai donné à la fin de ce volume, comme un document essentiel pour la clarté des matières qui y sont traitées, le tableau des rivières navigables de France, classées par l'ordonnance du 10 juillet 1835, en exécution de la loi du 15 avril 1829 (2).

---

(1) Aujourd'hui cet acte est toujours un règlement d'administration publique, car la nature de la décision, comporte essentiellement cette forme. Je pense néanmoins que, pour une navigabilité nouvelle, une simple ordonnance, ou même un arrêté préfectoral, seraient toujours exécutables comme mesures provisoires.

(2) L'opinion suivante est exprimée par M. Garnier, *Régime ou traité des rivières* (2e édition).

« 201. — Pour qu'une rivière soit regardée comme navigable ou flottable, il n'est pas absolument nécessaire qu'une décision particulière de l'autorité compétente l'ait déclarée telle ; et l'opinion contraire que nous avons émise dans notre première édition, en nous fondant sur deux arrêts du conseil, inexactement rapportés par un arrêtiste, est une erreur que nous avons depuis reconnue en lisant leur texte. La navigabilité peut être évidente, l'administration peut avoir pris différentes mesures ou porté des décisions qui la supposent ; et l'on ne serait pas fondé à en demander la nullité, par cela seul qu'il n'existe aucune déclaration spéciale. Tout ce que l'on pourrait prétendre, c'est que du moment où elle est contestée, il devient nécessaire de la faire reconnaître. Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, la décision de cette question appartenait aux grands maîtres et aux officiers des maîtrises ; c'était également à eux à régler l'indemnité qui pouvait être due à ce

§ II. *Bras non navigables.*

Les bras, ou ramifications non navigables, des rivières navigables, sont assimilés à ces rivières elles-mêmes, et sont à ce titre considérés comme faisant partie du domaine public. Il y a pour cela deux raisons principales : d'abord, à cause des variations et des changements fréquents qui s'opèrent dans le lit naturel de toutes les rivières, rien n'assnre que la navigation qui s'effectue

---

sujet. Cette opinion est fondée sur un arrêt du conseil, rendu le 13 octobre 1722.

» 202. — Lorsqu'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si une rivière est ou n'est pas navigable, c'est à l'administration qu'il appartient de la résoudre, parce qu'aux termes d'un arrêt du directoire, du 2 nivôse an IV, elle seule a droit de déterminer, conformément aux lois, ce qui constitue la propriété publique. (*Voyez* deux arrêts du conseil du 6 décembre 1820.) Par une conséquence nécessaire, c'est à elle à décider s'il importe à l'intérêt général de livrer une petite rivière à la navigation, et de la soustraire ainsi à la jouissance privée. Le décret du 22 janvier 1808, est à cet égard très-positif. En parlant ici de l'administration publique, nous entendons désigner les préfets, et cette opinion est fondée sur un arrêt du conseil du 27 décembre 1820, dans lequel on lit que si dans une contestation pendante devant les tribunaux, il s'élève la question de savoir si une rivière est ou non navigable, cette question, qui est administrative, doit être décidée par le préfet. »

Cette opinion de M. Garnier était fort sage, car il est certain qu'un grand nombre de rivières étant navigables de fait, depuis un temps immémorial, leur caractère ne pouvait être nullement douteux, encore bien qu'il ne leur fût spécialement conféré par aucun acte administratif. Pour des rivières rendues navigables à des époques plus modernes, il existait généralement des décisions au moins locales, qui les clas-

aujourd'hui dans le bras de droite, ne sera pas obligée de se reporter d'un moment à l'autre dans le bras de gauche, et d'abandonner son ancienne direction, si le thalweg du fleuve vient à subir un changement analogue; car là où le tirant d'eau devient insuffisant, il n'y a pas de navigation possible, et souvent des travaux de dragage, curage, etc., sont insuffisants pour remédier aux effets du travail lent, mais continuel, des eaux courantes. Ainsi, lorsqu'une rivière navigable se bifurque ou se ramifie, on ne peut jamais savoir au juste quel

---

saient dans le domaine public. Enfin, en cas d'incertitude, c'était au préfet et au ministre qu'il appartenait de statuer sur ce point.

Mais aujourd'hui qu'un règlement général d'administration publique, en date du 10 juillet 1835, a désigné pour toute la France les rivières faisant partie du domaine public, comme étant navigables, soit avec trains, soit avec bateaux, et que ce règlement peut seul éviter les contestations qui commençaient à devenir fréquentes sur cet objet, l'opinion précitée ne serait plus applicable.

Car, à l'exception des rivières sur lesquelles des travaux neufs auront prolongé la navigabilité en amont du point où elle cessait en 1835, et que des ordonnances supplémentaires auront classées, ou classeront par la suite; il est clair que tout ce qui est en dehors de l'ordonnance de 1835, est aussi en dehors du domaine public.

Je ne puis partager l'opinion de M. Dalloz (*Jurisprudence du royaume*, v° Compétence), qui pense qu'il conviendrait, lorsqu'il s'agit du classement d'une rivière comme navigable, que la question fût débattue contradictoirement devant les *tribunaux*, comme toutes les questions de propriété qui s'élèvent entre le domaine et les particuliers. Car il s'agit d'un acte éminemment administratif et d'intérêt général, et par conséquent les tribunaux ne peuvent y intervenir. Cette doctrine que je combats ici se trouve au surplus complétement réfutée dans le chapitre 1 du livre III de cet ouvrage.

est celui des divers bras que réclamera le service de la navigation, à une époque ultérieure. Il était donc nécessaire que l'administration les conservât tous sous sa surveillance.

Un autre motif non moins essentiel, qui sert de base au même principe, c'est qu'à l'aide de dérivations et de saignées, faites dans de simples ruisseaux appartenant à une rivière navigable, on pourrait, en été, appauvrir cette rivière sur une longueur considérable et y gêner par là, ou même y suspendre, l'exercice de la navigation (1).

---

(1) Ceci montre combien est erronée l'opinion émise par Proudhon (*du Domaine public*, n° 760).

Cet auteur admet bien que les bras non navigables qui finissent par se réunir au corps du fleuve, sont et doivent être du domaine public. Mais il est d'un autre avis pour les ramifications, car il ajoute : « Que devrait-on décider dans le cas où les deux bras d'une rivière seraient ainsi séparés pour couler en diverses régions sans se réunir plus bas? Si, en fait, l'un de ces bras n'était ni navigable ni flottable, devrait-on toujours le considérer comme étant dans le domaine public, quant à tous ses usages?

» Nous croyons que la petite rivière qui se serait ainsi séparée du fleuve navigable pour porter ses eaux dans une autre région, cesserait, dès son point de séparation, de faire partie de la grande rivière et n'appartiendrait plus à la classe de celles qui sont navigables et flottables, tant que le gouvernement ne l'y aurait pas replacée par des ouvrages nécessaires à cette fin. La raison de cela, c'est qu'elle aurait, dès son point de départ, une existence propre et séparée, et qu'ayant définitivement cessé de faire partie du fleuve navigable, sans être par elle-même habile à la navigabilité, on ne verrait plus de cause à laquelle il fût possible de se rattacher, pour la comprendre encore dans

[redacted]

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici des affluents non navigables des rivières du domaine public, ni même des portions supérieures de ces rivières, considérées en amont du point où commence la navigation ; car un cours d'eau quelconque ayant toujours caractère d'affluent d'un certain ordre, pour le fleuve dans le bassin duquel vient définitivement aboutir le tribut de ses eaux, il n'en serait pas resté un seul dans le domaine commun (1).

Lors même qu'une rivière n'est navigable qu'en certaines parties de son cours, ces parties doivent être

---

le domaine public ; en sorte que ce ne serait plus qu'un simple ruisseau ou qu'une rivière ordinaire, à l'égard de laquelle les propriétaires riverains pourraient exercer leur droit de prise d'eau, d'alluvion et de pêche, suivant les règles qui se pratiquent à l'égard des petites rivières.»

(1) M. Macarel, à l'occasion de l'arrêt du 19 janvier 1825 (*Violet*), dit dans une note du tome VII de son recueil, page 30 : «Cette décision est digne de remarque, en ce qu'on semblait tenir pour règle constante que les affluents suivaient la même juridiction que les bras navigables. »

Je crois d'abord qu'on a voulu dire *bras non navigables*. Mais en recherchant ensuite la cause qui a pu induire en erreur ce savant magistrat sur le fond de cette opinion, on ne peut la trouver que dans l'ordonnance de 1672, applicable d'une manière réellement équivoque à la Seine et à ses affluents. La chose ne peut s'entendre légalement que des affluents navigables, tels que la Marne, l'Oise, l'Yonne, le Loing, etc.; néanmoins cette ordonnance semble avoir voulu leur assimiler, même les ruisseaux flottables à bûches perdues et servant à l'approvisionnement de Paris. Mais, dans tous les cas, ladite ordonnace est toute spéciale à une localité restreinte.

exclusivement considérées comme faisant partie du domaine public (1).

Les arrêts du conseil qui établissent le principe que les bras des rivières navigables font, comme celles-ci, partie du domaine public, sont :

1° L'arrêt du 22 janvier 1824 (*Sr Hache*) ; reconnaissant la compétence du conseil de préfecture du département de l'Eure, pour ordonner la destruction d'ouvrages construits en contravention sur deux canaux dépendants de la rivière de ce nom.

2° Celui du 21 juin 1826 (*Sr Jourdain*) ; reconnaissant la compétence de ce conseil, pour connaître d'une contravention commise sur un autre bras de la même rivière.

3° Celui du 29 août 1824 (*Sr Delorme*) ; approuvant un arrêt du conseil de préfecture du département de la Seine, qui a rejeté une demande en indemnité relative à la suppression d'un moulin sur un bras de la Marne.

4° Celui du 27 avril 1825 (*Sr Demolon*) ; maintenant la compétence du conseil de préfecture du département des Ardennes, qui ordonna la destruction de travaux

(1) Édit du mois d'avril 1668 ; — Arrêts des 10 avril et 9 novembre 1694. — Cass., 29 juillet et 1813 et 23 août 1819.

entrepris sur un bras d'un canal, dérivé de la rivière d'Aisne.

5° Celui du 27 août 1825 (*Sr Pinel*); approuvant la condamnation prononcée par le conseil de préfecture du département de l'Eure, contre des innovations faites à une usine située sur un canal dérivé de la rivière d'Andelle.

6° Celui du 28 janvier 1835 (*Sr Deschamps*); qui maintient la condamnation prononcée par le conseil de préfecture du département de l'Eure, pour la construction d'un lavoir en planches sur un canal dérivé de la rivière d'Eure.

7° Celui du 11 février 1836 (*Sr Pétot*); consacrant la compétence du conseil de préfecture, pour faire détruire et enlever une digue construite sur un bras non navigable du Doubs, département du Jura.

8° Celui du 9 août 1836, établissant que les travaux faits par les actionnaires du moulin du *château Narbonnais* de Toulouse, sur un bras dérivé de la Garonne, étaient soumis à la même nécessité d'autorisation, que ceux à exécuter dans la rivière elle-même.

9° Celui du 4 avril 1837 (*Dutilleul-Parent*), rejetant la requête par laquelle on demandait l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, qui avait ordonné la destruction d'un barrage en lattis,

sur une dérivation du canal navigable de la Haute-Deule.

On pourrait encore citer, mais sans utilité, quelques autres arrêts consacrant le même principe.

SECTION IV.

DES USINES SUR LES CANAUX NAVIGABLES, OUVERTS DE MAIN D'HOMME; ET SUR LES CANAUX D'IRRIGATION, OU DE DESSÈCHEMENT GÉNÉRAUX.

J'ai cité dans ce chapitre, section I, § 2, l'art. 41 de l'ordonnance de 1669, qui déclare comme faisant partie du domaine de la couronne, les rivières portant bateaux de leur propre fonds, *sans artifice et ouvrage de mains.*

La plupart des jurisconsultes ont pensé qu'il n'y avait dans cette réserve qu'une locution vicieuse et une distinction sans objet. Effectivement, la loi du 1er décembre 1790, art. 2, et le Code civil, art. 538, n'ont pas reproduit cette restriction; et un arrêt de cassation du 29 juillet 1828, la déclare inutile. Mais une loi ne renferme pas une locution vicieuse, ou même équivoque, sans qu'il en résulte de grands inconvénients.

Aussi, certains auteurs, prenant cette réserve dans son acception littérale, se sont complétement fourvoyés en professant cette opinion : que les rivières flottables par

trains, ou navigables à l'aide de barrages, pertuis et écluses, n'étaient pas du domaine public et sortaient en conséquence de la compétence administrative (1).

Tout en reconnaissant qu'il y a locution vicieuse, dans ce texte de loi, je pense néanmoins qu'il est susceptible d'une interprétation légale, que je vais indiquer ici, attendu qu'elle servira naturellement de préambule, aux observations qui font l'objet de cette section.

La restriction *sans artifice* etc., a-t-elle eu pour objet de déclarer que l'on ne devait pas considérer comme du domaine public, les rivières rendues navigables à l'aide de barrages, pertuis, écluses ou autres ouvrages d'art? — Cette hypothèse est inadmissible, car plus de deux cents ans avant l'année 1669, c'est-à-dire dès le milieu du XV[e] siècle, et surtout au commencement du XVI[e], non-seulement il existait de semblables ouvrages d'art sur tous les fleuves et rivières navigables de France, mais les lois de cette époque faisaient déjà mention desdits ouvrages, et les assimilaient, quant à la domanialité, avec les rivières elles-mêmes.

Telles sont les ordonnances des années 1515, 1520, 1570, 1583, etc. Il est d'ailleurs notoire qu'il n'est pas de

(1) *Voir* sur cette erreur de Proudhon la note de la section III qui précède.

rivière sur laquelle la navigation proprement dite sera possible, même pour un trajet de quelques lieues, sa le secours des ouvrages d'art. Des arrêts du Conseil d'ét du roi, ont d'ailleurs levé toute incertitude sur cette que tion, en déclarant formellement que les ouvrages d'ar tels que *digues*, *pertuis*, etc., construits, ou à construi pour la sûreté de la navigation et du halage, étaien comme la rivière elle-même, compris dans le domai de la couronne ; que toutes les dégradations et contr ventions commises sur lesdits ouvrages seraient poursu vies et réprimées en conséquence.

Tels sont : l'art. 11 de l'arrêt du 24 juin 177 l'art. 22, tit. III, de l'arrêt du 17 juillet 1782, concerna la navigation de la Garonne ; l'art. 5, tit. IV, de l'arr du 23 juillet 1783, relatif à la navigation de la Loire ; d'autres dispositions encore.

Ainsi donc, la restriction examinée, n'a pu avoir pou objet, d'exclure du domaine public, les rivières rendue navigables par le moyen d'ouvrages d'art.

L'expression *portant bateaux*, a-t-elle pu exclure de ce domaine les rivières qui ne portent que des trains ou radeaux ? — Non, évidemment, puisque, ainsi que je le remarque au commencement de la section II, tous les autres articles du titre 27 de l'ordonnance de 1669, qui succèdent à l'art. 41, emploient indistinctement, soit

l'expression *navigable*, soit l'expression *navigable ou flottable*.

Je pense donc que la seule interprétation raisonnable à donner à la restriction « *sans artifice et ouvrage de mains*, » est d'admettre qu'elle concerne les canaux artificiels destinés, soit à la navigation, soit aux dessèchements ou irrigations.

A l'époque où fut rendue l'ordonnance de 1669, il existait en France plusieurs canaux de cette espèce ; notamment le canal de Briare et le canal de Languedoc ou des Deux Mers ; ils portaient bateaux comme les rivières navigables, mais seulement « par artifice et ouvrage de mains, » c'est-à-dire dans un lit et sur une direction, entièrement artificiels. Or, ces deux canaux ayant toujours existé à titre de propriétés privées, il était essentiel d'éviter que l'art. 41 ne semblât, dans sa généralité, les comprendre comme les rivières publiques, dans le domaine de la couronne.

Tel est, je le crois, le but de la restriction dont il s'agit. Telle est du moins la seule explication plausible et raisonnable que l'on puisse en donner.

Les canaux de navigation, ainsi que les canaux d'irrigation et de dessèchement généraux, ne sont pas dans le domaine public quant au fond, mais seulement par leurs usages. Aussi peut-on remarquer que parmi les lois citées, à la section I, du présent chapitre, lesquelles placent

dans ce domaine les rivières navigables, aucune n'y fait entrer les canaux de navigation ouverts de main d'homme. En effet, ces canaux sont essentiellement des propriétés privées, transmissibles ou aliénables; s'ils sont construits aux frais du trésor public, ils sont propriétés de l'État, qui peut les vendre, les aliéner, les concéder, soit à temps, soit à perpétuité, à des compagnies, et elles-mêmes, ont la faculté de les transmettre ainsi à l'État ou à d'autres compagnies. Or, il n'en pourrait être de même pour une rivière navigable.

Néanmoins la consécration des canaux navigables à un intérêt général, qui est celui des transports publics, et surtout l'emploi sur une très-grande échelle, qu'ils font des eaux courantes, dans les contrées qu'ils traversent, en attribuent nécessairement la haute administration au gouvernement, qui, lors même qu'ils sont concédés à des compagnies ou à des particuliers, est toujours maître de prendre toutes les mesures générales de conservation ou d amélioration, qui seraient réclamées comme avantageuses à ces canaux (1).

Aussi voit-on, que tandis que les lois précitées relatives à la domanialité, ne font aucune mention des canaux navigables, qu'ils laissent conséquemment dans la classe des choses pouvant être possédées propriétairement,

---

(1) Loi du 21 vendémiaire an V. — Ord. du 27 avril 1826.

[redacted]

la loi du 29 floréal an X, sur la répression par voie administrative, des contraventions de grande voirie, comprend formellement dans son article 1er les *canaux*, fleuves et rivières navigables, etc.

Il en est de même des canaux d'irrigation et de desséchement généraux, que l'art. 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, assimile aux rivières navigables, pour l'interdiction d'y construire, sans autorisation, aucune usine ou obstacle quelconque au libre cours des eaux.

Mais pour ces derniers canaux, comme pour ceux de navigation, je pense que l'assimilation ne peut être étendue au delà des termes de la loi, c'est-à-dire au delà des mesures de surveillance et de police que le gouvernement doit exercer en vertu de la destination publique ou de l'utilité générale (1); car tout canal ouvert de main d'homme, a reçu par cela même, l'empreinte de la propriété privée; il est transmissible et aliénable, ce qui est radicalement contraire à l'essence du domaine public.

Si une rivière naturelle cause des inondations, sans que des travaux récents aient contribué à les produire,

---

(1) M. Daviel (nos 34 et 44) pense que les canaux de navigation, ainsi que les canaux d'irrigation et de desséchement généraux, sont du domaine public, attendu qu'étant consacrés aux besoins et au service publics, ils reçoivent de cette consécration même le caractère de leur domanialité. Je ne diffère donc de manière de voir avec cet auteur, qu'en ce qui concerne le fonds ou la nue propriété de ces canaux.

ces inondations tiennent, ou à la nature des lieux, ou à des circonstances atmosphériques, sur lesquelles on ne peut exercer d'influence, et qu'on ne peut imputer à personne. Au contraire, si des dommages sont occasionnés par un canal ouvert de main d'homme, navigable ou non, qui tient ses eaux dans un lit artificiel, à un niveau souvent supérieur à celui des terres environnantes, tout préjudice provenant de filtrations, ou inondations, causées par ce canal, est nécessairement à la charge de ceux qui l'ont créé et qui doivent en conséquence en avoir les profits et les charges.

Quant aux usines qu'on demanderait à établir sur les trois espèces de canaux dont il vient d'être question, il est très-rare qu'elles puissent y être admises, car les canaux de navigation et d'irrigation ayant chacun une destination spéciale, qu'il est d'ordre public de maintenir, l'établissement des usines ne pourrait y être motivé que sur l'excédant ou le superflu de la consommation d'eau, occasionnée par le passage des bateaux, ou par l'irrigation. Or ce superflu n'a presque jamais lieu, ni pour les canaux d'irrigation, ni pour les canaux à point de partage.

Par conséquent toute fabrique, ou manufacture qui s'y trouverait, pour l'usage de l'eau, en opposition avec la destination fondamentale de l'un ou de l'autre de ces canaux, ne pourrait y être autorisée.

Il résulte d'ailleurs des observations précédentes, que ces mêmes canaux étant dans la main de l'État, ou dans celle des compagnies, des propriétés réelles, grevées seulement à perpétuité, de la servitude de ne pouvoir être soustraites à leur destination publique, tout établissement d'usines ne peut y être fait que par les propriétaires desdits canaux, ou par ceux à qui ils auraient formellement concédé ce droit.

En outre une autorisation du gouvernement est toujours indispensable pour pouvoir entreprendre ou posséder légalement les usines de cette espèce ; attendu que l'eau courante, sous quelque point de vue qu'on la considère, qu'elle soit renfermée dans un lit naturel, ou dans un lit artificiel, ne doit jamais échapper à la surveillance administrative qu'elle réclame impérieusement. Enfin la consécration publique, ou spéciale, des canaux dont il s'agit, fait que les clauses résolutoires, et notamment celle de suppression sans indemnité, dans certains cas prévus, doivent nécessairement être insérées dans les actes d'autorisation. Il convient en un mot que ces actes soient rédigés dans la même forme que les permissions d'usines sur les rivières navigables, dont il sera parlé plus loin.

Sur les canaux de desséchement, la dépense d'eau pour les usines, n'aurait pas les mêmes inconvénients que sur les canaux de navigation ou d'irrigation ; je



pense néanmoins que les dispositions ci-dessus, doivent[1] leur être appliquées sans distinction.

SECTION V.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE PREMIER.

D'après les considérations développées dans ce chapitre, on peut établir les principes suivants :

Les rivières navigables ont toujours été considérées comme dépendances du domaine public, et sont, de toutes les choses pouvant entrer dans ce domaine, celle qui s'y place le plus incontestablement.

Il y a avantage d'adopter simplement le mot *navigable*, plutôt que l'expression *navigable* et *flottable*, qui ne signifie pas davantage, et qui présente plusieurs inconvénients.

Pour qu'une rivière soit aujourd'hui considérée légalement, comme navigable, ou du domaine public, et comme devant, à ce titre, être soumise à la juridiction administrative, il est nécessaire qu'elle soit déclarée telle par un règlement d'administration publique.

Les bras, ou ramifications, dérivés des rivières navigables, en font partie intégrante, et sont en conséquence placés, comme ces rivières elles-mêmes, dans le domaine public.

Quoique les canaux navigables, ainsi que les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, ne soient pas du domaine public quant au fonds, mais seulement quant à leurs usages, les usines qui pourraient être établies sur lesdits canaux, ne doivent y être autorisées qu'à titre précaire, et aux mêmes conditions qui sont imposées à ces établissements sur les rivières navigables.

Ici finissent les considérations générales et préliminaires que j'ai cru indispensable de placer en tête de cet ouvrage, et auxquelles il sera constamment nécessaire de recourir, pour l'intelligence complète des matières qui y sont traitées; car, sans leur secours, une foule de points importants resteraient incompris pour le plus grand nombre de lecteurs.

Les chapitres suivants sont désormais consacrés d'une manière exclusive aux considérations pratiques ou usuelles, relatives aux diverses circonstances dans lesquelles il y a lieu d'envisager les usines sur les cours d'eau.

CHAPITRE SECOND.

DES PERMISSIONS D'USINES.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — ÉTABLISSEMENTS ANCIENS (ANTÉRIEURS A 1668).

Rappel du principe fondamental qui régit la matière. — Nombreux abus qui existaient anciennement sur les rivières navigables. — Les lois longtemps insuffisantes pour les réprimer. — Fait historique pris dans le règne de Charles VI. — Réflexions à ce sujet. — Conséquence des observations précédentes.

SECTION II. — ÉTABLISSEMENTS ANCIENS (DE 1668 A L'AN VI.)

§ Ier. *Régime des ordonnances de Louis XIV.* — Édits successifs de ce souverain, sur les usines qui encombraient les rivières navigables.— Leur conservation moyennant des redevances. — Dispositions fiscales de ces ordonnances. — Grave infraction au principe d'inaliénabilité du domaine de la couronne.—Réflexions sur ce point et sur le texte de l'édit de 1693. — Examen des autres édits rendus sur cette matière à la fin du XVIIe siècle.

§ II. *Comment se donnaient les permissions.* — Conditions de l'autorisation royale. — Droits des tiers spécialement réservés. — Mode d'instruction des demandes. — Conditions à observer pour les mou-

lins à nef. — Devant qui les intérêts privés étaient défendus. — Abus des concessions faite à titre onéreux et à perpétuité. — Remontrances des parlements envers l'autorité souveraine.

SECTION III. — ÉTABLISSEMENTS MODERNES

(POSTÉRIEURS A L'AN VI).

§ Ier. *Législation actuelle.* — Nouveaux abus introduits sur les rivières navigables dans les premières années de la révolution. — Ventes nationales d'établissements nuisibles à la navigation, et qui auraient dû être supprimés. — Les transports par eau devenus presque impossibles par l'encombrement des fleuves et rivières. — But de l'arrêté du 19 ventôse an VI. — Texte de cet arrêté.

§ II. *Esprit de la législation.* — Dispositions anciennes remises en vigueur. — Exécution incomplète de plusieurs dispositions de l'arrêté de l'an VI. — Vice de la plupart des procès-verbaux dressés à cette époque. — Valables néanmoins comme états de lieux. — Autres dispositions restées comminatoires. — Conclusion importante à ce sujet.

§ III. *Clauses résolutoires.* — Disposition réglementaire qui les prescrit. — Leur légalité incontestable. — Elles existent virtuellement dans les permissions. — Pourquoi cependant on y reproduit toujours lesdites clauses. — Cas nombreux dans lesquels il y a eu lieu d'invoquer leur application.

§ IV. *Des moulins à nef.* — Réflexions sur les inconvénients qu'ils présentent. — Exemples. — Dispositions et mesures de police applicables à ce genre d'usines. — Importance de bien déterminer leur emplacement. — Ordonnance d'emplacement. — Pénalité applicable à ces moulins situés sur la Garonne et sur la Loire. — Importance pour les propriétaires de se renfermer strictement dans les limites de leur permission.

§ V. *Prises d'eau dans les fleuves et rivières navigables.* — Nécessité

[redacted]

d'une autorisation préalable pour pouvoir effectuer légalement ces sortes de prises d'eau, même sans barrage, pour quelque usage que ce soit. — Texte des lois qui établissent ce principe. — Par qui une semblable autorisation doit être donnée. — Nature de cette autorisation.

SECTION IV. — Réflexions sur les permissions.

§ Ier. *Permissions nulles, titres caducs.* — Remarque sur cet objet. — Observation rigoureuse des règles et des formes prescrites par la loi. — Détail des actes administratifs qui ne peuvent valoir comme permissions d'usines. — Réflexions sur les ventes nationales. — Arrêts à consulter.

§ II. *Permissions à titre onéreux.* — Conditions variables auxquelles ces permissions ont été données à diverses époques. — Permissions abusives. — Permissions accordées moyennant une redevance annuelle. — Base équitable à adopter.

SECTION V. — Résumé du chapitre II.

Principes concernant : — 1° L'inaliénabilité du domaine public; — 2° Les nombreux abus qui en ont longtemps perpétué les entraves à la navigation fluviale; — 3° Les clauses résolutoires des actes de permission ; — 4° Les moulins à nef; — 5° Les prises d'eau; — 6° Les permissions nulles ou non valables; — 7° Les permissions à titre onéreux.

SECTION Ire. — Établissements anciens (antérieurs a 1668).

On a vu dans le chapitre précédent, que de tout temps, les rivières navigables en France, avaient été sans contestation, regardées comme devant être exclusivement ré-

servées à l'usage des transports publics; que, d'après cette destination, le souverain qui en avait l'administration et la haute police pouvait seul, par conséquent, y permettre, à titre de tolérance, quelques établissements particuliers, reconnus ne pas être nuisibles à la navigation; qu'enfin toute construction de ce genre, faite sans une semblable permission, était nécessairement condamnable et ne pouvait, dans aucun cas, constituer un droit de propriété, quelque longue qu'eût été la possession ou la jouissance.

Tel est le principe fondamental qui régit tout ce qui concerne les permissions d'usines.

Son acception est claire et absolue, et ne peut être controversée; mais il n'en est pas de même de son application, qui après avoir été longtemps perdue de vue, n'a pu avoir lieu ensuite, sans de grandes difficultés.

A cet égard, il s'était introduit sous l'ancien régime, des abus sans nombre, qui furent très-difficiles à extirper, et qui sont loin de l'être entièrement aujourd'hui.

Personne ne révoquait en doute ce droit suprême du souverain, sur la police de ces rivières, droit qui devait entraîner la destruction de tous les obstacles nuisibles à la navigation; mais, tout en reconnaissant le principe, on savait s'affranchir de son exécution.

Veut-on savoir, par exemple, comment s'exerçait cette partie de la prérogative royale à la fin du XIVe siècle :

Juvénal des Ursins, l'estimable historien de Charles VI, nous a laissé de curieux détails sur ce sujet. Il raconte que son père, après des services signalés rendus à la couronne, dans ces temps de discordes, fut pourvu en 1388, de la charge de prévôt des marchands, qui avait été supprimée pendant la lutte acharnée des Bourguignons et des Armagnacs. Il ajoute que le premier usage que le nouveau magistrat fit de son autorité dans cette charge, où il sut mériter un si grand amour des Parisiens, fut d'entreprendre résolument de rétablir la navigation sur la Seine et la Marne ; car même aux approches de Paris, le cours de ces deux rivières se trouvait encombré de mille obstacles, qui paralysaient pour cette capitale, la précieuse ressource du commerce par eau, ressource d'autant plus regrettable, que la famine y était chose assez commune, dans ces temps calamiteux.

Cependant les seigneurs, propriétaires de ces établissements qui leur étaient fort lucratifs, n'entendaient pas en faire le sacrifice ; et leur résistance était rarement impuissante. — En vain l'on obtint du parlement de Paris, un arrêt qui autorisait le prévôt des marchands, à faire détruire les établissements nuisibles à la navigation, *en*

indemnisant leurs propriétaires (1). Ceux-ci entendaient ne céder qu'à la force ; et voici comment les choses se passèrent :

« Maître Jean Juvénal des Ursins, institué en l'office de la grande prévauté des Marchands, ayant reçu le mandement, à lui adressé, afin de pourvoir et mettre remède à cela, tellement que les vaisseaux amenant vivres à Paris, pussent passer librement et sans empeschement, envoïa, par vertu du dit mandement sur la rivière de Marne, bien trois cents compaignons, pour faire démolition de ce qui serait trouvé nuisible et dommageable ; et leur distribua par nombre, les lieux où ils iroient, le jour et à l'heure où ils exploicteraient ; et *en une nuict*, rompirent et abattirent tous les dits empeschements, de laquelle chose les seigneurs furent très-malcontens, mais fut très-profitable pour la ville de Paris (2). »

De tels faits n'ont rien qui doive étonner pour l'époque où ils se passaient, car il ne faut pas perdre de vue que ces seigneurs, qui avaient envahi les rivières navigables du royaume, étaient alors pour la plupart, autant de souverains indépendants, qui se faisaient souvent un plaisir de jouter victorieusement contre la royauté. Dès lors, un monarque ainsi dominé, pouvait avoir la conscience de ses droits, mais il n'en avait pas l'exercice. Par exemple, jusqu'à Louis XI, quelle différence y avait-il

(1) L'indemnité devait être basée sur dix fois le revenu des usines supprimées. (*Arrêt du parlement de Paris du* 21 *août* 1390, *rendu à la requête du procureur général du roi Charles* VI, *contre..... avec commission de la Cour pour l'exécution dudit arrêt.*

(2) Hist. de Ch. VI, Paris, 1614, page 72

entre un roi de France et un duc de Bourgogne, si ce n'est que ce dernier était presque toujours le plus redoutable? Il faut donc faire la part des nécessités de chaque époque, et alors, on reconnaît que les abus dont il vient d'être parlé, étaient à peu près inévitables.

La conséquence à tirer de ces premières observations, c'est que, sans l'action d'un gouvernement fort, il est impossible d'extirper les abus et de réaliser des améliorations, même dans les intérêts matériels d'un pays.

Voilà pourquoi, pour trouver sur la matière qui nous occupe, des documents de quelque consistance, il faut remonter jusqu'au règne de Louis XIV.

C'est à l'examen des édits de ce souverain qu'est consacrée la section suivante du présent chapitre.

SECTION II. — ÉTABLISSEMENTS ANCIENS (DE 1668 A L'AN VI).

§ I. *Régime des ordonnances de Louis XIV.*

A différentes époques de son règne séculaire, Louis XIV rendit des ordonnances, pour prévenir les abus qui résultaient de l'établissement illégal d'un grand nombre de moulins, barrages, pêcheries, etc., sur les rivières navigables du royaume.

L'édit du mois d'avril 1668, confirmé par un autre

de 1683, avait ordonné : — 1° Que les possesseurs de ces établissements, munis de titres authentiques, c'est-à-dire de concessions royales, y seraient maintenus à perpétuité, purement et simplement; — 2° Que ceux qui justifieraient d'une possession centenaire, remontant au 1er avril de l'année 1566, seraient également maintenus dans la jouissance de leurs établissements; mais moyennant le payement d'une redevance foncière égale au 20e du revenu; — 3° Enfin, que ceux qui ne pourraient justifier d'aucun titre probatif d'une pareille possession, seraient évincés et verraient leurs usines réunies au domaine public.

Les guerres ruineuses, qui ne ralentissaient en rien les autres dépenses de Louis XIV, lui faisant sentir impérieusement, le besoin de se procurer de l'argent, une autre ordonnance toute fiscale, rendue sous le ministère de Louvois, vint modifier ces dispositions, et rendit plus onéreuse la condition des propriétaires de moulins et usines qui n'étaient pas munis d'une concession régulière.

Cette ordonnance du mois de mai 1693, porte : — 1° Que les propriétaires d'établissements sur les rivières navigables, ayant rapporté des titres de propriété, ou preuves de possession, antérieurs à l'année 1566, payeront une année de revenu, ou le 20e de la valeur de l'immeuble; plus une redevance annuelle de cinq sols

par arpent de terrain, par forme de surcens ; — 2° Que les établissements ayant une existence postérieure à l'année 1566, seraient également maintenus, mais en payant deux années de revenu.

On peut remarquer dans le texte de cette ordonnance, qu'il porte : « Par forme de surcens, outre les censitives, et autres rentes, dont ils pourraient être chargés, soit envers le Roi, *soit envers d'autres seigneurs.* » — Ainsi, même à cette époque, où l'autorité royale, par un concours de circonstances remarquables, avait reconquis la plénitude de ses droits, et où les abus de la féodalité semblaient déracinés pour jamais ; on voit encore le chef suprême de l'État, proclamer lui-même, la reconnaissance d'un principe, inconciliable avec la plénitude de son autorité.

Mais bien que l'intérêt général réclamât dans son entier, ou libre de toute entrave, l'usage des rivières navigables : bien que le pouvoir suprême dût prendre sous sa garde un droit aussi sacré, et que soit comme dépositaire de la force publique, soit comme conservateur des intérêts généraux, il dût veiller particulièrement à maintenir la liberté de la navigation sur ces rivières, elles ne furent pas toujours envisagées sous ce point de vue : car, ainsi que l'observe M. Daviel, la grande révolution opérée au moyen âge, dans le droit public des nations européennes, par l'établissement de la féoda-

lité, devait, en déplaçant la souveraineté, et en l'érigeant en patrimoine, intervertir les principes sur le domaine des cours d'eau. Ce ne fut plus pour le souverain un simple droit de surveillance ; ce fut un droit absolu de propriété; de sorte que le Roi crut pouvoir *aliéner* à des particuliers, ses droits sur les rivières, et leur permettre, moyennant finance, d'y faire des établissements qui en gênaient ou même en supprimaient l'usage public (1).

En vain les ordonnances citées au commencement de ce chapitre, et notamment celle de février 1566, déclarant l'inaliénabilité du domaine de la couronne, semblaient mettre obstacle à cet abus, et faire au moins distinguer sous ce rapport, entre les domaines appartenant au Roi, à titre de propriété, et ceux qui, comme les rivières navigables, ne lui étaient confiés qu'en vertu de sa souveraineté et étaient dès lors essentiellement inaliénables ; on n'en tenait aucun compte ; et la distinction dont il s'agit ne fut jamais bien observée sous l'ancien régime.

On conçoit en effet que Louis XIV lui-même, ce roi qui avait pris pour charte, cette devise : « l'État c'est moi », ne devait pas être très-scrupuleux de suivre sur ce point, l'exemple de tous ses prédécesseurs. Aussi, est-il certain

---

(1) *V.* les autorités citées par M. Daviel; *Législation des cours d'eau*, 2e édit., tom. 1, page 25

que sous son règne, ces concessions ou aliénations du droit de souveraineté sur les rivières navigables, étaient encore très-fréquentes.

Ceci explique suffisamment l'expression : *ou à d'autres seigneurs*, que j'ai cru devoir signaler comme une anomalie dans l'ordonnance de 1693.

C'est néanmoins à ce souverain, que l'on est redevable des premières ordonnances qui ont assuré la liberté des rivières navigables en France, dans un temps où la chose était encore fort difficile à obtenir.

La plus remarquable de ces ordonnances est celle de 1669. Comme elle est encore en vigueur, on trouvera le texte des principaux articles, dans la section suivante.

La Seine et la Marne qui servaient directement aux approvisionnements de la capitale, étaient l'objet d'une vigilance particulière ; et l'on y maintenait, tant bien que mal, la liberté du commerce ; mais le Rhône, la Loire, la Garonne et plusieurs autres rivières considérables de France, étaient, sous ce rapport, dans un état des plus affligeants pour les intérêts généraux du pays, non-seulement par les anciens barrages qu'on y laissait subsister, mais encore par les envahissements de toute nature qui s'y commettaient journellement.

C'est pour cette raison que les édits et arrêts du Con-

par la création des nouveaux établissements sur les rivières navigables, n'étaient pas l'objet d'une instruction régulière; néanmoins, outre la réserve dont il vient d'être fait mention, ils étaient pris en considération, lors de l'enregistrement de l'édit royal, au parlement, devant lequel se traitaient en dernier ressort, toutes les affaires contentieuses de cette nature.

La clause de non-indemnité, en cas que le bien de la navigation réclamât la suppression de l'usine, n'était jamais introduite dans les lettres-patentes, délivrées sous l'ancien régime, pour l'autorisation et la maintenue des moulins et usines. Au contraire, la plupart d'entre elles déclarent formellement que l'autorisation est donnée *à perpétuité*, ce qui était un immense abus. Cela provenait de ce que, contrairement au principe fondamental qui vient d'être développé, on persista toujours à voir dans ces concessions une source de revenu, et que dès lors elles étaient beaucoup plus profitables à la couronne, étant faites à perpétuité, que si elles ne l'eussent été, comme il convenait, qu'à titre précaire ou révocable.

C'est ce qui donna lieu, plusieurs fois, à des remontrances sérieuses des parlements, envers l'autorité souveraine.

Le parlement de Paris, en 1742, celui de Bordeaux, en 1766, proclamèrent à ce sujet, la nécessité urgente

qu'il y avait d'observer enfin, dans son acception rigoureuse, le principe qui régit la matière, savoir :

Que les rivières navigables, sont dans la classe des choses qui sont essentiellement à l'usage de toute la nation ; que le souverain les a simplement sous sa garde, pour les faire administrer, non point à titre de propriété, mais comme simple dépôt d'une chose commune à tous, à laquelle il s'agit de conserver sa destination publique.

Néanmoins l'abus subsista jusqu'à la révolution, époque à laquelle le principe dont il s'agit fut de nouveau proclamé dans des lois fondamentales, mais qui restèrent elles-mêmes assez longtemps sans effet.

SECTION III. — ÉTABLISSEMENTS MODERNES (POSTÉRIEURS A L'AN VI).

§ I. *Législation actuelle.*

L'anarchie qui accompagne toujours les grandes commotions politiques, et le règne affreux de la terreur, étaient peu propices aux améliorations qu'il s'agissait d'obtenir sur les rivières navigables.

Aux abus monarchiques, succédaient, avec une effrayante intensité, les abus révolutionnaires, et, pendant les cinq premières années du nouveau régime, bien loin d'obtenir la suppression des établissements nui-

sibles, chaque jour on en vit s'élever impunément
nouveaux.

Le gouvernement républicain, avait d'ailleurs fa
vendre une grande partie de ces établissements, compr
dans des domaines nationaux, sans s'inquiéter s'ils étaie
fondés ou non fondés en titres, s'ils étaient susceptibl
d'être conservés, ou si au contraire il était nécessai
d'en ordonner la destruction, que réclamait le bien d
la navigation.

De sorte que les choses en vinrent bientôt à un poi
tel, que le commerce par eau se trouva presque anéant
les rivières du domaine public, continuant d'être aba
données à la merci des particuliers, qui s'en disputaie
l'usage. C'est dans ces circonstances qu'il devint de
plus grande urgence, de pourvoir à un état de choses
déplorable, en prenant immédiatement des mesures ef
caces, pour assurer la liberté des rivières navigables

Tel fut l'objet de l'arrêté du gouvernement director
en date du 19 ventôse an VI, dont voici la teneur :

*Arrêté du directoire exécutif, sur les mesur
prendre pour assurer le libre cours des rivières e
naux navigables et flottables.*

« Le directoire exécutif, vu : 1° les articles 42,
44 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois
1669, portant :

Art. 42. « Nul, soit propriétaire, soit engagi

POURRA FAIRE MOULINS, BATARDEAUX, ÉCLUSES, NI AUTRES ÉDIFICES OU EMPÊCHEMENTS NUISIBLES AU COURS DE L'EAU, DANS LES FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES, NI MÊME Y JETER AUCUNES ORDURES, IMMONDICES, OU LES AMASSER SUR LES QUAIS ET RIVAGES, A PEINE D'AMENDE ARBITRAIRE (1). »

« Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois, et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dèpens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de 500 livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les fonctionnaires publics qui auront négligé de le faire. »

Art. 43. « Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir, sinon, le seront à leurs frais et dépens. »

Art. 44. « Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affai-

(1) Cette amende est fixée à 1000 livres par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777.

La prohibition faite par l'article 42 de l'ordonnance de 1669, a été reproduite au commencement du règne de Louis XV, dans un arrêt du Conseil d'état, en date du 27 septembre 1729, qui défend « de construire sans la permission du Roi, moulins ou autres genres d'édifices dans les rivières navigables et flottables, ni au bord d'icelles. »

blir et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens. »

« 2° L'article 2 de la loi du 1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, portant que « les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer..., et en général toutes les portions du territoire national, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

« 3° Le chapitre VI de la loi en forme d'instruction, du 20 août 1790, qui charge les administrations de département « de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art, établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire, vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. »

« 4° L'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter...., des entreprises

sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année. »

« 5° L'article 4 de la première section du titre Ier de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable. »

« 6° Les articles 15 et 16 du titre II de la même loi, portant :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

« Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement ; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration de district ; en cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

« 7° La loi du 21 septembre 1792 portant que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées.

« Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départements de la république, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plants d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, etc.; que de là résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même, des rivières et canaux navigables, dont le fond ensablé ou envasé, s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la république, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développements par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel aucune autre nation ne pourrait atteindre;

« Considérant que pour assurer à la république les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes, d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens, les lois existantes sur cette matière;

« En vertu de l'article 144 de la constitution, ordonne

que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivants, procéder dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchement généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater :

« 1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou à l'irrigation des terres;

« 2° Les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents et tous autres empêchements nuisibles au cours de l'eau.

« 3° Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

« 4° Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et à cet effet d'en déposer des copies authentiques aux

secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

« 5° Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux et nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au dessèchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titre.

« 6° Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

« 7° Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et y compris les deux mois suivants, passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du directoire exécutif, près chaque administration centrale.

« 8° Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieur et supérieur, situés sur les bords des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

« 9° Les administrations centrales des départements inférieur et supérieur, qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

« 10° IL EST ENJOINT AUX ADMINISTRATIONS CENTRALES ET MUNICIPALES, ET AUX COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF ÉTABLIS PRÈS D'ELLES, DE VEILLER AVEC LA PLUS SÉVÈRE EXACTITUDE, A CE QU'IL NE SOIT ÉTABLI PAR LA SUITE, AUCUN PONT, AUCUNE CHAUSSÉE PERMANENTE OU MOBILE, AUCUNE ÉCLUSE OU USINE, AUCUN BATARDEAU, MOULIN, DIGUE OU AUTRE OBSTACLE QUELCONQUE AU LIBRE COURS DES EAUX, DANS LES RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES, DANS LES CANAUX D'IRRIGATION OU DE DESSÉCHEMENT GÉNÉRAUX, SANS EN AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LA PERMISSION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, QUI NE POURRA L'ACCORDER QUE DE L'AUTORISATION EXPRESSE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

« 11° Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées, pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

« 12° Les propriétaires de canaux de desséchement particuliers, ou d'irrigation, ayant à cet égard les mêmes

droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, lavoirs, engins, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux, et non fondée en droits.

« 13° Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre, dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

« 14° Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels, qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

« 15° Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois et proclamé, etc. »

§ II. *Esprit de cette législation.*

L'arrêté qui précède a donc eu pour but de rappeler et de reproduire les dispositions des anciennes ordonnances, maintenues en vigueur, et de proclamer de nouveau le principe fondamental qu'elles consacrent.

L'art. 42 de l'ordonnance de 1669 et l'art. 9 de l'ar-

rêté, établissent formellement la défense d'entreprendre aucune construction d'usine sur les rivières navigables, sans l'autorisation du gouvernement.

En ce qui concerne les établissements anciens, la visite des rivières, prescrite par l'art. 1er, eut lieu conformément à ce qui y est ordonné, dans le courant de l'an VI et de l'an VII; les procès-verbaux dressés par les ingénieurs de cette époque, existent encore pour la plupart, dans les archives des municipalités ou des préfectures, mais presque tous manquent de précision et ne sont pas susceptibles d'être consultés utilement aujourd'hui. Ils sont néanmoins toujours valables, comme d'anciens états de lieux, quoique généralement incomplets.

Le dépôt des titres ordonné par l'art. 3 de l'arrêté, fut fait très-incomplétement. Il y eut néanmoins des états de dressés, pour désigner ceux des anciens établissements qui étaient fondés en titre, ou susceptibles d'être conservés, et ceux qui étaient nuisibles à la navigation; mais quant à la destruction, dans le mois, de ces derniers établissements, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêté, la mesure resta d'abord à peu près sans effet; car il est constant que ce n'est que sous les gouvernements qui ont succédé au Directoire, que les moulins et usines non fondés en titre, ont été successivement détruits. Ladite mesure est pour ainsi dire, encore en cours d'exécution, car, lorsque l'absence du titre, mise en

évidence par une éventualité quelconque, exige que l'on ordonne la suppression d'un établissement, d'ailleurs nuisible, situé sur une rivière navigable, les possesseurs de cette usine sont presque toujours dans le cas de se prévaloir de ce que son existence est très-ancienne; et cette ancienneté remonte ordinairement au delà de l'an VI.

Il résulte de là une conséquence importante que voici: C'est que les particuliers qui se trouvent dans ce cas, ne pourraient valablement arguer, pour la conservation de leur usine, de ce que l'existence en a été de fait, sanctionnée par l'autorité compétente, par cela même que cette usine subsiste encore, après les vérifications et suppressions ordonnées par l'arrêt du 19 ventôse.

§ III. *Clauses résolutoires.*

Une instruction ministérielle du 19 thermidor an VI a développé le mode d'exécution de l'article 9 de l'arrêté du 19 ventôse, et prescrit la marche uniforme que l'on doit suivre, tant de la part des particuliers qui sollicitent des permissions d'usines nouvelles, que de la part de l'administration dans l'instruction de ces demandes (1).

Elle prescrit deux clauses ou dispositions très-esse

(1) *Voyez* au liv. IV le texte de cette instruction et les observations qui s'y rapportent.

tielles, à insérer dans les ordonnances ayant pour objet des permissions d'usines.

La première de ces clauses est ainsi conçue :

Dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage ou dédommagement, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire, pour l'avantage de la navigation, du commerce, de l'industrie, sur les cours d'eau où sont situés les établissements.

La seconde des clauses résolutoires porte :

Que faute, par le permissionnaire, de se conformer aux dispositions de son autorisation, celle-ci sera révoquée et les lieux remis en leur ancien état, à ses frais; qu'il en sera de même dans le cas où après avoir exécuté ces dispositions, on viendrait par la suite à former quelque nouvelle entreprise sur le cours d'eau, et à changer l'état des lieux sans y avoir été légalement autorisé.

Cette dernière clause, se rapportant aux changements apportés à une usine autorisée, sera examinée dans le chapitre IV, qui traite particulièrement de cet objet.

Les détails donnés dans les chapitres précédents, sur la nature du domaine public, sont plus que suffisants pour démontrer que toute usine ou construction quelconque sur une rivière navigable, ne peut s'établir qu'à

titre de simple tolérance, à la condition de ne gêner en rien le libre exercice de la navigation, et d'être toujours subordonnée aux améliorations ultérieures que celle-ci ou tout autre intérêt public, pourrait réclamer dans le régime des eaux, quand même ces améliorations entraîneraient la destruction de l'établissement autorisé.

C'est ce qui justifie pleinement la légalité des clauses résolutoires que l'instruction ministérielle précitée, prescrit d'insérer dans tous les actes de permission d'usines.

La plus importante de ces deux clauses, est celle qui interdit le recours en indemnité, toutes les fois qu'une usine, sur une rivière navigable, se trouve dans le cas d'être endommagée, modifiée ou détruite, pour des motifs d'intérêt public. Le principe sur lequel elle se fonde est tellement incontestable, que quand même elle ne serait pas explicitement rappelée dans l'acte de permission, elle y existe virtuellement; et surtout si cette permission est donnée à titre gratuit. C'est donc dans la crainte d'induire en erreur les particuliers, qui pourraient s'abuser sur leurs droits à cet égard, que l'administration a toujours le soin d'insérer la clause dont il s'agit, dans les ordonnances de permission. Et cela avait lieu ainsi, même avant que l'instruction ministérielle de l'an VI n'en fît la recommandation expresse (1).

(1) *Voyez* ci-après.

Il s'est présenté un assez grand nombre de cas dans lesquels il y a eu lieu d'appliquer cette clause, soit pour suppression, soit pour détérioration d'usines, et jamais l'administration n'a hésité à en réclamer l'exécution. On peut voir à ce sujet les arrêts suivants, qui sont reproduits textuellement et avec détails, dans le chapitre III, savoir :

1° L'arrêt du 15 mars 1826, rejetant la requête du sieur Gauthier, qui s'était pourvu contre un arrêt du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, ayant refusé de lui accorder une indemnité pour la suppression d'un moulin à huile, occasionnée par l'ouverture du canal de l'Ourcq.

La clause de non-indemnité était insérée dans l'acte de permission de cette usine, sous la date de l'an III.

2° L'arrêt du 8 juin 1831, rejetant la requête du sieur Beaugrand, contre une décision ministérielle, qui refusait de lui allouer une indemnité, motivée sur le refus d'autorisation, pour rétablissement d'un moulin à nef sur la Garonne, deux fois détruit, par les glaces et par un incendie.

Cette usine n'avait pour titre, qu'une existence ancienne et un arrêté préfectoral non confirmé par l'autorité supérieure.

3° L'arrêt du 29 août 1834, rejetant la requête du

titre de simple tolérance, à la condition de ne gêner en rien le libre exercice de la navigation, et d'être toujours subordonnée aux améliorations ultérieures que celle-ci, ou tout autre intérêt public, pourrait réclamer dans le régime des eaux, quand même ces améliorations entraîneraient la destruction de l'établissement autorisé.

C'est ce qui justifie pleinement la légalité des clauses résolutoires que l'instruction ministérielle précitée, prescrit d'insérer dans tous les actes de permission d'usines.

La plus importante de ces deux clauses, est celle qui interdit le recours en indemnité, toutes les fois qu'une usine, sur une rivière navigable, se trouve dans le cas d'être endommagée, modifiée ou détruite, pour des motifs d'intérêt public. Le principe sur lequel elle se fonde est tellement incontestable, que quand même elle ne serait pas explicitement rappelée dans l'acte de permission, elle y existe virtuellement; et surtout si cette permission est donnée à titre gratuit. C'est donc dans la crainte d'induire en erreur les particuliers, qui pourraient s'abuser sur leurs droits à cet égard, que l'administration a toujours le soin d'insérer la clause dont il s'agit, dans les ordonnances de permission. Et cela avait lieu ainsi, même avant que l'instruction ministérielle de l'an VI n'en fît la recommandation expresse (1).

---

(1) *Voyez* ci-après.

Il s'est présenté un assez grand nombre de cas dans lesquels il y a eu lieu d'appliquer cette clause, soit pour suppression, soit pour détérioration d'usines, et jamais l'administration n'a hésité à en réclamer l'exécution. On peut voir à ce sujet les arrêts suivants, qui sont reproduits textuellement et avec détails, dans le chapitre III, savoir :

1° L'arrêt du 15 mars 1826, rejetant la requête du sieur Gauthier, qui s'était pourvu contre un arrêt du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, ayant refusé de lui accorder une indemnité pour la suppression d'un moulin à huile, occasionnée par l'ouverture du canal de l'Ourcq.

La clause de non-indemnité était insérée dans l'acte de permission de cette usine, sous la date de l'an III.

2° L'arrêt du 8 juin 1831, rejetant la requête du sieur Beaugrand, contre une décision ministérielle, qui refusait de lui allouer une indemnité, motivée sur le refus d'autorisation, pour rétablissement d'un moulin à nef sur la Garonne, deux fois détruit, par les glaces et par un incendie.

Cette usine n'avait pour titre, qu'une existence ancienne et un arrêté préfectoral non confirmé par l'autorité supérieure.

3° L'arrêt du 29 août 1834, rejetant la requête du

sieur Delorme, relative à l'indemnité qu'il croyait lui être due, pour le fait de la dépréciation occasionnée, par l'ouverture du canal Saint-Maur, à un moulin qu'il possédait sur la Marne.

Ce moulin, d'une existence ancienne, avait éte vendu nationalement en septembre 1793.

4° L'arrêt du 11 mai 1838, rejetant la requête du sieur Berteau, qui avait réclamé une indemnité, motivée sur le chômage causé à son usine, située sur la Sambre, par suite de la canalisation de cette rivière.

Le moulin du sieur Berteau lui avait été vendu nationalement, en avril 1791.

5° L'arrêt du 14 février 1839, annullant un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, qui avait cru devoir accorder une indemnité aux sieurs Paris et Martin, pour la suppression d'un moulin à nef, nécessitée par l'établissement d'un chemin de halage le long de la Dordogne.

Ce moulin était fondé en titre, en vertu d'un arrêt du conseil du roi, datant de 1728.

La suppression sans indemnité était d'ailleurs prévue dans ce titre.

Il y aurait peut-être encore quelques espèces à citer dans ce sens, mais elles seraient superflues, d'après le principe qui domine toute question de cette nature; car

il en résulte, qu'un établissement sur une rivière navigable, est toujours placé dans les mêmes circonstances vis-à-vis de l'intérêt public de la navig tion, soit que la réserve dont il s'agit, se trouve, ou ne se trouve pas, dans l'acte qui en autorise l'existence. Si l'administration est dans l'usage de l'insérer toujours, c'est, comme je l'ai déjà dit, principalement dans le but d'éclairer les permissionnaires, qui pourraient se faire illusion à cet égard; et ensuite, parce que cette insertion devient réellement essentielle si la permission est accordée à titre onéreux.

Néanmoins, les arrêts du Conseil d'état qui ont pour objet de rejeter des demandes de la nature de celles qui viennent d'être relatées ci-dessus, doivent être motivés principalement, sur ce que le cours d'eau est du domaine public; et d'une manière très-secondaire, sur ce que la suppression ou modification de l'usine sans indemnité serait explicitement réservée dans l'acte de permission.

§ IV. *Des moulins à nef.*

Les moulins à nef ou à roues pendantes, sont à peu près les seules usines dont on puisse autoriser l'établissement sur les rivières navigables, parce qu'ils n'exigent pas de barrage. On pourrait croire que ces moulins ne sont nullement nuisibles, mais il n'en est pas ainsi; car, quoique les bateaux qui les portent, soient solidement amarrés à des points fixes, pris sur des murs de quai, ou

sur des pieux, ou maintenus par des ancres; quoiqu'ils suivent les variations de hauteur de la rivière, et que leurs roues soient mues seulement par la force naturelle du courant et sans le secours de vannes, ils n'en sont pas moins très-contraires à la sûreté et à la liberté des rivières du domaine public: et voici pourquoi :

Ces sortes d'usines sont en quelque sorte en concurrence avec les bateaux de la navigation, pour se porter dans le fil de l'eau, où ils sont les uns et les autres dans les conditions les plus favorables; de sorte qu'une fraude assez fréquente de la part des propriétaires de moulins à nef, consiste à les approcher graduellement du milieu de la rivière, plus qu'ils ne devaient l'être. Par là, ils s'exposent à gêner ou à compromettre le passage des bateaux, soit à la remonte, soit à la descente. La force du courant tend d'ailleurs d'elle-même à produire cet effet; et l'on peut voir, au chap. III, que cette circonstance est relatée, comme un des motifs qui tendaient à faire ordonner la suppression d'un moulin à nef, sur la Dordogne.

Si, par l'effet des débâcles de glaces, ou par d'autres circonstances, les amarres d'un de ces moulins viennent à se rompre, alors il y a toujours à craindre quelque désastre, non-seulement pour la nef entraînée par la violence des eaux, ainsi que pour les établissements semblables, tels que lavoirs, bains publics, etc., mais surtout

pour les ponts en bois, et même pour les ponts en pierre, contre lesquels ils viennent se heurter avec une violence extrême, ce qui ne peut manquer d'occasionner de graves avaries.

On sait que, dans le rigoureux hiver de 1820, deux moulins à nef, que les glaces du Rhône avaient entraînés, vinrent s'arrêter sur les palées du pont d'Avignon, contre lequel ils faisaient barrage, et qu'ils allaient rompre inévitablement, si l'on ne se fût hâté de les couler à fond, avant qu'ils n'eussent occasionné ce désastre.

L'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, qui est relatif à la police de la navigation sur la Garonne, contient des détails essentiels, sur les conditions et précautions auxquelles doivent être assujettis les moulins à nef.

Voici quelles sont ces dispositions :

« Art. 6. Fait, S. M., très-expresses inhibitions et défenses à toũs ceux qui ont des moulins sur bateaux, nommés vulgairement moulins à nef, de placer lesdits moulins, sous quelque prétexte que ce soit, dans le courant de la rivière servant à la navigation, à peine de cinq cents livres d'amende contre les propriétaires, et de châtiment exemplaire contre les meuniers ayant la conduite desdits moulins; voulant, S. M., qu'au cas qu'il y ait quelques moulins à nef, dont les propriétaires n'auraient pas l'ordonnance d'emplacement prescrite par les

règlements, ils aient à en prendre une dans deux mois après la publication du présent arrêt, qui les autorise à les établir dans l'emplacement qui leur aura été marqué; sinon et faute par lesdits propriétaires de prendre ladite ordonnance, et ledit délai passé, lesdits moulins seront détachés et déchirés, pour les débris en être portés sur le rivage, où les grandes eaux ne pourront atteindre. Et ce, à la diligence des officiers de la navigation, après y avoir été autorisés par l'intendant et le commissaire départis.

» ART. 7. Lorsque les moulins à nef auront été placés, les propriétaires ne pourront les changer hors de l'emplacement, ni dans l'étendue d'icelui, à la première attache, sans permission du conservateur général de la navigation, et vérification faite préalablement par le patron juré sous les mêmes peines que ci-dessus, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les marchands et bateliers, en cas d'échouement, ou d'autres inconvénients occasionnés par lesdits moulins non emplacés.

» ART. 8. Les propriétaires des moulins à nef, seront tenus de remettre et de laisser aux mains des meuniers, les ordonnances d'emplacement, dont une copie sera affichée à la porte du moulin afin que le conservateur général et le syndic, ou le patron juré, faisant leurs visites, puissent reconnaître s'ils ont été changés; défenses sont faites auxdits meuniers de servir auxdits mou-

lins sans être saisis de ladite ordonnance, à peine contre le propriétaire, de cinq cents livres d'amende, perte et retardement des bateaux et marchandises, dommages et intérêts, et autres inconvénients; et contre les fermiers, meuniers et leurs valets, de punition corporelle. »

Ces dispositions fondamentales sur les moulins à nef ou autres usines sur bateaux, se trouvent reproduites dans les articles 8, 9 et 10 de l'arrêt du Conseil d'état du roi, en date du 23 juillet 1783, applicable à la navigation de la Loire.

Ces précautions sont celles qu'il convient d'appliquer aux moulins à nef existant sur toutes les rivières navigables. Les propriétaires de ces moulins doivent de leur côté ne pas perdre de vue, que de tous les établissements privés, existant par tolérance, sur les eaux des rivières publiques, ces moulins sont généralement les plus nuisibles, à cause de l'espace qu'ils occupent dans le lit même de la rivière et des changements de place auxquels ils sont exposés; de sorte que l'administration ne fait que son devoir, lorsqu'en cas d'absence de titre, de contravention, ou de permission transgressée, elle ordonne la suppression d'un de ces établissements, reconnu d'ailleurs comme nuisible ou dangereux pour la navigation. Les amarres doivent en être vérifiées fréquemment, et toute modification dans la situation autorisée constitue un délit punissable.

§ V. *Prises d'eau dans les fleuves et rivières navigable.*

J'ai été consulté deux fois, sur la question de savoi si un particulier pouvait tirer parti d'une rivière nav gable, au moyen d'une prise d'eau, ou dérivation, effectué sans barrage. Dans le premier cas, il s'agissait de pro curer ainsi un supplément de force motrice à une usine située sur un affluent de la rivière navigable; dans l second, d'irriguer une prairie à l'aide d'une machin hydraulique.

Quel que soit l'usage auquel on veuille consacrer de eaux obtenues de cette manière, la loi établit formelle ment la nécessité d'une autorisation préalable du gou vernement. En effet, l'article 44 du titre XXVII de l'or donnance de 1669 porte :

DÉFENDONS A TOUTES PERSONNES DE DÉTOURNER L'EAU DE RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES, OU D'EN AFFAIBLIR E ALTÉRER LE COURS PAR DES TRANCHÉES, FOSSÉS, ET CANAUX; PEINE CONTRE LES CONTREVENANTS D'ÊTRE PUNIS COMME USURPA TEURS, ET LES CHOSES RÉPARÉES A LEURS DÉPENS (1).

---

(1) L'article premier de l'ordonnance de 1672, étend même cet disposition, aux *ruisseaux* affluant dans la Seine et pouvant être u lisés, pour les approvisionnements de bois de la capitale.

L'article 4, section 1re, titre 1er de la loi du 9 octobre 1791 porte « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'une rivi navigable et flottable. En conséquence, tout propriétaire riverain peut

L'article 10 de l'arrêté du 19 ventôse an VI porte :

LES ADMINISTRATIONS CENTRALES VEILLERONT PAREILLEMENT, A CE QUE NUL NE DÉTOURNE LE COURS DES EAUX DES RIVIÈRES ET CANAUX, NAVIGABLES OU FLOTTABLES ET N'Y FASSE DES PRISES D'EAU OU SAIGNÉES, POUR L'IRRIGATION DES TERRES ; QU'APRÈS Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE, ET SANS POUVOIR EXCÉDER LE NIVEAU QUI AURA ÉTÉ DÉTERMINÉ.

Le Code civil consacre le même principe en disant dans son article 644 :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, AUTRE QUE CELLE QUI EST DÉCLARÉE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC par l'article 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. »

Il résulterait des termes de l'article 9 précité, de l'arrêté du 19 ventôse an VI, que l'autorisation du préfet est suffisante en pareil cas ; — néanmoins, je pense

---

en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation. » — Or, la fin de cet article présente évidemment une rédaction vicieuse, en ce qu'il semblerait établir que chacun, est de plein droit autorisé, à faire des prises d'eau ou saignées, dans les rivières du domaine public. Mais la chose n'a jamais été mise en question, et il a toujours été entendu que cette faculté ne pouvait s'exercer que d'après l'autorisation du gouvernement.

Il y a, postérieurement à cette loi, l'arrêté du 19 ventôse an VI et le Code civil, qui ne laissent d'ailleurs aucune incertitude à cet égard.

que, vu l'influence que peuvent avoir des saignées ou dérivations, tendant toujours à diminuer le volume des eaux, nécessaires à la navigation, une ordonnance royale, précédée de l'instruction ordinaire des demandes d'usines, doit toujours intervenir; tant pour la garantie des intérêts publics, qui doivent avant tout, être conservés, que pour la validité du titre à conférer aux particuliers, qui sont en position de solliciter de semblables prises d'eau.

Les considérations développées dans le présent chapitre, montrent évidemment que ce titre ne peut être que précaire, et n'aurait jamais pour effet de conférer à qui que ce fût, un droit de propriété, sur les eaux d'une rivière navigable, à quelque usage que ces eaux dussent servir.

Toute infraction à une permission de cette nature, aurait le caractère de contravention de grande voirie, et serait répressible par les conseils de préfecture (1). Ceux-ci, dans ce cas, pourraient exceptionnellement, et dans le silence de la loi, proportionner l'amende à la gravité du délit.

Au contraire, toutes les contestations entre particuliers, sur les usages respectifs d'une ou plusieurs prises

---

(1) Cons. d'Ét., 28 mai 1809.

En cas d'infraction aux conditions prescrites, la permission devrait être révoquée. (Arrêts des 30 mars et 9 juillet 1820, 18 décembre 1822.)

d'eau, soit pour l'irrigation, soit pour les usines, et auxquelles l'intérêt public serait étranger, devraient être portées devant les tribunaux civils, et même devant les juges de paix, dans les cas prévus par l'art. 10, titr. III, de la loi du 24 août 1770, relaté dans l'arrêté du 19 ventôse an VI.

SECTION IV.

RÉFLEXIONS SUR LES PERMISSIONS.

§ I. *Permissions nulles, titres caducs.*

L'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, a développé le mode d'exécution de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse précédent. J'aurai occasion de citer cette instruction dans le livre IV, où il est traité des formalités à observer dans l'instruction des demandes d'usines, et des conditions générales à insérer dans les permissions.

Il reste donc seulement à placer ici quelques réflexions sommaires, qui rentrent dans la matière de ce chapitre.

J'examinerai d'abord un cas qui s'est présenté assez souvent, c'est celui où des particuliers ont cru pouvoir fonder l'existence légale d'une usine, empruntant les eaux du domaine public, sur un acte administratif, qui n'était pas, par lui-même, de nature à leur conférer un titre réel

Les particuliers n'ayant aucuns droits privés à prétendre sur les eaux de ce domaine, tout établissement qu'il leur est permis d'y faire pour leur usage personnel, ou pour l'exercice d'une industrie autre que celle des transports par eau, n'ayant jamais lieu qu'à titre de simple tolérance de la part du gouvernement, on conçoit que la plus légère infraction aux règles, ou aux formes, dans lesquelles l'autorité compétente a jugé convenable d'accorder les permissions de cette espèce, peut en entraîner l'annulation.

Ainsi, du principe résultant de l'arrêté et de l'instruction précités, qu'au roi seul il appartient d'autoriser, sur la proposition du ministre de l'intérieur, les établissements d'usines sur les rivières navigables, il en résulte qu'on doit ranger dans la classe des titres nuls et non valables :

1° *Une permission seigneuriale ou féodale*; en dehors même des concessions qui ont été spécialement abolies par les lois de 1789 et 1790. — Ce cas s'est présenté dans l'affaire des propriétaires du moulin du château Narbonnais de Toulouse, qui, pour conserver une prise d'eau nouvelle, faite illégalement dans la Garonne, pour le service de cette usine, excipaient d'une concession très-ancienne, émanée du comte de Toulouse, laquelle aurait eu pour effet de leur conférer un droit illimité sur ce genre d'entreprises. Mais leurs

rétentions ont été repoussées par l'arrêt du 9 août 836 (1).—Le même principe se trouve confirmé par un rrêt de la cour de cassation en date du 6 décembre 1826 Sr *Ketterer*).

2° *Une permission d'administration centrale*, *ou* *préfet*, *sans approbation du gouvernement.* — est ce que confirme l'arrêt du 3 décembre 1828, ui a déclaré nul, un acte de permission en date du mars 1798, par lequel l'administration centrale du partement de l'Aisne avait conféré au Sr Campau l'aurisation de construire un moulin à huile sur la rivière Ourcq, sans que cet acte administratif ait reçu la nction du gouvernement.— L'arrêt du 8 juin 1831 a bli la même doctrine relativement au Sr Beaugrand, sujet d'un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne, en te du 5 mai 1807, qui autorisait ce particulier à étar un moulin à nef sur la Garonne.

° *Une autorisation émanée d'un ministre incompé-*.—Ainsi un arrêt du 22 janvier 1824 a rejeté la re- du Sr Clérisseau, qui invoquait une autorisation *inistre de la guerre*, en faveur de la conservation usine à laquelle il avait fait des changements, sur ère d'Essonne.

In acte de vente nationale. — Ce dernier cas

---

arrêt ainsi que les suivants, cités dans ce paragraphe, son extuellement dans les chapitres III et IV.

est de toute évidence ; puisqu'il n'y a aucun rappot entre un acte de vente et une permission, de la natur de celles dont il s'agit ici. Néanmoins les particu liers sont assez portés à se faire illusion à cet égard en croyant que par cela seul qu'une usine a été ven due par l'état, son existence est assurée contre tout chance de modification ou de suppression, même pou utilité publique. Mais il n'en est pas ainsi, et de ce qu le gouvernement de la république a fait la faute d vendre, une foule d'établissements qu'il eût été bien plu sage de supprimer comme nuisibles, les particulier qui ont acquis ces usines, les possèdent aujourd'hui leurs risques et périls ; d'autant plus, que généralemen les actes de vente ou d'adjudication nationale, ne garan tissent aucune mesure déterminée, ni de chute d'eau ni de force motrice, et laissent nécessairement ces obje soumis aux règles du droit public.—Et quant à garant une usine sur une rivière navigable contre toutes chan ces de dommages, de modifications ou de suppression nécessitées pour cause d'intérêt public, cela est tout fait hors de la portée, non-seulement d'un acte de vente mais d'un acte émané de telle autorité que ce soit.

Pour plus de développements à ce sujet, voir, au cha pitre III, l'arrêt du 8 juin 1831 (*Sr Beaugrand*), e l'arrêt du 29 août 1834 (*Sr Delorme*), qui fournissen une solution complète de la question dont il s'agit.

§ II. *Des permissions à titre onéreux.*

Rien n'est plus variable que les conditions auxquelles ont été données en France, à diverses époques, les permissions de construire des usines, sur les rivières navigables.

Parmi les permissions anciennes, quelques-unes, et c'est le plus petit nombre, sont octroyées à titre gratuit ; d'autres, comme je l'ai dit dans le § 2 de la section IIe du présent chapitre, étaient faites, soi-disant à perpétuité, et moyennant le versement d'un capital, qui était toujours fixé le plus haut possible, avec ou sans redevance annuelle. Les concessions de cette espèce étaient entièrement abusives, de la part de l'autorité dont elles émanaient.

Enfin, une troisième espèce de permissions ne comportaient que le payement d'une rente annuelle, proportionnée aux avantages qu'elles devaient procurer. La plupart des particuliers qui avaient à leur charge des redevances de cette espèce, se sont prévalus, pour s'en affranchir, des lois abolitives de la féodalité, et ont ainsi transformé en un titre gratuit, leur titre primitif, qui n'était pas de cette nature.

Les permissions sous le régime moderne, établi en l'an VI, pour les établissements d'usines, ont été pen-

nombreuse des usines pouvant être admises sur les rivières navigables, y sont généralement très-nuisibles, ou au moins très-gênants pour le service de la navigation — Quelques précautions importantes, et notamment la détermination précise de leur emplacement, doivent servir de base à leur autorisation. — Il est de l'intérêt des propriétaires de ces usines, que lesdites précautions soient scrupuleusement observées.

Des prises d'eau, ou dérivations, sans l'aide de barrages nouveaux, peuvent être faites dans les rivières navigables, soit pour le service des usines, soit pour l'irrigation des terres, mais avec l'autorisation préalable du gouvernement, obtenue dans la même forme qu'en matière d'établissements d'usines. — De semblables autorisations ne peuvent jamais conférer un droit de propriété, et sont toujours subordonnées à l'intérêt public de la navigation. — Elles sont révocables par l'inexécution des conditions prescrites. — Les entreprises ou infractions commises sur ces dérivations, si elles touchent l'intérêt public, constituent des contraventions de grande voirie qui doivent être dénoncées aux conseils de préfecture; tandis que les contestations entre particuliers; sur l'usage des eaux qui y coulent, sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

Ont caractère de permissions nulles ou de titres caducs : tout acte administratif qui autoriserait une usine

sur une rivière navigable, à d'autres titres et sous une autre forme que ce qui est prescrit par les lois en vigueur, et notamment par l'arrêté du 19 ventôse an VI, rappelant les dispositions des ordonnances antérieures.

Toute permission d'usine sur un cours d'eau du domaine public, déclarant être faite à perpétuité, constitue de la part du pouvoir dont elle émane, un abus d'autorité et établit un fait inadmissible ; de sorte qu'une telle clause est d'elle-même réputée nulle et non écrite. — Il est dans l'ordre que les permissions d'usines, quoique essentiellement faites à titre précaire, aient lieu moyennant le payement d'une certaine redevance annuelle, au profit du trésor public.

SECTION III.

CHÔMAGES, SUPPRESSION OU DOMMAGES, OCCASIONNÉS PAR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS. — CAS EXCEPTIONNELS D'INDEMNITÉ.

Détail et examen des cas dans lesquels l'exception peut être appliquée. — Réflexions sur les établissements dont l'existence est antérieure au 1er avril 1566. — La réserve faite en leur faveur par les édits de Louis XIV, ne transgresse en rien le principe fondamental qui régit les choses du domaine public. — Remarque sur les expressions employées dans tous les anciens édits. — Conclusion importante en ce qui concerne l'incompétence des tribunaux en cette matière. — Citations d'arrêts. — Réflexions. — Autres motifs de la compétence exclusive de l'autorité administrative. — Devoir des conseils de préfecture dans l'appréciation des circonstances pouvant motiver ces indemnités exceptionnelles. — Pas de recours direct en indemnité par la voie contentieuse. — Réflexion sur l'intervention du Conseil d'état.

SECTION IV.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE III.

Principes qui ressortent des considérations développées dans les sections précédentes en ce qui concerne : — 1° L'indemnité fixe allouée pour les chômages occasionnés par la navigation ; — 2° Le cas général de non indemnité, dans les dommages quelconques causés par des travaux publics ; — 3° Les exceptions à admettre ; — 4° La compétence relative à ces divers cas

SECTION Ire.

CHÔMAGES CAUSÉS PAR LA NAVIGATION OU LE FLOTTAGE. — INDEMNITÉ A LA CHARGE DES PARTICULIERS.

Législation. — Je parlerai succinctement dans cette première section, du chômage occasionné aux moulins et usines par le passage des bateaux, trains ou bois flottés, lequel donne lieu à une indemnité fixe, mise à la charge des propriétaires de bateaux, mariniers ou autres. Ce genre de chômage, quoique ne rentrant que d'une manière très-accessoire, dans l'objet important de ce chapitre, ne pouvait cependant y être passé sous silence.

Voici les dispositions législatives qui le régissent :

Ordonnance de 1669:

ART. 45.— RÉGLONS ET FIXONS LE CHÔMAGE DE CHAQUE MOULIN QUI SE TROUVERA ÉTABLI SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES, AVEC DROITS, TITRES ET CONCESSIONS, A QUARANTE SOLS, POUR LE TEMPS DE VINGT-QUATRE HEURES, QUI SERONT PAYÉS AUX PROPRIÉTAIRES DES MOULINS, OU LEURS FERMIERS ET MEUNIERS, PAR CEUX QUI CAUSERONT LE CHÔMAGE POUR LEUR NAVIGATION ET FLOTTAGE; FAISANT TRÈS-EXPRESSES DÉFENSES A TOUTES PERSONNES, D'EN EXIGER DAVANTAGE, NI DE RETARDER EN AUCUNE MANIÈRE LA NA-

VIGATION ET LE FLOTTAGE, A PEINE DE MILLE LIVRES D'AMENDE, OUTRE LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS, FRAIS ET DÉPENS, QUI SERONT RÉGLÉS PAR NOS OFFICIERS DES MAITRISES, SANS QU'IL PUISSE Y ÊTRE APPORTÉ AUCUNE MODÉRATION.

L'ordonnance de 1672, applicable indistinctement aux rivières navigables et aux simples ruisseaux, flottables à bûches perdues, mais seulement dans le bassin de la Seine, reproduit la même disposition avec quelques développements, et porte, chap. XVII, art. 13 :

« Quand aucuns moulins, construits par titres authentiques sur les rivières et ruisseaux flottables, tournants et travaillants actuellement, chômeront au sujet du passage des bois flottés, sera payé pour le chômage d'un moulin pendant 24 heures, de quelque nombre de roues que le corps du moulin soit composé, la somme de QUARANTE SOLS ; si ce n'est que les marchands ne soient en possession de payer moindre somme auxdits propriétaires desdits moulins, ou leurs meuniers ; auquel cas sera payé suivant l'ancien usage. Défense auxdits meuniers, à peine de fouet, de se faire payer aucune autre somme, si ce n'était pour leur travail particulier, et dont ils seront convenus de gré à gré avec les marchands et facteurs. »

L'arrêt du Conseil d'état du roi, en date du 24 juin 1777, porte :

ART. 9. « Défend expressément, S. M., aux proprié-

taires ou meuniers, d'exiger ou recevoir des mariniers ou marchands qui auront causé le chômage des moulins, autres et plus forts droits que ceux fixés par les ordonnances, et de retarder en aucune façon la navigation et le flottage. »

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 juillet 1808, établissait également que l'indemnité fixée à quarante sols par vingt-quatre heures, par les ordonnances sus-relatées, devait être maintenue à ce chiffre.

Enfin la loi du 28 juillet 1824 porte :

ART. 1er. « Les droits réglés par l'art. 13, chap. XVII, de l'ordonnance du mois de décembre 1672, sont portés A QUATRE FRANCS, AU LIEU DE QUARANTE SOUS, pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournants. »

Développements. — En principe, pourquoi une indemnité, puisqu'il s'agit ici de chômages occasionnés par la navigation, c'est-à-dire par l'usage propre et fondamental des rivières navigables ? — La raison en est donnée dans une considération que j'ai développée au commencement de ce volume, savoir : Que les rivières du domaine public ne sont pas consacrées à la navigation, d'une manière tellement exclusive, qu'elles ne puissent encore servir au roulement de quelques usines ; car ces dernières ont aussi un caractère d'utilité générale Ainsi,

dans la saison d'été, quand les eaux ne suffisent plus à une navigation suivie, elles peuvent encore être utilisées pour le roulement des moulins et usines. Or, supposons qu'un propriétaire, marchand de bois, ou entrepreneur, faute d'avoir lancé des trains sur une rivière, en temps opportun et quand il pouvait le faire sans préjudice pour personne, n'effectue cette opération qu'à l'époque des basses eaux, en occasionnant alors forcément, le chômage des moulins qu'il rencontrera sur son passage; ne sera-t-il pas juste que ce particulier soit tenu à un certain dédommagement, envers les propriétaires de ces moulins, dont il aura interrompu la marche, en quelque sorte, dans son intérêt privé? — C'est là, je le crois, le véritable point de vue sous lequel la question a été envisagée dans l'ordonnance de 1669, qui a fixé à un taux très-bas, cette indemnité que les usiniers n'étaient pas en position de réclamer comme un droit, mais néanmoins qu'il était juste de leur accorder.

Seconde observation : — Mille livres d'amende (1) pour le fait d'avoir prétendu une indemnité plus forte que celle qui est fixée par la loi! — Sans contredit, il y a là une pénalité exorbitante, et dont, au premier abord, on a peine à se rendre raison; mais on n'a plus lieu de s'en

---

(1) En ayant égard au taux de l'argent, ce serait aujourd'hui près de 1,600 francs.

[...]er, si l'on se reporte aux chapitres I et II du pré-
[...]t livre, où l'on voit qu'à l'époque de l'ordonnance de
[...], les rivières navigables de France étaient encom-
[...] d'usines qui y interceptaient presque entièrement
[...]avigation, tant par le fait matériel de leurs barrages
[...] par les exactions et taxes illégales que les possesseurs
[...]dites usines exerçaient sur les mariniers ou flotteurs.
[...]'agissait donc surtout alors de donner à ces derniers
[...]e protection efficace contre les vexations qu'ils éprou-
[...]ent. — L'expression : « Sans qu'il puisse y être ap-
[...]rté aucune modération » doit être considérée comme
[...]'appliquant, et ne s'applique effectivement, qu'aux
[...]mmages-intérêts, frais et dépens dont parle l'art. 45
[...] l'ordonnance de 1669. Une telle restriction, appliquée
[...]'amende de mille livres pour le fait dont il s'agit, ren-
[...]it aujourd'hui cette amende inapplicable.

Les autres conséquences qu'il est utile de faire res-
[...]rtir du texte de loi examiné, sont les suivantes, savoir :

3° Qu'il est indispensable, pour avoir droit à l'indem-
[...]té, toute minime qu'elle est, que les moulins ou usines
[...]ient fondés en titres, ou aient une existence légale.

4° Comme il s'agit ici du règlement d'une contesta-
[...]n qui ne peut avoir lieu qu'entre particuliers, la con-
[...]ssance en doit appartenir, à ce titre, aux tribunaux
[...]linaires ; néanmoins cette compétence a été spéciale-

ment attribuée, par l'article 45 de l'ordonnance de 1669, aux juges d'attribution ; et dès lors, pour rester dans l'esprit de cette ordonnance, la même compétence devrait appartenir aujourd'hui aux conseils de préfecture. Néanmoins, dans le silence de la loi du 28 pluviôse an VIII, je pense qu'elle doit rester aux tribunaux judiciaires.

5° L'ordonnance de 1672 reproduit sur le point dont il s'agit les dispositions de l'ordonnance de 1669, et ajoute que l'indemnité demeurera fixée à quarante sols pour un moulin, *quel que soit le nombre de ses tournants*. Cette distinction n'est pas dans l'article 45 de l'ordonnance de 1669, mais elle est dans son essence ; car il ne faut pas perdre de vue qu'en principe, l'indemnité n'est pas due ; et que si, par exception, elle a été réservée dans ce cas, c'était surtout pour empêcher que les mariniers ou flotteurs, ne fussent dans le cas de réclamer arbitrairement, au préjudice des usines, des chômages qui n'eussent pas été indispensables pour le service de la navigation.

6° Enfin, c'est d'après les mêmes considérations, qu'on doit résoudre affirmativement, la question de savoir si cette indemnité exceptionnelle s'applique également à toute autre usine qu'un moulin, qui se trouverait exposée au genre de chômage dont il vient d'être parlé.

La loi du 28 juillet 1824, en portant à quatre francs,

au lieu de quarante sols, le montant de l'indemnité dont il s'agit, n'a en quelque sorte rien innové ; car la valeur actuelle de quatre francs approche extrêmement de celle qu'avaient quarante sols, il y a 170 ans.

Une décision du directeur général des ponts et chaussées, en date du 5 octobre 1824, fait remarquer avec raison que cette loi ne s'applique, ainsi que les ordonnances de 1669 et de 1672, qu'aux chômages occasionnés directement par la navigation et le flottage proprement dits, et nullement à ceux qui peuvent être réclamés par les travaux publics à exécuter sur les rivières.

C'est aux chômages et dommages de toute nature, causés aux usines par cette dernière circonstance, qu'est exclusivement consacrée la section suivante.

SECTION II.

CHÔMAGES, SUPPRESSION OU DOMMAGES, OCCASIONNÉS PAR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS. — CAS GÉNÉRAL DE NON-INDEMNITÉ.

Observations préliminaires. — J'ai placé ce chapitre immédiatement à la suite de celui qui traite des permissions d'usines, parce qu'il en est le complément naturel, et qu'ils se rattachent l'un et l'autre à un seul et même principe, qui est l'inaliénabilité du domaine public.

Il est même nécessaire de se reporter aux considérations

déjà développées sur ce principe dans les deux cl
tres qui précèdent ; car elles trouvent dans la matiè
cette section une de leurs plus importantes app
tions.

En matière de suppression, chômage, dépréci
ou dommage quelconque, occasionnés par l'exéc
de travaux publics, à une usine, sur une rivière
gable, le cas général est celui où il n'est dû au
indemnité; c'est ce que je me propose de démontrer
cette section.

Le droit à une indemnité ne pouvant résulter
des termes formels de la permission en vertu de
quelle l'usine existe, il y a lieu d'examiner les cas
vants :

1° Quand la permission est à titre gratuit, il e
toute évidence que l'indemnité ne peut jamais être

2° Il en est encore de même si la permissio
accordée à titre onéreux, moyennant une rente annu
avec insertion de la clause résolutoire d'usage.

3° Le cas pourrait paraître douteux, si elle est ac
dée moyennant une rente annuelle, sans insertio
clause résolutoire ; mais il résulte des considération
le domaine public, développées dans les deux chap
qui précèdent, et notamment dans celui des per
sions, que l'indemnité n'est pas due dans ce cas, atte

qu'en principe, la rente en question cessant de fait, avec la jouissance concédée, le possesseur de l'usine supprimée n'a plus aucune réclamation à faire. — Seulement, en cas de dépréciation notable et permanente de l'usine autorisée moyennant une redevance, il y aurait lieu à apporter une réduction proportionnelle dans le taux de cette dernière.

Les autres cas sont des cas d'exception, et j'en réserve l'examen pour la section suivante. Les arrêts rapportés ci-après, montrent l'application constante que fait le Conseil d'état du principe fondamental, que j'ai jusqu'ici développé avec beaucoup d'étendue, et sur lequel je ne reviendrai plus.

N° 1. Suppression d'un moulin à huile situé sur l'Ourcq. — Clause résolutoire. — Rejet du recours en indemnité.

Le sieur Gauthier avait fait construire, en l'an III, un moulin à huile, avec l'autorisation du gouvernement, sur un bras de l'Ourcq, département de Seine-et-Marne.

La permission portait : « Qu'il ne serait dû au sieur Gauthier aucune indemnité dans le cas où les travaux à faire pour l'utilité de la navigation exigeraient la suppression de ce moulin. »

Lors de la construction du canal de l'Ourcq, cette suppression devint indispensable, et le sieur Gauthier se pourvut alors devant l'administration et devant les

tribunaux pour réclamer une indemnité qu'il prétendait être fondée sur son droit de propriété, et sur ce que la clause qui semblait l'interdire devait être réputée illégale et non écrite, etc.

Le conseil de préfecture s'étant déclaré compétent et ayant rejeté la demande d'une indemnité quelconque, le recours du sieur Gauthier donna lieu à l'arrêt suivant, sur le rapport de M Hutteau d'Origny, maître des requêtes :

15 mars 1826 (*Sr Gauthier*).

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche le fond, Considérant, en fait, que l'Ourcq était navigable et du domaine public au moment où la concession a eu lieu;

Considérant, en droit, que cette concession n'a été faite qu'avec la clause que la suppression de l'usine, pour cause de travaux ou pour l'utilité de la navigation, ne donnerait lieu à aucune indemnité;

ART. 1er.—« La requête du sieur Gauthier est rejetée. »

N° 2. Moulin de la Mothe sur la Scarpe. — Rejet d'une demande en indemnité, motivée sur le refus d'autorisation, pour reconstruire une usine, supprimée en exécution de l'arrêté du 19 ventôse an VI.

Parmi les moulins et usines qui ont été supprimés comme nuisibles, en vertu des dispositions de l'arrêté du

19 ventôse an VI, se trouvait le moulin de la Mothe, situé sur la Scarpe, commune de Saint-Amand, lequel provenait de l'abbaye de cette ville et avait été vendu nationalement en l'an IV.

En 1814 le sieur Massé, ayant acquis de l'adjudicataire primitif l'emplacement de ce moulin, se pourvut devant l'administration, pour en obtenir le rétablissement. Cette demande ayant été instruite, les mêmes motifs qui avaient commandé la suppression de l'usine s'opposèrent à ce qu'on pût accueillir le projet de son rétablissement. En conséquence, sur le rapport des ingénieurs et l'avis de M. le directeur général des ponts et chaussées, une décision ministérielle du 29 juillet 1826, refusa l'autorisation demandée par le sieur Massé.

Ce particulier attaqua ladite décision devant le Conseil d'état, et prétendit que l'arrêté du 19 ventôse n'avait pu l'exproprier sans indemnité; qu'en conséquence il demandait, soit l'autorisation de reconstruire l'usine supprimée et l'annulation de la décision ministérielle, soit une indemnité basée sur l'expropriation qu'avait supportée son vendeur.

Ce pourvoi a été rejeté sur le rapport de M. Tarbé de Vauxclairs, par l'arrêt suivant :

13 juillet 1828 (*Sr Massé*).

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an VI (9 mars 1798);

Considérant que la rivière de Scarpe est navigable à Saint-Amand ;

Considérant que l'arrêt pris le 19 germinal an VI (8 avril 1798), par l'administration centrale du département du Nord pour la suppression des moulins établis sur la Scarpe à Saint-Amand, a été rendu en exécution de l'arrêté du 19 ventôse an VI (9 mars 1798), qu'il ne contient aucune disposition relative à l'indemnité, laquelle, dans tous les cas, constituerait une créance d'une origine antérieure à l'an VIII ;

Considérant que cet arrêté a été immédiatement exécuté, et qu'en effet le sieur Massé, après avoir acquis l'emplacement du moulin de la Mothe, au lieu d'attaquer l'arrêté de l'an VI, s'est borné à demander en 1814 l'autorisation de rétablir ledit moulin ;

Considérant, en ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur, que le refus d'autorisation n'est pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse ;

ART. 1er. — « La requête du sieur Massé est rejetée. »

L'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ayant fait la distinction des usines qui pouvaient être conservées comme fondées en titre, ou comme ne nuisant pas à la navigation, et de celles qui devaient être supprimées comme nuisibles, ou comme non autorisées, il

[redacted]

est clair que le moulin de la Mothe se trouvait dans cette dernière catégorie. Il ne pouvait donc nullement donner matière à une demande en indemnité. De plus, quant à cette dernière demande, il y avait dans l'espèce péremption d'instance et acquiescement par exécution.

Tout recours, dans les cas semblables, doit donc être formellement rejeté.

N° 3. Rejet d'une demande en indemnité motivée sur le refus d'autorisation, pour reconstruire un moulin à nef incendié, sur la Garonne.

Voici l'exposé de cette affaire, d'après celui qui est donné dans le tome I des arrêts du Conseil d'état, recueillis par M. Deloche :

Le sieur Beaugrand était propriétaire d'un moulin à nef situé sur la Garonne, commune de Port-Sainte-Marie, département de Lot-et-Garonne. Ce moulin échoua le 22 décembre 1805, et le sieur Beaugrand le rétablit en vertu d'une autorisation, qui lui fut accordée par le préfet le 5 mai 1807.

Le même moulin ayant été détruit par un incendie en 1829, le sieur Beaugrand s'adressa de nouveau au préfet, pour être autorisé à le reconstruire une seconde fois; mais le préfet prit, le 18 juillet, un arrêté par lequel il refusa l'autorisation, en se fondant sur une décision du directeur général des ponts et chaussées en date du 20

septembre 1828, qui avait arrêté en principe la suppression des moulins à nef existant sur la Garonne (1). Néanmoins, il déclara en même temps, qu'il y avait lieu de procéder à l'évaluation de l'indemnité due au sieur Beaugrand, attendu qu'il possédait son moulin depuis longtemps, et à titre onéreux.

Le rapport sur le règlement de l'indemnité, ayant été transmis à l'administration supérieure, le directeur général des ponts et chaussées fit observer :

« Que, d'après un arrêt de règlement de 1782, aucun moulin à nef ne pouvait exister sur la Garonne qu'en vertu d'un titre régulier ; que l'acte de vente produit par le sieur Beaugrand, ne suffisait pas pour valider l'existence de son usine ; que cet acte constituait bien une transaction entre des tiers, mais que le sieur Beaugrand n'avait pu acheter ce que son vendeur n'avait pas le droit de lui transmettre; qu'enfin, un titre valable, tel que l'entendait l'arrêt de 1782, ne pouvait être qu'une permission émanée de l'autorité compétente (2) ; qu'en conséquence, on devait demander au sieur Beaugrand, de justifier préalablement

(1) Cette décision n'était elle-même qu'une conséquence des dispositions prescrites par l'arrêt réglementaire du 17 juillet 1782.

(2) L'art. 2 du titre III de cet arrêt porte : « Qu'il ne sera accordé aucune permission en établissement d'usines, sur la Garonne, que par des arrêts du Conseil, rendus sur l'avis de l'intendant et commissaire départi, après telles enquêtes que de droit. »

du droit qu'il pouvait avoir de conserver son usine. »

Le sieur Beaugrand, dont la prétention était appuyée d'un avis favorable du préfet, présentait seulement un acte notarié, constatant que sa famille possédait le moulin depuis cinquante ans, c'est-à-dire antérieurement à l'année 1782, et que par conséquent on devait appliquer en sa faveur ce principe de droit commun, d'après lequel la prescription vaut titre.

Une décision du ministre des travaux publics en date du 30 juin 1839, rejeta la prétention du réclamant, à une indemnité quelconque.

« Attendu que l'arrêt de 1782 ordonnait l'enlèvement et la destruction de tous les moulins et usines dont l'existence ne reposait pas sur un titre valable, qu'il ne suffisait pas dès lors de prouver l'ancienneté de l'établissement, mais qu'il fallait en démontrer la légitimité; que d'ailleurs le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, la possession immémoriale ne pouvait équivaloir à un titre. »

Cette décision fut attaquée devant le Conseil d'état par le sieur Beaugrand qui prétendait :

« Que, d'après le principe consacré par l'art. 545 du Code civil et par l'art. 10 de la Charte, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité; —Qu'à la vérité il ne pouvait représenter le titre pri-

mitif en vertu duquel avait été construit le moulin, mais qu'un acte authentique faisait remonter cette existence, au delà de l'année 1782; — Que l'arrêt de 1782 et celui du 19 ventôse an VI, arguaient eux-mêmes en faveur de la légalité de son établissement, car ces deux lois ayant ordonné la destruction des moulins et usines non fondés en titre, si le sien eût été construit sans autorisation, il n'eût pu échapper à la mesure, prescrite itérativement et exécutée avec persévérance par l'administration; — Que l'arrêté du 5 mai 1807, par lequel le préfet de Lot-et-Garonne avait autorisé le rétablissement de son usine, constituait pour lui un titre régulier, et que ce titre ne le soumettait pas à la condition de voir démolir son établissement sans indemnité, dans le cas où le gouvernement jugerait à propos de le supprimer pour le bien de la navigation; — Qu'en conséquence l'indemnité réclamée ne pouvait dans aucun cas lui être refusée. »

Le directeur général des ponts et chaussées a répondu:

« Que l'arrêté préfectoral du 5 mai 1807, n'avait pas été approuvé par le ministre de l'intérieur; que, quand même il l'eût été, il ne formerait pas titre dans le cas actuel, puisque tout acte de ce genre n'est qu'une simple permission de police, qui ne peut être accordée que sauf les droits publics, dont l'exercice est imprescriptible; qu'ainsi, en droit, le sieur Beaugrand ne saurait prétendre à aucune indemnité;

« Mais, qu'en examinant la question, sous le point de vue de l'équité, et attendu que le sieur Beaugrand avait fait, sur la foi de la permission obtenue en 1807, les avances nécessaires pour créer un établissement qu'on reconnaissait alors, ne porter aucun préjudice à la navigation, si le moulin détruit par un cas de force majeure pouvait être aujourd'hui rétabli sans nuire au service public, il serait bien rigoureux de l'interdire ; — Que, dans l'hypothèse où l'innocuité d'une semblable autorisation serait en effet reconnue par l'administration, elle devait être subordonnée à la clause explicite, conforme aux principes et aux règlements sur la matière, d'enlever le moulin, à la première réquisition de l'autorité administrative, et sans que cette suppression puisse créer aucun droit quelconque à une indemnité. »

Le sieur Beaugrand a répliqué :

« Qu'alors même qu'il serait vrai de dire que l'arrêté du 5 mai 1807 aurait dû être approuvé par le ministre, l'omission de cette formalité ne pouvait lui être imputée ; — Que c'était sur la foi de cet acte et sans aucune espèce d'avertissement et d'empêchement de la part de l'administration, qu'il avait employé presque toute sa fortune à reconstruire son moulin ; — Qu'il y aurait injustice à le punir de la faute d'autrui ; — Qu'au surplus il était facile de s'expliquer pourquoi le préfet n'avait pas mis à l'autorisation qu'il accordait la condition que l'u-

sine pourrait être supprimée sans indemnité, puisqu ne créait pas un droit nouveau et ne faisait que recon naître un droit préexistant ; — Qu'enfin, soit que l'o considère l'ancien état de l'usine, soit qu'on s'attache à celui que lui attribuait l'arrêté de 1807, il était impossib de ne pas reconnaître ses droits à cette usine ; — Que d lors, si, par des motifs d'intérêt général, l'administr tion croyait devoir s'opposer à son rétablissement, el ne pouvait le faire que moyennant une juste indemnité.

Le Conseil d'état a maintenu la décision attaquée, pa l'arrêt suivant, rendu sur le rapport de M. Macarel, con seiller d'état.

8 juin 1831 (*Sr Beaugrand*).

Louis-Philippe, etc.

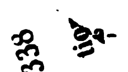
Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, qui rappelle toutes les lois antérieures sur la matière ;

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, d'un moulin situé sur une rivière navigable, qui n'est pas susceptible de propriété privée ; — Que la suppression de la force motrice empruntée à cette rivière, ne pourrait donner lieu à une indemnité qu'autant que le règlement exhiberait un titre ancien dont il ne justifie pas ;

Art. 1er. — « La requête du sieur Beaugrand est rejetée. »

Ce cas était véritablement digne d'intérêt ; et il résulte

mment du deuxième parag… 
: directeur général, que si le …
: borné à en demander le rétabl…
euse, à titre de tolérance et non…
indemnité (qui ne lui aurait pe…
cable), sa position eût été beaucou…

— Dépréciation d'un moulin sur la Marne, pa… …uction du …nal de Saint-Maur. —Vente nationale. — Refus d'indemnité.

… sieur Delorme possédait sur la rivière de Marne, … la commune de Créteil, un moulin auquel porta …dice l'ouverture du canal de Saint-Maur; ce par…ier s'étant pourvu en indemnité, le conseil de pré…re du département de la Seine rejeta cette demande … arrêtés des 3 et 4 mai 1832, en se fondant sur ce que …moulin du sieur Delorme était établi sur un bras …e rivière navigable, qui, d'après les dispositions de …oi du 1er décembre 1790 et de l'article 538 du Code …l, dépend du domaine public; qu'en conséquence, …ministration avait le droit de disposer de cette ri…re dans l'intérêt public.

Le sieur Delorme attaqua cette décision en se fondant : …sur l'incompétence du conseil de préfecture qui au…it décidé une question de propriété dont les tribunaux …ls étaient appelés à connaître; 2° sur ce qu'au fond … droits à l'indemnité résultaient évidemment de …xistence ancienne de son moulin, et sur la vente na-

sionale qui lui en avait été faite par l'État, le 7 septembre 1793.

Le ministre des travaux publics, par lettre du 30 janvier 1833, fit remarquer : « qu'il ne s'agissait point ici d'une question de propriété ; mais que le conseil de préfecture était appelé, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, à régler conformément à celle du 16 septembre 1807, les indemnités qui pouvaient être dues pour les modifications apportées aux moulins et usines par l'ouverture du canal ; — Que d'après l'article 48 de cette dernière loi, il avait dû examiner d'abord si l'établissement du moulin du sieur Delorme était fondé en titre, et si ce titre ne soumettait pas le propriétaire, à voir modifier son moulin sans indemnité, si l'utilité publique le requérait ; — Que le sieur Delorme ne produisait pas d'autre titre que le procès-verbal d'adjudication, en date du 7 septembre 1793, d'après lequel les bâtiments et dépendances dudit moulin avaient été vendus nationalement, sans aucune garantie des servitudes, et par conséquent sous la réserve des servitudes passives, dont la propriété pouvait être grevée ; — Qu'en conséquence le conseil de préfecture avait fait une juste application du principe d'après lequel la possession même immémoriale, d'un moulin sur une rivière navigable ne peut équivaloir à un titre régulier ; — Que telle est la jurisprudence consacrée par un grand nombre d'ordonnances royales, et notamment par celle du 8 juin 1831, reje

tant la requête du sieur Beaugrand ; — Que les dommages qu'a pu éprouver le sieur Delorme étaient d'ailleurs au moment de se trouver largement compensés, par la construction d'un barrage que font construire les propriétaires des deux autres moulins, situés à Créteil sur le même bras de rivière, et à la dépense duquel l'État contribue pour une somme de dix mille francs. »

C'est sur cet état de la question, qu'est intervenu l'arrêt suivant, sur le rapport de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes :

29 août 1834 (*Sr Delorme*).

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu le décret du 18 août 1810, la loi du 28 pluviôse an VIII, l'arrêté du 19 ventôse an VI et l'ordonnance de 1669 ;

Considérant qu'aux termes de l'acte d'adjudication du 7 septembre 1793, *l'État a vendu un moulin situé à Créteil, sur un bras de la rivière de Marne, dit du chapitre de Saint-Maur ; ledit moulin, tel qu'il se comportait, sans aucune garantie de mesures ni de servitudes actives et passives ; et que, dans l'espèce, il ne résulte pas des termes de ladite vente, que l'État ait vendu une chute d'eau déterminée, et que dès lors, aux termes de la législation sur les cours d'eau navigables, l'État a pu*

user du droit de faire l'emploi d'une partie des eaux de la Marne, utiles dans l'intérêt de la navigation; d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'accorder au sieur Delorme l'indemnité par lui réclamée ;

ART. 1er. — « La requête du sieur Delorme est rejetée(1). »

Un fait important qui ressort de l'espèce citée, c'est que la circonstance qu'une usine a été vendue par l'État, ne peut pas mettre d'obstacle à l'application du principe fondamental que je développe en ce moment.

N° 5. — Chômage occasionné par des travaux de canalisation. — Indemnité rejetée.

Les travaux de canalisation de la Sambre dans le département du Nord entraînèrent, en 1835, le chômage d'un moulin, vendu nationalement le 2 avril 1791 e appartenant au sieur Berteau, propriétaire et meunie demeurant à Maubeuge. Ce particulier avait adressé au conseil de préfecture, une demande en indemnité contr les concessionnaires des travaux, et tendant à ce qu ladite indemnité fût fixée à la somme de 75 francs pou chaque jour de chômage de son usine, eu égard à l

(1) Le texte de cet arrêt rapporté dans les Annales des Ponts Chaussées, année 1834, pages 238 et suivantes, présente deux erreu importantes : l'une qui mentionne la loi du 16 février 1807, au lieu celle du 16 septembre de la même année ; l'autre qui relate l'ar *Beaugrand* comme étant du 8 juin 1811, au lieu du 8 juin 1831.

valeur de l'usine, aux détériorations qu'elle éprouvait faute de roulement, aux pertes éprouvées sur les approvisionnements, les employés, les chevaux, la perte de clientèle, etc., et à ce que dans tous les cas, ladite indemnité fût réglée à dire d'experts.

Le conseil de préfecture du département du Nord ayant rejeté cette demande, par arrêté du 13 juillet 1835, le sieur Berteau attaqua cet arrêté devant le Conseil d'état.

Par un avis en date du 16 septembre 1836, le ministre des travaux publics conclut le rejet de ce pourvoi.

En outre, les concessionnaires de la canalisation de la Sambre, adressèrent, dans le mois de mars 1837, un mémoire dans lequel ils concluaient au rejet de la requête du sieur Berteau, et subsidiairement, pour le cas où le Conseil d'état reconnaîtrait qu'une indemnité de chômage est due, ils demandaient que la cause fût renvoyée devant le conseil de préfecture, seul compétent pour fixer le taux de cette indemnité. Lesdits concessionnaires demandaient enfin que, dans tous les cas, il fût déclaré qu'il serait fait compensation de l'indemnité réclamée pour chômage, par le sieur Berteau, avec la plus value que son usine éprouverait par suite des travaux de canalisation de la Sambre (1).

(1) Cette dernière considération était entièrement dans l'esprit de la loi du 16 septembre 1807 ; et il serait à désirer qu'on la prît plus

Le Conseil, se fondant sur les lois et règlements en vigueur, et sur le principe invariable que les usines ne sont jamais qu'à titre de tolérance, sur les rivières du domaine public, rejeta la demande du sieur Berteau en ces termes :

11 mai 1838 (Sr *Berteau*).

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'acte de vente nationale consentie au sieur Berteau père, le 2 avril 1791 ; — Vu le règlement fait par l'intendant de la province de Hainaut, le 21 juin 1786 ; — Vu la déclaration du roi du mois d'avril 1683, l'arrêt du conseil du mois de juillet de la même année, l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, la loi du 6 octobre 1791, l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI, et les articles 538 et 551 du Code civil ;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration a le droit de prescrire sur les cours d'eau, navigables et flottables, toutes les mesures qu'elle juge utiles dans l'intérêt du service de la navigation, et que, par l'acte du 2 avril 1791, il n'a été fait, en faveur de l'usine vendue au sieur Berteau, aucune déro-

---

souvent en considération, dans les réglements des indemnités accordées par suite des dommages occasionnés dans l'exécution des travaux publics, car ces indemnités sont généralement fixées sur des bases trop elevées.

gation aux règles générales établies par la législation en cette matière ;

ART. 1er. — « La requête du sieur Berteau est rejetée. »

N° 6.—Suppression d'un moulin à nef fondé en titre, sur la Dordogne. — Refus d'indemnité.

Les sieurs Paris frères et Martin, étaient propriétaires d'un moulin à nef situé sur la Dordogne, au lieu dit le Barail. L'établissement d'un chemin de halage, nécessité par les besoins de la navigation, exigea la suppression de ce moulin, ayant pour titre un arrêt du conseil du roi en date du 31 août 1728.

Le conseil de préfecture, considérant que ce titre était régulier, avait cru devoir régler le montant de l'indemnité à laquelle ces particuliers avaient droit pour la suppression de leur moulin. Néanmoins, l'administration supérieure, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, crut devoir demander la production de nouveaux titres, et les propriétaires du moulin du Barail ne purent exhiber que des actes de vente qui ne remontaient pas au delà de l'an V.

D'après cela, l'administration s'est pourvue au Conseil d'état, contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, qui avait admis dans ce cas, le droit à une indemnité.

Le ministre des travaux publics a développé, à

l'occasion de ce pourvoi, les motifs suivants, s
« Que le domaine étant inaliénable de sa natu
cun établissement ne saurait être fait sur une riv
vigable, qu'à titre précaire et de tolérance; —
vérité il y avait exception à cette règle en vert
déclaration du roi du mois d'avril 1683, mais se
en faveur des propriétaires qui pouvaient rappo
titres de propriété authentiques, antérieurs au 1
1566, mais que rien ne justifiait un droit au bén
cette disposition en faveur du moulin du Barail; –
contraire, l'arrêt du 31 août 1728, constituant
le plus ancien qu'invoquaient les sieurs Paris et
tend à prouver que le moulin du Barail, se tro
tièrement soumis à la règle générale, puisque
priétaires étaient tenus « de placer ce moulin
endroits le plus convenables à la navigation et
tage, comme aussi d'entretenir les digues du Pas-
le tout à leurs frais et dépens, sans que, pour c
veaux établissements, démolitions, ou entreti
pussent prétendre à aucun dédommagement; » —
d'une part, on s'explique qu'une indemnité pu
due en cas de suppression d'usines, lorsque pou
tion d'autorisation il a été versé un prix, un capi
la caisse de l'État, d'une autre part, rien ne sau
tifier l'allocation de cette indemnité lorsque l'a
tion a été accordée, soit à titre gratuit, soit à la c
d'une simple redevance annuelle, à terme comm

[redacted]

et qui cesse du jour même de la révocation de ice; — Qu'en admettant une doctrine contraire, traiter les détenteurs à titre précaire, des biens les du domaine public, avec plus de faveur que 14 ventôse an VII n'a traité les engagistes des nables de l'État;—Qu'en conséquence il n'était ne indemnité quelconque pour la suppression du u Barail. »

loctrine a été admise par le Conseil d'état dans après :

14 janvier 1839 (*Srs Paris et Martin*).

PHILIPPE, etc.

rapport du comité du contentieux;

dit de février 1566;—Vu l'ordonnance de 1669, ration d'avril 1683, l'arrêt du conseil du 31 28, l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI du 16 septembre 1805;

dérant que la Dordogne est navigable et flot- point dont il s'agit; que les sieurs Paris frères in ne justifient d'aucun titre de propriété au- te, antérieur au 1er avril 1566; que dès lors ces aires ne sont pas en droit de réclamer aucune ité pour la suppression de leur usine;

1er.—« L'arrêté du conseil de préfecture du dépar-

[illegible] en date du 7 novembre 1837 est [illegible]

SECTION III.

[illegible] SUPPRESSION, OU DOMMAGES, OCCASIONNÉS [illegible] EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS. — CAS EX-[illegible]TIONNELS D'INDEMNITÉ.

Les cas où il peut être accordé une indemnité, par exception au principe général, sont les suivants :

1° Lorsque l'usine supprimée ou endommagée, a une existence authentique remontant au delà du 1er avril 1566 ;

2° Quand pour une usine, d'ailleurs fondée en titre, l'indemnité a été spécialement réservée dans un acte de vente nationale ;

3° Quand la permission a été accordée moyennant le versement d'un capital, sans réserve de la clause résolutoire.

Le premier cas d'exception résulte de la réserve faite formellement par les édits de 1668, 1683 et 1693, en faveur des établissements dont la possession justifiée, remontait au 1er avril 1566 ; mais il est bien important de remarquer qu'il n'y a rien dans cette disposition qui [illegible] le principe de l'inaliénabilité du domaine [illegible] est seulement établi dans lesdites ordon-

nances, que les établissements d'usines antérieurs à 1566 seront, en considération de leur grande ancienneté, maintenus moyennant certaines redevances, mais rien de plus.

Ensuite il est à remarquer que tous les textes anciens sur cet objet, c'est-à-dire les édits de 1515, 1566, 1669, 1683 et 1693, l'arrêt de 1777, etc., ne se servent jamais que des mots *possession* ou *jouissance*, et non de celui de *propriété*.

Les suppressions d'usines pour utilité publique, lors même que, par exception à la règle, elles donneraient lieu à indemnité, n'ont donc jamais le caractère d'une expropriation proprement dite; ce qui fait qu'en cas de contestation, la connaissance n'en peut jamais appartenir aux tribunaux. Une autre remarque faite à la suite des arrêts cités plus loin, tend également à la même conclusion. Aussi l'autorité judiciaire a-t-elle toujours respecté ce principe, car il n'existe aucun arrêt des cours supérieures, sur des questions de cette nature, et l'on ne pourrait citer que quelques jugements de tribunaux de première instance, qui avaient cru à tort, pouvoir en connaître.

Le deuxième cas mentionné ci-dessus, celui d'un acte de vente réservant l'indemnité, donne lieu à la même observation, c'est-à-dire qu'il ne confère pas un droit réel de propriété sur une chose qui n'est pas susceptible

... titre, mais il porte seulement tra... possession ou jouissance à exercer confo... principes du droit public. Si l'indemnité ... comme cette circonstance a dû influer sur l... acquisition, il est juste d'y faire droit. Mais c'e... administrativement, qu'une telle indemnité do... ...gnée.

... l des arrêts cités dans cette section, donne u... exemple de ce cas. Quant au fait en lui-même de l... ... nationale, il ne confère aucune garantie aux a... ...teurs d'usines sur les rivières navigables, en cas q... ...usines viennent par la suite, à être dépréciées ou su... ...primées, pour le bien de la navigation. Car cette ven... ... avoir pour effet de changer les conditions d'exi... ...nce desdites usines.

Mais quand il est établi que la permission a été dél... ... titre onéreux et moyennant le versement d'... ... sans insertion de clause résolutoire, il y a justi... ...corder une indemnité.

... Vente ... au moulin de Saint-Sauveur, situé sur ... Indemnité stipulée dans l'acte de vente. ... approuvé.

... exposé de cette affaire, tel qu'il est donné d... ... chaussées

... demeurant à Melun,

propriétaire du moulin dit de Saint-Sauveur, situé au-dessous du Pont-aux-Moulins de cette ville, sur la rivière de Seine. Ce moulin, qui appartenait au prieuré de Saint-Sauveur, a été vendu au profit de l'État en décembre 1790.

La nécessité de remplacer le pont qui menaçait ruine, et dont les nombreuses piles protégeaient les moulins inférieurs, contre le choc des glaces et des bateaux, a motivé de la part de la dame Gobillon, une demande tendant à obtenir l'autorisation de construire en avant de son moulin des ouvrages défensifs.

Une enquête a eu lieu, par suite de laquelle les ingénieurs, d'accord avec l'inspecteur de la navigation, ont pensé qu'on pouvait accueillir cette demande, permettre en conséquence à la dame Gobillon, d'établir dans le canal de son moulin une ou plusieurs estacades en charpente, à la charge d'en restreindre l'étendue à 5m,00 à partir du coursier. Mais cette dame a répondu aux propositions qui lui ont été faites à ce sujet, qu'elle entendait exécuter les travaux dans les limites fixées par elle-même, qu'elle entendait aussi que ces travaux fussent exécutés aux frais de l'État.

Ces prétentions se fondaient sur la clause de l'acte de vente du moulin, présenté par la dame Gobillon, comme garantie de ses droits, et ainsi conçu .

« Dans le cas de destruction de tout ou partie dudit

moulin, pour le plus grand avantage, soit de la voie publique par terre, soit de la navigation, soit pour toute autre considération reconnue et jugée nécessaire par l'autorité des corps administratifs, il sera accordé à l'adjudicataire, une indemnité proportionnée au dommage qu'il sera susceptible de supporter, et ce, à dire d'experts, etc. »

Le préfet, après avoir consulté le directeur des domaines, a rejeté la demande de la dame Gobillon, attendu que rien dans cette clause n'obligeait l'État à garantir le moulin de Saint-Sauveur contre les avaries qu'il pourrait éprouver; que rien ne l'obligeait d'ailleurs à conserver le pont; que ce pont tombe de lui-même; qu'en le supprimant l'État n'a fait qu'user de son droit de propriétaire; et que la destruction arrivant tout à coup et par force majeure, le moulin pouvait être entraîné dans cette destruction sans que personne eût lieu de se plaindre ou de réclamer.

La dame Gobillon, trompée ainsi dans son attente, s'est adressée aux tribunaux à l'effet d'en obtenir ce que l'administration lui refusait, c'est-à-dire l'autorisation d'effectuer, non plus à la charge de l'État, mais à ses frais, des ouvrages de défense, jusqu'à la distance de 30 mètres de son moulin; elle demandait subsidiairement que l'acte de vente de 1790 fût résolu et qu'on lui restituât le prix d'acquisition. Elle demandait enfin di-

es sommes, à titre, soit de plus value, soit d'indem-, de dommages intérêts, etc.

préfet opposa à l'assignation qui lui avait été don- à ce sujet, l'exception d'incompétence, mais le nal, sans s'arrêter aux motifs et considérations ex- dans son mémoire, rejeta le déclinatoire. Ce nent ayant été déféré au Conseil d'état par voie onflit, le préfet invoqua dans cette circonstance, ne il l'avait fait déjà devant le tribunal, l'autorité, gles et les principes qui résultent, en faveur de l'ad- stration dans cette affaire, de l'ordonnance de 1669, rrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, de du 29 floréal an X, et de l'art. 538 du Code civil. réfet, considérant donc qu'il s'agit ici d'une ri- navigable, et par conséquent d'une partie du do- e public; que c'est dès lors à l'administration seule, appartient d'examiner si les travaux peuvent avoir sur un point quelconque de cette rivière, sans gêner ontrarier le mouvement de la navigation; et, dans s de l'affirmative, de régler et de déterminer l'éten- de ces travaux, en a conclu que le tribunal, en re- nt la cause, se constituait juge d'une question ntiellement du ressort de l'administration.

e Conseil d'état, en accueillant ces motifs, a écarté i, toute intervention des tribunaux dans cette af- e.

Voici la teneur de l'arrêt, rendu sur le rapport de M. Boulay (de la Meurthe) :

16 mars 1836 (*De Ve Gobillon*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, la loi du 29 floréal au X, l'art. 538 du Code civil ;—Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;—Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Considérant que l'administration est seule compétente pour statuer, soit qu'il s'agisse de déterminer l'étendue des obligations de l'État, par suite d'un acte d'adjudication de biens nationaux, et de décider si, dans le cas d'inexécution desdites obligations, il y a lieu de résoudre ledit contrat ; soit qu'il s'agisse de savoir si un particulier peut être autorisé à faire des travaux et à construire des ouvrages dans le lit d'une rivière navigable ; soit enfin qu'il s'agisse de décider si, par suite de mesures prises par l'administration, telles que la suppression d'un pont, des indemnités peuvent être dues par l'État à un particulier pour dommages qui seraient causés à ce dernier ;

Que la compétence de l'administration est fondée, dans le premier cas, sur la loi du 28 pluviôse an VIII et les autres lois relatives à la vente des biens nationaux ;

[redacted]

'ans le second cas, sur les lois relatives à la police la conservation des rivières navigables ;

ans le troisième cas, sur les lois des 28 *pluviôse 'III*, 16 *septembre* 1807, *et sur celles relatives à juidation de la dette publique ;*

nsidérant que sous tous ces divers rapports le con- t fondé :

T. 1er. — « L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 31 nbre 1835, est confirmé. »

T. 2.—« Seront considérées comme non avenues les usions signifiées au nom de la dame veuve Gobil- le 8 décembre 1835, et le jugement du tribunal de ière instance de Melun, du 22 du même mois. »

Moulin d'Albardès, sur le Lot. — Diminution de force motrice, r des travaux de navigation. — Compétence administrative.

xiste à Montauban, sur le Tarn, plusieurs moulins ités au profit d'une compagnie d'actionnaires. En , des travaux de navigation exécutés sur cette ri- , et notamment la destruction d'un ancien barrage, t pour effet d'apporter une diminution notable, la force motrice d'un de ces moulins, désigné sous n de moulin d'Albardès.

propriétaires intéressés s'adressèrent alors au tri- de Montauban, signalant le préjudice qu'ils éprou- , comme une expropriation, et se prévalant en

faveur de cette opinion, d'un arrêt du conseil, du 3 novembre 1767, qui reconnaissait l'existence de leur usine, et les obligeait à concourir aux dépenses des ouvrages d'art établis sur le Lot. En conséquence, ils firent assigner le préfet, représentant l'état, pour se voir condamner à leur payer : 1° à titre d'indemnité pour ladite diminution de force motrice, la somme de 100,000 fr.; 2° une somme de 15,083 fr. 72 c., qui est celle pour laquelle les propriétaires du moulin d'Albardès avaient contribué en 1811 à la construction du barrage supprimé; 3° enfin, pour être condamné aux dépens.

Par un mémoire en date du 27 novembre 1838, le préfet de Tarn-et-Garonne contesta la compétence au tribunal et proposa le déclinatoire.

Le 21 janvier 1839, le tribunal de Montauban, après les conclusions du procureur du roi, rejeta le déclinatoire et demeura saisi de l'affaire.

Alors le préfet prit, le 28 janvier, pour revendiquer l'instance, un arrêté de conflit qui fut approuvé en ces termes :

27 mars 1839 (*Actionnaires du moulin d'Albardès*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828;

Considérant que, soit l'arrêt du Conseil d'état du 3

mbre 1767, *dont se prévalent les propriétaires du lin d'Albardès, pour soutenir que les travaux dans la rivière de Tarn, constituent à leur égard xpropriation ; soit les titres antérieurs qui aut autorisé l'établissement de ce moulin, sont des administratifs, dont la portée et les effets, ne nt être appréciés que par l'autorité administrative;*

r. 1er. — « L'arrêté de conflit du préfet du départe-de Tarn-et-Garonne, du 28 janvier 1839, est mé. »

r. 2. — « L'assignation du 27 septembre 1838, les qui l'ont suivie, et spécialement le jugement du al de Montauban du 21 janvier 1839, seront con-s comme non avenus. »

xamen des deux espèces rapportées ci-dessus, suffit démontrer que dans aucun cas la compétence des aux ne pourrait être admise, pour apprécier la on de savoir, s'il y a, ou s'il n'y a pas lieu à nité, puisque celle-ci ne peut résulter que des ter-e la permission, ou d'un acte de vente nationale, nt l'un et l'autre des actes administratifs, dont il écessairement faire l'interprétation, pour arriver à naître le droit à une indemnité. Quant au règle-de cette dernière, il appartient aux conseils de ture, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse I, attendu que la loi sur les expropriations pro-

prement dites n'est, d'après ce qui a été dit plu
jamais applicable ici.

C'est, pour les conseils de préfecture, une
assez délicate, que de bien apprécier les cas exc
nels d'indemnité qui peuvent se présenter dans ce
tière. Ce n'est qu'en recourant aux principes e
dérations développés dans ce chapitre et dans l
précédents, qu'on peut, dans la pratique, reco
quelles sont les circonstances en faveur desquell
lieu de consacrer l'exception dont il s'agit.

Quels que soient les droits à une indemnité, qu
avoir le possesseur d'un établissement supprimé
dommagé, par des travaux publics faits sur une
navigable, ce n'est jamais par la voie contentie
directement au Conseil d'état, que la demande
indemnité doit être fondée. Ce principe, qui résu
loi, est confirmé par la jurisprudence et notamm
l'arrêt qui suit :

Lors des travaux qui avaient pour objet la con
du bras de la Marne, dit des Carmes, en une ga
les bateaux, travaux autorisés par ordonnance
du 20 octobre 1824, et exécutés par les sieurs d
Quentin et de Kirwan, concessionnaires, le sieu
hac de Maupas, directeur de la maison des ali
Charenton, de laquelle dépend le moulin dit
Chaussée, situé en amont de ladite gare, se pou

Conseil d'état, pour demander, soit le rapport de l'ordonnance du 20 octobre 1824, soit une modification dans les travaux autorisés, attendu qu'ils portaient préjudice au moulin susdit, en faisant refluer l'eau sous ses roues.

Cette prétention fut repoussée, sur le rapport de M. Maillard, maître des requêtes, par un arrêt conçu en ces termes :

6 septembre 1825 (*Sr Roulhac de Maupas*).

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Considérant que, par notre ordonnance du 20 *octobre* 1824, *nous avons autorisé, dans l'intérêt de la navigation, des travaux à faire dans le bras d'une rivière navigable ; que cette disposition ne peut être attaquée devant nous par la voie contentieuse ; — Considérant que notre ordonnance susdite ne fait pas obstacle à ce que le requérant poursuive, s'il s'y croit fondé, contre les sieurs de Saint-Quentin et de Kirwan, une demande pour les dommages que les travaux autorisés pourraient causer au moulin, appartenant à la maison royale de Charenton ;*

ART. 1er. — « La requête du sieur Roulhac de Maupas est rejetée. »

Ce n'est donc que par forme d'appel, contre une première décision, émanée d'un conseil de préfecture, que

le Conseil d'état pourrait être saisi valablement d'une demande de cette nature. Or je ne pense pas qu'il soit jamais de l'intérêt des particuliers, au profit desquels un règlement d'indemnité aurait été fait, par le conseil de préfecture compétent, d'en appeler à la justice supérieure du Conseil d'état ; car ce conseil, placé de manière à envisager les choses, du point de vue de l'intérêt général, serait probablement moins disposé que les conseils de préfecture, à fixer à un taux élevé, des indemnités de cette espèce, puisqu'elles ne peuvent être admises, que comme exception à un principe fondamental, que le Conseil d'état est si souvent appelé à faire respecter.

SECTION IV.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE III.

Des considérations développées dans ce chapitre, il ressort plusieurs principes, dont voici les plus importants :

La réserve d'une indemnité fixe, faite en faveur des possesseurs des moulins dont le chômage est nécessité par le passage des trains ou bateaux, est une mesure d'équité, basée sur ce principe, que les usines étant d'une utilité générale, ont des droits à la protection du gouvernement, toutes les fois qu'elles ont une existence légale. L'objet de cette réserve a été principalement d'éviter, que les mariniers ou flotteurs, n'exigeassent, au

détriment des moulins, des chômages plus longs que ceux qui seraient réclamés par le service de la navigation. — Cette indemnité, toute d'exception et que rien n'assujettit à être proportionnelle, s'applique également aux moulins, d'un nombre quelconque de tournants et à toute autre usine; mais ces usines, pour y prétendre, doivent avoir une existence légale. — La connaissance des contestations qui pourraient s'élever sur la durée du chômage, etc., entre les fermiers des usines et les conducteurs des trains et bateaux, doit appartenir aux tribunaux ordinaires.

Les chômages, dépréciations ou dommages quelconques, occasionnés aux usines, sur les rivières navigables, par suite de travaux publics, sont dans la classe de ceux qui, en principe, ne doivent donner lieu à aucune indemnité, et ce principe a déjà reçu de nombreuses applications.

Il est cependant quelques cas exceptionnels, dans lesquels il est juste d'allouer une indemnité, pour la cessation ou l'atténuation, d'une jouissance acquise à titre onéreux, ou ayant une existence régulière extrêmement ancienne. — Il résulte du texte même des plus anciens édits sur cette matière, que l'indemnité à accorder, en cas de suppression ou dépréciation d'une usine, ayant une existence antérieure à l'année 1566, ne doit être fondée que sur une privation de *possession* ou de *jouissance*, et non de *propriété*; de sorte que la réserve faite par

les fois que l'on voudra changer de place les anciens, ou y faire quelque innovation importante. »

Il y a à faire sur cet objet quelques distinctions essentielles ; je vais les examiner successivement, en indiquant, pour chaque cas, les bases de la jurisprudence actuelle du Conseil d'état.

SECTION Ire.

CHANGEMENT DE PLACE D'UNE USINE.

(ENTREPRISE TOUJOURS CONDAMNABLE.)

C'est surtout aux moulins à nef, et autres usines pendantes, que ces observations s'appliquent, car ils sont les seuls mobiles. Cependant, ces mêmes observations peuvent également concerner les usines fixes, s'il y avait lieu de déplacer les barrages, dérivations, ou prises d'eau, servant à leur roulement ; ou même de les changer de place elles-mêmes, à supposer qu'elles soient établies en lit de rivière.

Or, n'est-il pas évident, que les mêmes motifs qui ont exigé une permission en forme, pour le premier établissement d'une usine, rendent cette permission également nécessaire pour son changement d'emplacement ? — Je pense même que ce fait constitue une entreprise plus répréhensible, que l'établissement illégal d'une nouvelle usine. Car il y a un double changement

[redacted]

CHAPITRE QUATRIÈME.

CHANGEMENTS DE PLACE, INNOVATIONS DIVERSES, RECONSTRUCTION ET RÉPARATION DES USINES.

SOMMAIRE.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Silence de la loi sur les changements et réparations à faire aux usines. — Disposition de l'instruction ministérielle. — Distinctions à faire sur cet objet.

SECTION PREMIÈRE.

CHANGEMENT DE PLACE D'UNE USINE.

Dispositions applicables surtout aux moulins à nef. — Double influence sur le régime des eaux. — Entreprise toujours condamnable. — Jurisprudence ancienne. — Jurisprudence moderne. — Citation de l'arrêt du 9 novembre 1836 (*de Carle-Mancy*). — Corollaire. — L'administration a toujours le droit d'exiger le changement de place d'une usine reconnue nuisible, à l'endroit où elle avait été autorisée.

SECTION II.

CHANGEMENT D'USINE PENDANTE EN USINE FIXE.

Citation de l'arrêt du 22 janvier 1824 (*sieur Clérisseau*). — Rétablissement des lieux dans leur état primitif.

SECTION III.

MODIFICATIONS DIVERSES, SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LE RÉGIME DES EAUX.

N° 1. — Addition de vannes. — Augmentation de dépense de l'eau.

Condamnation. — Citation et examen de l'arrêt du 17 août 1825 (sieur *Pinel*).

N° 2. — Prise d'eau nouvelle. — Extension illégale donnée à d'anciens titres. — Condamnation. — Exposé, citation et examen de l'arrêt du 9 août 1836 rejetant la requête des actionnaires du moulin du *château Narbonnais*, de Toulouse.

SECTION IV.

CHANGEMENT D'INDUSTRIE.

Opinion de divers auteurs. — Irrégularité des titres du plus grand nombre des usines. — Condamnation basée sur le vice du titre primitif. — Citation de l'arrêt du 31 décembre 1828 (*sieur Campau*). — Réflexions.

SECTION V.

SIMPLES RÉPARATIONS.

N° 1. — Reconstruction d'une roue hydraulique. — Cas particulier. — Condamnation basée sur un ancien règlement local. — Exposé, texte et examen de l'arrêt du 2 janvier 1838 (*sieur Malthon*). — Observation sur cette affaire.

N° 2. — Cas d'exception. — Réparations d'urgence. — Excuse admise. — Renvoi de la plainte. — Exposé, texte et examen de l'arrêt du 31 mai 1821 (*Sr de Lameth*). — Réflexions sur cet arrêt.

N° 3. — *Cas général. — Réparations ordinaires. — Jurisprudence fixée.* — Exposé, texte et examen de l'arrêt du 20 avril 1839 (*sieurs Faugas*). — Réflexion sur cet arrêt. — Conséquence de la doctrine qu'il consacre. — Est-il de l'intérêt des propriétaires d'usines d'user de cette latitude. — Développements à ce sujet. — Exemples. — Inconvénients à éviter. — Moyen proposé pour résoudre la difficulté qui se présente sur cet objet.

La dame de Mancy ayant attaqué cet arrêté devant le Conseil d'état, le ministre de l'intérieur consulté, fit remarquer : 1° Que l'arrêté du préfet dont excipait la requérante, était comme non avenu, aux termes mêmes de l'art. 5 dudit arrêté, puisqu'il n'avait pas reçu la sanction de l'autorité supérieure; 2° Qu'il est d'autant plus nécessaire de refuser à un moulin l'autorisation de se placer vis-à-vis l'île de Civrac, que l'expérience même a prouvé que ce moulin tendait toujours sur ce point, à occuper le fil du courant principal, ce qui présentait de graves obstacles à la navigation.

C'est dans ce sens qu'a prononcé l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1836, qui a maintenu l'arrêté du conseil de préfecture, en ce qui concerne la démolition du moulin à nef de la dame de Carle-Mancy.

Un corollaire important à déduire de cet arrêt, c'est que la circonstance qu'on est en instance devant l'administration, pour faire sanctionner une entreprise de ce genre, ne peut fournir un motif d'éluder la condamnation, que doit prononcer le conseil de préfecture, du moment que la contravention est régulièrement constatée.

Au contraire, lorsque par suite de changements survenus dans le cours de l'eau, il devient nécessaire de modifier, soit les points d'attache, soit l'emplacement d'un moulin à nef, dans l'intérêt combiné de la naviga-

tion, des propriétaires riverains et du propriétaire du moulin ; ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir des concessions faites, à lui ou à ses auteurs, par des lettres patentes désignant cet emplacement, pour s'opposer à l'exécution d'une décision administrative, qui ordonnerait le transport de ce moulin à nef sur un autre point.

C'est ce qu'établit spécialement un arrêt du 4 mars 1809. — Mais quand bien même on n'aurait pas d'espèces à citer sur ce fait, il ne pourrait jamais fournir matière à aucun doute, car il est une conséquence nécessaire, de ce que tout établissement particulier sur une rivière navigable, est nécessairement subordonné au bien de la navigation.

SECTION II.

CHANGEMENT D'USINE PENDANTE EN USINE FIXE.

(Rétablissement des lieux dans leur état primitif.)

Le sieur Clérisseau avait obtenu, dans l'an IV, une autorisation du ministre de l'intérieur pour construire un moulin dans le département de Seine-et-Oise, sur la rivière d'Essonne. Ce moulin ne devait être mu, que par une roue suspendue au fil de l'eau, sans chute, vannage, ni barrage; en un mot, il devait n'avoir qu'une roue pendante, ne pouvant pas produire de re-

non sensible. Nenobstant cette réserve, le sieur Clé-
isseau établit pour son moulin, deux roues hydrauliques
vec un barrage en bois, ce qui donna lieu à des
laintes de plusieurs riverains, et notamment de la part
l'administration de la poudrerie d'Essonne. — Le 5
imaire an IX (26 novembre 1800), ce particulier ob-
it du ministre de la guerre, un consentement au
intien du barrage, restreint dans certaines limites
venues, mais le sieur Oberkampf, propriétaire d'une
ine supérieure, n'étant pas disposé à la même tolé-
nce, protesta contre l'extension du titre du sieur Clé-
seau. En conséquence, l'autorisation, mal à propos
née par le ministre de la guerre, fut annulée par
donnance royale du 5 septembre 1815. De plus, le
missionnaire s'étant pourvu contre la décision du
nistre de l'intérieur, qui avait ordonné le 1er avril de
même année, que le sieur Clérisseau serait tenu de
renfermer dans les termes de son titre primitif, et
r conséquent de détruire le barrage, construit illéga-
ent; il est intervenu, le 22 janvier 1824, sur le rap-
rt de M. Maillard, maître des requêtes, un arrêt
blissant que le ministre de l'intérieur, en ordonnant
lestruction dudit barrage et le rétablissement du
ulin, conformément à la décision du 8 prairial an IV,
t fait une juste application de l'ordonnance de 1669
: toutes les lois sur la matière.

SECTION III.

MODIFICATIONS DIVERSES SUSCEPTIBLES D'INFLU LE RÉGIME DES EAUX.

N° 1. Addition de vanne motrice. — Augmentation de d l'eau. — Condamnation.

Les usines que possède le sieur Pinel, dans l mune de Fleury, département de l'Eure, sont a tées par une dérivation de la rivière d'Andelle, du domaine public. Ce particulier ayant fait éta troisième tournant, sans autorisation préalable, de Courcy, propriétaire d'une usine inférieure plainte contre cette entreprise, et, d'après un verbal du conducteur des ponts et chaussées d rondissement de Louviers, le conseil de préfectu arrêté du 10 mai 1823, ordonna la destruct travaux faits en contravention et condamna l Pinel à une amende de 100 francs.

Celui-ci attaqua cette décision devant le Cons tat et fit valoir entre autres motifs les moyens su « La propriété est le droit de jouir et de dispo choses de la manière la plus absolue, pourvu n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et ments. En fait, le canal sur lequel a été établi sième tournant est un canal créé spécialement

service des usines. Ce n'est donc qu'à l'aide d'une interprétation abusivement donnée à la législation qui régit la police des eaux, que le conseil de préfecture de l'Eure, s'est permis d'assimiler aux canaux navigables et flottables un canal qui rentre essentiellement dans la classe des propriétés privées. »

Le directeur général des ponts et chaussées a défendu l'arrêté attaqué, sous le rapport de la compétence; par le motif que tous les canaux dérivés des rivières navigables dépendent, comme les rivières elles-mêmes, du domaine de la grande voirie, qui est essentiellement dans les attributions des conseils de préfecture. Ce magistrat pensait en outre, que le moulin de Fleury n'ayant anciennement que deux vannes motrices, le propriétaire de ce moulin ne pouvait ainsi se mettre en possession, sans autorisation du gouvernement, de tout le volume d'eau passant dans le bras de rivière sur lequel il se trouvait.

Le Conseil d'état, sur le rapport de M. Tarbé, maître des requêtes, a prononcé dans ce sens par l'arrêt suivant :

17 août 1825 (Sr *Pinel*).

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Sur la compétence, — *Considérant que la rivière d'Andelle est navigable ; que le canal des moulins du*

sieur Pinel est dérivé de cette rivière, et que ledit sieur Pinel augmente la dépense des eaux en établissant un troisième tournant sans autorisation ; qu'ainsi le conseil de préfecture était compétent pour connaître de cette contravention ;

Au fond, considérant que, par son entreprise, le sieur Pinel a encouru les peines prononcées par le conseil de préfecture ;

Art. 1er. — « L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 10 mars 1823, est confirmé. Et néanmoins, ayant égard aux pertes éprouvées par suite de l'incendie de la filature du sieur Pinel, il lui est fait remise de l'amende prononcée contre lui. »

Cet arrêt a prononcé d'une manière très-équitable sur la contravention du sieur Pinel ; néanmoins il est susceptible de critique en ce qu'il a omis d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, qui avait cru pouvoir par lui-même, modérer à 100 fr., l'amende de 1,000 fr. prononcée par l'arrêt du 24 juin 1777, seul applicable dans l'espèce.

N° 2. Prise d'eau nouvelle. — Extension illégale donnée à d'anciens titres. — Condamnation basée sur les lois en vigueur

Des titres émanés des anciens comtes de Toulouse, assignent une origine très-ancienne à un moulin situé sur

la Garonne, dans l'intérieur de cette ville, et connu sous le nom de *moulin du château Narbonnais*. Sa construction première ayant exigé l'ouverture d'un canal de dérivation et l'établissement d'un barrage, modifia d'une manière nuisible le cours de la rivière, puisque, par suite de la construction de ce barrage, les bateaux cessèrent de pouvoir pénétrer dans la ville. L'ancien barrage ayant été détruit, on le reconstruisit sur un autre point, en ouvrant un nouveau canal de dérivation. Cet état de choses ne put avoir lieu, sans que les riverains se plaignissent à diverses reprises, des travaux faits successivement à leur préjudice, dans l'intérêt exclusif de cette usine. Différentes mesures furent proposées à ce sujet, mais l'administration remit à statuer, jusqu'à ce qu'elle eût été suffisamment éclairée sur toute l'affaire. — En admettant même, ce qui n'avait pas lieu, que des titres très-anciens légitimassent l'existence de ce moulin, l'administration était dans son droit, en exigeant que les conditions de cette existence fussent bien déterminées; et notamment que l'on reconnût si la hauteur à laquelle les eaux se trouvaient retenues, était convenablement réglée, car, dans le cas de la négative, il était indispensable d'y pourvoir conformément aux lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791.

Mais les actionnaires du moulin, tinrent peu de compte

des mesures ordonnées à ce sujet, puisque, sans en attendre le résultat, ils se permirent, dans les années 1833 et 1834, de nouvelles entreprises, dans le but d'accroître l'importance et la valeur de cet établissement; et que, notamment, ils firent ouvrir dans la rivière une nouvelle prise d'eau, au moyen de laquelle, dix nouvelles meules devaient être mises en activité, en sus de celles dont se composait déjà le moulin susdit. — C'est alors que le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, par un arrêté du 19 mars 1834, condamna les propriétaires du moulin du château Narbonnais, à fermer la nouvelle prise d'eau et à supprimer les dix nouvelles meules, par eux établies, sans le concours de l'autorité administrative. Les actionnaires, pour échapper aux conséquences de cette décision, formèrent alors une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation de conserver la prise d'eau et les dix meules, tout en protestant du droit qu'ils prétendaient avoir de disposer librement du canal du moulin, et même des eaux qui l'alimentent.

Les enquêtes auxquelles on dut procéder à ce sujet, furent le signal de beaucoup de plaintes et de réclamations, fondées sur des considérations d'intérêt public ou privé. Ainsi l'on se plaignit que les eaux, détournées de leur cours et portées à une hauteur extraordinaire, menaçaient les propriétés et la sûreté des communica-

[redacted]

tions, pour satisfaire aux besoins toujours croissants d'un moulin qui n'était pas légalement constitué. Et par ces motifs, on faisait sentir que le gouvernement ne pouvait accueillir la demande dont il s'agissait, sans occasionner un dommage notable aux propriétés riveraines, et sans consacrer en même temps une longue suite d'envahissements et d'usurpations.

L'intérêt de la navigation se trouvait surtout compromis, par les innovations dont il s'agit.

Tant dans leur demande en autorisation, que dans les moyens de défense, devant le conseil de préfecture, les actionnaires se sont prévalus de l'ancienne concession à eux faite, par le comte de Toulouse, en 1192, et d'après laquelle ils avaient le droit d'établir sur la Garonne, tel nombre de moulins qu'ils jugeraient nécessaire, sans avoir besoin d'aucune nouvelle permission. Suivant leur manière de voir, cette concession aurait même eu pour effet de les rendre propriétaires des eaux du fleuve, et maîtres absolus d'en disposer comme aurait pu faire leur auteur.

De toutes les prétentions élevées dans cette circonstance, celle-là était, sans contredit, la moins admissible. Aussi le ministre de l'intérieur s'est-il prononcé contre la demande; il a rappelé le principe, que tout établissement formé sur une rivière navigable, n'existe

et ne peut exister, qu'à titre de tolérance ou de pure faculté de la part du gouvernement, et ne constitue qu'un droit, toujours révocable à volonté, d'après la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public (1).

C'est d'après ces motifs que la requête des réclamants a été rejetée, par l'arrêt suivant, rendu sur le rapport de M. Marchand, maître des requêtes.

9 août 1836 (*Moulin du château de Narbonnais*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, celui du 17 juillet 1782, les lois des 20 août 1790, et 6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an VI et la loi du 29 floréal an X;

Considérant qu'aux termes de l'art. 42, *titre* 25 *de l'ordonnance de* 1669, *de l'art.* 1er *de l'arrêt du conseil du* 24 *juin* 1777 *et de l'art.* 1er, *titre* 3, *de celui du* 17 *juillet* 1782, *nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne peut faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis ni autres édifices, ou empêchements nuisibles au cours des rivières navigables;*

Que cette prohibition est générale et d'ordre pu-

---

(1) Voyez *Annales des Ponts et Chaussées*, 1836, 6e cahier, p. 481.

blic, et n'admet aucune exception résultant des titres privés;

Que le canal sur lequel est situé le moulin du château Narbonnais, est une dérivation de la Garonne, en un point où cette rivière est navigable; que dès lors les travaux à effectuer dans le lit de ce canal, étaient soumis à la même nécessité d'autorisation que ceux à exécuter dans la rivière même; que c'est sans demande ni autorisation, que les propriétaires dudit moulin ont ouvert une nouvelle prise d'eau, et augmenté de dix le nombre de leurs meules, et que ces nouvelles œuvres constituaient une contravention que le conseil de préfecture a complétement et justement réprimée.

Art. 1er. — « La requête des actionnaires du moulin du château Narbonnais est rejetée. »

Il est très-possible que les actionnaires de l'usine du château Narbonnais, soient en possession d'un titre, octroyé dès le XIIe siècle à leurs auteurs, par le comte de Toulouse, qui, agissant alors à titre de souverain, dans toute l'étendue de son fief, leur aurait effectivement concédé, ou aliéné à perpétuité, l'usage de tout ou partie des eaux du fleuve qui traverse la ville. Mais de tels actes étant incompatibles avec les principes actuels du droit public, ne peuvent plus être invoqués et tombent aujourd'hui devant leur propre illégalité. —

Un tel acte serait dans tous les cas susceptible d'être annulé, soit par les lois abolitives de la féodalité, soit comme inconstitutionnel. Ainsi l'autorité administrative ne pouvait se dispenser de poursuivre la répression des entreprises illégales, qui tendaient à se perpétuer à la faveur de ce titre, au sujet de l'usine dont on vient de parler.

SECTION IV.

CHANGEMENT D'INDUSTRIE.

Condamnation basée sur le vice du titre primitif.

Il s'est présenté la question de savoir, si le simple changement dans la nature de l'exploitation d'une usine, sans toucher aux ouvrages hydrauliques, rentrait dans la classe des innovations importantes prévues dans le dernier paragraphe de l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, et devait être soumis aux mêmes formalités qu'un établissement nouveau. M. Tarbé de Vauxclairs s'est prononcé pour l'affirmative. S'il ne s'agissait, dit-il, que de changements dans la dimension de la cage du bâtiment, ou du mécanisme de l'usine, l'administration n'a rien à dire, sauf l'application ordinaire des lois de police et de voirie. « Mais s'il est question de dénaturer l'exploitation, par exemple de convertir un moulin à blé en filature hydraulique, sans cependant apporter le moindre chan-

gement à la dépense des eaux, il semblerait aussi que l'administration ne doit pas intervenir, et cela est vrai sous le rapport de l'art. — Cependant l'ordre public exige que des opérations qui peuvent spontanément rompre toutes les habitudes d'une commune, et peut-être même y apporter le trouble, et qui changent d'ailleurs le titre constitutif de la jouissance concédée ou tolérée, soient soumises à l'approbation du gouvernement; l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI l'a jugé ainsi (1). »

Cette opinion a été combattue, notamment par M. Garnier, qui pense que l'instruction précitée ne porte rien de semblable, et que ce n'est, dit-il, que par pétition de principe, qu'on peut y trouver l'interdiction de tous changements de destination, lorsqu'elle se borne à défendre les innovations importantes; ce qui doit s'expliquer par les termes de l'arrêté du 19 ventôse précédent. L'opinion qu'il combat, conduirait, suivant ce jurisconsulte, au rétablissement des maîtrises et au renversement de la liberté accordée au commerce, par l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, d'après laquelle l'exercice d'une industrie quelconque serait libre, dans tout autre bâtiment qu'une usine, mise en jeu par le secours de l'eau.

Tout en ne partageant pas sur ce point, l'opinion de

(1) FAVARD DE L'ANGLADE. — Répertoire, V° *Moulins et Usines*.

M. Tarbé de Vauxclairs, je ferai remarquer qu'il est plusieurs cas dans lesquels le changement spontané d'industrie, est interdit, soit par la loi, soit par des règlements spéciaux. Tel est le cas de tous les établissements métallurgiques consommant des combustibles, et compris dans la loi du 21 avril 1810; telles sont aussi les classes nombreuses d'établissements incommodes ou insalubres, et enfin d'autres espèces d'usines dont il sera parlé dans la dernière partie de cet ouvrage. Mais à part ces cas d'exception, et du moment qu'il est constant qu'on ne doit apporter *aucun changement* ni à la hauteur, ni à la dépense des eaux, ni, en un mot, au système hydraulique ou extérieur de l'usine, je pense qu'un simple changement dans le mode de fabrication, ou dans le travail intérieur de l'usine, ne rentre pas dans les *innovations importantes* qu'a eues en vue l'instruction ministérielle. Car d'après le but de l'arrêté du 19 ventôse, auquel cette instruction sert de développement, l'importance de ces changements ne peut être appréciée que par leur influence sur le régime des eaux, et dès lors, si l'on est forcé de reconnaître tout d'abord, que cette influence sera nulle, non-seulement tous les changements intérieurs qu'on pourra opérer, ne seront pas importants sous ce rapport, mais ils n'auront même pas le caractère d'innovation.

Je pense donc, que tout changement d'industrie, qui

s'opérerait dans une usine, sans rentrer dans aucune des dispositions spéciales dont je viens de parler, et sans occasionner le moindre changement au régime des eaux, et même au mécanisme extérieur de cette usine, ne pourrait motiver en rien, la nécessité de recommencer pour elle, l'accomplissement des longues formalités résultant de l'arrêté et de la circulaire précités.

Mais, d'une part, il est assez rare qu'on puisse dénaturer totalement le travail d'une fabrique, et lui assigner une autre destination, sans toucher en rien aux artifices extérieurs de cette usine. D'un autre côté, comme il est de fait que, même sur nos principales rivières navigables, les usines dont l'existence légale n'est pas bien constatée, sont encore en majorité, il arrive très-fréquemment que les modifications les plus inoffensives, exécutées par les propriétaires ou leurs fermiers, donnent naissance à des réclamations, que l'administration doit examiner, et à l'occasion desquelles, l'absence ou l'irrégularité des titres se trouvent mises en évidence. Plusieurs des arrêts cités dans le cours de ce chapitre viennent à l'appui de ce fait, qui s'est maintes fois réalisé sous mes yeux, dans divers départements.

Ainsi, l'on vient de voir que le sieur Clérisseau, qui avait construit indûment un barrage sur la rivière d'Essonne, pouvait se croire à l'abri de poursuites sur cette innovation, par suite de l'adhésion qu'il avait obtenue

du ministre de la guerre, pour la conservation dudit barrage.—Les propriétaires de l'usine du château Narbonnais de Toulouse, croyaient aussi pouvoir faire impunément, sur les eaux de la Garonne, telles entreprises que bon leur semblait, en se prévalant du texte d'un ancien titre féodal, dont l'extension illimitée et abusive ne pouvait, dans aucun cas, être ratifiée par le gouvernement.

Voici une espèce qui confirme pleinement cette opinion : Le sieur Campau, qui possédait un moulin à huile sur la rivière de l'Ourcq, près la Ferté-Milon, l'a converti, en 1828, en un moulin à blé, sans s'être procuré au préalable aucune permission de l'autorité administrative. Le préfet du département de l'Aisne, ayant par un arrêté, défendu au sieur Campau, de mettre ce moulin en activité et ordonné provisoirement sa mise en chômage, ce particulier a assigné la ville de Paris devant le tribunal de Château-Thierry, à l'effet d'obtenir une indemnité, pour le chômage de cette usine. Plus tard, il se pourvut devant l'administration, dans le but d'obtenir la maintenue de son moulin.

La ville de Paris s'est alors pourvue au Conseil d'état, et a demandé la révocation d'un arrêté de l'administration centrale du département de l'Aisne, du 9 mars 1798, qui est le titre en vertu duquel le sieur Campau possédait son usine, avant de lui donner une autre

destination. La ville de Paris a fait observer que cet arrêté était entaché de nullité, attendu que les administrations centrales ne pouvaient autoriser la construction d'usines, qu'avec l'approbation du gouvernement; que ce principe avait toujours été reconnu et qu'il résultait des dispositions de la loi du 21 sept. 1792, ainsi que de l'arrêté réglementaire du 9 mars 1792. Cette doctrine ayant été admise, le Conseil d'état, sur le rapport de M. de Cormenin, déclara par arrêt du 31 déc. 1828, la nullité de la permission accordée au sieur Campau.

Il est donc certain que le changement d'industrie ou du travail intérieur d'une usine, quoique ne constituant point par lui-même, une contravention, ne peut être entrepris sans crainte, de la part des propriétaires de cette usine, que lorsque les titres en vertu desquels elle existe, sont parfaitement en règle; car il ne faut pas perdre de vue que l'administration, qui a toujours le droit de se faire représenter les actes de permission des usines, doit en user particulièrement dans cette circonstance, en vertu du dernier paragraphe de l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, qui porte :

« *On observera de plus, à l'égard des établissements qui auront subi des modifications, leurs titres de jouissance, pour connaître si ces titres se trouvent avoir été confirmés, d'après la discussion qui doit en être faite, en exécution des dispositions de l'arrêté du 10 ventôse.* »

SECTION V.

SIMPLES RÉPARATIONS.

N° 1. Reconstruction d'une roue hydraulique. — Cas particulier. — Condamnation basée sur un ancien règlement local.

Le sieur Malthon, meunier à Valenciennes, possède dans cette commune, sur un bras de l'Escaut, un moulin, qui fut en partie incendié au commencement de 1833 ; nonobstant les avertissements qu'il reçut de l'administration locale et sans attendre l'autorisation, qu'à la vérité il avait sollicitée, il fit reconstruire immédiatement les ouvrages hydrauliques de ce moulin et rétablit la roue motrice, sur ses anciennes dimensions.

Cette contravention ayant été constatée par un procès-verbal du 5 août 1833, deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Nord, en date des 6 décembre 1833 et 27 juin 1834, rendus l'un par défaut, l'autre contradictoirement, condamnèrent le sieur Malthon à 300 francs d'amende et à rétablir sa vanne mouleresse, conformément aux dimensions prescrites par une ancienne ordonnance de l'intendant du Hainaut, du mois de décembre 1785 qui porte :

Art. 8. « Il est défendu aux propriétaires, fermiers de moulins, de donner, lors de la reconstruction des ventelleries et roues, actuellement existantes, plus de

18 pouces de largeur aux vannes mouleresses entre les poteaux montants, et moins de 18 pieds de diamètre aux roues, de dehors en dedans ; et ce, afin de consommer le moins d'eau possible pour le travail de leurs moulins. »

Art. 9. « Il est défendu en outre, sous peine de 300 livres d'amende, aux propriétaires de moulins, de les reconstruire, en tout ou en partie, et surtout de travailler à leurs radiers et seuils, sans en avoir obtenu la permission. »

Cet ancien règlement de grande voirie, dont les dispositions sont très-précises, étant maintenu en vigueur par les lois des 22 juillet 1791, et 21 septembre 1792, c'est avec raison, que le conseil de préfecture en fit l'application dans le cas actuel.

Le sieur Malthon s'est pourvu au Conseil d'état contre cet arrêté, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir et d'erreur matérielle, parce que, disait-il, on l'accusait d'avoir reconstruit sa roue, tandis qu'il n'avait fait que replacer l'ancienne. Mais le ministre de l'intérieur fit remarquer qu'il était reconnu et constaté, sans contradiction, de la part même du délinquant, que la roue en question avait été reconstruite d'après ses anciennes dimensions, et que les choses ayant eu lieu sans l'attache et l'intervention de l'administration, il y avait infraction formelle aux règlements sur la matière.

C'est sur cette affaire qu'est intervenu l'arrêt suivant :

2 janvier 1838 (*Sr Malthon*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI et la loi du 29 floréal an X ; la loi du 22 décembre 1789 relative aux fonctions des assemblées administratives des départements;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le sieur Noël Malthon a reconstruit la roue de son moulin sur ses anciennes dimensions, sans en avoir obtenu préalablement la permission de l'autorité administrative, et que dès lors c'est avec raison, que le conseil de préfecture l'a condamné à une amende de 300 francs, que ledit sieur Noël Malthon avait encourue aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance de l'intendant de Hainaut en date du 24 décembre 1795. »

Art. 1er. — « La requête du Sr Malthon est rejetée. »

Je ferai deux observations sur l'espèce qui vient d'être examinée :

Et d'abord, l'Escaut n'est pas la seule rivière navigable de France, pour laquelle il existe de semblables règlements. Des dispositions analogues concernent la

aronne, la Seine, la Marne, etc. Toutes sont ren-
ues dans des vues conservatrices pour le bien de la na-
gation. Leur existence démontre que de tout temps,
n a été fixé sur ce point : que rien ne peut être laissé
'arbitraire des propriétaires d'usines, sur une rivière
vigable, dans toutes les entreprises quelconques, pou-
nt occasionner des modifications, soit dans la hau-
ur, soit dans la dépense des eaux.

J'observerai en second lieu, que s'il s'élève quelque-
s dans le sein des conseils de préfecture, des doutes
r la question de savoir, si de simples réparations fai-
sans autorisation à une usine, constituent une con-
vention punissable, eu égard surtout à la pénalité
e comporte l'édit de 1777; ces doutes ne peuvent
s avoir lieu, en présence des règlements particuliers
locaux, lorsqu'il en existe et qu'ils n'ont pas été for-
llement abrogés.

2.—Cas d'exception. — Réparations d'urgence. — Excuse admise. — Arrêté annulé. — Renvoi sans condamnation.

La débâcle des glaces, dans l'hiver de 1820, ayant
casionné de graves avaries à un moulin à nef, situé sur
Garonne, dans la commune de Golfech (Tarn-et-Ga-
nne) et appartenant au sieur Ch. de Lameth, ce par-
ulier crut pouvoir remédier immédiatement à ces ava-
s, sans demander l'assentiment de l'administration;

attendu que le moindre retard dans les réparations, pouvait entraîner la ruine entière du moulin. Par suite de ce fait, le sous-préfet de Moissac prit, le 26 février, un arrêté qui mettait ce moulin en chômage, par le motif qu'on y avait effectué des réparations, sans autorisation préalable, et contrairement aux dispositions de l'arrêté du 19 ventôse an VI ; et le 29 du même mois, un arrêté du conseil de préfecture, basé sur les dispositions de l'ordonnance de 1666, ordonna que les réparations, faites au moulin en question, seraient détruites dans le délai de six jours, et condamna le sieur de Lameth, à une amende de trente francs, pour cette contravention. — Dans son recours au Conseil d'état, le propriétaire du moulin a soutenu que les dispositions législatives invoquées par le sous-préfet et par le conseil de préfecture, ne pourraient recevoir d'application, dans le cas d'urgence, où il est indispensable de prendre pour la conservation d'une usine, menacée de destruction, des précautions promptes et spontanées.

M. le directeur général des ponts et chaussées consulté sur cette affaire, a répondu, le 14 mars 1821, dans les termes suivants :

« Je crois que le conseil de préfecture fait une application inexacte des dispositions de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI. — En effet, ces règlements n'ont eu pour objet

que de régulariser l'établissement des nouveaux moulins et de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de constructions illégales et dangereuses, telles que batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plantations d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines et autres entreprises, qui tendraient à détourner le cours des eaux, à gêner ou intercepter la navigation, à inonder les propriétés riveraines, etc., etc. — Or, on ne voit rien de tout cela dans le cas présent; et il résulte simplement des pièces, que M. de Lameth n'a exécuté aucun ouvrage dans le lit de la rivière; qu'il n'a opéré aucun déplacement; qu'il n'a fait aucune innovation à son usine; qu'il s'est borné à réparer les dégradations occasionnées au corps du bateau, par la débâcle des glaces; et ce travail était tellement urgent, que le moindre retard dans l'exécution pouvait causer la perte du moulin, et former dans la rivière un véritable écueil. Il est d'ailleurs à remarquer qu'il n'existe, soit de la part des ingénieurs, soit de la part du commerce, aucune plainte sur cette usine, dont l'emplacement a été déterminé par l'administration en 1812. — Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu d'appliquer, au cas dont il s'agit, l'ordonnance de 1669. Cette ordonnance prescrit la destruction de tous les moulins établis sans autorisation; mais elle ne défend pas de réparer ceux qui existent légalement. — Enfin, en thèse générale, et d'après les termes formels des règlements, une défense de la nature

de celle faite à M. de Lameth, ne peut s'appliquer rigoureusement à des travaux de conservation ou d'entretien de l'usine, dans son état légalement autorisé. »

Cette doctrine ayant été adoptée par le Conseil d'état, elle a servi de base à l'arrêt suivant, rendu sur le rapport de M. Tarbé de Vauxclairs, maître des requêtes.

31 mai 1821 (Sr *De Lameth*).

Louis, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête, etc.; — Vu l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Considérant que le sieur Charles de Lameth n'a exécuté aucun ouvrage dans le lit de la rivière, qu'il n'a opéré aucun déplacement de son moulin à nef, et qu'il n'a fait aucune innovation au système de cette usine;

Considérant que l'ordonnance de 1669 prescrit la destruction de tous les moulins établis sans autorisation, mais qu'elle ne défend pas de réparer ceux qui existent légalement;

Considérant, qu'aux termes de l'arrêté de l'an VI, le sieur Charles de Lameth, aurait dû demander l'autorisation de faire la réparation des avaries occasionnées par la débâcle des glaces de 1820, mais qu'il

n'a pu remplir cette formalité, parce que le travail était commandé par la nécessité de conserver un établissement dont le moindre retard aurait pu compromettre l'existence; qu'ainsi il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de faire l'application des dispositions de l'ordonnance de 1669 *et de l'arrêté de l'an VI;*

ART. 1er. — « L'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, du 29 mai 1820, est annulé, et il sera fait restitution au sieur comte Charles de Lameth, des sommes qu'il aurait pu payer en exécution dudit arrêté. »

Cet arrêt a été fortement critiqué (1). On a prétendu qu'il renfermait, ou une erreur de rédaction, ou une évidente contradiction avec lui-même, attendu que ses motifs contiennent en même temps l'assertion et la dénégation des mêmes principes.—Je pense, qu'en effet, il pourrait y avoir erreur de rédaction, et que le troisième considérant devrait être conçu en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, etc. »

Car cette instruction parle des innovations, faites aux établissements sur les rivières navigables; et comme

---

(1) *Voyez* MM. GARNIER, Ire partie, 2e édit., page 54. — DAVIEL, tome 1, 2e édit., pag. 308.

des innovations importantes, pourraient facilement s'exécuter sans autorisation, sous prétexte de simples travaux de réparation, on pouvait, dans ce cas particulier, conclure de l'instruction qu'il y avait au moins convenance, que l'autorisation préalable fût toujours demandée.

Mais cette incorrection ne change rien à l'esprit de l'arrêt précité, qui est conforme aux principes très-sages posés dans la lettre du directeur général des ponts et chaussées, et qui, à bien peu de chose près, serait aujourd'hui rédigé dans les mêmes termes. Ce qu'il faut y voir d'essentiel, c'est la consécration d'un principe désormais acquis en faveur des propriétaires d'usines sur les rivières navigables, savoir : qu'en cas d'urgence constatée, il est permis de faire, sans autorisation préalable, telles réparations que les circonstances exigent, sauf toutefois les restrictions qui pourraient être apportées à ce droit, par l'existence de dispositions particulières analogues à celles qui ont été citées dans le n° 1 de cette section.

Au surplus, on va voir, par l'espèce suivante, qu'en dehors même des circonstances particulières, qui caractérisaient l'affaire Lameth, le Conseil d'état a récemment interprété, d'une manière aussi libérale que possible, en faveur des usines, les lois et règlements qui régissent la matière.

N° 3.—Cas général.—Réparations ordinaires. — Jurisprudence fixée.

Les sieurs Faugas père et fils, possèdent sur la Garonne, dans la commune de Castets (département de la Gironde), un moulin à nef auquel ils firent, sans autorisation, dans le courant de 1836, diverses réparations. Le conseil de préfecture, dans un arrêté du 21 juin 1836, exprima cet avis : qu'il fallait distinguer les réparations de nature à apporter quelque obstacle au libre cours des eaux, et celles qui n'avaient pas ces conséquences ; que les ouvrages formant la première de ces catégories devaient seuls être démolis.

Appel a été interjeté contre cet arrêté. — Les sieurs Faugas ont soutenu que les dispositions de l'ordonnance de 1669 n'étaient pas applicables au fait de simples réparations.

M. le ministre des travaux publics a fait ressortir la nécessité de maintenir dans toute sa force, le principe d'assujettir toute réparation à une autorisation administrative ; puisque, sans cette mesure, les propriétaires de moulins pourraient, sous prétexte de réparations, effectuer réellement à leurs usines, des changements préjudiciables à la navigation. M. le ministre ajoutait : — Que l'arrêté du conseil de préfecture avait avec raison appliqué l'ordonnance de 1669 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ; — Que seulement cet

arrêté, avait eu tort de restreindre l'application d
cipe sus-mentionné et de distinguer les réparatio
sibles à la navigation de celles qui ne l'étaient pas
que le fait qui constituait la contravention, était
autorisation, et qu'il y avait lieu, en conséque
réformer sous ce rapport la décision sus-relatée

L'arrêt suivant n'a pas entièrement partag
manière de voir :

10 avril 1839 (Sr *Faugo*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu la requête, etc. ; — Vu l'ordonnance d'aoû
tit. 27, articles 42, 43, 44 ; — l'arrêt du con
17 juillet 1782, tit. 3, articles 1 et 2 ; — l'arrêt
ventôse an VI et la loi du 29 floréal an X ;

*Considérant que les lois et règlements rel
la police des fleuves et rivières navigables et flo
ne contiennent, à l'égard des moulins dont l'ex
est fondée en titre, ou de ceux dont la conse
a été tolérée, parce qu'ils n'apportaient auc
pêchement nuisible au cours de l'eau, aucune
sition en vertu de laquelle les propriétaires*

---

(1) Voyez *Annales des Ponts et Chaussées*, 1839, 2e sem

moulins, soient tenus de se pourvoir d'une permission préalable, auprès de l'autorité administrative, toutes les fois qu'il devient nécessaire de réparer leurs usines;

Qu'en effet, les dispositions de l'article 43, titre 27 de l'ordonnance d'août 1669, qui ordonnent la démolition de tous les édifices, construits dans le lit des rivières navigables et flottables, sans la permission de nos prédécesseurs; celles des articles 1 et 2, titre 3 de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, sur la navigation de la Garonne, portant que les permissions d'élever des constructions quelconques, sur, ou au bord de la Garonne, doivent être accordées par des arrêts du conseil, rendus sur l'avis de l'intendant et commissaire départis; enfin celle de l'art. 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, portant défense d'établir aucun obstacle au cours des eaux des rivières navigables et flottables, sans la permission préalable de l'administration centrale, et sans l'autorisation expresse du gouvernement, ne s'appliquent pas à des travaux de simple réparation, mais ont pour objet l'établissement d'usines nouvelles ou les changements apportés à l'état des usines, anciennement existantes;

Considérant, dès lors, que les requérants ont pu effectuer les travaux de simple réparation, constatés par le procès-verbal sus-visé, du 11 janvier 1836, sans permission préalable, mais en ce cas, à leurs risques et périls, et sauf le droit qui appartient toujours à

l'administration, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation ;

Art. 1er. — « L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 21 janvier 1836, est annulé, dans la disposition qui ordonne la destruction des travaux énoncés sous les nos 1, 2, 3, au procès-verbal du 11 janvier 1836, sus-visé.

Art. 2. — « Ledit arrêté est confirmé, dans la disposition qui autorise la conservation des travaux énoncés sous le no 4, au susdit procès-verbal. »

Voilà donc la jurisprudence bien arrêtée sur ce point : que, même hors le cas d'urgence, examiné dans le numéro précédent, un propriétaire d'usine sur une rivière navigable, peut faire à cette usine telles réparations qu'il juge convenables, *sans permission de l'administration;* mais sauf le droit qui appartient toujours à celle-ci, d'assurer le libre cours des eaux, c'est-à-dire que ces réparations n'ont lieu *qu'aux risques et périls* de ceux qui les entreprennent.

Je ne critique pas cet arrêt, qui me semble donner une juste interprétation, sinon de l'esprit, au moins du texte de la loi. Je me bornerai donc à en examiner la portée et les conséquences.

La doctrine qu'il établit, est contraire à celle qui a été

soutenue jusqu'à présent par l'administration ; car celle-ci pensait que, dans le cas actuel, comme en matière d'alignements, une permission préalable était toujours nécessaire, soit pour construire, soit pour réparer les édifices, soumis à la surveillance de la grande voirie. Cette opinion de l'administration était d'autant plus fondée que, d'après le dernier paragraphe de l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, et d'après l'obligation où elle se trouve, d'exercer une vigilance active, sur la liberté des rivières navigables, confiées à sa garde, elle était en droit de penser que les particuliers ne pouvaient, sans inconvénients, être laissés entièrement libres dans cette circonstance, attendu que, sous prétexte de simples réparations, il pouvait s'introduire des innovations nuisibles, de nature à occasionner de graves accidents, et qui ne pouvaient dès lors être réparés que trop tard.

Une autre observation à faire sur l'arrêt du 20 avril 1839, c'est qu'il s'applique indistinctement aux usines ou à leurs dépendances, car la loi n'interdit pas non plus les réparations de ces dernières ; cependant, parmi les ouvrages de cette espèce, il se trouve des *barrages*, *pertuis*, etc., qui servent à la fois à la navigation et aux usines ; or, le seul fait de leur mise en réparation, peut occasionner dans le service des transports, des interruptions, ou même des dangers, qui seraient toujours

sous la responsabilité des propriétaires, les ayant causés.

Cela fait voir combien il serait imprudent, que de telles réparations fussent entreprises, sans qu'au moins il en ait été donné avis à l'administration, qui n'est pas à même d'exercer sur les rivières, une surveillance de tous les instants.

Le même arrêt peut encore donner lieu à une question qui est celle-ci :

Est-il dans l'intérêt des propriétaires d'usines, d'user de la latitude que leur offre cette décision nouvelle?

Je ne le pense pas et voici mes motifs :

Outre la surveillance de l'administration, il en est une autre, qui s'exerce sur les usines : c'est celle des intérêts opposés ou rivaux. Et celle-là est toujours moins bienveillante, moins éclairée, moins équitable que la première. C'est elle qui dicte une foule de réclamations, dans lesquelles on s'efforce de déguiser, sous des considérations d'intérêt général, les véritables motifs de plaintes, presque toujours basées sur la concurrence commerciale, ou sur d'autres motifs que l'équité ne peut admettre.

Supposons donc, par exemple, que le propriétaire d'un moulin à nef, sur la Seine ou sur la Garonne, usant du droit qui lui est reconnu, effectue, sans formalité préalable, des réparations à ce moulin. Suppo-

sons que quelques jours après leur achèvement, un bateau mal conduit vienne toucher contre cet établissement, de manière qu'il en résulte, soit la perte totale du bateau, soit des avaries considérables. A moins de voir les choses d'une manière exceptionnelle, on est obligé d'admettre que, peu de jours après cet accident, l'autorité compétente aura entre les mains des plaintes, qui en attribueront la cause aux réparations notoirement faites peu de temps auparavant, au moulin dont il s'agit. Ainsi on alléguera que, soit par augmentation des dimensions des bateaux, soit par changement des points d'attache, soit par allongement des amarres, le moulin à nef, empiète actuellement beaucoup plus sur la rivière, qu'il ne le faisait précédemment, qu'en conséquence on demande, etc., etc.—Supposons encore qu'une faible déviation, dans la direction du courant, à la sortie d'une vanne, reconstruite sur ses anciennes dimensions, occasionne à la longue, sous un pont, ou sous un mur de quai, un affouillement qui exigera pour dix mille francs de réparations. — Que répondra le propriétaire d'usine, qui effectivement n'aura ni élargi ni déplacé son moulin *à nef*, et qui, relativement à l'usine fixe, n'aura cru exécuter que de simples réparations, entièrement inoffensives. — Comme les titres, et surtout les titres anciens de permissions d'usines, sont rarement aussi clairs et aussi explicatifs qu'ils devraient l'être, l'affaire du moulin à nef pourra rester douteuse ; et dans tous les cas, elle

donnera lieu à des enquêtes et vérifications qui ne seront profitables pour personne. Quant aux effets nuisibles de la vanne reconstruite, le délinquant involontaire, ne pourra que se prévaloir de son ignorance dans la science hydraulique, et ajouter que si l'administration l'eût éclairé, l'inconvénient n'eût pas eu lieu.

Mais on retombe ici dans une autre difficulté ; car si une autorisation administrative est nécessaire, de qui doit-elle émaner? Dans quelle forme peut-elle être délivrée ?

Doit-on, comme le demande l'instruction ministérielle pour les innovations importantes, remplir, en vue de simples réparations, les mêmes formalités que pour un établissement nouveau ? — Mais la chose est impossible, par suite des lenteurs inévitables dans l'expédition de ces sortes de demandes ; car les développements aujourd'hui donnés à leur instruction, le grand nombre d'affaires de cette espèce, et surtout la multiplicité des travaux des ingénieurs, ont, dans ces derniers temps, beaucoup accru les retards qu'elles éprouvent. Je le dis à regret, mais il est des localités où ces retards ont dû se compter, plutôt par lustres que par années. Or, comment concilier de telles lenteurs, avec la possibilité d'effectuer utilement, des réparations qui sont presque toujours d'une nécessité actuelle ?

Faut-il une ordonnance royale ? — Mais comment

le gouvernement pourra-t-il suffire alors à l'expédition des permissions, pour les établissements qui demandent à s'élever, ou à faire régulariser leur existence, si tout le temps de ses agents, est employé à des visites, à des enquêtes, à des rapports, qui auront pour résultat de déclarer qu'on peut remettre un arbre neuf à une vieille roue, ou une planche à un bateau ? Faut-il un simple arrêté du préfet ? — Ce serait peut-être ce qu'il y aurait de mieux, si la chose était régulière ; mais il résulte des termes formels de l'arrêté du 19 ventôse, que les permissions des autorités départementales, en matières d'usines, sont nécessairement soumises à la sanction du gouvernement, et l'on retombe ainsi dans tous les inconvénients de l'ordonnance royale. Ainsi, il faudrait qu'une disposition spéciale autorisât les préfets, à accorder par eux-mêmes, de semblables permissions.

On voit donc que cette matière n'est pas exempte de difficultés, et cependant il ne s'agirait que d'obtenir deux choses, savoir : 1° qu'il ne s'exécutât jamais de travaux quelconques dans les ouvrages extérieurs d'une usine, sans que l'administration en fût informée ; 2° qu'un propriétaire qui se serait borné à effectuer de simples réparations indispensables, ne puisse être inquiété, dans le cas où on lui imputerait d'avoir fait à cette occasion, des innovations nuisibles. — Or, voici

dans l'état actuel de la question, un moyen qui paraît convenable pour remplir ce double but :

Le propriétaire de l'usine à réparer, adresserait au préfet du département, une déclaration dans laquelle il désignerait exactement les ouvrages qu'il se propose d'exécuter, et par laquelle il prierait ce magistrat de désigner, ou tout au moins d'autoriser, soit l'inspecteur de la navigation, soit l'ingénieur de l'arrondissement, pour faire la visite de son établissement. Le fonctionnaire désigné aurait à examiner d'abord, le titre, ou l'acte de permission, en vertu duquel l'usine existe. Si ce titre n'était pas régulier, il en préviendrait le propriétaire en l'invitant à se mettre en règle le plus promptement possible. Il le préviendrait en même temps, que toute modification, ou réparation quelconque, faite à l'usine, dans son état présent, ne peut que lui être préjudiciable, et l'exposer à une mise en chômage.—Dans le cas où l'établissement à réparer, aurait une existence légale, l'inspecteur ou l'ingénieur prendrait préalablement connaissance de ces réparations, en éclairant au besoin le propriétaire, sur les travaux permis, comme rentrant dans cette classe, et sur ceux qui seraient interdits, comme ayant caractère d'innovations nuisibles. Il prendrait d'ailleurs tous les renseignements nécessaires, pour bien connaître le but et la nature des travaux ; il rechercherait, s'il n'existe pas des règlements

particuliers et locaux qui régissent, comme on l'a vu dans le commencement de ce paragraphe, les cas de simples réparations.—Enfin, après l'achèvement desdits travaux, le même fonctionnaire se transporterait de nouveau sur les lieux, à la requête du propriétaire de l'usine, et dresserait sur cet objet, un procès-verbal dont une expédition serait déposée aux archives de la préfecture, une autre à la municipalité de la commune.

De cette manière, plus d'irrégularité, plus de responsabilité compromise; car tous les intérêts seraient à couvert, savoir : ceux de la navigation et ceux de l'industrie, qui sont également sous la tutelle de l'administration supérieure.

SECTION VI.

RECONSTRUCTION D'USINE ABANDONNÉE OU DÉTRUITE. — CONSTRUCTION NON CONFORME AU TITRE.

Reconstruction d'usine abandonnée.—Sous l'ancienne législation, on regardait comme abandonnée toute usine qui n'avait pas tourné depuis dix ans (1). Dès lors, une nouvelle autorisation devenait nécessaire pour la rétablir.

---

(1) FRÉMINVILLE, *Pratique des Terriers*, tom. 3, n° 61. — Arrêt du conseil du 12 juin 1781.

M. Daviel, n° 192, regarde cette disposition con
contraire au droit commun. Il pense qu'un mo
constitue au moins un droit de servitude sur le c
d'eau et qu'il est de principe que les ruines d'un éd
conservent, tant qu'elles subsistent, le droit qui
attaché à la possession de cet édifice. Le même au
cite, dans ce sens, un arrêt du parlement de Besan
du 13 août 1710.

Dans son acception générale, et comme applic
à des cours d'eau, non dépendants du domaine pub
cette opinion est très-juste ; mais, sur les rivières n
gables, qui sont seules à envisager ici, le point es
tiel n'est pas de savoir si une usine a été en activit
en chômage pendant un certain nombre d'années, n
s'il y a eu, par suite de la cessation plus ou moins lon
de son travail, des changements dans les ouvrages
drauliques, pouvant avoir, soit par leur destructi
soit par leur reconstruction, une influence quelcon
sur la navigabilité. Si, par exemple, il s'agisssait d
barrage dépendant d'une usine, et qui eût été démoli
détruit, depuis plusieurs années, je crois qu'il serait
dispensable de se pourvoir d'une nouvelle autorisati
Il en serait de même pour tout autre objet pouvant r
difier le régime des eaux et les habitudes de la navigati

Construction non conforme au titre. — Il est évid
que toute usine construite sur une rivière navigable

manière à enfreindre ou à transgresser les conditions de l'acte de permission, est passible de démolition, en ce qui concerne les ouvrages non autorisés; car cela résulte nécessairement de la nature du domaine public, et de celle des permissions, d'après lesquelles, on y admet la participation des intérêts privés. Ce cas rentre d'ailleurs entièrement dans les prévisions de la deuxième clause résolutoire prescrite par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, et examinée dans le chapitre II, qui précède; cette clause, porte en effet : « Que, faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions de son autorisation, celle-ci sera révoquée, et les lieux remis à leur ancien état, à ses frais. Qu'il en serait de même, dans le cas où, après avoir exécuté ces dispositions, on viendrait par la suite à former quelque nouvelle entreprise sur le cours d'eau et à changer l'état des lieux, sans y avoir été légalement autorisé. »

Il est clair, d'après cela, que toute modification, même légère, au système hydraulique d'une usine, tel qu'il est déterminé dans l'ordonnance d'autorisation, doit empêcher les ingénieurs d'en délivrer la réception; et peut, suivant le cas, entraîner la destruction des ouvrages en contravention, ou même la révocation de la permission.

Ce n'est plus ici le cas des cours d'eau non navigables,

pour lesquels les règlements administratifs, en matière d'usines, n'étendent leur action, que dans une sphère limitée; sur les rivières du domaine public, toutes les conditions que l'administration juge convenable de prescrire, sont également obligatoires; et elle est dans son droit en en réclamant la stricte exécution.

SECTION VII.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE IV.

Il résulte des développements donnés dans le cours de ce chapitre :

1° Que de tout temps il a été nécessaire de se procurer une permission nouvelle, pour opérer légalement le déplacement d'une usine sur une rivière navigable, de quelque nature que soit cette usine; du moment qu'il doit résulter de cette opération, un changement dans l'ancien état *des ouvrages en lit de rivière;* que cette entreprise constitue un délit de grande voirie, punissable conformément à la loi; que la circonstance d'être en instance devant l'administration pour obtenir la permission dont il s'agit, ne saurait légaliser le changement, préalablement exécuté; que le déplacement d'une usine ordonné par l'administration dans l'intérêt général de la navigation et des riverains, est une mesure d'ordre public, qui n'est pas susceptible d'opposition :

qu'enfin il convient que la simple suppression d'une usine n'ait jamais lieu, sans que l'autorité administrative puisse prendre au besoin, les mesures convenables, pour éviter les inconvénients, à craindre dans certains cas, par le moindre changement apporté à l'état d'une rivière navigable.

2° Que la transformation d'une usine pendante, en usine fixe, est une entreprise toujours répréhensible, si elle a lieu sans autorisation préalable, et doit être réprimée comme délit de grande voirie.

3° Qu'il en est de même, de toutes innovations ou modifications diverses, susceptibles d'exercer une influence quelconque sur la hauteur, la dépense, ou en général, sur le régime des eaux.

4° Qu'un simple changement dans la nature du travail intérieur de l'usine, ou dans le mode de fabrication qui s'y exerce, s'il n'occasionne aucune modification dans les *ouvrages extérieurs* ou hydrauliques, ne rentre pas dans la classe des *innovations importantes*, dont parle l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI; mais que si l'établissement primitif n'avait pas une existence régulière, toute modification qui le signalerait à la surveillance de l'autorité, pourrait en amener l'interdiction.

5° Qu'en ce qui concerne les simples réparations aux

artifices de l'usine, ou leur reconstruction sur les an ciennes dimensions, une condamnation peut être vala blement motivée, sur l'existence d'anciens règlemen locaux qui interdiraient ces réparations, autremen qu'avec l'observation de certaines formalités. — Qu dans le cas d'urgence, le droit de faire immédiatemen lesdites réparations n'a jamais été contesté aux propri taires d'usines par l'administration des ponts et chau sées. — Qu'enfin, dans le cas général où ce motif d'excu n'existe pas, un arrêt récent du Conseil d'état, reconn aux particuliers la faculté de faire exécuter, sans au torisation préalable, mais *à leurs risques et périls*, travaux extérieurs qu'ils croient nécessaires à leu usines. — Que dès lors, il y a lieu de penser, que plus grand nombre de propriétaires ne jugeront pa convenable de profiter du bénéfice de cet arrêt, san avoir mis leurs intérêts à l'abri des réclamations, par l'observation de la formalité indiquée à la fin de la sec tion V (1).

---

(1) Opinions des Auteurs. — M. Garnier, dans le tome 1er de so Traité des Rivières, deuxième édition, n° 49, s'exprime ainsi :

« Une usine autorisée et reçue par l'administration, forme pour c lui qui l'a construite une véritable propriété. Or, la propriété est l droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolu pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les r glements (art. 544, C. C.) — Faire des changements propres à tir de son usine tout le parti qu'elle peut produire, c'est évidemme user de sa chose, de sa propriété. — Cette propriété deviendrait i

Je termine ce chapitre par le rapprochement des

---

lusoire s'il n'était pas permis d'y faire de pareils changements ; car on serait embarrassé pour poser la limite entre ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas ; et l'arbitraire qui en résulterait serait tel, qu'on ne pourrait percer le mur d'un moulin pour se procurer du jour, ou y remuer un pavé, sans le consentement de l'administration.

» Le propriétaire d'une usine peut faire à son bâtiment, tous les changements qu'il croit utiles à ses intérêts. Il peut l'agrandir soit en longueur soit en hauteur ; d'un moulin à blé, il peut faire une filature, ou le transformer en tel autre établissement que bon lui semble, lors même qu'il y aurait dans l'arrondissement, plus d'établissements semblables qu'il n'en faut pour les besoins des consommateurs ; car personne ne peut l'empêcher d'user de sa propriété de la manière la plus absolue, en consacrant à l'usage qui lui semble préférable, la prise d'eau qu'il a obtenue, puisqu'il ne fait aucuns travaux dans le lit de la rivière.

» Le propriétaire peut même faire tous travaux et changements dans le lit de la rivière, pourvu qu'ils ne constituent pas d'entreprises ni d'obstacle au libre écoulement des eaux. — Si par exemple il a été autorisé à barrer la rivière, il lui sera permis d'abaisser le barrage ; car cette opération facilite l'écoulement de l'eau, au lieu de l'arrêter. — Il ne serait pas non plus interdit d'agrandir le débouché des vannes, puisque l'écoulement des eaux deviendrait par là plus facile. Mais on ne pourrait augmenter l'épaisseur des roues, s'il en résultait un retard dans la vitesse du courant.

» Quant aux réparations, que les vannes, le déversoir, les roues et l'écluse du moulin pourraient exiger, elles sont évidemment dispensées d'autorisation. Il en serait de même d'une reconstruction occasionnée par une crue d'eau qui aurait emporté l'un ou l'autre de ces objets. L'administration ne serait pas fondée à prétendre que quoique ces travaux soient permis, les propriétaires d'usines n'en sont pas moins obligés de demander préalablement l'autorisation de les exécuter, afin de la mettre à même de vérifier s'ils sont bien réellement dans la classe de ceux que la loi autorise ; car, s'il en était ainsi, la propriété ne serait qu'un vain mot. Il faut donc en revenir à l'exécution littérale de la loi, qui n'oblige à se munir d'une autorisation, que pour faire un établissement nuisible au cours de l'eau, et

opinions de deux auteurs, qui ont envisagé diversement les questions qui y sont traitées.

---

qui déclare que la propriété est le droit d'user de sa chose de la manière la plus absolue.

» Après la confection des travaux faits à une usine déjà existante, l'administration a sans doute le droit de les contrôler et d'en faire prononcer la démolition, s'ils constituent une entreprise sur le cours de la rivière; mais jusqu'à ce qu'ils soient achevés, elle ne peut ni les suspendre ni exiger qu'on les soumette à un examen et à une permission préalable. La présomption est pour le propriétaire, qui est censé ne faire qu'user de sa propriété, et se conformer aux lois, jusqu'à preuve contraire, qui ne peut être acquise contre lui que lorsque ses travaux sont entièrement terminés.

» Suivant nous, ce dernier principe s'applique à tous les cas, même à celui des innovations importantes; car l'instruction ministérielle n'ayant pas expliqué ce qu'on doit entendre par ces termes, l'administration pourrait, comme nous l'avons déjà dit, prétendre que les travaux forment de pareilles innovations et paralyser l'usine et le droit de propriété. Par cela seul qu'une usine existe, le possesseur a le droit d'y faire tous les travaux qu'il croit utiles. L'administration juge ensuite s'ils sont contraires ou conformes à la loi. Mais il nous paraît évident que l'on ne doit considérer comme contraires à la loi, que ceux qu'elle prohibe formellement et qui sont énoncés dans l'arrêté du 19 ventôse an VI, ainsi que dans les articles 15 et 16, tit. 2, de la loi du 6 octobre 1791. — Il arrive quelquefois qu'une innovation importante, le surhaussement d'un déversoir, ou la diminution de largeur des vannes, ne porte préjudice à personne; que même cette innovation est d'absolue nécessité dans l'intérêt de l'usine; comme si le lit de la rivière s'était exhaussé, et que par conséquent le déversoir dût subir le même exhaussement, pour procurer la chute d'eau convenable. »

Est-il nécessaire de remarquer que la plupart de ces opinions de M. Garnier, et notamment l'idée d'une *propriété* exclusive, sur les eaux d'une rivière navigable, idée qui domine dans cette discussion, transgressent tous les principes généralement admis sur cette matière? On a pu voir, d'après les détails donnés dans ce chapitre, que les pro-

priétaires d'usines pourraient être gravement induits en erreur, en suivant à la lettre, dans la matière dont il s'agit, les préceptes de ce jurisconsulte. — Si je n'entre pas dans quelques détails sur l'examen des opinions émises par M. Garnier, du n° 49 au n° 52 de son ouvrage, c'est qu'il y manque la distinction très-essentielle à faire, entre les rivières navigables et les cours d'eau non navigables.

Au surplus, les réflexions que je critique, trouvent leur réfutation, dans celles de l'auteur, qui s'est consacré le plus exclusivement à la défense des droits et des intérêts des particuliers, en matière de cours d'eau. Voici comment s'exprime M. Daviel (*Pratique des cours d'eau*, édit., n° 344).

« Sans doute, l'autorisation est superflue lorsque les changements à opérer ne doivent avoir aucune influence sur l'état des cours d'eau, et s'ils ne constituent pas empiétement sur le lit de la rivière. Ainsi, une chaussée, une digue, peuvent être réparées sans autorisation nouvelle, si les talus ne sont pas changés ; ainsi, les vannes et ... d'une usine, si on les rétablit dans les anciennes dimensions ; ainsi, les bâtiments de l'usine peuvent être augmentés, déplacés arbitrairement, s'ils reposent sur un fonds privé, et tant que les artifices et la prise d'eau, restent dans leur état ancien. — Il est facile d'après ces données, d'entendre et d'appliquer la disposition citée de l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI. Mais dans le doute, il est toujours beaucoup plus prudent, de requérir avant tout changement, le transport d'un ingénieur. Les possessions de cette nature sont si aisément dénaturées, et les contestations qu'elles font naître si obscures et si compliquées, qu'il est toujours du plus grand avantage, de faire bien constater l'ancien état des lieux, et bien déterminer à l'avance, l'importance et la nature du changement qu'on veut pratiquer.

» Il est vrai que la nécessité de suivre les formes de l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, entraîne des lenteurs infinies, et dans l'usage, les délais fixés par cette instruction, sont singulièrement étendus. On a vu des années s'écouler avant la décision. Mais c'est là un abus de l'administration, qui ne doit pas légaliser d'autres abus de la part des administrés. C'est une raison pour s'y prendre à l'avance, pour solliciter vivement le transport de l'ingénieur; car dans la pratique, quand ce fonctionnaire a dressé son procès-verbal, lorsque son rapport est favorable, le préfet rend un arrêté provisoire

d'autorisation, et l'administration tolère assez ordinaireme pétitionnaire commence ses travaux, mais à ses risques et l'ordonnance était contraire.

» Ici nous ne pouvons partager l'opinion de *M. Garnier* (n ce n'est pas le droit de propriété qui s'exerce avec ses facul lues *utendi et abutendi*. Il s'agit de possessions précaires données. La présomption est, que tout ce qui sort de l'ordre est une infraction illégale et nuisible, puisque le travail n' autorisé et réglé par l'autorité, à qui il appartient exclusiv donner aux choses de cette sorte, une existence légale, en c les intérêts privés avec l'intérêt public.

» Nous pensons donc, que toutes les fois qu'un travail co constitue anticipation sur le lit d'une rivière, ou qu'il est de modifier le niveau ou le cours ancien des eaux, il y a cont flagrante, qui doit être immédiatement constatée, dénoncée mée, par les autorités compétentes. Comment l'auteur de l'e se prévaudrait-il de la concession qui lui a été antérieur cordée, puisqu'il en dépasse les limites? Pour une œuvre prise dans son titre, il est précisément dans la même position, autre individu qui viendrait, de plein bond, commettre une e quelconque sur un cours d'eau. »

M. Daviel n'a pas toujours eu des idées aussi justes sur cett Longtemps il a partagé le préjugé qui fait croire à beaucou sonnes, que dans la surveillance des usines, l'administratio loin que la loi ne le demande. S'il a modifié sa manière de plusieurs points importants, ainsi qu'on le voit par l'exa deux éditions de son ouvrage, c'est qu'il s'est éclairé par l'e et qu'il a exercé ses fonctions, soit dans le barreau, soi magistrature, dans un département, qui est, comme il terre classique des procès et des difficultés de toute natur tière d'usines sur les cours d'eau (la Seine-Inférieure).—A l dont M. Daviel traite aujourd'hui les principales questions q chent à cette matière épineuse, il est facile de remarquer qu diée à fond, et surtout qu'il a eu beaucoup de points de co avec les ingénieurs, soit avec des particuliers, que des lutt et fausses, contre l'administration, ont ramenés à leurs dé idées saines qui peuvent seules prévaloir dans les questio nature.

CHAPITRE CINQUIÈME.

CURAGES, DIGUES, BARRAGES, PERTUIS ET AUTRES OUVRAGES D'ART. — DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT ET DES PROPRIÉTAIRES D'USINES.

SOMMAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPE ET OBSERVATIONS.

§ I. *Législation.* — Extrait des lois des 30 floréal an X et 16 septembre 1807.

§ II. *Développements.* — Observation concernant le curage; distinctions établies par la loi. — Principe fondamental qui en découle.

SECTION II.

OUVRAGES SERVANT A LA NAVIGATION ET AUX USINES. — BASE DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE L'ÉTAT ET DES PROPRIÉTAIRES D'USINES.

Confirmation du principe, par la jurisprudence du Conseil d'état. — Texte des arrêts. — Dégradation des pertuis. — Cas particuliers.

SECTION III.

CURAGES ET OUVRAGES D'ART, INTÉRESSANT EXCLUSIVEMENT LA NAVIGATION, OU LES USINES.

Suite des développements donnés sur le même principe, d'après la jurisprudence du conseil d'état. — Texte des arrêts.

SECTION IV.

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES. — RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS, SUR CET OBJET.

SECTION V.

PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES D'ART ÉTABLIS EN LIT DE RIVIÈRE. — MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — COMPÉTENCE.

SECTION VI.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE V.

SECTION Ire.

PRINCIPE ET OBSERVATIONS.

§ I. *Législation.*

Loi du 30 floréal an X.

Art. 1er. — Il sera perçu dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés à l'entretien des....., à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art, établis pour l'avantage de la navigation.

Loi du 16 septembre 1807.

Art. 33.—Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières, torrents, navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste, d'accorder des secours sur les fonds publics.

Art. 34.—Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission, seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou réparation des mêmes travaux, curage de canaux,

QUI SONT EN MÊME TEMPS DE NAVIGATION ET DE DESSÈCHEMENT, IL SERA FAIT DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, QUI FIXERONT LA PART CONTRIBUTIVE DU GOUVERNEMENT ET DES PROPRIÉTAIRES.

IL EN SERA DE MÊME, LORSQU'IL S'AGIRA DE LEVÉES, BARRAGES, PERTUIS, ÉCLUSES, AUXQUELS LES PROPRIÉTAIRES DE MOULINS OU USINES SERAIENT INTÉRESSÉS.

§ II. *Développements.*

Aucune loi n'établit explicitement que le curage des rivières navigables doit être à la charge de l'état; mais c'est une conséquence nécessaire de ce que ces rivières sont dans le domaine public; car il en résulte que l'état seul peut en avoir la gestion, c'est-à-dire en percevoir les produits et en supporter les charges. Aussi voit-on que la loi précitée, du 30 floréal an X, a affecté spécialement les produits du droit de navigation, perçu par le gouvernement, à *l'entretien* des ouvrages établis, pour l'avantage de la navigation, sur les mêmes rivières. Or, le curage compte nécessairement, parmi les divers travaux d'entretien ou de réparation, qui ont pour objet la facilité ou la sûreté de la navigation.

En principe, ce curage ainsi que les dépenses relatives aux ouvrages d'art, mentionnés dans l'art. 1er de la loi du 30 floréal an X, sont donc à la charge de l'état. Mais il y a d'importantes distinctions à faire sur ce point, et ces

distinctions sont indiquées dans les articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807. En effet, cette loi établit d'abord, avec raison, qu'il est des ouvrages, tels que les digues le long des fleuves et torrents, qui profitant principalement à une certaine classe de particuliers, dont les propriétés sont, par leur secours, préservées des inondations, doivent être à la charge de ces particuliers, sauf les subventions à accorder dans certains cas, par l'État. Cette base, qui est adoptée dans presque tous les pays, et notamment en Italie, où les digues ont une grande importance, est appliquée par l'art. 34 de la loi sus-relatée, aux dépenses de toute nature, occasionnées par les barrages, pertuis, écluses, etc., servant à la fois à la navigation et aux usines; et cette application n'a rien que de très-équitable, puisqu'elle dérive de ce principe si simple : que celui qui a les profits d'une chose doit aussi en supporter les inconvénients. « *Qui sentit commoda, debet etiam sentire incommoda.* »

En ce qui concerne le curage, je rappellerai ici une observation déjà faite sur ce mot, dans le chapitre des définitions, savoir : que la nécessité des curages résulte généralement 1° de ce que les eaux charrient, et de ce que leur cours présente des coudes et sinuosités; 2° de ce qu'il y existe des barrages.—Or, dans le premier cas, le curage, ne pouvant être attribué qu'à des causes naturelles, retombe de droit à la charge de l'État seul, qui

en principe, doit pourvoir à tous les travaux d'entretien des rivières navigables. Dans le second cas, l'enlèvement des bancs de sable, des amas de terres ou graviers, *etc.*, doit être effectué aux frais de ceux qui profitent des barrages, digues, déversoirs ou autres ouvrages d'art, qui ont donné naissance aux dépôts; c'est-à-dire aux frais de l'État, si les ouvrages d'art ne servent qu'à la navigation; aux frais des propriétaires d'usines, s'ils ne servent qu'à ces dernières; et enfin à frais communs, dans des proportions convenables, si ces mêmes ouvrages profitent à la fois, à la navigation et aux usines.

SECTION II.

OUVRAGES SERVANT A LA FOIS A LA NAVIGATION ET AUX USINES. — BASE DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE L'ÉTAT ET DES PROPRIÉTAIRES D'USINES.

Le principe qui vient d'être établi, en ce qui concerne les ouvrages d'art, servant à la fois à la navigation et au roulement des usines, rencontre de fréquentes applications; il se trouve mis dans tout son jour par les arrêts rapportés ci-après :

N° 1. — Digue ou barrage de Saint-Vitte sur le Lot. — Répartition des dépenses dans la proportion des intérêts respectifs de la navigation et des usines.

La digue de Saint-Vitte, construite en 1666 pour

[redacted]

ıdre navigable la rivière du Lot, sert en même temps roulement des moulins établis sur cette rivière. D'a-is un arrêt du conseil en date du mois de septembre 11, les propriétaires des moulins situés sur toutes les ières navigables de la généralité de Bordeaux, sont us de faire les réparations nécessaires aux digues et aussées desdits moulins, sous peine d'en voir saisir les venus, pour être employés aux susdites réparations.

Des difficultés s'étant élevées relativement aux répara-ns du barrage de Saint-Vitte, entre les propriétaires s moulins, et l'intendant, ce dernier rendit, en avril 41, une ordonnance portant : que les dépenses faites ırgence pour ces réparations, seraient remboursées par possesseurs de deux moulins situés aux deux extré-tés de la digue, et profitant de la retenue des eaux. ı arrêt du conseil, du 16 mai suivant, approuve cette lonnance ; et, sur l'opposition des propriétaires, un trearrêt, du 24 décembre 1754, rejette leur réclamation lécide au contraire formellement : « Que lesdits proprié-res et leurs ayants cause, seront tenus d'entretenir la uvelle digue, de tous ouvrages de menues réparations nt elle aura besoin ; S. M. se réservant de pourvoir x autres ouvrages et réparations, causés par le cas de rce majeure. »

Cette digue ou barrage, s'étant détériorée et ayant ême été entièrement détruite, lors de la révolution, le

préfet du département de Lot-et-Garonne, fut dans le cas d'inviter plusieurs fois, et notamment en 1810, le sieur Delard, acquéreur de l'un des moulins, à en effectuer la reconstruction. Sur le refus de ce particulier, le préfet finit par faire exécuter les travaux, qu'il déclara par arrêté, être à la charge du sieur Delard et il mit en outre le moulin en chômage.

Ce particulier se pourvut au Conseil d'état en 1817 et soutint : — « Qu'en vertu des anciens arrêts, l'État restait chargé des grosses réparations, tandis que lui propriétaire, n'était passible que des menues réparations, attendu qu'elles étaient l'équivalent de l'accroissement des produits de la pêche, qui appartenait aux anciens seigneurs, et dont le droit avait été enlevé à ses auteurs, par les lois abolitives de la féodalité ; que d'ailleurs les travaux que l'administration prétend mettre à sa charge n'intéressent que la navigation. »

Le directeur général des ponts et chaussées, consulté sur ce pourvoi, répondit sous la date du 27 février 1818 : « Que la loi du 16 septembre 1807, impose aux propriétaires défendus ou protégés par des digues, l'obligation de contribuer à leur entretien, dans une proportion égale à l'intérêt qu'ils ont aux travaux ; que l'art. 34 de cette loi, par une disposition explicite, étend l'application de ce principe, aux propriétaires d'usines. » — Ce magistrat ajoutait : « Qu'en attendant qu'il eût

été statué sur les moyens de contraindre les propriétaires d'usines, au remboursement qui doit être exigé d'eux, il était ouvert provisoirement au préfet, sur les fonds de la navigation, un crédit de 2,000 fr., pour payer les dépenses occasionnées par la reconstruction de la digue ; que le préfet devait d'ailleurs, conformément aux dispositions de l'art. 34 de la loi précitée, et après avoir rempli les formalités convenables, prendre un arrêté réglementaire, pour fixer la portion contributive des propriétaires d'usines, dans les travaux de la digue de Saint-Vitte. »

L'affaire étant ainsi instruite, l'arrêt suivant fut rendu, sur le rapport de M. Tarbé de Vauxclairs, maître des requêtes :

10 janvier 1821 (*Delard*).

Louis, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Considérant que les travaux de réparation et de reconstruction de la digue de Saint-Vitte, sur le Lot, intéressent à la fois la navigation et les propriétaires d'usines, qui profitent de la retenue des eaux ; — Considérant que, par les arrêtés attaqués, l'imputation des dépenses a été faite conformément aux usages locaux et aux anciens arrêts du conseil, rendus relativement aux travaux de cette digue ; — Considérant que les avances faites ou à faire, sur les fonds de la navigation, pour

les travaux à exécuter d'urgence, ne préjudicient pas au recours à exercer contre les propriétaires d'usines; — Considérant que, si le sieur Delard croit avoir à se plaindre des anciens usages et règlements, il ne peut en demander la réformation, que par un règlement d'administration publique, conformément aux articles 33 *et* 34 *de la loi du* 16 *septembre* 1807;

ART. 1er. — « La requête du sieur Delard est rejetée. »

Cet arrêt est très-juste, en ce qu'il est à la fois conforme aux dispositions actuelles, renfermées dans la loi de 1807, et au texte des anciens règlements, spécialement applicable à l'espèce; car la distinction établie par l'arrêt de 1711, entre les menues et grosses réparations, n'était pas applicable, puisqu'il était constant que la digue n'avait pas été détruite par force majeure, mais faute des travaux d'entretien, qui étaient à la charge du propriétaire du moulin.

N° 2. — Moulins sur la Mayenne. — Même principe. — Arrêté annulé.

J'ai fait remarquer, dans le chapitre II, section IV, que sous l'ancien régime, la loi ne réputait dépendances du domaine public, que les rivières navigables « de leur propre fonds, sans artifice et ouvrage de mains » (1).

---

(1) Ordonnance de 1669, tit. 27, art. 41.

Cette restriction, pour laquelle j'ai indiqué une interprétation admissible, était pour le moins très-équivoque, et devait dès lors, entraîner avec elle plusieurs inconvénients. Le principal abus auquel elle donnait lieu était celui-ci : « Puisque les rivières naturellement navigables, disaient les particuliers, sont seules déclarées faire partie du domaine public, celles qui ne le sont qu'à l'aide de barrages, pertuis, etc., peuvent donc constituer des propriétés privées. » C'est d'après cela que plusieurs seigneurs et même de simples particuliers, s'étaient arrogé des droits de propriété et de péage, sur des portions de rivières, rendues navigables, par des ouvrages d'art établis à leurs frais.

Quelques propriétaires riverains de la Mayenne, avaient fait établir, dans le lit de cette rivière, de semblables ouvrages, consistant en digues, chaussées, pertuis, écluses, au moyen desquels elle fut rendue propre à une petite navigation, qui avait son origine au pont de Laval. Lesdits propriétaires ayant créé ainsi des retenues d'eau, en avaient profité pour établir des moulins et usines, qu'ils exploitaient à leur profit; ils percevaient en outre un droit de péage ou de navigation, sur la portion de rivière qu'ils avaient canalisée. Ils entretenaient et réparaient en commun, les ouvrages d'art qui étaient considérés comme leur propriété. — Lors de la révolution, les lois nouvelles, et notamment celles du 1er dé-

cembre 1790, du 6 octobre 1791, et plus tard l'article 538 du Code civil, n'ayant pas reproduit cette fausse distinction, cette partie de la Mayenne, par cela seul qu'elle était navigable, se trouva placée dans le domaine public, et les riverains, qui étaient en possession de l'exploiter à leur profit, furent en même temps évincés de leurs droits de pêche et du péage qu'ils percevaient sur les bateaux. — Quant aux usines, on ne leur en contesta pas la jouissance; mais lorsqu'il fut question de pourvoir comme par le passé, à l'entretien et aux réparations des pertuis, écluses et autres ouvrages d'art, qui avaient rendu la rivière navigable, les propriétaires dépossédés de leurs anciens priviléges, crurent devoir s'affranchir de cette charge. En conséquence, les sieurs Rabeau et consorts, représentant la communauté de ces propriétaires, adressèrent en 1820, au conseil de préfecture du département de la Mayenne, une réclamation ayant pour objet d'être dispensés à perpétuité, des dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des digues et ouvrages d'art; attendu que n'ayant plus les produits de la rivière, qui consistaient dans la pêche et le péage, il était juste que le gouvernement, qui s'était emparé de ces produits, supportât aussi les charges.

Le conseil de préfecture rejeta leur requête en se fondant sur les motifs :

« Que, de tout temps, les réparations des chaussées et

portes marinières au-dessus de Château-Gonthier, avaient été faites aux frais des propriétaires d'usines, situées sur lesdites chaussées ; — Que de semblables demandes individuelles, avaient été rejetées par plusieurs arrêtés du préfet du département ; — Que les cours d'eau appartenant au gouvernement, il pouvait imposer des conditions, à celui qui les emploie à son usage, et qu'il est présumable qu'une de ces conditions a été d'entretenir les passelis ; — Qu'enfin les propriétaires ne pouvaient se prévaloir de leurs anciens droits de péage, pêche, passage, etc., parce que la loi les avait supprimés sans indemnité. »

Les sieurs Rabeau et consorts se sont pourvus, en 1822, contre cet arrêté, et ont dit :

« La loi du 30 floréal an X, a ordonné la perception d'un droit de navigation au profit de l'état, sur toutes les rivières navigables, et en a affecté les produits spécialement et limitativement à l'entretien des chemins de halage, pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art, établis pour l'avantage de la navigation. Or, la Mayenne est considérée comme navigable et comme sujette à la taxe de la navigation, ou bien comme non navigable et comme n'étant pas sujette à cette taxe. — Dans le premier cas, la loi prononce textuellement, que c'est le gouvernement qui, avec le produit de la taxe de navigation, doit pourvoir aux frais d'entretien des digues et pertuis. Dans le second cas, le gouvernement ne doit

s'attribuer ni la pêche ni le péage ; il doit en laisser le bénéfice aux propriétaires d'usines comme autrefois; et alors ils se chargeront de l'entretien des ouvrages. — Mais percevoir le droit de navigation, jouir du droit de pêche sur cette rivière, et cependant prétendre que les frais d'entretien de ces ouvrages, doivent être à la charge des propriétaires d'usines, c'est le renversement de toutes les notions du juste et de l'injuste, c'est une violation formelle de la loi du 30 floréal an X. — L'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807 dit, à la vérité, que lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation desdits ouvrages, il sera fait des règlements qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Mais il est reconnu que les barrages et pertuis établis dans la rivière de la Mayenne, ne l'ont été originairement, que pour aider la navigation, et ne sont d'aucune utilité aux moulins établis dans leur voisinage ; qu'en conséquence les propriétaires desdits moulins, n'ont aucun intérêt à leur conservation, et que dès lors le conseil de préfecture ayant violé les lois précitées, soit que l'on considère lesdits pertuis et barrages comme utiles à l'exploitation des usines, soit que ces mêmes usines n'en retirent aucun avantage, sa décision doit dans tous les cas être annulée. »

M. le directeur général des ponts et chaussées, consulté sur cette affaire, a répondu en ces termes :

« 1° Les propriétaires de moulins qui entretenaient les

[redacted]

écluses, pertuis ou passelis dépendant de leurs usines, moyennant un péage, dont ils ont été privés par l'effet des lois nouvelles, doivent être dégrevés de cet entretien, qui retombe à la charge de l'État, au profit duquel se perçoivent aujourd'hui tous les droits de navigation. — « 2° Les propriétaires ayant continué de tirer les mêmes services, des ouvrages qui constituent le système hydraulique de leurs usines, il n'y a pas de motif pour les affranchir à cet égard, de leurs anciennes obligations; et ils doivent continuer d'entretenir les décharges et barrages, étrangers à la navigation, et les parties des massifs des bajoyers, auxquelles les barrages viennent se rattacher. »

Cette distinction parfaitement équitable, a été accueillie par le Conseil d'état, et a servi de base à l'arrêt suivant, sur le rapport de M. Tarbé de Vauxclairs :

23 avril 1825 (*Sr Rabeau et consorts*).

Louis, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu les lois du 30 floréal an X et 16 septembre 1807 ;

Considérant qu'il est établi dans les pièces, et reconnu par les parties, que les ouvrages construits dans la rivière de la Mayenne, pour entretenir le mouvement des usines, profitent en même temps à la navigation ; —Considérant qu'aux termes de l'art. 34 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *lorsqu'il y aura lieu de pourvoir*

aux dépenses des levées, pertuis, barrages et écluses, auxquels des propriétaires d'usines seraient intéressés, il sera fait des règlements d'administration publique, qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires ;

Art. 1er. — « L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 23 octobre 1821, est annulé, sauf à notre ministre de l'intérieur à faire procéder par un règlement d'administration publique, à la fixation de la part contributive du gouvernement et des propriétaires réclamants, dans la répartition des dépenses relatives aux ouvrages en rivière, qui intéressent à la fois la navigation et les usines de cette partie de la Mayenne. »

N° 3. — Moulin de Rieux (Morbihan). — Même principe. — Arrêté annulé.

Les moulins de Rieux sont situés sur un bras de la rivière d'Oust, qui a été canalisée, et qui se confond sur plusieurs points, avec le canal de Nantes à Brest, dans l'arrondissement de Vannes, département du Morbihan. Cette rivière se partage en deux bras : l'un qui alimente les moulins susdits, l'autre qui est spécialement réservé pour la navigation; à l'embranchement est un déversoir. —Ces moulins sont d'origine nationale, et l'acte de vente de l'an IV, ne fait aucune mention du canal d'alimentation. Le sieur Borel, cessionnaire de l'acquéreur primitif de

cette usine, se fondant sur la destination particulière des deux bras ou canaux sus-mentionnés, avait pensé qu'il pouvait prétendre à la propriété de celui qui était destiné au roulement de son usine; et en conséquence il revendiqua cette propriété, mais sans aucun succès. —Le déversoir situé à l'origine de ce canal d'amenée en amont des moulins, ayant été dégradé par les eaux en 1827, le sieur Borel s'adressa au préfet, pour qu'il ordonnât les réparations nécessaires. Mais les ingénieurs déclarèrent que ce déversoir devait être considéré comme dépendance des moulins, que, conséquemment, le propriétaire de ces moulins devait concourir à ses réparations. Cette question fut soumise au conseil de préfecture, qui la jugea en faveur du sieur Borel, par un arrêté du 8 octobre 1827 ainsi motivé :

« Considérant que M. Borel ayant été dépossédé du canal de Rieux, sous le prétexte que le contrat de vente du 9 fructidor an IV n'en faisait pas mention, il doit l'être également du déversoir, à l'égard duquel ledit contrat est également muet, et qui n'est pas plus une dépendance nécessaire dudit moulin que l'eau qui le fait tourner. »

Le ministre de l'intérieur a déféré cet arrêt au Conseil d'état, en faisant les observations suivantes :

« Il est impossible de ne pas regarder le déversoir de Rieux comme une dépendance essentielle du moulin de ce nom. Si le gouvernement ne se fût pas occupé de ca-

naliser la rivière d'Oust, le propriétaire du moulin aurait-il jamais songé à faire intervenir l'administration dans la réparation d'un ouvrage, d'un intérêt purement privé, et, tant que cette navigation ne sera pas établie, ce même ouvrage ne peut être utile qu'au moulin, et c'est au propriétaire à l'entretenir à ses frais. Mais lorsque le canal sera ouvert au public, il sera juste alors que la charge des réparations et de l'entretien, soit répartie entre le canal et le moulin, dans la proportion des intérêts respectifs, proportion qui devra être arbitrée contradictoirement, si mieux n'aime le propriétaire de l'usine, accepter la proposition que MM. les ingénieurs ont faite, de partager également les dépenses. »

Le sieur Borel a insisté en faveur du maintien de la doctrine professée par le conseil de préfecture, et s'est attaché à faire envisager le déversoir comme dépendance du canal d'alimentation, déclaré non vendu, et comme étant dès lors, resté ainsi que ce canal, à la charge de l'État.

Le Conseil d'état a considéré, comme il convenait de le faire, que cet ouvrage d'art était du nombre de ceux qui, servant à la fois à la navigation et à une usine, devait être entretenu conjointement par l'État et par le propriétaire de l'usine. L'arrêt suivant a été rendu dans ce sens, sur le rapport de M. Méchin, maître des requêtes.

25 novembre 1831 (Sr *Borel*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le déversoir dont il s'agit, est nécessaire à l'exploitation du moulin de Rieux, comme à la navigation de la rivière d'Oust, d'où il suit que le gouvernement et le sieur Borel, doivent supporter les frais de réparation dudit déversoir, dans la proportion de leurs intérêts;

ART. 1er. — « L'arrêté du conseil de préfecture du Morbihan est annulé, sauf aux parties à se retirer devant notre ministre du commerce et des travaux publics, pour faire déterminer par un règlement d'administration publique, la proportion dans laquelle elles supporteront les frais de réparation dudit déversoir. »

Dégradation des pertuis. — Les dégradations occasionnées aux pertuis pratiqués dans les barrages, servant à la fois aux usines et à la navigation, sont supportées concurremment par les usines et par les mariniers ou flotteurs, dans des proportions qui, à défaut de conventions amiables et d'anciens règlements, sont fixées par le conseil de préfecture. C'est ce qu'établit un arrêt du Conseil d'état en date du 7 février 1813.

Le principe fondamental, établi par la loi du 16 septembre 1807, pour le partage des dépenses dans la pro-

portion des intérêts respectifs, de l'État et des propriétaires, peut s'appliquer également, dans quelques cas particuliers, à des réparations concernant des propriétés privées; par exemple, au cas où le bâtiment d'une usine, situé, non dans le lit de la rivière, mais au bord, et sur un sol privé, se trouverait dégradé par suite du choc ou du frottement occasionné par les bateaux.

Il existe, sur une espèce tout à fait analogue, un ancien arrêt, d'après lequel on voit que la jurisprudence du Conseil d'état a toujours été constante sur ce point.

Le sieur Sauniée possédait, au bord de la Seine, dans le département de Seine-et-Marne, une maison ayant en saillie une terrasse, qui tombait en ruines. Le conseil de préfecture, considérant que les matériaux de cette terrasse encombraient le lit de la rivière et nuisaient à la navigation, condamna, par arrêté du 4 juillet 1814, le sieur Sauniée à achever la démolition dudit mur, à enlever tous les matériaux existant dans le lit de la rivière, et enfin à le reconstruire à ses frais.—Sur le pourvoi contre cet arrêté, le Conseil d'état a considéré que le mur de soutènement en question, faisait évidemment partie de la maison du sieur Sauniée; que cependant sa dégradation pouvant être en partie attribuée au choc des bateaux, il était équitable de faire enlever, aux frais du gouvernement, les matériaux nuisibles à la navigation; que, d'un autre côté, le mur de soutènement n'ayant d'uti-

té que pour le sieur Sauniée, on ne pouvait le contraindre à faire les frais nécessaires à sa reconstruction, d'ailleurs il aimait mieux renoncer à son rétablissement. - En conséquence, l'arrêt du 20 novembre 1815 modifia l'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, et décida : 1° Que les matériaux encombrant le lit de la rivière seraient enlevés aux frais de l'État ; 2° que le sieur Sauniée serait tenu de démolir le reste du mur de terrasse tombant en ruines, mais qu'il serait libre d'en opérer la reconstruction qui, dans tous les cas, serait faite à ses frais (1).

SECTION III.

CURAGES ET OUVRAGES D'ART, INTÉRESSANT EXCLUSIVEMENT LA NAVIGATION OU LES USINES.

Une conséquence immédiate du principe posé dans les articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, est que les ouvrages servant exclusivement à la navigation, sont entièrement à la charge de l'État, et que ceux qui n'intéressent que la marche des usines, ou qui ont été mis à la charge de ces établissements, par d'anciens réglements

(1) Un autre arrêt du 31 mai 1819 (*Sr Gallien*) établit que la réparation, même d'un chemin de halage, peut être mise en partie à la charge d'un particulier, s'il est constant que cette réparation doit être profitable à sa propriété.

encore en vigueur, demeurent à la charge de leurs propriétaires. C'est ce que confirment très-clairement les arrêts rapportés dans la présente section.

N° 1. Inondations attribuées aux barrages des moulins situés sur la rivière d'Aude, territoire de Limoux. — Curage mis à la charge de ces usinés.

La ville de Limoux, traversée par la rivière d'Aude, est exposée à souffrir beaucoup des inondations de cette rivière, qui, dans ces derniers temps, se sont trouvées très-aggravées par l'existence dans son lit, de divers obstacles consistant : 1° dans les piles d'un vieux pont presque entièrement obstrué et masquant en partie le débouché du nouveau ; 2° dans le moulin avec barrage, dit de la porte Saint-Jean, existant dans l'intérieur de la ville ; 3° dans un moulin inférieur, également avec barrage, situé à 500 mètres en aval de la ville et appartenant au sieur Debosque. Ce dernier moulin ayant jadis appartenu à une communauté de religieuses, avait été longtemps abandonné ; mais comme il fut vendu nationalement en 1806, le sieur Debosque, qui s'en rendit adjudicataire, sollicita et obtint, par décret du 20 juillet 1808, l'autorisation de réédifier l'usine et le barrage. — Cette entreprise fit naître des oppositions et des réclamations sans nombre, attendu qu'après le rétablissement du barrage dans la rivière d'Aude, les inondations de cette rivière, prirent un caractère vraiment effrayant,

et que, notamment, celle du 6 octobre 1820, submergea les deux tiers de la ville, qui éprouva de grandes pertes. — De nouvelles enquêtes et de nouvelles visites des lieux ayant été ordonnées, il fut reconnu que ces désastres étaient en grande partie occasionnés par l'insuffisance des voies d'écoulement pratiquées dans le barrage reconstruit par le sieur Debosque, barrage qui arrêtant les sables et graviers, contribuait ainsi à l'exhaussement rapide du lit de la rivière, et par conséquent à l'accroissement des inondations. — Après diverses décisions du directeur général et du conseil des ponts et chaussées sur cette affaire, il intervint, le 30 avril 1822, une décision du ministre de l'intérieur, prescrivant, entre autres conditions :

« Que les graviers encombrant le cours de l'Aude, entre les barrages appartenant aux sieurs de Caudeval et Debosque, seraient enlevés, savoir : la portion qui existait avant l'établissement du barrage du sieur Debosque, à la charge de la ville; et la portion nouvelle déposée par les eaux, aux frais du sieur Debosque; — Que le sieur de Caudeval ferait également enlever immédiatement, les pieux et graviers existant dans l'emplacement du vannage par lui construit, sans autorisation, en 1819, à l'aval du moulin de la porte Saint-Jean. » — Le sieur Debosque s'est pourvu contre cette décision et a prétendu :

« Que la reconstruction de son barrage n'avait nulle-

ment contribué à l'inondation du 6 octobre 1820 ; — Que les véritables causes de cette inondation étaient dans l'encombrement du lit de la rivière, provenant du défrichement des montagnes et coteaux entourant la ville, dont les terres et cailloux étaient entraînés par les pluies ; dans les décombres, immondices, débris de poteries et autres matières jetées dans la rivière, dans l'intérieur de la ville ; — Que cet encombrement du lit de la rivière, joint aux obstacles qui s'y trouvaient, et notamment le vieux pont et le moulin de la porte Saint-Jean, avaient seuls contribué au dernier débordement ; — Que son barrage, situé à plus de 500 mètres en aval de la ville, n'avait pu mettre obstacle à l'écoulement des eaux ; qu'en supposant qu'il y eût contribué, ce n'aurait pu être que d'une manière secondaire, et que dès lors, on devait commencer par détruire les principaux obstacles avant de passer à ceux qui ne venaient qu'en seconde ligne ; — Que le curage de la rivière devait être à la charge de la ville, attendu que depuis la construction de son barrage le gravier n'avait pu s'accumuler d'une manière aussi extraordinaire par l'effet du remous ; — Que le curage exigerait une dépense énorme, qui dépassait la valeur de l'usine et qui excédait ses moyens pécuniaires ; — Qu'il était impossible à l'expert le plus habile de distinguer les graviers déposés depuis l'autorisation de son barrage, de ceux qui l'étaient antérieurement. »

En conséquence, le sieur Debosque demandait une

nouvelle vérification des lieux. Mais ses prétentions ont été rejetées par l'arrêt suivant, rendu sur le rapport de M. Maillard.

26 août 1824 (*Sr Debosque*).

Louis, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Sur la partie de l'arrêté qui ordonne au sieur Debosque d'enlever à ses frais les graviers amoncelés entre le barrage appartenant au sieur de Caudeval et celui du sieur Debosque ; — Considérant que cette disposition n'impose au réclamant, que la charge de faire enlever la portion des graviers dont l'amoncellement sera reconnu avoir eu pour cause l'établissement du barrage du sieur Debosque, et qu'en principe, c'est à celui dont les travaux ont produit un obstacle, à le faire disparaître ; que, d'après le nouvel avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 4 février 1823, approuvé par notre ministre de l'intérieur, l'application de ce principe sera faite dans l'espèce, avec équité, puisqu'il sera procédé à une enquête qui constatera, quelle est la portion de graviers dont l'amoncellement provient du barrage du sieur Debosque, et dont l'enlèvement sera à sa charge ;

Art. 1. — « Les requêtes du sieur Debosque sont rejetées. »

N° 2. Moulin de Villemur sur le Tarn. — Ouvrages uniquement destinés à l'usage de la navigation, et ne devant pas être à la charge des usines. — Décision ministérielle annulée.

Dans le barrage des moulins de Villemur, situés sur le Tarn, département de Tarn-et-Garonne, et ayant une existence très-ancienne, il existe une écluse de navigation. — Une ordonnance royale du 8 octobre 1815, fixant le règlement de cette usine, met à la charge du propriétaire « l'entretien de la chaussée et autres ouvrages d'art, dans la forme et les dimensions qu'ils ont actuellement. » — Des plaintes ayant été élevées, en 1823, par les mariniers, sur les difficultés qui résultaient pour la navigation, dans cette partie de la rivière, de la forme du barrage, aux abords de l'écluse des moulins de Villemur, le préfet intervint et le ministre de l'intérieur rendit le 27 août 1825 une décision ainsi conçue :

« Il est ordonné aux propriétaires des moulins de Villemur, tant dans leur intérêt particulier que dans celui de la navigation, de rétablir promptement, en ligne droite, la portion de digue oblique en charpente, qui réunit leurs usines ; de combler l'affouillement qui existe au pied du bajoyer de droite de l'écluse attenant à cette digue, et de consolider les fondations de ce bajoyer, au moyen d'une risberme remplie en maçonnerie de béton, et défendue par une file de pieux jointifs. »

Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'état

par les sieurs de Tauriac et Roques, propriétaires de ces moulins, qui ont soutenu :

« 1° Que la digue ou chaussée actuelle de cette usine, n'avait jamais existé entièrement en ligne droite, et que dans le principe, sa construction n'ayant pu être achevée en maçonnerie, il en avait été exécuté une partie en charpente, telle qu'elle se trouvait en ce moment ; — 2° Que l'ordonnance royale du 8 octobre 1815, qui a maintenu leur vendeur, dans la jouissance desdits moulins et de leurs dépendances, ne leur imposait d'autre obligation que d'entretenir la chaussée et les ouvrages accessoires, dans la forme et les dimensions qu'ils avaient à cette époque. »

Le ministre de l'intérieur fit observer « Que des dernières vérifications faites sur les lieux par les ingénieurs, il résultait : que le barrage en maçonnerie n'avait jamais été terminé entièrement ; qu'il n'en avait jamais existé d'autre que le barrage actuel en charpente, ayant la forme d'un chevron brisé ; que dès lors, comme l'ordonnance de 1815 n'oblige les propriétaires des moulins de Villemur, qu'à entretenir la chaussée de ces moulins et autres ouvrages en dépendant, dans la forme et les dimensions qu'ils avaient à cette époque, on ne pouvait les forcer à rétablir un état de choses qui n'avait jamais existé. »

C'est d'après cela qu'est intervenu l'arrêt suivant,

sur le rapport de M. Legrand, maître des requêtes :

6 juin 1830 (*Srs de Tauriac et Roques*).

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

En ce qui touche le changement d'état de la chaussée,— Considérant qu'aux termes de l'ordonnance royale du 8 *octobre* 1815, *les propriétaires des moulins de Villemur ne sont tenus que d'entretenir la chaussée et autres ouvrages dépendants de ces moulins, dans les formes et dimensions qu'ils avaient à l'époque de ladite ordonnance, et qu'ils ont encore aujourd'hui ;*

En ce qui touche la consolidation de l'un des bajoyers de l'écluse,—Considérant que l'obligation imposée aux requérants d'entretenir la chaussée et autres ouvrages, ne peut s'étendre à l'écluse à sas, uniquement destinée au service de la navigation et dont la réparation ou le perfectionnement doit être une charge publique ;

ART. 1er. — « La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 août 1825, est annulée. »

N° 3. Moulin de Dampierre sur le Doubs. — Ancien règlement. — Déversoir entièrement à la charge de cette usine.

Un arrêt du Conseil d'état du roi, du 5 novembre 1737, met à la charge des propriétaires d'usines situées sur le Doubs (dans sa partie navigable), les digues, bar-

rages ou déversoirs établis sur cette rivière. Les sieurs Petit-Clerc et Jacquot, propriétaires du moulin de Dampierre, département du Doubs, ayant été invités par le préfet, dans le mois de mai 1834, à rétablir à sa hauteur primitive, le déversoir de cette usine, auquel ils avaient fait des changements, s'y refusèrent et soutinrent : — « Que l'arrêt précité, du 5 novembre 1737, ne leur était point applicable, attendu que le moulin de Dampierre avait été autorisé, antérieurement audit arrêté, par les souverains de la principauté de Montbelliard, qui dépendait du grand-duché de Wurtemberg; — Que d'ailleurs le procès-verbal de réception dressé en 1742, détaillait les travaux ordonnés par l'arrêt de 1737, de sorte qu'à ces travaux seuls se bornait la charge d'entretien; — Que désormais on devait suivre la marche prescrite par la loi du 16 septembre 1807, pour régler la répartition proportionnelle des frais d'entretien, entre eux et le gouvernement. »

Le ministre a fait sur cette réclamation les observations suivantes :

« L'arrêt de 1737 est la confirmation de celui de 1724, qui place sous la juridiction des intendants de Franche-Comté et d'Alsace, les terres de la principauté de Montbelliard; et d'ailleurs les réclamants se sont soumis aux lois du royaume, en demandant et obtenant le maintien de leur usine, qui est l'objet d'une ordonnance royale

du 10 novembre 1819. — D'une autre part, le procès-verbal de réception de 1742, n'a constaté l'exécution que de travaux complémentaires; et ce fait est dès lors une conséquence et non une interprétation de l'arrêt de 1737; il ne pourrait donc restreindre la portée de la servitude imposée aux usines par ledit arrêt. — Enfin, la loi du 16 septembre 1807 n'est point applicable ici, puisque lesdits frais d'entretien avaient été l'objet d'un règlement spécial, et que dans ce règlement, se trouvait, au nombre des conditions d'existence des usines du Doubs, l'obligation d'*entretenir perpétuellement, et en bon et suffisant état*, les ouvrages construits sur cette rivière. »

Telle est la doctrine qui a été admise par le Conseil d'état, dans l'arrêt qui suit, rendu sur le rapport de M. Germain, maître des requêtes.

21 décembre 1837 (*Srs Petit-Clerc et Jacquot*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu, etc.; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791; l'arrêté du 19 ventôse an VI; la loi du 14 floréal an XI (1), et les articles 33, 34, 38 de la loi du 16 septembre 1807;

(1) Pourquoi la loi du 14 floréal an XI, relative seulement au curage des rivières non navigables?

Considérant que les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, invoquée par les requérants, ne sont pas applicables aux usines, auxquelles des conditions spéciales ont été imposées par leur titre de concession, ou par des règlements particuliers;

Considérant que les conditions de l'existence du moulin de Dampierre ont été déterminées par un arrêt du conseil du 5 novembre 1737, qui a imposé aux propriétaires de toutes les usines situées sur le Doubs, depuis et y compris le lieu de Dampierre, jusqu'à la ville de Dôle, l'obligation de maintenir constamment au même niveau, la crête des digues anciennement établies sur cette rivière, et que ledit arrêt n'a pas cessé d'être applicable au moulin de Dampierre; — Que l'arrêté du préfet du Doubs, du 9 mai 1834, s'est borné à prescrire la stricte exécution de l'arrêt du conseil du 5 novembre 1737, et que dès lors c'est avec raison, que notre ministre de l'intérieur, en approuvant ledit arrêté, a décidé que les dépenses d'entretien de la digue du moulin demeureraient, comme par le passé, à la charge exclusive des meuniers de Dampierre;

Art. 1er. — « La requête des sieurs Petit-Clerc et Jacquot est rejetée. »

On voit donc que toutes les fois qu'il existe des règlements spéciaux, sur l'objet dont il s'agit, ils doivent toujours être appliqués.

SECTION IV.

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES.—RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS SUR CET OBJET.

§ I. *Comment se règlent les parts contributives de l'État et des propriétaires d'usines.*

Il résulte des dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, cités à la section première de ce chapitre, que les formes prescrites par les autres articles de ladite loi, doivent être appliquées à l'exécution des travaux, soit d'établissement, soit de réparation ou d'entretien, des digues, barrages, pertuis, écluses et autres ouvrages d'art, intéressant à la fois la navigation et les usines. Mais la loi de 1807 ayant eu pour objet les desséchements de marais, qui intéressent communément un grand nombre de propriétaires, ce n'est que par analogie qu'on peut rendre ses dispositions applicables au cas actuel, où les dépenses à répartir ne roulent ordinairement qu'entre l'État d'une part, et quelques particuliers de l'autre. Le plus souvent même, un ouvrage d'art déterminé, n'intéresse conjointement, que la navigation et une seule usine; et l'on conçoit qu'alors l'art. 7, prescrivant la formation d'un *syndicat* des propriétaires, est sans application. Quant aux autres dispositions de la loi, et notamment à celles qui prescrivent la formation de commissions spéciales, elles doivent être exac-

tement observées, attendu que les dépenses occasionnées par les travaux dont il s'agit, étant généralement considérables, on doit mettre tous les soins nécessaires, pour que la répartition en soit faite équitablement. L'organisation des commissions spéciales est réglée ainsi, dans le titre X de la loi :

ART. 43. — ELLES SERONT COMPOSÉES DE SEPT COMMISSAIRES; LEURS AVIS OU LEURS DÉCISIONS SERONT MOTIVÉS; ILS DEVRONT POUR LES PRONONCER, ÊTRE AU MOINS AU NOMBRE DE CINQ.

ART. 44. — LES COMMISSAIRES SERONT PRIS PARMI LES PERSONNES QUI SERONT PRÉSUMÉES AVOIR LE PLUS DE CONNAISSANCES RELATIVES, SOIT AUX LOCALITÉS, SOIT AUX DIVERS OBJETS SUR LESQUELS ILS AURONT A PRONONCER.

La nomination des membres qui, en matière de desséchements, a été attribuée au souverain, peut dans le cas actuel être laissée au choix du préfet.

Les commissions instituées dans le but de régler entre l'État et les propriétaires d'usines, la répartition des dépenses occasionnées par les travaux d'un déversoir ou autre ouvrage du même genre, doivent s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour donner leur avis en connaissance de cause. Une expertise contradictoire est toujours indispensable, et c'est même presque exclusivement sur le procès-verbal de cette expertise, que portent les délibérations de la commission. Mais

aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, la répartition entre les propriétaires intéressés, d'une partie des dépenses nécessaires à l'exécution de travaux de défense, à exécuter le long de l'Allier et de la Loire. La majeure partie desdites dépenses, devant d'ailleurs être supportée par l'État, dans des proportions déjà réglées. —La commission instituée par l'ordonnance de 1822, avait donc à s'occuper de répartir la somme mise à la charge des riverains, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; et c'est ce qu'elle fit en effet, après s'être procuré tous les renseignements capables d'éclairer sa décision.—Les propriétaires intéressés réclamèrent devant le Conseil d'état, sous prétexte que la commission n'ayant pas observé les formalités prescrites par la loi, il y avait lieu d'annuler sa décision et de faire faire, par de nouveaux commissaires, une répartition plus équitable.

Le ministre de l'intérieur a fait observer, d'après l'avis du directeur général des ponts et chaussées :

« Que les réclamants ne faisaient valoir, à l'appui de leur pourvoi, aucun moyen précis et déterminé; qu'il ne s'agissait pas de savoir de quelle manière la commission avait cru devoir s'éclairer pour opérer la répartition dont elle était chargée, mais de savoir si elle avait bien ou mal jugé ;—Que, pour attaquer sa répartition, les réclamants auraient dû s'appliquer spécialement, à en démontrer les erreurs ou les inexactitudes; tandis qu'ils

se sont contentés de se renfermer dans des généralités, qui ne prouvent rien de ce qu'il fallait prouver; qu'en conséquence cette réclamation était inadmissible. »

Cette doctrine a été partagée par le Conseil d'état, qui a rendu l'arrêt suivant, sur le rapport de M. Tarbé de Vauxclairs, maître des requêtes :

16 janvier 1828 (*Srs Bertin et consorts*).

CHARLES, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Considérant que l'art. 1er *de l'ordonnance royale du* 28 *août* 1822 *fixe la répartition générale des dépenses, entre le gouvernement et les riverains, proportionnellement à leurs intérêts respectifs; que sur une dépense totale de* 64,322 *fr.* 66, *le gouvernement a été taxé à* 48,328 *fr.* 29, *et les riverains à* 15,994 *fr.* 37; — *Qu'en faisant la répartition de cette dernière somme entre les riverains, la commission instituée par l'ordonnance du* 28 *août* 1822, *s'est conformée aux dispositions de ladite ordonnance et à la loi du* 16 *septembre* 1807;

ART. 1er. — « La requête des sieurs Bertin et consorts est rejetée. »

N° 2. — Moulins de Nogent-sur-Seine. — Même principe.

Les moulins de Nogent-sur-Seine, ci-devant dépen-

dances du domaine de la couronne, passèrent, en 1777, d'abord à titre de domaines engagés, plus tard à titre de propriété, dans les mains de deux particuliers, avec leurs accessoires tels que canal, digues, pertuis, déversoirs, etc.; à la charge par ces particuliers d'entretenir lesdits moulins, canal, digues et pertuis, en bon état de réparation.

Attendu que le déversoir de ces usines contribue essentiellement, à faciliter la navigation de cette partie de la Seine, les propriétaires desdits moulins s'adressèrent en 1827 à l'administration des ponts et chaussées, pour obtenir que ce déversoir fût réparé aux frais de l'État. — L'administration répondit que l'entretien du déversoir était une charge naturelle des usines, puisque, sans le déversoir, le jeu de ces usines serait anéanti; que dès lors les propriétaires devaient l'entretenir conjointement avec l'État, dans une proportion relative à leurs intérêts. — En conséquence, une commission d'enquête fut nommée, pour procéder à l'estimation de la dépense; les propriétaires des moulins y furent représentés et le résultat de cette enquête fut, que les propriétaires consentiraient à contribuer pour un quart, dans les réparations et l'entretien du déversoir, en renonçant d'ailleurs à toute indemnité de chômage, pendant la durée de ces réparations. — Le sieur Marcotte étant devenu acquéreur des moulins de Nogent-sur-Seine, a cru voir dans la convention résultant de cette enquête, une erreur résultant de ce que

les représentants de ses vendeurs, avaient ignoré l'étendue de leurs droits, résultant d'anciens titres, d'après lesquels l'entretien du déversoir ne devait pas être à la charge des moulins. C'est d'après ce motif qu'il s'est adressé au ministre de l'intérieur, pour qu'il fût procédé à une nouvelle enquête, soit par l'ancienne commission, soit par une nouvelle. Mais le ministre a rejeté cette demande, en se fondant sur ce que l'acte fait avec les propriétaires, était une transaction, et sur ce que le sieur Marcotte demeurait passible des engagements de ses vendeurs, sauf son recours contre eux.

Le sieur Marcotte a déféré cette décision au Conseil d'état et a soutenu : — « Que ses vendeurs n'avaient pris aucun engagement ; que le procès-verbal d'enquête n'avait pas le caractère d'une transaction, mais qu'il n'était qu'un simple acte d'instruction, qui devait servir de base à un règlement ; que d'ailleurs les propriétaires avaient agi dans l'ignorance de leurs droits, en sorte qu'ils pouvaient révoquer leur consentement, avec d'autant plus de raison, que l'État n'était pas lui-même engagé ; que, dans tous les cas, le ministre avait empiété sur la compétence des tribunaux, en décidant de sa propre autorité, que le procès-verbal d'enquête renfermait une transaction, qui liait le tiers-acquéreur. »

Le Conseil d'état a prononcé sur cette affaire, par l'ar-

rêt suivant, rendu sur le rapport de M. de Rozière, maître des requêtes :

30 décembre 1829 (Sr *Marcotte*).

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu la loi du 16 septembre 1807, et notamment son art. 34 ;

Considérant que le procès-verbal d'enquêtes, des 29 décembre 1827 *et* 15 *janvier* 1828, *n'était qu'une mesure préparatoire, qui devait servir de base à un règlement d'administration publique, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'art.* 34 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 ; — *Que, par sa décision attaquée, notre ministre n'a fait que maintenir cette mesure ;* — *Que dès lors cette décision ne fait pas obstacle à ce que le sieur Marcotte s'adresse à notredit ministre pour obtenir ce règlement, ou qu'il fasse valoir devant les tribunaux, les exceptions préjudicielles qu'il croirait devoir résulter, soit de l'interprétation des titres anciens, soit de la non validité du mandat en vertu duquel, les représentants des propriétaires des moulins de Nogent, ont figuré dans l'acte des* 29 *décembre* 1827 *et* 15 *janvier* 1828.

ART. 1er. — « La requête du sieur Marcotte est rejetée. »

Enfin un arrêt du 11 juin 1833 (*Sieurs Pitremann*)

établit également, que lorsque les particuliers intéressés, n'ont élevé aucune réclamation contre les opérations des experts, avant les décisions de la commission, qui les a homologuées, ladite décision est définitive à leur égard, et qu'ainsi ces particuliers ne sont plus recevables à réclamer.

On voit, d'après cela, que les propriétaires d'usines qui peuvent être appelés, soit seuls, soit concurremment avec des riverains, à contribuer aux dépenses des ouvrages d'art, situés sur les rivières navigables, ne doivent pas perdre de vue, que c'est surtout devant les commissions instituées à cet effet, qu'ils doivent défendre ou faire valoir leurs droits, s'ils veulent que ces droits soient convenablement appréciés ; et que dès lors si, faute d'avoir agi ainsi, ils éprouvaient quelque préjudice, c'est à eux seuls qu'ils devraient l'imputer.

SECTION V.

PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES D'ART ÉTABLIS EN LIT DE RIVIÈRE. — MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — COMPÉTENCE.

§ I. *Propriété des ouvrages d'art.*

Il résulte des détails donnés dans ce chapitre, qu'il y a lieu de distinguer de la manière suivante, les ouvrages d'art qui peuvent être établis, dans le lit, ou le long des

rivières navigables : — 1° ceux qui servent exclusivement à l'usage de la navigation, et sont à ce titre, entièrement entretenus par l'État. — 2° Ceux qui profitent conjointement, à la navigation et aux usines, et sont alors entretenus par l'État et les propriétaires desdites usines, dans la proportion de leurs intérêts respectifs. — 3° Enfin ceux de ces ouvrages qui, destinés uniquement au roulement des usines, sont entièrement à la charge de ces dernières.

D'après cela, il peut être utile d'examiner la question de savoir, de quelle nature est la propriété de ces trois classes d'ouvrages, et notamment de la seconde. Car on pourrait conclure du mode d'entretien établi par la loi de 1807, que ces ouvrages sont possédés en commun, par l'État et les usiniers. Cette opinion se trouve exprimée dans le recueil de MM. Macarel et Deloche, au sujet de l'arrêt du 25 novembre 1831 (*Sr Borel*), à la suite duquel on lit : « Le Conseil d'état a tranché la question, en s'arrêtant à l'utilité commune du déversoir, d'où l'on pourrait induire qu'il a voulu déclarer implicitement, que la propriété en appartenait à la fois à l'État et au sieur Borel. »

Je ne partage pas cette opinion, que rien, d'ailleurs, n'annonce être celle du Conseil d'état, qui en statuant dans l'espèce citée, conformément aux dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, n'avait

s à se prononcer sur ce point. Je pense, au contraire, e les barrages, déversoirs, pertuis et autres ouvrages art dont il s'agit, du moment qu'ils sont indispensables service de la navigation, doivent être considérés clusivement comme *propriétés publiques*, attendu que ailleurs ils existent généralement dans le lit même des vières navigables; c'est-à-dire, là où l'on ne doit admettre, quoi que ce soit, à titre de propriété privée. La art contributive que les usiniers peuvent être dans le s de fournir, en cas de réparation ou reconstruction e ces ouvrages, ne change rien à ce principe; seulement faut admettre que leur concours, dans cette circonstance, a lieu simplement, à titre de taxe ou de subention, qu'il était juste de mettre à leur charge, dans proportion de leurs intérêts, mais d'où il ne peut ésulter aucun droit de propriété privée.

Sous l'ancien régime, où la totalité des frais d'entreien et de réparation des barrages, pertuis, etc., était énéralement à la charge des moulins et usines établis ur les rivières publiques, ce même principe était entendu ainsi; et il se trouve proclamé dans les lois et arêts concernant les rivières navigables. Ainsi, on lit dans 'arrêt du conseil du 24 juin 1777 :

Art. 11. « Sa Majesté déclare les chaussées, pertuis, ignes, pieux, balises et autres ouvrages publics qui ont ou seront par la suite, construits pour la sûreté et

facilité de la navigation, FAIRE PARTIE DES OUVRAGES ROYAUX, et les prend en conséquence sous sa protection et sauve-garde royale. »

L'article 22, titre III, de l'arrêt du 17 juillet 1782, relatif à la navigation de la Garonne, et l'article 5, titre IV, de l'arrêt du 23 juillet 1783, relatif à la navigation de la Loire, reproduisent textuellement la même déclaration.

Quant à la troisième classe des ouvrages d'art, comprenant ceux qui servent seulement au roulement des usines, ils ne peuvent, s'ils sont en lit de rivière, être une propriété proprement dite pour personne, car ils font partie du système hydraulique des usines, et sont alors essentiellement compris dans les ouvrages qui ne peuvent être admis qu'à titre précaire et de simple tolérance, sur les rivières du domaine public. Ils diffèrent en cela, des usines proprement dites, dont le sol, les bâtiments, le matériel, les machines, sont nécessairement des propriétés. Je dois dire, à ce sujet, que c'est exclusivement sous ce dernier point de vue, qu'en ce qui concerne les rivières navigables, je me sers de l'expression de *propriétaires d'usines*.

§ II. *Mode d'exécution des travaux.*

Les considérations développées dans le paragraphe précédent, démontrent que quelle que soit la proportion qui

ste, entre la part contributive des usines et celle de la
rigation, dans la réparation des ouvrages d'art d'in-
êt commun, c'est toujours exclusivement par l'État,
les travaux doivent être exécutés.

Le cas arrivant, qu'après le versement des sommes
es à la charge des particuliers, les travaux exécutés
en exécution, se trouvent compromis, ou détruits
vice de construction, il serait juste que l'État, qui
ait la responsabilité de ces travaux, comme les ayant
exécuter seul, prît à sa charge la totalité des nou-
ux frais de reconstruction, et accordât, selon le cas,
indemnités, aux intérêts privés qui se trouveraient
s par cette circonstance. — Les contestations sur cet
et appartiennent d'ailleurs à la compétence admi-
rative.

Ces diverses considérations trouvent leur application
is l'arrêt suivant :

ulin de Gardès sur le Tarn. — Rupture d'un barrage. — Indemnité.
— Compétence administrative. — Conflit approuvé.

L'administration ayant entrepris, en 1829, de pro-
ger la navigation du Tarn jusqu'au pont d'Alby, la
npagnie des moulins de cette ville offrit de contri-
er, pour une somme de 30,000 francs, au rétablis-
nent d'un ancien barrage, situé entre les moulins de la
othe et de Gardès, d'abandonner à l'État tous les ma-

tériaux provenant de l'ancienne chaussée de ces moulins, et de se charger de l'entretien du nouveau barrage, à partir de deux ans après son achèvement et sous la condition que les grosses réparations ne pèseraient jamais pour plus de moitié, sur les actionnaires des moulins. — Ces conditions étaient fort équitables et entièrement dans l'esprit de la loi du 16 septembre 1807. Le préfet du Tarn, par arrêté du 20 juin 1829, déclara les accepter; mais le barrage qui, quelque temps après, fut construit par l'État, en exécution de cette convention, donna lieu, dès son achèvement, à des craintes sur sa solidité; et, en effet, il fut en partie renversé par les eaux, le 28 novembre 1834.

D'après cela, une instance judiciaire s'engagea, d'abord entre les propriétaires des moulins de Gardès et la société des moulins d'Alby, puis entre cette dernière et le préfet du Tarn, qu'elle fit assigner comme représentant l'État, pour se voir condamné à lui payer telle indemnité que de droit, tant pour la destruction du barrage, que pour le chômage occasionné aux moulins situés sur le Tarn. — Par arrêté du 20 mai 1835, le préfet déclara se refuser à suivre, au nom de l'État, la société des moulins, devant l'autorité judiciaire, et fonda son refus sur les motifs suivants

« Que pour déterminer les droits que la société prétendait exercer contre l'État, il y avait lieu d'interpréter

l'arrêté du 29 juin 1839, qui était un acte administratif, relatif à des travaux d'utilité publique, et que cette interprétation ne pouvait appartenir qu'à l'autorité administrative; que dès lors, la société des moulins ne pouvait, sans aller contre la loi, assigner l'État devant l'autorité judiciaire, pour y débattre, le mérite de l'arrêté précité, les conditions et les délais des réparations à faire. » — La société des moulins persista à vouloir appeler l'État en garantie devant le tribunal civil d'Alby, qui malgré l'exception d'incompétence opposée d'office par le procureur du roi, se déclara compétent par jugement du 26 août 1835. Ce tribunal prononça d'abord sur la demande en garantie formée au nom des propriétaires du moulin de Gardès contre la société des moulins, et fixa les indemnités de chômage à payer par ces derniers; puis joignant ensuite les deux demandes, le tribunal sursit à statuer, jusqu'à ce que les difficultés existant entre l'administration et les propriétaires de moulins, relativement aux accords passés entre eux, relativement aux constructions et réparations à faire au barrage, fussent définitivement réglées.

Le 9 octobre 1835, le préfet du Tarn forma opposition à ce jugement, comme ayant été rendu par défaut. —Le 10 du même mois, il proposa le déclinatoire; mais le 4 janvier 1837, le tribunal rendit un jugement par lequel, recevant l'opposition en la forme, il la rejeta au fond, par les motifs suivants :

« Qu'avant d'assigner l'État en garantie, les propriétaires des moulins de Lamothe et de Gardès, avaient présenté un mémoire faisant suffisamment connaître leur demande, rejetée par arrêté préfectoral ; qu'ils s'étaient par là conformés à la loi du 5 novembre 1790, et que dès lors, l'opposition actuelle du préfet était mal fondée ; —Que, dans son jugement du 26 août 1835, le tribunal s'était conformé aux règles relatives à sa compétence et à celle de l'autorité administrative ; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu, au fond, de faire droit à l'opposition de l'État, et qu'il convenait de maintenir le jugement dont il s'agit. »

Le 17 janvier 1837, le préfet prit un arrêté de conflit ainsi motivé :

« Le tribunal, en maintenant sa compétence relativement à l'action récursoire, a commis une erreur, attendu que lorsque les difficultés relatives aux accords passés entre l'administration et les propriétaires, auront été réglées définitivement par l'administration, il ne pourra rien rester à juger, à moins que le tribunal n'entende juger les règlements faits administrativement, ce qui serait contraire à l'art. 13 du titre II de la loi du 24 août 1790. —Dans le cas où le tribunal n'aurait entendu réserver que le droit de faire l'application des résultats d'une interprétation administrative, il violerait l'exception au principe général, faite pour les travaux de navigation

ar l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807, lequel dispose que : « Toutes réparations ou dommages seront poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie » et que la jurisprudence du Conseil d'état est conforme. — Que le tribunal ne pouvait, même par suite d'une action récursoire, prononcer des dommages et réparations, dont les travaux d'une digue ou barrage sont l'objet, attendu que l'administration est seule compétente pour accorder, s'il y a lieu, ces dommages-intérêts. »

Devant le Conseil d'état, la Société des moulins d'Alby a prétendu :

« Que l'arrêté du 20 juin 1829 constituait entre la compagnie et l'État, un véritable contrat synallagmatique ; et que, ne s'agissant pas d'un acte fait dans les formes administratives, on aurait pu soutenir, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'état, que l'autorité judiciaire était compétente pour en apprécier le sens et la portée, mais que le tribunal d'Alby avait laissé cette détermination à l'autorité administrative ; qu'en effet ledit tribunal ne s'était réservé de statuer que sur les dommages qui pourraient être dus par l'État, en conséquence des obligations reconnues par l'administration elle-même ; or, qu'il y avait là une question de droit commun essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire ; — Qu'en ce qui concerne l'art. 27 de la loi du 16

septembre 1807, il n'était applicable qu'au cas où des dommages avaient été causés à des riverains, par l'exécution de travaux publics, et non point au cas particulier où il s'agit pour l'État d'exécuter une obligation par lui prise dans un contrat formel et privé. »

L'arrêté de conflit a été confirmé dans les termes suivants, par le Conseil d'état, sur le rapport de M. Germain, maître des requêtes :

28 juin 1837 (*Barrage de Gardès*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu, etc.; — Vu les lois des 24 août 1790 et 16 septembre 1807;

Considérant que le recours dirigé contre l'État, par les propriétaires du moulin de Gardès, a pour objet d'obtenir des indemnités, en raison de la confection vicieuse de travaux effectués par l'administration, et du préjudice qui en serait résulté pour la propriété;

Qu'aux termes des lois des 24 *août* 1790 *et* 16 *septembre* 1807, *il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître de cette demande;*

Que la lettre du 23 *mars* 1829, *par laquelle les propriétaires des moulins avaient offert de concourir à la dépense des travaux à effectuer à la digue de Gardès, et l'arrêté du préfet du* 20 *juin suivant, qui a accepté*

leurs offres, n'ont point changé le caractère des travaux qui devaient être faits par l'administration dans un intérêt public, ni modifier les règles de la compétence en cette matière ;

Art. 1er. — « L'arrêté de conflit sus-visé est maintenu. »

Art. 2. — « L'assignation du 23 mai 1835 et les jugements du tribunal civil d'Alby, des 26 août 1835 et 4 janv. 1837, sont considérés comme non avenus, dans celles de leurs dispositions qui ont pour objet de saisir l'autorité judiciaire, de la connaissance du recours dirigé contre l'État, par les propriétaires du moulin de Gardès. »

Dans le cas où il serait établi que la rupture d'un barrage, construit dans les mêmes circonstances que celui de Gardès, n'aurait eu lieu que par le cas de force majeure, sans qu'il y ait eu vice de construction, je pense que l'État se trouverait par là, déchargé de sa responsabilité, envers les particuliers qui auraient concouru à la construction de ce barrage, à moins toutefois qu'une réserve contraire n'ait été insérée dans les conventions faites à cet égard.

SECTION VI.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE V.

Les conséquences les plus importantes, qui résultent des considérations développées dans ce chapitre, sont les suivantes :

Lés ouvrages d'art existant sur les rivières navigables se divisent en trois classes, savoir : 1° ceux qui ne servent qu'à la navigation ; 2° ceux qui profitent à la navigation et aux usines ; 3° ceux qui ne sont destinés qu'à l'usage de ces dernières. — En thèse générale, les dépenses occasionnées par les ouvrages susdits, sont supportées par ceux à qui ils profitent, et dans la proportion de leurs intérêts respectifs. — Les dépenses pour curages à effectuer dans les rivières navigables à proximité des usines, sont assimilées à celles dont il vient d'être parlé, et la répartition en doit être faite suivant les mêmes bases. — Lorsqu'il existe d'anciens règlements, ils doivent toujours être observés.

Les formes à suivre, pour la fixation des parts contributives de l'Etat et des propriétaires d'usines, dans la dépense des curages, digues et ouvrages d'art, qui doivent être exécutés à frais communs, sont assimilées aux formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, pour les desséchements. — Les commissions spéciales instituées par les articles 43 et 44 de cette loi, pour vérifier et homologuer le résultat des expertises, exercent une attribution purement administrative. — Les particuliers qui ont été entendus, ou qui ont été mis en demeure de fournir leurs observations, ne sont plus recevables à réclamer contre les décisions prises par lesdites commissions.

De ce que les particuliers sont appelés à concourir aux

dépenses occasionnées par les digues, barrages, déversoirs, etc. servant à la fois à la navigation et aux usines, il n'en résulte pour eux, aucun droit de propriété sur ces ouvrages, qui sont entièrement dans le domaine public, ainsi que la rivière sur laquelle ils se trouvent.

Les ouvrages qui sont dans cette classe, doivent être exécutés par l'État seul, sauf les recours à exercer par les particuliers, ayant contribué aux dépenses, en cas de dommages provenant de vices de construction.

CHAPITRE SIXIÈME.

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — CONTESTATIONS D'INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPÉTENCE, ETC.

SOMMAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

LÉGISLATION.

§ I. — *Dispositions générales.* — Textes, de l'ordonnance de 1669. — De l'arrêt du conseil de 1777. — De la loi du 28 pluviôse an VIII. — De celle du 29 floréal an X.

§ II. — *Dispositions spéciales.* — Ordonnance de 1672, applicable à la Seine et à ses affluents. — Arrêt du Conseil d'état du roi, du 17 juillet 1782, applicable à la Garonne. — Arrêt du 23 juillet 1783, applicable à la Loire. — Arrêt du 5 novembre 1737, concernant la navigation et la police des usines sur le Doubs. — Ordonnance de l'intendant du Hainaut, du 5 décembre 1785. — Autres dispositions analogues, concernant les fleuves et rivières navigables de France.

SECTION II.

DÉVELOPPEMENTS. — JURISPRUDENCE.

§ I. — *Observations générales.* — Considérations sur la compétence des conseils de préfecture. — Sur la police répressive appartenant aux préfets et sous-préfets. — Sur les modérations d'amende.

§ II. — *Arrêts.* — Texte, exposé, et examen de six arrêts établissant la jurisprudence du Conseil d'état, sur les diverses contraventions en matière d'usines ou de constructions en lit de rivière. — Autres espèces analogues. — Réflexions sur ces divers arrêts.

SECTION III.

PROCÉDURE, QUESTIONS DE COMPÉTENCE, ETC.

Les doctrines admises par les conseils de préfecture, souvent en opposition avec celles de l'administration. — Citations d'arrêts sur différents points de la procédure, en matière de grande voirie. — Réflexions sur ces arrêts.

SECTION IV.

CONTESTATIONS D'INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Observation sur le but de l'attribution conférée aux conseils de préfecture. — Cas réservés aux tribunaux. — Mélange des intérêts publics et des intérêts privés, dans une même affaire. — Observations. — Citations d'arrêts confirmant le principe énoncé. — Réflexions sur ces arrêts.

SECTION V.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE V

Principales conséquences résultant des principes et considérations développés dans les sections précédentes.

SECTION Ire.

LÉGISLATION.

§ I. — *Dispositions générales.*

Ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669.

TITRE XXVII.

ART. 40. — *Fouilles et excavations.* — NE SERONT TI-

DES TERRES, SABLES ET AUTRES MATÉRIAUX, A SIX TOISES (11m,70) PRÈS DES RIVIÈRES NAVIGABLES, A PEINE DE CENT LIVRES D'AMENDE (1).

ART. 42. — *Constructions en lit de rivière.* — « Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, terre, fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucune ordure, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire (2).

« Enjoignons à toute personne de les ôter dans les trois mois du jour de la publication des présentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils

---

(1) Cet article est applicable à toutes excavations quelconques, faites au bord de ces rivières.

(2) Cette amende est fixée à 1000 livres par l'art. 1er de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, rapporté ci-après; et cette dernière amende est la seule qui soit applicable aux contraventions prévues par l'art. 42 de l'ordonnance de 1669.

Cet article n'est que la reproduction de l'art. 2 de l'ordonnance de François Ier, du mois de mars 1515, ainsi conçu :

« Il est défendu à toute personne de construire sur les rivières navigables aucune usine, moulin, ou autre empeschement nuisible et préjudiciable au fil et cours desdites rivières, sur peine d'amende arbitraire, et de rendre et restituer toutes les pertes, dépens, dommages et intérêts, qui pour raison desdits empeschements pourraient en suivre; et aussi sur peine de payer tous tels frais et dépens, qu'il conviendra faire, pour iceux empeschements ôter, ou faire démolir et abattre. »

soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur, qui auront négligé de le faire; et de répondre en leurs privés noms, des dommages et intérêts. »

TITRE XXVIII.

ART. 7. — *Construction le long des rivières.* — LES PROPRIÉTAIRES DES HÉRITAGES ABOUTISSANT AUX RIVIÈRES NAVIGABLES, LAISSERONT LE LONG DES BORDS, VINGT-QUATRE PIEDS AU MOINS (7m,80), DE PLACE EN LARGEUR, POUR LE CHEMIN ROYAL ET DE TRAIT DE CHEVAUX, SANS QU'ILS PUISSENT PLANTER ARBRE, NI TENIR CLÔTURE OU HAIE, PLUS PRÈS QUE TRENTE PIEDS (9m,75), DU CÔTÉ QUE LES BATEAUX SE TIRENT; ET DIX PIEDS (3m,25) DE L'AUTRE BORD, A PEINE DE CINQ CENTS LIVRES D'AMENDE, CONFISCATION DES ARBRES, ET D'ÊTRE LES CONTREVENANTS CONTRAINTS A RÉPARER ET REMETTRE LES CHEMINS EN ÉTAT A LEURS FRAIS.

Cet article est applicable à toutes constructions d'usines et autres bâtiments, faites sans autorisation le long des rivières navigables, aux mêmes constructions établies en saillie sur l'alignement fixé par l'administration, ou enfin aux simples réparations de bâtiments et clôtures, sujets à reculement, d'après les alignements adoptés. Mais l'art. 2 de l'arrêt de 1777, relaté ci-après, s'applique d'une

manière plus précise, aux constructions proprement dites, qui peuvent être faites en contravention, le long des rivières navigables.

Arrêt du Conseil d'état du roi, du 24 juin 1777.

ART. 1er. — *Constructions en lit de rivière.* — LES ORDONNANCES RENDUES SUR LE FAIT DE LA NAVIGATION, NOTAMMENT CELLE DES EAUX ET FORÊTS DE 1669, ET DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS, DE 1672, ET TOUS AUTRES RÈGLEMENTS SUR CETTE PARTIE, SERONT EXÉCUTÉS SELON LEUR FORME ET TENEUR. S. M. FAIT EN CONSÉQUENCE DÉFENSE A TOUTES PERSONNES, DE QUELQUE QUALITÉ ET CONDITION QU'ELLES PUISSENT ÊTRE, DE FAIRE AUCUNS MOULINS, PERTUIS, VANNES, ÉCLUSES, ARCHES, BOUCHIS, GORDS OU PÊCHERIES, NI AUTRES CONSTRUCTIONS OU AUTRES EMPÊCHEMENTS QUELCONQUES, SUR OU AU LONG DES RIVIÈRES ET CANAUX NAVIGABLES, A PEINE DE MILLE LIVRES D'AMENDE (1) ET DE DÉMOLITION DESDITS OUVRAGES.

« Et, où il se trouverait aucuns desdits ouvrages, ordonne S. M. aux propriétaires de les enlever et de les détruire dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent arrêt, qui leur sera faite à cet effet; sauf auxdits propriétaires qui auraient fait lesdits établissements, en vertu de titres ou concessions valables et

---

(1) Cette amende est la seule que les conseils de préfecture puissent appliquer aux délits et contraventions prévus par l'art. 42, tit. 27, de l'ord. de 1669, et par l'art. précité.

légitimes, prévus par l'ordonnance de 1669, à remettre dans lesdits deux mois, pour tout délai, ès mains du sieur contrôleur général des finances, les titres et renseignements relatifs à leur jouissance, pour, sur le vu d'iceux et le rapport qui en sera fait à S. M., être par elle statué ce qu'il appartiendra, et pourvu à leur indemnité s'il échoit. »

ART. 2. — *Constructions le long des rivières.* — ENJOINT S. M. A TOUS PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DE LIVRER VINGT-QUATRE PIEDS DE LARGEUR POUR LE HALAGE DES BATEAUX ET TRAIT DES CHEVAUX, LE LONG DES BORDS DES FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES, AINSI QUE SUR LES ILES OU IL EN SERAIT BESOIN, SANS POUVOIR PLANTER ARBRES NI HAIE, TIRER FOSSÉ NI CLÔTURE, PLUS PRÈS DESDITS BORDS QUE TRENTE PIEDS; ET OU IL SE TROUVERAIT AUCUNS BATIMENTS, ARBRES, ETC. DANS LADITE LARGEUR PRESCRITE POUR LES CHEMINS DE HALAGE, D'UN OU D'AUTRE BORD, ORDONNE S. M. QUE LESDITS BATIMENTS, ARBRES, HAIES OU CLOTURES, SERONT ABATTUS, DÉMOLIS ET ENLEVÉS DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, A COMPTER DE LA PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊT, A PEINE PAR LESDITS RIVERAINS DE DEMEURER GARANTS ET RESPONSABLES DES ÉVÉNEMENTS ET RETARDS ET DE CINQ CENTS LIVRES D'AMENDE, ET D'ÊTRE CONTRAINTS A LEURS DÉPENS AUXDITES DEMOLITIONS.

ART. 3. — *Obstacles à la navigation.* — ORDONNE PAREILLEMENT S. M. A TOUS RIVERAINS, MARINIERS OU AUTRES, DE FAIRE ENLEVER LES PIERRES, TERRES, BOIS, PIEUX, DÉBRIS DE

BATEAUX ET AUTRES EMPÊCHEMENTS ÉTANT DE LEUR FAIT, OU A LEUR CHARGE, DANS LE LIT DESDITES RIVIÈRES OU SUR LEURS BORDS, A PEINE DE CINQ CENTS LIVRES D'AMENDE, CONFISCATION DESDITS MATÉRIAUX ET DÉBRIS, ET D'ÊTRE EN OUTRE CONTRAINTS AU PAYEMENT DES OUVRIERS QUI SERONT EMPLOYÉS AUXDITS ENLÈVEMENTS ET NETTOIEMENTS.

ART. 4. — *Encombrement du lit, saignées et prises d'eau.* — DÉFEND S. M., SOUS LES MÊMES PEINES, A TOUS RIVERAINS OU AUTRES, DE JETER DANS LE LIT DESDITES RIVIÈRES ET CANAUX, NI SUR LEURS BORDS, AUCUNS IMMONDICES, ETC., D'EN AFFAIBLIR ET CHANGER LE COURS PAR AUCUNES TRANCHÉES OU AUTREMENT.

Ajoutez à ces dispositions, celles de l'arrêté du 19 ventôse an VI, relaté au chapitre II, et les autres lois visées dans cet arrêté.

Il est à remarquer que les lois précitées, s'appliquent à tous les obstacles quelconques, susceptibles de gêner la navigation, et comprennent même les ouvrages qui n'y seraient pas explicitement désignés; car elles renferment l'une et l'autre, cette indication générale : *Ni autres constructions ou empêchements quelconques, nuisibles au cours de l'eau.* Il résulte de là, que les dispositions prohibitives de ces lois, s'appliquent non-seulement aux constructions d'usines nouvelles, que l'on pourrait entreprendre indûment sur les cours d'eau du domaine public, mais encore aux changements et innovations apportés

aux usines anciennes, du moment que ces changements sont susceptibles d'influer d'une manière quelconque sur le régime ou le mode de transmission des eaux.

Or, sur une rivière navigable, les moindres modifications de cette nature peuvent avoir une grande importance; et il serait souvent difficile aux particuliers, de prévoir les effets ultérieurs de changements, en apparence insignifiants, qu'ils croiraient pouvoir apporter à leurs établissements, sans prendre l'attache de l'administration. — Voir à ce sujet les observations qui terminent le chapitre IV.

Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800).

ART. 3. — LE CONSEIL DE PRÉFECTURE PRONONCERA SUR...; SUR LES DIFFICULTÉS QUI POURRONT S'ÉLEVER EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE.

Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802).

ART. 1er. — LES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE, TELLES QU'ANTICIPATIONS, DÉPÔTS, ET TOUTES ESPÈCES DE DÉTÉRIORATIONS, COMMISES SUR LES GRANDES ROUTES, LES CANAUX, FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES, LEURS CHEMINS DE HALAGE, FRANCS-BORDS, FOSSÉS ET OUVRAGES D'ART, SERONT CONSTATÉES, RÉPRIMÉES ET POURSUIVIES PAR VOIE ADMINISTRATIVE.

ART. 2. — LES CONTRAVENTIONS SERONT CONSTATÉES CONCURREMMENT PAR LES MAIRES OU ADJOINTS, LES INGÉNIEURS DES

ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés, qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

"Art. 3. — Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Art. 4. — Il sera statué définitivement au conseil de préfecture; les arrêtés seront exécutés sans visa ni recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

§ II. *Dispositions spéciales.*

Outre les dispositions générales qui précèdent, il existe des dispositions particulières, applicables aux principaux fleuves et rivières navigables. Or, ces anciens règlements sur la police des rivières, émanés du Conseil d'état, des intendants des provinces, des trésoriers de France, etc., en un mot, de toute autorité exerçant, sous l'ancien régime, le pouvoir réglementaire, sont maintenus en vigueur, à moins qu'il n'y ait été formellement dérogé. C'est ce qu'établissent, les lois des 22 juillet 1791, 24 septembre 1792, et l'art. 484 du Code pénal, confirmés par

plusieurs décisions, notamment par un arrêt de cassation du 3 octobre 1823 et par plusieurs arrêts du Conseil d'état relatés à la fin de ce paragraphe.

Ordonnance de 1672 relative à la Seine et à ses affluents.

ART. 4. — *Obstacles à la navigation.* — « Ne seront mis aux rivières de Seine, Marne, Oise, Yonne, Loing et autres affluents, aucuns empêchements au passage des bateaux et trains de bois, montants et avalants; et si aucuns se trouvent, seront incessamment ôtés et démolis, et les contrevenants tenus de tous dépens, dommages et intérêts envers les marchands et voituriers. »

ART. 5. — *Pertuis.* — « Enjoint à ceux qui, par concessions bien et dûment obtenues, auront droit d'avoir construit arches, gords, moulins et pertuis sur les rivières, de donner auxdits arches, gords, pertuis et passages, vingt-quatre pieds au moins de largeur ; enjoint aussi aux meuniers et gardes des pertuis, de les tenir ouverts en tout temps; et la barre d'iceux tournée en sorte que le passage soit libre aux voituriers (bateliers), montant et avalant leurs bateaux et trains, lorsqu'il y aura deux pieds d'eau en rivière; et quand les eaux seront plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis, toutes et quantes fois qu'ils en seront requis; laquelle ouverture ils feront, lorsque les bateaux et trains seront proches de leursdits pertuis, qui ne pourront être refermés, ni les aiguilles

mises, que lesdits bateaux et trains ne soient passés ; seront lesdits meuniers tenus de laisser couler l'eau telle quantité, que la voiture desdits bateaux et trains isse être facilement faite, d'un pertuis à un autre. Déses auxdits meuniers, gardes desdits pertuis, et à leurs rçons de prendre aucuns deniers ou marchandises des marchands ou voituriers, pour l'ouverture et ferme- desdits pertuis, à peine du fouet et de restitution du adruple de ce qui aura été exigé. »

Art. 6. — *Réparation des pertuis.* — « Lorsqu'il conndra de faire quelques ouvrages aux pertuis, vannes, rds, écluses et moulins sur les rivières de Seine et autres vigables et flottables et y affluentes, qui pourraient ipêcher la navigation et conduite des marchandises némaires à la provision de Paris, seront les propriétaires ceux tenus d'en faire aux paroisses voisines la publition, un mois auparavant que de commencer lesdits vrages et rétablissements ; sera aussi déclaré le temps quel lesdits ouvrages seront rendus parfaits et la nagation rétablie ; à quoi les propriétaires seront tenus satisfaire ponctuellement, à peine de demeurer resnsables des dommages, intérêts et retards, des marands et voituriers. »

rrêt du Conseil d'état du roi, du 17 juillet 1782 ; relatif à la police et à la liberté de la navigation de la Garonne.

Art. 8. — *Obstacles à la navigation.* — « Enjoint

S. M. à tous riverains, meuniers, pêcheurs, ferm mariniers et autres, de faire enlever et transporter d des lieux où les grandes eaux ne puissent les attein et dans le délai de trois mois, à dater de la publicati présent arrêt, les terres, bois, pieux, débris de bat et autres empêchements étant de leur fait ou à leur ch dans le lit de la Garonne ou sur les bords, à pein trois cents livres d'amende, confiscation desdits m riaux et débris, et d'être en outre contraints au paye des ouvriers qui seront employés par le conservateu néral ou le syndic, auxdits enlèvements et nettoiemen

ART. 11. — *Enlèvement des bancs de sable à la ch des usines.* — « Les propriétaires des digues et mo lins, etc., construits sur la Garonne, seront tenus veiller et empêcher à ce qu'il ne se forme, dans la dista de cinquante toises au-dessus et au-dessous de leurs é blissements, aucun banc de sable ou gravier dans le co rant de ladite rivière, qui puisse nuire à la liberté passage des bateaux, à peine de tous dépens, domma et intérêts. »

Arrêt du Conseil d'état du roi, du 23 juillet 1783, relatif à la na gation de la Loire.

TITRE II.

ART. 8. — *Obstacles à la navigation.* — « Enjoi S. M. à tous riverains, meuniers, forgerons et autre de faire enlever et transporter dans les lieux où l

es eaux ne puissent les atteindre, et dans le délai
is mois, à dater de la publication du présent arrêt,
eux, débris de bateaux, terres, pierres, bois et
empêchements étant de leur fait ou à leur charge,
trouveront dans le lit de la Loire et autres rivières
entes, à peine de cent livres d'amende, confisca-
esdits matériaux et débris, et d'être en outre con-
s au payement des ouvriers qui seront employés
s ingénieurs, entrepreneurs et commis, auxdits en-
ents et nettoiements. »

TITRE III.

r. 6. — *Barrages*. — « Défend, S. M., à tous pro-
ires, meuniers, maîtres de forge, leurs serviteurs
s autres, de barrer en tout ou en partie, la rivière
ire et les rivières affluentes, avec pieux, piquets,
s, fascines ou autrement, sous peine d'être lesdits
cles détruits et enlevés à la diligence des ingénieurs,
nis des turcies et levées, et baliseurs desdites rivières,
cinq cents livres d'amende, contre lesdits contreve-
s, lesquels demeureront en outre responsables, des
es qui pourraient arriver aux bateaux et marchan-
, par l'effet des susdits empêchements. »

n arrêt du Conseil d'état du roi, du mois de septemb.
., prescrit des mesures de police, applicables à la na-
tion et aux usines, dans la généralité de Bordeaux.

n arrêt du conseil, du 5 novembre 1737, renferme

[redacted]

également diverses mesures, concernant la navigation et la police des usines, existant sur le *Doubs*.

Une ordonnance de l'intendant du Hainaut, en date du mois de décembre 1785, dont le texte est rapporté au chapitre III, section V, limite les dimensions des vannes motrices des usines établies sur l'*Escaut*, et défend aux propriétaires de ces usines, d'y faire aucunes réparations ou reconstructions, sans autorisation préalable.

Une autre ordonnance du même intendant, en date du 21 juin 1786, contient des dispositions réglementaires, concernant les moulins et usines situés sur le cours de la *Sambre*.

Les propriétaires riverains du *Rhône*, ainsi que les possesseurs d'usines sur ce fleuve, sont soumis à des règlements particuliers, et même à des travaux personnels en cas de péril, lors des grandes crues, (Décret du 15 mai 1813).

Enfin, plusieurs autres fleuves et rivières navigables de France, sont aussi l'objet de semblables dispositions. Ces règlements, particuliers ou spéciaux, doivent, à moins d'abrogation positive, être invoqués pour la répression des contraventions, sur toutes les rivières ou portions de rivières, auxquelles ils sont applicables; et les clauses pénales qu'ils renferment, doivent être appliquées aux délits et contraventions qui y sont prévus, de préférence aux

clauses des ordonnances et arrêts qui statuent d'une manière générale, sur les mêmes délits et contraventions.

Il se présente assez souvent des cas dans lesquels il y a lieu d'appliquer ces dispositions spéciales à l'exclusion des dispositions concernant toutes les rivières; ainsi, l'on verra dans l'arrêt *Pujol*, cité sous le n° 1, dans la section II du présent chapitre, une application de l'arrêt du 17 juillet 1782 relatif aux usines et à la navigation sur la Garonne.—L'on a vu, à la section V du chap. IV qui précède, que le sieur *Malthon* a été condamné par arrêt du 2 janvier 1838, conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'intendant de Hainaut en date du 24 décembre 1785.—Dans une autre circonstance, le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, avait condamné le sieur *Peccot*, propriétaire à Nantes, à la démolition d'une construction par lui faite sur sa propriété, le long de la Loire, et à une amende de 500 fr. par application de l'art. 7, titre XXVIII de l'ordonnance de 1669. Mais ce particulier s'étant pourvu contre cet arrêté, le Conseil d'état, par arrêt du 8 février 1838, l'annula dans la disposition qui fixait à 500 fr. l'amende prononcée contre le sieur Peccot, et la réduisit à 300 fr., par le motif que la police de la navigation de la Loire et de ses affluents, a été réglée par un arrêt spécial du conseil du roi, en date du 23 juillet 1783, et qu'aux termes des articles 20 et 23 dudit arrêt, le sieur

Peccot n'était passible que de cette dernière amende (1).

SECTION II.

Développements. — Jurisprudence.

§ I. — *Observations générales.*

Un fait à l'appui duquel il serait inutile de donner des développements, c'est qu'il appartient aux conseils de préfecture de prononcer la répression des délits et contraventions commis, sur les rivières navigables, à l'occasion, soit des usines, soit des constructions hydrauliques qui en dépendent, et qui peuvent avoir une influence nuisible, sur la sûreté ou la facilité de la navigation. En effet, ce principe, qui résulterait de l'esprit des lois anciennes, s'il n'était pas formellement écrit dans la loi du 28 pluviôse an VIII, est hors de toute discussion, et les arrêts rapportés dans cette section, en offrent tous l'application constante. Les lois dont le texte est rapporté dans la section précédente, et les détails donnés, notamment dans le chapitre IV, sur les changements et

(1) Enfin, trois arrêts du 25 janvier 1838, relatifs à des dépôts ou encombrements faits dans le lit de la même rivière, établissent également que dans ce cas particulier, il y a lieu d'appliquer l'art. 9 de l'arrêt précité du 23 juillet 1783, punissant cette contravention d'une amende de 100 francs, et non les dispositions générales de l'ordonnance de 1669 ou de l'arrêt de 1777.

innovations apportés aux usines, démontrent d'une manière claire, que toute construction nouvelle, ou que tout changement quelconque fait à une construction ancienne, sans autorisation préalable, constituent un délit punissable.

Une observation fort importante que j'ai déjà eu l'occasion de faire en traitant, dans le livre Ier, de la compétence des conseils de préfecture, c'est que lesdites lois ne prononcent que des amendes fixes, dont le roi en son conseil, peut seul accorder la modération, de sorte que les conseils de préfecture commettent un excès de pouvoir manifeste, en prononçant eux-mêmes cette modération. Aussi pourra-t-on remarquer qu'à l'exception d'un seul, tous les arrêts cités dans cette section ont été annulés sur ce point (1).

Une autre observation générale qui doit être faite ici, c'est que les préfets et sous-préfets, chargés de veiller, soit au libre exercice de la navigation, soit au bon régime des eaux courantes, ont toujours le droit d'ordonner par provision, et comme mesure d'urgence, la destruction

(1) Il existe dans le recueil de Sirey, tome XX, 2e partie, pag. 238, une erreur commise à l'occasion d'un arrêt du 8 septembre 1819 (*Sr Bourgeois*), relatif à des usines construites sur un canal dépendant de la rivière d'Eure; car on lit ce qui suit :

« L'art. 42, tit. 27, de l'ordonnance de 1669, est toujours en vigueur. — Le contrevenant peut être condamné à démolir, mais non à une amende. »

de toutes constructions faites sans autorisation, dans le lit des rivières navigables, et cela indépendamment des condamnations à prononcer ensuite par les conseils de préfecture. Cette faculté, que les préfets exercent en vertu des lois organiques de 1790 et 1791, n'est pas une juridiction proprement dite; aussi ce n'est point dans ce cas une condamnation qu'ils prononcent, mais une mesure qu'ils prennent dans l'intérêt public, auquel ils sont chargés de veiller. Les arrêts du Conseil d'état ne font jamais mention de ce mode de répression des contraventions, attendu qu'il ne constitue qu'un acte purement administratif, non susceptible de recours par voie contentieuse. C'est dans l'exercice de cette attribution, que consistent les mesures de *police répressive*, dont j'ai parlé dans le chapitre IV du livre I.

D'autres observations importantes ressortent des arrêts dont le texte est rapporté ci-après; elles seront indiquées à l'occasion de chacun d'eux.

§. II. — *Arrêts.*

N° 1. — Construction d'un moulin à nef, sans autorisation, sur la Garonne. — Condamnation. — Modération d'amende. — Arrêté modifié.

Les sieurs de Pujol frères, propriétaires demeurant à Castelferrus (Tarn-et-Garonne), avaient établi, sans autorisation, en 1838, un moulin à nef sur la Garonne.— Cette construction constituait un délit de grande voirie

qui, sur le procès-verbal dressé par les agents des ponts et chaussées, donna lieu à un arrêté du conseil de préfecture, en date du 19 novembre 1830, condamnant les sieurs de Pujol, à l'enlèvement de cette usine et à une amende de 90 fr. — Ces particuliers s'étant pourvus contre cet arrêté, le Conseil d'état rejeta leur requête par l'arrêt suivant, sur le rapport de M. Marchand :

19 mai 1835 (*Srs de Pujol*).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782 et la loi du 29 floréal an X ;

Considérant que c'est sans autorisation, que les sieurs Pujol ont construit et mis à flot dans le lit de la Garonne, le moulin à nef dont il s'agit, que dès lors le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, a fait une juste application des règlements ci-dessus visés, en prescrivant l'enlèvement dudit moulin, sans préjudice toutefois des demandes en autorisation, à former par les requérants, ou des droits à faire valoir par eux, s'ils s'y croient fondés, devant et ainsi qu'il appartiendra ;

Considérant qu'en réduisant à 90 fr. en faveur des contrevenants, l'amende de 500 livres prononcée par l'arrêt du 17 juillet 1782, le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir, mais qu'à raison des cir-

constances de l'affaire, il y a lieu par nous d'adopter cette réduction;

Art. 1er. — « Le pourvoi des sieurs de Pujol est rejeté.

Art. 2. — » L'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, du 19 novembre 1830, est annulé dans la disposition qui a réduit l'amende encourue à la somme de 90 fr.

Art. 3. — » Néanmoins ladite amende est et demeure réduite à ladite somme. »

Un autre arrêt entièrement semblable au précédent, a été rendu sous la même date du 19 mai 1835, pour la reconstruction sans autorisation d'un moulin à nef sur la Garonne, par les sieurs *Miramont et consorts*.

A cela près qu'il s'agissait ici d'une contravention commise sur la Garonne, régie à cet effet, par un règlement particulier, ce cas est celui de toutes les constructions d'usines ou autres ouvrages, faits sans autorisation dans le lit des rivières; la destruction par arrêté du conseil de préfecture en est inévitable. Quant à l'amende de mille livres, prononcée par l'art. 1er de l'arrêt de 1777, amende que l'on assimile aujourd'hui à mille francs, attendu qu'elle est déjà très-considérable, il peut se présenter des circonstances, dans lesquelles il ne soit pas jugé convenable d'y apporter de modération, quoique cela s'observe néanmoins, dans le plus grand nombre de cas.

[redacted]

N° 2. — Addition de tournants à une usine, sans autorisation. — Condamnation. — Modération d'amende. — Arrêté modifié.

Le sieur de Graveron possédait sur un canal dérivé de la rivière d'Eure, commune d'Heudreville, département de l'Eure, un moulin à blé auquel il fit ajouter sans autorisation, un deuxième tournant et un foulon. Ce délit ayant donné lieu à un procès-verbal des agents des ponts et chaussées, un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 1er octobre 1831, condamna ce particulier à détruire les travaux faits sans autorisation et à une amende de 250 fr. —Le sieur de Graveron étant mort, sa veuve se pourvut contre cet arrêté, et le Conseil d'état, sur le rapport de M. Boulay (de la Meurthe), repoussa sa demande par l'arrêt suivant :

6 avril 1836 (*De Ve de Graveron*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts;

Considérant que les travaux exécutés par le sieur de Graveron, ont été entrepris sans autorisation préalable; qu'aux termes de l'art. 42 *du tit.* 27 *de l'ordonnance de* 1669, *sus-visée, le sieur de Graveron était passible d'une amende de* 500 *fr. à raison de cette contravention, et qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de la réduire à* 250 *fr.; — Considérant tou-*

tefois qu'il y a lieu, à raison des circonstances de l'affaire, à modérer en notre Conseil d'état, ladite amende ;

ART. 2. — « L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure est annulé, en celle de ses dispositions par laquelle le sieur de Graveron est condamné à une amende de 250 fr.

ART. 3. — » L'amende encourue par le sieur de Graveron est modérée à la somme de 25 fr. (1). »

Dans l'espèce, le Conseil d'état n'avait à prononcer que sur le principe, en ce qui concerne la compétence et la modération de l'amende, et non sur le fonds de la contravention, attendu que le sieur de Graveron, pour prévenir autant que possible, l'effet de la condamnation qu'il avait encourue, s'était adressé à l'administration, à l'effet d'obtenir la ratification des travaux qu'il avait exécutés prématurément. Une ordonnance royale du 16 novembre 1834 est venue en effet légitimer ces constructions ; mais le Conseil d'état, saisi du pourvoi de la dame

(1) Il n'est pas d'usage d'invoquer, comme on l'a fait dans cet arrêt, le 2e § de l'art. 42, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, qui prescrit une amende de 500 livres ; attendu que cette amende n'était applicable qu'aux établissements existant avant le mois d'août 1669. Tandis que pour toutes les constructions nouvelles, ce qui était le cas de l'espèce précitée, l'on ne peut invoquer que le § 1er du même article, et à son défaut, en ce qui concerne l'amende, l'art. 1er de l'arrêt du mois de juin 1777, qui fixe cette amende à 1,000 fr.

veuve de Graveron, n'en a pas moins prononcé sur cette affaire et consacré le principe qu'il convenait de maintenir.

On peut rapprocher de l'arrêt n° 2, les autres espèces citées au chapitre IV et confirmant les condamnations prononcées par les conseils de préfecture, contre des changements faits sans autorisation à des usines, savoir : les arrêts *Clérisseau*, *Pinel*, *Château-Narbonnais*, *Campau*, et *Malthon*.

N° 3. — Construction d'épis dans le Rhône, sans autorisation. — Destruction prononcée. — Pénalité. — Modération d'amende. — Arrêté modifié.

Le comte de Raousset-Boulbon, propriétaire dans le département des Bouches-du-Rhône, avait fait établir sans autorisation, deux épis sur un bras de ce fleuve. Cette contravention ayant été constatée en février 1834, donna lieu à un arrêté du conseil de préfecture, en date du 31 mai de la même année, qui ordonna la destruction immédiate de ces épis et condamna en outre le contrevenant à une amende de 500 fr. — Le sieur de Raousset se pourvut contre cet arrêté et demanda d'abord l'annulation, puis subsidiairement un sursis à son exécution. — Le marquis d'Araman, propriétaire domicilié dans le département du Gard, réclama au contraire la répression de cette contravention qui lui était préjudiciable, et conclut au rejet de la requête du sieur de Raousset.

Après la production de divers mémoires, des visites de lieux, et plusieurs rapports des ingénieurs, le Conseil d'état rendit dans cette affaire, sur le rapport de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, un arrêt ainsi conçu :

20 juillet 1836 (*Sr de Raousset*).

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu, etc ; — Vu la loi du 20 août 1790, chap. VI, et celles des 19 et 22 juillet 1791 ; — l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ; — et la loi du 29 floréal an X ;

En ce qui concerne la démolition des deux épis ; — Considérant que le procès-verbal dressé le 10 *février* 1834, *constate que lesdits épis ont été établis en saillie sur un bras du Rhône, sans autorisation, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture, par des considérations d'intérêt public, en a ordonné la démolition ; — Considérant d'ailleurs que le conseil de préfecture s'est abstenu de prononcer sur la question des dommages que lesdits épis auraient pu causer aux propriétaires de la rive opposée ;*

En ce qui concerne l'amende, — Considérant que l'art. 29 *de la loi du* 22 *juillet* 1791 *a maintenu les anciens règlements relatifs à la grande voirie ; — Considérant que l'amende arbitraire prononcée par le pre-*

paragraphe de l'art. 42, titre 27 de l'ordonnance ois d'août 1669, pour les travaux faits sans autorisa- sur et au long des rivières et canaux navigables, a xée à la somme de 1,000 fr. par l'art. 1er de l'arrêt onseil du 24 juillet 1777, qui maintient les mêmes ibitions ; — Considérant néanmoins qu'il résulte irconstances de l'affaire qu'il y a lieu par nous, de érer cette amende ;

RT. 1er. — « L'arrêté du conseil de préfecture du rtement des Bouches-du-Rhône, du 31 mai 1834, nnulé dans la disposition qui condamne le sieur de usset-Boulbon à une amende de 500 fr. — L'amende ,000 fr. encourue par ce particulier est réduite à la me de 100 fr. »

elles sont les dispositions applicables à tous les ou- es et *constructions en lit de rivière*, pouvant nuire navigation, ou aux propriétés riveraines et compris les prohibitions de l'art. 42, titre 27, de l'ordon- ce de 1667 et de l'art. 1er de l'édit du 24 juin 1777.

oici une espèce semblable à la précédente :

es sieurs Bertrand et compagnie, marchands de bois int-Dié (Vosges), avaient établi sur le bord de la rthe, divers ouvrages ayant pour but de défendre s propriétés contre les dégradations causées par les x. Ces ouvrages anticipaient sur le lit de la rivière

et étaient offensifs pour la rive opposée, ce qui donna lieu à des plaintes, et à un procès-verbal sur lequel intervint un arrêté du conseil de préfecture, qui condamna les contrevenants à la démolition desdits ouvrages. — Les sieurs Bertrand et consorts jugèrent convenable de se pourvoir contre cette condamnation; mais leur requête fut rejetée, par arrêt du 15 septembre 1831. — Le conseil de préfecture des Vosges avait indûment modéré de lui-même à 25 fr., l'amende de 1,000 fr. encourue par cette contravention.

N° 4. — Barrage construit sans autorisation sur un bras de la Deule. — Double délit. — Destruction ordonnée. — Compétence. — Modération d'amende. — Arrêté modifié.

Le sieur Dutilleul-Parent, propriétaire et meunier, demeurant à Don, département du Nord, avait fait établir sans autorisation, en 1834, en aval des roues de son usine, un barrage en lattis et charpente, sur le canal qui alimente cette usine. — Attendu que ce canal est une dérivation de la Haute-Deule, rivière navigable, il fait comme cette rivière, partie du domaine public. Le conseil de préfecture du département du Nord, par arrêté du 8 août 1834, condamna ce particulier à démolir le barrage par lui construit sur la dérivation de la Deule, et en outre à une amende de 50 fr., attendu que l'établissement dudit barrage, était contraire, en outre, à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. Le

ieur Dutilleul-Parent se pourvut contre cet arrêté, se rétendant propriétaire du canal d'amenée, servant au oulement de son usine, et par conséquent en droit d'y tablir un barrage; demandant en outre, qu'il fût sursis udit arrêté, et qu'en ce qui concernait le délit de pêche, il fût renvoyé devant ses juges naturels.

Le ministre du commerce et des travaux publics, s'étant borné, comme il le devait, à examiner l'affaire sous le rapport des règlements de grande voirie, a demandé le maintien de l'arrêt attaqué.

L'arrêt suivant a été rendu dans cette affaire sur le rapport de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes :

4 avril 1837 (*Sr Dutilleul*).

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts; l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777; la loi du 29 floréal an X, et celle du 15 avril 1829;

Sur la compétence, — Considérant que les faits mentionnés au procès-verbal du 26 mai 1834, constituaient le sieur Dutilleul-Parent en prévention : 1° d'une contravention de grande voirie, à raison de la construction d'un barrage en lattis, établi sans autorisation sur un canal dérivé d'une rivière navigable;

2° d'un délit de pêche, résultant du peu d'ouverture des mailles dudit lattis ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 48 de la loi du 15 avril 1829, les tribunaux correctionnels étaient seuls compétents pour statuer sur ce dernier délit ; mais que la loi du 29 floréal an X, attribuait au conseil de préfecture, la connaissance de la contravention de grande voirie imputée au sieur Dutilleul-Parent.

En ce qui touche l'arrêté attaqué, — Considérant que le canal d'amenée qui met en mouvement les roues du moulin du sieur Dutilleul-Parent, est une dérivation du canal navigable de la Haute-Deule, qu'il est soumis dès lors aux mêmes règles que les rivières navigables et flottables, relativement à la police des eaux ; — Qu'en construisant sans autorisation le barrage en lattis dont il s'agit, le sieur Dutilleul a contrevenu aux dispositions de l'ordonnance de 1669, et de l'arrêt du Conseil, du 24 juin 1777 ; que quels que soient les motifs sur lesquels le conseil de préfecture a basé son arrêt, ledit conseil s'est borné en définitive à ordonner la destruction du barrage, et à condamner le contrevenant à l'amende ; et n'a fait en cela, qu'une juste application des ordonnances et arrêts précités ; — Considérant toutefois qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil d'état, de réduire les amendes fixes, encourues par les contrevenants ; que dès lors le conseil de préfecture, n'a pu sans excès de pouvoirs, réduire à

50 fr., l'amende fixe de 1,000 fr., prononcée par l'arrêt du Conseil, du 24 juin 1777, mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu par nous de réduire ladite amende ;

Art. 1er. — « Le pourvoi du sieur Dutilleul-Parent est rejeté.

Art. 2. — » L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 8 août 1834, est annulé pour excès de pouvoirs, dans la disposition qui réduit à 50 fr. l'amende fixe de 1,000 fr., encourue par le sieur Dutilleul.

Art. 3. — » Néanmoins ladite amende est et demeure par nous réduite à la somme de 100 fr. »

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 5 juillet 1828, consacre également ce même principe, qu'un barrage construit sans autorisation dans une rivière navigable, constitue un double délit, dont la répression appartient : 1° au conseil de préfecture, comme matière de grande voirie ; 2° aux tribunaux correctionnels, comme délit de pêche, prévu par les lois sur la matière. Et cela indépendamment de la police répressive, à exercer par les préfets et sous-préfets, conformément à ce qui a été dit au commencement de cette section.

On peut rapprocher de l'arrêt n° 4, les autres espèces citées au chap. I, section III, § 2, maintenant les con-

damnations prononcées par les conseils de préfecture, pour construction sans autorisation, sur des bras non navigables dérivés des rivières dépendant du domaine public ; savoir : les arrêts *Hache*, *Jourdain*, *Demolon*, *Deschamps et Pétot*.

N° 5. — Constructions non conformes à l'autorisation. — Condamnation. — Modération d'amende. — Arrêté modifié.

Le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, par arrêtés des 28 mai 1833 et 14 janvier 1834, condamna le sieur Bonjour à la démolition d'ouvrages faits par lui, sur les bords de l'Allier et à une amende de cent francs. Lesdits ouvrages excédaient les limites de l'autorisation donnée par le préfet du département et étaient nuisibles pour la navigation et pour les propriétés riveraines. — Le sieur Bonjour s'étant pourvu contre ces arrêtés, sa requête a été rejetée, sur le rapport de M. de Chasseloup-Laubat, par l'arrêt suivant :

24 avril 1837 (*Sr Bonjour*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ; — l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ; — et la loi du 29 floréal an X ;

Au fond, — *Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le sieur Bonjour ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté du préfet, en date du* 16 *mai* 1837 ;

qui l'autorisait à construire des ouvrages défensifs le long de sa propriété, et que dès lors c'est avec raison, que le conseil de préfecture a ordonné la destruction des ouvrages non autorisés et condamné le sieur Bonjour à l'amende ;

Sur l'amende, — Considérant qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil d'état, de modérer les amendes portées par les lois et règlements sur la voirie, et qu'ainsi l'arrêté attaqué doit être annulé dans la disposition qui réduit à 100 *fr. l'amende de* 500 *liv. prononcée par l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669 ; *— Considérant néanmoins qu'il y a lieu, en raison des circonstances de la cause, de modérer ladite amende* (1) ;

ART. 1er. — « La requête du sieur Bonjour est rejetée.

ART. 2. — » L'arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 14 janvier 1834, est annulé dans celle de ses dispositions qui a modéré à 100 fr. l'amende encourue par le sieur Bonjour.

ART. 3. — » Le sieur Bonjour est condamné à 200 fr. d'amende. »

SECTION III.

COMPÉTENCE, PROCÉDURE, ETC.

Les conseils de préfecture sont assez souvent disposés

---

(1) En ce qui concerne l'amende de 500 fr., même note et observation, qu'à l'arrêt n° 2 qui précède.

à trop d'indulgence, envers les particuliers prévenus d'entreprises nuisibles sur les rivières navigables ; ce qui fait que l'administration se voit fréquemment dans le cas de combattre leurs doctrines, et de rappeler devant le Conseil d'état, les principes conservateurs, sans l'observation desquels il serait impossible d'assurer la liberté de la navigation et la conservation des propriétés riveraines.

Les arrêts ci-après font connaître la jurisprudence du Conseil d'état sur quelques points, qui avaient soulevé des doutes, mais sur lesquels on est bien d'accord aujourd'hui.

N° 1. — Constructions sans autorisation dans le lit de la Saône. — Modération d'amende. — Démolition restreinte aux ouvrages nuisibles. — Question de compétence.

Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, en date du 5 juillet 1821, a condamné le sieur Monnot, propriétaire à Scey-sur-Saône, à 500 francs d'amende et à la démolition d'ouvrages par lui faits, sans autorisation, dans le lit de la rivière, et susceptibles de gêner la navigation. — Ce particulier sollicita d'abord un sursis, qui lui fut accordé par ordonnance royale du 14 novembre 1821. La cause ayant été ensuite débattue au fond, devant le Conseil d'état, entre le délinquant et l'administration des ponts et chaussées, M. le directeur général fut d'avis, qu'il y avait lieu de

modérer l'amende, et d'ordonner seulement, la démolition des ouvrages nuisibles à la navigation. — Sur le rapport de M. Tarbé de Vauxclairs, cet avis servit de base à l'arrêt suivant :

4 juillet 1827 (S[r] *Monnot*).

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction de l'affaire, que le sieur Monnot a fait, sans autorisation, dans le lit de la Saône, diverses entreprises que le conseil de préfecture a justement réprimées ; — Considérant néanmoins qu'il résulte des observations du directeur général des ponts et chaussées, qu'il y a lieu de modérer l'amende, en ce qu'elle est hors de proportion avec le délit, et de désigner spécialement les ouvrages à détruire par le sieur Monnot, comme préjudiciables à la navigation ;

ART. 1[er]. — « La requête du sieur Monnot est rejetée.

ART. 2. — » L'amende à laquelle il est condamné, est modérée à 100 francs. — Les ouvrages à détruire consisteront seulement, etc. »

Un autre arrêt du 16 janvier 1828, statue dans le même sens, sur la requête des administrateurs des *hospices de Troyes*, relativement à des épis et ouvrages défensifs, construits sans autorisation dans la Seine, pour

la conservation des propriétés appartenant à ces hospices ; il restreint aux ouvrages réellement offensifs pour la rive opposée, les démolitions qui avaient été prononcées d'une manière générale, par le conseil de préfecture.

Question de compétence. — Il résulte des considérations sur la compétence, et des détails donnés dans la section qui précède, que les conseils de préfecture ne peuvent, sans excès de pouvoir, modérer d'eux-mêmes les amendes encourues, aux termes de la loi, pour constructions faites sans autorisation dans le lit ou sur le bord des rivières navigables. — En est-il de même dans le cas des deux espèces ci-dessus, en ce qui concerne la restriction à apporter, si cela est possible, dans les démolitions ? En d'autres termes, les conseils de préfecture peuvent-ils, sans excès de pouvoir, restreindre ces démolitions à la partie effectivement nuisible des ouvrages faits en contravention ? — En principe, ils ne le peuvent pas, puisque l'art. 42, tit. 27, de l'ordonnance de 1669, et l'art. 1er de l'arrêt de 1777, applicables à cet objet, prescrivent la destruction des ouvrages non autorisés, sans faire la distinction dont il s'agit ; mais comme il entre dans les vues de l'administration, de rendre toujours les mesures d'ordre et de police, le moins préjudiciables qu'il se peut pour les intérêts privés ; et que parmi les ouvrages construits dans les rivières navigables, pour la conservation des propriétés riveraines, ou des usines, il s'en trouve souvent qu'il est utile

de conserver, bien qu'établis sans permission, je pense que dans le cas, par exemple, où il s'agirait d'un épi de 12 mètres de long, et dont l'innocuité serait reconnue par les ingénieurs, pour une longueur de 8 mètres, le conseil de préfecture saisi de la contravention pourrait, sans inconvénient ni excès de pouvoir, restreindre *provisoirement* la démolition aux 4 mètres, représentant l'excédant de longueur, déclarée nuisible dans cet épi; mais avec l'obligation pour le particulier qui l'aurait construit, de se pourvoir immédiatement devant l'autorité compétente, pour obtenir dans les formes légales, l'autorisation de conserver la partie non offensive, et sauf telles condamnations que de droit à prononcer ultérieurement, si l'autorisation n'était pas accordée. Ce mode de procéder n'aurait, ce me semble, aucun inconvénient, puisque les contraventions de cette espèce ne se périment pas, ainsi que cela est démontré ci-après.

Nº 2. — Prescription en matière de grande voirie. — Délits et contraventions. — Distinctions à faire. — Arrêté annulé.

Le sieur Clisson ayant réparé sans autorisation, le mur d'une maison située le long d'un cours d'eau navigable, un procès-verbal avait été dressé contre lui, pour avoir contrevenu à l'art. 7, titre 28, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669; mais le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, avait seulement condamné

ce particulier à la démolition des réparations faites sans autorisation, pensant que l'amende encourue se trouvait prescrite par le laps d'une année, aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle.

Le ministre des travaux publics s'étant pourvu contre cette décision, a fait observer : « Que l'art. 640 précité, s'appliquait aux contraventions de petite voirie, passibles d'une amende de 1 à 15 fr., tandis que dans l'espèce, il s'agissait d'une contravention de grande voirie, punissable d'une amende fixe de 500 fr., ce qui, aux termes des articles 1 et 466 du Code pénal, constitue un délit, et non une contravention proprement dite ; de sorte que si la prescription pouvait jamais être invoquée, elle ne serait acquise, suivant l'art. 638 du même code, qu'après un délai de trois ans. — Mais que cette distinction n'était même pas applicable à l'espèce, puisqu'il ne peut être invoqué aucune prescription, contre une contravention de cette nature, qui constitue une infraction permanente, devant toujours être réprimée et poursuivie, dans l'intérêt de la navigation. »

Ces principes ont été confirmés dans l'arrêt suivant :

1er novembre 1838 (*Sr Clisson*).

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'art. 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669, la

loi du 29 floréal an X, le décret du 22 janvier 1808, et l'art. 640 du Code d'instruction criminelle;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7, *titre* 28, *de l'ordonnance de* 1669, *les constructions effectuées sur les chemins de halage, constituent, tant que lesdites constructions subsistent, des contraventions permanentes, dont la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie, dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation; qu'ainsi aucune prescription de l'amende de* 500 *fr. encourue par le sieur Clisson n'a pu être acquise à ce propriétaire; mais qu'à raison, etc.;*

Art. 1er. — « L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, en date du 9 janvier 1838, est annulé dans la disposition qui déclare prescrite l'amende encourue par le sieur Clisson. »

Cette doctrine est d'autant plus juste et d'autant plus importante à maintenir, que l'opinion contraire aurait pour conséquence, de faire admettre qu'on peut prescrire contre le domaine public. On a d'ailleurs fait ci-dessus, comme il convenait, la distinction fondamentale, entre une contravention permanente, toujours susceptible de répression et dès lors imprescriptible, et une contravention momentanée et passagère, comme en fait de pêche et de roulage; car celles-ci, même en matière de grande

voirie, sont susceptibles de se prescrire par un délai de trois ans.

N° 3. — Délais de rédaction et d'affirmation des procès-verbaux. — Construction en lit de rivière. — Arrêté annulé.

Le sieur Haton, propriétaire à Frémonville, département de la Meurthe, avait établi sans autorisation un barrage et un épi en maçonnerie, dans la rivière de Vezouze, qui est du domaine public. Ce particulier s'étant refusé à démolir ces ouvrages, sur l'invitation qui lui en avait été faite, le conducteur des ponts et chaussées de l'arrondissement, qui avait constaté ce délit le 4 juin 1838, en dressa procès-verbal le 22 du même mois.—Le conseil de préfecture du département de la Meurthe, se fondant sur l'art. 7, titre 1, de la loi du 6 octobre 1791, qui exige que la rédaction des procès-verbaux ait lieu dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance de la contravention, déclara que le procès-verbal qui lui était déféré, ouvert le 4 juin, et clos le 22, était irrégulier et ne pouvait motiver une condamnation. —Le ministre a déféré cet arrêté au Conseil d'état, pour fausse application à un délit de grande voirie, des principes posés dans la loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux, attendu qu'aucune loi ni règlement, ne prescrivait la rédaction des procès-verbaux en matière de grande voirie, dans les vingt-quatre heures qui suivent la reconnaissance de la contravention.

Le Conseil d'état a adopté cette doctrine et a rendu l'arrêt qui suit :

22 août 1839 (Sr *Haton*).

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI ; vu la loi du 29 floréal an X, le titre 9 du décret du 16 décembre 1811, et la loi du 10 avril 1812 ;

Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance, n'ayant prescrit de dresser les procès-verbaux des agents auxquels il appartient de constater les contraventions en matière de police de la navigation, dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance de la contravention, il ne peut résulter pour ces actes, un motif de nullité, de ce qu'ils n'ont pas été dressés dans ce délai ;

Art. 1er. — « L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, en date du 13 novembre 1838, est annulé.

Art. 2. — » Le sieur Haton est renvoyé devant le conseil de préfecture du département de la Meurthe, pour être, par ledit conseil, statué ce qu'il appartiendra, sur les contraventions signalées au procès-verbal susvisé, du 22 juin 1838. »

Un autre arrêt du Conseil d'état, a également décidé, il y a quelques années, que l'*affirmation* des procès-ver-

baux de grande voirie est valable dans les trois j
leur rédaction, soit devant le juge de paix du
où réside l'agent qui verbalise, soit devant le ma
commune sur laquelle la contravention a été com

SECTION IV.

CONTESTATIONS D'INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPÉT DES TRIBUNAUX.

D'après les lois des 28 pluviôse an VIII et 29
an X, les conseils de préfecture sont investis
vement du droit de statuer sur les délits et con
tions qui se commettent sur les rivières navigabl
il est important de remarquer que cette attribu
leur est accordée que relativement aux contrav
qui intéressent l'ordre public, et spécialement le
de la navigation; car toutes les entreprises sur
vières, n'intéressant que des particuliers, et à
résoudre par des dommages-intérêts, ou indemni
demeurées dans la compétence des tribunaux or

Il résulte d'un arrêt du 20 juin 1821 (*sieur*
caille), que les particuliers peuvent, dans leur
privé, requérir l'exécution des arrêts d'un consei
fecture, ordonnant, soit dans l'intérêt général
rains, soit pour le bien de la navigation, la des
d'ouvrages construits sans autorisation. Au co

l'administration ne doit pas prescrire dans un intérêt particulier, et surtout avant d'avoir fait bien constater l'état des lieux, la démolition d'ouvrages, ne nuisant pas à la navigation; c'est du moins ce qui résulte des arrêts cités dans cette section. Mais un point qu'il est bien important de ne pas perdre de vue, c'est que dans l'usage, la plupart des cas qui se présentent, sont des cas mixtes, qui offrent pour une même affaire, un mélange d'intérêts privés et d'intérêts publics. Or, ces deux intérêts doivent toujours être appréciés d'une manière distincte, et c'est ce que plusieurs des arrêts susdits, n'ont pas toujours fait exactement, ainsi que je le fais remarquer dans les réflexions qui y sont jointes.

Le principe, au développement duquel est consacré cette section, est que la compétence des tribunaux ordinaires est maintenue, sans exception, même sur les rivières navigables, dans toutes les contestations où l'intérêt public est étranger, et qui doivent être débattues entre particuliers. — Un arrêt du Conseil d'état impérial, que voici, quoique d'une date bien ancienne, peut être cité comme faisant d'une manière très-juste, l'application de ce principe :

Nº 1. — Contestations d'intérêt privé, relativement à l'usage des eaux entre deux usines sur le Tarn. — Arrêté annulé.

Il s'agissait dans l'espèce, de contestations continuelles sur l'usage des eaux, entre les propriétaires de deux mou-

lins, situés chacun sur un bras du Tarn, aux abords de Moissac. Le 6 octobre 1721, lesdits propriétaires, dans le but de faire cesser ces longues contestations, avaient fait une transaction par laquelle ils s'obligeaient réciproquement, à conserver le cours naturel des eaux, tel qu'il était anciennement, afin que les deux moulins en reçussent chacun la quantité nécessaire, et à ne plus les détourner au préjudice l'un de l'autre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. — L'un de ces moulins ayant été vendu nationalement, et les nouveaux acquéreurs ne se conformant pas aux conventions souscrites, attendu qu'ils ouvraient sans nécessité les pertuis et vannes de décharge, de manière à occasionner une grande déperdition des eaux, la veuve de Brassac, propriétaire de l'usine qui souffrait de cette manœuvre, engagea une instance judiciaire qui n'eut pas de suite, attendu que ses adversaires promirent de ne plus détourner les eaux. — Après de longues contestations sur cet objet, soit devant les tribunaux, soit devant l'autorité administrative, le conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par arrêté du 12 octobre 1810, se déclara compétent et renvoya la dame de Brassac, de sa demande en règlement de la manœuvre des pertuis, et en dommages-intérêts, contre les propriétaires du moulin situé sur le bras septentrional du Tarn. — La dame de Brassac s'étant pourvue au Conseil d'état contre ledit arrêté, il fut annulé dans les termes suivants :

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre commission du contentieux ;

Considérant que l'attribution accordée aux conseils de préfecture par la loi du 29 floréal an X, est uniquement relative aux contraventions qui auraient lieu au préjudice de l'intérêt public sur les routes, canaux et rivières navigables ; mais que les contraventions de cette nature, qui n'intéressent que des parties privées et qui donnent lieu à des demandes en dommages-intérêts, de particulier à particulier, sont nécessairement, et sous ce dernier rapport, du ressort des tribunaux ordinaires ;

ART. 1er. — « L'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, sous la date du 12 octobre 1810, est annulé. »

N° 2. — Contestations relatives à des changements faits à un barrage sur la Saône. — Conflit annulé. — Réflexions sur cet arrêt.

Le sieur Montgenet, propriétaire du moulin dit de Bétancourt, situé sur la Saône, en amont du moulin de Cendrecourt, croyant avoir à se plaindre de travaux faits par les propriétaires de cette usine, adressa une réclamation au préfet de la Haute-Saône qui, par arrêté du 13 août 1822, renvoya les parties devant les tribunaux. — Les motifs de cet arrêté étaient : « Qu'il ne s'agissait que d'une simple contestation entre deux pro-

vaient pas de titre régulier, ainsi que cela résulte de tout le détail de cette affaire, le préfet avait agi avec sagesse, en prétendant faire d'abord régler l'existence légale desdites usines, toutes choses restant d'ailleurs en l'état, quant aux droits respectifs et aux prétentions à faire valoir, par les parties, sur des dommages-intérêts appréciables par les tribunaux. Il est clair qu'une usine, sur une rivière navigable, dont l'autorisation n'est qu'en expectative, n'a pas d'existence légale, et ne doit pas être reconnue par l'administration. Et cependant, renvoyer purement et simplement, comme le fait cet arrêt, l'affaire à la décision des tribunaux, qui ne pouvaient ordonner le rétablissement du barrage, que sur ses anciennes dimensions, c'était dire que telle était la règle à suivre, de quelque manière que le barrage en litige, dût être d'ailleurs envisagé, sous le point de vue de l'intérêt public et de la navigation. Il y avait tout au moins, dans cette affaire, plainte contre une usine non autorisée, et au propriétaire de laquelle étaient imputés des changements nuisibles, faits sans autorisation. Je pense donc que la nécessité du nouveau règlement sollicité par les parties, devait dominer toute la question, et que le conflit du préfet de la Haute-Saône était valablement élevé.

N° 3 — Innovations non autorisées à un moulin à nef sur la Seine. — Renvoi de la plainte. — Dépens à la charge du réclamant. — Arrêté et décision annulés. — Réflexions sur cet arrêt.

Le sieur Rodier possédait sur un bras non navigable

la Seine, commune de Poissy, un moulin à nef, ayant ux roues montées sur un seul bateau. Dans le but d'a-pter pour cette usine, une meilleure disposition, il fit blir un second bateau à côté du premier, se proposant se pourvoir sans retard, devant l'administration, pour re régulariser cette innovation. Mais le sieur Hamot, opriétaire d'un autre moulin à nef, situé en aval de ui dont il s'agit, se plaignit de cette entreprise, et manda le rétablissement des lieux dans leur état pri-tif, ainsi que des travaux de curage qu'il prétendait voir être à la charge du sieur Rodier. — Le préfet du partement de Seine-et-Oise ayant accueilli cette récla-tion par un arrêté qui reçut l'approbation du ministre l'intérieur, le sieur Rodier l'attaqua devant le Conseil tat. — Le conseil général des ponts et chaussées ayant appelé à délibérer sur le fond de l'affaire, fut d'avis : l'ordonner une instruction contradictoire; 2° d'auto-er provisoirement le sieur Rodier à rétablir son mou-, et à le tenir en activité, jusqu'à l'application d'un lement définitif. — Le sieur Hamot a persisté à dé-dre l'arrêté attaqué; mais le Conseil d'état, sur le pport de M. Tarbé de Vauxclairs, se fondant sur l'avis s relaté, en a prononcé l'annulation en ces termes :

10 août 1828 (*S*^r *Rodier*).

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Considérant que les moulins des sieurs Rodier et

Hamot, situés sur un bras de la Seine, coexistent sans nuire à la navigation, et qu'il ne s'agissait que de régler entre deux propriétaires d'usines, l'usage des eaux, d'après les anciens règlements, les titres et la possession; — Considérant que c'est à tort que l'arrêté et la décision attaqués, ont ordonné, entre autres dispositions, et dans l'intérêt du sieur Hamot, la destruction d'une partie des ouvrages du moulin Rodier, avant d'avoir fait constater par une enquête régulière, l'ancien état des lieux;

Art. 1er. — « L'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 2 avril 1826, et la décision ministérielle approbative du 7 octobre suivant, sont annulés.

Art. 2. — » Le sieur Hamot est condamné aux dépens. »

Si l'exposé de cet arrêt est fidèlement rapporté dans les recueils, il est, comme le précédent, susceptible de critique; car, en supposant que l'entreprise du sieur Rodier, fût sans aucune influence sur la navigation et sur le libre cours des eaux de la Seine, et qu'elle ne portât préjudice qu'à l'usine du sieur Hamot; en admettant même que ce dernier, fût sans intérêt réel, pour réclamer contre cette entreprise, elle ne constituait pas moins une innovation importante, faite sans autorisation, à une usine, sur une rivière du domaine public, et ayant dès lors le caractère d'une contravention pu-

nissable. L'action publique, indépendante de tous griefs privés, à débattre devant les tribunaux, devait donc toujours avoir son cours, ne fût-ce que pour faire condamuer à une amende minime, l'auteur de la contravention. Les arrêts cités dans la section III, § 2 du chapitre I qui précède, montrent que quoique l'entreprise en question eût lieu sur un bras non navigable, ce n'était pas une raison pour qu'elle restât impunie. Tous les détails donnés dans le chapitre IV, établissent aussi que l'innovation faite sans autorisation, à l'usine du sieur Rodier, constituait bien une contravention de grande voirie. En un mot, les doctrines admises par les arrêts Rodier (1) et Montgenet me semblent inadmissibles, et tout au plus applicables, aux cas analogues qui se présenteraient, sur des cours d'eau non navigables.

La jurisprudence du Conseil d'état consacre, pour un assez grand nombre de cas, la compétence des tribunaux en matière d'usines sur les cours d'eau du domaine public :

1° En cas de contestation entre une compagnie propriétaire d'un canal de navigation et le concessionnaire d'une usine sur ce canal, pour des changements faits à

---

(1) L'arrêt du 1er février 1833 (*Sr Lebobe*) statue sur le même cas, dans un sens contraire; et bien qu'il n'y ait pas eu de condamnation (les faits n'étant pas justifiés), il maintient la compétence du conseil de préfecture, par cela seul qu'il y avait contravention de grande voirie.

la matière, soit par les règlements locaux ayant force de loi, sont des amendes fixes, que les conseils de préfecture ne peuvent modérer sans excès de pouvoir. Mais il appartient toujours au roi, en son Conseil, d'accorder remise ou modération, desdites amendes, toutes les fois que la peine encourue, est hors de proportion avec la contravention.

Lorsque des ouvrages en lit de rivière, ont été cons ruits sans autorisation, soit pour la défense des propriétés, soit pour le service des usines, et qu'ils sont susceptibles d'être en partie conservés, comme utiles aux particuliers et ne nuisant pas à la navigation, les conseils de préfecture peuvent, ne prononcer provisoirement, que la suppression des parties desdits ouvrages, déclarées nuisibles, sauf aux contrevenants à se pourvoir immédiatement devant l'autorité compétente, pour obtenir l'autorisation de conserver les parties non offensives de ces mêmes ouvrages.

Une contravention passagère ou momentanée, commise sur une rivière navigable se prescrit, suivant l'art. 638 du Code pénal, par un délai de trois ans; mais tout délit et contravention, constituant une infraction permanente aux dispositions prohibitive de la loi, ne se périme pas, et doit toujours être poursuivie dans l'intérêt public de la navigation. — Il n'y a pas de délai obligatoire pour la rédaction des procès-verbaux en

cette matière, et leur affirmation est toujours valable dans les trois jours, à dater de cette rédaction.

L'attribution conférée aux conseils de préfecture, pour la répression des contraventions qui se commettent sur les rivières navigables est exclusivement relative à celles qui concernent l'ordre public, et spécialement l'intérêt de la navigation. — Sont réservées aux tribunaux ordinaires, toutes les questions débattues entre particuliers, et devant se résoudre en dommages-intérêts, par l'appréciation de titres privés et l'application des règles du droit commun. — Il est très-important de distinguer, toutes les fois qu'il y a lieu, dans une même affaire, l'action privée et l'action publique, qui doivent toujours s'exercer, indépendamment l'une de l'autre, et être portées devant des juges différents. — La dernière étant la plus importante, doit toujours avoir son cours, du moment qu'une contravention est constatée, et quelles que soient les circonstances, qui puissent faire préjuger le fond de l'affaire.

TABLEAU, PAR DÉPARTEMENTS,

RIVIÈRES DU DOMAINE PUBLIC, ANNEXÉ A L'ORDONNANCE ROYALE DU 10 JUILLET 1835.

ENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.
	Ain	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.
	Bienne	Sur tout son cours.	Depuis Dortan jusqu'à son embouchure dans l'Ain.
	Furans	A partir du pont d'Ander jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.
	Reyssousse	. . . .	De Pont-de-Vaux à son embouchure dans la Saône.
	Rhône	. . . .	A partir du hameau du Parc, commune de Sorgieu.
	Saône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Séran	Du confluent de l'Arvière à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.
	Lacs de Nantua et de Silans	. . . .	Dans toute leur étendue.
	Aisne	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Marne (1)	. . . .	*Idem.*
	Oise	A partir du pont de Bautor.	Depuis Chauny jusqu'à la limite du département de l'Oise.
	Allier	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
R.	Cher	Du moulin d'Enchaume, au-dessous de Montluçon, à la limite du département du Cher.	Point de navigation par bateaux.
	Buech d'Aspres ou Grand-Buech.	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Durance.	Point de navigation par bateaux.
	Durance	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département des Bouches-du-Rhône.	*Idem.*

OBSERVATION.

uf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a
ais l'autorité de la chose jugée.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES OU PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION	
		FLOTTABLES en trains.	NAVIG[ABLES] par b[ateaux]
ALPES (HAUTES-).	Buech d'Aspres ou Grand-Buech.	Depuis la commune de Saint-Julien jusqu'à la limite du département des Basses-Alpes.	Point de nav[igation par] bateaux.
	Petit-Buech.	De la Roche à son embouchure dans le Grand-Buech.	Ide[m].
	Durance.	Depuis la commune de Saint-Clément jusqu'à la limite du département des Basses-Alpes.	Ide[m].
ARDÈCHE.	Ardèche.	A partir du pont d'Aubenas.	De Saint-Mar[...]che à la li[mite du dé]partement
	Rhône.	. . . .	Sur tout son [cours dans] le départem[ent].
ARDENNES.	Aisne.	A partir de la commune de Mouron.	De Château-[...] limite du d[épartement] de l'Aisne.
	Bar.	. . . .	De Pont-Bar [à son em]bouchure [dans la] Meuse.
	Chiers.	. . . .	Depuis Laffer[...] confluent d[...]
	Meuse.	. . . .	Sur tout son [cours dans] le départem[ent].
	Semoy.	Depuis son entrée sur le territoire de France.	De la com[mune des] Hautes-Ri[vières au] confluent d[...]
ARIÉGE.	Salat.	De Taurignan à la limite du département de la Haute-Garonne.	Point de navi[gation par] bateaux.
AUBE.	Aube (1).	A partir de Brienne-la-Vieille.	Depuis Arcis jusqu'à la [limite du] départemen[t de la] Marne.
	Seine.	. . . .	Sur tout son [cours dans] le départem[ent, à par]tir du pont [...]
AUDE.	Aude.	A partir du pont de Quillan.	Point de nav[igation par] bateaux.
AVEYRON.	Lot.	. . . .	Depuis Entra[igues jus]qu'à la lim[ite du dé]partement
BOUCHES-DU-RHÔNE.	Durance.	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département de Vaucluse.	Point de nav[igation par] bateaux.

OBSERVATION.

(1) A l'exception des trois parties comprises entre l'embouchure des cours de la Gironde et le pont situé sur la route royale n° 77, et dites le canal de lieu, le Biez des moulins d'Arcy et la Fosse desdits moulins, dont l'entretien [...]nt à la charge de l'État.

…MENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.
…-DU- …Suite.)	Rhône		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la mer.
	Petit Rhône		*Idem.*
…OS.	Aure		De Trévière à son embouchure dans la Vire.
	Dives		Du pont de Corbon à son embouchure dans la Manche.
	Orne		Du pont de Vaucelles à Caen, jusqu'à son embouchure dans la Manche.
	Toucques		Depuis la commune de Breuil jusqu'à son embouchure dans la Manche.
…TE.	Charente		De Montignac à la limite du département de la Charente-Inférieure.
…NTE- …IEURE.	Boutonne		Du pont de Saint-Jean-d'Angely à son embouchure dans la Charente.
	Charente		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.
	Mignon		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.
	Seudre		Depuis la commune de Saujon jusqu'à son embouchure dans l'Océan.
	Sèvre niortaise		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.
…ER.	Allier		Sur tout son cours dans le département.
	Cher (1	Sur tout son cours dans le département.	Depuis Vierzon jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher.
	Loire		Sur tout son cours dans le département.
…ÈZE.	Dordogne	A partir de Pont-d'Arche jusqu'à la limite du département du Lot.	Point de navigation par bateaux.
…D'OR.	Saône		Sur tout son cours dans le département.

OBSERVATION.

…A l'exception de la dérivation qui alimente les moulins de Châteauneuf, depuis …gue d'Aigues-Mortes jusqu'auxdits moulins, dont l'entretien est à la charge …propriétaires riverains.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATIO	
		FLOTTABLES en trains.	NAVI par
CREUSE.	Creuse.	Du confluent de la petite Creuse, à Fresselines, à la limite du département de l'Indre.	Point de n bateaux.
DORDOGNE.	Dordogne.	. . . .	Sur tout s le dépar
	Isle.	. . . .	Du vieux gueux à départe
	Vézère.	. . . .	Depuis M qu'à son dans la
DOUBS.	Doubs.	. . . .	A partir de jusqu'à départe
	Lac de Saint-Point. . .	. . . .	Sur toute
DRÔME.	Bez.	A partir de Mensac jusqu'à son embouchure dans la Drôme.	Point de n bateaux.
	Bourne.	De Pont-en-Royans à son embouchure dans l'Isère.	I
	Drôme.	Du confluent du Bez à son embouchure dans le Rhône.	I
	Isère.	. . . .	Sur tout s qu'à son dans le
	Lionne.	De Saint-Jean-en-Royans à son embouchure dans la Bourne.	Point de n bateaux.
	Rhône.	. . . .	Sur tout s le dépar
EURE.	Andelle.	. . . .	De la comm à son dans la
	Eure.	. . . .	Depuis Sa jusqu'à chure d
	Rille.	. . . .	Depuis Mo son emb la Seine.
	Seine.	. . . .	Sur tout s le dépar
EURE-ET-LOIR.	Eure (1).	. . . .	. . . . .
GARD.	Ardèche.	. . . .	Sur tout s qu'à son dans le
	Cèze.	Depuis la commune de Chusclan jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de n bateaux.

OBSERVATION.

(1) Voir le département de l'Eure.

...EMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.
...RD.	Gardon d'Alais.	A partir de la chaussée de Rémoulins jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.
	Rhône.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
...ONNE ...TE-...	Ariège.	. . . .	Depuis Cintegabelle jusqu'à son embouchure dans la Garonne.
	Garonne.	A partir de Saint-Beat.	Du confluent du Salat à la limite du département de Tarn-et-Garonne.
	Salat.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.
	Tarn.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
...ONDE.	Ciron.	Depuis Travette, au-dessus d'Uzeste, jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Point de navigation par bateaux.
	Dordogne.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Dronne.	. . . .	Depuis Coutras jusqu'à son embouchure dans l'Isle.
	Dropt.	. . . .	Du moulin de la Barthe, au-dessus de Morisès, à son embouchure dans la Garonne.
	Garonne.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Gironde.
	Gironde.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.
	Isle.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.
	Leyre.	Du pont de Beliet à son embouchure dans le bassin d'Arcachon.	Point de navigation par bateaux.
...AULT.	Hérault.	. . . .	Du pont de Bessan à la mer.
	Mosson.	. . . .	Du Port au vin, commune de Villeneuve-les-Maguelonnes, à son embouchure dans le Lez.
	Orb.	. . . .	Depuis Serignan jusqu'à la mer.
...-VILAINE.	Couesnon.	. . . .	Depuis le confluent de la rivière de Loysance au pont de l'Angle, jusqu'à la limite du département de la Manche.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGA[BLES] par bat[eaux]
ILLE-ET-VILAINE. (Suite.)	Meu.		Depuis Mord[elles jus]qu'à son em[bouchure] dans la Vila[ine].
	Oust.		Sur tout son [cours jus]qu'à son em[bouchure] dans la Vila[ine].
	Vilaine.		De Cesson[, près] Rennes, à la [limite du] département [du Mor]bihan.
INDRE.	Creuse.	De la limite du département de la Creuse à celle du département d'Indre-et-Loire.	Point de navi[gation par] bateaux.
INDRE-ET-LOIRE.	Brême ou Brenne.		A partir du [...] Brême jusq[u'au con]fluent de la [...]
	Cher.		Sur tout son [cours jus]qu'à son em[bouchure] dans la Loir[e].
	Vieux-Cher.	Depuis Villandry jusqu'au barrage de Rupuanne.	Point de navi[gation par] bateaux.
	Choiselle.		A partir du ba[rrage exis]tant à 60 [mètres en] amont du p[...] Motte jusqu'[...]
	Creuse.	Sur tout son cours.	Du pont de La[...] à son em[bouchure] dans la Vien[ne].
	Loire.		Sur tout son c[ours dans] le départem[ent].
	Masse.		A partir du ba[rrage exis]tant près du [...] ville d'Amb[oise jus]qu'à son em[bouchure] dans la Loir[e].
	Vienne.		Sur tout son [cours jus]qu'à son em[bouchure] dans la Loir[e].
ISÈRE.	Drac.	Du pont de Claix à son embouchure dans l'Isère.	Point de navig[ation par] bateaux.
	Isère.		Sur tout son c[ours dans] le départeme[nt, depuis] son entrée e[...] au-dessous [...] meillan.
	Rhône.		Sur tout son c[ours dans] le départem[ent].
JURA.	Ain.	A partir du pont de Navoy.	De la Chartreus[e ...] cluse à la lim[ite du dé]partement d[...]
	Bienne.	Depuis Saint-Claude jusqu'à la limite du département de l'Ain.	Point de navig[ation par] bateaux.
	Doubs.		Sur tout son c[ours dans] le départem[ent].

…MENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.
(Suite.)	Loue	Depuis la commune de Cramans jusqu'à son embouchure dans le Doubs.	Point de navigation par bateaux.
…ES.	Adour	A partir de la commune d'Aire.	Depuis Saint-Sever jusqu'à son embouchure dans l'Océan.
	Douze	Depuis Roquefort jusqu'à sa jonction avec la Midouze.	Point de navigation par bateaux.
	Luy	. . . .	A partir du moulin d'Oro jusqu'à son embouchure dans l'Adour.
	Midouze	. . . .	Depuis Mont-de-Marsan jusqu'à son embouchure dans l'Adour.
	Gave d'Oléron	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Gave de Pau.	Point de navigation par bateaux.
	Gave de Pau	Sur tout son cours	Depuis Peyrehorade jusqu'à son embouchure dans l'Adour.
…-CHER.	Cher	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Loire	. . . .	*Idem.*
…E.	Loire	Sur tout son cours	De la Noirie au-dessus de Saint-Rambert à la limite du département de Saône-et-Loire.
…ERIEURE.	Allier	Depuis Saint-Arcons jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme.	Point de navigation par bateaux.
	Loire	Depuis Retournac jusqu'à la limite du département de la Loire.	*Idem.*
…E-…URE.	Erdre	. . . .	Depuis Nort jusqu'à son embouchure dans la Loire.
	Loire	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à l'Océan.
	Sèvre nantaise	. . . .	A partir du pont de Monnières jusqu'à son embouchure dans la Loire.
…ET.	Loire	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Loiret	. . . .	De 640 mètres au-dessus du pont de Saint-Mesmin à son embouchure dans la Loire.
	Dordogne	Sur tout son cours	Depuis Meyronnes jusqu'à la limite du département de la Dordogne.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES OU PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION FLOTTABLES en trains.	NAVI par b
LOT. (Suite.)	Lot.		Sur tout son le départe
LOT-ET-GARONNE.	Bayse.		De la digue à son dans la Ga
	Garonne.		Sur tout son le départe
	Gers.		A partir du p rac jusqu de la Garo
	Lot.		Sur tout son qu'à son dans la Ga
MAINE-ET-LOIRE.	Authion.		Depuis la Vivy jusq fluent de l
	Dive (1).		Depuis Pas- qu'au co Thouet.
	Layon.		Du pont de jusqu'au c la Loire.
	Loir.		Sur tout son qu'à son e dans la Sa
	Loire.		Sur tout son le départem
	Maine.		Sur tout son qu'à son e dans la Loi
	Mayenne.		Sur tout son qu'au confl Maine.
	Oudon.		Du moulin tour, en pont de Se embouchur Mayenne.
	Sarthe.		Sur tout son qu'à son e dans la Mai
	Thouet.		Du moulin d en amont treuil-Bella fluent de la
MANCHE.	Couesnon.		Sur tout son qu'à son en dans les Mont-Saint-
	Douve.		De Saint-Sa Vicomte au de la Taute.
	Madelaine.		De la chaussée à son en dans la Tau

OBSERVATION.

(1) Cette rivière canalisée a été concédée pour 90 ans, par ordonnance du 9 octo

…EMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.
… (Suite.)	Merdret.	. . . .	De la chaussée de la Fière à son embouchure dans la Douve.
	Sée.	. . . .	De Tirpied, au-dessous d'Avranches, au Groin-du-Sud.
	Selune.	. . . .	Du pont de Ducey à son embouchure dans la baie du Mont-Saint-Michel.
	Séve.	. . . .	Du pont de Beaute à son embouchure dans la Douve.
	Sienne.	. . . .	Du pont de la Roque, commune de Monchaton, à son embouchure dans la Manche.
	Taute.	. . . .	Du moulin de Ménil, près Marchesieux, à l'ancien passage du Grand-Vey.
	Terrette.	. . . .	Du pont Boucher, commune de Saint-Pierre-d'Artenay, à son embouchure dans la Taute.
	Vire.	. . . .	Du pont de Vire à Saint-Lô, à son embouchure dans la Manche.
…RNE.	Aube.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.
	Chée.	A partir d'Alliancelles jusqu'à son embouchure dans la Saulx.	Point de navigation par bateaux.
	Marne (1).	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Ornain.	Sur tout son cours jusqu'au confluent de la Saulx.	Point de navigation par bateaux.
	Saulx.	Depuis Estrepy jusqu'à son embouchure dans la Marne.	*Idem.*
	Seine.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
…RNE …TE-).	Marne.	. . . .	A partir de 200 mètres en aval du pont de Saint-Dizier jusqu'à la limite du département de la Marne.
…ENNE.	Mayenne.	. . . .	A partir de la porte du moulin de Bellayer, au-dessous du vieux pont de Laval.

OBSERVATION.

Sauf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a acquis …rité de la chose jugée.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES OU PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGA[BLES] par ba[teaux]
MEURTHE.	Châtillon.	Depuis Cirey jusqu'à son embouchure dans la Vezouze.	Point de nav[igation par] bateaux.
	Meurthe.	Depuis la limite du département des Vosges.	Depuis Nanc[y jusqu'au] confluent [de la Mo]selle.
	Moselle.	Sur tout son cours dans le département.	Du pont de [...] la limite d[u départe]ment de la [...]
	Sarre-Rouge.	Depuis Abreschwiller jusqu'à son embouchure dans la Sarre.	Point de nav[igation par] bateaux.
	Sarre-Blanche.	A partir de 2,900 mètres au-dessus de la commune d'Hermelange jusqu'à sa réunion avec la Sarre-Rouge.	Point de nav[igation par] bateaux.
	Sarre.	Du point de réunion de la Sarre-Rouge et de la Sarre-Blanche à la limite du département du Bas-Rhin.	*Ide[m].*
	Val.	Depuis la Scierie-de-Marquis jusqu'à sa réunion à la Vezouze.	*Ide[m].*
	Vezouze.	Sur tout son cours dans le département.	*Ide[m].*
MEUSE.	Meuse.	. . . .	De Verdun à l[a limite du] départeme[nt des Ar]dennes.
	Ornain.	Depuis Bar-le-Duc jusqu'à la limite du département de la Marne.	Point de nav[igation par] bateaux.
MORBIHAN.	Aff.	. . . .	De Gacilly à [...] d'Oust.
	Arz.	. . . .	A partir du [...] pont d'Arz[...]
	Oust.	. . . .	Du pont de M[...] la limite d[u départe]ment d'Ille[...]
	Scorf.	. . . .	Depuis Pont[...] qu'à la me[r.]
	Vilaine.	. . . .	Sur tout son [cours jus]qu'à la me[r.]
MOSELLE.	Moselle.	. . . .	Sur tout son [cours dans] le départem[ent jusqu'à] sa sortie de[...]
	Sarre (1).	. . . .	*Ide[m].*
NIÈVRE.	Allier.	. . . .	Sur tout son [cours jus]qu'à son e[mbouchure] dans la Loi[re.]
	Arron.	De la commune de Cercy-la-Tour à son embouchure dans la Loire.	Point de nav[igation par] bateaux.

OBSERVATION.

[...]tage avec la Prusse dans la partie qui sépare les deux royaumes.

EMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.
. (Suite.)	Loire..	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Yonne.	A partir du Pertuis-d'Armes jusqu'à la limite du département de l'Yonne.	Point de navigation par bateaux.
RD.	Bourre.	. . . .	Depuis l'embouchure du canal de Préaven jusqu'au confluent de la Lys.
	Deule (Basse-) (1).	. . . .	A partir de Lille jusqu'au confluent de la Lys.
	Deule (Haute-) (1).	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Escaut.	. . . .	Depuis Cambrai jusqu'à sa sortie de France.
	Lawe..	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Lys.
	Lys (2).	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à sa sortie de France.
	Sambre (3).	. . . .	A partir de Landrecies jusqu'à sa sortie de France.
	Scarpe.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Escaut.
E.	Aisne.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Oise.
	Oise.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
ALAIS.	Aa.	. . . .	A partir de la vanne du Haut-Pont à Saint-Omer jusqu'à la mer.
	Canche.	. . . .	De Montreuil à la mer.
	Deule (Haute-) (4).	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Lawe.	. . . .	De Béthune à la limite du département du Nord.
	Lys.	. . . .	D'Aire à la limite du département du Nord.
	Scarpe.	. . . .	D'Arras à la limite du département du Nord.
ÔME.	Allier.	Sur tout son cours.	A partir du pont de Brassac jusqu'à la limite du département de l'Allier.

OBSERVATIONS.

tte rivière canalisée a été concédée par ordonnance du 16 septembre 1825.
ncédée pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 16 septembre 1825.
ncédée pour cinquante-quatre ans et dix mois, par ordonnance du 8 février 1826.
ême observation qu'au département du Nord.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES OU PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIG par ba
PUY-DE-DÔME. (Suite.)	Dore.	De la commune de la Naud, au-dessous de Courpierre, au confluent de l'Allier.	Point de na bateaux.
PYRÉNÉES (BASSES-).	Bidassoa.	. . . .	Depuis Bord ritoire d jusqu'à l'O
	Bidouze.	. . . .	Du pont de dour.
	Gave-de-Pau.	Du pont de Betaram, commune de Lestelle, à la limite du département des Landes.	Point de na bateaux.
	Gave-d'Oléron.	Depuis le pont d'Oléron jusqu'à la limite du département des Landes.	Ide
	Laran.	. . . .	Du pont de I embouchu dour.
	Ardanabia.	. . . .	De Pontorbe mune de l son embou l'Adour.
	Nive.	A partir du confluent du torrent de Laurhibarre, à 2,500 mètres au-dessous de Saint-Jean-Pied-de-Port.	De la commu bo à son e dans l'Ado
	Nivelle.	. . . .	Du pont l'Océan.
	Saison ou Gave-de-Mauléon.	D'Osserain à son embouchure dans le Gave-d'Oléron.	Point de na bateaux.
PYRÉNÉES (HAUTES-).	Neste.	Depuis la commune de Saint-Lary jusqu'au confluent de la Garonne près de Montréjau, département de la Haute-Garonne.	Ide
RHIN (BAS-).	Ill.	. . . .	Sur tout son qu'à son dans le Rh
	Moder.	. . . .	Depuis la Stattmatte confluent
	Rhin.	. . . .	Sur tout son qu'à sa France.
	Sarre.	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département de la Moselle.	Point de na bateaux.
RHIN (HAUT-).	Ill.	. . . .	A partir de qu'à la limi tement du
	Rhin.	. . . .	Sur tout son le départe

…MENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.
…NE.	Rhône.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Saône.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.
…AUTE-).	Coney.	Du pont de Selles à son embouchure dans la Saône.	Point de navigation par bateaux.
	Lanterne.	Depuis Mersuay jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*Idem.*
	Saône.	A partir du pont de Jonvelle.	Depuis Gray jusqu'à la limite du département de la Côte-d'Or.
…E-ET- …E.	Arroux.	. . . .	Depuis Gueugnon jusqu'à son embouchure dans la Loire.
	Doubs.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Saône.
	Loire.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Saône.	. . . .	*Idem.*
	Seille.	. . . .	A partir de Louhans jusqu'à son embouchure dans la Saône.
…THE.	Loir.	A partir du Moulin-de-la-Pointe au-dessous de la commune de la Chartre.	Du pont Gauthier, commune de Sainte-Cécile, à la limite du département de Maine-et-Loire.
	Sarthe.	. . . .	A partir du Mans jusqu'à la limite du département de Maine-et-Loire.
…E.	Marne.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.
	Seine.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
…E- …EURE.	Lézarde.	. . . .	Depuis le pont aux chaînes de Harfleur jusqu'à la pointe du Hoc.
	Seine.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
…-ET- …NE.	Grand-Morin (1).	A partir des écluses de Dammartin.	Depuis Tigeaux jusqu'au confluent de la Marne.
	Marne.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Seine (2).	. . . .	*Idem.*

OBSERVATIONS.

A l'exception du bras qui alimente le moulin d'Ébly.
A l'exception du ruisseau dit *la Vieille-Seine*, vis-à-vis Marolles, et de l'ancien la Seine, autour de l'île des Pauquets, commune de la Tombe.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES OU PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION	
		FLOTTABLES en trains.	NAVIG par b
SEINE-ET-MARNE. (Suite.)	Yonne.	. . . .	Sur tout so qu'à son dans la Se
SEINE-ET-OISE.	Marne.	. . . .	Sur tout son le départe
	Oise.	. . . .	Sur tout so qu'à son dans la Sei
	Seine.	. . . .	Sur tout son le départe
SÈVRES (DEUX-).	Mignon.	. . . .	Du moulin Mauzé à l départem rente.
	Sèvre niortaise.	. . . .	A partir de N la limite ment de la
SOMME.	Avre.	. . . .	A partir du reuil jusq bouchure Somme.
	Affluents. —		
	Petit-Avre.	. . . .	Sur tout son
	Luce.	. . . .	Jusqu'à 1,00 remontant de son en
	Somme.	. . . .	De la Neuvil son embou la mer.
	Affluents. —		
	Hallu ou Querrieu. . . .	. . . .	Jusqu'au pr rage en re
	Albert, Ancre ou Miraumont.	. . . .	*Ide*
	Ancien lit de la Somme à Hangest.	. . . .	Sur tout son
	Petite-Somme ou rivière de Barabant.	. . . .	*Ide*
TARN.	Tarn.	. . . .	De la digue d'Alby, e pont, à la l partement Garonne.
TARN-ET-GARONNE.	Garonne.	. . . .	Sur tout son le départe
	Tarn.	. . . .	Sur tout son qu'à son dans la Ga
VAUCLUSE.	Durance.	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de nav bateaux.
	Rhône.	. . . .	Sur tout son le départe

…EMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.
…DÉE.	Autise.	. . . .	Du port de Souille au confluent de la Sèvre.
	Lay.	. . . .	De Beaulieu, près Mareuil, à la mer.
	Sèvre niortaise.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.
	Vendée.	. . . .	Depuis Fontenay jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.
	Vie.	. . . .	A partir du lieu dit *Pas-au-Peton*, commune de Saint-Maixent, jusqu'à la mer.
…NNE.	Vienne.	. . . .	Depuis le pont de Chitré jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire.
…GES.	Fave.	A partir de 1,250 mètres au-dessous de la commune de Lubine, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	Point de navigation par bateaux.
	Goutte-de-la-Maix.	A partir de la scierie de la Maix, jusqu'à son embouchure dans la Plaine.	*Idem.*
	Meurthe.	A partir du confluent de la Fave jusqu'à la limite du département de la Meurthe.	*Idem.*
	Moselle.	Du pont de la Vierge, au-dessus d'Epinal, jusqu'à la limite du département de la Meurthe.	*Idem.*
	Plaine.	A partir de la scierie de Saint-Pierre, au-dessus de la commune de Raon-les-Eaux, jusqu'au confluent de la Meurthe.	*Idem.*
	Rabodeau.	A partir de la scierie l'Abbé, commune de Moussey, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*Idem.*
	Ravines.	Depuis la scierie Coichot, au-dessus de Sainte-Praye, commune de Moy-en-Moutier, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*Idem.*
	Taintroué.	A partir de la scierie de Rougiville, commune de Taintrux, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*Idem.*



TABLE DES CHAPITRES

DU PREMIER VOLUME.

LIVRE PREMIER. — INTRODUCTION.



LIVRE SECOND.

DES USINES SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 9, à la fin, *au lieu de :* qu'étant tombés dans une, — *lisez :* qu'étant dans une.

Page 24, ligne 1, *au lieu de :* les moulins à eau, — *lisez :* ces moulins

Page 26, entre 1° et 2°, *ajoutez :* 1 *bis*, « *Ut nemini noceat.* » Disposition identique avec celle de l'art. 16, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, prescrivant à l'administration de fixer la hauteur des eaux des moulins et usines, de manière *à ne nuire à personne.*

Page 29, dans le titre, *au lieu de :* SOURCE, — *lisez :* SOURCES.

Page 37, à la fin, *au lieu de :* économiser, — *lisez :* épargner.

Page 40, ligne 6, *au lieu de :* fonderies, — *lisez :* fenderies

Page 70, ligne 11, *supprimez le mot :* car.

Page 84, ligne 5, *au lieu de :* vices de réforme, — *lisez :* vices de forme.

Page 89, ligne 4, *au lieu de :* car c'est seulement, — *lisez :* c'est seulement

Page 108, dans la note, *au lieu de :* effectivement, — *lisez :* en effet.

Page 112, ligne 17, *au lieu de :* an X, — *lisez :* an XI.

Page 164, ligne 9, *au lieu de :* le degré, — *lisez :* ce degré.

Idem, ligne 16, *au lieu de :* Le personnel, etc., — *lisez :* « Le personnel, etc.

Page 172, ligne 14, *au lieu de :* deux intérêts, — *lisez :* des intérêts.

Page 189, ligne 18, *au lieu de :* des corps, — *lisez :* du corps.

Page 237, ligne 11, *au lieu de :* est tombée, — *lisez :* était tombée.

Page 256, ligne 15, *au lieu de :* 1824, — *lisez :* 1834.

Même page, après le § 2, *ajoutez :* et l'espèce identique, 16 mai 1827 (*Sr Varillat*).

Page 280, ligne 14, *à la suite de :* l'autorisation royale, — *ajoutez :* donnée régulièrement.

Page 304, ligne 4 de la note, *au lieu de :* 9 octobre, — *lisez :* 6 octobre.

Page 306, ligne 18, *au lieu de :* ceux-ci, dans ce cas pourraient, exceptionnellement et dans le silence de la loi, proportionner l'amende à la gravité du délit, — *Supprimez ce passage et lisez :* ceux-ci devraient alors appliquer l'art. 4 de l'arrêt du 24 juin 1777, qui punit cette contravention d'une amende fixe de 500 livres.

Page 309, dans la note, *au lieu de :* son rapportés, — *lisez :* sont rapportés.

Page 337, dernière ligne, *au lieu de :* et sur la vente, — *lisez :* et de la vente.

Page 345, ligne 17, *au lieu de :* 1805, — *lisez :* 1807.

Page 375, ligne 11, *au lieu de :* les moyens, — *lisez :* leurs moyens

---

PARIS.—IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, Nº 28, PRÈS DE L'ODÉON.

DES USINES

SUR LES

COURS D'EAU.

PARIS.—IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, N° 28, PRÈS DE L'ODÉON.

DES USINES

SUR LES

COURS D'EAU,

DÉVELOPPEMENTS

LES LOIS ET RÈGLEMENTS QUI RÉGISSENT CETTE MATIÈRE,

A L'USAGE

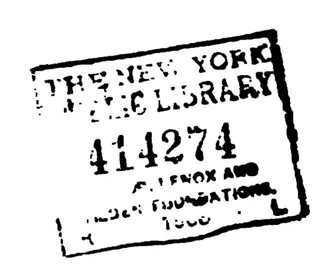
DES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ET DE L'ORDRE JUDICIAIRE;
DES INGÉNIEURS, DES AVOCATS, ARCHITECTES ET EXPERTS;
DES PROPRIÉTAIRES D'USINES, ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

PAR M. NADAULT DE BUFFON,
INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES.

TOME SECOND.

PARIS.
CARILIAN-GOEURY ET Vᵉ DALMONT,
AIRES DES CORPS ROYAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,
Quai des Augustins, 39 et 41.

1841.



LIVRE TROISIÈME.

DES USINES

SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

DES USINES

SUR

:S COURS D'EAU,

DÉVELOPPEMENTS

SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS

QUI RÉGISSENT CETTE MATIÈRE.

SERVATIONS PRÉLIMINAIRES

SUR LE LIVRE III.

natière des usines, sur les rivières navigables, pas, à beaucoup près, les mêmes difficultés qu'elle te ici. Là, tous les préceptes sont rigoureusement d'après la nature du domaine public; à part quelres contestations d'intérêt privé, l'administration réside à toutes les difficultés. Point de droits de ité à invoquer, point de discussion de principes. s, quoique en partie trop anciennes, soumettent

à des règles nettement tracées le très-petit nombre d'établissements tolérés sur les rivières du domaine public. Sur les cours d'eau non navigables, au contraire, ce qui n'était, dans l'autre cas, qu'un simple droit de tolérance, se transforme en droit rigoureux de propriété; et les plus sérieuses difficultés naissent ici, du mélange de ces droits de propriété des particuliers avec les droits de police de l'administration, du silence ou du laconisme, de la loi, du concours sur la même matière de deux juridictions distinctes, qui se trouvent continuellement en contact. Ces deux juridictions sont aussi indispensables l'une que l'autre, car l'administration est gardienne du bon régime des eaux courantes, comme l'autorité judiciaire l'est du droit de propriété. Il n'est donc pas étonnant que les questions relatives aux usines résument à elles seules toutes les difficultés de la matière des cours d'eau. Sur les rivières navigables, ainsi que je l'ai dit dans l'introduction, les décisions administratives et la jurisprudence du conseil d'état régissent seules presque tous les cas litigieux. Ici, la jurisprudence des cours judiciaires fournit les décisions les plus importantes et domine toute la matière du livre III; c'est elle qui a fixé ou plutôt rétabli, par de sages décisions, des principes qu'on avait mis en question, des vérités qu'on avait méconnues. Elle a fixé les bases et les limites des droits et des devoirs de chacun. D'un autre côté, les arrêts du conseil d'état, toujours basés sur l'observation

des principes que réclame l'intérêt public, concourent aussi au même but. Ces deux juridictions différentes qui marchent ainsi de front, loin de jeter de la confusion sur les matières difficiles auxquelles elles s'appliquent, sont au contraire toujours concordantes, et confirmatives l'une de l'autre ; c'est-à-dire qu'elles n'offrent nulle part, sur la matière importante des usines, les dissidences que l'on a cru remarquer sur quelques autres sujets.

J'ai continué d'observer, avec soin, la distinction déjà établie entre les rivières navigables et les cours d'eau non navigable. Cette distinction, qui est très-importante, servira à démentir un des grands reproches adressés à l'administration, à qui l'on a imputé, à tort, d'étendre indistinctement, à tous les cours d'eau, le mode de surveillance consacré seulement pour les rivières du domaine public. On verra, en effet, par les détails contenus dans le Livre III, que l'administration dûment investie des pouvoirs nécessaires, n'a jamais eu besoin de sortir du cercle de la légalité, pour régler dans l'intérêt général, l'usage des eaux courantes, et pour y réprimer toute entreprise susceptible d'occasionner des dommages publics. Je me suis toujours attaché à faire ressortir les motifs qui nécessitent l'intervention administrative dans les questions relatives aux usines hydrauliques ; mais, en même temps, j'ai indiqué les limites de cette intervention.

Le plan du livre III est le même que celui du livre II; je donne pour chaque matière distincte : la loi, la jurisprudence, les opinions d'auteurs et mes propres réflexions. Les avantages de ce classement portent principalement sur les arrêts, qui, dans le silence ou l'insuffisance de la loi, ont ici une grande valeur. De cette manière, on distingue aisément ceux qui forment la règle, ceux qui rentrent dans des cas d'exceptions, et l'on peut alors les envisager toujours dans leur véritable sens.

Les personnes qui parcourent superficiellement les recueils, ou qui s'arrêtent à un faux exposé donné dans les sommaires des tables, disent fréquemment, que sur telle ou telle matière, on ne peut tirer parti de la jurisprudence, parce qu'il y a des arrêts pour et contre. Mais celles qui auront étudié ces arrêts à fond, et surtout dans leur ensemble, diront au contraire, que les contradictions qu'elles auraient cru remarquer d'abord n'étaient qu'apparentes, et qu'elles les ont vues disparaître en se livrant à l'étude des circonstances propres à chaque affaire, à l'examen des pièces produites, à l'appréciation de tous les faits résultant des débats contradictoires. Pour renoncer à l'autorité de la jurisprudence, il ne suffirait pas d'ailleurs de dire : il y a des arrêts pour et contre; car si cela a lieu, accidentellement, c'est qu'un ou plusieurs arrêts sont faux, tandis que les autres sont justes. Or, on doit être à même de reconnaître les

s et les autres, et il est très-important de signaler ême les arrêts douteux. C'est ce que je me suis apiqué à faire ici, où heureusement les cas de cette esce sont très-peu nombreux. Les décisions dont j'ai té le texte, sont choisies principalement dans la jurisudence moderne, postérieure à 1830. Mais je donne ı même temps l'indication de toutes les autres, classées lon leur vrai sens, ou analysées selon l'intérêt qu'elles ésentent. Cette précaution, que j'ai soigneusement servée, ne permet pas de penser que, m'appuyant aucoup sur les arrêts, j'aurais pu choisir parmi eux, ns le but de faire prévaloir telle ou telle doctrine, en pprimant les documents qui y seraient contraires. Cette anière de procéder, qui n'est pas loyale, ne peut en ıtre conduire à rien de durable, parce que, tôt ou tard vérité se fait jour. J'ai, au contraire, mentionné avec ne attention particulière, le petit nombre de décisions ie je crois susceptibles de critique. En cela, j'ai suivi même marche pour les arrêts et pour les auteurs; nsant que c'était la meilleure méthode pour donner ı caractère vraiment utile à mes réflexions sur les uns les autres. Mes opinions sur les points les plus théoques de la matière des cours d'eau sont opposées à celles la majorité des auteurs. Mais elles sont au contraire nstamment appuyées sur la loi et la jurisprudence. ai donné, avec une grande étendue, et je crois d'une anière aussi complète que possible, la critique des opi-

nions dissidentes : il était nécessaire de ramener les idées dans la bonne voie, puisque lesdites opinions, soutenues sans contradiction suffisante, commençaient à être partagées, même par des personnes ayant pour mission de représenter et de défendre les intérêts publics. Quant aux nombreuses questions relatives aux usines, et dans l'examen approfondi desquelles je suis entré, sous le point de vue pratique, et d'après mon expérience personnelle, elles n'avaient jusqu'alors été traitées par aucun auteur. Les solutions qu'elles réclament sont d'un grand intérêt, car les contestations qui se rattachent aux usines hydrauliques deviendront plus fréquentes et plus sérieuses à mesure que les établissements de cette nature deviendront plus nombreux et plus considérables, à mesure que l'usage des eaux sera de plus en plus recherché.

Un ouvrage spécial peut seul présenter sur une matière aussi vaste que celle-ci l'ensemble de tous les documents qui s'y rapportent, et notamment *tous les arrêts*, classés et commentés avec soin. Il y a là un grand avantage, parce que sur plusieurs espèces, on en trouve rarement qui soient parfaitement identiques, et que, dès lors, chacune d'elles peut au besoin, offrir une utilité dont on ne saurait se faire juge à l'avance. En second lieu, c'est qu'en présence d'une difficulté de pratique, il est presque impossible que l'on puisse se procurer, en temps utile, cet ensemble de documents ; car il exige le dépouillement complet de toute la jurisprudence, vu que

les indications fournies par les tables des recueils, sont encore très-imparfaites. Avec des décisions isolées, on est très-sujet à erreur. On peut même dire que les demi-renseignements sont comme les demi-connaissances, souvent plus nuisibles qu'utiles. Sous ce rapport, mon travail présentera des garanties réelles, car je n'ai pas cité un arrêt ni une opinion d'auteur, ancien ou moderne, sans les avoir effectivement consultés. C'est dans ce but que plus de cent volumes de jurisprudence ont été consciencieusement compulsés; les indications que je donne peuvent donc être adoptées en toute confiance, C'est surtout dans les citations d'arrêts que j'ai pris soin de ne commettre ni erreur, ni omission. Dans la matière des cours d'eau, comme dans les autres, il est bien vrai qu'il existe des points sur lesquels des décisions analogues ne semblent pas être en harmonie, ou basées sur les mêmes principes. Mais c'est ce qui fait surtout sentir l'utilité de présenter ces décisions dans leur ensemble; afin qu'on y voie les principes se maintenir malgré quelques anomalies. Il est des décisions dont la simple indication est suffisante, mais il en est que rien ne pourrait remplacer; j'ai confronté dans deux recueils différents le texte de ces arrêts essentiels, afin de m'assurer ainsi qu'il ne renfermait aucune erreur. Les exposés que j'ai donnés pour chaque affaire, étaient assujettis à être rendus d'une manière très-succincte; mais néanmoins aucune circonstance utile n'y est jamais omise. Pour les décisions les

plus importantes, outre les *motifs* qui en forment la véritable substance, j'ai fait connaître les passages remarquables des plaidoiries, où l'on voit développées avec un égal talent, les saines doctrines adoptées dans les arrêts, et les maximes paradoxales invoquées en faveur des parties qui ont succombé ; maximes au moyen desquelles on cherche toujours à abuser, à peu près de la même manière, de l'obscurité que présentent quelques points de la législation sur les cours d'eau.

Rien n'est plus propre à jeter du jour sur tous les points d'une matière difficile que l'étude approfondie des monuments de la jurisprudence qui s'y rapporte. Dans ces procès qui ont épuisé, pour la plupart, tous les degrés de juridiction, les points en litige ont été plaidés et jugés en présence d'intérêts majeurs ; de part et d'autre ils ont été habilement défendus. Tout ce qu'il y avait à dire pour et contre, a été dit, et bien dit. C'est une belle étude que celle des arrêts, car les écrivains les plus féconds, sur la jurisprudence, n'offrent rien, pour la netteté et la force du raisonnement, qui équivale à ces considérants si concis et en même temps si substantiels, si lucides, qui ne font dire à la loi ni plus ni moins que ce qu'elle renferme, mais qui la montrent toujours efficace, et pour ainsi dire, exactement modelée sur les droits et les intérêts qu'elle doit régir. Aussi, est-ce là un mérite qui, de tous temps, a distingué la magistrature française.

Le principal but du livre III est de montrer comment

e concilient les droits de propriété que représentent les usines hydrauliques, avec la nature des cours d'eau, qui n'appartiennent à personne et avec les droits de police que l'administration y exerce. Les chapitres de ce livre se rattachent tous à ces deux divisions principales. Outre le chapitre Ier, qui traite de la nature des eaux courantes, ceux qui concernent la surveillance administrative, sont : les chapitres VI et VII, développant ce qui touche le pouvoir réglementaire, d'après les lois de 1790 et 1791 ; et le chapitre VIII, relatif au même pouvoir, d'après la loi du 14 floréal an XI. Ceux qui rentrent dans la deuxième catégorie, sont : les chapitres II et III, qui traitent des retenues d'eau, ainsi que des biefs et canaux ouverts de main d'homme ; les chapitres IV et V concernant les indemnités dues en cas de suppression ou dommages, causés aux usines, par des travaux publics. Les chapitres IX, X et XI, relatifs aux contraventions et contestations qui rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire, forment une classe séparée, se rattachant à la fois à la police des eaux et aux droits de propriété des particuliers.

Depuis longtemps on demande au gouvernement une loi sur les cours d'eau. Cette loi, vivement désirée, aurait à statuer principalement sur les divers intérêts concernant les usines, qui ne sont même pas mentionnées dans le Code civil. D'après les progrès de l'industrie, depuis bientôt un demi-siècle, ce Code n'est réellement

pas aujourd'hui en rapport avec les intérêts de notre époque. Néanmoins, les textes législatifs applicables aux cours d'eau sont moins insuffisants qu'on le pense généralement ; car il ne faut pas croire, qu'en cette matière, la loi puisse tout embrasser. Dans un grand état comme la France, la législation sur les eaux doit laisser beaucoup aux règlements d'administration publique, qui seuls peuvent se prêter aux besoins particuliers des localités. Les eaux qui coulent dans nos départements du Nord n'ont pas le même régime et ne servent pas aux mêmes besoins que celles qui arrosent les départements du Midi. Vouloir que la loi, dans ses détails, s'adapte indistinctement à ces diverses contrées, ce serait trop exiger d'elle.

CHAPITRE PREMIER

DES EAUX COURANTES.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — Examen de diverses doctrines.

Dissidences d'opinions. — Législation. — Principe à en déduire. — Examen de la doctrine qui considère les cours d'eau comme la propriété des riverains. — Réfutation de l'argument fondé sur la prétendue propriété des seigneurs durant le régime féodal. — Disposition de la coutume de Normandie. — Identité avec le Code civil. — Réfutation de l'argument fondé sur les auteurs anciens et sur la législation étrangère. — Réfutation de l'argument puisé dans l'art. 638. — Développements sur l'art. 644. — Incompatibilité de la doctrine combattue avec la législation actuelle. — Hypothèse de la propriété de tout le cours d'eau. — Hypothèse de la propriété du lit. — Elles ont les mêmes conséquences. — Indemnités auxquelles les riverains peuvent prétendre en cas de navigabilité nouvelle. — Cas où le lit est délaissé par les eaux. — Réfutation de l'objection fondée sur le projet de Code rural. — Observation finale sur la doctrine en question. Détails des inconvénients qui en résulteraient, notamment pour les usines. — Préjudice pour les intérêts privés comme pour l'intérêt général.

SECTION II. — Jurisprudence de l'autorité judiciaire.

Décisions confirmatives du principe qui vient d'être posé sur la non-propriété des eaux courantes ou de leur lit. — Observations sur les arrêts cités. — Distinction à faire sur la possession admise relati-

GATION DE SES PROPRIÉTÉS. — CELUI DONT CETTE EAU TRAVERSE L'HÉRITAGE PEUT MÊME EN USER DANS L'INTERVALLE QU'ELLE Y PARCOURT, MAIS A LA CHARGE DE LA RENDRE A LA SORTIE DE SES FONDS, A SON COURS ORDINAIRE.

Ajoutez à ces dispositions celles de la loi du 15 avril 1829, établissant que la pêche est exercée au profit des riverains dans les cours d'eau non navigables; celles de la loi du 14 floréal an XI, qui met à la charge des riverains, et autres intéressés, le curage et l'entretien de ces cours d'eau; et enfin celles des autres lois et articles du Code civil, mentionnés dans le cours de la présente section. C'est là que l'on doit rechercher l'origine des droits et des charges des particuliers, en ce qui concerne les cours d'eau non dépendants du domaine public. Or, si l'on ne veut voir dans la loi que ce qu'elle renferme effectivement, on y trouve, entre le gouvernement et les particuliers, le pacte fondamental que voici:

La propriété des eaux courantes en général ne peut être attribuée à personne. — Mais la loi abandonne aux riverains tous les usages ou les profits qu'elles représentent, moyennant qu'ils en supportent toutes les charges.

En consacrant ces dispositions, le législateur a agi avec une haute sagesse : 1° parce qu'il laisse à la jouissance privée tout ce qui pouvait y être laissé sans inconvénient; 2° parce qu'il attribue, d'une part, l'usage ou

s profits ; d'autre part, l'entretien ou les charges des ours d'eau aux riverains, c'est-à-dire à la seule classe le particuliers qui soit apte à remplir les deux conditions.

A part un seul cas d'exception, celui d'une source, la loi ne parle en aucune manière de la propriété des eaux courantes. Il est cependant des jurisconsultes qui soutiennent que la propriété des eaux, ou au moins celle de leur lit, est un droit inhérent à la propriété riveraine. Comme cette opinion est celle qui, au premier abord, paraît le plus favorable aux intérêts particuliers, et qui dès lors trouve le plus facilement des partisans, je vais essayer de démontrer, en examinant ses bases et ses conséquences, combien elle est peu fondée. Les opinions que je combats sont textuellement rapportées dans la note qui termine ce chapitre.

Réfutation de l'argument fondé sur le prétendu droit de propriété des seigneurs, durant le régime féodal. — C'est une erreur assez générale de croire que les seigneurs ayant été sous l'ancien régime *propriétaires* des cours d'eau, le même titre doit appartenir aujourd'hui, sans contestation, aux particuliers, puisque c'est au profit de ceux-ci qu'a eu lieu l'abolition de la féodalité. Mais c'est là un point de la discussion sur lequel il est facile de s'entendre et où l'on n'est en désaccord qu'en s'abusant sur la valeur des mots. De tout temps on a regardé comme un principe d'équité que ceux qui

avaient les charges des cours d'eau devaient aussi avoir les avantages. Or, dès le commencement du gime féodal, les propriétaires de fiefs s'étaient rése ces deux choses; c'est-à-dire qu'à eux seuls appartenai le droit de pêcher et celui d'établir des usines sur les co d'eau traversant leurs domaines. D'un autre côté, ils chargeaient seuls aussi des frais d'entretien et de cura Les seigneurs, ou plus exactement les propriétaires fiefs, étaient donc reconnus sous l'ancien régime, com exclusivement en possession d'exercer par eux-mêm ou de concéder à des tiers, les usages des cours d'ea Mais de tout temps, l'eau courante, dans son lit naturel, regardée comme étant, par sa nature même, dans la cla des choses qui ne peuvent admettre la propriété propı ment dite. Bien avant l'établissement des banalités, loi romaine, dont le Cod. civ. (art. 714) n'est que reproduction, avait reconnu et consacré ce principe, q n'est point à la merci des idées ou des institutions pa ticulières à tel ou tel régime. Toujours elle a préser les cours d'eau comme *res universitatis non sing lorum*.

Le point important que j'ai pour but d'établir, e donc que les seigneurs, tout en ayant incontestableme l'usage ou la propriété des *droits utiles* sur les cou d'eau, n'étaient point pour cela propriétaires des cou d'eau eux-mêmes, et se trouvaient précisément, sous c rapport, dans la position où sont aujourd'hui les simple

ns. Ce fait se présente avec une entière évidence, 'on recherche quelles étaient, en cette matière, les tions réciproques des seigneurs les uns envers tres. Si l'on ouvre la coutume de Normandie, ait sur cet objet la principale loi du temps, it :

. 206. — *Le propriétaire d'un fief dans lequel uve une rivière ou un ruisseau ne peut en dé- r les eaux*, QU'A LA CHARGE DE LES RENDRE *à leur ordinaire, à l'issue de son fief, et sans dommage ui.*

. 207. — *Défense de faire étangs, fossés, s, pour détenir les eaux des rivières, qu'elles dent continuellement pour la commodité de ceux nt au-dessous, à peine de répondre de tous dom- -intérêts.*

. 210. — *Nul ne peut faire construire de nou- écherie ou moulin, si les deux rives de la rivière t assises en son fief.*

t inutile d'en citer davantage, pour montrer clai- t que sous la féodalité, les droits et obligations opriétaires, en matière de cours d'eau, n'étaient chose que ce qu'ils sont sous le régime actuel. nent ces droits et obligations ont changé de mains, e sous l'ancien régime, ils appartenaient de fait uls propriétaires de fiefs, et que les riverains non

seigneurs, qui du reste étaient en très-petit nombre, n'y devaient rien prétendre ; tandis qu'aujourd'hui, ces droits et obligations résultent, pour les riverains, de la situation même de leurs héritages. On peut donc répondre à l'objection que j'examine, en disant : oui, la féodalité a été abolie au profit de tous les citoyens, et les riverains, grands ou petits propriétaires, sont aujourd'hui exactement aux droits des anciens seigneurs, en ce qui concerne les droits d'usage sur les cours d'eau. Or, sous la féodalité comme de nos jours, il ne s'est jamais agi que d'un usage privilégié, mais défini, limité et réglé par la loi, et ne pouvant dès lors jamais se confondre avec un droit de propriété absolue, sur les cours d'eau dans leur état naturel. Qu'est-ce en effet que la faculté de se servir d'une chose avec l'obligation de la rendre après qu'on s'en est servi ? Cette faculté n'est pas évidemment un droit de propriété, puisque l'obligation de rendre détruit absolument l'acception fondamentale de ce mot. Les plus anciennes dispositions législatives sur cette matière, sont donc toujours émanées de ce principe : que les eaux courantes proprement dites ne peuvent être regardées comme la propriété de qui que ce soit.

Le comte Merlin, qui a sondé toutes les obscurités du régime féodal et qui a éclairci surtout ce qui concerne les droits de banalité, partage entièrement l'opinion ci-dessus et s'exprime ainsi (Répertoire, v° rivière) :

« Avant l'abolition du régime féodal, c'était une question fort controversée, si les rivières appartenaient aux seigneurs. »

Réfutation de l'argument fondé sur les auteurs anciens et sur la législation étrangère. — M. Daviel, dans son savant ouvrage sur la législation des cours d'eau, tome II, cite à l'appui de sa doctrine sur la propriété des riverains, plusieurs auteurs anciens, qu'il dit professer les mêmes principes. Mais les opinions ne sont plus comparables, aujourd'hui que nous vivons, par rapport à ces écrivains, sous un ordre de chose tout à fait différent. Les riverains représentent actuellement un intérêt qui de leur temps n'existait pas; et d'ailleurs il est essentiel de remarquer, qu'anciennement comme de nos jours, la question n'était pas de savoir à qui les cours d'eau appartenaient, mais bien de savoir s'ils pouvaient appartenir à quelqu'un.

J'ai montré dans le paragraphe précédent, par le texte même de la coutume de Normandie, que la prétendue propriété des seigneurs sur les eaux courantes n'était autre chose que le *droit d'usage*, tel qu'il est aujourd'hui reconnu aux riverains. L'opinion des anciens auteurs que l'on peut consulter sur ce sujet, loin de contredire ce principe, ne fait que le confirmer. Il est bien vrai que quelques-uns de ces auteurs, notamment

parmi ceux que mentionne l'ouvrage précité, disent positivement que les seigneurs étaient propriétaires des petites rivières; mais ce n'est là qu'une manière défectueuse de dire qu'ils avaient seuls le droit d'y pêcher et d'y bâtir des moulins. Ainsi le commentateur de la *Coutume de Meaux* (1), en disant sur l'article 182 : « Les petites rivières et ruisseaux qui sont dans le territoire des seigneurs leur appartiennent, en conséquence de la haute juridiction qui leur donne droit d'en affermer la pêche et d'y faire construire des moulins, » donne assez à entendre que cette propriété se borne aux susdits droits ainsi définis et limités. — Même observation sur le commentaire de l'art. 13 de la *Coutume de Sens* (2). — Un grand nombre d'autres *Coutumes*, comme particulièrement celle d'*Orléans* (3), n'ont sur ce sujet que des dispositions vagues et incomplètes, mais dans lesquelles on voit dominer les principes de la loi romaine, sur le caractère de chose commune, imprimé par la nature aux eaux courantes. — Le commentateur de la coutume de *Lorraine* ne présente qu'avec une grande hésitation l'idée de la propriété, et considère

(1) Commentaires sur les Coutumes générales du Bailliage de *Meaux*, par Bobe; in-4°, Paris, 1683.

(2) Conférence sur la Coutume de *Sens*, par Pelée de Chenoteau; in-4°, Sens, 1787.

(3) Coutumes d'*Orléans*, etc., par J. Delalande; in-fol., Orléans, 1673

qu'elle ne pourrait être basée que sur le peu d'importance des cours d'eau. « En Lorraine, les fleuves sont si petits, qu'il y a des seigneurs qui s'en attribuent la propriété (1). »

Mais plusieurs jurisconsultes anciens ont très-sainement apprécié la question, en restant dans les sages principes de la loi romaine : « *Aqua a suo solito et naturali cursu deduci non debet*, » dit le commentateur de la *coutume de Bourgogne* (2). — « Selon le droit romain, les rivières qui coulent toujours, sont publiques par le droit des gens, c'est-à-dire quant à l'usage, seulement pour y puiser, et non pour les détourner. Les ruisseaux, quoique distingués des rivières par leur grandeur, ne laissent pas, s'ils coulent toujours, d'être aussi publics (3). » — « Quant aux rivières, à grand peine les seigneurs pourraient en acquérir la propriété, comme ils le prétendent (excepté des fontaines qui sortent de leurs terres), car plusieurs estiment que tous les fleuves et rivières qui ont un cours perpétuel sont publics, et qu'aucun ne peut, ayant même les deux rives, empêcher qu'ils ne courent (4). » — « C'est bien assez

(1) Sur la Coutume de *Lorraine*, par Fabert; in-4°, pag. 181.

(2) Chasseneuz, sur la Coutume de *Bourgogne*; in-4°, Dijon, édit. gothique de 1523.

(3) Legrand, sur l'art 179 de la Coutume du Bailliage de *Troyes*; 2 vol. in-fol. Troyes, 1715, pag. 313.

(4) J. Berault, sur l'art. 36 de la Coutume de *Normandie*; in-fol. Rouen, 1648, pag. 69.

qu'on ait souffert aux seigneurs d'imposer une servitude aux eaux qui passent dans leur territoire, quoique, à vrai dire, les eaux ne leur appartiennent point, la nature les ayant produites pour l'usage de tous les hommes (1). » — « Quelle que soit la propriété des cours d'eau, elle se réduit à un *usage* combiné avec le droit équivalent qu'ont les autres, au-dessus et au-dessous » (2). — « Dans l'ordre naturel des choses, une rivière se place d'elle-même hors des conditions ordinaires de la propriété, et le lit d'une rivière publique ne peut être autrement que public (3) ». — Ces citations authentiques, que je pourrais pousser beaucoup plus loin, prouvent donc d'une manière formelle que si, parmi les auteurs anciens, il en est qui ont admis que les cours d'eau pussent être des propriétés privées, il en est d'autres, non moins recommandables, qui ont professé l'opinion contraire, et qui en cela sont d'accord avec les principes du droit écrit, comme avec la majorité des coutumes.

M. Daviel, n° 531, s'appuyant de quelques indications isolées, qui lui ont été fournies sur la législation étrangère, en conclut que la doctrine qu'il soutient est adoptée partout; mais il en est de cela comme des auteurs anciens; peu de personnes sont à même de vérifier les

(1) Basnage, sur la Coutume de *Normandie*, II, 295.
(2) Pecquet, *Lois forestières* sur l'art. 44, tit. 27 de l'Ord. de 1669.
(3) Domat, *Lois civiles*, I, 180; II, 60.

faits ainsi avancés, et lorsqu'on se livre à cette vérification, on trouve, si ces faits sont exacts, qu'ils sont détruits par d'autres faits en sens contraire. Je me suis éclairé aussi par la législation étrangère, je l'ai consultée dans les livres, je l'ai étudiée sur les lieux ; et par là, j'ai reconnu que nulle part cette législation n'est plus favorable aux intérêts privés qu'elle ne l'est en France.

Réfutation de l'argument puisé dans l'article 538 *du Code civil. Développements sur l'art.* 644. — On base une objection principale sur l'art. 538, qui ne classe dans le domaine public que les fleuves et rivières navigables ; et l'on conclut de là que les cours d'eau non navigables ne peuvent être que la propriété des riverains. Ce raisonnement serait fondé sans doute, s'il n'y avait pour un cours d'eau que cette alternative : être du domaine public, ou former la propriété collective des riverains; mais il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi ; car entre le domaine public, celui de l'État, et celui des particuliers, il y a une quatrième classe de choses, parfaitement distincte, dont on ne saurait faire abstraction : c'est celle qui constitue ce que l'on a appelé à juste titre le *domaine commun*, *res nullius*, domaine que régit l'art. 714 du Code civil. Or c'est précisément le cas applicable ici. — Voici donc les nullités de l'argument en question : et d'abord, s'il était valable, il serait impossible à qui que ce fût de conserver un droit

de propriété individuelle sur l'eau d'un canal ouvert de main d'homme et dans un sol privé; car du moment que ce canal ne serait pas navigable, le raisonnement que je réfute aurait pour conséquence nécessaire d'en attribuer l'usage et la propriété aux riverains respectifs, au détriment du vrai propriétaire. Mais une autre nullité plus évidente du même argument, c'est qu'il s'applique dans toute sa force et en sens contraire, à l'article 641, qui n'attribue exceptionnellement qu'au seul propriétaire de la source la faculté d'user des eaux comme il lui plaît, faculté caractéristique du droit de propriété. En effet, en adoptant, mais avec plus de justesse, ce même raisonnement fondé sur la maxime « *qui de uno dicit, de altero negat,* » je dirai à mon tour: puisque la loi ne reconnaît un droit réel de propriété sur une eau courante qu'au propriétaire de l'héritage sur lequel cette eau a pris naissance, c'est qu'évidemment ladite loi ne reconnaît pas un droit semblable aux simples riverains, qui ne reçoivent cette eau le long de leur terrain, qu'à la charge de la transmettre de la même manière, aux héritages inférieurs.

En effet, pour tous les autres cas, placés en dehors de l'exception que consacre l'art. 641, les droits des riverains ne sont plus définis que par l'art 644; et il faudrait se refuser à l'évidence, pour ne pas convenir que les facultés qu'il confère constituent un *droit d'usage*, et n'ont aucunement les caractères du droit de propriété.

L'acception la plus étendue de cet article, celle du deuxième paragraphe, montre en effet que le riverain le plus favorisé, celui dont l'héritage est traversé par une eau courante, peut user de cette eau dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre. Il ne peut donc pas, ainsi que le propriétaire de la source, user des eaux à sa volonté, selon son bon plaisir; il n'en est donc pas propriétaire, puisque la propriété est le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements (art. 544). En un mot, comme je l'ai déjà remarqué plus haut sur la coutume de Normandie, dans tous les temps et dans tous les pays, on n'a jamais entendu que l'on puisse se dire *propriétaire* d'une chose que l'on ne reçoit qu'à la charge de *la rendre*.

Incompatibilité de la doctrine combattue avec la législation actuelle.—Pour achever la réfutation de la doctrine des auteurs qui attribuent aux riverains la propriété des cours d'eau, il me reste à démontrer son incompatibilité absolue avec la législation actuelle, et à énumérer tous les textes de loi qu'il faudrait abroger si cette doctrine venait jamais à prévaloir.

Hypothèse de la propriété de tout le cours d'eau.— 1° Il faudrait abroger l'art. 714 du Code civil, et l'article correspondant de la loi romaine, dont il est la repro-

duction ; car si les eaux courantes étaient la propriété des riverains, il serait absurde de dire qu'elles n'appartiennent à personne.

2° Il faudrait supprimer l'art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII, portant que les cours d'eau ne sont pas cotisables. Car puisque l'on aurait trouvé d'assez grands avantages à revendiquer ces cours d'eau pour les particuliers, à titre de propriété, en vertu de quoi prétendrait-on que cette propriété dût être placée hors du droit commun, qui veut que tous les biens des particuliers contribuent aux charges publiques dans une égale proportion?

3° Il faudrait abroger ou modifier la loi fondamentale du 20 août 1790 portant que « l'autorité administrative est chargée de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre écoulement des eaux et de les diriger vers un but d'utilité générale. » Car comment l'administration pourrait-elle remplir ce but, si au moindre changement qu'elle voudrait apporter dans la direction ou le régime d'un cours d'eau, les riverains lui opposeraient l'obstacle insurmontable d'un droit de propriété, reconnu et sanctionné par la loi ?

4° Il faudrait modifier l'art. 644, dont les dispositions essentiellement limitatives, sont absolument incompatibles avec l'idée qui s'attache au droit de propriété.

5° Il faudrait abroger l'art. 641 du Code civil, portant que « celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté ; » car cette déclaration exceptionnelle

viendrait un non sens, du moment que le même prinpe se trouverait proclamé pour tous les cours d'eau narels non dépendants du domaine public.

6° Même observation en ce qui touche les articles 556 561 du même Code, sur les îles, ilots, alluvions ou tterrissements, dans les cours d'eau non navigables. Car ces cours d'eau étaient reconnus être la propriété des iverains, tout ce qui s'y incorporerait naturellement ppartiendrait à ces mêmes riverains par droit d'acession, et il serait inutile de le déclarer.

7° Il faudrait introduire une exception spéciale aux dispositions de l'art. 646, portant que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage à frais communs de leurs propriété contiguës ; car la démarcation, tout idéale, qu'on suppose établie par le fil de l'eau entre deux héritages riverains, est la seule que l'on puisse adopter. Cette observation s'applique également au cas où l'on n'admettrait que la seule propriété du lit, et l'on va voir ci-après de quelle manière la doctrine du projet de Code rural, sur ce point, fut accueillie par les commissions d'enquête.

Hypothèse de la propriété du lit seulement. — 1° Il faudrait abroger l'art. 546 du Cod. civ., sur le droit d'accession, portant que la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur tout ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Car d'après cet article, l'un des plus importants du Code, on ne peut accorder la propriété du lit, sans qu'il en résulte forcément la propriété de tout le cours d'eau.

2° Il faudrait abroger l'art. 552 du même Code, portant que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Car aucune exception légale n'existe pour soustraire l'eau courante à l'effet de ce principe. Ce n'est même qu'en vertu des dispositions combinées de cet article et de l'art. 546, que le propriétaire d'un canal artificiel peut se dire, comme il l'est effectivement, propriétaire de l'eau renfermée dans ce canal.

3° Il faudrait abroger l'art 563, portant que si une rivière se forme un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. Car comment cette disposition pourrait-elle recevoir son effet, si l'ancien lit était déjà la propriété de quelqu'un ? Et de quel droit ferait-on ainsi des libéralités avec la chose d'autrui ?

On voit donc que la doctrine consistant à admettre au profit des riverains, seulement la propriété du lit des cours d'eau, est peut-être la plus dangereuse, en ce que sous une apparence assez spécieuse, elle cache absolument les mêmes prétentions que la doctrine plus ex-

ive qui vient d'être l'objet d'un premier examen. ordez la propriété du lit, et les riverains auront, par uit même, la propriété de tout le cours d'eau. Aussi lemanderait-on que cela, car la conséquence serait illible. On va voir tout à l'heure que les jurissultes qui paraissent ne se prononcer que pour la priété du lit, finissent tous par convenir que cette priété est à leurs yeux une seule et même chose avec e de tout le cours d'eau. Du reste, il est à remarquer toutes les causes plaidées devant l'autorité judiciaire, levant le conseil d'état, sur l'hypothèse de la propriété cours d'eau ou de leur lit, ont été constamment pers, et ainsi que je le ferai remarquer dans la section ; vante, sur des points même où ces causes eussent néairement été bonnes, si on les eût basées sur des tentions moins élevées, mais aussi moins inadmises. — Voyez ci-après mes observations sur l'affaire 'in.

L'erreur commune à la plupart des opinions émises cet objet, provient de ce que l'on veut absolument ibuer un propriétaire à des choses qui ne sont pas ceptibles d'en avoir. Aussi, n'est-il pas étonnant que urisconsultes dont je combats la doctrine, ne puissent mettre d'accord entre eux. Après avoir admis que s l'ancien régime les cours d'eau appartenaient en te propriété aux seigneurs, les uns attribuent aujourli cette même propriété à l'État, d'autres au domaine

public, enfin d'autres aux riverains ; c'est-à-dire à trois maîtres différents, entre lesquels il ne s'agirait que de choisir. Or, ni l'État, ni le domaine public ne prétendent rien sur les cours d'eau non navigables, et je crois avoir suffisamment démontré dans ce chapitre qu'ils ne peuvent pas plus appartenir aux particuliers. Tout ce que l'on peut dire dans ce sens, c'est que, tant que les choses restent dans leur état naturel, le lit appartient au cours d'eau, qui lui-même n'appartient à personne. Comment, en effet, envisager une eau courante sans le lit qui la reçoit ? On concevrait plutôt un océan sans rivages (1).

En cas de navigabilité nouvelle, l'administration, d'après l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, doit aux riverains, pour la privation du droit de pêche, une indemnité à régler, par les tribunaux ordinaires, compensation faite de cette privation et des avantages que la navigation procurera aux propriétaires. Elle leur doit encore, d'après le décret du 22 janvier 1808, une autre indemnité, à régler par les conseils de préfecture, pour le dommage qui peut être causé à leur propriété par l'établissement de la servitude des chemins de halage ; mais dans aucun cas, l'État n'est tenu à indemnité, comme

---

(1) Le savant Proudhon, *Dom. public*, n° 1417, exprime assez naïvement la même pensée, en disant : « Un cours d'eau n'est pas une chose en l'air ».

prétendraient quelques auteurs, pour la soi-disant priation du lit, qui n'appartient nullement aux riverains. Dans le cas dont il s'agit, ce lit passe du domaine commun dans le domaine public, comme l'eau courante, transformée en étang ou en retenue, passe du domaine commun dans le domaine privé, sans que dans l'un ni dans l'autre cas, il doive être réclamé d'indemnité par personne.

Le lit d'une rivière ou d'un ruisseau se trouve-t-il abandonné ou mis à sec, il devient susceptible de propriété, mais il retombe en même temps dans la classe des biens vacants et sans maître, qui, aux termes de l'art. 539 du Code civil, font partie du domaine aliénable de l'État. C'est pourquoi ce lit abandonné peut être vendu aux enchères, ainsi qu'on l'a fait en 1825 pour les parties du lit de l'Armançon délaissées, par suite des prises d'eau du canal de Bourgogne, dans le département de l'Yonne.

Réfutation de l'objection fondée sur le projet de Code rural. — On a dit que sur trente-trois commissions consultatives qui furent appelées à délibérer sur le projet de Code rural publié en 1810, vingt-six se prononcèrent pour la propriété des riverains (1). L'objection est grave et mérite un examen approfondi ; car si les quatre cinquièmes de ces commissions avaient été unanimes sur

---

(1) Daviel, n° 537.

ce point, ce serait à mes yeux une grave considération; mais ce fait n'est nullement exact, et sur trente-deux commissions qui prirent part à cette enquête, ce fut la majorité qui repoussa la doctrine susdite. Pour détruire toute incertitude à cet égard, je vais citer par extrait les avis de ces comités, qui sont malheureusement trop peu connus, car ils renferment des considérations très-justes. On verra bientôt que cette citation n'est pas la page la moins intéressante de mon livre. — Le projet de Code rural qui, sur la matière des cours d'eau, était extrêmement faible et parfois absurde, disait dans son article 47 : « Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables fait partie de la propriété riveraine. » Puis il ajoutait, par une conséquence inévitable, art. 48 : « La ligne de démarcation de ces lits, pour chaque propriétaire riverain, sera tracée au milieu du courant du cours d'eau, d'après les règles prescrites par le bornage. »

Voici dans quels termes les commissions se prononcèrent sur ces dispositions (1) :

« 1° Nous proposons de retrancher toute la section II qui traite de la propriété du lit des cours d'eau. Nous ne croyons pas devoir nous permettre d'adopter le nouvel ordre de choses que le projet veut introduire, contrairement au Code Napoléon, qui n'a laissé aucune lacune

(1) Projet de Code rural, 4 vol. in-4°. Paris, 1810.

sur ce point ; ce ne sont pas les législateurs qui, de leur plein gré, ont adopté l'eau pour la limite des propriétés ; ils y ont été forcés par la nature des choses et par l'impossibilité de fixer des bornes dans la plupart des eaux courantes. Eu égard surtout aux embarras et aux perpétuelles chicanes qui naîtraient d'une autre législation, nous proposons d'éliminer du Code cette section comme inutile et comme contraire à la loi en vigueur. » (*Commission de Limoges.*)

« 2° La commission a pensé qu'on devait d'autant moins changer les dispositions du Code Napoléon sur cette matière, qu'elles sont conformes aux principes admis par les lois anciennes et modernes. On propose en conséquence de supprimer les articles 47... 52, de la section II relative à la propriété du lit des cours d'eau. » (*Id. de Nancy.*)

« 3° Non - seulement les articles 48 et 49, relatifs à la propriété du lit et au bornage projeté, sont en opposition avec le droit romain, mais encore avec le Code Napoléon. La démarcation nouvelle occasionnerait beaucoup de contestations. Une foule de motifs d'intérêt public et privé, et surtout le respect que mérite la loi vivante, ont déterminé la commission à voter unanimement pour la conservation la plus entière et sans aucune espèce d'innovation, des dispositions du Code Napoléon, qui elles-mêmes sont en grande partie puisées dans le droit romain. » (*Id. de Montpellier.*)

« 4° Le projet présente des bases nouvelles sur la propriété du lit des cours d'eau. Nous repoussons une innovation imprudente qui viendrait, après tant de siècles, déplacer la limite des propriétés ; une innovation dangereuse qui donnerait lieu à des contestations et des procès toujours renaissants ; une innovation qui, au lieu de limites apparentes et naturelles, ne serait qu'une ligne géométrique imperceptible, à moins que les cours d'eau ne fussent hérissés de pierres, de pieux, etc., pour indiquer le milieu du courant. Nous n'hésitons pas à rejeter ces dispositions et à invoquer le maintien pur et simple du Code. » (*Id. d'Agen.*)

« 5° La ligne de démarcation à tracer d'après l'art. 48 du projet, aura plusieurs inconvénients : les limites cesseront bientôt d'exister par les variations inévitables des lits des cours d'eau ; le mélange des propriétés s'ensuivra : on ne sera plus aussi soigneux de contenir les cours d'eau dans le lit qu'ils occupent, et l'agriculture en souffrira. — On conclut de ces considérations, qu'il convient que les cours d'eau continuent de servir de limites aux riverains. » (*Id. de Bourges.*)

« 6° Le lit naturel et primitif des cours d'eau est évidemment une propriété publique. Si cette propriété était donnée aux riverains, elle ne pourrait leur être utile que pour en abuser ; elle deviendrait un sujet continuel de discorde entre eux. Il ne faut point entraver la police que l'administration doit exercer sur les cours d'eau ; or,

dans le système du projet, elle aurait les mains liées. Toutes les fois qu'elle voudrait s'opposer à un abus, faire la moindre amélioration sur le cours des rivières, il lui faudrait, chaque fois, procéder devant les tribunaux, puisqu'elle agirait toujours sur des propriétés particulières. On voit, par le Code Napoléon, que l'intention des législateurs n'a jamais été de donner aux riverains la propriété du lit des cours d'eau, et que la loi ne l'a pas considéré ainsi. » (*Id. de Colmar.*)

« 7° L'art. 48 prescrivant une ligne de démarcation qui doit former, entre les héritages riverains, une limite immuable, consacrerait un système subversif de l'ancien et du nouveau droit. Cette innovation, contraire aux dispositions du Code Napoléon, où l'on a conservé et suivi l'indication du droit préexistant, favoriserait l'incurie du propriétaire, lequel n'ayant plus autant d'intérêt à contenir le cours des eaux dans leur lit ordinaire, ne ferait rien pour défendre son terrain. Le Code Napoléon a, sur l'objet de ce chapitre, une législation complète qui embrasse tous les rapports existant entre les riverains. » (*Id. de Bruxelles.*)

« 8° La commission, dans le cours des discussions auxquelles elle s'est livrée, a professé un respect religieux pour le Code Napoléon, monument immortel de législation civile. Elle ne s'est pas dissimulé que plusieurs articles de la section II du projet, traitant de la propriété du lit des cours d'eau, étaient en opposition évidente

avec ce Code. Toute innovation en matière de cours d'eau est souvent dangereuse et peut occasionner des pertes irréparables. La commission a unanimement reconnu que les eaux pouvant influer singulièrement sur l'agriculture et les arts, leur jouissance doit, sous ce point de vue, être subordonnée d'une manière particulière à l'autorité administrative supérieure, qui a à sa disposition des ingénieurs distingués par leurs lumières, et dont les connaissances sur cette matière sont bien au-dessus de celles des experts que les tribunaux pourraient nommer. » (*Id. d'Amiens.*)

« 9° MM. les rédacteurs du projet se sont déterminés à déclarer les riverains propriétaires du lit des cours d'eau. Mais n'est-ce pas là réaliser une abstraction et oublier les relations naturelles des choses? — Le lit ne peut être séparé qu'en idée des eaux tant qu'elles l'occupent. Donner dans cet état le lit aux riverains, c'est établir une propriété idéale et vaine, ou autoriser le riverain à forcer les eaux d'abandonner leur lit. Si la démarcation proposée doit être assurée par des ouvrages permanents, les riverains se trouveraient obligés de faire des dépenses réelles, qui ne seraient jamais compensées par l'avantage qu'ils pourraient en obtenir. Quelle que soit la solidité de ces ouvrages, il serait souvent impossible de les soustraire à l'action destructive des torrents. — Chez les Romains, les lits des cours d'eau abandonnés ne faisaient point partie des propriétés ri-

veraines dont les dimensions étaient connues (D. lib. 43, tit. 12, liv. 1, § 7). » (*Id. d'Ajaccio.*)

« 10° Tandis que le lit d'une rivière est couvert par ses eaux, on doit dire avec les législateurs romains, qu'il n'appartient à personne. Ce n'est pas parce que ce principe est ancien qu'il paraît juste; il est ancien, parce que sa justice a toujours été reconnue, et jamais contredite, jusqu'au moment présent. Le caractère de la propriété est le droit d'user de la chose à son gré; il ne peut donc s'appliquer au lit des rivières. Celui qu'on voudrait considérer comme en étant propriétaire, ne peut ni les arrêter, ni disposer de leur cours; et le sol sur lequel roulent leurs eaux ne peut lui être d'aucune utilité. Le lit est inséparable des eaux qui le couvrent, car il cesse d'être leur lit quand elles se sont retirées. De même, les eaux sont inséparables de leur lit, car elles ne peuvent s'écouler sans lui. L'eau et le lit forment la rivière, c'est-à-dire forment un tout qui est hors de la disposition et du commerce des hommes. » (*Id. de Bordeaux.*)

« 11° Le principe nouveau sur la propriété du lit des cours d'eau doit-il être substitué à la législation ancienne consacrée par le Code Napoléon ? La commission n'ayant pu voir dans le renversement des articles de ce Code aucun avantage réel pour l'agriculture, et voyant au contraire une source d'inconvénients et de gêne pour les propriétaires, a été d'avis de conserver les dispositions actuelles du Code, qui sont très-sages. » (*Id. de Rennes.*)

« 12° Renvoyer, pour les objets traités dans les trois sections sur les cours d'eau, au Code Napoléon dont les dispositions sont claires et précises. » (*Id. de Caen.*)

« 13° Les règles tracées par le Code Napoléon sur cette matière ont obtenu l'assentiment général ; ces règles étaient celles qui nous régissaient anciennement. Les localités rendraient souvent très-difficile l'exécution des nouvelles règles que le projet de Code rural renferme dans ses numéros 47..... 52. Ces nouvelles règles multiplieraient les contestations qu'entraînent les atterrissements et les alluvions. La commission propose la suppression entière de cette section pour s'en tenir aux principes consacrés par le Code. » (*Id. de Riom.*)

« 14° La commission propose de supprimer tous les articles des deuxième et troisième sections, depuis l'art. 47 jusqu'à l'art. 62 inclusivement. » (*Id. de Paris.*)

« 15° Les articles 47 à 52, qui forment la deuxième section traitant de la propriété du lit des cours d'eau, sont impraticables et dangereux par les chicanes et les difficultés qui en résulteraient, et sans aucune utilité réelle pour les riverains. » (*Id. de Lyon.*)

« 16° Nous demandons la suppression de cette section sur la propriété du lit, comprenant les articles 47 à 52, comme étant en opposition avec le Code Napoléon, et le remplacement de ces articles par ceux du Code lui-même. Sur la jouissance des eaux, nous ne devons pas dissimuler que nous croirions plus sage et plus conforme

ux véritables principes de la matière, d'interdire à 'autorité judiciaire la connaissance de ces sortes de ontestations, et de les soumettre à l'autorité administrative, qui seule est en état de faire des règlements, ntre les particuliers qui prétendent au partage des aux. » (*Id. de Rouen.*)

« 17° La commission n'a pu adopter l'opinion que le t des ruisseaux et petites rivières fasse partie des proriétés riveraines. Un tel système entraîne des idées de isposition absolue, qui peuvent devenir fort abusives ans les conséquences. La loi accorde des avantages ux riverains, par rapport à leur situation, parce u'elle les expose à des charges et à des inconvénients articuliers. Mais ces avantages sont déterminés, et il e doit en résulter aucune idée indéfinie de propriété. » *Id. de Grenoble.*)

Dans la minorité des commissions, les seules qui adérèrent entièrement, sur ce point, aux dispositions du rojet, sont celles d'Aix, Gênes, Metz, Nîmes, Orléans t Turin ; celles de Pau, Poitiers, Trèves et Toulouse ne admirent que tacitement ou indirectement. Enfin celles 'Angers, Besançon, Douai, Florence et Liége, ne se rononcèrent ni dans un sens ni dans l'autre. Aucune es commissions de cette catégorie ne donna, à l'appui e son opinion, des motifs et développements analogues ceux qui viennent d'être rapportés ci-dessus.

Les articles 42 à 46 du projet de Code rural tendaient

sagesse, d'avoir laissé les cours d'eau sous l'action immédiate et nécessaire de l'autorité administrative. Car, remarquons-le bien, si dans l'état actuel des choses, où la propriété des cours d'eau n'est nullement reconnue, les entreprises des particuliers sont déjà généralement nuisibles les unes aux autres, si ceux qui ont à souffrir des abus de cette nature s'adressent toujours à l'autorité administrative, pour lui demander un appui et des garanties que l'autorité judiciaire n'est pas apte à leur procurer, combien ces inconvénients ne deviendraient-ils pas plus nombreux, une fois que la loi aurait déclaré, contrairement à toutes ses dispositions actuelles, que les eaux courantes sont dans la classe des choses dont on peut jouir de la manière la plus absolue! Alors les particuliers ne connaîtraient plus que leur propre volonté pour règle de leurs entreprises, et ne seraient arrêtés par aucune considération. Chacun serait entièrement libre d'effectuer des prises d'eau. Le propriétaire du champ étant propriétaire du lit et par conséquent propriétaire de l'eau, personne n'aurait à s'inquiéter qu'il en modifiât le cours par des saignées, par des plantations, qu'il y déterminât des alluvions, puisque tout cela ne mettrait en œuvre que des choses à lui appartenant, en pleine propriété. Ici, l'irrigant absorberait, selon son bon plaisir et aussi longtemps qu'il le voudrait, tout le produit d'un ruisseau, pour les besoins de ses terres; ici, l'usinier le détournerait à son tour,

pour ceux de son industrie et sans s'inquiéter des droits d'autrui.

Une telle concession serait donc véritablement la pomme de discorde, jetée au milieu des intérêts les plus sérieux. Ce serait le régime de la licence et des voies de fait de toute nature, ce serait en un mot les cours d'eau livrés au pillage ; puisque chacun, armé de son droit de propriété, pourrait user et abuser sans mesure. Le droit de premier occupant, ou plutôt le droit du plus fort deviendrait désormais le seul titre. Plus de sécurité, plus de garanties pour personne. On verrait les anciens établissements détruits par les nouveaux, ceux-ci se faisant également la guerre entre eux ; et en un mot, l'usurpation et la violence prendre partout la place de l'ordre et de la légalité ; car une fois les cours d'eau soustraits à la tutelle du pouvoir réglementaire, rien ne pourrait plus conjurer les innombrables abus dont ils deviendraient immédiatement la source.

Qu'on n'aille pas croire que j'exagère à plaisir, pour faire ici un tableau chargé des conséquences d'une doctrine contre laquelle on ne saurait trop s'élever. Une longue et journalière expérience des affaires de cours d'eau me permet de parler ce langage, et de déclarer en pleine connaissance de cause, que cette doctrine, funeste aux intérêts privés en général, le serait surtout à ceux des propriétaires d'usines. A la vérité, l'administration de-

meurerait toujours chargée de régler la hauteur des eaux de ces établissements ; mais elle n'aurait plus d'action sur les dérivations, changements de lit et détournements d'eau ; or c'est son droit de surveillance sur ce point, qui est particulièrement nécessaire aux diverses industries réclamant l'usage de ce moteur précieux.

SECTION II.

JURISPRUDENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — POSSESSION DES EAUX COURANTES.

Il est inutile de dire que la jurisprudence du conseil d'état a constamment repoussé toute prétention de propriété sur les cours d'eau, ou sur leur lit, ayant pour but d'entraver ou de restreindre l'action administrative en matière de règlement et de police. Mais comme l'autorité judiciaire est seule compétente pour décider les questions de propriété, c'est sa jurisprudence qu'il importe de faire connaître ici, elle démontre que les principes posés par cette autorité sont conformes à ceux que l'administration a toujours professés.

N° 1. — Prétention élevée par un riverain sur la propriété de la moitié du lit d'un cours d'eau. — Rejet de cette prétention.

Par suite de la construction d'une digue ou épi dans la rivière de Célé, département du Cantal, il s'était élevé

une contestation entre le sieur Capelle auteur de cette construction et le sieur Bras-Dumas, propriétaire d'un héritage situé sur la rive opposée. Celui-ci prétendait que cet épi, bien que restreint à la demi-largeur de la rivière, en eu rétrécissant le cours, augmentait la rapidité des eaux, et en les rejetant contre sa propriété, tendait à y occasionner des dommages. — Le juge de paix, saisi de la complainte, rendit le 21 décembre 1821, un jugement qui condamnait le sieur Capelle à démolir son nouvel œuvre. — Le tribunal civil d'Aurillac ne partagea pas cette manière de voir; mais son jugement fut déféré à la Cour de cassation qui l'annula en ces termes :

1er décembre 1829 (*Sr Bras-Dumas*).

La Cour;

Vu les articles 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790; 23 et 25 du Code de procédure civile; vu également les articles 640 et 644 du Code civil. — *Considérant que le tribunal civil d'Aurillac, statuant sur l'appel de la sentence du juge de paix, l'a infirmée, en motivant son jugement, d'abord sur ce que l'établissement d'une digue dans le lit de la rivière ne portait pas un préjudice actuel à la propriété des sieur et dame Bras-Dumas; ensuite sur ce que cette digue était établie sur la moitié du lit de la rivière dont le sieur Capelle était propriétaire; — Mais que ces deux motifs sont également incapables de justifier le jugement dénoncé, le premier parce qu'ainsi*

que l'enseigne la loi romaine, l'action possessoire est admissible toutes les fois qu'un ouvrage fait de main d'homme peut nuire à la propriété d'autrui, quoique le dommage ne soit pas encore arrivé ; — Le deuxième parce que lors même qu'il serait vrai, comme l'a supposé le tribunal, que les riverains des rivières non navigables sont propriétaires, chacun par moitié, du sol sur lequel elles coulent ; cette propriété serait grevée de la servitude naturelle qui dérive de la situation des lieux, et qui, aux termes de l'article 640 *du Code civil, ne peut être ni changée, ni rendue directement ou indirectement plus onéreuse aux riverains ;* — Par ces motifs, casse, etc.

N° 2. — Cas analogue. — Même jurisprudence. — Observations.

Des dommages causés à une propriété riveraine par un épi, établi dans la rivière de Salat, donnèrent lieu, entre les sieurs Ferrage et Huguenet, à une instance qui fut portée en appel devant la Cour royale de Toulouse ; ce dernier propriétaire fondait son opposition à l'ouvrage susdit, ainsi que ses demandes en indemnité et en dommages-intérêts, sur la circonstance qu'il était propriétaire, du côté de son terrain, de la moitié du lit de la rivière, et que sur cette moitié se trouvait une partie de l'ouvrage défensif construit par le sieur Ferrage, propriétaire de la rive opposée.

6 juin 1832 (Sr *Ferrage*).

La Cour, — *Attendu que si aux termes de l'article* 538 *du Code civil, les fleuves et rivières navigables ou flottables*

sont considérés comme des dépendances du domaine public, aucune disposition législative ne considère le lit des autres rivières comme une dépendance du domaine privé des propriétaires riverains; — Attendu que les lois ne leur attribuent que les îles et atterrissements formés dans ces rivières, comme juste indemnité de la perte à laquelle sont exposées leurs propriétés riveraines, par le fait même de ces atterrissements; qu'elles leur accordent aussi certains droits d'usage sur lesdites rivières, et notamment le droit de pêche, mais par le motif que les propriétaires riverains étant exposés à tous les inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables et assujettis d'ailleurs à la dépense du curage, ainsi qu'à l'entretien de ces rivières, il est dans les principes de l'équité naturelle que celui qui supporte les charges doive jouir aussi du bénéfice, comme s'en explique formellement, à ce sujet, l'avis du Conseil d'état approuvé par le chef du gouvernement le 27 pluviôse an XIII; et qu'enfin les riverains de ces rivières sont si peu propriétaires du lit sur lequel elles coulent, que d'un côté, dans le cas où elles changent leur cours, le lit abandonné est attribué, non aux riverains, mais bien aux propriétaires des fonds nouvellement occupés; et que de l'autre, il dépend du gouvernement, s'il le juge possible et convenable, de faire des travaux pour rendre ces rivières navigables, sans être tenu d'en payer aucune indemnité aux propriétaires riverains; — Par ces motifs, met à néant, etc.

Dans l'espèce, n° 1, l'autorité judiciaire ordonne la suppression d'un ouvrage qui ne dépassait pas la moitié

de la largeur du lit, du côté de la propriété du riverain qui l'avait construit; dans l'espèce n° 2, la même autorité refuse d'ordonner la destruction d'un ouvrage semblable, sur la plainte du riverain, qui le signale comme anticipant sur la même limite; et dans tous les cas, le prétendu droit de propriété sur le lit est toujours repoussé. L'espèce suivante fait encore mieux sentir tout le vice de cette doctrine.

N° 3. — Cas analogue. — Même jurisprudence. — Observations.

Le sieur Pavin, propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable dans le département de l'Ardèche, fit assigner, devant le juge de paix, un riverain inférieur qui avait extrait des pierres roulantes, ou galets, existant dans le lit de cette rivière, vis-à-vis sa propriété. — Sur une première sentence du 24 juillet 1829, déboutant le sieur Pavin de sa demande, il intervint en appel un jugement du tribunal de première instance de Largentière, dont voici la teneur :

4 sept. 1829 (Sr Pavin).

Le tribunal; — *Attendu qu'il est établi par les actes de la cause, et reconnu par les parties, que le but de la demande est d'être maintenu en possession du lit de la rivière qui borde la propriété riveraine désignée dans l'exploit introductif d'instance; que la demande est fondée sur le motif que la possession annale de cette propriété n'est pas*

testée à l'appelant, et que, d'après la loi, le possesseur nal du fonds riverain d'une rivière ni navigable, ni ttable, doit être réputé par cela seul, possesseur du lit la rivière; — Attendu qu'il convient dès lors de rercher si le lit des petites rivières appartient aux proétaires riverains, en cette qualité, ou si au contraire ne doit pas être mis au nombre des choses qui n'aprtiennent à personne et dont l'usage est commun à ts;

Attendu qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'un cours au qui coule et se dessèche alternativement, et dont la opriété a toujours appartenu au propriétaire du terrain lequel il passe; qu'il s'agit d'une rivière non navigable, flottable, dont le cours est habituel et dont l'usage était blic suivant la législation romaine. (L. 1, § 3, ff. de minibus.)

Attendu que sous le régime féodal la police de ces rivières partenait aux seigneurs; que l'attribution leur en était ite dans le ressort du parlement de Toulouse, à titre de ose commune et publique; — Que cet ordre de choses ant été aboli, la conservation des rivières et autres choses mmunes, fut placée dans les attributions de l'autorité ministrative (lois du 22 déc. 1789 et 3 janv. 1790); *que propriété des cours d'eau, dans laquelle on doit nécessainent comprendre leur lit, ne doit donc pas être attribuée ux propriétaires riverains, puisque cela résulte claireent de la législation ancienne qui vient d'être rappelée; · Que la loi ne fait concession du lit des rivières que ns le cas prévu par l'art.* 563 *du Code civil; ce qui*

justifie le silence du législateur sur la propriété des cours d'eau et repousse toute idée d'une propriété privée et exclusive, antérieurement concédée sur leur lit; qu'il serait d'ailleurs injuste que le propriétaire dans le fonds duquel la rivière se serait ouvert un nouveau cours, pût réclamer à la fois le lit abandonné à titre d'indemnité, et conserver la propriété de celui qui serait nouvellement occupé; — Que l'on cherche en vain à établir le droit de propriété des riverains par les dispositions de l'avis du Conseil d'état approuvé le 30 pluviôse an VIII; que cet avis est étranger à la question de propriété dont il s'agit, qu'au surplus, si le lit des rivières eût appartenu aux propriétaires riverains, le droit de pêche eût été la conséquence du droit de propriété de ces derniers, tandis que ce n'est point sous ce rapport qu'il leur est accordé; — Que l'on doit donc tenir pour constant que le lit des petites rivières n'appartient pas aux propriétaires riverains, en cette seule qualité; que par suite, l'appelant n'est pas recevable, sous ce rapport, à se faire maintenir dans la possession du lit de la rivière; qu'il eût dû, en supposant cet objet prescriptible, se prévaloir d'une possession utile sur cet objet même, et en justifier, ce qui n'a pas eu lieu;

Attendu, d'une autre part, que l'eau courante doit être mise au nombre des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous; — Que la raison indique qu'il doit en être de même du limon, du gravier, des pierres qu'elle entraîne, et du lit sur lequel elle coule; — Que nul ne peut avoir un droit permanent de propriété ou de possession sur les choses qui n'appartiennent

à personne et dont l'usage est commun à tous; — Que la manière d'en jouir est déterminée par des lois de police (article 714) et que chacun doit s'y conformer; — Par ces motifs, etc.

Quoique généralement je n'aie cité le texte que des arrêts des Cours supérieures, j'ai cru devoir faire exception à cette règle, en rapportant le jugement ci-dessus du tribunal de Largentière, qui ne laisse rien à désirer, par l'étendue et la clarté de ses motifs sur l'importante question de la non-propriété des eaux courantes. — Le sieur Pavin se pourvut néanmoins contre ledit jugement, et soutint que le lit des rivières non navigables n'étant classé ni dans le domaine public, ni dans le domaine communal, devait être dans celui des riverains. — Mais la Cour de cassation rejeta cette doctrine et confirma complétement le jugement attaqué, par arrêt du 11 février 1834 (*Sr Pavin*).

Un arrêt précédent de la Cour de cassation, en date du 14 février 1833 (*Sr Martin*), rapporté au chap. VI, et un arrêt de la Cour royale de Caen, du 10 février 1837 (*Dame de Ponthaud*), sont motivés dans le même sens, et reconnaissent formellement que l'eau courante n'est pas une chose dont les riverains puissent se prétendre propriétaires.

Très-anciennement, la Cour de cassation avait sanctionné la même doctrine en établissant, par un arrêt du 11 février 1813 (*Sr Guillot*), qu'en cas d'application

de l'art. 563 du Cod. civ., l'ancien lit est attribué au propriétaire du terrain envahi, exempt de toute servitude des anciens reverains.

Je ferai une observation sur la dernière partie des motifs du jugement ci-dessus, où il est dit que l'eau courante, ainsi que son lit, étant du nombre des choses qui n'appartiennent à personne, il en doit être de même aussi des graviers, pierres ou pierrailles qu'elle entraîne avec elle, ou qu'elle dépose sur son lit. Car pour le maintien du principe fondamental qui veut que les riverains aient les charges et les profits des cours d'eau, il est convenable d'admettre qu'ils ont aussi un droit exclusif sur toutes les matières charriées par les eaux, et surtout déposées dans la partie du lit qui longe ou traverse leur propriété. Cela est d'autant plus juste, que ces matières sont de la même nature que les produits ordinaires du curage, dont l'enlèvement est une des charges spéciales de la propriété riveraine : or il est juste qu'un riverain puisse opposer un droit de préférence sur l'enlèvement des produits utiles, déposés par un cours d'eau le long de sa propriété, puisque c'est à lui seul que la loi impose l'obligation d'enlever les mêmes matières lorsqu'elles n'ont aucune valeur. Il en est à peu près de même dans les villes où l'enlèvement des immondices est à la charge d'un fermier ; car si les tiers étaient admis à y prélever, selon leur convenance, toute la partie susceptible d'être utilisée, comme engrais ou autrement, il ne resterait au

fermier que les pierrailles, éclats de poteries et autres objets inutiles, avec l'obligation onéreuse d'en effectuer le transport, souvent à de grandes distances.

La prétention du sieur Pavin, rejetée avec raison comme fondée sur la prétendue propriété du lit, était donc susceptible d'être accueillie, s'il eût simplement revendiqué, pour son usage, la préférence dans l'enlèvement des matériaux déposés par les eaux devant sa propriété. Cela prouve avec quelle défaveur cette doctrine a toujours été accueillie devant la justice, aussi bien que devant l'administration.

Comment donc s'expliquer qu'en présence de pareilles décisions, les jurisconsultes que je combats prétendent encore que la réunion des diverses concessions faites par la loi, aux riverains des cours d'eau, équivaut pour eux à la propriété de ces cours d'eau ! On est du moins en droit de leur dire : Cette propriété que vous proclamez si haut, vous ne l'avez pas même en espérance, aucune loi ne vous la confère, aucun pouvoir ne vous la reconnaît ; et l'autorité judiciaire elle-même, qui seule pourrait valider une pareille prétention, se prononce contre vous. Les riverains ne peuvent donc qu'être induits en erreur par votre doctrine ; à moins toutefois que vous n'entendiez revendiquer pour eux qu'une propriété nominale, et les dire propriétaires des cours d'eau comme le roi de Sardaigne est roi de Chypre et de Jérusalem. Mais dans ce cas encore, vous agiriez contre leurs inté-

rêts; car, outre les inconvénients qui viennent d'être signalés, quelque minime que fût l'impôt qui serait assis sur les cours d'eau, du jour où ils seraient considérés comme des propriétés, cet impôt serait toujours onéreux pour les riverains, car la majorité d'entre eux ne tire aucun parti des eaux courantes, et souvent n'en éprouve que les inconvénients; c'est-à-dire que pour un propriétaire qui pourrait contrarier le gouvernement et l'intérêt public dans les travaux de navigation nouvelle, en réclamant des indemnités, pour une dépossession prétendue, il y en a cent mille qui pâtiraient du nouveau système. — On voit donc, d'après tous ces détails, que sur le principe important de la non-propriété des cours d'eau ou de leur lit, les décisions de l'autorité judiciaire ne peuvent laisser aucune incertitude. Cette jurisprudence décisive suffirait seule pour mettre tout à fait hors de discussion le principe susdit, tel qu'il a été établi dans la section précédente.

Possession des eaux courantes et distinction à ce sujet. — Il résulte des dispositions de l'art. 714, ainsi que de celles des art. 640 et 644 du Code civil, que soit que l'on considère l'écoulement des eaux, le long d'une propriété, comme un avantage ou comme une servitude, cet écoulement ne peut être modifié arbitrairement et sans le concours de l'autorité compétente, par le fait d'un particulier. Aussi de nombreuses décisions de la

cour de cassation établissent-elles que la *possession* des eaux résulte, pour un riverain, 1° de ce que ces eaux, suivant leur cours naturel, arrivent le long de sa propriété; 2° de l'obligation imposée par la loi, aux riverains supérieurs, de ne se servir desdites eaux qu'à la condition de les rendre à leur cours ordinaire, à la sortie de leurs fonds. Voilà comment les droits des particuliers dont une eau courante borde ou traverse l'héritage se trouvent garantis, et comment ces particuliers peuvent s'opposer aux entreprises nuisibles de leurs voisins, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'idée d'une prétendue propriété qui ne leur conférerait pas d'ailleurs des facultés plus étendues qu'ils ne les ont effectivement.

Mais une distinction qu'il est très-important de faire ici, c'est que, sous ce rapport, l'autorité administrative n'est pas liée par les mêmes restrictions que les individus. Si dans les relations de particulier à particulier, le seul fait de l'écoulement naturel des eaux constitue, en faveur de chaque riverain, une possession suffisante pour qu'il puisse la faire valoir contre tout ce qui tendrait à l'y troubler, il n'en est pas de même vis-à-vis de l'autorité chargée de disposer des eaux pour le bien du territoire, et de les diriger de la manière la plus conforme aux intérêts généraux du pays. La loi du 20 août 1790, qui établit ce principe, n'a point imposé à l'administration, dans l'exercice de ce devoir, l'obligation de rendre les eaux à leur ancien cours, après en avoir disposé. Cette

obligation, imposée seulement par l'art. 644 du Code civil, ne s'applique qu'aux riverains dans leurs rapports avec les propriétaires inférieurs, et ne concerne aucunement le pouvoir réglementaire agissant dans l'intérêt de tous; cette restriction eût été incompatible et contradictoire avec le but que la loi a voulu remplir. Donc, pour que la possession des eaux courantes puisse être valablement opposée aux dispositions d'intérêt général adoptées par l'administration, il faut que cette possession soit réelle et bien constatée, qu'elle s'exerce d'une manière notoire et régulière, qu'elle résulte d'ouvrages apparents sanctionnés, soit par une existence ancienne, soit par une autorisation émanée de l'autorité compétente; et dans ce cas, ainsi qu'on le verra, notamment dans les chapitres IV et V, cette possession est toujours respectée.

SECTION III.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE Ier.

Les cours d'eau, considérés en eux-mêmes, sont essentiellement dans la classe des choses qui ne peuvent appartenir privativement à personne, et qui sont régies par l'art. 714 du Code civil. La combinaison des différents textes de nos lois sur la matière, établit clairement que les charges et les profits que représentent les cours d'eau sont l'attribution exclusive des propriétaires riverains; de sorte que, à part quelques usages restreints, réclamés

par le droit naturel, tels que ceux de lavage, puisage et abreuvage pour les besoins domestiques, les riverains peuvent seuls prétendre aux emplois utiles de l'eau courante. L'abandon de la pêche, des îlots ou atterrissements, est fait à ces particuliers, à titre de fruits ou produits naturels des cours d'eau et en compensation des charges que comporte leur voisinage.

L'attribution faite aux riverains des avantages des cours d'eau et des charges de leur entretien, est une des dispositions les plus sages de notre législation ; elle est tout à l'avantage des particuliers, parce que, sauf quelques exceptions, les eaux courantes sont partout plus utiles qu'onéreuses. Aucune législation européenne sur la même matière n'est aussi favorable aux intérêts de l'industrie et de l'agriculture, ainsi qu'à ceux des particuliers.

Les riverains jouissent aujourd'hui des mêmes droits et prérogatives que les anciens seigneurs, justiciers ou propriétaires de fiefs, qui, sous la féodalité, exerçaient seuls des droits d'usage sur les cours d'eau, mais sans être pour cela propriétaires de ces cours d'eau eux-mêmes ; puisque, par les lois du temps, ils étaient également obligés de les rendre à leur cours ordinaire à la sortie de leurs domaines.

Sauf un seul cas d'exception, admis en faveur du propriétaire d'une source, tant qu'elle reste sur l'héritage où elle a pris naissance, aucune disposition de la loi

ne permet de supposer que la *propriété* des eaux courantes dans leur lit naturel puisse être attribuée à quelqu'un, notamment aux riverains. Au contraire, les dispositions qui statuent sur l'usage des eaux imposent en même temps aux usagers l'obligation de les rendre à leur cours ordinaire, immédiatement après qu'ils s'en sont servis, ce qui est incompatible avec l'idée de la propriété.

Les eaux courantes obéissent d'ailleurs à une des lois immuables de la nature qui veut qu'elles puissent toujours s'écouler librement vers les fonds inférieurs, et répartir ainsi les avantages qu'elles représentent, entre tous ceux qui peuvent y prétendre. C'est surtout par ce motif qu'elles sont placées sous la surveillance particulière de l'autorité administrative, qui doit toujours s'appliquer à diriger ces eaux de la manière la plus profitable aux intérêts de l'industrie et de l'agriculture, en un mot, aux intérêts généraux du pays.

Attribuer aux riverains la propriété de tout le cours d'eau, ou celle du lit seulement, est une seule et même opinion ; car il faudrait bouleverser la législation et les principes les plus clairs du droit civil, pour faire que ces particuliers, une fois reconnus propriétaires du lit, ne le fussent pas également de l'eau courante elle-même.

Les cours d'eau soumis à des droits d'usage n'étant la propriété de personne, l'administration qui, toutes les fois qu'il y a lieu, concède gratuitement cet usage aux

dividus, peut aussi à plus forte raison, et d'après sa
ission légale, consacrer ces mêmes cours d'eau, non
ilisés par les particuliers, aux usages réclamés par l'in-
rêt général de la société, tels que l'extension de la na-
gation intérieure en lit de rivière, l'alimentation des
naux, etc. A part la privation de la pêche, et les dom-
ages qui peuvent être causés par l'établissement de la
ıvigation, le gouvernement n'est tenu, dans ce cas, à in-
emniser qui que ce soit : puisque s'il n'y avait pas d'usage
abli, il n'y a pas de préjudice causé ; aussi, l'espèce de
ossession résultant du seul fait de l'écoulement naturel
e l'eau, le long d'une propriété, possession qu'un parti-
ulier peut invoquer contre un autre particulier, ne sau-
ait être opposée à l'administration, qui n'a pas, comme
s riverains, l'obligation de ne disposer des eaux,
u'à la charge de les rendre toujours à leur cours
aturel.

Toutes les fois qu'il existe, sur les cours d'eau, des droits
usage régulièrement établis, l'administration n'hésite
mais à les reconnaître ; elle encourage même l'établis-
ment et l'extension, malgré la nécessité où se trouve
État d'indemniser intégralement les particuliers de toute
teinte portée par des travaux d'utilité publique à leurs
roits existants sur les cours d'eau, du moment que ces
roits sont valablement acquis.

Quand même on parviendrait à faire prévaloir l'opi-
ion d'après laquelle les cours d'eau seraient la pro-

priété des particuliers, dont ils bordent ou traversent l'héritage, ces particuliers n'y gagneraient effectivement rien, et un pareil système aurait de funestes effets sur les industries manufacturière et agricole. La conséquence forcée d'un droit de propriété reconnu sur cet objet, serait d'introduire une liberté à peu près illimitée, en matière de prises d'eau et de dérivations; et, dans le plus grand nombre de cas, de substituer à la surveillance administrative, l'intervention de l'autorité judiciaire. Celle-ci étant inhabile à statuer sur des intérêts collectifs, les inconvénients signalés ci-dessus demeureraient sans remède.

La faculté de réclamer, en cas de navigabilité nouvelle, des indemnités pour la prétendue privation du lit des cours d'eau serait d'ailleurs bien plus que compensée, au préjudice des riverains, par la nécessité où se trouverait l'immense majorité d'entre eux, de payer à perpétuité l'impôt assis sur un sol dont ils ne tireraient aucun parti.

Ainsi, la doctrine en faveur de la propriété des eaux courantes, ou de leur lit, ayant pour but de paralyser la portion la plus essentielle de la surveillance administrative, et pour conséquence de préjudicier, tout ensemble, aux intérêts publics et aux intérêts privés, ne peut être regardée comme admissible.

Respectons donc ce principe si sage, que consacre notre Code, que consacrait celui des Romains, et qu'un

de leurs poëtes, il y a bientôt deux mille ans, proclamait en ces termes :

. . . . Usus communis aquarum ;
Nec solem proprium natura, nec aera fecit,
Nec tenues undas. Ad publica munera veni.

OVIDE (*Métam.*, liv. VI, 8).

NOTE DU CHAPITRE PREMIER.

OPINIONS DES AUTEURS.

§ 1. — *Auteurs qui attribuent aux riverains la propriété absolue des cours d'eau.*

M. DAVIEL est l'auteur qui s'est prononcé le plus nettement pour la propriété des cours d'eau, en faveur des riverains, et qui a présenté son opinion avec le plus d'étendue dans l'ouvrage intitulé : *De la Législation sur les Eaux*. M. Daviel commence par reconnaître, n° 11, que l'eau envisagée comme élément fluide, se refuse par sa mobilité, à toute occupation exclusive, parce que la nature l'a offerte aux besoins de tous les êtres, etc. ; mais l'auteur ne reste pas longtemps sous l'inspiration de cette idée si juste, ainsi qu'on peut le voir par les extraits ci-joints de la dissertation à laquelle il se livre sur cet objet : — « 14. Celui dont un cours d'eau traverse l'héritage, le possède par droit d'accession, il est à sa disposition exclusive dans l'intervalle qu'il parcourt au milieu de ses fonds.

» Sans doute cette nature de propriété est nécessairement subordonnée à certaines conditions, à certaines modifications qui dépendent de l'essence même de la chose sur laquelle elle s'exerce ; c'est propriété moins absolue, mais c'est toujours propriété ». — « 530. Dans le titre pré-

liminaire de cet ouvrage, on a établi que, d'après la nature des choses, les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables peuvent jusqu'à un certain point admettre l'empreinte de la propriété privée ». — Le même auteur se fondant sur quelques dispositions empruntées à la législation étrangère, au régime féodal, aux capitulaires, au droit romain, et au Code civil lui-même, conclut encore, n° 536, « que les cours d'eau ni navigables ni flottables sont restés dans le domaine des particuliers ». — M. Daviel ajoute : « Toutes les modifications de la propriété, par suite des changements survenus dans le cours des eaux, se concentrent entre les riverains, à l'exclusion du domaine : eux seuls sont donc propriétaires. Et s'il faut bien admettre que les riverains sont propriétaires du lit des petites rivières, comment leur dénier la propriété du cours d'eau, considéré comme volume constant et toujours identique à lui-même ? Suivant l'article 532, la propriété du sol emporte la propriété du dessus; le propriétaire du lit est donc propriétaire de l'eau qui en est l'accessoire. L'art. 640, en décidant que les fonds inférieurs sont assujettis envers les plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, suppose évidemment que le lit des cours d'eau n'appartient pas dans toute sa longueur à l'État, mais qu'il fait successivement partie intégrante des héritages qu'il traverse ». — Enfin, M. Daviel entrant en détail, dans l'examen des articles 538, 556, 557, 561, 563, 640, 641, 644, du Code civil, et se fondant sur le sens de quelques discussions parlementaires, s'arrête positivement à cette opinion : « Que l'on doit considérer les cours d'eau non navigables, comme étant la *propriété des riverains*, et que la pêche, ainsi que les autres droits exercés au profit de ceux-ci, ne sont que la conséquence de cette propriété. »

Mais, plus loin, en traitant des irrigations, M. Daviel se voit obligé de contredire entièrement cette doctrine, qu'il a développée avec tant d'étendue. Car il dit, n° 584 : « Les riverains n'ont pas sur les eaux un droit absolu de propriété. La nature n'a pas fait sur les eaux courantes d'attributions exclusives; elle les a mises en communauté. Une loi aussi ancienne que le monde, etc. »

ER, avocat à la Cour royale de Paris, dans un article du
Droit, le *Consultant*, année 1838, pag. 351, reproduit avec
x développements les opinions précitées. Ce jurisconsulte
les riverains ont sur les eaux courantes une propriété col-
nterprète les dispositions du Code civil de telle sorte que
x pourrait user des eaux comme bon lui semblerait. Quant
té du lit, il n'hésite pas à déclarer qu'elle est formellement
faveur des mêmes particuliers, puis immédiatement, se
mme M. Daviel de l'art. 552 du Code civil, d'après lequel
ire du sol est réputé propriétaire du dessus et du dessous,
t que les riverains sont nécessairement propriétaires de l'eau
i n'est, selon lui, que l'accessoire du lit dans lequel elle
teur termine sa notice en avançant à tort, que les riverains
charge la contribution foncière, jusqu'au milieu du lit des
rdent leur héritage; ce fait est tout à fait inexact, car dans
contributions les contenances imposables ne sont calculées
u bord des eaux, coulant dans leur lit naturel; autrement,
la loi du 3 frimaire an VII, qui dit formellement, art. 103 :
d'eau ne sont pas cotisables ».
is citer encore ici M. GARNIER, puisqu'après avoir exprimé
en faveur de la propriété du lit, il finit par dire, pag. 67,
rde les cours d'eau ni navigables ni flottables comme ap-
ux propriétaires riverains ». Néanmoins, ainsi qu'on le voit
sion suivante, cet auteur s'est particulièrement prononcé
priété du lit seulement. — Les autres jurisconsultes qui ad-
propriété absolue des cours d'eau sont MM. TOULLIER, *Droit*
14; TROPLONG, *de la Prescription*, n° 145; CARRÉ, *Cours de*
1505; ISAMBERT, *Traité de la Voirie*, I, 205.

Auteurs qui attribuent aux riverains la propriété du lit seulement.

ER, *Régime des eaux*, 5e édition, nos 2, 3 et 4, après avoir

M. Pardessus, *des Servitudes*, n° 78 ; et M. de Cormenin, dont l'opinion est citée ci-après.

M. de Cormenin, *Droit administratif*, 1840, v° *Cours d'eau*, § III, s'exprime ainsi : « Nous pensons qu'il faut distinguer entre l'eau et le lit de la rivière : l'eau courante n'appartient à personne, et si peu, qu'on la doit restituer à la sortie de ses fonds. A la vérité, l'usage de ces eaux est susceptible d'une possession transitoire et de passage, soit qu'on s'en serve pour l'irrigation de ses héritages, soit que, considérées dans leurs volume, poids et vitesse, elles constituent une force motrice d'une valeur appréciable. Mais ce n'est point à cause de l'incorporation, car l'incorporation suppose l'adhésion d'un objet palpable, fixe et déterminé. Ce n'est pas non plus à cause de la compensation du curage, car la pêche forme cette compensation. Enfin, ce n'est pas parce que les riverains payent la contribution foncière, car le lit des rivières n'est pas imposé. » — Quant à ce lit, l'opinion de M. Proudhon, qui en conteste aux riverains la propriété, pourrait s'appuyer sur l'article 563 du Code civil, qui attribue, à titre d'indemnité, le lit abandonné aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours de la rivière. En effet, si l'ancien lit appartenait aux anciens riverains, il ne pourrait être donné en indemnité aux nouveaux. Mais d'un autre côté, il résulte des articles 560 et 561, que les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières navigables appartiennent à l'État, tandis que les îles qui se forment dans les rivières non navigables appartiennent aux propriétaires riverains ; ce qui donne clairement à entendre que le lit ou tréfonds est leur propriété. Si donc les eaux du ruisseau étaient détournées entièrement pour grossir un fleuve ou canal navigable, ou si elles s'absorbaient tout à coup dans un gouffre qui ne les rendrait plus, les propriétaires riverains pourraient considérer le lit découvert et délaissé comme une alluvion, et s'en emparer par droit d'accession.

Examen de quelques opinions de cet auteur. — Puisque j'ai l'occasion de citer le savant ouvrage de M. de Cormenin, je placerai ici l'examen de quelques inexactitudes que présente l'article *Cours d'eau*.

1° La méthode, ou plutôt la formule invariable constamment reproduite par l'auteur, a pour effet de le dispenser, dans un grand nombre de cas, de la citation des textes de la loi, auxquels rien ne peut suppléer. Par exemple, p. 521 : « Du principe que les rivières navigables sont du domaine public, il suit qu'il n'est permis à personne, sans l'autorisation du gouvernement, d'y fouiller pour en extraire du sable, etc. » — Sans doute le principe est juste, mais au lieu de faire dériver vaguement cette prohibition d'*un principe*, ne serait-il pas plus clair de dire qu'elle résulte de l'art. 40, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, qui prévoit explicitement cette contravention et la punit d'une amende de 100 livres? — Cette observation s'appliquerait à un grand nombre d'articles du même ouvrage.

2° M. de Cormenin est du nombre des jurisconsultes qui, pour désigner les rivières non navigables, se servent de l'expression : *cours d'eau privés*. — C'est une fausse désignation; car il n'y a d'eaux courantes privées que celle d'une source et celle d'un canal ouvert de main d'homme. Hormis ces deux cas, l'eau courante est commune, non-seulement à tous les riverains, mais même au public, pour les usages résultant du droit naturel : *Usus aquarum publicus est* (t. 1, § 4, ff. *De flum.*) L'eau courante n'appartient donc *privativement* à personne. (C. civ., art. 714.)

3° Les deux grandes divisions de l'article *Cours d'eau: fleuves et rivières navigables*, *cours d'eau non navigables*, semblaient annoncer qu'on y aurait observé la distinction qu'il est si indispensable de faire à cet égard; mais il n'en est rien, et cela a d'autant plus d'inconvénients, que d'après les intitulés susdits, et dans un ouvrage aussi estimé, le lecteur pourrait puiser de confiance, dans les nombreuses indications d'espèces, des arrêts sur lesquels il s'appuierait fort à tort.

4° p. 521 : « Du principe que les fleuves et rivières navigables sont dépendances du domaine public, il suit que les demandes en concession d'eau ne peuvent être formées par la voie contentieuse. » — Les cours d'eau non navigables ne sont point dans le domaine public, et cependant les demandes en autorisation d'y établir des dérivations ou

des usines, ne peuvent pas plus être présentées par cette voie. M de Cormenin l'établit lui-même plus loin par des citations d'arrêts.

5° p. 546 : «Quant à la nécessité de l'autorisation royale sur les cours d'eau privés, il faut consulter l'ordonnance de 1669.» — De toutes les dispositions anciennes sur la matière des eaux, l'ordonnance de 1669 est celle qui concerne le plus exclusivement les rivières du domaine public, et qui, à ce titre, est absolument inapplicable aux cours d'eau non navigables.

6° p. 516 : «Il appartient au ministre de l'intérieur *d'autoriser* l'établissement des usines sur les rivières navigables.» — Il est vrai qu'il existe d'anciens arrêts du Conseil d'état qui sembleraient admettre cette doctrine; mais ces arrêts ne sont plus justes, aujourd'hui que l'on est parfaitement fixé sur la nécessité du règlement d'administration publique; c'est-à-dire, et sur ce principe, consacré par M. de Cormenin lui-même, p. 546, savoir «que même sur les rivières non navigables les autorisations d'usines ne peuvent être données que par le roi, d'après l'avis du préfet et sur le rapport du ministre, le Conseil d'état entendu.»

7° A l'occasion du règlement des indemnités de chômage des usines, par suite de travaux publics, M. de Cormenin dit, p. 554 : «Généralament ces travaux publics sont exécutés par des entrepreneurs; et le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les dommages procédant de leur fait, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII;» et plus bas : «Dans le cas où les dommages procèdent du fait de l'administration, les Conseils de préfecture ne doivent pas statuer, parce que la loi du 28 pluv. an VIII ne parle exclusivement que du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration.» — Voici une erreur grave, puisqu'elle porte sur un principe. On pourrait s'étonner de rencontrer cette erreur dans l'ouvrage de M. de Cormenin, puisqu'il y a plus de trente ans qu'elle est signalée dans la jurisprudence, par l'annulation en Conseil d'état de tous les arrêtés des Conseils de préfecture qui avaient adopté, dans son sens vicieux, la mauvaise rédaction du 3e § de l'art. 4 de la loi du 28 pluv.

an VIII. Depuis le premier arrêt du Conseil sur cet objet, et il date je crois de 1807, il y en a aujourd'hui, en comptant ceux de la Cour de cassation, plus de vingt semblables, établissant tous, à juste raison, «que si les Conseils de préfecture sont compétents pour connaître des dommages provenant du fait d'un entrepreneur, à plus forte raison le sont-ils quand ces dommages proviennent du fait de l'administration, et que c'est ainsi que la loi a toujours été entendue.» —Il serait étrange, en effet, que l'on pût dire, en adoptant la formule de M. de Cormenin : «Du principe que les Conseils de préfecture sont institués pour connaître du contentieux administratif, il résulte qu'ils sont incompétents, quand c'est l'administration elle-même qui est en cause.»

8° L'auteur n'apprécie pas convenablement l'importante exception qui existe sur la compétence en matière d'indemnités pour les travaux approuvés avant la loi du 8 mars 1810. Il paraît même ignorer les dispositions fondamentates du décret du 18 août 1810 sur cet objet, car il dit page 537 : «Les Conseils de préfecture sont compétents sur l'application des règles d'expropriation pour les travaux ordonnés antérieurement *à la loi du* 16 *sept.* 1807»; puis il conclut que, quant au règlement de l'indemnité, le jury lui semble compétent. — *Voyez* la réfutation de cette erreur dans la jurisprudence du Conseil d'état et dans celle de la Cour de cassation rapportées au chap. V du présent livre.

§ III. *Auteurs qui ne reconnaissent aux riverains ni la propriété des eaux courantes, ni celle du lit qui les renferme.*

Le professeur Proudhon, *Traité du domaine public*, nos 931, 933 et 934 : «Les petites rivières sont dans le domaine privé, quant à la jouissance des avantages qu'on en peut tirer, attendu que la loi en fait généralement abandon aux propriétaires riverains. Mais de cette concession de jouissance, est-il permis de conclure qu'on doit aussi regarder les riverains comme investis du droit de propriété foncière du lit et du corps de la rivière, tandis que la loi ne le dit pas? ou ne

doit-on pas plutôt dire que la nue propriété et le tréfonds soit du sol ou du lit, soit du corps de la rivière, restent dans le domaine public, et que les propriétaires riverains n'ont autre chose à y exercer qu'un droit d'usufruit perpétuel? » — Aux nos 937, 1023, et dans d'autres endroits de son ouvrage, M. Proudhon répète encore : « Que le fond de toutes les rivières est un sol du domaine public. »

Cette opinion sur le droit d'usage des riverains est fort juste : à cela près, toutefois, que le lit des cours d'eau non navigables n'est nullement dans le domaine public. On se demande comment cette erreur a échappé à l'auteur qui a consacré cinq volumes à traiter *du Domaine public*. — Les trois autres opinions rapportées ci-après ne renferment plus que les idées précises et justes, qui dérivent de notre législation sur les cours d'eau.

M. Dalloz, *Jurisprudence générale du royaume*, v° *Compétence* : Les eaux non navigables ni flottables appartiennent, en propriété, aux particuliers sur le fonds desquels elles prennent leur source; et quant à l'usage, à ceux dont elles bordent et traversent l'héritage (art. 641, 643, 644). Mais la surveillance de toutes les eaux qui existent dans un pays est trop intimement liée à la sûreté publique, aux besoins de l'agriculture et de l'industrie, pour demeurer étrangère au gouvernement. Aussi, plusieurs lois imposent-elles à l'administration le devoir de rechercher les moyens de faciliter le libre cours des eaux et de les diriger autant que possible vers un but d'utilité générale (lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791).

Le comte Merlin, *Répertoire universel de jurisprudence*, v° *Bief* : « Un particulier ne peut disposer de l'eau d'un ruisseau comme il disposerait de celle d'une source, prenant naissance dans sa propriété, attendu qu'il n'a que l'*usage* des eaux de ce ruisseau concurremment avec les autres riverains. » — Le même, v° *Rivière* : « Depuis l'abolition du régime féodal, les lois ont seulement attribué aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivières non navigables, le droit exclusif

de pêcher dans ces rivières ; et ce qui prouve que ce droit n'emporte pas la pleine propriété de ces rivières elles-mêmes, c'est que le gouvernement peut, par des travaux, rendre navigable une rivière qui ne l'est pas, et, par ce moyen, la faire entrer dans le domaine foncier de l'État, sans être tenu d'en payer le prix aux propriétaires riverains. »

M. l'inspecteur général TARBÉ DE VAUXCLAIRS, *Dictionnaire des travaux publics*, v° *Cours d'eau :* « L'article 538 du Code civil a défini les cours d'eau qui sont du domaine public. C'est à tort que quelques auteurs en ont induit que les autres cours d'eau sont généralement du domaine privé, ou qu'ils appartiennent aux riverains. En ce qui concerne les cours d'eau qui ne sont pas du domaine public, on rentre dans les dispositions de l'article 714 du même Code, portant que les lois de police règlent la manière de jouir des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. » — Le Code civil ne contient rien qui déroge aux principes du droit romain. Il a considéré les eaux, même celles qui ne sont pas du domaine public, comme une propriété commune, dont l'usage est subordonné à l'intérêt général Il en résulte que d'après les termes mêmes du Code civil, ceux dont les propriétés bordent les cours d'eau, n'en sont point propriétaires, et qu'ils n'ont que le droit d'en user de la manière fixée par les lois et règlements. C'est au gouvernement à régler les prises d'eau et le cours de toutes les eaux sans exception. »

Réflexions sur les opinions précédentes.—Si sans dépasser les bornes de ce chapitre, j'avais pu relater ici les opinions de tous les auteurs dont j'ai cité les noms dans les §§ I et II de cette note ; si j'avais pu également rapporter quelques-unes des opinions émises dans des discussions parlementaires encore récentes, on verrait que le principe de la non-propriété des cours d'eau a été attaqué jusqu'alors avec plus de développements qu'on n'en a employé pour le soutenir. Il en est souvent ainsi dans les débats des affaires qui touchent à l'intérêt public ;

la défense parle pendant trois heures, avec chaleur et talent; le ministère public dit seulement quelques mots dans l'intérêt de la loi; et néanmoins la justice condamne, sans que personne soit disposé à s'en étonner. Cela tient à ce qu'une bonne cause porte en elle-même, et non dans le mérite de ses défenseurs, ce qui doit la faire prévaloir. — Je n'ai pas cru cependant devoir suivre ces errements, ni présenter d'une manière laconique les arguments que j'avais à employer sur l'importante question traitée dans ce chapitre; et, quoique j'aie, plus que personne, la conviction profonde d'avoir plaidé pour les bonnes doctrines, cela ne m'a pas empêché de déduire avec toute l'étendue qui m'a semblé nécessaire, les motifs d'après lesquels on doit regarder l'opinion contraire comme inadmissible. — J'ai d'ailleurs exposé avec le même soin et les mêmes détails, dans les chapitres suivants, en quoi consistent les droits réels et utiles des particuliers sur les cours d'eau.

CHAPITRE SECOND.

DES RETENUES D'EAU.

SOMMAIRE.

servations préliminaires. — Développements sur les droits d'u- :t de propriété que les particuliers peuvent acquérir sur les d'eau. — Analogie indiquée entre l'exploitation des mines et des eaux courantes. — Effets de l'autorisation administrative. nséquence en ce qui touche les indemnités, en cas de suppres- ou de dommages.

'es Biefs en lit de rivière. — Principe tiré de la loi romaine ı nature des eaux dormantes. — Distinction à faire entre deux nes d'eau distincts qui résultent de l'établissement d'un bar- en lit de rivière. — Caractère de chacun deux. — Vannes de 'ement et vannes de décharge. — Emploi d'une partie du lit el. — But et motifs de cette concession. — Utilité d'encourager :tenues d'eau. — Avantage des biefs en lit de rivière. — Consi- ions sur l'impôt. — Résumé sur la propriété des retenues et :s d'eau.

ı chapitre II. — Opinions des auteurs. — MM. les ingénieurs et Jullien. — Examen de la doctrine de ce dernier.

SECTION UNIQUE.

§ I. *Observations préliminaires.*

chapitre précédent a été spécialement consacré à r ce principe : que sauf un seul cas d'exception ,

réservé par la loi, en faveur des sources, sur le terrain où elles prennent naissance, personne ne peut prétendre un droit absolu de propriété sur des eaux courantes, tant qu'elles restent dans leur lit naturel. C'est là, en effet, une propriété impossible, tant par la nature des choses, que d'après l'esprit et le texte de notre législation. Mais si l'eau courante est astreinte à obéir toujours aux lois de la nature, elle n'en est pas moins aussi destinée par la Providence à servir au plus grand nombre des besoins et des usages de l'homme. Dès lors, depuis le simple puisage pour les besoins personnels et domestiques, jusqu'à l'emploi des forces motrices des usines hydrauliques, tous les usages de l'eau sont écrits dans le droit naturel, sauf l'exercice obligé du pouvoir réglementaire, chargé de maintenir les droits généraux, de veiller aux intérêts de tous, et notamment de régler l'usage des choses communes, susceptibles d'appropriation, mais n'étant originairement la propriété de personne. Le présent chapitre est destiné à montrer en quoi consistent les droits d'usage et de propriété que les particuliers peuvent acquérir sur les cours d'eau.

Dans de longues discussions qui ont eu lieu sur la nature de ces droits d'usage, on a fait beaucoup de comparaisons, plus ou moins heureuses, pour les assimiler, soit aux choses qui sont de fait dans le domaine exclusif de la propriété privée, soit aux choses qui ne peuvent jamais avoir ce caractère. La seule comparaison qui

aurait quelque justesse et que je n'indique cependant qu'avec toutes les restrictions nécessaires, consisterait à assimiler les usages généraux des cours d'eau à l'exploitation des mines. Il y a en effet dans le mode d'appropriation de ces deux objets une assez grande analogie. Tant que les mines ne sont ni concédées ni exploitées, elles demeurent dans la classe des choses qui n'appartiennent privativement à personne. C'est une richesse qui dort, en attendant qu'elle soit mise en valeur par son exploitation. L'eau courante est aussi une richesse qui reste improductive jusqu'à ce qu'elle ait été recueillie, pour être ensuite appropriée à un grand nombre d'usages utiles. Sur les mines comme sur les eaux, le droit de propriété commence avec l'exploitation ou l'usage régulier qui s'établissent en conformité des lois et règlements. C'est ce qui résulte formellement, dans le premier cas, de la loi du 21 avril 1810, qui porte : — Art. 7. « L'acte de concession donne la *propriété perpétuelle* de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible, comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés. » — Quant aux cours d'eau, la législation et la jurisprudence s'accordent, ainsi qu'on le verra plus loin dans les chapitres IV, V, VI et VII, à consacrer le même principe. Les nombreuses décisions rapportées dans les chapitres susdits démontrent que la permission légale d'établir une retenue d'eau, confère, surtout en-

vers les tiers, tous les effets d'un droit de propriété. L'administration, et le gouvernement eux-mêmes, tout en conservant le pouvoir incontestable de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle était reconnue nuisible ou abusive, ne peuvent porter atteinte à ce droit, par des travaux d'utilité publique, sans indemniser intégralement les propriétaires dépossédés ou préjudiciés, comme lorsqu'il s'agit de toute autre nature de biens. Voilà pourquoi la jurisprudence moderne s'est nettement prononcée sur ce point : que les questions d'indemnité pour dépossession ou moins value des chutes d'eau, servant au roulement des usines, sur les rivières non navigables, sont exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, comme tout ce qui touche au droit de propriété.

Les cours d'eau et les mines présentent encore d'autres analogies : ainsi, il y a, quant à leur exploitation, des droits privilégiés, reconnus par la loi. Dans le premier cas, ces droits appartiennent exclusivement aux riverains ; dans le second, ils concernent, d'une manière moins absolue, l'inventeur et le propriétaire de la surface. Mais il y a aussi de grandes différences à signaler dans la destination et la nature des deux objets mis en comparaison. En effet, les mines représentent une richesse qui se trouve déposée par masses isolées, indépendantes les unes des autres, et qu'il s'agit de recueillir, intégralement s'il se peut, avec activité et éco-

mie. Une fois concédée, la mine en exploitation n'a néralement plus rien de commun avec les mines isines, si ce n'est la concurrence commerciale. Les ux courantes, au contraire, sont une richesse essenllement commune, d'abord au public, qui y a des oits naturels et imprescriptibles, puis en outre à la néralité des riverains, qui ont un intérêt collectif à ce le les droits de chacun soient exercés sans préjudice s droits d'autrui. La première condition, comme la emière difficulté sur ce point, consistent donc à mainnir toujours le libre écoulement des eaux, en condant le plus grand nombre d'usage utiles qu'elles uvent procurer aux particuliers et en respectant les oits acquis de ceux qui sont déjà en possession légitime semblables usages; c'est là la clef de la théorie des tenues d'eau qui se complète par les considérations ntenues dans le paragraphe suivant.

§ II. *Des Biefs en lit de rivière.*

« Aqua non profluens communis non est. »

Tel est le principe qui se trouve consacré parmi les aximes de la sagesse romaine. Il est parfaitement juste, ir l'eau dormante ou retenue, n'est plus une eau natulle; c'est une eau captive, qui a été l'objet d'une ppropriation particulière et qui toujours à été considérée ar la loi comme formant une classe à part. Le droit

naturel, en vertu duquel les eaux courantes font partie des choses communes, consiste principalement à y puiser; or le particulier qui a recueilli pour son usage, de l'eau dans un vase, bassin, ou réservoir, est évidemment propriétaire de cette eau, ainsi que des usages auxquels il juge convenable de la consacrer. Ce principe incontestable fait sentir la justesse de celui qui vient d'être posé dans le paragraphe précédent; car les chutes, qui sont la force motrice des usines, ne représentent autre chose que le mode d'emploi d'une eau dormante prélevée dans la masse commune, pour être employée à un usage privé.

Ces chutes sont donc, aussi bien que les bâtiments et le matériel des usines, de véritables propriétés, pour ceux qui les ont créées ou acquises. L'eau, à l'état de chute, a acquis un caractère qu'elle n'avait pas dans son état naturel. Elle représente un emploi de travail et de capitaux constituant une entreprise, favorisée il est vrai, par le secours gratuit d'un agent naturel, mais dont il est du devoir de l'administration publique d'encourager l'emploi. Elle est devenue la condition de l'existence des établissements qui y puisent leur activité et leur valeur.

Ces considérations qui sont évidentes, et ne peuvent souffrir aucune difficulté, si la retenue d'eau est effectuée dans un canal fait de main d'homme, ne cessent pas d'être applicables lorsque cette retenue est établie en lit

de rivière, comme c'est le cas le plus général. En effet, le particulier qui obtient, dans les formes légales, l'autorisation de placer un barrage dans un cours d'eau, dont il possède les deux rives, arrête ou accumule, en amont de ce barrage, une masse d'eau dormante, que par cela même il s'approprie, pour l'employer ensuite à tel usage qu'il juge convenable. A la vérité, ce particulier ne peut invoquer, en sa qualité de riverain, qu'un simple droit d'usage, et non un droit de propriété, sur le lit naturel du cours d'eau, qui n'appartient à personne; et d'autant plus que le remous ou le volume d'eau dormante, produits par son barrage, sont rarement restreints à la longueur occupée, sur les deux rives, par ses propres héritages, et s'étendent au contraire, presque toujours, le long de ceux d'un assez grand nombre de riverains supérieurs. Mais l'administration a le droit, dans l'intérêt de l'industrie, de faire cette concession, après avoir statué sur les oppositions qui peuvent être formées par des tiers intéressés, ou avoir constaté que ces oppositions n'existaient pas. Le lit est, ainsi que l'eau courante, dans la classe des choses communes qui n'appartiennent à personne; l'administration a toujours le droit d'en concéder l'usage, dans l'intérêt public. Et quant au volume d'eau dormante, ou à la retenue proprement dite, elle doit, de quelque manière qu'on la considère, être envisagée comme la *propriété* de celui qui l'a légalement établie.

Dès lors, un point très-important à examiner de suite, c'est la distinction à faire entre deux volumes d'eau différents qui existent après l'établissement d'un barrage, savoir : 1° le volume d'eau dormante qui est due aux travaux faits pour se la procurer ; celle-ci est l'eau privée, elle est sortie du domaine commun, par le travail ou aux frais d'un particulier, et les autres riverains ne peuvent y prétendre aucuns droits; 2° le volume ordinaire et variable du cours d'eau, qui ne doit éprouver aucun obstacle dans sa marche, car elle est coordonnée aux lois générales de la nature.

Ces deux masses d'eau se pénètrent, se confondent même l'une avec l'autre, dans toute l'étendue des biefs en lit de rivière ; mais elles n'en doivent pas moins rester distinctes et sont par le fait, aux yeux de la loi, dans deux catégories différentes. L'une, comme je viens de le dire, représente l'eau privée, obtenue artificiellement, et l'autre l'eau naturelle. Cette dernière, après avoir été momentanément confondue ou mélangée avec la première, se retrouve avec son volume primitif, à la sortie des voies d'écoulement, qu'il est nécessaire de ménager dans toute retenue d'eau. C'est précisément parce que ces voies d'écoulement ont pour objet de conserver et de garantir intégralement, dans l'intérêt général, le libre cours des eaux, que leur établissement et leur surveillance sont une attribution essentielle de l'autorité administrative; en effet, si l'on n'établissait pas de voies d'écoulement

convenables dans une retenue d'eau, ou si quelque circonstance en paralysait l'effet, le fluide qui obéit à une force irrésistible, nécessairement se ferait jour quelque part; et c'est alors par l'inondation des terrains les moins élevés sur ses rives que l'eau regagnerait son lit naturel. Les vannes motrices, au contraire, restent généralement à la disposition des propriétaires d'usines, parce qu'elles n'ont pour objet que le mode d'emploi des eaux.

Cette distinction est fort importante; elle sert à reconnaître qu'un particulier qui est régulièrement autorisé à placer un barrage dans un cours d'eau dont il possède les deux rives, et qui se conforme à toutes les conditions qui lui sont prescrites, devient seul maître de disposer, comme il l'entend, de la retenue effectuée par ses travaux; c'est-à-dire d'en appliquer les eaux, par tel nombre de vannes motrices, ou par tel autre mécanisme qu'il juge convenable, au roulement d'une usine; mais sans toutefois que cela lui confère aucun droit sur le cours d'eau proprement dit, dont la marche ne doit être que momentanément interrompue, attendu qu'il conserve toujours son caractère de chose commune, placée spécialement sous la surveillance administrative. La même distinction est également positive, quels que soient l'étendue, le volume, ou l'importance relatives, de la retenue et de l'eau courante. Ainsi, soit qu'il s'agisse d'une retenue incomplète et peu considérable

sur une rivière, soit qu'il s'agisse d'une vaste étendue d'eau dormante, alimentée par un simple ruisseau, comme dans le cas d'un étang, les obligations du permissionnaire sont toujours les mêmes à cet égard. — Cette doctrine est confirmée par deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 16 février 1832 (*Sr Ræder*), l'autre du 20 février 1839 (*Sr Duvoisin*), établissant qu'un étang ne se confond pas avec le ruisseau qui l'alimente, et que le propriétaire ne peut en rien modifier, à leur sortie de l'étang, la direction ancienne des eaux, constituant un droit de possession, acquis en faveur des terrains inférieurs. — Il y aurait toutefois exception à ce principe, dans le cas où le propriétaire de l'étang serait en même temps propriétaire de la source qui l'alimente.

C'est par une concession toute volontaire, en faveur de l'industrie, que l'on autorise l'établissement des barrages, ou autres ouvrages d'art, en lit de rivière; car l'administration chargée, avant tout, de veiller au libre cours des eaux, était en droit de décider : que le lit naturel des eaux courantes demeurerait exclusivement consacré à assurer leur écoulement dans toutes les saisons; qu'aucun obstacle ne pourrait y être apporté; qu'en conséquence les riverains qui voudraient user des eaux, le feraient seulement au moyen de *dérivations*, dûment autorisées et réglées, de manière que les eaux, prises à leur niveau naturel, s'écoulent dans les canaux



ouverts pour les recevoir, par l'effet d'une pente suffisante, sans le secours de barrages, sans occasionner par conséquent, de remous dans le lit naturel, et sans qu'il pût dans aucun cas, en résulter d'inondations. Ce système aurait eu plusieurs avantages : les établissements privés n'auraient jamais apporté d'interruption nuisible au cours des eaux; l'appréciation des intérêts respectifs des usiniers et des riverains, eût été bien plus facile, réduits à des droits de prise d'eau. Mais ce même système aurait eu aussi de grands inconvénients, dont voici les principaux : la faculté d'établir des usines ou des irrigations serait devenue le privilége exclusif des grandes propriétés, ou du moins de celles qui comportaient une pente assez considérable, pour permettre de dériver, d'employer, et de rendre les eaux, sans les faire aucunement refluer dans leur lit; en second lieu, les barrages en lit de rivière, s'ils présentent parfois des inconvénients, causés par l'inexécution des mesures prescrites lors de leur établissement, ont aussi des avantages généraux fort importants, qui ont été signalés dans l'introduction de cet ouvrage; or ces avantages surpassent beaucoup le préjudice qu'ils ne causent jamais qu'accidentellement. Si l'on s'était déterminé à ne point admettre ces barrages, une irrégularité toujours croissante aurait subsisté dans le régime des eaux. Celles-ci coulant entre des berges constamment encaissées, n'auraient pas procuré la fraîcheur et la fertilité aux prairies

environnantes ; et enfin l'établissement soit des usines, soit des irrigations, étant devenu le monopole d'un très-petit nombre de propriétaires, l'industrie, l'agriculture et la richesse publique auraient fait ainsi une perte incalculable. Ce n'est donc pas sans motifs que tous les gouvernements autorisent et encouragent l'établissement des barrages et des retenues d'eau. Si ce n'était cette grave considération, fondée sur l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture, l'autorité supérieure n'accorderait probablement pas avec autant de facilité qu'elle le fait des permissions d'usines, car ce sont des titres que le gouvernement donne contre lui, en cas que des travaux de navigation intérieure exigent qu'il soit apporté quelque changement au cours des eaux. Sa condition devient, sous ce rapport, plus onéreuse, à mesure que les rivières se trouvent plus exclusivement consacrées au service des usines ou des irrigations, à mesure qu'il s'y forme un plus grand nombre de ces établissements qui constituent pour leurs propriétaires, des droits nouveaux que l'on n'a jamais méconnus, et qui, en cas de dépossession, sont l'objet d'indemnités réglées sur des bases généralement fort élevées.

L'établissement des biefs en lit de rivière est encore l'objet, de la part du gouvernement, d'une autre faveur, consistant dans l'affranchissement de l'impôt. Car en général lorsque l'on creuse un bief sur un terrain particulier, il continue d'être imposé comme l'était la surface

a sol qu'il occupe ; par la raison que des entreprises 'intérêt privé ne peuvent avoir pour effet de diminuer superficie du territoire imposable. Tandis que lors-u'un bief est établi dans le lit même du cours d'eau, mme ce lit n'est point cotisable d'après la loi du 3 imaire an VII, le particulier, quoique, par le fait, pro-riétaire de l'eau dormante formant le bief, continue 'être exempt d'impôt, pour la superficie qu'elle oc-upe ; ce qui est, comme je viens de le dire, un nouvel ncouragement accordé en faveur de l'industrie manufac-urière ou de l'irrigation des propriétés.

Il résulte donc de ce qui précède que le riverain qui st légalement autorisé à établir un barrage dans une ivière ou un ruisseau, doit être considéré comme ayant n droit réel *de propriété* sur l'eau retenue par cet ou-rage d'art ; mais la surveillance administrative reste leine et entière, soit sur cette retenue, soit sur le cours l'eau proprement dit, qui se trouve momentanément onfondu avec elle.

De cette distinction importante dérive naturellement a compétence respective du pouvoir judiciaire et du ouvoir administratif, en matière d'usines ; car toute ontestation débattue entre particuliers sur le mode l'usage des retenues d'eau, qui sont considérées comme les propriétés privées, concerne les tribunaux ordi-naires ; tandis que tout ce qui touche à la hauteur ou au mode d'écoulement des eaux, à leur régime pro-

prement dit, ressortit exclusivement de l'administration active.

Cette concession, faite aux particuliers, de la propriété des retenues et chutes d'eau qu'ils ont créées a été combattue par quelques personnes qui auraient jugé préférable d'agir, en cela, sur les petits cours d'eau comme sur ceux du domaine public, et de n'y reconnaître aucun droit de propriété; mais cette manière de voir eût été contraire aux vrais intérêts du pays.

Les usines hydrauliques sont des établissements qu'il est de l'intérêt public de voir multiplier. Pour qu'ils reçoivent le développement et les perfectionnements qui sont continuellement réclamés par les progrès de l'industrie, il faut qu'il y ait sécurité, pour le propriétaire qui y place ses capitaux. Et attendu qu'il y a beaucoup de chances de voir ces établissements exposés à des dommages et expropriations, par suite de travaux publics, cette sécurité n'existerait pas, si sur les petits cours d'eau, où se trouve la presque totalité des usines, l'administration pouvait invoquer un droit aussi rigoureux que celui de la suppression sans indemnité, ou, ce qui est à peu près la même chose, se borner à une indemnité arbitraire et facultative. Au lieu d'encourager toutes les branches d'industrie qui tirent leur activité des cours d'eau, on eût occasionné ainsi une dépréciation notable, et peut-être le retrait ou la perte du capital énorme qui s'y trouve engagé. Il y a en France quatre-vingt mille

illes qui ont leur fortune placée sur des usines hy-
uliques : il serait dur de venir leur déclarer que
le fortune, qu'elles croient bien la leur, parce qu'elle
due à leur travail, appartient à tout le monde, et se
uve régie par l'art. 714 du Cod. civ. (1) !
Aussi une telle doctrine n'a jamais été et ne sera ja-
is admise ; à quoi servirait-il de la soutenir aujour-
ui ? et dans quel but contesterait-on aux particuliers
propriété des chutes d'eau dont ils jouissent, puisque,
dernière analyse, c'est un principe irrévocablement
nis en leur faveur, reconnu par tous les pouvoirs,
lésormais passé en force de chose jugée, que la dépos-
sion ou la moins value occasionnée dans cette nature
biens, par des travaux publics, donne lieu à une in-
nnité, réglée exclusivement par l'autorité judiciaire et
ée sur l'appréciation intégrale du préjudice éprouvé ?
Attribuer aux riverains la propriété du lit des eaux
rantes, eût été une concession exorbitante, sans
lité réelle pour les particuliers et néanmoins con-
ire aux intérêts généraux du pays. Mais reconnaître
es mêmes riverains un droit réel de propriété sur les
ux qu'ils ont été autorisés à retenir pour leur utilité
vée, même dans le lit naturel des rivières ; recon-
ltre qu'une fois mis en possession d'une semblable fa-

(1) *Voir* la note ci-après.

culté, nul ne peut y porter atteinte; admettre qu'on ne peut toucher, même pour cause d'utilité publique, à une retenue d'eau, réglée, sans indemniser entièrement le propriétaire ou l'usager, du préjudice qu'il éprouvera; sans par conséquent lui acheter, si on le dépossède, cette retenue ou chute d'eau qu'il a été gratuitement autorisé à affecter à son usage exclusif; c'est là une des plus larges concessions que puisse faire un gouvernement libéral en faveur de l'industrie et de l'agriculture. Or c'est ce qui a lieu en France, où les intérêts particuliers sont traités, sous ce rapport, avec autant et plus de faveur qu'ils ne le sont en aucun autre pays.

NOTE DU CHAPITRE SECOND.

M. l'ingénieur en chef JULLIEN, a inséré dans les *Annales des Ponts et Chaussées* (année 1837, pag. 21) une notice où il critique, comme n'étant conformes ni à l'esprit ni au texte de nos lois, divers arrêts du conseil d'état, établissant que c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur l'indemnité due à un propriétaire, dont l'usine, par suite de travaux d'utilité publique, éprouve une diminution perpétuelle de force. — « Il est aujourd'hui bien et irrévocablement établi, dit-il, que le volume et la pente des eaux courantes, pour toute espèce de cours d'eau ne sont susceptibles d'aucune propriété privée. Ce principe admis par l'autorité judiciaire, comme par l'autorité administrative, ne saurait devenir aujourd'hui l'objet d'une contestation sérieuse. *Le propriétaire d'une usine n'est donc pas en même temps propriétaire du volume et de la chute des eaux que son industrie utilise. Dès lors, il nous semble évident que dans l'intérêt public l'état peut di-*

minuer ou annuler la chute et disposer du volume des eaux, sans qu'il y ait expropriation réelle ou expropriation légale. Le propriétaire sera lésé, il est vrai, le sol qui lui appartient sera privé d'un avantage dont il jouissait, aura perdu de sa valeur, aura subi une dépréciation directe, il y aura incontestablement lieu à indemnité, mais il n'y aura pas *expropriation*, parce que l'expropriation est inadmissible, là où la propriété n'existe pas. » — Ces opinions de M. Jullien, qui ont été, avec raison, controversées, sont soutenues par lui dans une deuxième notice (Ann. 1838, pag. 94) dans laquelle il reproduit encore cette même idée ainsi qu'il suit : « Il est des choses qui n'appartiennent privativement à personne, mais dont l'usage est commun à plusieurs; tels sont l'air que nous respirons, la lumière, la chaleur que nous recevons du soleil; telles sont encore les eaux courantes qui ne sont ni navigables ni flottables, quand la pente du cours d'eau est libre; telles sont encore, selon nous, les eaux courantes, *même lorsqu'elles sont employées à faire marcher une usine.* »

J'ai combattu, dans le chapitre qui précède, l'opinion trop exclusive des auteurs qui voudraient attribuer aux particuliers une propriété absolue et en quelque sorte préalable sur les cours d'eau. Je combats également ici l'opinion ci-dessus, qui va jusqu'à révoquer en doute la propriété des retenues d'eau. C'est à tort que l'on considérerait cette opinion comme étant celle de l'administration, qui a, au contraire, toujours admis les dispositions établies sur ce point par la jurisprudence. (*Voir* les chapitres IV et V ci-après.) La doctrine soutenue par M. Jullien n'est donc juste qu'en ce qui concerne seulement les rivières navigables. — D'après l'étendue des matières qui doivent trouver place dans ce volume, je me suis astreint à ne mentionner généralement que les opinions donnant lieu à la critique; sans cela, j'aurais dû citer ici une partie des notices insérées dans les *Annales des Ponts et Chaussées* (1837, pag. 119, et 1838, pag. 108), par M. l'ingénieur en chef Léon, qui a réfuté les opinions de M. Jullien. M. Léon a sainement jugé, en soutenant que les chutes des usines n'étaient pas la propriété de tout le monde, et appartenaient seulement à ceux qui les avaient

créées à leurs frais. Les considérations sur lesquelles cet ingénieur a basé sa manière de voir, sont généralement très-justes. Il y a néanmoins une grave erreur dans la deuxième des notices précitées; mais elle résulte d'un arrêt qui est faux; et attendu qu'il concerne les rivières navigables, j'en ai renvoyé l'examen dans l'appendice placé à la fin de ce volume.

CHAPITRE TROISIÈME.

BIEFS ET CANAUX OUVERTS DE MAIN D'HOMME.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — Observations préliminaires.

Caractère distinctif des canaux dont il s'agit, ainsi que des eaux qu'ils renferment. — Deuxième espèce d'eaux courantes privées. — Condition des riverains d'un canal artificiel. — Incertitudes qui s'élèvent sur la question de savoir si un canal est naturel ou artificiel. — Caractères extérieurs souvent insuffisants. — Développements à ce sujet. — Compétence exclusive de l'autorité judiciaire. — Observations sur les arrêts cités.

SECTION II. — Principe sur la propriété des canaux et de leurs francs-bords. — Jurisprudence de l'autorité judiciaire.

Citations d'arrêts. — Exclusion des droits des riverains sur les canaux artificiels. — Biefs et sous-biefs. — Canaux de dérivation, etc., considérés comme propriété accessoire de celle des usines auxquelles ils servent. — Propriété des francs-bords suivant généralement la même règle que celle des canaux eux-mêmes. — Principe moins absolu à leur égard.

SECTION III. — Exceptions au principe développé ci-dessus.

Détail des différents cas d'exception. — Incertitudes fréquentes en ce

grande similitude avec un cours d'eau naturel. J'ai fait souvent cette remarque, en examinant soit des canaux d'irrigation, soit les rigoles d'alimentation des biefs de partage sur les lignes navigables, soit enfin les canaux de dérivation ouverts pour le service d'établissements industriels. Quoi qu'il en soit, quand il est incertain si un canal est naturel ou artificiel, cette question de fait est très-importante, car elle touche toujours à une grave question de propriété; dès lors les juges qui doivent statuer sur cette question, ainsi que les experts qui sont appelés à les éclairer, doivent mettre le plus grand soin dans la recherche de la vérité. Quand le canal en litige est d'une certaine étendue, il faudrait qu'il remontât à une bien grande ancienneté pour que la tradition de son origine fût entièrement perdue dans la localité et pour que la preuve ne pût en être fournie par les moyens admis en justice.

Les questions sur cette matière sont toutes relatives à des droits de propriété, d'usage et de servitude. C'est ce qui explique comment toutes les décisions rapportées dans ce chapitre sont prises dans la jurisprudence de l'autorité judiciaire. Le seul arrêt du Conseil d'état qui s'y trouve cité sous le n° 6 de la section II, a pour but d'annuler une décision administrative qui constituait un excès de pouvoir, en statuant sur cet objet.

Les discussions qui s'élèvent journellement sur les canaux de main d'homme, et surtout sur leurs franc-

s, étant pleins de doutes et d'incertitudes, et la prudence elle-même se montrant quelquefois in-se, j'ai cru devoir citer, dans ce chapitre, le texte lus grand nombre des arrêts, dont l'étude compa-re fournira toutes les lumières que, dans l'état el des choses, on peut se procurer sur ce point.

SECTION II.

PRINCIPE SUR LA PROPRIÉTÉ DES CANAUX ET DE LEURS FRANCS-BORDS.

. — Propriété des biefs et sous-biefs ouverts de main d'homme, onnue en principe, au propriétaire de l'usine. — Observations.

e sieur Garnier est propriétaire de deux moulins és sur la rivière d'Indre. Le sieur Dreux ayant fait struire sur le bief de cette usine divers ouvrages pour ervice d'une tannerie, le sieur Garnier en demanda émolition comme portant atteinte à son droit de pro-té. — Un premier jugement du tribunal civil de rs repoussa cette demande, et décida que les parties tinueraient à jouir en commun du bras litigieux de vière d'Indre. — Mais sur l'appel, la Cour royale léans infirma ce jugement et déclara par arrêt du 12 let 1823 : — *Que le droit commun et la législation ibuent la propriété des biefs et sous-biefs aux pro-itaires des moulins et usines pour l'utilité desquels*

ils ont été pratiqués de main d'homme, et sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été entièrement creusés à cet effet; que dans la cause le bras de la rivière d'Indre sur lequel sont établis les moulins des héritiers Garnier n'est devenu susceptible de recevoir cet établissement qu'à l'aide de deux digues et de chaussées construites sur ledit bras de la rivière d'Indre, par les auteurs des héritiers Garnier, et que le titre de Dreux ne lui confère qu'un droit d'usage et de servitude par les ouvertures existantes, tel que l'auteur commun des parties l'avait exercé. Cette doctrine a été confirmée par la Cour de cassation :

14 août 1827 (*Sr Dreux*).

LA COUR;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que la partie de la rivière d'Indre qui donne lieu au litige constitue un bief et un arrière-bief formés par des travaux de main d'homme et qui sont devenus une dépendance des moulins auxquels ils servent d'aliment; qu'en décidant d'après cette déclaration de fait, que le demandeur n'avait pu faire sur ces bief et arrière-bief, aucun ouvrage tendant à détériorer la propriété ou l'usage des moulins, l'arrêt n'a pas violé l'art. 644 du Cod. civ. qui ne concerne que les droits des riverains sur une eau courante, droits qui ne peuvent jamais être exercés que sauf la propriété d'autrui; — Rejette, etc.

Il y a dans la rédaction de l'arrêt de la Cour royale,

une irrégularité, résultant de ce qu'il y est dit : que les biefs et sous-biefs sont toujours des dépendances des usines auxquelles ils servent, sans que pour cela il soit nécessaire d'établir qu'ils ont été *entièrement creusés à cet effet*. — Lorsqu'un bief n'a point été entièrement ouvert sur un sol privé, il rentre nécessairement, au moins en partie, dans la classe des biefs en lit de rivière. Or les observations faites dans le chapitre précédent, montrent que les biefs de cette espèce ne sont pas la propriété des particuliers. Dans l'espèce, le bras canalisé de la rivière d'Indre formant le bief des moulins du sieur Garnier, n'était pas devenu la propriété de ce dernier par le fait seul de la construction des digues établies sur ses bords. Car le lit d'un cours d'eau naturel conserve toujours son caractère, et lors même qu'il reçoit une retenue d'eau, il n'est point pour cela exclusivement aliéné au propriétaire de l'usine. Néanmoins les riverains ne peuvent être admis à s'approprier à l'aide de travaux d'art, l'eau de cette retenue, ainsi opérée aux frais d'un usinier.

N° 2. — Propriété des francs-bords, des arbres qui s'y trouvent, et du droit de pêche, considérée en principe, comme dépendance de la propriété d'un canal.

Le sieur Leharle est propriétaire, dans la commune de Favières, département de Seine-et-Marne, d'un moulin alimenté par un canal de dérivation, ouvert de main d'homme, mais traversant aujourd'hui les héritages de

divers particuliers. — Le sieur Durand, propriétaire d'un de ces héritages, crut pouvoir faire abattre plusieurs arbres existant sur les berges et francs-bords dudit canal, prétendant qu'ils se trouvaient sur sa propriété. Mais le sieur Leharle soutint que la propriété du canal, ouvert pour le roulement de l'usine, emportait la présomption légale de la propriété des francs-bords, et par suite celle des arbres qui s'y trouvaient plantés. — Le sieur Durand offrit de prouver que depuis plus de trente ans, lui ou ses auteurs avaient toujours joui des berges sur lesquelles se trouvaient lesdits arbres, qu'ils avaient même entouré ces berges d'une haie vive, ce qui ne devait laisser aucun doute sur son droit. — Après un premier jugement du tribunal de Melun qui ordonna une expertise, l'affaire fut portée en appel devant la Cour royale de Paris, qui rendit l'arrêt suivant :

12 février 1830 (*Sr Leharle*).

La Cour; — *Considérant que la propriété d'un canal fait de main d'homme, entraîne la présomption légale de la propriété des francs-bords dudit canal; qu'en cet état, les faits de jouissance allégués par Durand, ne peuvent être considérés que comme de tolérance, et ne sont point ainsi pertinents et admissibles, pour faire preuve de propriété contraire;* — Rejette, etc.

Le sieur Leharle avait dans le même temps un autre procès à soutenir pour le même canal, contre divers pro-

priétaires riverains qui prétendaient y exercer le droit de pêche le long de leur propriété, et se prévalaient à cet effet de ce que l'acte de vente du moulin ne conférait au sieur Lebarle que la propriété de l'usine seule, avec un simple droit d'usage sur les eaux nécessaires à son exploitation. — Mais la Cour royale de Paris, par arrêt du 18 août 1828, et la Cour de cassation, par arrêt conforme du 3 mai 1830, repoussèrent cette prétention par le motif que le droit de pêche attribué aux riverains sur les rivières non navigables ne pouvait appartenir également à celui dont l'héritage aboutit à un canal qui est la propriété exclusive d'autrui, et que dans l'espèce, les experts déclaraient avoir reconnu l'existence d'un canal fait de main d'homme.

N° 3. — Cas analogue. — Même jurisprudence.

Le sieur de Lordat est propriétaire d'un moulin alimenté par un canal de main d'homme qui traverse une prairie possédée par les sieurs Depeyre. Comme il fit couper et exploiter des arbres plantés sur les francs-bords de ce canal, les sieurs Depeyre, tout en reconnaissant que le canal était une dépendance du moulin, s'y opposèrent et prétendirent que leur droit à la propriété de la prairie s'étendant jusqu'au fil de l'eau, sans aucun intermédiaire, les francs-bords du canal faisaient partie intégrante de leur fonds; qu'en consé-

quence le sieur de Lordat ne pouvait s'arroger le droit d'y couper des arbres, dont au surplus ils offraient de prouver avoir exclusivement joui de temps immémorial. — Le tribunal de première instance de Foix, par jugement du 6 janvier 1830, admit les sieurs Depeyre à faire cette preuve; mais, sur l'appel, la Cour royale de Toulouse infirma ce jugement ainsi qu'il suit :

(30 janvier 1833 (*Sr de Lordat*).

LA COUR ; — *Attendu que le propriétaire d'un moulin est légalement présumé propriétaire du canal d'arrivage fait de main d'homme, ainsi que des francs-bords dudit canal;* — *Attendu que, dans l'espèce actuelle, cette présomption de la loi se convertit en certitude, puisqu'il est reconnu par les défendeurs que le canal dont il s'agit est fait de main d'homme, et que le sieur de Lordat et ses auteurs possèdent ledit moulin depuis plusieurs siècles, en sorte que cette possession immémoriale est pour lui un titre réel de propriété qui ne peut être détruit, en tout ou en partie, que par un titre contraire;* — *Attendu que les sieurs Depeyre ne produisent aucun titre de cette nature; qu'ils veulent seulement établir des faits possessoires, non sur le moulin ni sur le lit même du canal d'arrivage, mais sur les francs-bords, et s'attribuer ainsi la propriété desdits francs-bords à l'aide de la prescription trentenaire;*

Attendu que la possession à l'effet d'acquérir la propriété par la prescription, doit avoir été non-seulement continue, mais encore exclusive, de la part de celui qui veut s'en pré-

valoir, ce qui ne se vérifierait pas dans l'espèce, puisque dès qu'il est reconnu que le sieur de Lordat n'a pas cessé de jouir du canal d'arrivage, il a nécessairement joui aussi des francs-bords sans l'usage desquels il n'aurait pu entretenir le canal qui alimente son moulin; d'où il suit que la preuve offerte devant les premiers juges et à laquelle les sieurs Depeyre ont joint de nouveaux faits devant la Cour, doit être rejetée avec d'autant plus de raison que certains des faits articulés n'auraient pour cause qu'une simple tolérance, et que d'autres, tels que les prises d'eau, allégués devant la Cour et pour la première fois, ne constitueraient, s'ils étaient établis, que de simples droits de servitude dont il ne peut être question dans le procès actuel; — Attendu que les sieurs Depeyre ne prétendaient à la propriété des arbres exploités par le sieur de Lordat, qu'en soutenant que leur propriété s'étend jusqu'au fil de l'eau du canal, et qu'ils ne se disaient propriétaires des francs-bords sur lesquels étaient radiqués les arbres dont il s'agit, que comme ayant acquis par la prescription, la propriété desdits francs-bords, mais que cette prétention se trouvant mal fondée, comme cela résulte du motif ci-dessus, toute vérification des lieux, subsidiairement demandée par le sieur Lordat, devient inutile, et serait frustatoire; — **Sans avoir égard à la demande en preuve des faits articulés et la rejetant, réformant le jugement, déclare le sieur de Lordat propriétaire du canal dont il s'agit et de ses francs-bords, sur lesquels se trouvent les arbres exploités par le sieur de Lordat.**

N° 4. — Cas analogue — Même jurisprudence.

La veuve Papillon, propriétaire, dans le département de Seine-et-Marne, d'un moulin alimenté par un canal artificiel, fit assigner en 1833, devant le tribunal de Melun, le sieur Dulfoy, aux fins de se voir interdire de faire pâturer ses troupeaux sur les berges ou francs-bords dudit canal, et de couper les herbes qui y croissent. — Le sieur Dulfoy prétendit que lui, ou ses auteurs, avaient, en leur qualité de riverains, toujours eu la possession et la propriété de ces francs-bords; que de temps immémorial, ils avaient exclusivement à tous autres, planté et coupé des arbres sur cette berge, fauché le foin, etc.—Le tribunal, admettant ces motifs, autorisa le sieur Dulfoy à en faire la preuve, tant par titres que par témoins, sauf la preuve contraire réservée à la veuve Papillon, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Sur l'appel, la Cour royale de Paris a infirmé ledit jugement en ces termes :

24 juin 1834 (*Ve Papillon*).

La Cour ; — *Considérant que la propriété d'un canal, ou bief, fait de main d'homme, pour conduire l'eau à un moulin, établit en même temps la propriété des berges ou francs-bords de ce bief, sauf à régler leur largeur; — Considérant que les faits articulés par l'intimé n'établissent, et ne peuvent établir une possession exclusive et à titre de*

priété de ces francs-bords, puisque le propriétaire du ulin en avait la possession animo domini, *par la conite de l'eau à laquelle le fond et les bords de ce canal vaient sans interruption; mais que les faits articulés stituent seulement des actes de simple tolérance et de voisinage;* —Rejette, etc.

5. — Cas analogue. — Même jurisprudence. — Fixation de la largeur des francs-bords par la Cour royale.

Le même canal d'alimentation a suscité à la dame pillon, un autre procès contre le sieur Baud, qui lui ntestait aussi sa prétention exclusive sur les francsrds, et prétendait qu'à défaut de titres, cette prétenn ne pouvait être soutenue, puisque les francs-bords étaient pas un accessoire indispensable du canal, que n n'annonçait qu'ils eussent éte réservés lors de son ablissement, et qu'enfin, quandbien même ils l'eussent é dans l'origine, l'action de l'eau courante les aurait truits. Ainsi que cela avait déjà eu lieu dans la contation précédente, le jugement du tribunal de Melun it défavorable à la défenderesse. — Mais, sur son appel, Cour royale de Paris infirma ledit jugement par un rêt du 11 avril 1837, ainsi motivé : « *Considérant u'il est indubitable que la construction du canal n'a u s'exécuter que sur le terrain appartenant au fondalateur, et en laissant au besoin, la distance d'usage entre ses bords et la propriété des voisins; considérant*

d'ailleurs que, dans l'espèce, il est constant que le propriétaire originaire du moulin du Breuil a été en même temps propriétaire, et du canal, et des terres qui le bordent; que la division du fonds en diverses mains, n'a pas dénaturé l'usine toujours existante, et par conséquent ne l'a pas dépossédé, de ses accessoires, indispensables à son maintien, à moins de clauses et conditions spéciales, qui ne se rencontrent pas dans la cause; — Déclare la veuve Papillon propriétaire de son franc-bord, et fixe à deux mètres la largeur de ce franc-bord, à mesurer de la rive du canal, dans sa largeur moyenne. » — Le sieur Baud se pourvut en cassation, d'abord pour fausse interprétation de l'art. 546 du Code civ., sur le droit d'accession, et pour violation des articles 1315 et 1341 et autres du même code, d'après lesquels celui qui réclame une obligation doit la prouver. Il soutenait en outre dans le sens du tribunal : « Que les francs-bords d'un canal n'en étant pas l'accessoire indispensable, il ne pouvait y avoir au profit des propriétaires de ce canal, qu'une présomption simple, qui comme toutes celles subordonnées à la prudence des juges, était insuffisante par elle-même pour fournir une preuve complète, et ne pouvait en conséquence être admise que comme la preuve testimoniale, c'est-à-dire lorsqu'il y avait commencement de preuve par écrit, circonstance qui ne se rencontrait pas dans l'espèce; enfin parce que la Cour royale avait fixé arbitrairement

ire ses motifs, la largeur des francs-bords à
tres. — Mais l'arrêt fut confirmé en ces termes :

4 décembre 1838 (*Sr Baud*).

JR ;

*premier et le deuxième moyens : Attendu que
taqué déclare que dans l'espèce, le franc bord
ar la veuve Papillon, est un accessoire indispen-
l'usine et de son canal, accessoire dont l'aliéna-
a propriété bordant le canal, n'a pas dépossédé
ue la Cour royale de Paris, n'a pas fondé cette
ur un principe général et absolu, mais sur une
ion de titres et de faits qui lui appartenait souve-
t, et qu'en cela ladite cour n'a pu ni faussement
ou interpréter l'art.* 546 *du Code civil, ni violer
itions du même code invoquées par le deman-
Sur le troisième moyen : Attendu que la Cour
e Paris en fixant à deux mètres la largeur des
rds que les experts n'avaient pas jugé à propos
niner, et en indiquant dans les motifs de l'arrêt
que le canal n'avait pu s'exécuter qu'en laissant
s d'usage entre les bords du dit canal, et la pro-
voisins, n'a point dépassé la limite de ses pou-
'a point contrevenu aux dispositions de l'art.* 7
du 20 *avril* 1810 ; — Rejette, etc.

il n'a pas été et ne peut être accordé à des tiers, aucune autorisation d'usines, sans le consentement des propriétaires; — Considérant que dès lors l'administration était incompétente pour prononcer qu'il serait sursis à la destruction du barrage; — ART. Ier. L'arrêté de conflit du 6 mai 1825, ensemble la décision ministérielle qui accorde le sursis à la démolition du barrage sont annulés.

Il peut se présenter la question suivante : Un canal de dérivation alimente plusieurs usines. Aucun établissement nouveau ne peut y être fait sans le consentement des copropriétaires, ce point n'est pas contesté; mais l'un d'eux peut-il, sans l'adhésion de tous les autres, faire des changements ou innovations à son usine, dénaturer ou accroître le mode d'industrie qui s'y exerce, sans d'ailleurs changer en rien le mode d'emploi, ou la dépense des eaux? — Or, c'est là une question de propriété très-délicate, sur laquelle on ne peut guère donner de règles fixes, et qui doit être laissée dans tous les cas, au discernement et à la conscience des juges.

Décisions analogues. — 12 juillet 1812 (*Sr Dupré*), Cour royale de Colmar. — Il s'agissait de l'établissement, par un riverain inférieur, d'un barrage sur le sous-bief d'un ancien moulin. La prétention de ce riverain a été rejetée, comme dans les espèces précédentes, par ce seul motif, que le canal du moulin étant un ouvrage fait de main d'homme, son lit était censé faire partie intégrante et nécessaire de l'usine; et que dès lors, bien

là les propriétaires du canal persistèrent à soutenir : « Que l'autorité administrative était tout à fait étrangère à la contestation ; que le canal en question n'était ni navigable ni flottable ; qu'il avait été construit sur le fonds, et aux frais des associés, et qu'enfin il n'avait pour objet que l'utilité de leurs héritages ; qu'il résultait de là, que ce canal fait de main d'homme, et dans un intérêt entièrement privé, ne pouvait être rangé parmi les cours d'eau naturels ; qu'il était au contraire une propriété particulière, soumise aux règles ordinaires du droit ; que dès lors aucun établissement d'usines ou travaux quelconques ne pouvaient avoir lieu dans ledit canal, sans le consentement de l'association ; que par la même raison, toute entreprise de la part d'un tiers, même associé, était du ressort des tribunaux ordinaires ; que cela résultait d'ailleurs formellement des statuts, et du décret d'organisation de cette société, qu'ainsi il y avait lieu d'annuler l'arrêté de conflit, et de renvoyer les parties devant leurs juges naturels. » — Cette doctrine qui était juste, fut entièrement partagée par le Conseil d'état.

1er sept. 1825 (*Sr Colombet*).

CHARLES, etc. ;

Sur le rapport du comité du contentieux : — *Considérant qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau naturel ; mais d'un canal de desséchement, construit de main d'homme, et qui constitue essentiellement une propriété privée, sur laquelle*

d'une nouvelle usine. La Cour royale de Grenoble par arrêt du 7 juin 1816, avait pris un terme moyen, en déclarant que bien que le canal en question fût une propriété privée, le riverain ne devait être tenu à détruire que la partie des ouvrages par lui construits, qui auraient pour effet de nuire au libre écoulement des eaux dans le ledit canal. — Mais dans son pourvoi contre cet arrêt, le demandeur propriétaire de l'ancienne usine, soutint : que le canal étant sa propriété, on ne pourrait contre son gré, autoriser un tiers à y faire quoique ce soit; que l'art. 644 du Code civil, ne s'appliquait qu'aux eaux courantes, laissées à leur cours naturel, tandis que celle qu'un particulier est en possession de dériver, pour son usage spécial, cesse d'avoir ce caractère, et devient la propriété exclusive de ce particulier; ce n'est donc qu'en violant sa propriété, qu'on asservirait, contre son gré, au service d'un autre, un canal creusé dans son fonds et à ses frais. — Le défendeur eut recours aux arguments rapportés dans l'espèce précédente, mais ils furent repoussés de la même manière par l'arrêt de la Cour souveraine qui considéra : que le canal en question était une propriété privée, que le défendeur n'y ayant acquis par titre ou prescription trentenaire, aucune servitude active, la Cour d'appel n'avait pu assujettir cette propriété au service d'une autre usine, sans substituer sa volonté à celle de la loi, et sans commettre par cet excès de pouvoir, une con-

travention aux articles 537, 544, 543, et 690 du Code civil.

24 juillet 1826 (*Sr Pémerle*), arrêt de la Cour royale de Bordeaux établissant, au sujet de pertes d'eau survenues dans la digue d'un bief : « Qu'en principe général, la propriété d'un moulin entraîne celle du canal et des eaux qui le font mouvoir, que quand même la propriété de la digue en question serait mise en doute, on ne pourrait méconnaître qu'elle a été faite pour le canal, et qu'en conséquence, elle constitue une servitude du fonds riverain, en faveur du propriétaire du moulin. »

1er juin 1827 (*Srs Boué et Ferrage*), Cour royale de Toulouse : « Tout canal de fuite est présumé de plein droit faire partie intégrante de l'usine au service de laquelle il est destiné, presomption admise par une jurisprudence constante. » — Il est bien entendu cependant que pour l'application de ce principe, le droit de propriété ne peut s'admettre sur le lit ou tréfonds d'un semblable canal, que s'il a été entièrement ouvert de main d'homme et dans un sol privé, et ne s'applique point au cas ou il serait formé par un bras naturel d'une rivière ou d'un ruisseau.

SECTION III.

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DÉVELOPPÉ CI-DESSUS.— JURISPRUDENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Nº 1. — 1º Droit de lavage, puisage et abreuvage, reconnu comme résultant du droit naturel, même sur l'eau d'un canal privé. — Ses limites. — 2º Droit de prise d'eau acquis par prescription. — Réflexions sur cet arrêt.

Le sieur Chotard est propriétaire dans le département de la Charente-Inférieure, d'un moulin ainsi que du canal qui l'alimente. Le sieur Criteau riverain de ce canal, y exerçait, depuis une époque ancienne, divers droits, savoir : 1° celui d'y laver certains objets et d'y puiser pour ses besoins domestiques; 2° celui d'y prendre des eaux d'irrigation à l'aide d'un fossé pratiqué sur sa propriété et aboutissant au canal. — Le sieur Chotard voulant faire cesser cet état de choses, se prévalut de ce qu'il ne s'agissait pas d'un cours d'eau naturel, mais d'un canal creusé de main d'homme, sur lequel les riverains ne pouvaient prétendre aucun droit, soit pour l'irrigation, soit pour tout autre usage, et allégua en outre que tous les droits dont pourrait exciper le sieur Criteau, n'étaient de sa part que des droits de pure tolérance dont en conséquence on ne pouvait se faire un titre contre lui. — Le riverain fit valoir pour sa défense, que depuis plus de trente ans il était en possession de prendre dans ce

nal les eaux nécessaires à l'irrigation de sa propriété, moyen d'un fossé qui avait été pratiqué à cet effet; e ce mode de prise d'eau constituant une servitude ntinue et apparente était de nature à s'acquérir par escription et qu'en conséquence il prétendait en conmer l'exercice; que relativement aux droits de lavage, isage et abreuvage sur le même canal, il y avait droit, mme riverain quand bien même ce canal serait une proiété privée puisque l'exercice de ce droit ne cause aucun éjudice à l'usine.

Le 9 août 1824, le tribunal civil de Jonzac accueillit s moyens présentés par le sieur Criteau, dans un jugeent ainsi motivé : — « Attendu quant au lavage, puige et abreuvage réclamés par Criteau, que ces droits ntrent dans la faculté naturelle que tout propriétaire verain d'une eau courante a de s'en servir sur son passge, pourvu que l'exercice ne nuise en rien aux droits, e, dans l'espèce de la cause, le meunier a sur le béal de n moulin; qu'en prohibant l'exercice de cette faculté, serait étendre au delà de ses limites le droit de proiété du meunier; — Attendu que Criteau pose en fait e le fossé dont le comblement est demandé existe deis plus de trente ans; que c'est une servitude continue apparente qui peut s'acquérir par prescription; — Rete, etc. »

Sur l'appel du sieur Chotard, la Cour royale de Poitiers dit, le 22 juin 1825, un arrêt confirmatif de ce juge-

ment. — Cet arrêt fut déféré à la censure de la Cour de cassation ; 1° Pour fausse application de l'art. 644 du Cod. civ., en ce que cet article ne peut s'entendre que des *eaux courantes naturelles* dont la propriété n'appartient exclusivement à personne, et non des eaux qui, comme dans l'espèce, sont amenées par le travail de l'homme et sont par conséquent la propriété exclusive de celui qui en a dirigé le cours ; — 2° Pour violation de l'art. 2232 du Cod. civ. d'après lequel les actes de *simple tolérance* ne peuvent engendrer ni possession ni prescription. « Or, comme ce n'était qu'à titre de tolérance que la prise d'eau avait lieu dans le canal, pour l'irrigation de la propriété du sieur Criteau, ce dernier n'avait donc pu acquérir par prescription le droit de continuer l'usage de cette prise d'eau. »

13 juin 1827 (*Sr Chotard*).

LA COUR ;

Sur le moyen relatif à l'usage de l'eau : Attendu qu'à la vérité, il s'agit d'un cours d'eau artificiel et que le canal qui conduit l'eau au moulin du demandeur est sa propriété ; mais que ce droit de propriété ne va pas jusqu'à interdire la faculté de satisfaire aux besoins naturels de l'homme, lorsque, comme dans l'espèce, et ainsi que l'a déclaré en fait le jugement dont l'arrêt adopte les motifs, l'exercice des lavage, puisage et abreuvage, par un propriétaire riverain, ne porte aucun préjudice à l'usine ; — Sur le moyen relatif au fossé : Attendu que si, dans l'espèce.

le fossé constitue une servitude, cette servitude continue et apparente, peut s'acquérir par la possession trentenaire, et que l'arrêt en admettant le défendeur à la preuve de cette possession est conforme à la loi; — Rejette, etc.

Cet arrêt est un de ceux que l'on ne pourrait généraliser sans inconvénients, et il doit être restreint aux circonstances propres à l'espèce dans laquelle il a été rendu. La nature ayant rendu l'eau indispensable aux besoins de l'homme, il serait rigoureux sans doute, de prétendre que le propriétaire d'un canal qui traverse d'autres héritages que le sien, a le droit d'interdire à un riverain de ce canal la faculté d'y puiser pour ses besoins personnels et domestiques. Mais il y a des distinctions à faire : Le propriétaire d'un canal de dérivation dûment autorisé, est dans le même cas que le propriétaire d'une source ou d'un étang; c'est-à-dire, que lorsqu'il n'y a pas prescription acquise, ce n'est jamais que par tolérance et par acte de pure faculté, qu'il laisse puiser de l'eau, par qui que ce soit. Si donc la jurisprudence reconnaît qu'on ne doit pas s'opposer à ce qu'un particulier puisse puiser, dans un bief qui ne lui appartient pas, la petite quantité d'eau nécessaire à ses besoins domestiques, peut-être même à l'abreuvage de ses bestiaux, un pareil droit ne peut être consacré qu'avec une extrême réserve et avec cette restriction fondamentale, que son exercice ne cause aucun préjudice au propriétaire du canal; sans quoi, même dans le cas d'ur-

gence, cela ne pourrait être admis qu'à charge d'indemnité. Pour tout autre motif que celui dont il vient d'être parlé, l'exception ne saurait être admise sans consacrer une violation du droit de propriété. En effet, dans les localités où la sécheresse réduit les moulins à un chômage presque continuel, et où tous les efforts des constructeurs d'usines tendent à établir des roues usant le moins d'eau possible, il est évident que si la faculté de *puiser* indéfiniment dans une eau privée, était reconnue à des tiers, il y aurait là, non-seulement une violation du droit de propriété, mais une source d'abus funestes pour l'industrie. Personne n'ignore que le puisage à bras d'hommes peut, sur un espace restreint, fournir autant d'eau que le ferait une machine hydraulique; que certaines professions en consomment une très-grande quantité, que par exemple l'arrosement de plusieurs jardins situés dans le voisinage d'un canal, exigerait assez d'eau pour diminuer d'une manière appréciable, la force motrice ou le travail de l'usine, à laquelle cette eau serait enlevée, dans le moment où elle a le plus de valeur. Il est donc certain que l'exception consacrée dans l'espèce Chotard, n'est susceptible d'aucune extension et n'est justifiée qu'en ce qui concerne exclusivement le puisage pour les besoins naturels. —Quant à la deuxième partie de l'arrêt touchant l'usage acquis par prescription, sur les eaux d'un canal, au moyen d'un fossé, ouvrage apparent aboutissant

sur ce canal depuis plus de trente ans, elle n'est pas susceptible d'observation. C'est un point qui n'est pas contesté et l'espèce suivante en fournit une nouvelle preuve.

N° 2. — Usage acquis par prescription sur les eaux d'un bief, au moyen d'un barrage construit depuis plus de trente ans dans ce bief. — Observations.

La dame Roche était, depuis une époque très-ancienne, en possession d'user des eaux dérivées, à l'aide d'un barrage, d'un bief d'usine appartenant à la veuve Sève. Cette dernière ayant voulu s'opposer à cet usage, comme étant propriétaire du bief, il s'engagea entre elles une instance qui après plusieurs difficultés relatives à la procédure, aboutit à un arrêt de cassation dont voici la teneur :

27 mars 1832 (*Dme Roche*).

La Cour;

Attendu qu'à l'égard des eaux découlant de l'arrière-bief du moulin, il a été jugé que la possession résultait au profit de la demanderesse éventuelle, de ce qu'un barrage avait été construit depuis longtemps par ses auteurs, pour faciliter la chute et le cours des eaux dans sa propriété, et de ce que cet ouvrage apparent est à la fois appuyé sur la propriété de la demanderesse et sur une continuité naturelle de l'arrière-bief du moulin de ladite demanderesse;— Que ce jugement loin d'avoir violé les articles 7 *et* 34 *du Code de procédure, et les articles* 544, 642 *et* 644 *du Code*

civil, n'a fait que se conformer aux règles qu'ils tracent et aux principes en matière de possession; — Rejette, etc.

Cet arrêt ainsi que celui qui précède, s'accordent à prouver que le droit d'usage au profit d'un tiers, s'acquiert par prescription, à l'aide d'ouvrages apparents existant depuis plus de trente ans, sur les eaux privées d'un bief ou canal, ainsi que cela est admis sur les eaux privées d'une source. Il est hors de doute que les ouvrages dont il s'agit, doivent, pour établir la servitude, exister sur le canal lui-même, comme on exige qu'ils existent sur le terrain où naît la source.

Nº 3. — Canal d'alimentation commun à plusieurs usines. — Droit de passage réservé à chaque usinier sur toute l'étendue des bords de ce canal. — Observations.

Un même canal d'alimentation sert successivement au roulement de divers moulins, possédés par les sieurs Expilly, Émeric et consorts. Le sieur Expilly, propriétaire supérieur, ayant fait construire sur son terrain un mur de clôture arrivant jusqu'au bord de l'eau, les sieurs Émeric et consorts se plaignirent de cette construction qui était un empêchement à ce qu'ils pussent suivre librement le bord du canal, afin de surveiller l'usage des eaux et de s'assurer notamment si rien n'empêchait qu'elles parvinssent à leurs usines. En conséquence, ils demandèrent que le sieur Expilly fût tenu de démolir son mur afin de rétablir l'ancien état des lieux et de

leur rendre le passage dont ils étaient en possession avant son entreprise. — Le défendeur soutint qu'il s'agissait dans l'espèce d'une servitude de passage qui, étant de sa nature discontinue et non apparente, ne pouvait s'exercer sans titre, et que ce titre n'existait pas. — Après le jugement de première instance, qui ordonna la preuve de la possession, et sur l'appel des parties, la Cour royale d'Aix prononça en ces termes :

14 juin 1834 (*Sr Expilly*).

La Cour ; — *Attendu qu'il est suffisamment constaté au procès, que l'eau dérivée dans le canal dont il s'agit n'est point une eau publique; mais une eau privée; que dès lors le canal qui renferme cette eau, a dû être construit pour l'usage des moulins qui y sont établis; qu'en l'absence de titres particuliers à chacune des parties, la règle incontestable de droit, est que le propriétaire de chaque moulin doit avoir le droit de passage pour surveiller l'usage des eaux et faire que rien ne s'oppose à ce qu'elles arrivent à leurs moulins respectifs ; que c'est donc à tort que le sieur Expilly a établi un mur pour empêcher l'exercice de ce droit; qu'en l'état de cette décision, il est inutile d'admettre les parties à prouver le droit de passage par titre ou par témoin;* — Ordonne que le mur élevé sera abattu.

Le sieur Expilly se pourvut en cassation pour excès de pouvoir, et violation des principes en matière de servitude. Il fit valoir que le seul cas où la servitude dérivait de l'état des lieux était celui d'une propriété

enclavée, et que les propriétés des sieurs Émeric et consorts, limitrophes avec la sienne, n'avaient pas ce caractère. — Mais la Cour de cassation, par arrêt du 15 décembre 1835, adopta et reproduisit les motifs de la Cour d'appel, dont l'arrêt fut maintenu. — L'erreur de la doctrine invoquée par le sieur Expilly consistait à contester au canal son caractère de propriété enclavée; car un tel canal, qui est une propriété commune, et dont le parcours doit être libre à tous les copropriétaires, rentre dans cette classe, du moment que l'un d'eux établit une clôture qui empêche ce libre parcours.

N° 4. — Canal d'alimentation d'une usine ouvert de main d'homme, et néanmoins considéré comme ne donnant lieu en faveur du propriétaire de cette usine, qu'à un droit d'aqueduc, et non à un droit de propriété. — Réflexions sur cet arrêt.

Un canal d'alimentation, fait de main d'homme, amène les eaux dérivées de la rivière de Merloz, aux moulins des sieurs Dommange et consorts, situés dans la ville de Nantua. Cette usine provient des biens vendus nationalement, en 1790, sur les ci-devant bénédictins du prieuré de Nantua. — La dame Calvet, qui possédait dans le voisinage des moulins une propriété riveraine de ce canal, y fit établir, en 1825, une buanderie ou lessivoir qui faisait saillie sur le canal. — Les sieurs Dommange et consorts, prétendant que cette construction nuisait au jeu de leur usine, firent assigner la

dame Calvet pour se voir condamner à la démolir, attendu que le canal était une dépendance de leur usine, et qu'ils en étaient propriétaires, d'autant mieux qu'ils étaient aux droits des anciens bénédictins. — Après une décision de l'autorité administrative, qui, avec raison, se déclara incompétente sur le fond, l'affaire revint au tribunal de Bourg, qui, tout en reconnaissant que le canal était fait de main d'homme, rendit, le 29 décembre 1827, un jugement par lequel il reconnut seulement aux propriétaires des moulins, et relativement au canal en question, un simple *droit d'aqueduc*, n'emportant point avec lui la propriété du sol. Mais, néanmoins, ce tribunal condamna la dame Calvet à démolir ses constructions. — Ce jugement fut attaqué en appel, tant par les sieurs Dommange et consorts, que par la dame Calvet, et donna lieu, le 24 février 1829, à un arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon, adoptant les motifs des premiers juges. — Dans leur pourvoi en cassation, les sieurs Dommange et consorts alléguèrent la violation des principes de l'ancien droit français, et notamment des coutumes de Bourgogne, ainsi que celle de l'art. 546 du Code civil, sur le droit d'accession. Ils se prévalurent en un mot de nombreuses autorités à l'appui de la doctrine qui veut que les biefs et sous-biefs soient une dépendance nécessaire des moulins et usines pour l'utilité desquels ils ont été établis, et qu'en conséquence le propriétaire du moulin puisse interdire aux

N° 5. — Propriété des francs-bords attribuée au riverain, à l'exclusion du propriétaire du canal. — Anomalie. — Observations.

Le sieur de Mazière, propriétaire d'un canal artificiel, se prétendait à ce titre seul propriétaire des francs-bords dudit canal, à moins toutefois qu'un titre contraire ne fût représenté. — Un riverain du même canal prétendait au contraire qu'aucune loi n'avait établi la présomption de propriété des francs-bords, en faveur du propriétaire d'un canal ; que s'il existait à cet égard une présomption, ce n'était du moins qu'une présomption simple, et que dès lors elle pouvait être détruite par toute autre présomption ou preuve contraire. Il excipait en outre de plusieurs circonstances particulières pour établir qu'il était bien et dûment propriétaire de ces francs-bords et que le sieur de Mazière ne pouvait tout au plus y prétendre qu'un droit de servitude. — Tel est le système qui fut accueilli par la Cour royale de Bourges, dans un arrêt du 4 mars 1834. — Le sieur de Mazière se pourvut en cassation pour violation de l'art. 546 du Cod. civ. sur le droit d'accession, et soutint son droit sur les francs-bords, d'après les considérations développées dans la section précédente et qui ont toujours prévalu dans la jurisprudence. — Mais néanmoins la Cour de cassation partagea l'opinion contraire déjà admise dans l'arrêt de la Cour d'appel.

dont il s'agit, c'était la question de propriété du canal en litige qu'il s'agissait de trancher. Si la tannerie eût été plus ancienne, et que la question se fût élevée entre les deux usines, prétendant l'une et l'autre à l'usage des eaux, le propriétaire de la moins ancienne pouvait, en l'absence de titres précis, être admis à un droit de copropriété sur le canal, avec l'obligation évidente d'en supporter proportionnellement l'entretien et les charges, comme il en aurait eu les avantages. Si les riverains eussent été en possession de pratiquer des irrigations sur le même canal, on eût pu aussi leur reconnaître sur ledit canal, et conjointement avec le sieur Dommange, un droit semblable de copropriété. Mais repousser les prétentions des tiers en ordonnant la destruction de la tannerie, ne point faire mention des riverains qui semblent ne point avoir été en cause, et malgré tout cela, ne reconnaître qu'un simple *droit d'aqueduc* au propriétaire de l'ancienne usine, qui revendiquait à juste raison la propriété du canal ouvert de main d'homme, et servant à ladite usine, c'était donner à l'affaire une solution imparfaite. Car on laissait ainsi dans l'indécision la *question de propriété*, seul chef sur lequel on plaidait. Je pense d'après cela que le dispositif des jugements et arrêts précités n'était pas celui qu'il convenait d'adopter. — On ne doit pas perdre de vue qu'un canal artificiel est nécessairement la propriété de quel-

tribution de propriété devient souvent incertaine ou difficile pour le canal lui-même, ainsi qu'on l'a vu par les détails qui précèdent, comment cette propriété n'offrirait-elle pas des doutes encore plus grands, en ce qui concerne les francs-bords, puisque ceux-ci ne forment pas, à la rigueur, une seule et même chose avec le canal qu'ils desservent, et peuvent en avoir été séparés et aliénés du consentement ou à la connaissance du propriétaire actuel dudit canal? — On verra d'ailleurs, par l'espèce suivante, que dans le cas où la propriété des francs-bords est refusée au propriétaire du canal, il a toujours le droit de réclamer, sauf indemnité s'il y a lieu, un droit de servitude qui lui permet d'effectuer les curages et réparations nécessaires.

N° 6. — Droit de passage et de jet de pelle, reconnu au propriétaire du canal, lorsqu'il n'a pas les francs-bords.

Le sieur L. avait vendu au sieur Michaud un moulin à eau avec *appartenances et dépendances*, suivant la formule usitée dans les actes de vente. De ce moulin dépendait un déversoir dont le canal de fuite était situé sur une propriété du vendeur, non aliénée au sieur Michaud, mais acquise depuis par les sieurs B. et V. Le curage de ce canal de fuite étant devenu nécessaire, le sieur Michaud réclama de B. et V. le libre passage sur leur propriété, ainsi que la faculté d'y déposer les produits du curage. Ces particuliers s'y étant refusés, il s'en-

gagea entre eux et le sieur Michaud, une instance dans laquelle ce dernier prétendit : 1° que le passage par lui réclamé était une conséquence de son droit, comme propriétaire du canal, implicitement compris dans la vente qui lui avait été faite du moulin ; 2° que le jet de pelle ou le dépôt des vases provenant du curage était pour les fonds riverains une servitude résultant de l'existence dudit canal. — Ses adversaires répondaient qu'aucune servitude ne pouvait exister sans titre à l'exception toutefois des servitudes légales ou de celles résultant de la situation des lieux, qu'en conséquence le besoin d'un particulier ne pouvait suppléer à un droit qu'il n'avait pas. — Un jugement du tribunal de Cognac ayant accueilli ces motifs et rejeté la demande du sieur Michaud, ce particulier s'adressa à la Cour royale de Bordeaux, qui fit droit à sa requête et statua en ces termes :

23 janvier 1828 (*S*r *Michaud*).

LA COUR ; — *Attendu que tout canal de fuite d'un moulin à eau, creusé de main d'homme, est présumé faire partie intégrante et être une dépendance principale et essentielle du moulin au service duquel il est destiné ; que rien dans la cause ne détruit cette présomption reconnue par la généralité des auteurs et par une jurisprudence constante ; — Attendu que le propriétaire d'un moulin a le plus grand intérêt à ce que le canal qui en est une dépendance nécessaire, conduise et maintienne toujours dans son lit un volume d'eau capable d'entretenir le jeu du moulin ; mais qu'à cet effet,*

et pour que ledit canal soit maintenu en l'état qu'il convient, il faut de toute nécessité que celui qui en est propriétaire ait la libre faculté de le curer quand il en a besoin et par conséquent d'user du droit de jet de pelle; que priver le propriétaire du moulin de l'exercice de cette double faculté, ce serait l'exposer à voir souvent le mouvement de son usine interrompu, et restreindre par cela même les attributs de son droit de propriété; — Attendu que L. en aliénant par contrat du 7 août 1784, en faveur de Michaud, le moulin de Courpetau avec ses appartenances et dépendances, lui a nécessairement vendu le canal de ce moulin avec la faculté de le curer à volonté et d'en jeter les terres sur les bords latéraux; — Attendu que l'étendue de ce droit de jet de pelle n'ayant pas été déterminé par le contrat précité, la Cour n'a aucune base précise pour en fixer l'étendue à quatre pieds, comme le réclame Michaud, et qu'il est plus juste d'ordonner que cette étendue de jet de pelle sera déterminée par l'usage des lieux; — Émendant, maintient Michaud dans la propriété du canal de son moulin dit de Courpetau ainsi que dans le droit de *jet de pelle*, conformément à l'usage des lieux. »

Il se présente à examiner ici, la question suivante : Le propriétaire d'une usine dont dépend un canal de fuite doit avoir incontestablement la faculté de curer ce canal ; ce qui entraîne celle d'exercer le droit de passage et de jet de pelle sur le bord des propriétés riveraines appartenant à des tiers. Mais si l'exercice de

t occasionne quelques dégradations ou pertes de s, ces pertes et dégradations sont-elles à la charge priétaire du terrain, comme conséquence d'une de résultant de la situation des lieux, où bien les à la charge du propriétaire de l'usine, comme ccessoires à comprendre dans les frais généraux age? — Je pense que, faute de titres, ce serait tume, ou l'usage local, qu'il faudrait consulter tel cas; mais qu'en l'absence de règle particulière nque, il y a lieu d'agir comme pour les cas ordi- d'enclave; c'est-à-dire de reconnaître le droit exis- a faveur de l'usine, *sauf telle indemnité que de* en faveur des propriétaires du terrain soumis à la de.

SECTION IV.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE III.

question de savoir si un cours d'eau est naturel ficiel, est souvent indécise d'après l'état des lieux. ractères extérieurs ne suffisant pas toujours pour udre, les juges qui doivent prononcer, et les s appelés à éclairer leur décision, doivent mettre t particulier dans leurs recherches, afin de par- la vérité par tous les moyens possibles, notam- par voie d'enquêtes et de renseignements re- près des anciens habitants du pays, par la

recherche des titres et documents divers. La décision judiciaire qui établit qu'un cours d'eau en litige est naturel, ou fait de main d'homme, tranche nécessairement une importante question de propriété ; elle fixe sur des bases tout à fait différentes, dans l'un ou l'autre cas, la situation et les droits respectifs des usiniers et des riverains. —Toute décision sur cette matière qui ne peut soulever que des questions de propriété et de servitude, appartient nécessairement aux tribunaux ordinaires. ...Un canal fait de main d'homme, est toujours la propriété absolue de celui qui l'a creusé sur son terrain; il en est de même de l'eau que ce canal renferme. Aucune construction, ni aucun usage quelconque, ne peuvent y être établis, au profit d'un tiers, sans le consentement formel du propriétaire. Les riverains d'un tel canal ne peuveut donc généralement y exercer aucun des droits utiles que le Code civil réserve en faveur des particuliers, dont la propriété est bordée ou traversée par le lit naturel d'une eau courante.

En principe, les biefs, sous-biefs, canaux d'amenée, de fuite, et tous canaux de dérivation, reconnus être ouverts de main d'homme, sont considérés comme dépendances des usines, pour l'utilité desquelles ils ont été créés, c'est-à-dire que c'est à ceux qui contestent cette propriété à justifier des titres ou de la prescription nécessaires pour prouver qu'il n'en est pas ainsi. Généralement aussi, les francs-bords, digues ou talus, exis-

ant le long des canaux de cette espèce, ainsi que les
urbres plantés sur lesdits francs-bords, digues ou talus,
ont considérés comme un accessoire de ces canaux et
n conséquence, comme appartenant au même pro-
riétaire. Cette présomption de propriété résulte de cela
eul que le canal est ouvert de main d'homme, et que
es francs-bords sont nécessaires à son entretien; dès
ors, tant que dure la propriété du canal, nul ne peut
cquérir par prescription celle desdits francs-bords.
Les actes possessoires que pourraient y exercer les ri-
verains sont généralement considérés comme de pure
olérance de la part du propriétaire du canal, et comme
ne lui faisant point perdre ses droits. Telle est du moins
a règle presque unanimement admise par la jurispru-
lence. Si elle a présenté quelques anomalies, on doit les
ttribuer à l'influence des circonstances particulières et
ocales qui existent presque toujours dans chaque affaire,
insi qu'aux difficultés particulières à cet objet. Quant à
a largeur des francs-bords à réserver sur les propriétés
iveraines, non dépendantes du canal, cette largeur est
ouvent incertaine et si elle ne résulte pas des usages
ocaux elle ne peut être faite que par l'autorité judi-
iaire, saisie de la contestation. En l'absence de docu-
nents quelconques, et en prenant pour règle ce qui est
écessaire aux dépôts ordinaires nécessités par le curage,
ette largeur serait de $1^m,50$ à $2^m,50$, suivant l'impor-
ance des canaux. D'après la disposition des lieux,

notamment en cas de propriétés bâties, il peut arriver que les droits du propriétaire du canal soient restreints au franc-bord d'une seule rive.

Il existe quelques exceptions au principe du droit de propriété absolue sur les canaux artificiels et sur l'eau qu'ils renferment. La première modification que la jurisprudence y admet est un droit de tolérance en faveur du riverain qui est dans la nécessité de puiser de l'eau dans le canal, pour ses besoins personnels et domestiques. Mais un particulier, riverain ou autre, ne pourrait se prévaloir de cette tolérance, admise pour une exception unique, pour prétendre puiser, lors des sécheresses, dans un canal privé de l'eau destinée, soit à l'irrigation, soit à l'exercice d'une industrie ou profession quelconque. Autoriser cette faculté, en l'absence de titres, ce serait violer le droit de propriété.

Le second cas, où il y a modification à la propriété absolue d'un canal, est celui où un droit d'usage y a été acquis par un tiers, à titre de servitude, résultant expressément de l'existence trentenaire d'*ouvrages apparents* destinés à l'exercice de cet usage. Il y a sous ce rapport une entière analogie entre cette servitude et celle qui s'acquiert, dans les mêmes circonstances et par les mêmes moyens, sur les eaux d'une source, qui sont sous la propriété absolue du particulier sur le terrain duquel elles ont pris naissance. Pour les canaux privés, comme pour les sources, toute action, de la part des

particuliers ou communes, tendant à gêner la faculté qu'a le propriétaire, d'en modifier la direction à son gré, ne peut s'exercer qu'avec l'offre d'une indemnité, à régler à l'amiable ou à dire d'experts.

Le troisième cas d'exception est celui où un canal est commun à plusieurs propriétaires, car, alors, ils ne peuvent y faire isolément, ou dans leur intérêt individuel, ni construction ni entreprise qui ne soit consentie par tous. Néanmoins, chaque propriétaire doit exercer tous les droits qui doivent assurer son usage de la chose commune. Il doit notamment pouvoir toujours parcourir librement, dans toute son étendue, au moins l'un des bords du canal, afin d'y surveiller l'écoulement des eaux. Il n'est donc permis à aucun des copropriétaires d'établir sur son terrain des murs, haies, clôtures, ou empêchements quelconques pouvant mettre obstacle à cette faculté. Ce droit de passage est nécessaire entre usiniers, surtout dans le cas où les usines supérieures ont des voies d'écoulement qui ne retombent pas dans le canal commun, mais qui se rendent directement dans le lit naturel de la rivière; car ces voies d'écoulement pourraient servir, hors du temps des crues, à détourner un volume d'eau considérable au préjudice des usines inférieures.

La propriété d'un canal, fait de main d'homme, entraine généralement la propriété des francs-bords, sur une largeur déterminée par les usages locaux. Néan-

moins, cette propriété des francs-bords est plus éventuelle que celle du canal ; c'est-à-dire qu'un bief de main d'homme est plutôt considéré comme dépendance nécessaire de l'usine à laquelle il profite, que les francs-bords ne sont regardés comme un accessoire indispensable de ce bief. Ils peuvent avoir été compris dans l'aliénation des terres riveraines, et souvent, la seule cessation, de la part de l'usinier, de tous actes possessoires, pendant plus de trente ans, peut y avoir laissé acquérir, par les riverains, des droits qu'il est ensuite très-difficile de ne pas reconnaître. — Mais alors, quand un propriétaire d'usine n'est pas admis à prétendre un droit exclusif de propriété sur les francs-bords d'un bief ou canal dépendant de cette usine, on ne peut lui contester la faculté de faire, en temps opportun, les travaux nécessaires à la réparation et au curage du canal, dont l'entretien est exclusivement à sa charge. Cette faculté consiste dans le droit de passage et de jet de pelle, pour le dépôt des terres provenant du curage. Seulement, en l'absence de titres ou de coutumes locales établissant un droit plus étendu, cette faculté, qu'on peut assimiler au droit de passage dû pour les héritages enclavés, ne doit généralement s'exercer que moyennant une juste indemnité à payer par le propriétaire du canal, pour les dégradations ou pertes de récoltes qui peuvent être occasionnées aux fonds riverains par l'exercice de cette servitude résultant de la situation des lieux.

[redacted]

CHAPITRE QUATRIÈME.

CHOMAGE, DÉPRÉCIATION, SUPPRESSION D'USINES PAR SUITE DE TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION II. — CHÔMAGES ET AUTRES DOMMAGES TEMPORAIRES.

Compétence non contestée des Conseils de préfecture. — Arrêts. — Observations sur chaque espèce. — Questions mixtes. — Ordre de priorité à observer.

SECTION III. — DÉPOSSESSIONS OU DOMMAGES DE TOUTE NATURE, OCCASIONNÉS PAR DES TRAVAUX APPROUVÉS AVANT 1810.

Développements sur les dispositions transitoires du décret du 18 août 1810. — Arrêts. — Observations. — Conformité de la jurisprudence du Conseil d'état et de celle de la Cour de cassation. — Erreurs indiquées dans celle des Cours royales — Cas d'exception. — Opinions.

SECTION IV. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UNE USINE OU DE SA CHUTE D'EAU.

Principe invariable sur la compétence de l'autorité judiciaire. — Peu ou point d'arrêts, là où la loi est claire et formelle. — Développements.

SECTION V. — MOINS VALUE, DÉPRÉCIATION OU DOMMAGES PERMANENTS.

Compétence revendiquée par l'autorité judiciaire. — Motifs de l'assi-

milation du dommage permanent à l'expropriation partielle. — Accord sur ce point entre la jurisprudence du Conseil d'état et celle de l'autorité judiciaire. — Développements et observations sur les arrêts cités.

SECTION Ire.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'intérêt des usines et celui de la navigation intérieure se trouvent fréquemment en opposition, notamment dans la construction des canaux, car ceux-ci exigent pour leur alimentation, des dérivations et autres changements dans le cours des rivières; ce qui manque rarement d'apporter à leur régime quelques modifications préjudiciables à la marche des usines. Or il est admis en principe, qu'il y a lieu d'indemniser intégralement les propriétaires d'usines hydrauliques, du préjudice qu'éprouvent ces établissements par suite de travaux publics, tout aussi bien que les propriétaires de terrains, bâtiments ou immeubles quelconques qui se trouvent dans le même cas, sans emprunter l'usage des cours d'eau. La compétence sur cette nature d'indemnités est l'objet du présent chapitre. Il n'y est question que des usines ayant une existence légale, ou reconnues comme telles, et non de celles qui ayant été construites en contravention aux règlements, ne peuvent être reconnues par la loi. Les questions d'indemnité n'ont également aucun rapport avec les chômages ou suppressions d'u-

sines ordonnés par mesure de police des eaux, attendu que lesdites mesures n'ont alors pour objet que de réprimer des abus et ne portent atteinte à aucun droit.

Les usines, en général, ressentent promptement l'influence bienfaisante due au perfectionnement des voies de communication soit par eau, soit par terre; mais les usines hydrauliques sont une nature de propriété plus exposée que toutes les autres aux dépréciations ou dommages accidentels qu'entraîne d'abord l'exécution de ces mêmes travaux. En effet l'établissement des barrages, même dans les rivières navigables, y produit des remous qui se propagent jusque dans leurs affluents non navigables où existent les usines; les prises d'eau faites dans les rivières pour alimenter les canaux artificiels, en diminuent le produit, et atténuent d'autant les forces motrices qui étaient utilisées pour le roulement des établissements hydrauliques. Enfin les ponts construits pour le service des routes, occasionnent quelquefois aussi sur les cours d'eau des modifications qui sont de nature à nuire aux usines. On conçoit d'après cela qu'il doit y avoir lieu, dans un très-grand nombre de cas, de régler les indemnités concernant les dépossessions ou dommages relatifs à ces établissements. C'est ce que confirme la jurisprudence, attendu que sur trois affaires en matière d'indemnités, par suite de travaux publics, il y en a au moins deux relatives aux usines. Il était donc nécessaire que cet important

sujet fût traité ici avec tous les détails convenables, c'est dans ce but que j'y ai consacré deux chapitres dans lesquels les diverses questions sont envisagées : 1° sous le rapport de la compétence, 2° sous le rapport du réglement des indemnités.

La législation sur la matière se compose des dispositions suivantes :

Code civil.

ART. 545. — NUL NE PEUT ÊTRE CONTRAINT DE CÉDER SA PROPRIÉTÉ SI CE N'EST POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, ET MOYENNANT UNE JUSTE ET PRÉALABLE INDEMNITÉ.

Charte de 1830.

ART. 9. — L'ÉTAT PEUT EXIGER LE SACRIFICE D'UNE PROPRIÉTÉ POUR CAUSE D'INTÉRÊT PUBLIC LÉGALEMENT CONSTATÉ, MAIS AVEC UNE INDEMNITÉ PRÉALABLE.

Loi du 16 septembre 1807.

TIT. XI. ART. 48. — LORSQUE POUR EXÉCUTER UN DESSÉCHEMENT, L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE NAVIGATION, UN PONT, IL SERA QUESTION DE SUPPRIMER DES MOULINS ET AUTRES USINES, DE LES DÉPLACER, MODIFIER, OU DE RÉDUIRE L'ÉLÉVATION DE LEURS EAUX, LA NÉCESSITÉ EN SERA CONSTATÉE PAR LES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — LE PRIX DE L'ESTIMATION SERA PAYÉ PAR L'ÉTAT LORSQU'IL ENTREPREND LES



AVAUX; LORSQU'ILS SONT ENTREPRIS PAR DES CONCESSION-IRES, LE PRIX DE L'ESTIMATION SERA PAYÉ AVANT QU'ILS ISSENT FAIRE CESSER LE TRAVAIL DES MOULINS ET USINES. — SERA D'ABORD EXAMINÉ SI L'ÉTABLISSEMENT DES MOULINS ET INES EST LÉGAL; OU SI LE TITRE D'ÉTABLISSEMENT NE SOUMET S LES PROPRIÉTAIRES A VOIR DÉMOLIR LEURS ÉTABLISSEMENTS NS INDEMNITÉ SI L'UTILITÉ PUBLIQUE LE REQUIERT (1).

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 1er. — L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PU-IQUE S'OPÈRE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. — ART. 2. — LES IBUNAUX NE PEUVENT PRONONCER L'EXPROPRIATION QU'AU-NT QUE L'UTILITÉ PUBLIQUE A ÉTÉ CONSTATÉE ET DÉCLARÉE NS LES FORMES PRESCRITES PAR LA PRÉSENTE LOI, etc.

Voir le texte de cette loi, en 68 articles, au Bulletin s lois, dans les Annales des ponts et chaussées et dans plupart des ouvrages modernes sur la jurisprudence.

Décret du 18 août 1810.

(Voyez ci-après à la section III.)

---

(1) *Voyez* tome 1er, pag. 142, l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, i consacre la compétence des Conseils de préfecture en cette ma-ière.

SECTION II.

CHÔMAGES ET AUTRES DOMMAGES TEMPORAIRES OCCASIONNÉS AUX USINES PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

La loi du 8 mars 1810, remplacée aujourd'hui par celle du 7 juillet 1833, n'ayant enlevé aux tribunaux administratifs que la connaissance des questions relatives à l'expropriation proprement dite, toute indemnité relative à des dommages portant seulement sur une privation temporaire de fruits ou de jouissance est restée soumise à la juridiction établie par la loi du 16 septembre 1807. Ce principe qui n'est nullement contesté, se confirme par un grand nombre d'arrêts.

N° 1. — Chômage causé par l'engorgement momentané du sous-bief d'un moulin. — Principe sur la compétence.

Les travaux du canal latéral à la Loire, dans le département de la Nièvre, portèrent momentanément préjudice à un moulin appartenant au sieur Gestat. Celui-ci attaqua l'administration des ponts et chaussées devant le tribunal civil de Nevers; sur quoi le préfet éleva un conflit qui fut confirmé par l'arrêt suivant:

21 avril 1830 (Sr *Gestat*).

CHARLES, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — *Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'une expropriation qui puisse donner lieu à l'application de la loi du 8 mars 1810; mais d'un simple dommage, provenant de l'engorgement du moulin, et de l'inondation du pré du sieur Gestat, qui serait causé soit par les travaux du canal latéral à la Loire, comme le prétend le sieur Gestat, soit par le défaut du curement du ruisseau, comme le prétend l'administration des ponts et chaussées; — Que dès lors c'est au Conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, aux termes de la loi du 16 septembre* 1807, *sur le règlement des indemnités qui pourraient être dues au sieur Gestat à raison du dommage dont il s'agit;* — ART. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Nièvre, le 26 février 1830, est confirmé. — ART. 2. Le jugement du tribunal civil de Nevers du 9 février 1830 est considéré comme non avenu.

N° 2. — Simple chômage. — Même principe. — Observations.

Dans l'affaire du sieur Moitet qui est citée avec détails sous le n° 1, sect. II, chap. V, ce particulier contestait la compétence du Conseil de préfecture, pour la fixation de l'indemnité qui lui était due, par suite d'un chômage occasionné à son usine, lors de l'exécution des travaux de navigation sur la Sarthe. — M. le ministre de l'Intérieur fit remarquer que ce Conseil était seul compétent, puisque dans l'espèce il s'agissait seulement d'un dom-

mage momentané, et que la loi du 8 mars 1810 ne pouvait être invoquée que lorsqu'il y avait distraction perpétuelle de tout ou partie d'une propriété. Cette doctrine dont la justesse est incontestable, fut sanctionnée par l'arrêt suivant :

5 mai 1830 (Sr *Moitet*).

CHARLES, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — *Sur la compétence : considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une expropriation résultant d'une réduction perpétuelle de la force motrice d'une usine, mais d'un dommage momentané, et pour l'appréciation duquel l'autorité administrative est compétente, aux termes de la loi du 16 sept. 1807;* — ART. 1er. L'arrêté, etc.

Il résulte clairement des motifs de cet arrêt, que dès l'année 1830, le Conseil d'état considérait la réduction perpétuelle de la force motrice d'une usine, comme une expropriation, qui sortait par conséquent de la compétence des tribunaux administratifs. C'est en cela que la jurisprudence du Conseil d'état se trouve sur ce point important, entièrement d'accord avec celle de l'autorité judiciaire.

N° 3. — Réclamation simultanée à raison de chômage et de moins value. — Conflit approuvé. — Réflexions sur la compétence respective et sur l'ordre de propriété à suivre.

La construction d'un ponteau sur une route départementale du département de la Manche donna lieu au

redressement d'un cours d'eau qui faisait tourner, en aval de ce ponceau, un moulin exploité par le sieur Hostingue. Une action judiciaire s'engagea à ce sujet, dans le but de faire régler l'indemnité due tant au meunier qu'au propriétaire, 1° pour chômage dudit moulin, pendant la durée des travaux, 2° pour moins value ou dépréciation permanente résultant, pour ladite usine, du changement de lit et de niveau du cours d'eau. — Sur le déclinatoire du préfet, le tribunal de Coutances déclara le 30 juin 1839, retenir la cause, en raison de la plainte basée sur le dommage permanent. De là l'arrêté de conflit qui fut approuvé en ces termes :

27 août 1839 (*Sr Hostingue*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux ; — Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, et l'ordonnance du 1er juin 1828 ; — *Considérant que la contestation a pour objet le dommage résultant d'un simple chômage, occasionné à un moulin par des travaux publics effectués par l'administration ; et que dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le Conseil de préfecture est seul compétent pour décider si ladite administration peut être tenue au payement d'aucune indemnité, et au cas d'affirmative, pour fixer le montant de cette indemnité.* — ART. 1er. « L'arrêté de conflit ci-dessus visé, est confirmé

en tant qu'il revendique, etc. » — Art. 2. « Les assignations et jugements des.... sont considérés comme non avenus dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à l'article précédent. »

Il y avait dans cette affaire une question mixte qui se présente fréquemment dans la pratique. Car les réclamations du même genre sont souvent adressées, dans la forme de celle du sieur Hostingue, à une seule et même autorité, quoique le chômage concerne le Conseil de préfecture, et la moins value l'autorité judiciaire. Au fond, le tribunal saisi, dans l'espèce ci-dessus, était en droit de conserver l'affaire, pour statuer sur la dépréciation permanente, prétendue par le réclamant, mais le conflit était toujours valable, comme revendiquant pour le conseil de préfecture le règlement *préalable* de l'indemnité due pour simple chômage. Cette marche est en effet la plus convenable, par plusieurs raisons. D'abord parce que ce chômage étant nécessairement un fait accompli, reconnu et constaté contradictoirement, sa durée n'est jamais incertaine et qu'il n'y a plus lieu que d'appliquer immédiatement au nombre de jours constaté, l'indemnité réglée pour les vingt-quatre heures. Au contraire, une dépréciation permanente alléguée par un particulier, dans la valeur d'une usine, à la suite d'une modification apportée au régime des eaux, est un fait qui souvent offre de grandes incertitudes, qui au moins exige du temps pour sa vérification. Quelquefois

ressement d'un cours d'eau qui faisait tourner, en l de ce pontceau, un moulin exploité par le sieur tingue. Une action judiciaire s'engagea à ce sujet, s le but de faire régler l'indemnité due tant au meu-·qu'au propriétaire, 1° pour chômage dudit moulin, dant la durée des travaux, 2° pour moins value ou réciation permanente résultant, pour ladite usine, du ngement de lit et de niveau du cours d'eau. — Sur éclinatoire du préfet, le tribunal de Coutances dé-a le 30 juin 1839, retenir la cause, en raison de la nte basée sur le dommage permanent. De là l'arrêté onflit qui fut approuvé en ces termes :

27 août 1839 (*Sr Hostingue*).

Louis-Philippe, etc.

ur le rapport du comité du contentieux ; — Vu les du 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, et donnance du 1er juin 1828 ; — *Considérant que contestation a pour objet le dommage résultant d'un ple chômage, occasionné à un moulin par des tra-x publics effectués par l'administration ; et que dès , aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse VIII, le Conseil de préfecture est seul compétent r décider si ladite administration peut être tenue payement d'aucune indemnité, et au cas d'affir-ive, pour fixer le montant de cette indemnité.* — . 1er. « L'arrêté de conflit ci-dessus visé, est confirmé

préfecture qui avait statué sur l'indemnité à allouer au sieur Deroy, pour chômage d'un moulin, occasionné par la construction du canal de Berry, dans le département du Cher. — Dans ce recours, on alléguait l'incompétence du Conseil de préfecture.

3 juin 1831 (*S*r *Magnier*). — Rejet du recours formé au Conseil d'état contre un arrêté du Conseil de préfecture du département du Nord, statuant sur les indemnités relatives au chômage de plusieurs moulins situés dans la vallée de l'Escaut. Ce chômage avait eu lieu, en 1817, pendant la durée des travaux du canal Saint-Quentin. — On arguait également de l'incompétence du Conseil de préfecture.

Un autre arrêt du 7 avril 1824 (*S*r *Leroy*) statue dans le même sens, mais on ne peut citer cet arrêt comme bien concluant; attendu qu'on ne voit pas, d'après les détails de l'affaire, s'il s'agissait d'un simple dommage temporaire, ou d'une moins value permanente et définitive.

SECTION III.

DÉPOSSESSIONS ET DOMMAGES DE TOUTE NATURE OCCASIONNÉS AUX USINES PAR DES TRAVAUX DONT LES PROJETS ONT ÉTÉ APPROUVÉS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 8 MARS 1810.—COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

La loi du 8 mars 1810 n'a dérogé à celle du 16 sep-

tembre 1807 que pour les travaux postérieurs à sa promulgation. Autrement elle aurait eu un effet rétroactif, et il eût fallu annuler tous les décrets impériaux approuvant des plans et devis de travaux non encore exécutés, mais arrêtés en principe.

Le décret interprétatif du 18 août 1810, dont le texte est cité plus loin, a levé toute incertitude à cet égard, en établissant que pour tous les travaux dont les plans étaient approuvés antérieurement à la loi du 8 mars 1810, on continuerait à suivre les formalités de la loi du 16 septembre 1807 ; de sorte que, pour les indemnités réclamées à l'occasion de travaux se trouvant dans cette catégorie, il n'y a aucune distinction à faire entre le dommage et l'expropriation, puisque la compétence appartient, sans partage, aux Conseils de préfecture.

On doit bien remarquer que ce décret, qui est très-clair, dit formellement que le seul fait de l'approbation des plans des travaux, avant le 8 mars 1810, conserve la compétence au Conseil de préfecture, pour le règlement des indemnités de toute espèce à allouer à la suite desdits travaux, à quelque époque qu'advienne d'ailleurs leur exécution. Cette disposition devait s'appliquer à un grand nombre d'entreprises. C'est pendant la paix que les gouvernements se montrent disposés à accueillir les plans des grands travaux publics, dont les guerres et les événements politiques viennent ensuite interrompre ou ajourner l'accomplissement. Un grand nombre de ca-

naux, approuvés sous l'empire, de 1804 à 1810, ne furent exécutés que sous la restauration, et donnèrent lieu, comme on le verra dans les détails de cette section, à une fréquente application du décret du 18 août. Il reste encore aujourd'hui à achever, et même à commencer, des entreprises qui se trouvent dans cette catégorie.

Décret du 18 août 1810.

Considérant : 1° que la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations, pour cause d'utilité publique, ne peut avoir d'effet rétroactif; 2° qu'en établissant en principe que cette expropriation s'opère par l'autorité de la justice, et en réglant les formes à suivre à l'avenir pour la faire prononcer, cette loi n'a point annulé les décisions rendues par décrets impériaux et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés, et qui par suite sont exécutoires, ni prononcé sur le mode de leur exécution; 3° qu'il importe pour la confection des travaux publics de suppléer à cet égard au silence de la loi; — Le Conseil d'état entendu, il a été décrété ce qui suit :

LES DÉCISIONS RENDUES PAR DECRETS IMPÉRIAUX, ANTÉRIEURES A LA LOI DU 8 MARS 1810, ET PRONONÇANT L'EXPROPRIATION, SOIT EXPLICITEMENT PAR LA DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS, SOIT IMPLICITEMENT PAR L'ADOPTION DES PLANS QUI Y SONT ANNEXÉS, RECEVRONT LEUR EXÉCUTION SELON LA LOI

DU 16 SEPT. 1807, SANS QU'IL SOIT BESOIN DE RECOURIR AUX TRIBUNAUX, CONFORMÉMENT A LA LOI DU 8 MARS 1810.

N° 1. — Suppression d'un moulin par les travaux du canal de Bourgogne, commencés avant la révolution et repris en vertu d'un décret du 12 août 1807.

Les sieurs Vallot et consorts avaient fait assigner le 3 août 1831, devant le tribunal de première instance de Dijon, le préfet de la Côte-d'Or, comme représentant l'État, à l'effet de se voir condamné à lui payer une somme de 34 166 francs, et les intérêts de ladite somme à compter du jour de la dépossession d'un moulin, à eux appartenant, et dont ils ont été privés par suite des travaux de construction du canal de Bourgogne. — L'arrêté de conflit élevé à ce sujet fut approuvé en ces termes :

18 octob. 1830 (*Srs Vallot*).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Sur le rapport du comité du contentieux ; — Vu, etc. ; — Vu les lois des 16 sept. 1807, 8 mars 1810 et le décret du 18 août 1810 ; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1818 ; — *Considérant que les travaux du canal de Bourgogne, commencés en 1775, d'après les plans dressés à cette époque, ont été repris en vertu d'un décret du 12 août 1807 ; qu'une loi du 16 sept. suivant prescrit l'achèvement de ce canal et qu'un second décret du 20 février 1810, ordonne que ces travaux seront continués ; — Qu'ainsi, et en vertu du décret du 18 août 1810, l'indemnité qui peut être due aux*

sieurs Vallot et consorts doit être estimée conformément à la loi du 16 sept. 1807; et qu'aux termes de cette loi, le Conseil de préfecture de la Côte-d'Or est seul compétent pour statuer sur la demande en indemnité; — Art. 1er. « L'arrêté ci-dessus visé du préfet de la Côte-d'Or du 11 août 1832 est confirmé. » — Art. 2. « Le jugement, etc. »

Décisions analogues. — 29 avril 1823 (*Sr Chapuis*). — Arrêt du Conseil d'état, motivé comme celui qui précède, approuvant le conflit élevé par le préfet de la Seine contre un jugement du tribunal de première instance qui avait indûment statué sur des indemnités réclamées au sujet de la suppression d'un moulin, par les travaux du canal de Saint-Denis, dont les plans ont été approuvés par décret du 25 thermidor, an X.

— 6 août 1823 (*Sr Hallé*). — Approbation du conflit élevé par le préfet de la Seine, à l'occasion de la suppression d'un moulin par les travaux du canal de l'Ourcq, dont les plans ont été approuvés par décret du 25 thermidor, an X.

— 8 novembre 1829 (*Sr Divuy*). — Approbation du conflit élevé par le préfet du Nord, contre un jugement du tribunal de Valenciennes, qui avait statué sur les indemnités réclamées au sujet de la moins value occasionnée à un moulin, par l'exécution des canaux de

Saint-Quentin et de la Sensée, travaux ordonnés avant la révolution et repris en vertu d'une loi du 3 avril 1806.

— 24 décembre 1828 (*Sr Zettener*). — Rejet de la requête des sieurs Zettener et consorts contre un arrêté du Conseil de préfecture du département du Doubs, qui avait réglé l'indemnité due à ces particuliers pour la suppression d'un moulin, par suite des travaux du canal du Rhône au Rhin, dont les projets ont été approuvés par arrêté du gouvernement du 5 mai 1804. — Les requérants prétendaient que les anciennes décisions relatives à l'exécution de ce canal n'avaient fait connaître ni implicitement, ni explicitement, les propriétés particulières sur lesquelles il devait passer et dont il nécessitait la cession. Ils soutenaient en conséquence la compétence exclusive des tribunaux.

— 22 novembre 1829 (*Sr Léonard*). — Rejet de la requête portée au Conseil d'état contre un arrêté de Conseil de préfecture qui avait statué sur l'indemnité due pour moins value des moulins de Dannemoine, département de l'Yonne, par suite de l'exécution du canal de Bourgogne dont les travaux, commencés avant la révolution, ont été repris en vertu d'un décret du 12 août 1807.

— 8 février 1838 (*Sr Marlet et Consorts*). — Approbation de l'arrêté de conflit, du préfet de la Côte-d'Or, qui avait revendiqué pour le Conseil de préfecture le rè-

glement de l'indemnité à allouer pour dommages causés par l'ouverture du canal de Bourgogne à divers propriétaires riverains de l'Armançon, département de l'Yonne.

N° 2. — Moins value d'un moulin occasionnée par les travaux de navigation de la Seille ordonnés en 1784, repris en 1792.—Même principe. — Observations.

La construction de l'écluse de Loisy, destinée à la canalisation de la Seille, département de Saône-et-Loire, modifia le niveau des eaux du sous-bief d'un moulin appartenant à la dame Germain. En conséquence celle-ci s'adressa au tribunal civil de Louhans, pour faire régler l'indemnité qu'elle prétendait lui être due, conformément à la loi du 8 mars 1810. Mais ce tribunal se déclara incompétent par un jugement bien motivé, en date du 11 février 1837, où il est dit : *Considérant que la construction de l'écluse de Loisy, ayant pour but la canalisation de la Seille, est évidemment matière de grande voirie, et que la loi du 28 pluviôse, an VIII, place précisément ces contestations dans les attributions des tribunaux administratifs ; — Considérant que lorsqu'il s'agit de fixer les indemnités qui pourraient être dues pour suppression, modification ou changement dans le niveau des moulins. pour l'établissement d'une nouvelle navigation, les indemnités doivent être fixées par l'administration, d'après la loi du 16 septembre 1807 ; que cette loi n'a pas cessé d'être applicable à l'espèce, même depuis la promulgation de la loi*

du 8 mars 1810; *car celle-ci ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne peut s'appliquer qu'à des expropriations postérieures à son existence, ainsi que l'a décidé le décret du* 8 *août de la même année; — Considérant, qu'en admettant l'hypothèse la plus favorable à la demanderesse, celle sur laquelle elle fonde principalement ses prétentions, que la dépréciation qu'aurait éprouvée son moulin, équivaut à une expropriation d'une partie de sa propriété, ce qui selon elle rendrait la loi de* 1810 *applicable, la compétence du tribunal n'en serait pas moins contestable, car les projets de canalisation de la Seille remontent à l'année* 1784, *et ont été repris depuis leur interruption en* 1792, *ce qui fait remonter l'expropriation dont se plaint la comtesse Germain, à une époque bien antérieure à la loi de* 1810, *et par conséquent l'a laissée sous l'empire des lois antérieures qui toutes plaçaient ces sortes d'affaires dans les attributions de la juridiction administrative; — Considérant que la conséquence nécessaire des faits sus-énoncés, est que la loi de* 1810 *est inapplicable à l'espèce, et que les demandes en indemnité par suite de l'exécution des travaux de canalisation de la Seille, doivent être jugées par les lois antérieures à celle de* 1810; etc.

Malgré la justesse et la précision des motifs du jugement précité, la Cour royale de Dijon, par arrêt du 17 août 1837, rendu sur l [illegible] de la dame Germain, l'in[illegible]
[illegible]rma, mais à [illegible] sur ce qu'il ne s'a-
[illegible] grande voirie,
[illegible] la loi du 28

pluviôse an VIII, et sur ce que s'agissant d'un dommage permanent, causé à une usine, la loi de 1810, sur l'expropriation, était seule applicable. Cet arrêt ne s'est nullement arrêté à la circonstance fondamentale de l'approbation des travaux, avant la loi du 8 mars 1810; circonstance qui cependant justifiait pleinement la déclaration d'incompétence faite, avec raison, par le tribunal de Louhans. Il y avait donc lieu par le préfet de la Côte-d'Or, de déférer cet arrêt, soit à la censure de la Cour de cassation, par un pourvoi, pour violation du décret du 18 août 1810; soit à celle du Conseil d'état, par voie de conflit, pour empiétement sur les attributions du Conseil de préfecture.

Un autre arrêt de la Cour royale de Rennes, du 1er février 1834 (*préfet des Côtes-du-Nord*) est critiquable par le même motif, car il porte : « Considérant que ce ne serait pas d'ailleurs à l'époque où les projets du canal d'Ille et Rance ont été adoptés qu'il faudrait se rapporter, pour juger surtout d'une dépossession qui n'a eu lieu qu'indirectement, mais bien à l'époque où ont commencé les travaux d'exécution, ou même particulièrement les travaux qui ont causé la privation de propriété dont on se plaint. » Or, cette doctrine est tout à fait contraire au texte et à l'esprit du décret précité, qui dit expressément que l'expropriation est prononcée, soit implicitement, par la désignation des propriétés, *soit implicitement*, par l'adoption des plans; et la cir-

constance que le dommage ou la dépossession n'ont eu lieu qu'indirectement, ne peut rien ôter à la force de cette décision.

Mais la jurisprudence de la Cour de cassation admet au contraire avec celle du Conseil d'état. « Que d'après le décret du 18 août 1810, tous les effets de la loi du 16 sept. 1807, en matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique, ont été maintenus en ce qui concernait les plans arrêtés antérieurement à la loi du 8 mars précédent. » Cass., 30 déc. 1833 (*préfet des Bouches-du-Rhône*).—M. Delalleau, dans son traité de *l'Expropriation pour cause d'utilité publique*, tom. II, présente quelques objections sur l'application des dispositions transitoires du décret du 18 août 1810, et pense que l'on devrait restreindre son application. Cet auteur voudrait notamment, que toutes les fois que des travaux anciennement approuvés ont été interrompus ou suspendus pendant plusieurs années, leur reprise, depuis 1810, fût considérée comme un travail nouveau; de sorte que toute réclamation, en matière de dépossession ou de moins value occasionnées par lesdits travaux, devrait, selon lui, être portée devant les tribunaux ordinaires. — Pour combattre cette objection, il suffit de remarquer : 1° que le décret du 18 août avait un but parfaitement légal, qui était d'empêcher que la loi du 8 mars 1810, étant expliquée dans un sens rétroactif, ne portât le désordre dans l'exécution des travaux

publics, ordonnés sous l'empire de la loi de 1807 ; 2° que les termes de ce décret sont clairs et positifs, et ne peuvent donner lieu à interprétation; 3° qu'il est dans la classe des décrets qui ont toujours été déclarés obligatoires comme lois de l'État. — Néanmoins, personne ne peut hésiter de reconnaître, que bien qu'il s'agisse de travaux dont les plans primitifs aient été approuvés avant la loi du 8 mars 1810, l'expropriation ou une dépréciation équivalente occasionnées par des modifications apportées aux plans susdits, postérieurement à 1810, rentreraient dans la compétence des tribunaux, comme résultant de faits et actes n'étant plus sous le régime de la loi du 16 sept. 1807. C'est ce que confirme un arrêt de la Cour de cassation du 9 déc. 1835 (*S' Bartier*). Il s'agissait d'une dépossession résultant d'une modification apportée au plan primitif du canal Saint-Martin, par une ordonnance royale du 20 février 1835.

SECTION IV.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UNE USINE OU DE SA CHUTE D'EAU. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

On pouvait aisément prévoir que cette section serait une des plus courtes du présent chapitre, qui a spécialement pour but la compétence en matière d'indemnités;

car du moment que l'exception importante examinée à la section qui précède, ne se présente pas, il n'y a aucune incertitude quant au pouvoir exclusif de l'autorité judiciaire, pour statuer, depuis la loi du 8 mars 1810, sur les contestations qui peuvent se présenter dans tous les cas d'expropriation proprement dite. Il n'y a donc que très-peu d'arrêts où cette compétence se trouve consacrée, puisqu'elle ne peut être révoquée en doute.

Suppression d'un moulin. — Compétence des tribunaux. — Arrêté annulé.

Le sieur Manisse possédait à Douai, sur la Scarpe, une papeterie autorisée par un arrêté du préfet du 25 mai 1804. Cette usine s'étant trouvée privée de son moteur, lors des travaux entrepris depuis, par le gouvernement, pour rendre navigable cette partie de la rivière, l'administration ne contesta pas au sieur Manisse le droit qu'il avait d'être indemnisé. — Le Conseil de préfecture ayant été saisi de l'affaire, régla l'indemnité d'après la valeur intrinsèque du moteur de l'usine. — Mais le sieur Manisse attaqua sa décision, tant en la forme qu'au fond, et argua de l'incompétence des tribunaux administratifs. M. le directeur général des ponts et chaussées a partagé cette opinion, et a pensé : « Que la loi du 8 mars 1810 était seule applicable; qu'elle avait institué, en matière d'expropriation, des dispositions nouvelles qui devaient

être appliquées aux expropriations de toute nature, et sans aucune exception pour les usines. »

17 août 1825 (*Sr Manisse*).

CHARLES, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 16 sept. 1807, et celle du 8 mars 1810, sur les expropriations forcées, pour cause d'utilité publique; — *Considérant que les travaux de redressement de la rivière de Scarpe, ayant été entrepris postérieurement à la publication de la loi du 8 mars 1810, c'est d'après cette loi que doit être réglée l'indemnité due au sieur Manisse, pour la dépossession du moteur de son usine; que dès lors, à défaut de conciliation sur le montant de cette indemnité, c'est aux tribunaux et non au Conseil de préfecture à prononcer;* — ART. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du département du Nord, du 1er août 1823, est annulé pour cause d'incompétence (1).

---

(1) Le professeur PROUDHON, *du Dom. public*, n° 988, développe avec raison comment la suppression de la chute est l'anéantissement de l'usine. Mais il est dans l'erreur, sur le principe fondamental de la compétence, en disant : « A la vérité, il n'y aura pas d'expropriation judiciaire à opérer sur le bâtiment du moulin, puisqu'à cet égard, la mesure n'entraîne pas une mutation de propriété dans le sol; mais l'estimation de l'indemnité à fixer *administrativement*, suivant la loi du 16 sept. 1807, ne devra pas moins comprendre toute la perte supportée par le meunier. »

SECTION V.

MOINS VALUE, RÉSULTANT DE DÉPRÉCIATION OU DE DOMMAGES PERMANENTS OCCASIONNÉS AUX USINES PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Il y a eu des incertitudes sur la question de savoir à qui appartiendrait, depuis la loi de 1810, la compétence en matière d'indemnités, dans les cas où par l'exécution des travaux publics la propriété privée était non pas détruite ou supprimée intégralement, mais seulement modifiée, grevée d'une servitude ou d'une moins value. C'est là effectivement un cas intermédiaire entre un simple dommage momentané et une expropriation proprement dite; et il était nécessaire de savoir auquel des deux il serait assimilé. Si l'on eût voulu consulter l'intérêt des travaux publics, il est évident qu'il eût été convenable de laisser la connaissance des cas de moins value, comme ceux de simples dommages, aux Conseils de préfecture, ainsi que l'avaient réglé les lois des 28 pluv. an VIII, et 16 sept. 1807; car les lenteurs de la procédure devant l'autorité judiciaire, et d'autres difficultés encore, que j'indiquerai ci-après, rendaient ce mode préférable à tout autre, sans nuire en rien aux intérêts des particuliers. Mais cette manière de voir n'a

point prévalu, et l'autorité judiciaire a toujours revendiqué cette compétence, en se fondant sur l'esprit de la loi du 8 mars 1810, et, en dernier lieu, sur celui de la loi du 7 juillet 1833.

On ne peut, en effet, se refuser à reconnaître que la propriété, telle que la définit le Code civil, art. 545, se résume toujours dans le droit de jouir, d'où il résulte qu'il n'y a pas d'altération définitive dans la jouissance qui ne représente une altération correspondante dans la propriété, par la raison que toute diminution dans le revenu ou dans la valeur locative d'une chose, entraîne la diminution du capital ou de la valeur foncière de cette chose. Toutes les fois donc qu'une entreprise quelconque occasionne directement une dépréciation, servitude, ou modification quelconque à un immeuble, si cette modification doit être permanente, si elle ne permet pas le rétablissement des lieux, soit dans leur état primitif, soit dans un état équivalent; si enfin elle se traduit en une diminution définitive du produit ou du revenu de l'immeuble, elle est une atteinte incontestable au droit de propriété, placé sous la sauvegarde des tribunaux.

N° 1. — Moins value d'un moulin par refoulement des eaux sous les roues. — Compétence revendiquée par l'autorité judiciaire.

Après l'achèvement des travaux du canal d'Ille-et-Rance, dans le département de la Sarthe, le moulin dit du pont Perrin, appartenant au sieur Dutertre, se trouva privé

d'une partie de sa force motrice. Le fermier demanda la résiliation de son bail, sur quoi l'État fut appelé en garantie. — M. le préfet des Côtes-du-Nord présenta sa déclinatoire dans lequel il faisait ressortir la convenance qu'il y avait de laisser juger ces sortes de difficultés par les tribunaux administratifs, aux termes de l'art. 48 de la loi du 16 sept. 1807. — Mais ses motifs ne prévalurent pas devant la Cour royale de Rennes, qui les rejeta par l'arrêt suivant :

1er février 1834 (*préfet des Côtes-du-Nord*).

La Cour ; — *Considérant qu'il ne s'agit pas d'une indemnité pour un dommage momentané occasionné par des travaux publics, mais bien d'une diminution permanente de la valeur du moulin du pont Perrin; que ce n'est plus là un simple chômage, mais un tort que l'on maintient devoir se perpétuer, tant que le canal subsistera; que s'il n'y a pas expropriation proprement dite, quant à l'administration, en ce qu'elle ne s'est pas emparée de l'immeuble du sieur Dutertre, il y aurait réellement expropriation partielle, quant à ce dernier, puisqu'il prétend perdre sinon le sol, du moins, à toujours, une partie du revenu qui est pour lui la représentation du fonds;*

Considérant que le sieur Dutertre a demandé, si les faits articulés par les fermiers sont justifiés, que les moulins du pont Perrin soient entièrement supprimés, et que l'administration soit condamnée à les payer; et que cette demande, bien ou mal fondée, soulève évidemment encore une ques-

tion de propriété; — Considérant que si la loi du 28 pluviôse an VIII semblait attribuer au Conseil de préfecture une question de cette nature, ce n'eût été dans tous les cas que par exception au droit commun; que si celle du 16 sept. 1807 lui avait laissé le droit de régler les indemnités de cette nature, l'art. 47 lui défendait toutefois de juger les questions de propriété; et qu'enfin la loi du 8 mars 1810 charge les tribunaux de régler les indemnités, en cas de contestation; — Rejette, etc.

Un arrêt semblable de la même Cour a été rendu, en pareille matière, le 17 mars 1834, entre le sieur Dubay et le préfet de la Loire-inférieure.

N° 2. — Moins value d'une usine par réduction de la chute d'eau. — Compétence revendiquée pour le Conseil de préfecture. — Conflit annulé en Conseil d'état. — Arrêt de la Cour royale rendu sur l'appel du préfet. — Observations.

Par suite des travaux entrepris par le gouvernement pour rendre la rivière de l'Ile navigable jusqu'à Strasbourg, une usine appartenant au sieur Dietsch, fabricant de draps à Robertsau, se trouva privé d'une partie de sa force motrice. D'après cela, ce particulier fit assigner, le 18 novembre 1834, M. le préfet du Bas-Rhin devant le tribunal civil de Strasbourg, à l'effet de se voir condamner, soit à rétablir le cours de la rivière dans son ancien état, soit à lui payer, à titre de dommages-intérêts, pour une perte de plus de moitié sur le moteur de son usine, chômage, etc., une somme de

50,000 fr. — Le préfet, après avoir proposé le déclinatoire, qui fut rejeté par le tribunal de Strasbourg, le 6 février 1835, éleva, par arrêté du 12 du même mois, un conflit qui fut annulé dans les termes suivants :

18 avril 1835 (*Sr Dietsch*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les lois des 24 août 1790, 28 pluviôse an VIII, et 16 sept. 1807; — *Considérant que le sieur Dietsch allègue que par suite des travaux exécutés pour rendre la rivière d'Ile navigable jusqu'à Strasbourg, pour les bateaux à vapeur, son usine éprouve une diminution permanente de la force motrice qui lui aurait été concédée à titre onéreux par la ville de Strasbourg, avant sa réunion à la France; qu'il demande, à ce titre, une indemnité; — Que les travaux dont il se plaint sont postérieurs à la loi du* 8 *mars* 1810; *et qu'ainsi les tribunaux civils sont compétents pour apprécier les prétentions du sieur Dietsch*; —ART. 1er. L'arrêté du conflit, ci-dessus visé, du 12 février 1835, est annulé. »—Néanmoins, malgré l'autorité de cette décision, M. le préfet du Bas-Rhin, toujours convaincu de l'incompétence de l'autorité judiciaire, s'adressa, pour la faire reconnaître, à cette autorité elle-même, en appelant, devant la Cour royale de Colmar, du jugement de première instance, qu'il attaqua comme étant rendu incompétemment, et de plus par défaut. — Mais c'est seulement sur ce dernier motif, que la Cour royale, par arrêt du 14 août

1836 (*préfet du Bas-Rhin*), sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, annula le jugement, rendu sans contradiction de la part de l'État.

N° 3. — Moins value d'une usine par réduction de la chute d'eau. — Examen approfondi du principe sur la compétence.

L'administration ayant fait établir en 1830, un barrage de navigation sur la rivière d'Huisne, affluent de la Sarthe, dans le département de ce nom, ces travaux portèrent un notable préjudice à trois moulins que possédait le sieur Bruneau sur ladite rivière; la chute de ces moulins, qui était primitivement de 1m,39, se trouva, après la construction du barrage, réduite à 0m,77, et leur force motrice éprouva par conséquent une réduction considérable. C'est par suite de ce préjudice, que le sieur Bruneau fit assigner M. le préfet de la Sarthe devant le tribunal civil du Mans, aux fins de faire prononcer soit la destruction du barrage exécuté par l'administration, soit l'expropriation de son usine pour cause d'utilité publique et dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810. — Le tribunal, envisageant l'affaire sous le point de vue des exigences du service public, se déclara incompétent par un jugement du 3 janvier 1832, dans lequel il considéra que la loi du 8 mars 1810 ne devait avoir d'application que dans les cas d'expropriation proprement dite; que la loi du 16 sept. 1807 était

toujours en vigueur, et devait être appliquée dans les cas semblables où il y a seulement diminution de valeur de l'immeuble endommagé. — Le sieur Bruneau, ayant appelé de ce jugement, soutint qu'en matière de chutes d'eau, toutes les fois que la force motrice se trouvait diminuée, il y avait lieu à expropriation, et par conséquent à l'application de la loi du 8 mars 1810. — M. l'avocat général fit sentir, dans l'intérêt de l'État, qu'en suivant pour ce genre de dommage, la procédure usitée devant les tribunaux civils, il faudrait en quelque sorte renoncer aux grandes entreprises de travaux publics, qu'il deviendrait presque impossible de conduire à fin. — Nonobstant ces conclusions, la Cour royale d'Angers a rendu l'arrêt suivant :

28 janvier 1835 (S[r] *Bruneau*).

La Cour ; — *Attendu que la loi du* 8 *mars* 1810, *en restituant aux tribunaux ordinaires la connaissance des expropriations pour cause d'utilité publique, leur a, par cela même, déféré toutes les questions de propriété, principales et accessoires, qui se rapportent à la matière ; — Attendu qu'elle a, du reste, laissé en vigueur, la loi du* 16 *septembre* 1807, *et les lois antérieures sur les autres attributions de l'autorité administrative ; — Attendu que le chômage éprouvé par les usines de Bruneau, pendant la durée des travaux faits dans la rivière de Sarthe, n'a pu entraîner qu'un dommage accidentel et variable ; que le règlement de l'indemnité à laquelle il doit donner lieu est du ressort de*

l'autorité administrative; que les premiers juges se sont avec raison déclarés incompétents sur ce point; — Mais attendu que lesdits travaux ont eu pour résultat d'opérer, à partir du 21 octobre 1831, jour de la fermeture du pertuis, une réduction perpétuelle dans la force motrice des usines dont il s'agit; que cette réduction est un véritable démembrement de la propriété, et équivaut à une expropriation partielle; qu'on ne conçoit pas, en effet, d'usine sans sa force motrice ou vitale, et que détruire ou réduire cette force, c'est par conséquent détruire ou réduire l'usine; — Attendu que le dommage résultant de la réduction de la force motrice, est fixe et permanent comme les ouvrages qui en sont la cause efficiente; qu'il appartient essentiellement aux tribunaux ordinaires de l'apprécier, comme conséquence d'une question de propriété; — Attendu que s'il en est autrement du dommage temporaire et accidentel, c'est parce que la faveur du bien public, qui veut que l'action de l'administration soit prompte et ne puisse être entravée sans de puissants motifs, a déterminé l'attribution à la juridiction administrative de cette spécialité, qui laisse intacte la propriété proprement dite. — « Par ces motifs, confirme l'incompétence en ce qui concerne le chômage, infirme le jugement en ce qui concerne le dommage résultant de la réduction perpétuelle de la force motrice des usines; et condamne l'État à payer à Bruneau la somme de 20,000 francs (1). —

---

(1) Une grave erreur existe dans l'exposé de cet arrêt, tel qu'il est rapporté dans Sirey, tom. XXXV, l. 2, p. 279. Elle consiste en ce

Sur le pourvoi, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt qui précède dans les termes suivants :

23 novembre 1836 (*préf. de la Sarthe*).

LA COUR ;

— *Attendu que les actions qui dérivent du droit de propriété sont, essentiellement et par leur nature même, de la compétence de l'autorité judiciaire ; — Que si dans certains cas et pour des raisons d'utilité publique, il peut être nécessaire d'attribuer la connaissance de quelques-unes de ces actions à des tribunaux d'exception, les lois qui l'ordonnent ainsi ne sont elles-mêmes qu'exceptionnelles et doivent être soigneusement restreintes aux cas qu'elles ont déterminés ; —Attendu que le procès jugé par la Cour d'Angers, entre le préfet de la Sarthe, agissant pour l'État, et le sieur Bruneau, propriétaire d'usines, a pour objet une demande formée en première instance par Bruneau contre l'État, à fin de condamnation à la somme de 20,000 francs, tant pour indemnité de chômage de ses usines, que pour la diminution permanente de la force motrice de ces mêmes usines ; — Attendu que ne s'agissant ici ni « de réclamation pour torts et dommages procédant du fait personnel de l'entrepreneur et non du fait de l'administration ; ni d'indemnité à raison de terrains pris ou fouillés pour confection de travaux publics ; »*

---

qu'on y désigne, à deux reprises différentes, au commencement et à la fin de l'article, la rivière d'Huisne comme *navigable ;* car s'il en était ainsi, les arrêts précités de la Cour d'Angers et de la Cour de cassation seraient aussi faux qu'ils sont justes dans la réalité.

les §§ 3 et 4 de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui ont attribué aux Conseils de préfecture la connaissance de ces matières, sont sans application dans l'espèce; —Attendu, à la vérité, que l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 a établi que « lorsque pour exécuter l'ouverture d'une nouvelle navigation, il serait nécessaire de supprimer des moulins et autres usines, de les modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, il serait procédé à l'évaluation des indemnités par des experts, dont l'avis, consigné dans leur procès-verbal, serait, suivant l'art. 57, soumis par le préfet à la délibération du Conseil de préfecture; » ce qui attribuait à ce Conseil le jugement de l'indemnité due dans cette occurrence;

Mais attendu que cette attribution, exorbitante du droit commun, n'a pu avoir d'autre durée que celle de la loi même qui l'a établie; que la loi du 16 septembre 1807 a été bientôt suivie de celle du 8 mars 1810; — Que cette dernière loi, plus conforme aux principes conservateurs du droit de propriété, a restitué aux tribunaux le jugement des indemnités dues à raison des sacrifices que les citoyens peuvent être obligés de faire pour l'utilité publique; — Que cette vérité ressort avec évidence du décret du 18 août 1810, qui, en fixant l'époque à laquelle la loi de 1807 a dû cesser de recevoir son exécution, proclame en termes exprès, que « la loi du 8 mars 1810 a établi en principe, que l'expropriation ne peut s'opérer que par l'autorité de la justice. » Or, comme une expropriation totale, et même une détérioration partielle du droit de propriété, ne peut pas se concevoir sans indemnité, la fixation de cette indemnité n'a pu, à partir de la loi

de 1810, *appartenir qu'à l'autorité, de laquelle seule peut émaner la légalité de l'expropriation elle-même; — Attendu que pour déterminer la ligne de démarcation qui sépare la compétence des tribunaux de celle de l'administration, il faut distinguer* 1° *entre les travaux exécutés sous l'empire de la loi de* 1807 *et ceux exécutés postérieurement à la loi de* 1810 *et au décret de la même année;* 2° *entre les indemnités réclamées pour préjudices temporaires et variables résultant de chômage pendant la confection des travaux d'utilité publique, et les indemnités pour diminution de la force motrice des usines, diminution qui constitue un préjudice permanent et par conséquent une altération notable à la propriété même; — Attendu que cette distinction a été soigneusement marquée par l'arrêt attaqué, lequel s'est borné à allouer une indemnité fixe tant à Bruneau qu'à ses fermiers, pour la réduction perpétuelle de la force motrice des usines, et a renvoyé les parties devant l'autorité administrative, pour la fixation de l'indemnité qui pourra être due pour les dommages temporaires éprouvés pendant la confection des travaux; — Attendu, enfin, qu'en jugeant ainsi, la Cour royale d'Angers s'est renfermée dans les limites de sa compétence, a sainement appliqué la loi du* 8 *mars* 1810, *et n'a violé ni l'art.* 464 *du Code de procédure civile, ni aucune des autres lois invoquées;* — Rejette, etc.

N° 4. — Dépréciation d'un moulin par exhaussement du niveau de l'eau du sous-bief et par déperdition de celle du bief. — Même principe. — Observations.

Par suite des divers travaux exécutés pour la naviga-

C'est sur cet état de l'affaire qu'est intervenu définitivement l'arrêt qui suit :

23 avril 1838 (*préfet de l'Oise*).

La Cour ;

Attendu que l'arrêt a statué compétemment sur un tort perpétuel fait à la propriété, puisqu'il dépend en effet de l'administration de le rendre perpétuel ou de le faire cesser, suivant les circonstances ou suivant sa volonté ; mais que cette faculté, appartenant à elle seule, est une véritable atténuation de la propriété, et que, sous ce rapport, elle ne peut être assimilée à un tort éphémère ou transitoire, qui, une fois réparé, laisse la propriété dans toute sa valeur ; — Attendu, au surplus, que la compétence judiciaire étant également reconnue et certaine sur le tort perpétuel résultant des lâchures, l'arrêt a pu considérer que les différents chefs d'indemnité réclamée réagissant les uns sur les autres, portaient diminution de la valeur de la propriété, et étaient sous ce rapport de la compétence judiciaire ; — Rejette, etc.

Effectivement, le dommage résultant des lâchures se rattachait comme accessoire au changement du cours de la Verse, c'est-à-dire à un préjudice essentiellement permanent. Il résulte des détails de cette affaire que le dommage, même variable et discontinu, qui peut être causé directement à une usine, par altération de sa force motrice, rentre, s'il n'a pas de terme connu, dans la classe des expropriations partielles, et appartient à ce titre à la compétence des tribunaux ordinaires.

rivière, et à 384 fr. par an, et pour le passé, l'indemnité pour les lâchures; et pour l'avenir, fixa l'indemnité à 6 fr. pour chaque lâchure, si mieux n'aimait l'État payer le capital de la rente ou faire cesser la cause du dommage. — M. le préfet de l'Oise se pourvut alors en cassation, en s'appuyant sur ce que c'était par une fausse interprétation de la loi du 8 mars 1810 que l'on assimilait le préjudice actuel à une expropriation. Il faisait remarquer que les lâchures, sur lesquelles se basait l'indemnité, étaient de leur nature temporaires et variables, ainsi que le dommage qui pouvait en résulter pour le moulin du sieur Pollet; que ce dommage était même susceptible de cesser tout à fait, s'il arrivait qu'on ne fût plus obligé de recourir à cette manœuvre.

Dans la plaidoirie et dans les conclusions sur cette affaire, on a développé les considérations et motifs suivants : « Il paraissait impossible d'admettre qu'un dommage ne fût que *temporaire*, lorsqu'il n'est pas causé par et pendant la confection même des travaux, mais qu'il résulte d'une entreprise *achevée*, qui a modifié l'ancien état des lieux, et qu'il durera tant qu'il plaira à l'administration de laisser subsister le nouvel état de choses qu'elle a créé par ses travaux. La compétence est une chose fixe et stable, comme la loi qui l'a déterminée. Un dommage qui n'a pas de terme conn[illegible] pas un dommage temporaire dans le sens de la

altération notable de la propriété, équivalente à une expropriation partielle de cette propriété; — Considérant que l'autorité judiciaire est essentiellement compétente pour statuer sur toutes questions qui dérivent du droit de propriété; que, dans l'hypothèse, les lois des 8 *mars* 1810 *et* 7 *juillet* 1833 *lui attribuent juridiction pour prononcer sur les expropriations pour cause d'utilité publique, de même que sur toute détérioration de la propriété privée, et sur les débats relatifs aux indemnités prétendues, à raison des sacrifices exigés dans l'intérêt général; — Qu'ainsi, les premiers juges ont pu et dû se déclarer compétents pour apprécier la question de savoir s'il y a lieu ou non à l'indemnité en faveur des mineurs Soalhat, pour l'expropriation d'une partie de leur propriété;* — Par ces motifs, etc.

L'expression *navigable ou non navigable*, qui se remarque dans le deuxième considérant de cet arrêt, est tout à fait superflue, et rend ce considérant susceptible de critique; car il est évident que lorsqu'il s'agit d'une rivière du domaine public, l'administration peut faire sur son cours tels changements que ce soit, sans avoir pour cela d'indemnités à payer aux usines qui y étaient tolérées, si ce n'est dans un petit nombre de cas d'exception, ainsi que cela est démontré, liv. II, chap. III.

N° 6. — Cas d'exception. — Moins value d'un moulin par détournement des eaux alimentaires. — Clause de non indemnité dans un acte de vente nationale. — Observations.

Il existe dans la ville de Bourges, sur la rivière d'Auron,

n moulin qui fut vendu nationalement en février 1792 vec la clause suivante : « L'adjudicataire ne pourra rétendre, au cas où la rivière serait rendue navigable, u'au remboursement des avances qui auraient été faites our réparations et améliorations, et non à aucune inemnité pour raison de l'éviction. » — Lors de l'établisement du canal de Berry, une grande partie des eaux e l'Auron, ayant été dérivée en amont du moulin susit, le sieur Leclerc, qui en était propriétaire, réclama ne indemnité de 50,000 fr. fondée sur ce préjudice, et it assigner, à cet effet, M. le préfet du Cher, devant le ribunal civil de Bourges. — Cet administrateur souint « que la clause insérée dans l'acte d'adjudication u 4 février 1792, rendait non recevable la demande u sieur Leclerc ; que d'ailleurs le tribunal était incométent et devait renvoyer les parties devant l'autorité dministrative ; 1° parce qu'il s'agissait de l'interprétaon d'une clause d'un acte administratif ; 2° parce que a loi du 16 septembre 1807, art. 48 et 57, attribuait pécialement aux Conseils de préfecture la connaissance e toutes les difficultés relatives à l'expropriation de ioulins et usines, pour cause d'ouverture d'une nouelle navigation ; 3° parce que la loi du 28 pluviôse n VIII, art. 4, portait encore attribution spéciale aux Conseils de préfecture du contentieux des domaines naionaux. »—Le tribunal de Bourges, adoptant ces motifs t considérant surtout qu'il s'agissait d'interpréter un

acte administratif, se déclara incompétent par jugement du 25 août 1831. — Le sieur Leclerc attaqua ce jugement en appel, et prétendit, dans ses motifs, que les dispositions de la loi du 16 sept. 1807 étaient abrogées par celles de la loi du 8 mars 1810, qui investit expressément les tribunaux ordinaires du droit de fixer les indemnités afférentes à toutes les dépossessions pour cause d'utilité publique. C'est sur cette affaire qu'est intervenu l'arrêt suivant de la Cour royale de Bourges :

28 février 1832 (*Sr Leclerc*).

La Cour ; — *Considérant, sur la première question, que Leclerc demande une indemnité non pour chômage passager de son moulin, mais pour raison d'une privation continuelle, et qui doit durer autant que l'existence du canal, de la majeure partie des eaux nécessaires à son usine ; — Qu'un moulin consiste principalement dans le cours d'eau, sans lequel il n'existerait pas ; que si Leclerc est réellement privé à toujours d'une partie des eaux dont il avait l'usage, il y a à son égard expropriation d'une partie de sa propriété, pour cause d'utilité publique, et qu'aux termes de la loi du 8 mars 1810, les tribunaux sont seuls compétents en cas d'expropriation, pour fixer l'indemnité ; — Qu'on oppose un second moyen d'incompétence, résultant de la nécessité de renvoyer devant l'administration, pour interprétation de l'adjudication du 4 février 1792 ; mais que lors même qu'il y a lieu à renvoi, les tribunaux restent compétents pour statuer sur le mérite de l'action et sur*

les dépens; qu'ainsi, sous tous les rapports, la Cour est compétente;

Considérant, sur la seconde question, que l'adjudication du 4 février 1792, *porte en termes précis que l'adjudicataire ne pourra prétendre, au cas où la rivière serait rendue navigable, qu'au remboursement des avances qui auraient été faites pour réparations et améliorations, et non à aucune indemnité, pour raison de l'éviction; — Que Leclerc soutient que la clause doit être entendue dans le sens exact que présentent ses expressions, et que la rivière d'Auron n'ayant pas été rendue navigable, cette clause ne peut recevoir aucune application; que l'État, au contraire, prétend que par les expressions de la clause, on a entendu la rendre applicable à tous les cas où, par un moyen quelconque, les eaux de cette rivière seraient utilisées pour la navigation; — Que pour statuer sur cette divergence entre les parties, il faut de toute nécessité déterminer le sens de l'acte, et qu'aux termes de l'art.* 13 *de la loi du* 24 *août* 1790, *et du décret du* 16 *fructidor an III, les tribunaux ne peuvent connaître des actes d'administration, ni s'immiscer dans l'interprétation de ces actes; qu'ainsi, avant de statuer sur le fond, il y a lieu à renvoi devant l'administration.* — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que les premiers juges se sont déclarés incompétents. Et cependant, avant de statuer sur le fond, sursoit, pendant le délai de deux mois, pendant lequel temps les parties se pourvoiront devant l'autorité administrative, en interprétation de l'acte d'adju-

dication du 4 février 1792, relativement à la renonciation à toute indemnité pour éviction, dans le cas où la rivière d'Auron serait rendue navigable, dépens réservés. »

M. le préfet du Cher éleva sur cette décision un conflit qui fut approuvé, en Conseil d'état, par arrêt du 8 février 1832; mais seulement sur le motif qu'il s'agissait dans l'espèce d'un dommage temporaire et variable. — Cependant la moins value qu'éprouve une usine par le détournement des eaux alimentaires, introduites dans un canal navigable, est toujours un préjudice permanent et définitif, ayant caractère d'expropriation. Il me semble que dans cette affaire tout portait en premier lieu sur l'interprétation de la clause de non-indemnité. Cette interprétation devait d'ailleurs être faite en faveur de l'administration; car ladite clause, mentionnant le cas d'éviction, ne pouvait avoir en vue que la privation des eaux, et n'était pas restreinte au cas particulier où la navigation aurait lieu en lit de rivière.

CHAPITRE CINQUIÈME.

APPRÉCIATION ET RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS POUR LES DIFFÉRENTS CAS.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — Observations préliminaires.

Importance des usines dans les questions d'expropriation. — Suppression de la chute d'eau équivalente à celle de l'usine elle-même. — Dommages indirects. — Réflexions sur les indemnités fixées à un taux trop élevé.

SECTION II. — Indemnités pour simples dommages.

Citations d'arrêts concernant les différents cas usuels et faisant connaître les bases des diverses indemnités. — Distinctions à faire. — Prétentions à repousser. — Intérêts des indemnités. — Réflexions sur les dommages attribués à des filtrations.

SECTION III. — Indemnités pour expropriation et moins value.

Dispositions de la jurisprudence moderne 1° sur le règlement proprement dit des indemnités; 2° sur leur acquittement préalable; 3° sur les dommages accessoires. — Arrêts et observations.

SECTION IV. — D'une classe a part d'expropriations.

Rappel de quelques-unes des nombreuses formalités obligatoires de la loi de 1833. — Impossibilité d'appliquer cette loi quand la procédure préalable qu'elle prescrit n'est pas rigoureusement observée. — Cas

nombreux où il est impossible de le faire, notamment en ce qui concerne les usines. — Développements à ce sujet, exemples cités. — Incertitude sur la manière de procéder dans cette circonstance. — Réflexions sur la juridiction des tribunaux administratifs.

SECTION V. — Résumé des chapitres IV et V.

SECTION Ire.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Aujourd'hui les usines jouent un grand rôle dans les questions d'expropriation ou de dommages. Cela est dû à l'extension simultanée que vingt-cinq ans de paix ont permis à la France de donner aux établissements d'industrie et aux grands travaux publics, qui doivent vivifier le pays. La suppression d'une chute d'eau a toujours été considérée comme étant à peu de chose près équivalente à la suppression de l'usine elle-même; car il ne reste alors que des bâtiments et autres dépendances, qui perdent leur valeur avec la destination spéciale qu'ils avaient reçue. Aussi le savant Brisson, dans ses excellentes leçons sur la construction des canaux, recommandait-il aux jeunes ingénieurs, quand ils seraient appelés à rédiger des projets, d'éviter autant que possible de détruire des établissements d'industrie, tant par le préjudice qui résulte de cette destruction, que pour éviter le payement d'indemnités, toujours relativement

lus élevées que pour les autres immeubles. On sent la ıstesse de cette observation, en réfléchissant qu'il faut n capital considérable pour la construction et le rou-ement d'une usine, et que sa suppression entraîne pres-ue toujours la perte du matériel ou du mobilier qui en épend. Par des causes analogues, les indemnités pour mple chômages des établissements d'industrie dépassent rdinairement aussi le chiffre des prévisions.

J'ai démontré dans le tome 1er, chap. III, comment ur les rivières navigables, en cas de dépréciation ou de uppression d'usines, l'indemnité n'est pas due en prin-ipe, et comment alors il n'y a jamais là d'expropriation roprement dite. Ici, le contraire a lieu; et sauf le cas ù l'usine supprimée n'aurait pour elle, ni existence ncienne, ni autorisation administrative, l'indemnité es oujours de droit. Voir au surplus ce qui est dit aux hap. II et VII du présent livre, sur l'existence légale les usines et sur les droits de propriété qui s'y rattachent. La juste appréciation des indemnités, suivant la nature articulière des usines, et le genre de dommage qui leur st causé, donne lieu souvent à de sérieuses difficultés, ıttendu que ces indemnités se composent d'éléments di-vers qu'il n'est pas toujours facile de bien connaître. Ces difficultés s'accroissent encore par d'autres causes : par exemple, en fait d'usines dépréciées, il est presque tou-jours nécessaire de pourvoir, dans le règlement des in-demnités, aux intérêts du propriétaire et à ceux des

fermiers; car, d'après les termes de la loi, ces deux intérêts distincts doivent être appréciés séparément. Ainsi lors de l'exécution des travaux du canal de l'Ourcq, qui eurent lieu de 1823 à 1825, la ville de Paris, croyant par là se mettre à l'abri des procès, avait traité à l'amiable avec les propriétaires des moulins et usines qui pouvaient éprouver des dommages par suite desdits travaux, et avait même acquis une grande partie de ces usines, afin d'être subrogée entièrement aux droits des propriétaires, qui se trouvaient par là désintéressés. Mais de nombreuses difficultés survenues entre ceux-ci et leurs fermiers, et la nécessité de pourvoir légalement au règlement des indemnités réclamées par ces derniers, obligèrent la ville de Paris d'intenter ou de soutenir, soit devant les tribunaux administratifs, soit devant l'autorité judiciaire, la plupart des procès qu'elle avait pour but d'éviter. Bien d'autres difficultés encore se rattachent au règlement des indemnités concernant les usines, ainsi qu'on le verra dans le cours de ce chapitre.

La section II traite spécialement du mode de règlement des indemnités dues pour simples chômages, ou autres dommages temporaires causés aux usines par l'exécution des travaux publics; la section III traite indivisément des indemnités dues soit pour dépossession totale, soit pour dépréciation ou moins value. Au chapitre précédent, qui traite de la compétence, j'ai donné les développements qui étaient nécessaires pour justifier

l'assimilation qui a été établie entre une dépréciation permanente et une expropriation partielle ; ce principe une fois établi, la manière de procéder au règlement des indemnités ne donne plus lieu à aucune distinction ; c'est pourquoi je n'en ai point fait entre les arrêts rapportés à la section III.

Il peut être utile de rappeler ici que certains cas de dépréciation, même permanente, rentrent dans la classe des dommages indirects, qui ne donnent pas lieu à indemnité. Par exemple, la mise en navigation d'une rivière ou d'un canal amène à bas prix, dans une localité, les produits que fabriquait une usine, et cette circonstance amène la cessation de son travail ; ce cas serait analogue à celui où se trouverait une auberge tirant son revenu du roulage, et à laquelle la rectification de la route enlèverait sa clientèle. Mais il n'est généralement question ici que des dommages et suppressions donnant droit à indemnité.

Je terminerai ces observations en faisant remarquer que pour les usines comme pour les autres immeubles, la fixation des indemnités au delà de leur véritable valeur est un fait général, qui a exercé jusqu'à présent une funeste influence sur l'exécution des travaux publics. Sous les trois régimes différents de la loi du 16 septembre 1807, de celle du 8 mars 1810, et enfin de celle du 7 juillet 1833, les experts, les juges et les jurés ont eu une tendance marquée à exagérer le chiffre de ces indem-

nités. Sous prétexte que l'État n'est qu'un corps moral, on se fait peu de scrupule de sacrifier ses intérêts à ceux des particuliers. C'est là une grande erreur ; on ne doit au contraire jamais perdre de vue que la loi a voulu entourer les dépenses faites sur les fonds de l'État des mêmes formes protectrices qui s'observent pour les revenus des mineurs. Cela impose un devoir sacré à tous ceux qui sont appelés à dispóser des deniers publics. Sans doute, il faut que le particulier qui cède sa propriété pour le bien général reçoive une juste indemnité, mais il ne faut pas oublier qu'il y a là un sacrifice à faire, et non une spéculation. Ce que doivent chercher les juges, ce que doivent attendre les particuliers, c'est une juste et équitable mesure du dommage effectivement causé par l'expropriation, avec toutes ses conséquences bonnes et mauvaises. C'est pourquoi la loi actuelle a cru devoir confier les décisions de cette nature à la conscience d'un jury. L'appréciation des résultats accessoires qui doivent être la conséquence de l'expropriation, soit à l'avantage, soit au préjudice de l'exproprié, constitue la partie la plus délicate du règlement des indemnités. Les conséquences préjudiciables, ou la dépréciation proprement dite, se manifestent ordinairement de suite ; les conséquences avantageuses, ou en d'autres termes la plus value, ne se réalisent au contraire qu'à l'aide d'un temps plus ou moins long. Mais cela ne doit pas empêcher le juge de l'indemnité d'ap-

ier lesdites circonstances, à leur juste valeur. Aussi ois sur l'expropriation ont-elles toujours fait mende la plus value, au moins comme devant entrer en e de compte dans le règlement des indemnités. La e 1807 la réserve formellement, et la loi de 1833 dit son art. 51 : « Si l'exécution des travaux doit procume augmentation de valeur immédiate et spéciale au nt de la propriété, cette augmentation pourra être e en considération dans l'évaluation de l'indemnité. »

SECTION II.

LUATION DES INDEMNITÉS DUES POUR SIMPLES DOMMAGES OU INTERRUPTIONS DE JOUISSANCE.

insi qu'on l'a vu dans la section II du chapitre précét, les cas de simple dommage temporaire sont restés nis à la juridiction des tribunaux administratifs. Le re de dommage causé aux usines par l'exécution des aux publics, et notamment par ceux qui concernent avigation intérieure, consiste presque toujours en chômages plus ou moins longs. Mais l'indemnité à ppliquer se compose de bases assez distinctes que l'on pas toujours appréciées d'une manière suffisamment cte; c'est ce qui m'a engagé à citer, dans cette sec-, le texte d'un assez grand nombre de décisions connant les espèces qui se rencontrent le plus habituellent dans la pratique.

N° 1. — Chômage. — Fausse application de la loi du 28 juillet 1824. — Arrêtés annulés.

Les travaux de navigation de la Sarthe occasionnèrent le chômage de moulins appartenant au sieur Moitet, meunier à Chaoué. Pour le règlement de l'indemnité due à ce sujet, le préfet et le Conseil de préfecture avaient cru devoir invoquer les dispositions de la loi du 28 juillet 1824, qui fixe à 4 fr. l'indemnité à payer par les mariniers pour chaque jour de chômage occasionné aux moulins par la navigation ou le flottage. — Le sieur Moitet ne manqua pas de faire valoir, avec raison, que cette loi était tout à fait inapplicable dans l'espèce; il contestait en outre la compétence, et soutenait que les tribunaux ordinaires pouvaient seuls régler l'indemnité qui lui était due. — M. le ministre de l'intérieur et le Conseil des ponts et chaussées furent d'avis que c'était à tort que l'on faisait ici l'application de la loi susdite, qui n'était spéciale qu'aux cas prévus par l'ordonnance de 1672, et aux chômages occasionnés par l'exercice de la navigation et du flottage; mais ils ajoutèrent, qu'à cela près, la compétence du Conseil de préfecture était incontestable. Cette opinion fut partagée entièrement par le Conseil d'état.

5 mai 1830 (*Sr Moitet*).

Charles, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — *Sur le règle-*

ment de l'indemnité : considérant que la loi du 28 juillet 1824 ne s'applique qu'au cas où le chômage résulte de l'exercice du flottage, et que le chômage du moulin de Chaoué a été occasionné par des travaux publics; d'où il suit que l'appréciation du dommage en résultant doit être faite par les règles prescrites par la loi du 16 sept. 1807; — ART. 1er. L'arrêté pris par le préfet de la Sarthe, le 1er août 1828, est annulé dans la disposition portant règlement de l'indemnité due pour chômage des moulins pendant la durée des ouvrages de navigation exécutés sur la rivière de Sarthe.

N° 2. — Chômage. — Arrêté suffisamment contradictoire s'il est basé sur un rapport d'experts. — Recours rejeté au fond.

Les travaux du canal de Berry ayant occasionné le chômage du moulin de Groussoux, département du Cher, le sieur Deroy, propriétaire de cette usine, réclama une indemnité, relativement à laquelle une première expertise eut lieu, mais sans résultat, puisque les deux experts ne purent tomber d'accord. M. l'ingénieur en chef des travaux du canal ayant été appelé comme tiers expert, conformément à la loi du 16 sept. 1807, fut d'avis que l'indemnité due au sieur Deroy lui serait payée, pour chaque vingt-quatre heures de chômage, tout compensé, savoir : pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, à raison de 27 fr. 50 c., et pendant les huit autres mois de l'année, à raison de 40 fr. L'expert

du sieur Deroy avait porté l'indemnité à 48 fr. par jour indistinctement, plus 15 fr. pour déchalandage; total, 63 fr. par jour. — Le sieur Deroy, ne voulant pas adhérer aux conditions proposées par le tiers expert, forma d'abord opposition à l'arrêté du Conseil de préfecture, comme ayant été rendu par défaut. Mais il fut débouté de cette prétention par un deuxième arrêté ainsi motivé : « Attendu que les arrêtés des Conseils de préfecture ne sont susceptibles d'opposition que lorsqu'ils ont été pris par défaut contre la partie opposante, parce que c'est seulement dans ce cas que la loi leur permet de réviser leurs décisions; que l'arrêt par défaut est, 1° celui qui, dans son dispositif, contient textuellement cette disposition; 2° celui qui, sans l'exprimer, a été rendu contre une partie qui justifie avoir été dans l'impossibilité de produire ses défenses; que l'arrêté du 31 mars, contre lequel se pourvoit le sieur Deroy, non-seulement n'a pas été pris par défaut, mais même ne pouvait pas l'être, puisque c'était lui qui avait intenté l'action sur laquelle il a été rendu; que l'expertise, le seul acte d'instruction qui ait eu lieu, a été faite contradictoirement avec lui; que l'avis de M. l'ingénieur en chef, tiers expert, étant du 27 décembre 1826, et l'arrêté attaqué, du 31 mars 1827, le sieur Deroy a eu plus que le temps nécessaire pour produire ses observations. »

Dans la plaidoirie devant le Conseil d'état, on a soutenu, pour le sieur Deroy : « 1° que l'arrêté avait été

rendu par défaut, attendu qu'après l'expertise il n'a-
vait pas été entendu; que par conséquent l'instruction
n'avait pas été contradictoire; 2° que le Conseil de pré-
fecture n'était pas compétent, et que c'était aux tribu-
naux à prononcer, comme en matière d'expropriation,
par le motif qu'aucune loi n'attribuait cette compétence
au Conseil de préfecture; que la loi du 16 sept. 1807
n'était relative qu'aux desséchements de marais, et que
la seule en vigueur, et qui devait être suivie, était la loi
du 8 mars 1810; 3° qu'enfin l'indemnité était incom-
plète, irrégulière et insuffisante. »—L'administration des
onts et chaussées a répondu que le sieur Deroy avait
é défendu par son expert, et qu'il avait eu ensuite toute
latitude possible pour défendre lui-même ses intérêts;
e par conséquent le Conseil de préfecture avait pro-
ncé d'une manière contradictoire. Au fond, on a sou-
u que l'expertise avait été faite d'une manière régu-
e et légale, et qu'elle était de plus parfaitement
itable. — D'après le rapport de M. Legrand, le pour-
a été rejeté en ces termes :

14 juillet 1830 (*Sr Deroy*).

CHARLES, etc.;

r le rapport du comité du contentieux; — *Sur*
de non-recevoir tirée du motif que l'arrêté du 23
1818 aurait le caractère d'un jugement par défaut :
irant que cet arrêté a été pris sur le vu d'un procès-

verbal d'expertise dressé contradictoirement entre l'expert de l'administration du canal et celui que le sieur Deroy avait désigné pour soutenir ses intérêts; — Sur le motif de l'irrégularité de l'expertise : considérant que toutes les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 ont été exactement observées; — Sur le fond : considérant que l'indemnité a été équitablement réglée; — ART. 1er. La requête du sieur Deroy est rejetée.

N° 3. — Chômage. — Arrêté du Conseil de préfecture valablement rendu sur une expertise contradictoire. — Bases d'une indemnité de chômage. — Arrêté réformé pour fixation insuffisante de cette indemnité.

La construction d'un pont établi aux frais de l'État, sur le gave d'Osseau, commune d'Oleron, département des Basses-Pyrénées, occasionna le chômage de cinq usines appartenant au sieur Brun. Une expertise contradictoire avait fixé à 57 francs 50 centimes par jour le montant de l'indemnité réclamée par ce particulier, mais cette évaluation ayant paru exagérée, le Conseil de préfecture, par deux arrêtés des 18 août et 7 novembre 1829, fixa ladite indemnité à 28 francs 28 centimes. — Le sieur Brun attaqua ces arrêtés par les motifs ci-après « 1° que le Conseil de préfecture n'avait pas tenu compte de l'évaluation des experts, contrairement aux principes; 2° que l'évaluation donnée par le Conseil reposait sur des bases fausses, attendu qu'il n'avait pas eu égard aux pertes

réelles sur les bénéfices présumés, aux frais d'entretien des ouvriers, aux frais de réparation, pendant et après le chômage, à la perte de la clientèle. » — M. le ministre de l'intérieur présenta pour la défense des arrêtés attaqués les observations suivantes : « L'article 323 du Code de procédure civile établit que les juges ne sont pas astreints à se conformer à l'avis des experts ; et le sieur Brun voudrait que cette règle ne s'appliquât pas aux expertises en matière spéciale. Comme la loi du 16 septembre 1807 prescrit une expertise contradictoire pour l'évaluation des dommages causés par l'exécution des travaux publics, il en conclut que les juges ne peuvent se retrancher dans l'article 323 du Code de procédure, pour substituer arbitrairement leur propre estimation à celle des experts. Si ce principe était vrai, il s'ensuivrait que les experts prononceraient comme arbitres, et deviendraient de véritables juges; que les Conseils de préfecture n'interviendraient que pour homologuer leur sentence et la rendre exécutoire ; c'est-à-dire que les Conseils de préfecture seraient appelés à juger et ne jugeraient pas. Cette conséquence n'est pas admissible ; car la loi du 16 septembre 1807 attribue si peu aux experts la faculté de fixer définitivement les indemnités, que par son article 57 elle appelle le contrôleur et le directeur des contributions à donner leur avis sur le procès-verbal d'expertise, et que le procès-verbal doit ensuite être soumis, par le préfet, à la délibération et non à l'homologation

du Conseil de préfecture. » — Le Conseil d'état, sur le rapport de M. Legrand, ayant reconnu que l'indemnité était insuffisante, en a modifié le chiffre par l'arrêt ci-après :

6 février 1831 (*Sr Brun*).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Sur le rapport du comité du contentieux ; — Vu la loi du 16 septembre 1807 ; — *En ce qui touche l'arrêté du 28 août* 1829 : *Considérant que le règlement arrêté par le Conseil de préfecture n'a pas compris divers articles de dépense, dont il est juste de tenir compte, tels que l'entretien des machines, le coût de la patente, les frais d'exploitation, qui ne cessent pas immédiatement avec la cessation du travail de l'usine, l'intérêt du capital nécessaire à l'exercice de l'industrie, etc. ; que dès lors il y a lieu de réformer l'arrêté; — Considérant qu'à l'aide des éléments d'évaluation contenus aux pièces, il est possible de composer dès à présent une appréciation équitable de l'indemnité due au requérant ;*

En ce qui touche l'arrêté du 7 *novembre* 1829 : *Considérant que l'arrêté précédent*, *du* 28 *août* 1829, *ayant été pris sur le vu d'un procès-verbal d'experts, nommés contradictoirement; c'est avec raison que le Conseil de préfecture a refusé d'admettre l'opposition du requérant et de statuer de nouveau.* — ART. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées du 28 août 1829 est annulé. L'indemnité due au sieur Brun, pour le chômage des cinq usines qu'il

possède sur la gare d'Osseau, est fixée à *quarante-deux francs* par jour, y compris l'indemnité du fermier et eu égard à toute cause de perte et de dommages.

N° 4. — Chômage. — Taux de l'indemnité ramené au chiffre adopté dans l'expertise. — Arrêté modifié pour estimation insuffisante. — Observations.

Un arrêté du Conseil de préfecture du département du Nord avait fixé à 4,200 fr. l'indemnité annuelle à laquelle avaient droit les mineurs Herbert, représentés par le sieur Magniez, pour les chômages occasionnés à leurs usines, par l'ouverture du canal de Saint-Quentin, de 1817 à 1827. — Le sieur Magniez se pourvut contre cet arrêté en se fondant sur l'insuffisance de l'estimation. Une expertise contradictoire avait porté le montant de cette indemnité à 4,517 fr.; mais le contrôleur des contributions, appelé à donner son avis sur leur travail, pensait que ladite somme pouvait être réduite à 4,200 fr. — M. le ministre des travaux publics pensait que cette dernière estimation, qui avait été établie par des calculs spéciaux pour chaque moulin, reposait sur des bases plus certaines et devait être préférée. — Néanmoins le Conseil d'état, d'après le pourvoi du sieur Magniez, donna la préférence à l'indemnité arbitrée par les experts.

3 juin 1831 (Sr *Magnies*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — *En la forme, considérant que l'instruction de l'affaire a été complète et régulière; — Au fond, considérant qu'il résulte du procès-verbal d'expertise contradictoire du* 10 *déc.* 1827, *que les experts ont été unanimement d'accord pour proposer une indemnité annuelle de* 4,517 *fr., et que les bases de cette évaluation reposent sur une juste appréciation de la détérioration de l'usine appartenant aux mineurs Herbert.* — ART. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du département du Nord, du 24 oct. 1828, est annulé dans la disposition qui alloue aux mineurs Herbert une indemnité annuelle de 4,200 fr. — ART. 2. Cette indemnité est fixée à la somme annuelle de 4,517 fr.

Malgré le principe établi par l'art. 323 du Code de procédure, d'après lequel les juges ne sont pas liés par des rapports d'experts, il est évident, ainsi que le montre l'espèce ci-dessus, que ces Conseils ne doivent rejeter ou modifier l'estimation donnée dans une expertise régulière, que lorsqu'il leur est bien démontré que ladite estimation est exagérée ou trop faible, et qu'ils peuvent en adopter une autre plus équitable.

N° 5. — Chômage. — Arrêté convenablement motivé sur des rapports d'ingénieurs. — Indemnité pour déchalandage. — Intérêts du jour du jugement. — Arrêté modifié pour estimation insuffisante. — Frais d'expertise à la charge de l'administration.

Le moulin de Montgon, situé sur un ruisseau dérivé

dans le canal des Ardennes, fut acheté par l'État et supprimé en 1829. Le sieur Millet, fermier de ce moulin, d'après un bail qui n'expirait qu'en 1836, réclama, indépendamment de l'indemnité allouée au propriétaire, pour dépossession de son immeuble, une autre indemnité, à lui personnelle, et devant se composer : 1° du dédommagement qui lui était dû, pour résiliation forcée d'un bail qui aurait encore duré sept ans; 2° de ses frais de déménagement; 3° de la perte d'achalandage par suite du chômage du moulin. — L'affaire ayant d'abord été portée devant le tribunal de Vouziers, celui-ci se borna à prononcer sur la résiliation du bail et les frais de déménagement, mais se déclara incompétent en ce qui concernait le chômage. — Une expertise fut alors prescrite, et l'expert de l'administration, sans être d'accord avec celui du sieur Millet, qui prétendait beaucoup plus haut, porta à 465 fr. l'indemnité pour chômage, en alléguant que le fermier avait été indemnisé par le tribunal pour le fait du déménagement, et que, relativement à la perte d'achalandage, il n'avait plus aucun droit à exercer, attendu qu'il avait été exploiter un autre moulin.— Dans cet état de choses, le Conseil de préfecture prononça sur la contestation, et réduisit l'indemnité pour chômage à la somme de 150 fr.

Dans son recours au Conseil d'état, le sieur Millet soutint : « que le Conseil de préfecture avait prononcé sans avoir pris suffisante connaissance de l'affaire; qu'il

était inique de ne lui allouer que 150 fr., lorsque son expert évaluait la même indemnité à 1,765 fr. 50 c., et que celui de l'administration lui accordait 465 fr.; que, d'ailleurs, ce Conseil avait méconnu ses pouvoirs en prononçant sans avoir appelé un tiers expert; qu'au mépris de la loi, il n'avait pas même motivé sa décision; qu'il n'avait pas alloué d'intérêts, et qu'il avait oublié aussi de statuer sur les frais d'expertise et autres, qui étaient à la charge du gouvernement. » — M. le directeur général des ponts et chaussées a fait remarquer, sur ce pourvoi : « qu'en fixant à 150 fr., pour quarante-six jours, l'indemnité en question, le Conseil de préfecture paraissait avoir pris pour base le bénéfice du moulin, calculé d'après son revenu net, tel que l'avait évalué le tribunal de Vouziers, à 610 fr., tandis que les experts avaient élevé ce bénéfice à 3,780 fr., dans la supposition d'une activité purement idéale, et dont l'expérience démontrait le peu de fondement; que le Conseil de préfecture avait eu raison de ne point prendre en considération le deuxième chef de réclamation du sieur Millet, puisque ce meunier était allé exploiter une autre usine, abandonnant ainsi, de son plein gré, l'exploitation de celle dont on prononça ensuite l'expropriation. » En conséquence, ce magistrat était d'avis que le Conseil de préfecture avait convenablement évalué l'indemnité réclamée. Mais le Conseil d'état ne partagea pas cet avis, en ce qui concernait le chiffre de ladite indemnité.

[redacted]

11 novembre 1831 (Sr *Millet*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — *Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du Conseil de préfecture n'est pas motivé : Considérant qu'il résulte des expressions mêmes de la décision attaquée, qu'elle s'appuie sur les rapports des ingénieurs, et qu'ainsi elle est suffisamment motivée;*

Sur le montant de l'indemnité : Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que l'indemnité allouée par le Conseil de préfecture est insuffisante, et qu'il y a lieu de procéder à une évaluation plus équitable de ladite indemnité; — Considérant qu'à dater du jour où le sieur Millet a quitté le moulin de Montgon pour porter son industrie à Buzancy, il a perdu tous ses droits à une indemnité pour cause de déchalandage; — Considérant que les deux experts sont demeurés d'accord sur l'indemnité relative au chômage du moulin, et qu'il y a lieu d'adopter leur commune évaluation à cet égard; — Considérant, à l'égard du déchalandage, qu'il est convenable, d'après la comparaison des procès-verbaux des experts, de fixer l'indemnité relative à cet objet à un cinquième du produit ordinaire du moulin de Montgon;

Sur le chef de la demande relative aux intérêts échus : Considérant que les intérêts doivent courir à partir du jour du jugement du tribunal de Vouziers, qui a laissé au Conseil de préfecture le règlement de la présente indemnité. — ART. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture des Ardennes, du 21 mai 1830, est annulé. — ART. 2. L'indemnité due

[redacted]

au sieur Millet, pour chômage et déchalandage du moulin de Montgon, depuis le 1er octobre 1827 jusqu'au 1er avril 1828, est fixée à la somme de 612 fr. 50 c. avec intérêts, à partir du 20 nov. 1828, jusqu'au jour du payement. — Le surplus des demandes du sieur Millet est rejeté. — Les dépens sont compensés; néanmoins, les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

N° 6. — Chômage. — Indemnité basée valablement sur le prix du bail. — Rejet de diverses prétentions d'un fermier. — Observations.

Par suite de la dérivation de la rivière d'Ourcq pour l'alimentation du canal de ce nom, un moulin exploité par le sieur Guilleminault, se trouva mis en chômage. Le Conseil de préfecture de la Seine ordonna alors une expertise contradictoire entre ce particulier et la ville de Paris, à laquelle avaient été transportés tous les droits des sieur et dame Hallé, propriétaires du moulin. — L'expert de la ville de Paris, adoptant les bases de la commune renommée, porta le taux de l'indemnité à 44,248 fr. 28 c. Celui du sieur Guilleminault, basant ses calculs sur les registres de mouture, évalua la même indemnité à 94,093 fr. 36 c. Le tiers expert, prenant pour base le prix du bail, fixa l'indemnité à la somme de 46,739 fr. 61 c. — Le 13 décembre 1828, le Conseil de préfecture homologua cette dernière estimation, mais

éclarant en même temps : « que sur la somme to- de 46,739 fr. 61 c., il serait retenu au fermier : montant des fermages payés, par la ville de Paris, sieur et dame Hallé pour fermages, jusqu'au 1er fé- 1826, jour où le sieur Guilleminault a déclaré oir discontinuer son exploitation ; 2° le montant du r de l'usine, depuis ladite époque jusqu'à la sortie ermier, et sur le pied de 3,307 fr. 29 c. par an- (au lieu de 6,650 fr.), eu égard à la diminution du uit) ; moyennant quoi la ville de Paris serait quitte érée de toutes choses envers le sieur Guilleminault. »

particulier s'est pourvu au Conseil d'état, et a sou- : « 1° que le Conseil de préfecture avait fait une se application des principes de la matière, en pre- pour base le prix du bail adopté par le tiers expert ; aurait dû se fonder sur les évaluations relevées des itres de mouture, que cette base était la seule juste quitable ; 2° qu'il ne lui avait pas tenu compte des rêts de la somme allouée, à partir du 1er fév. 1826, u'au jour du payement ; que sous ce rapport, il avait onnu les règles du droit civil, qui accordent l'intérêt outes sommes allouées en pareille matière ; 3° qu'il juste de lui faire abandon des fermages, depuis même époque, où il avait déclaré discontinuer son oitation, jusqu'en 1828, époque de sa sortie de l'u- ; qu'en conséquence, il y avait lieu d'ordonner un lément d'instruction et une nouvelle expertise. » —

La ville de Paris défendit l'arrêté attaqué et soutint : « que la véritable base de l'indemnité, la seule qu'il était juste d'adopter, était le prix du bail combiné avec les évaluations de la commune renommée, ainsi que le tiers expert l'avait fait, et que le Conseil de préfecture l'avait approuvé ; que quant aux intérêts, il n'en était point dû, puisqu'il s'agissait d'une question de *dommages et intérêts ;* qu'en ce qui concernait les fermages de 1826 à 1828, on les avait retenus avec raison, attendu que le sieur Guilleminault avait joui de l'usine par tacite reconduction, et que cette jouissance ne pouvait lui être abandonnée gratuitement ; qu'elle avait été évaluée équitablement à 3,307 fr. par année ; qu'en conséquence il y avait lieu de rejeter le pourvoi.

28 octobre 1831 (*Sr Guilleminault*).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Sur le rapport du comité du contentieux ; — *Sur la fixation de l'indemnité : Considérant que l'avis du tiers expert adopté par le Conseil de préfecture était fondé sur les bases les plus propres à fournir une appréciation équitable des droits du réclamant ;—Sur la demande du sieur Guilleminault, tendant à ce qu'il lui soit fait remise des fermages postérieurs au 1er février 1826 : Considérant que le sieur Guilleminault a continué sa jouissance jusqu'au 4 août 1828, ce qui a constitué une tacite reconduction et qu'il ne détruit pas les motifs sur lesquels le Conseil de préfecture s'est fondé pour exiger ces fermages ;*

· *le chef relatif aux intérêts : Considérant qu'il n'est justifié que ce chef de la demande ait été porté devant nseil de préfecture ; — Sur le chef de la demande tenà obtenir une indemnité additionnelle pour les doms que le sieur Guilleminault prétend avoir éprouvés s le 1er février 1826, et à ce qu'il soit ordonné une lle expertise pour faire fixer cette indemnité : Consiı qu'en réduisant de 6,650 fr. à 3,307 fr. le taux du ıge, le Conseil de préfecture a pris en considération tement apprécié la diminution du produit résultant avaux du canal, et qu'ainsi il ne saurait y avoir à une indemnité additionnelle pour cet objet ; —* 1er. La requête du sieur Guilleminault est rejetée, ı lui à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant le eil de préfecture de la Seine, pour y faire statuer ı réclamation relative aux intérêts. — *Art.* 2. Le Guilleminault est condamné aux dépens.

ı arrêt du 12 avril 1829 (*Sr Léveil*), qui a statué une matière analogue au sujet de terrains cédés le canal d'Ile-et-Rance, autorisé avant 1810, étaı 1° que le préfet peut nommer tel expert qu'il juge enable, pour procéder à l'estimation de l'indemnité ler par le Conseil de préfecture ; 2° qu'un conducdes ponts et chaussées peut être nommé expert que sa qualité d'agent de l'administration élève ı égard aucune incapacité contre lui ; 3° que pour ıcution de l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807, l'ineur en chef des travaux de navigation qui ont donné

produit dans la marche des eaux souterraines; mais ce résultat, fût-il aussi bien établi qu'il est incertain, serait parfaitement analogue à celui où l'ouverture d'un puits diminue les eaux d'un puits voisin, circonstance qui, d'après la jurisprudence constante des tribunaux, ne peut donner lieu à aucune indemnité. Or l'administration ne doit pas être traitée plus défavorablement que les particuliers. Ces considérations sont de la plus haute importance. Si elles ne devaient pas prévaloir, il faudrait que l'administration renonçât à entreprendre des canaux. On conçoit en effet que partout on pourrait prétendre que l'ouverture d'un bief de canal a fait baisser la nappe d'eau souterraine; on le dirait alors même qu'il serait impossible de le prouver, et l'on viendrait réclamer des indemnités auxquelles les ressources de l'État ne pourraient pas suffire. » — Les propriétaires du moulin ont d'abord proposé contre le pourvoi une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'arbitrage devait lier l'État comme un simple particulier. Ils ont prétendu de plus que l'administration devait les indemniser selon la règle qui veut que celui qui cause un dommage quelconque à autrui, soit tenu de le réparer. Ils réclamaient d'ailleurs les intérêts des sommes allouées pour indemnité de chômage, et dont le payement n'était différé que par suite du recours formé par le ministre.

!,576 fr. 73 c. pour chômage par refoulement des eaux ous les roues, et 5,182 fr. 85 c. pour perte d'eau oc-:asionnée par les infiltrations.

Par arrêté du 21 avril 1834, le Conseil de préfecture omologua ce travail. Mais M. le ministre de l'intérieur éféra ledit arrêté au Conseil d'état et y joignit ses ob-ervations en ces termes : « L'arbitrage proposé dans ette circonstance n'avait pas de valeur comme tierce xpertise, et ne liait en aucune manière l'administra-on, qui restait en droit d'en accepter ou d'en repousser s conséquences; attendu que l'État devant être assimilé un mineur, nul ne pouvait lui enlever le bénéfice des ridictions établies par la loi (1). L'ingénieur en chef 'avait pas d'ailleurs qualité pour engager l'administra-ion; et le seul acte obligatoire ici, c'était l'arrêté du onseil de préfecture, dans les termes de la loi du 16 eptembre 1807. En ce qui concerne les pertes d'eau, si établissement du canal avait intercepté des cours d'eau u ruisseaux se rendant dans le bief de l'usine, le pro-riétaire de cet établissement pourrait élever de justes laintes; mais il n'en est pas ainsi : aucun cours d'eau i aucun ruisseau n'a été coupé ni divisé par les travaux. Tout au plus pourrait-on prétendre que cet effet a été

(1) C'est d'après le même principe, qu'un ingénieur en chef ne peut se récuser sans motifs personnels, lorsqu'aux termes de la loi, il est appelé à remplir les fonctions de tiers expert.

du dommage qu'ils auraient éprouvé par suite de la perte temporaire d'une partie des eaux alimentaires de leur moulin. —Art. 2. Il sera tenu compte aux héritiers Klein des intérêts, jusqu'au jour du payement de l'indemnité relative au chômage occasionné par le refoulement des eaux du bief d'aval au-dessous de la roue motrice du moulin. »

Les particuliers dont les propriétés sont voisines de travaux publics en exécution ne sont que trop portés à attribuer à ces derniers des dommages sur lesquels ces travaux sont cependant sans influence ; les propriétaires sont du moins disposés à s'exagérer beaucoup le préjudice qu'ils peuvent éprouver réellement. C'est surtout en matière d'infiltration et de déviation d'eaux souterraines qu'on serait exposé à tomber dans de graves abus, si l'on admettait, comme devant donner matière à indemnité, les réclamations de cette nature, à moins que les faits ne fussent parfaitement justifiés. Aussi plusieurs demandes de ce genre ont-elles été rejetées dans des cas analogues à celui de l'espèce précitée. — Par arrêt du 12 mai 1824 (Sr *Solent*), le Conseil d'état a refusé d'admettre une réclamation qui attribuait à des filtrations du canal de l'Ourcq, des éboulements et autres dommages sur lesquels les eaux dudit canal étaient réellement sans influence. — Par un autre arrêt du 20 juillet 1836, (Sr *Morin*), le Conseil d'état a également rejeté la demande d'un particulier qui prétendait une indemnité

à raison de dommages qui lui auraient été causés par les eaux du canal de Bourgogne.

En ce qui touche la marche des eaux souterraines, le préjudice éprouvé rentre généralement dans la classe des dommages indirects, qui ne donnent pas lieu à indemnité, par la raison qu'ils ne froissent que des intérêts, et d'après le principe : *Nemo videtur dolo facere qui jure suo utitur.* — Il y avait ici, ainsi que l'a dit M. le ministre, analogie avec le préjudice que peut causer un propriétaire, qui, travaillant sur son terrain, vient à couper les veines d'une source, qui naissait dans un autre fonds que le sien. Or la jurisprudence établit positivement que dans ce cas, il n'est pas dû d'indemnité.

SECTION III.

ÉVALUATION DES INDEMNITÉS DUES POUR EXPROPRIATION OU MOINS VALUE.

Je placerai d'abord ici quelques principes généraux établis par la jurisprudence moderne, sur l'application de la loi de 1833, dont la procédure est assez compliquée. J'entrerai ensuite dans l'examen des arrêts qui doivent servir de guide dans le règlement des indemnités applicables aux suppressions ou aux modifications d'usines.

Règlement de l'indemnité. — Le jury spécial, dans la fixation de l'indemnité due par suite d'expropriation

pour cause d'utilité publique, doit avoir égard non-seulement à la valeur vénale des terrains ou bâtiments cédés, mais encore au préjudice qu'éprouve le propriétaire exproprié, soit à raison de la dépréciation du terrain restant, soit à raison des travaux qu'il sera obligé de faire sur ce terrain, par suite de l'expropriation. Cass., 11 nov. 1835.

L'indemnité due par suite d'expropriation pour utilité publique doit non-seulement comprendre la valeur intrinsèque des terrains ou bâtiments expropriés, mais encore porter sur les avantages qui étaient attachés à leur possession et dont la privation doit être la suite de l'expropriation. Cass., 11 janvier 1836 (*préfet de la Côte-d'Or*).

Les mêmes principes se trouvaient déjà consacrés par la jurisprudence antérieure à la loi de 1833; notamment par un arrêt de la Cour de cass. en date du 21 février 1827 (*Sr Carnot*); et par les arrêts du Conseil d'état, en date des 12 déc. 1821 et 24 janvier 1827 (*Sr Magnable*).

L'art 16 de la loi du 8 mars 1810 portait : — « Dans tous les cas où l'expropriation sera reconnue et jugée légitime, et où les parties ne resteront discordantes que sur le montant des indemnités dues aux propriétaires, le tribunal fixera la valeur de ces indemnités eu égard aux baux actuels; aux contrats de vente passés antérieurement, et néanmoins aux époques les plus récentes.

›it des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même ualité; aux matrices de rôles et à tous autres docu- ›ents qu'il pourra réunir. »—La loi nouvelle du 7 juillet 333 n'a rien de contraire, à ces recommandations qui oivent continuer de servir de guide dans le règlement es indemnités. Cette observation s'applique également un arrêt du Conseil d'état du 12 avril 1829 (*Sr Lé- eil*), établissant, « que l'indemnité pour l'expropriation un immeuble est justement évaluée en prenant pour ise, soit l'estimation cadastrale, comparée avec la va- ur réelle du revenu, soit le capital, en raison de la oximité d'une ville, soit enfin la valeur vénale, dans s transactions entre particuliers.

Ainsi que je l'ai dit à la section première, en matière usines, il est presque toujours nécessaire d'évaluer le éjudice causé aux propriétaires, et celui qu'éprouvent s fermiers dans le règlement des indemnités, on doit ›rs observer les prescriptions suivantes : — Lorsque ns le cas d'expropriation pour utilité publique, il y a u d'indemniser des fermiers ou locataires, l'indemnité il leur est due doit être réglée par le jury, d'une ma- ère entièrement distincte et séparée de celle du pro- iétaire exproprié. En conséquence le jury ne peut borner à accorder à ces fermiers ou locataires une demnité, à raison seulement du trouble qu'ils éprou- nt, et les renvoyer à s'entendre avec le propriétaire ›ur ce qui touche à la diminution de prix ou à la ré-

siliation du bail. Le jury excède encore ses pouvoirs lorsque, au lieu de fixer l'indemnité du fermier ou locataire à une somme une fois payée, qui porterait intérêt six mois après le jugement d'expropriation, il accorde à ce locataire, pour ce qui reste à courir de son bail, une indemnité annuelle à partir du jour où les lieux qu'il occupe seront atteints par les travaux. CASS., 31 déc. 1838 (*Sr Cherrin*).

Sur l'indemnité préalable. — Il y a excès de pouvoir dans le sens de l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833, et, par suite, ouverture à cassation, lorsqu'en prononçant l'expropriation, le tribunal ordonne que l'administration sera mise en possession immédiate du terrain exproprié, sauf indemnité ultérieure. Peu importe d'ailleurs qu'un arrêté du préfet eût déclaré qu'il y avait nécessité de mettre l'administration immédiatement en possession. Un tel arrêté ne peut être entendu dans un sens exclusif de l'indemnité préalable. CASS., 28 janv. 1834 (*Dlle Dumarest*).

Le payement de l'indemnité accordée au propriétaire exproprié doit toujours être préalable à toute dépossession ; il ne peut être subordonné à une éventualité, pour le cas, par exemple, où après la dépossession, l'administration n'exécuterait pas certains travaux. CASS., 7 février 1837 (*Sr Parmentier*).

L'indemnité due pour cause d'expropriation, pour utilité publique, ne peut consister que dans une somme

d'argent mise immédiatement à la disposition de l'exproprié. Le jury spécial excède ses pouvoirs, en faisant entrer dans l'indemnité qu'il alloue certains travaux, à faire à la charge de l'État ou du concessionnaire des travaux, sur les terrains restants au propriétaire dépossédé. Cass., 31 déc. 1838 (*Sr Cherrin*).

La nécessité d'une indemnité préalable était également consacrée par la jurisprudence, sous le régime de la loi de 1810. On peut citer dans ce sens les arrêts suivants : Paris, 4 mars 1824 (*préfet de la Seine*). — Bourges, 27 février 1826 (*Sr Dagois*). — *Id.*, 13 février 1827 (*Sr Fournier*). — *Id.*, 3 janv. 1828 (*S^r De Raigecourt*). Et cependant la loi du 8 mars 1810 (art. 19 et 20) permettait, dans certains cas, l'envoi en possession avant l'indemnité.

Depuis la loi de 1833, l'autorité judiciaire maintient, plus rigoureusement que jamais, le principe résultant de l'art. 545 du Code civil et de l'art. 10 de la Charte, d'après lequel le payement de l'indemnité doit être préalable. Mais, à moins de s'engager dans une dispute de mots, on doit toujours admettre qu'une indemnité est dans ces conditions, du moment que le *règlement* en est arrêté préalablement à la dépossession, et que l'indemnité ainsi réglée porte intérêt au propriétaire dépossédé. En fait d'immeubles, il n'y a presque pas d'exemples de transactions faites au comptant; et vouloir qu'il en fût ainsi, pour le cas seulement où c'est l'État qui achète,

ce serait, tout en consacrant une exception injuste et non motivée, jeter une entrave dans l'exécution des travaux d'utilité publique.

Indemnités accessoires. — Lorsque l'indemnité due pour expropriation ou dommages, par suite de travaux publics, a été appréciée par l'autorité administrative, conformément à la loi du 16 sept. 1807, c'est aussi à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives aux intérêts de cette indemnité, comme accessoire du principal. Cass., 30 déc. 1833 (*préfet des Bouches-du-Rhône*).

Le jury spécial, appelé à régler l'indemnité due à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique, est compétent pour statuer en même temps sur les indemnités réclamées pour dommages résultant de l'expropriation. Cass., 11 janv. 1836 (*préfet de la Côte-d'Or*). Spécialement, lorsqu'il a été statué par l'autorité judiciaire sur l'indemnité due pour une réduction de la force motrice d'une usine, et qu'il s'agit d'apprécier d'autres circonstances occasionnant aussi une diminution dans la valeur de ladite usine, cette indemnité accessoire doit être réglée dans la même forme que l'indemnité principale. Cass., 23 avril 1838 (*préfet de l'Oise*).

N° 1. — Dépréciation d'une ancienne usine. — Innovations non autorisées. — Indemnité restreinte à l'état primitif. — Observations.

Dans l'affaire des moulins de Dannemoine, apparte-

nant au sieur Léonard, espèce citée à la section III du chap. IV, le Conseil de préfecture du département de l'Yonne avait refusé d'accorder une indemnité, par le motif que lesdits moulins n'avaient pas d'existence légale. Néanmoins, ils étaient très-anciens, et avaient été vendus nationalement, le 13 sept. 1794; mais ils ne se composaient alors que de deux tournants, et, depuis cette époque, le sieur Léonard avait apporté, sans autorisation, de notables changements au cours d'eau et à la consistance de son usine. — L'affaire ayant été portée au Conseil d'état, donna lieu, sur le rapport de M. Legrand, à l'arrêt ci-après, qui doit servir de règle pour les cas semblables :

22 nov. 1829 (*Sr Léonard*).

CHARLES, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — *Au fond : considérant que si postérieurement à la vente nationale du 27 fructidor an II, le sieur Léonard a augmenté sans autorisation la force motrice de son usine, le Conseil de préfecture a été fondé à refuser une indemnité pour suppression de tout ou partie de la force ajoutée, mais que, si par suite des travaux du canal de Bourgogne, les deux tournants vendus par l'État ne jouissent plus aujourd'hui de la force motrice à laquelle ils avaient droit d'après l'acte d'adjudication, il y a lieu à indemnité pour la diminution que cette force motrice peut avoir éprouvée;* — ART. 1er. L'arrêté pris par le Conseil de préfecture du départe-

ment de l'Yonne, le 22 mai 1828, est annulé seulement en ce qui concerne la quantité de force motrice à laquelle les moulins de Dannemoine avaient droit à l'époque de la vente nationale du 18 sept. 1794. — Art. 2. Le sieur Léonard est renvoyé par-devant l'administration pour faire constater si cette quantité de force motrice a éprouvé quelque diminution, par suite des travaux du canal de Bourgogne (1), et, dans ce cas, faire régler, dans les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807, l'indemnité qui doit lui être allouée.

Cet arrêt démontre combien il importe aux propriétaires d'usines de n'y pas faire d'innovations importantes sans prendre l'attache de l'administration, puisque, non-seulement lesdits changements ou accroissements, non autorisés, ne peuvent, en cas de suppression de l'usine, donner lieu à aucune indemnité, mais même, parce qu'en dénaturant soit le mode d'exploitation, soit la consistance primitive d'un établissement ancien, lesdits changements peuvent le faire assimiler entièrement aux établissements nouveaux non autorisés, qui, n'étant pas reconnus par l'autorité administrative, ne donnent droit à aucune indemnité.

---

(1) Travaux approuvés avant 1810.

2. — Bases de l'indemnité pour dépossession d'une usine — Matériel. — Contestation sur les intérêts relatifs à ce dernier objet. — Arrêté modifié — Observations.

Les travaux du canal de l'Ourcq entraînèrent la sup-
ssion d'un moulin situé à Mareuil-sur-Ourcq, qui fut
uis par la ville de Paris le 30 septembre 1826. Les
perts n'avaient estimé d'abord que les terrains et bâti-
nts, se réservant de faire plus tard l'estimation de la
sée du moulin, c'est-à-dire des ustensiles et objets di-
s, servant à l'exploitation. Cette estimation ayant eu
u en 1828, l'expert du propriétaire en porta le prix à
,799 francs 50 centimes et celui de la ville de Paris à
,519 francs 53 centimes. M. le préfet de la Seine ayant
mmé un tiers expert, celui-ci fixa la même estimation
2,898 francs 60 centimes. Le sieur Chambaut, pro-
iétaire du moulin, refusa d'adhérer à cette expertise,
nt le montant lui semblait trop faible; il réclama en
tre les intérêts du montant de la prisée, du jour de la
possession. — Le Conseil de préfecture a adopté les
es de la tierce expertise quant à l'estimation du ca-
al de ce matériel, mais il a rejeté la demande des in-
êts prétendus par le propriétaire, par le motif qu'il
gissait de valeurs mobilières.

C'est sur ce chef que le sieur Chambaut a attaqué
rrêt du Conseil de préfecture devant le Conseil d'état.
a fait à l'occasion de son pourvoi les observations sui-

vantes : « Les intérêts de l'indemnité sont dus pour tous les objets sur lesquels a porté la dépossession ; ce principe est écrit dans l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810. De ce qu'il a convenu aux experts et à l'administration de faire une estimation séparée pour la prisée, et d'établir un prix distinct à cet égard, le propriétaire ne peut en souffrir préjudice, parce que c'est toujours le prix total du moulin qu'il s'agit de payer. Le Conseil de préfecture a du reste commis une erreur grave, en disant qu'il s'agit d'une valeur mobilière. Car ce qui constitue la prisée ou le matériel d'une usine, ce sont tous les objets indispensables à son exploitation, lesquels objets sont immeubles par destination, aux termes de l'art. 524 du Cod. civ. Il s'agissait donc d'une valeur immobilière, d'une partie même de l'immeuble dont le propriétaire retirait un prix de location, comme du reste de sa propriété, et dont la privation lui donne droit à l'intérêt du prix principal, à compter de sa dépossession. »

Le défendeur, pour la ville de Paris, a répondu ainsi : « La loi du 8 mars 1810 ne s'occupe que des terrains ou des édifices qui peuvent être envahis pour cause d'utilité publique ; et par conséquent, les intérêts ne sont dus à partir du jour de la dépossession que lorsqu'il s'agit de biens de cette nature, c'est-à-dire de biens immeubles proprement dits. Sans doute les ustensiles attachés à l'exploitation d'une usine sont immeubles par destination, aux termes de l'art. 524 du Cod. civ. ; mais il

existe une différence essentielle entre les immeubles proprement dits et les immeubles par destination. Les premiers ne peuvent jamais changer de nature ; les autres, au contraire, tels que les ustensiles attachés à l'exploitation d'une usine, n'étant immeubles que par cela seul qu'ils servent à l'exploitation et tant que l'exploitation existe, cessent de l'être et reprennent la qualité mobilière qu'ils avaient momentanément perdue, lorsqu'ils cessent de servir à l'exploitation, ou que l'exploitation elle-même n'existe plus. Or comme, dans l'espèce, l'exploitation du moulin de Mareuil n'existait plus au moment de la vente des objets compris dans l'estimation de la prisée du moulin, le sieur Chambaut n'a réellement vendu et la ville de Paris n'a réellement acheté que des objets mobiliers dont le prix ne pouvait être susceptible de produire des intérêts, aux termess de l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810, puisque cette loi n'est relative qu'aux aliénations de biens immeubles proprement dits. » — Le Conseil d'état n'a pas adopté cette interprétation :

9 juin 1830 (*Sr Chambaut*).

CHARLES, etc. ;

Sur le rapport du comité du contentieux ; — *Considérant que la prisée d'un moulin est un accessoire nécessaire d'un établissement de cette nature et que la valeur de cette prisée doit être ainsi l'un des éléments du capital de l'indemnité due au sieur Chambaut ; — Considérant que la*

ville de Paris est entrée en possession du moulin le 1er juin 1825 et que c'est à dater de cette époque que doivent courir les intérêts du capital de l'indemnité; — Art. 1er. « L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 19 février 1829 est annulé dans la disposition où il refuse d'accorder des intérêts au sieur Chambaut pour la prisée du moulin de Mareuil. — Art. 2. Il sera tenu compte desdits intérêts à partir du 1er juin 1825. — Art. 3. La ville de Paris est condamnée aux dépens. »

La solution de cette affaire ne pouvait être dans un autre sens ; car quand même le Conseil d'état eût adopté la distinction spécieuse invoquée pour la ville de Paris, quand bien même le matériel de l'usine eût été considéré comme *meuble*, ou comme redevenu tel, par la cessation du roulement de ladite usine, cette valeur mobilière était nécessairement comprise dans l'expropriation et dès lors le revenu ou l'usage qu'elle était susceptible de produire ne pouvait plus profiter au propriétaire dépossédé. Les intérêts couraient donc à la charge de la ville de Paris. Au surplus ce débat n'avait été soulevé que parce que dans l'espèce on avait procédé séparément, et à deux époques différentes, à l'estimation, 1° de l'usine proprement dite, 2° de son matériel. Car si l'on eût compris ces deux objets en une seule et même estimation, comme cela se pratique ordinairement, personne n'eût songé à distraire du montant total des intérêts, la portion qui pouvait être afférente à ce matériel.

N° 3. — Suppression d'usine. — Prétention non fondée de la part du propriétaire, de toucher l'indemnité de chômage pendant un certain temps au delà du jugement statuant sur l'expropriation. — Observations.

Le sieur Manisse propriétaire d'un moulin à papier sur la Scarpe, département du Nord, se trouva par suite des travaux de canalisation de cette rivière, dans le cas de réclamer, pour la dépossession du moteur de son usine, une indemnité qui fut réglée par les tribunaux, suivant les principes de la loi du 8 mars 1810. — On avait d'abord pensé que le chômage de cette usine ne serait que momentané, et le Conseil de préfecture, par deux arrêtés en date des 1er et 27 sept. 1822, avait fixé le taux de l'indemnité à 42 fr. par 24 heures, somme qui fut effectivement payée. Mais on reconnut bientôt qu'au lieu d'un simple chômage temporaire, l'usine de ce particulier avait subi, à toujours, une réduction presque complète de sa force motrice; ce qui donna lieu à l'arrêt du Conseil d'état du 17 août 1825, rapporté au chap. IV, décidant qu'à défaut de conciliation, il n'appartenait qu'aux tribunaux de prononcer sur l'indemnité. Le 21 octobre 1825, l'administration fit notifier cette ordonnance au sieur Manisse, en lui déclarant qu'à partir de ce moment, l'indemnité de chômage cesserait de lui être payée; que néanmoins jusqu'au jour du payement de l'indemnité d'expropriation, il recevrait à raison de cinq pour cent, les intérêts de la somme à laquelle cette in-

demnité serait définitivement réglée par le jugement à intervenir.

L'affaire de l'indemnité pour dépossession fut terminée par un arrêt de la Cour royale de Douai, en date du 14 mai 1828, qui condamna l'administration à payer à la veuve du sieur Manisse, une somme de 45,425 fr., jugée nécessaire pour remplacer le moteur naturel, par une machine à vapeur, et devant porter intérêt du jour du chômage. — La dame Manisse s'adressa alors au directeur général des ponts et chaussées, et demanda la continuation du payement de l'indemnité journalière de 42 fr. pour chômage, encore pendant trois mois qui étaient nécessaires pour remplacer la chute d'eau par une machine à vapeur. — Par arrêté du 6 mai 1829, le Conseil de préfecture à qui cette demande fut transmise, la rejeta par le motif que l'arrêt du 17 août 1825, ayant renvoyé le sieur Manisse devant les tribunaux, l'autorité judiciaire se trouvait ainsi investie du droit de régler le montant de l'indemnité, d'après les bases de la loi du 8 mars 1810 ; que d'ailleurs l'indemnité de chômage devait nécessairement cesser puisqu'elle comprenait des charges que le réclamant n'avait plus à supporter. — La dame Manisse, dans son recours au Conseil d'état, persistait à soutenir qu'on devait distinguer dans l'affaire deux causes d'indemnités, l'une pour chômage, l'autre pour expropriation ; l'une appréciable par l'autorité administrative, l'autre par l'autorité judiciaire.

M. le ministre de l'Intérieur se fondant sur l'arrêt de la Cour de Douai, qui avait maintenu les réserves faites par la demanderesse sur cet objet, pensait que la question devait être renvoyée au Conseil de préfecture. — Mais le Conseil d'état sur le rapport de M. Legrand, a nettement tranché la difficulté, par l'arrêt suivant :

31 août 1830 (*Dme Manisse*).

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux ; — Vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810 ; — *Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du* 17 *août* 1825, *le sieur Manisse ayant été renvoyé par-devant les tribunaux pour y faire régler l'indemnité à laquelle pouvait donner lieu l'expropriation de la chute d'eau qui servait de moteur à son usine, c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait d'apprécier tous les éléments de cette indemnité; que dès lors, le Conseil de préfecture aurait dû, dans l'espèce, déclarer son incompétence;* — Art 1er. « L'arrêté pris par le Conseil de préfecture du département du Nord, le 6 mai 1829 est annulé pour cause d'incompétence. — Art. 2. La requête de la dame veuve Manisse est rejetée. »

L'intérêt, à 5 pour cent, de l'indemnité d'expropriation était de 2,271 fr., 25 c. par an; l'indemnité de chômage à raison de 42 fr. par jour, se fût élevée à 15,330 fr. La dame Manisse, av and
intérêt à faire envisager la
clamation ; mais il est en

tait pas fondée, et que ni le Conseil d'état, ni l'autorité judiciaire, n'auraient pu l'admettre en principe.

Décision analogue. — Lors de la construction du canal de l'Ourcq, la ville de Paris ayant eu à acquérir plusieurs moulins qui devaient être supprimés ou dépréciés, avait traité avec la plupart des propriétaires, à la condition d'être subrogée sans réserve à leurs droits et charges, jusqu'à l'époque du réglement définitif de l'indemnité. Par suite de ces conventions, la ville de Paris paya à la dame d'Harville, à titre de non-jouissance, à partir du 14 juin 1824, une somme de 9,000 fr., qui était le montant du fermage de ses moulins situés à Lizy sur Ourcq. L'indemnité pour la cession définitive de l'usine ayant ensuite été réglée, par arrêté du Conseil de préfecture de la Seine, en date du 13 nov. 1830, la dame d'Harville s'adressa de nouveau au même tribunal pour demander que la ville de Paris fût condamnée à lui payer du jour de la non-jouissance, les intérêts à 5 pour cent du montant de l'indemnité, et sauf déduction des sommes versées à la décharge des fermiers. C'est ce qui fut effectivement décidé par un arrêté du 8 juillet 1831; mais le Conseil d'état prononça le 16 nov. 1832 l'annulation de cet arrêté, en se fondant sur ce que l'indemnité de non-jouissance, mise à la charge de la ville de Paris, se bornait d'après les conventions faites entre les parties, au montant des fermages, qu'il fût statué sur le capital de la

SECTION IV.

D'UNE CLASSE A PART DANS LES CAS D'EXPROPRIATION ET DE MOINS VALUE CONCERNANT LES USINES.

Il existe des cas dans lesquels l'inobservation, soit fortuite, soit obligée, des nombreuses formalités de la loi actuelle, sur l'expropriation, rend incertain le mode de fixation des indemnités. Les usines sont particulièrement exposées à ce genre de dépréciations qui ne peuvent être exactement appréciées d'avance, et qui, néanmoins, doivent incontestablement donner lieu à indemnité; mais la difficulté ne porte que sur la manière de les régler. Cette difficulté a été pressentie dans un arrêt de la Cour royale de Colmar, en date du 14 août 1836 (*préfet du Bas-Rhin*), dont j'ai fait mention, chap. IV, section V, nº 2, dans l'affaire Dietsch, où il s'agissait de l'indemnité à allouer à ce particulier pour une moins value causée à son usine, par un abaissement de plus d'un mètre, occasionné par l'administration, dans le niveau des eaux formant le bief de cette usine, située à Strasbourg sur la rivière d'Ill. On lit dans les motifs de cet arrêt : « Considérant que le dommage doit être permanent, et ne saurait être classé parmi ceux dont la loi du 28 pluviôse an VIII attribue la connaissance aux Conseils de préfecture, puisque les travaux dont se plaint

le sieur Dietsch sont postérieurs à la loi du 8 mars 1810; *considérant qu'il ne saurait être fait application de la loi du 7 juillet 1833, qui règle le mode à suivre pour parvenir à une expropriation, et non la manière d'adjuger des dommages-intérêts pour un fait accompli; que dès lors il importe peu que la demande ait été introduite à une époque où déjà cette loi était exécutoire.* » Cette manière de voir était d'autant plus juste, que la loi du 7 juillet est chargée de formalités, toutes obligatoires pour la régularité de sa procédure, et que, positivement, l'expropriation ne peut être prononcée quand il n'y a pas eu observation préalable de toutes les formes légales.

Afin de rendre plus sensible la conséquence importante que j'ai pour but de faire ressortir dans cette section, je vais d'abord relater sommairement quelques-unes des principales règles établies par arrêts de la Cour de cassation, en ce qui concerne l'accomplissement desdites formalités.

Le jugement qui prononce une expropriation, pour cause d'utilité publique, doit, à peine de nullité, porter avec lui la preuve, par le visa ou l'énonciation des pièces, que les formalités prescrites pour l'expropriation ont été observées. Le vœu de la loi ne serait pas rempli, par cela seul que le jugement déclarerait d'une manière générale que ces formalités ont été observées. 20 juillet 1833 (*D^lle Desmarest*), — 2 février 1836 (*Sr Housset*).

Suivant l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour utilité publique, qu'autant que cette utilité a été déclarée dans les formes que cette loi prescrit; d'où il suit que tout jugement qui prononcerait l'expropriation, sans que ses formes eussent été accomplies, dégénérerait en excès de pouvoir. Dans ce cas, la Cour de cassation a mission pour vérifier si, malgré les énonciations que renferme le jugement, sur l'observation des formalités, lesdites formalités ont été réellement bien observées. 6 janv. 1836 (*Sr Gaullieur*).

Le défaut d'affiche à la porte de l'église, de l'avertissement prescrit par l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1833; le défaut d'insertion de cet avertissement dans le journal du chef-lieu d'arrondissement, et dans le journal du chef-lieu du département; le défaut de dépôt, pendant huit jours, du plan des propriétés menacées d'expropriation, toutes ces irrégularités rendent non recevable la demande en expropriation. 9 juillet 1839 (*préfet de la Haute-Saône*).

L'art. 15 du titre 3 de la loi du 7 juillet 1833 exige que l'extrait du jugement d'expropriation contienne les noms des propriétaires, ce qui nécessite, par cela même, que ces noms soient contenus au jugement lui-même, et cette formalité est indispensable à sa validité. 2 février 1836 (*Sr Houzet*).

Le magistrat directeur du jury d'expropriation com-

met un excès de pouvoir, donnant ouverture à cassation, lorsqu'en homologuant la décision du jury qui fixe l'indemnité, il ne se borne pas à envoyer en possession à charge du payement de l'indemnité, qu'il statue sur le point de savoir s'il n'y a pas eu antérieurement prise de possession, et qu'en cas d'affirmative, il condamne l'administration à payer les intérêts du montant de l'indemnité, à partir de cette prise de possession antérieure. Cass., 2 janv. 1837 (*préfet de l'Hérault*).

Les dispositions préalables prescrites par la loi du 7 juillet 1833 sont de nouveau applicables, et même obligatoires, lorsqu'il s'agit de faire, à un travail d'utilité publique, qui était parachevé, des changements ou rectifications exigeant de nouvelles expropriations. 8 avril 1835 (*préfet des Ardennes*).

Lorsque l'administration ou le concessionnaire des travaux déclarent devant le jury vouloir changer la destination de tout ou partie des terrains expropriés, le jury ne peut plus, en cet état, statuer sur les indemnités dues aux propriétaires de ces terrains, l'emploi qui doit en être fait ayant dû influer sur les offres et demandes d'indemnité, et sur les considérations d'utilité publique qui ont fait prononcer le jugement d'expropriation. 9 janv. 1839 (*Sr Riant*).

Un tribunal ne peut prononcer l'expropriation que des terrains ou bâtiments nécessaires à la portion de travaux expressément ou impli[illegible]ment compris dans la dé-

claration d'utilité publique dont elle doit être précédée; il ne peut l'étendre à d'autres terrains, quelque nécessaires qu'ils puissent paraître, pour l'achèvement ou la conservation des travaux ordonnés. 21 nov. 1836 (*préfet du Puy-de-Dôme*).

Le tribunal devant lequel est renvoyée une affaire d'expropriation pour utilité publique, après cassation d'un premier jugement, n'a compétence que pour statuer sur la même poursuite d'expropriation qui avait été soumise au premier tribunal et entre les mêmes parties; il ne peut prononcer l'expropriation à l'égard d'autres parties, ni statuer sur une expropriation plus étendue, que nécessiterait un supplément de travaux autorisé dans l'intervalle des deux jugements. Les difficultés, en ce qui touche ces autres parties, et l'extension de l'expropriation, doivent être portées devant le tribunal de la situation des biens. 18 janv. 1837 (*Sr Houzet*).

Quoique ces citations ne soient qu'une faible partie des décisions que fournit la jurisprudence sur le même sujet, elles sont suffisantes pour démontrer la vérité de ma première assertion, savoir que les formalités résultant de la loi actuelle sur l'expropriation sont rigoureusement nécessaires à son application. Or il est, dans la pratique des travaux publics, des cas assez nombreux où ces mêmes formalités ne peuvent être observées; ce sont ceux dans lesquels la dépossession et surtout la

moins value ont lieu de fait, sans avoir pu être appréciées d'avance, ou sans avoir été prévues. Parmi toutes les autres propriétés, les usines hydrauliques sont les plus exposées à ce genre de dommage tacite ou accidentel ; car mille circonstances différentes amènent dans le régime d'un cours d'eau, des modifications pouvant influer d'une manière plus ou moins directe sur la marche des usines.

Ainsi : 1° La reconstruction d'un pont, avec une légère modification dans son débouché, ou sa position primitive, occasionne la réunion en un seul de deux bras de rivière, dont l'un, formant le sous-bief d'une ancienne usine, se trouve exposé, par cette réunion, aux époques des crues annuelles de la rivière, à des exhaussements de niveau plus considérables que par le passé, ce qui a pour effet de prolonger périodiquement les chômages que ladite usine éprouvait habituellement ; aucune ordonnance royale, aucune enquête préalable, n'ont été nécessaires pour effectuer la reconstruction d'un pont ; par conséquent en cas de désaccord entre l'administration et le propriétaire, sur l'évaluation du préjudice ainsi causé à son usine, les conditions fondamentales de la loi de 1833 ne se trouvant pas remplies, cette loi devient inapplicable. — 2° Dans le projet d'un canal de navigation à point de partage, qui suit une vallée, occupée par une rivière assez considérable, sur laquelle il existe des usines, on dispose [illegible]

tation, d'un des affluents de ladite rivière, affluent dont la partie ainsi dérivée ne fait tourner aucune usine. Mais comme ce cours d'eau secondaire avait le grand avantage de fournir toute l'année un volume à peu près constant, tandis que les autres sources de la rivière tarissent presque, pendant les sécheresses, les usines situées sur ladite rivière, en aval de la dérivation de l'affluent, éprouvent une moins value considérable, et, en été, plusieurs sont réduites à l'inaction, circonstance qui n'avait point été appréciée dans les enquêtes préalables ordonnées sur les projets du canal. Je me borne à citer ces deux cas, mais en généralisant les mêmes considérations, on en conclura que les usines hydrauliques sont exposées, d'une manière fortuite ou accidentelle, à des cas de dépréciation ou même de suppression totale, qui n'ont pu être l'objet des formalités préalables exigées par la loi du 7 juillet 1833, pour lesquels cas, conséquemment, les indemnités ne peuvent être réglées selon les dispositions de ladite loi.

Dans ce cas-là en effet, la jurisprudence est formelle, l'expropriation ne peut être prononcée. Mais alors, que faudra-t-il faire? Décidera-t-on que le propriétaire de l'usine dépréciée ou supprimée supportera gratuitement le préjudice qu'il a éprouvé, faute de l'accomplissement de formalités, qu'il ne dépendait pas de lui de faire observer, et qui souvent ne pouvaient l'être? Ou bien faudra-t-il que les tribunaux chargés de faire respecter

les droits privés contre toute usurpation quelconque, suspendent, par le même motif, l'exécution ou l'achèvement d'une grande ligne de travaux publics, en refusant formellement à l'administration, l'envoi en possession? Non sans doute, et aucun de ces deux partis ne semble admissible. Mais alors, à quelle juridiction devra-t-on s'adresser, pour régler, en cas de désaccord, le montant de l'indemnité, quand la dépossession ou la moins value sont, comme je viens de le dire, un fait accompli ne pouvant plus être apprécié conformément à la loi de 1833? — Il résulterait de deux arrêts de la Cour de cassation, en date du 30 mars 1840 (*Sr Bayard de la Vingterie*) et (*préfet du Nord*), que c'est aux tribunaux ordinaires à régler l'indemnité; mais alors ces tribunaux ne peuvent plus statuer que comme ils le feraient entre simples particuliers, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, portant que : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » On retombe alors dans tous les inconvénients et dans toutes les lenteurs que les lois spéciales sur la matière ont toujours eu pour but d'éviter.

Il n'y a donc pas lieu de croire que cette doctrine doive prévaloir, lorsqu'on aura suffisamment réfléchi sur cette question, encore peu connue dans la jurisprudence. Car pour qu'on puisse ainsi soumettre les travaux publics aux règles du droit commun, il faudrait qu'il

n'existât plus aucune loi spéciale en vigueur. Or la loi de 1833 étant inapplicable, celle de 1810 étant abrogée, on retombe nécessairement sous le régime des lois du 28 pluv. an VIII et 16 sept. 1807, qui consacrent formellement la compétence des Conseils de préfecture, pour toutes les difficultés, soit en matière d'indemnités, soit en matière de grande voirie. On peut même remarquer que la seconde de ces lois est la seule qui ait jamais renfermé une disposition spéciale en matière d'expropriation ou de dommages occasionnés aux usines; car son art. 48 dit formellement. « Lorsqu'il sera question de supprimer des *moulins et autres usines*, de les modifier, déplacer, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, etc. » Tandis que ni la loi de 1810, ni celle de 1833, n'ont parlé de cette espèce de propriétés.

Je pense donc qu'il sera adopté en principe, du moins en ce qui concerne les usines, que dans les cas où la loi de 1833 est inapplicable par les motifs susdits, c'est d'après la loi du 16 sept. 1807 que l'on devra procéder. C'est à tort que quelques jurisconsultes ont pensé que dans les affaires jugées par les Conseils de préfecture, l'administration était à la fois juge et partie. Il n'y a rien de commun entre les tribunaux administratifs et l'administration proprement dite. Dès leur création, celle-ci se trouva fréquemment en cause devant eux, sans que pour cela, ni les Conseils de préfecture, ni le Conseil

d'état aient fait jamais fléchir les principes de justice et d'impartialité qui doivent distinguer toute magistrature. Ce serait également une erreur de croire qu'il y ait eu lésion pour la propriété privée, dans le temps que les Conseils de préfecture étaient exclusivement investis de la juridiction en matière d'indemnités, pour torts et dommages de toute espèce occasionnés par l'exécution des travaux publics.

SECTION V.

RÉSUMÉ DES CHAPITRES IV ET V.

Les seules usines qui, en cas de suppression ou de dommages, occasionnés par les travaux publics, aient droit à une indemnité, sont celles qui ont une existence légale. Une usine ancienne qui a reçu, sans autorisation, des innovations et accroissements depuis 1790, n'a droit à l'indemnité qu'en raison de son ancien état. Souvent même lesdits changements, s'ils ont pour effet de dénaturer ou de modifier la consistance primitive de l'usine, peuvent la faire assimiler entièrement aux constructions hydrauliques non autorisées, et lui ôter tous droits à une indemnité.

Le règlement des indemnités pour chômages et autres dommages temporaires occasionnés aux usines par l'exécution des travaux publics appartient exclusivement aux

conseils de préfecture. — Les tribunaux administratifs ont également seuls compétents pour apprécier toutes les indemnités réclamées à raison d'expropriations ou moins values résultant de travaux publics, dont les plans ont été approuvés avant le 8 mars 1810. Ne sont pas compris toutefois dans cette catégorie, les modifications ordonnées depuis 1810, dans le tracé ou les dimensions ouvrages dont le plan primitif était approuvé antérieurement à cette époque.

Le règlement des indemnités réclamées pour suppression d'une usine ou de sa chute d'eau est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. Il en est de même des indemnités concernant des dommages permanents, qui entraînent une moins value ou une diminution définitive dans la valeur de l'usine ou de son produit, équivalent en effet à une expropriation partielle de cet immeuble.

Il en est encore de même d'un dommage qui, bien que variable et discontinu, doit se reproduire annuellement et périodiquement pendant un espace de temps illimité. Car ce dommage n'étant subordonné qu'à la durée de l'ouvrage d'utilité publique qui y a donné lieu, entraîne une réduction définitive dans la valeur de l'immeuble, et constitue par conséquent, au préjudice du propriétaire, une véritable expropriation qui, pour être partielle, ne doit pas moins être appréciée dans les formes légales consacrées pour cet objet. Les mêmes garanties

que la loi a voulu donner aux particuliers pour la dépossession totale de leurs biens, s'appliquent aux cas de dépossession partielle ainsi qu'aux modifications qui en sont l'équivalent.

Tel est, en matière d'usines et de chutes d'eau, le principe de la jurisprudence établie par l'autorité judiciaire et adoptée par le Conseil d'état, ainsi que par l'administration.

Lorsqu'en l'absence de tout règlement amiable un particulier réclame en même temps une indemnité pour simple chômage, et pour dépréciation permanente d'une usine, il convient de renvoyer premièrement la demande par-devant le Conseil de préfecture pour statuer sur l'indemnité de chômage. — L'autorité qui est compétente pour statuer sur le principal d'une indemnité l'est également pour connaître de toutes les indemnités accessoires.

Sous le régime des trois lois qui ont successivement régi les expropriations pour cause d'utilité publique, les juges, les experts et les jurés se sont montrés disposés à exagérer le chiffre des indemnités. C'est là un abus funeste aux intérêts de l'État et à l'accroissement des travaux publics. La plus value dont il est fait mention dans la loi du 16 septembre 1807, et dans celle du 7 juillet 1833, est une considération qu'on n'est pas libre de négliger et dont on doit tenir compte, toutes les fois qu'il y a lieu. — Dans les cas d'expropriation, de moins value et de

simples chômages, les usines donnent lieu à des indemnités, relativement plus élevées que tous les autres immeubles. Les éléments dont se composent ces indemnités pour les différents cas ont été exposés en détail dans les arrêts qui précèdent.

L'évaluation des indemnités doit porter sur tous les avantages qui étaient attachés à la possession de l'usine et comprendre tous les genres de dépréciation qu'elle peut éprouver, lorsqu'elle n'a subi qu'une réduction, et non une suppression totale de sa force motrice.

La loi exige que l'indemnité du fermier et celle du propriétaire soient réglées séparément, lorsque leurs intérêts sont distincts. Le matériel doit toujours être compris dans la valeur immobilière de l'usine, et l'indemnité relative à ce matériel porte intérêt, comme tout le reste, du jour de la cessation du roulement jusqu'au jour du payement.

Il est hors de doute que l'indemnité est préalable selon le vœu de l'art. 545 du Code civil et de l'art. 10 de la Charte, lorsque le *règlement* en est fait préalablement à la mise en possession, et que, d'ailleurs, l'indemnité ainsi réglée porte intérêt au profit du propriétaire exproprié.

Une indemnité de chômage cesse d'être due, comme telle, du moment que l'expropriation de l'usine a été prononcée par l'autorité compétente. Le propriétaire exproprié n'a plus droit alors qu'à l'intérêt [illegible]

cent, de la somme allouée pour cette dépossession jusqu'à l'époque où il est définitivement réglé.

Lorsqu'il arrive, comme cela a lieu fréquemment en matière d'usines, que la dépréciation ou la dépossession ont lieu de fait, sans qu'il y ait eu observation préalable des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, cette loi devient inapplicable; mais alors l'existence des lois spéciales non abrogées des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 démontre que c'est d'après elles que l'on doit procéder en pareil cas, et que la compétence doit revenir aux Conseils de préfecture, plutôt qu'aux tribunaux ordinaires.

CHAPITRE SIXIÈME.

PERMISSIONS D'USINES. — RÈGLEMENTS D'EAU. — DROIT ET DEVOIR DE L'ADMINISTRATION SUR CET OBJET.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — NATURE, ÉTENDUE ET LIMITE DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Observations préliminaires sur les bases de l'attribution administrative. — Législation. — Droit exclusif de l'administration et incompétence des tribunaux en matière de règlement d'eau — toujours confirmés par la jurisprudence. — Droit et devoir de l'administration pour régler indistinctement la hauteur des eaux, des sources, étangs et canaux ouverts de main d'homme. — Le pouvoir réglementaire dévolu à l'administration active seule et à partir des préfets. — L'administration n'intervient que dans un intérêt public. — A moins d'incompétence reconnue, elle ne peut refuser de statuer. — Elle peut ajourner sa décision. — Décisions négatives. — L'administration, seule juge de l'opportunité des mesures qu'elle prescrit. — Autorisations susceptibles d'être modifiées ou révoquées. — L'autorisation régulière peut seule conférer un droit effectif sur la jouissance des eaux.

SECTION II. — OBJECTIONS FAITES CONTRE LE DROIT DE L'ADMINISTRATION.

Police préventive et police répressive. — Rejet des divers objections faites contre les mesures administratives, en matière de règlement d'eau. — Longue possession. — Vente nationale. — Règlements antérieurs. — Anciens états de lieux. — Charges de l'autorisation. — Conventions particulières. — Destination de père de famille. — Allégation d'intérêts privés, etc.

SECTION Ire.

NATURE, ÉTENDUE ET LIMITES DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS AYANT POUR OBJET LES EAUX COURANTES ET LES RETENUES D'EAU.

Observations préliminaires. — Législation. — Le droit de police de l'administration, sur tout ce qui concerne les eaux courantes, la surveillance qu'elle doit exercer sur leur direction, sur les ouvrages d'art qu'on y construit, sont une chose que personne ne conteste en principe, mais contre laquelle on trouve néanmoins mille objections, aussitôt qu'il faut en venir du principe à l'application. C'est pourquoi je traiterai cette matière dans le présent chapitre et dans le suivant, avec les détails convenables, pour en bien mettre au jour tous les points importants.

Indépendamment de la police des eaux courantes proprement dites, sous le point de vue général, de la salubrité, des inondations, etc., il est une autre espèce de surveillance non moins essentielle, qu'il appartient aussi à l'administration seule d'exercer, dans l'intérêt de l'industrie, sur le meilleur emploi des eaux, considérées comme force motrice. Afin de définir plus facilement cette partie de l'attribution administrative, je reviendrai encore sur l'analogie que j'ai déjà indiquée entre les mines et les cours d'eau.

Dans l'exploitation des mines, le percement de puits et galeries, les travaux d'épuisement et d'aérage sont des opérations difficiles et coûteuses, exigeant des vues d'ensemble que l'administration est seule à même d'embrasser. Il y a des règles communes à établir entre les exploitations voisines, pour que la majeure partie des propriétaires ne soient pas victimes de l'imprudence, de l'impéritie, ou du mauvais vouloir de quelques-uns. On a vu, à une époque récente, combien, sous ces rapports, le contrôle administratif s'est fait impérieusement sentir en présence des périls qui menaçaient d'une ruine imminente le principal groupe de nos exploitations houillères du midi de la France. Sans l'action journalière de ce contrôle, la richesse minérale deviendrait inexploitable, bien avant son épuisement effectif, et serait ainsi à jamais perdue pour le pays. Des observations analogues s'appliquent, avec plus de motifs encore, à la surveillance des emplois individuels des eaux courantes, que l'autorité administrative a pour mission de diriger vers le bien général. Une mine est concédée dans le but d'être tôt ou tard épuisée, par le fait de son exploitation; la nature a voulu, au contraire, dans ses vues providentielles, que les eaux courantes fussent inépuisables, et le devoir de l'administration publique est de faire en sorte qu'il en soit de même des avantages qu'elles procurent. Il faut donc que les usages privés ne soient jamais exercés que sauf l'intérêt général, que sauf l'intérêt

collectif des riverains, qui ont tous un droit égal à convertir successivement les eaux à leur propre usage; il faut que les forces motrices que procurent les cours d'eau soient le plus complétement possible utilisées; il faut que les établissements voisins coexistent sans se nuire; il faut enfin une autorité chargée de pourvoir à tout cela. Qui pourrait voir dans cette mission autre chose que la compétence exclusive de l'administration, dans la moins douteuse, la plus inattaquable, la plus nécessaire de ses prérogatives? C'est d'ailleurs ce que les lois organiques de 1790 et 1791, rapportées ci-après, ont parfaitement établi.

L'autorisation nécessaire pour régulariser la possession des usines sur les cours d'eau non navigables, ne repose pas sur les mêmes principes que l'autorisation analogue sur les rivières du domaine public; mais on verra, par les détails contenus dans ce chapitre, qu'elle n'est pas moins indispensable. De quelque manière que l'on envisage les eaux courantes, et quand bien même on en viendrait à les considérer comme une propriété, ce serait toujours une propriété qui n'aurait rien de commun avec toutes les autres, notamment par cette circonstance que la manière dont on en jouit chez soi exerce presque toujours une influence marquée sur la manière dont peuvent en jouir les voisins; car cela établit, entre les usagers d'un même cours d'eau, une sorte de solidarité illimitée qui seule réclamerait la surveillance de

l'administration. Une autre cause également importante qui tend aussi au même but, c'est qu'en cette matière, l'usage étant excessivement voisin de l'abus, la distinction de l'un et de l'autre ne peut se faire que par la sanction légale d'une autorité compétente, c'est-à-dire de l'autorité administrative, seule investie, par nos institutions, de la faculté d'exercer le pouvoir réglementaire, et surtout de régler la manière de jouir des choses communes.

Les développements sur la matière importante, traitée dans les chapitres VI et VII, se complètent par les considérations placées dans divers endroits de cet ouvrage ; notamment dans l'introduction, ainsi que dans les chapitres I et IX du liv III, I et II du liv. IV. —Voici la législation qui s'y rapporte :

Code civil, article 714.

IL EST DES CHOSES QUI N'APPARTIENNENT A PERSONNE ET DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS. DES LOIS DE POLICE RÈGLENT LA MANIÈRE D'EN JOUIR.

Loi du 8 janvier 1790, section III, article 2.

LES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT SONT CHARGÉES DE LA CONSERVATION DES RIVIÈRES.

Loi du 20 août 1790, chap. VI.

IL EST ENJOINT AUX ADMINISTRATIONS CENTRALES DE RECHERCHER ET D'INDIQUER LES MOYENS DE PROCURER LE LIBRE COURS DES EAUX, D'EMPÊCHER QUE LES PRAIRIES NE SOIENT

SUBMERGÉES PAR LA TROP GRANDE ÉLÉVATION DES ÉCLUSES DES MOULINS, ET PAR LES AUTRES OUVRAGES D'ART, ÉTABLIS SUR LES RIVIÈRES; DE DIRIGER ENFIN, AUTANT QU'IL SERA POSSIBLE, TOUTES LES EAUX DE LEUR TERRITOIRE VERS UN BUT D'UTILITÉ GÉNÉRALE.

Loi du 6 octobre 1791, art. 16.

LES PROPRIÉTAIRES OU FERMIERS DES MOULINS ET USINES, CONSTRUITS OU A CONSTRUIRE, SERONT GARANTS DE TOUS DOMMAGES QUE LES EAUX POURRAIENT CAUSER AUX CHEMINS OU AUX AUTRES PROPRIÉTÉS VOISINES PAR LA TROP GRANDE ÉLÉVATION DU DÉVERSOIR OU AUTREMENT; ILS SERONT FORCÉS DE TENIR LES EAUX A UNE HAUTEUR QUI NE NUISE A PERSONNE, ET QUI SERA FIXÉE, PAR L'ADMINISTRATION DE DÉPARTEMENT, D'APRÈS L'AVIS DE L'ADMINISTRATION DE DISTRICT.

Voyez au chapitre VIII la loi du 14 floréal an XI qui concerne aussi la police administrative.

Droit et devoir de l'administration, sur tout ce qui concerne le règlement des retenues d'eau et des ouvrages d'art qui en dépendent; pour statuer sur toutes les questions élevées au sujet de la hauteur des eaux, tant qu'elle n'est pas fixée, soit pour les nouvelles, soit pour les anciennes usines; pour régler cette hauteur de manière qu'elle ne nuise à personne; pour faire les règlements prohibitifs d'ouvrages pouvant mettre obstacle au libre cours des eaux et les faire refluer sur les propriétés voisines; pour faire détruire d'office, sur la plainte d'un ou plusieurs particuliers, tous les ou-

vrages semblables, établis sans autorisation. — Jurisprudence :

11 août 1808 (*S*r *Bareille*). — 20 nov. 1815 (*S*r *Lemoine*). — 29 déc. 1819 (*S*r *Beaulieu*). — 19 déc. 1820 (*S*r *Blancheney*). — 19 déc. 1821 (*S*r *Viallon*). — 14 août 1822 (*S*r *Jolly*). — 14 août 1822 (*S*r *de Widranges*). — 28 août 1822 (*S*r *de la Morlière*). — 23 avril 1823 (*S*r *Lacombe*). — 21 mai 1823 (*S*r *Vannois*). — 18 juin 1823 (*S*r *Muteau*). — 7 avril 1824 (*S*r *Hyver-Tanton*). — 22 juin 1825 (*S*r *Demay*). — 2 août 1826 (*S*r *Bachelas*). — 6 sept. 1826 (*S*r *de Pommereul*). — 14 juillet 1827 (*S*r *Cugnon d'Alincourt*). —2 avril 1828 (*S*r *Gomart*).—30 avril 1828 (*S*r *Sarrest*). — 2 juillet 1828 (*S*r *Duboë*). — 17 déc. 1828 (*S*r *Villond*). — 31 déc. 1828 (*S*r *Hocard*).—COLMAR, 3 juillet 1828 (*S*r *Kœchlin.*)— CASS., 28 déc. 1830 (*S*r *d'Argenson*). — CAEN, 19 août 1837 (*D*e *de Ponthaud*).

Voyez à la section suivante, les arrêts postérieurs à 1830.

Droit et devoir de l'administration, sur tout ce qui concerne les prises d'eau ou dérivations; **pour faire, dans l'intérêt public, sur cet objet, des règlements qui sont obligatoires pour les particuliers et pour les tribunaux ; pour veiller au meilleur mode d'écoulement et de distribution des eaux, dans l'intérêt des localités, comme dans l'intérêt respectif des usiniers et des irrigants, sans que ce droit puisse être gêné ou entravé par**

public s'y trouve engagé ; pour modifier ou réformer les décisions administratives sur cette matière, et mettre des rapports d'experts, nommés en justice, en opposition avec des rapports d'ingénieurs.

C. d'Ét., 19 mars 1808 (*Sr Braun*). — 28 fév. 1809 (*Sr Monatéry*). — 13 oct. 1809 (*Sr Rousseau*). — 11 déc. 1814 (*Sr Petit*). — 14 mai 1817 (*Sr Malfait*). — 18 nov. 1818 (*Sr Lancelin*). — 19 mars 1820 (*Sr Blancheney*). — 20 juin 1820 (*Sr Loustelat*). — 30 mai 1822 (*Sr Berland*). — 10 juin 1821 (*Sr Loustelat*). — 30 juin 1824 (*Sr François*). — 15 déc. 1824 (*Sr Bouis*). — Cass., 28 mai 1807 (*Sr Richard*). — 25 août 1808 (*Sr Bellamy*). — 19 déc. 1826 (*Sr Guy*). — 16 nov. 1833 (*Min. public*). — 7 mars 1834 (*Sr Courrent*). — 21 juillet 1844 (*Sr Lombard*).

Le droit et le devoir de l'administration pour régler la hauteur des eaux, comprennent indistinctement les sources, les étangs et les canaux ouverts de main d'homme. — Les lois du 20 août 1790 et 6 oct. 1791, qui mettent dans les mains de l'administration, le règlement et la surveillance de toutes les retenues d'eau, ne font, à cet égard, aucune distinction entre les eaux privées et les eaux communes. Les unes et les autres peuvent en effet occasionner les dommages publics, qui motivent l'intervention administrative. De nombreuses ordonnances royales ont réglé dans ces derniers temps, l'existence d'usines situées sur le fonds du propriétaire

de la *source* qui en opère le roulement, et comme ces règlements n'ont donné lieu à aucune réclamation, la jurisprudence ne présente aucune décision qui maintienne un principe admis sans contestation. — Le droit de l'administration de régler la hauteur des retenues d'eau faites sur un *canal de main d'homme*, qui est, ainsi que l'eau d'une source, une propriété privée, résulte du même principe. Il est d'ailleurs explicitement reconnu dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 28 déc. 1830 (*Sr d'Argenson*). Enfin, quant aux *étangs*, la législation et la jurisprudence s'accordent à démontrer que le droit de police de l'administration y est absolument le même que sur toutes les autres retenues d'eau. L'arrêt le plus ancien qui confirme ce principe est celui du Conseil d'état, du 14 nov. 1821 (*De Casanneau*). Il s'agissait de l'établissement d'un nouveau déversoir, nécessaire pour obvier à la surélévation des eaux d'un étang, sur lequel il existait un moulin. On excipait de ce que si l'administration est compétente pour régler, par mesure d'ordre public, la hauteur des retenues d'eau sur les rivières et les ruisseaux, il en est autrement à l'égard des usines situées sur les étangs, qui sont des propriétés privées; et de ce qu'en conséquence, les questions de propriété, de prescription ou de servitude, ainsi que toutes les contestations relatives à la jouissance de ces eaux, ne pouvaient être décidées que par les tribunaux ordinaires. Mais le

Conseil d'état, ne s'arrêtant nullement à la circonstance que la retenue d'eau en question formait un étang, se borna avec raison à déclarer la compétence administrative. — Dans un arrêt rendu peu de temps auparavant, 31 oct. 1821 (*Dlle Lepays de Lathan*), le Conseil d'état semblerait avoir eu une autre manière de voir. Un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire avait prescrit, sur la plainte de plusieurs propriétaires, divers travaux et modifications au déversoir d'un étang, qui par la hauteur de ses eaux nuisait aux propriétés voisines. M. le ministre de l'Intérieur consulté sur cette affaire, pensa que l'étang étant une propriété privée, si le propriétaire en retenait les eaux à une trop grande hauteur, on ne pouvait exercer de recours contre lui que par voie judiciaire; et qu'en conséquence le préfet ne devait pas ordonner, comme il l'avait fait, que les égrilloirs de cet étang seraient déplacés et rétablis sous une autre forme. Le Conseil d'état adoptant ces considérations, décida que c'était aux tribunaux à connaître de la contestation. Mais cette décision ne peut s'expliquer; car en dehors de toute contestation privée, sur la hauteur (non fixée) des eaux de l'étang, le règlement administratif était indispensable dans l'intérêt général des riverains. C'est en vertu de cet intérêt collectif, que l'administration ne peut jamais abdiquer les pouvoirs qui lui sont confiés par les lois de 1790 et 1791. Un étang ne diffère d'une autre retenue d'eau que par sa plus grande éten-

due, et la surveillance administrative y conserve tous ses droits. Dans l'espèce, la compétence du préfet, pour statuer sur l'avis des ingénieurs, était d'autant mieux établie que les égrilloirs, destinés à la conservation du poisson, étant placés sur le déversoir dont ils modifient le débouché, font, ainsi que lui, partie des ouvrages régulateurs de la retenue, et doivent être mentionnés dans les règlements d'eau (1). — Malgré l'anomalie que semble consacrer la décision précitée, la jurisprudence moderne n'en est pas moins parfaitement fixée sur le droit de l'administration, en ce qui concerne le règlement de la hauteur d'eau des étangs. C'est ce que montrent un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 11 déc. 1835, et l'arrêt confirmatif de la Cour de cassation du 10 déc. 1838 (*Sr Jobard*). C'est ce que confirme également un arrêt récent du Conseil d'état en date du 21 juillet 1839 (*Sr Méhouas*). Ici comme dans l'affaire Casanneau, il s'agissait de l'abaissement d'une chaussée d'étang servant au roulement d'un moulin, et sans avoir égard aux prétendus droits de propriété et de servitude qui étaient invoqués, pour décliner la compétence de

---

(1) Mes observations ci-dessus sur l'arrêt du 31 oct. 1821 s'appliquent également à ce passage de M. Pardessus, *Des servitudes*, n° 80. « Le droit de déterminer la hauteur de la décharge d'un étang ne nous paraît pas appartenir à l'autorité administrative, à qui la loi du 6 octob. 1791, attribue la fixation de celle des déversoirs des moulins et usines. Cette attribution ne peut être étendue au delà des termes de la loi qui l'a créée. » —L'art. 457 du C. pénal réfute seul cette erreur.

fet, le Conseil d'état considéra qu'il s'agissait d'ou-
ges dépendants d'une retenue d'eau, de sorte qu'il
ppartenait qu'à l'autorité administrative de statuer,
égard desdits ouvrages, en vertu des lois sur la ma-
e et notamment de celle du 6 oct. 1791 (1).

*'attribution de police sur les eaux courantes, n'ap-
tient qu'à l'administration active, à partir des pré-*
. — Malgré les termes précis de la loi du 28 pluviôse
VIII, qui porte, art. 3, que les préfets sont seuls
rgés de l'administration de leur département, le dou-
caractère des Conseils de préfecture, 1° comme con-
consultatif du préfet, 2° comme tribunal adminis-
if, donna lieu, dans les premières années de leur
itution, à quelque confusion dans les attributions.
sieurs de ces Conseils semblèrent croire qu'ils étaient
elés à prendre part, concurremment avec les pré-
, aux mesures de pure administration, et à rendre
décisions sur cet objet, notamment en matière de
rs d'eau; le Conseil d'état, pendant quelque temps,
tagea lui-même cette erreur, et rendit, de 1806 à
2, quelques arrêts où elle se trouve consacrée. On
t citer notamment ceux des 16 mai 1807 (*Sr Riez*) et
mars 1808 (*Sr Bonnefoi*), dans lesquels on admet en

(1) Dans l'arrêt Méhouas, on vise à tort l'art. 1er de la loi du 29
an X, applicable seulement à la grande voirie et aux rivières
igables.

principe, que si les préfets sont compétents pour statuer sur l'établissement des moulins et usines, c'est aux Conseils de préfecture seuls qu'il appartient de statuer sur les réclamations des particuliers, qui se prétendent lésés, par suite ou par extension desdites mesures. Il existe aussi, de cette même époque, un assez grand nombre d'arrêtés de Conseils de préfecture autorisant des usines. — L'assimilation imaginaire, faite par le président Henrion de Pansey (1), entre les petites rivières et les chemins vicinaux, paraît avoir eu quelque influence sur cette manière de voir, qui transgressait formellement l'esprit et le texte de la loi du 28 pluviôse an VIII, ainsi que le principe sur les tribunaux d'exception; mais l'erreur a été bientôt reconnue, et aujourd'hui de nombreux arrêts établissent formellement l'incompétence des Conseils de préfecture, pour déterminer la hauteur des barrages, faire des règlements d'eau, ordonner aucun ouvrage relatif auxdits règlements, ou toute autre disposition qui s'y rapporte, les décisions de cette nature étant purement administratives. — 15 janv. 1815 (*Sr Waringhen*). — 27 mai 1816 (*Sr Neuchèze*). — 24 oct. 1818 (*Sr Prioley*). — 2 juin 1819 (*Sr Brossard*). — 30 mars 1821 (*Association des vidanges de Tarascon*). — 30 mars 1821 (*Sr Colombet*). — 14 août 1822 (*Sr Jolly*). — 16 avril 1823 (*Sr Luya*). — 21 mai 1823

(1) *Compétence des juges de paix*, publiée pour la première fois en 1805.

(*Sr Vannois*). — 6 mai 1823 (*Sr Vannois*). — 24 déc. 1824 (*Sr Boisseau*). — 18 fév. 1824 (*Sr Cayla*). — 2 fév. 1825 (*Sr Raguet*). — 5 nov. 1826 (*Sr de Pommereul*). — 18 juill. 1827 (*Sr Reder*). — 6 janv. 1830 (*ville de Vic*). — 24 fév. 1830 (*Sr Dezobry*). — 13 nov. 1835 (*Sr Delamarre*). On doit donc admettre, avec une entière certitude, qu'à l'administration active seule appartient le droit d'intervenir sur tout ce qui concerne la police et le règlement des eaux des rivières non navigables.

Je terminerai ce paragraphe en démontrant que l'initiative, en cette matière, est une attribution essentiellement préfectorale. Cela résulte ainsi des termes mêmes des lois du 20 août 1790, 6 oct. 1791, qui l'ont conférée aux administrations centrales, que remplacent aujourd'hui les *préfets*, et non aux administrations de district représentées par les sous-préfets, encore moins aux administrations municipales. Les sous-préfets et les maires, comme subordonnés des préfets, peuvent toujours, sans doute, intervenir en cette matière, mais seulement d'une manière consultative ou par délégation spéciale. Il est tout à fait dans l'ordre qu'il en soit ainsi. La police des eaux, surtout dans son application aux usines, touche généralement à des intérêts graves; la loi a voulu avec raison que des mesures importantes ne pussent être prises, sur cet objet, que par une autorité ayant à sa disposition tous les moyens d'être convena-

blement éclairée. Cette manière de voir est consacrée par la jurisprudence moderne, et deux arrêts récents de la Cour de cassation, en date des 4 avril 1835 (*Sr Brasier*) et 15 déc. 1838 (*Sr Michée*), établissent : qu'en ce qui concerne les mesures de police réglementaire et de police répressive sur les cours d'eau, les maires sont sans qualité pour exercer, d'eux-mêmes, des droits qui n'appartiennent qu'aux préfets.

L'administration n'intervient que dans un intérêt public. — La nature même de l'autorité administrative exige qu'elle n'intervienne jamais que là où l'intérêt public est en jeu. Cette intervention serait inutile et déplacée dans les contestations où s'agitent seulement des intérêts privés, qui peuvent trouver dans l'autorité judiciaire toutes les garanties désirables. Aussi l'administration s'abstient-elle de statuer dans les affaires qui, bien que lui étant déférées, manquent de ce caractère essentiel d'intérêt général, qui seul peut motiver son action. Mais en matière de cours d'eau, il est fort rare qu'une entreprise sujette à contestation ne touche pas d'une manière plus ou moins directe à l'intérêt général. Les préfets ne doivent donc se dessaisir, qu'après un mûr examen, des affaires de ce genre, dont ils sont une fois touchés. De ce qu'un barrage sur une eau courante a été construit dans l'intérêt personnel, et pour l'usage exclusif d'un seul propriétaire, de ce qu'un riverain supérieur ou inférieur sera seul également à former plainte contre

cette entreprise, résultera-t-il de là qu'on doive voir dans la construction de ce barrage, non autorisé, une contestation mue entre des intérêts privés seulement, et rentrant à ce titre dans la compétence exclusive de l'autorité judiciaire? Non, et en voici les motifs : Les eaux courantes sont une chose commune par destination naturelle; leur cours ou leur régime ne peuvent être modifiés sur un point, sans que les effets de cette modification se fassent sentir à des distances plus ou moins grandes et sur les propriétés de plusieurs individus; ces cours d'eau sont sujets à des crues, d'après lesquelles tel ouvrage, non offensif pendant la saison d'été, le deviendra d'une manière déplorable pendant celle des crues et débordements. Les eaux, une fois débordées sur la propriété d'un seul particulier, peuvent, de là, se répandre par diverses directions sur beaucoup d'autres héritages. Il résulte de ces détails que toute entreprise quelconque, pouvant gêner ou modifier le libre écoulement des eaux, tend à occasionner des dommages qui, par leur nature, sont essentiellement des *dommages publics,* c'est-à-dire de ceux que l'administration publique a mission de prévenir et de réprimer. C'est sur ce principe qu'est basée la surveillance que les lois ont confiée à l'administration, et qui porte principalement 1° sur les barrages; 2° sur les dérivations; 3° sur les obstacles de toute nature capables de gêner le libre cours des eaux, classe dans laquelle rentrent les questions

ci ;e qui seront examinées au chapitre VIII.

Dans toutes les contestations élevées au sujet des eaux urantes, mais ne portant sur aucune de ces trois ıses de dommages, l'administration est incompétente. les parties doivent se pourvoir devant les tribunaux; e que confirme la jur rudence : C. d'Ét., 9 mars *ommune de Melisey*). — 3 mai 1832 (*Sr Soulé*). ai 35 (*Sr Cacheux*), etc. Ce qui est d'intérêt pu- forme effectivement la limite de la sphère adminis- e.

ns beaucoup d'affaires, les intérêts publics et pri- ,es se trouvent dans un état de connexité qui rend leur appréciation plus difficile ; mais, dans ce cas, la même règle sur la compétence est toujours maintenue, et un grand nombre de décisions, dont je cite ici quelques-unes, établissent qu'on doit déférer à l'administration tout ce qui, dans ces affaires mixtes, est d'intérêt général, et aux tribunaux, tout ce qui est contestation privée. Les principes que j'ai développés dans les chapitres précédents donneront toujours le moyen de faire le départ, entre ces deux intérêts. C. d'Ét., 22 janvier 1808 (*Sr Hours*). — 18 nov. 1818 (*Sr Martinet*). — 6 mai 1829 (*Sr Martinet*). — 1er juillet 1829 (*Sr Roy*). — 24 fév. 1830 (*Sr Dézobry*). — Cass., 13 mars 1810 (*Sr Gipoulon*). — 9 mai 1833 (*Sr Gayet*). — 4 juin 1834 (*Sr Desprey*), etc. — Voyez les décisions citées aux chap. IX et XI.

L'administration ne peut se refuser à prendre une décision. — Les considérations précédentes sur la nature des dommages que peut causer, soit une entreprise nouvelle, soit une ancienne usine, qui occasionnent le refoulement des eaux, démontrent pourquoi l'administration n'a pas seulement le droit, mais aussi *le devoir* de statuer, par mesure de police, sur les plaintes, même individuelles, qui signalent des abus dans l'usage des eaux. C'est ce que confirme un arrêt du Conseil d'état en date du 2 juillet 1828 (*Sr Duboë-Pan*). — Dans cette affaire, le requérant s'était adressé d'abord au tribunal civil de Tarbes pour réclamer des dommages-intérêts par suite de la construction d'un moulin qui faisait refluer les eaux de la rivière d'Echez sous les roues de son usine. Le tribunal considérant que d'après la loi du 6 oct. 1791, les contestations sur la hauteur des eaux servant au roulement des usines, sont de la compétence de l'administration ; que dans l'espèce, il s'agissait principalement d'une contestation de cette nature, se déclara incompétent. — Le sieur Duboë porta alors sa plainte devant M. le préfet des Hautes-Pyrénées, qui ordonna d'abord certains travaux, devant empêcher le dommage causé par le nouveau moulin à l'usine supérieure ; mais ensuite cet administrateur rapporta son arrêté, le croyant incompétemment rendu, par le motif que la rivière de l'Echez n'était pas navigable, et qu'alors, quand même la retenue en question serait trop élevée, l'intérêt public

n'en souffrant pas, la répression de la contravention devait être du ressort des tribunaux. — Il résultait donc de là un conflit négatif, qui fut vidé en Conseil d'état, par une décision annulant en ces termes l'arrêté d'incompétence : « Considérant qu'aux termes de la loi du 6 oct. 1791, c'est à l'administration seule qu'il appartient de fixer la hauteur des retenues des usines établies sur les cours d'eau ; que la demande formée par le sieur Duboë contre le sieur Cazaux avait pour objet principal de faire réduire la hauteur de la digue du moulin dudit sieur Cazaux ; que le préfet des Hautes-Pyrénées, saisi de cette demande, était compétent pour faire ce règlement d'eau, attendu qu'il n'existait pas de règlement antérieur ; etc. » — Les considérations du paragraphe précédent, sur la nature du dommage public, font sentir la justesse de cet arrêt.

C'est d'après le même principe sur la compétence, et d'après l'intérêt de l'industrie, qu'un préfet ne pourrait, sur le motif que le cours d'eau n'est pas du domaine public, se refuser à statuer sur la demande d'un particulier tendant à établir une nouvelle retenue d'eau ou à en modifier une ancienne. — Néanmoins il peut se présenter des circonstances dans lesquelles l'administration est en droit de prononcer un ajournement motivé de sa décision, sur les demandes en établissement de nouvelles usines, ou en modification d'anciennes. Par exemple, lorsqu'il existe des projets de navigation

érieure intéressant le régime d'une rivière, on ne
urrait exiger que le gouvernement, avant d'être bien
é sur lesdits projets, vînt y concéder des chutes d'eau,
créer ainsi des droits nouveaux qui pourraient être
ectement contraires à l'intérêt public. Mais hors de
cas, où il existe des projets à l'étude, l'administration
nd toujours comme elle le doit, sur les demandes de
genre, une décision, pour ou contre.

Quant aux décisions négatives, ou aux refus d'au-
iser, soit des prises d'eau, soit des usines nouvelles,
n'est qu'à l'administration elle-même, et par la voie
cieuse, qu'on peut s'adresser en cas de réclamation ;
: ces décisions sont de leur nature purement admi-
tratives, et ne peuvent être l'objet d'aucun pour-
, ni devant l'autorité judiciaire, ni devant la jus-
contentieuse du Conseil d'état. Voyez notamment
uin 1818 (*Sr Jaume*). — 13 août 1823 (*Sr Bernard*)
les autres décisions mentionnées au chapitre *des*
ours.

Les autorisations administratives susceptibles d'être
difiées ou révoquées. — Sur les rivières non naviga-
s, comme sur celles du domaine public, l'administra-
n a toujours la faculté de modifier, soit dans un
érêt public, soit en considération de droits privés,
permissions d'usines ou même de les révoquer.
e use de ce droit toutes les fois que l'intérêt de
dustrie, ou l'intérêt général des riverains, le ré-

clament. Je pourrais citer un grand nombre de règlements qui consacrent journellement cette faculté de l'administration, mais il sera plus simple de mentionner seulement les arrêts contentieux qui la confirment. — 1° Autorisations modifiées sur la demande des permissionnaires et sur-élévations accordées dans la retenue des eaux, nonobstant les réclamations des tiers, si elles sont reconnues non fondées : 14 juillet 1831 (*Sr Gris*). — 15 juillet 1837 (*Sr Martin*). — 2° Autorisations modifiées ou révoquées, sur la plainte des riverains, comme étant reconnues nuisibles, soit aux propriétés, soit aux usines supérieures, comme précédées d'une instruction non régulière, et en un mot, comme blessant des droits acquis : 18 sept. 1807 (*Sr Oriot*). — 28 avril 1824 (*Sr de Montaut*). — 10 août 1828 (*Sr Cinglant*). — 12 août 1829 (*Sr Huot*). — 24 janv. 1834 (*Sr Lambin*). — 4 juil. 1834 (*Sr Pernot*). — 13 nov. 1835 (*Sr Delamarre*). — 22 juin 1836 (*Sr Pernel*). — 18 mai 1837 (*Sr Avignon*). — 28 mars 1838 (*Sr Tavenaux*).

L'administration seule juge de l'opportunité des mesures qu'elle prescrit. — Lorsque l'administration fait un règlement d'eau, soit sur la demande d'un propriétaire d'usine, soit d'office, à la requête des particuliers auxquels cette usine est nuisible, elle prescrit nécessairement, en ce qui concerne les voies d'écoulement, le rétablissement des chemins, gués, etc., des conditions, dont l'exécution est obligatoire pour le pro-

priétaire de l'usine qui fait l'objet du règlement. Ces conditions étant quelquefois onéreuses, il arrive souvent que les particuliers réclament contre leur exécution littérale, soit pour en contester la nécessité, soit pour proposer d'adopter d'autres mesures que celles qui sont insérées dans le règlement. Si les réclamations de cette nature sont faites dans le cours de l'instruction, c'est-à-dire si elles portent sur les avis du préfet ou du ministre, qui n'ont caractère que d'actes préparatoires de la décision définitive, elles sont appréciées administrativement, dans la forme des oppositions faites par des tiers. Mais si, après l'ordonnance rendue, elle est l'objet, en Conseil d'état, d'un recours fondé sur l'inopportunité des mesures prescrites, comme lesdites mesures n'ont été adoptées qu'après l'observation de toutes les formalités et enquêtes contradictoires, qui leur donnent un caractère régulier et définitif, le recours est toujours rejeté : 8 sept. 1830 (*Sr Houy*). — 17 janv. 1831 (*Sr Pétel*). — 24 août 1832 (*Sr Rivière*). — 23 déc. 1835 (*Sr Goulden*). — 23 mars 1836 (*Ville de Vesoul*). — 1er juillet 1839 (*Sr Noel*). — 26 nov. 1839 (*Sr Betz*). — Voyez à la section suivante, l'analyse de ces arrêts.

L'autorisation administrative peut seule conférer un droit effectif sur la jouissance des eaux. — Une des considérations les plus importantes auxquelles donne lieu l'examen des droits d'usage et de propriété sur les cours d'eau, c'est que sans autorisation administrative,

ces droits n'existent pas. Les détails qui suivent suffiront pour mettre dans tout son jour cette vérité, qui n'est qu'un corollaire des principes déjà développés dans les chapitres précédents. — Une contestation élevée au sujet d'un barrage, fait sans autorisation sur un ruisseau, dans le département de la Haute-Saône, fut portée devant le tribunal de Vesoul qui, par jugement du 23 fév. 1825, se déclara incompétent, par le motif : « qu'un barrage non autorisé ne peut jamais servir de base à une action possessoire, la détermination de la hauteur des eaux étant dans le domaine de l'administration. » La Cour de cassation, par arrêt du 19 déc. 1826 (*Sr Guy*), confirma ce jugement par le motif : « que la hauteur des eaux pour le service des usines n'est point dans le commerce, n'est point par conséquent prescriptible, et reste dans le domaine de l'administration. » — Toute la jurisprudence du Conseil d'état est basée sur ce même principe, qu'on y trouve fréquemment reproduit. Il est donc certain que le particulier qui construit un barrage ou une usine, sans autorisation préalable, commet ainsi une voie de fait, qui loin de fonder un droit, peut au contraire être dénoncée par le premier venu, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative.

On a vu, chap. Ier sect. Ire, que bien que les eaux courantes naturelles ne pussent être considérées comme la *propriété* de personne, elles étaient néanmoins sus-

dministration a toujours le
propres à faire cesser tout
acte de vente nationale, ni la
ar le requérant ne pouvaient
ce droit; d'où il suit que l'ad-
des bornes de sa compétence
lu sieur Ricord aux conditions
es; — Considérant que d'ailleurs
de l'affaire, que le nombre des
it été augmenté sans autorisation,
30 mai 1791; ce qui avait produit
at des lieux et le régime des eaux;
du S[r] Ricord est rejetée.

eût garanti aux particuliers la
es dans l'état où elles se trou-
été vendues nationalement, ceux-
fondés à se prévaloir des actes de
r le maintien de l'ancien état des
nité équivalente à toute réduction
donnée dans la puissance motrice
cela n'a jamais eu lieu ainsi. Les
moulins et usines ont eu lieu, au
régime des lois de 1790 et 1791,
nistration de fixer la hauteur des
nstruits et à construire, et de pren-
eau, toutes mesures propres à faire
les inondations et au[illegible]ommages
que le gouvern[illegible]

autorisation régulière, ajoute : « *Attendu que cette autorisation une fois obtenue, crée en faveur du propriétaire de l'usine, un droit à la jouissance du courant d'eau, et celui d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte par des entreprises nouvelles non autorisées.* » Un autre arrêt de la même Cour, en date du 19 janvier 1838 (*Sr Dauge*), porte également : « *Attendu que les propriétaires d'usines, établies avec autorisation, ont un droit acquis à la jouissance des eaux, qui ne peut être, par cela même, modifié ou altéré par des changements faits à une autre usine non autorisée.* »—Enfin, on peut ajouter à ces décisions celles qui ont été apportées dans le chapitre IV, établissant que les indemnités, dues en cas de suppression ou de moins value d'usines autorisées, doivent être basées sur des droits réels de propriété.

Il résulte de ce qui précède, que le propriétaire d'une usine construite sans autorisation ne peut invoquer en sa faveur aucun titre valable, même de possession, attendu que l'existence de cette usine n'est reconnue ni par l'administration, ni par les particuliers ; tandis qu'au contraire, une usine autorisée par l'autorité compétente, constitue, ainsi que sa chute d'eau, une propriété incontestable. On rentre donc ainsi, en matière d'usines hydrauliques, dans l'acception de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, ainsi conçu : « L'acte de concession *donne la propriété perpétuelle* de

tière de règlement d'eau, l'administration a toujours le droit de prescrire les mesures propres à faire cesser tout dommage public, et que ni l'acte de vente nationale, ni la longue possession alléguée par le requérant ne pouvaient faire obstacle à l'exercice de ce droit; d'où il suit que l'administration n'est pas sortie des bornes de sa compétence en maintenant les usines du sieur Ricord aux conditions qui lui ont paru convenables ;—Considérant que d'ailleurs il résulte des documents de l'affaire, que le nombre des moulins dont il s'agit avait été augmenté sans autorisation, depuis l'acquisition du 30 *mai* 1791 *; ce qui avait produit un changement dans l'état des lieux et le régime des eaux ;* — ART. 1er La requête du Sr Ricord est rejetée.

Si le gouvernement eût garanti aux particuliers la conservation des usines dans l'état où elles se trouvaient lorsqu'elles ont été vendues nationalement, ceux-ci seraient sans doute fondés à se prévaloir des actes de vente pour demander le maintien de l'ancien état des lieux, ou une indemnité équivalente à toute réduction qui pourrait être ordonnée dans la puissance motrice desdites usines; mais cela n'a jamais eu lieu ainsi. Les ventes nationales des moulins et usines ont eu lieu, au contraire, sous le régime des lois de 1790 et 1791, prescrivant à l'administration de fixer la hauteur des eaux des moulins construits et à construire, et de prendre, sur les cours d'eau, toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir les inondations et autres dommages publics; c'est-à-dire que le gouvernement n'a jamais

entendu vendre ces moulins que sauf l'exercice du pouvoir réglementaire, en matière de police des eaux, et sans que, dans aucun cas, l'acte de vente nationale pût jamais faire obstacle à l'exercice de ce pouvoir, confié à l'administration. Il y a plus, car un assez grand nombre d'actes de ventes de cette espèce établissent que si l'intérêt public, et notamment des travaux de navigation intérieure, l'exigeaient, la suppression de l'usine vendue ne pourrait donner lieu à aucune indemnité au profit de l'acquéreur évincé. Or, il n'en est pas de cette clause, stipulée dans un acte de vente, comme de la clause semblable qu'on insérait autrefois dans tous les actes de permission d'usines, et à laquelle l'administration a renoncé depuis, dans la crainte de gêner par là les progrès de l'industrie. Dans un acte de vente, ladite clause est toujours valable; ayant été librement consentie par l'acquéreur, elle a dû servir de base au prix de son marché, et doit, en conséquence, ressortir son plein et entier effet, ce qui assimile accidentellement les usines sur les cours d'eau non navigables aux mêmes établissements sur les rivières du domaine public.—La deuxième partie des motifs de l'arrêt ci-dessus confirme une observation faite dans le chapitre précédent, sur les indemnités, savoir : que des innovations faites sans autorisation à une ancienne usine peuvent la dénaturer, et lui faire perdre ainsi les droits qui résulteraient de son ancienneté.

N° 2. — Innovations non autorisées. — Règlement d'office. — Rejet du recours fondé sur l'existence des *procès-verbaux* de visite des usines, dressés en exécution de l'arrêté du 19 ventôse an VI. — Observations.

Des innovations, faites sans autorisation à une usine dite le petit moulin Saint-Jacques, située sur le ru de la Viosne, commune de Pontoise, donnèrent lieu, sur les plaintes du propriétaire, à un arrêté de M. le préfet de Seine-et-Oise, prescrivant la construction d'un déversoir. Le sieur Martel, propriétaire de ce moulin, s'est pourvu au Conseil d'état contre la décision ministérielle approbative de cet arrêté, prétendant que des procès-verbaux, dressés en l'an XII, formaient règlement des usines du ru de la Viosne, et qu'en conséquence, les plaintes dont son moulin était l'objet rentraient dans la compétence des tribunaux. — M. le ministre a fait sur cette affaire les observations suivantes. « Le procès-verbal de l'an XII, dont excipe le requérant, n'est qu'un état des lieux, même très-imparfait, puisqu'il ne fait connaître ni la hauteur des vannes, ni celle des eaux supérieures et inférieures Un véritable règlement embrasse un ensemble de dispositions et de travaux qu'on ne retrouve point ici, et qui, tels qu'un déversoir, ont essentiellement pour objet de maintenir constamment les eaux à une hauteur déterminée. En l'absence des mesures qui fixent et maintiennent invariablement la hauteur des eaux du moulin en question, il a dû y être

pourvu par le préfet, et l'administration n'a rien fait, dans cette circonstance, qu'elle n'eût le droit de faire, aux termes des lois qui régissent la matière. »

31 octobre 1833 (Sr *Martel*).

Louis-Philippe, etc.;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — *Considérant que les procès-verbaux des 22 vendémiaire et 28 ventôse an XII ne constituent que de simples états de lieux, d'ailleurs très-incomplets; que le déversoir de Notre-Dame ne pouvait servir de régulateur au petit moulin Saint-Jacques, situé sur un autre bief, et que, dès lors, c'est avec raison que l'administration, compétente pour régler les hauteurs d'eau, a prescrit audit moulin l'établissement d'un déversoir destiné à en fixer la retenue.* — Art. 1er. La requête du Sr Martel est rejetée.

A la suite de l'arrêté du gouvernement, en date du 19 ventôse an VI, concernant la liberté des rivières et canaux navigables, quatre instructions ministérielles furent successivement transmises aux préfets et aux ingénieurs sur le mode d'exécution de cet arrêté : l'une d'elles, celle du 9 pluviôse an VII (28 janvier 1799), étendit à tous les cours d'eau indistinctement la visite ordonnée par l'art. 1er dudit arrêté. Cette mesure fut prise effectivement, mais sans unité de vues, sans aucun ensemble; il en résulta une quantité de procès-verbaux dressés depuis l'an VII jusqu'à l'an XII inclusivement, et constatant l'état des moulins et usines à cette époque.

l'ai eu sous les yeux un grand nombre de ces procès-verbaux, qui expriment assez vaguement si telle usine est jugée utile ou nuisible ; mais quant à l'état des eaux, à leurs niveaux, à leurs moyens d'écoulement, choses qui eussent été bien essentielles, la plupart de ces procès-verbaux n'en parlent pas, ou, en l'absence de repères, ils en parlent sans précision. Ce ne sont, comme on l'a dit avec raison dans l'affaire Martel, que des états de lieux, même fort imparfaits ; cependant il est assez commun de voir les propriétaires d'anciennes usines se prévaloir desdits procès-verbaux, pour croire qu'ils constituent en faveur de leurs établissements un titre dont on ne pourrait s'écarter. C'est une grande erreur, puisqu'une permission régulière même est toujours susceptible d'être modifiée dans l'intérêt public, et que les procès-verbaux dont il s'agit, loin d'avoir ce caractère, n'ont fait que constater, très-incomplétement, pour la plupart, l'état des usines dont l'ancienneté pourrait légaliser l'existence, mais dont aucune n'était alors régulièrement réglée.

N° 3. — Construction et modification d'usines sans autorisation. — Réductions ordonnées.—Mise en chômage.—Rejet du recours fondé sur la *longue possession* et sur l'existence d'*actes administratifs antérieurs*. — Rejet de la demande en indemnité.

Le sieur Lambin avait établi en 1797 un moulin sur la rivière de Serre, commune de Crécy, département de l'Aisne. Ce moulin, qui était nuisible aux propriétés voi-

sines, donna lieu à des plaintes de la part des habitants de la commune; il fut néanmoins autorisé quelque temps après, par un arrêté de l'administration centrale, qui fixait, dans l'intérêt public, les conditions nécessaires à son existence. Sur de nouvelles plaintes motivées par de nouvelles infractions, un second arrêté préfectoral compléta les conditions imposées par la première autorisation. Mais loin de tenir compte de ces diverses dispositions, les propriétaires du moulin en question y ajoutèrent successivement deux tournants, en augmentant la hauteur de la retenue d'eau et diminuant en même temps le débouché des vannes de décharge. C'est dans ces circonstances que M. le préfet de l'Aisne, d'après les plaintes réitérées des riverains, prit, le 23 sept. 1823, un arrêté qui ordonnait : 1° l'abaissement d'un mètre du seuil des vannes de décharge, dont la largeur serait portée à trois mètres pour chacune ; 2° la mise en chômage du moulin dans le cas où le contrevenant n'exécuterait pas immédiatement les dispositions prescrites.— Le sieur Lambin, devenu acquéreur du moulin en question, s'est pourvu en Conseil d'état contre la décision ministérielle du 2 juin 1832 approbative de l'arrêté du 23 septembre 1823.

Ce particulier appuyait sa requête sur les dispositions des premiers arrêtés qui avaient incomplétement réglé les conditions d'existence de l'usine, et dont il demandait le maintien pur et simple, ou une indemnité

ne en matière d'expropriation. Ce pourvoi fut
attu par M. le ministre des travaux publics qui
marquer que les droits prétendus par le sieur Lam-
ne pouvaient dans aucun cas prévaloir sur ceux
iverains, qui étaient préexistants, ceux-ci pouvant
r de n'être nullement troublés par une entreprise
rêt privé, dans la jouissance de leurs propriétés;
était donc de la sagesse de l'administration d'or-
er, en vertu des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791,
ispositions propres à prévenir les graves inconvé-
s attachés à l'existence d'une usine qui avait pour
quence d'inonder les propriétés riveraines.

24 janvier 1834 (*Sr Lambin*)

UIS-PHILIPPE, etc.;

r le rapport du comité du contentieux. — Vu les
lu 20 août 1790 et 6 oct. 1791; — *En ce qui touche*
esures prescrites par l'arrêté du préfet : Considérant
résulte de l'instruction, notamment des rapports d'in-
urs sus-visés, que l'état et les dimensions des ouvrages
ieurs du moulin de Crécy avaient plusieurs fois occa-
é des inondations dans cette commune et les communes
tes; que dès lors, aux termes des lois des 20 août
et 6 oct. 1791, l'administration avait le droit et le
r de prendre les mesures propres à prévenir le retour
areils dommages, sans que les actes administratifs
ieurs, ou la longue possession, allégués par le requé-
pussent faire obstacle à l'exercice de ce droit; que,

dans l'espèce, l'administration s'est bornée, par voie de règlement d'eau, à prescrire au vannage de cette usine les modifications indispensables, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à l'application des principes du droit civil en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — En ce qui touche la mise du moulin au chômage : Considérant qu'à défaut par le sieur Lambin d'avoir exécuté dans le délai fixé, les mesures à lui prescrites, c'est avec raison que notre ministre des travaux publics a ordonné l'enlèvement des vannes de son moulin. — ART. 1er. La requête du sieur Lambin est rejetée.

N° 4. — Règlement d'office. — Rejet du recours fondé sur les charges de ce règlement consistant dans le curage et l'entretien d'un étang. — Réclamation non contentieuse. — Observations.

Les héritiers de Pommereuil possèdent sur la rivière de Nançon, dans la ville de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, un moulin qui occasionnait de fréquents désastres aux habitations situées dans les parties basses de cette ville, et qui depuis longtemps donnait lieu à de vives réclamations. Il fut pris à ce sujet, et à diverses époques, plusieurs décisions, contre lesquelles réclamèrent toujours les héritiers de Pommereuil. Un arrêté du préfet, en date du 27 avril 1826, avait notamment prescrit des mesures relatives à la manœuvre des vannes de décharge, au curage de la rivière, etc., et un pourvoi des propriétaires du moulin avait déjà été rejeté en Conseil d'état, par le motif que ledit arrêté était un règlement fait dans l'intérêt des propriétés riveraines et

d'un meilleur écoulement des eaux ; qu'en conséquence le préfet n'était pas sorti des bornes de la compétence. — Une ordonnance en date du 27 nov. 1832, portant règlement pour les moulins et la rivière de Nançon, prescrivit aux héritiers de Pommereuil de curer à une profondeur déterminée, et d'entretenir en cet état, l'étang formant le bief de leur usine, disposition reconnue indispensable pour éviter, dans le temps des crues, l'inondation des propriétés riveraines. — Dans un nouveau pourvoi en Conseil d'état, les héritiers de Pommereuil, tout en reconnaissant à l'administration le droit de pourvoir au libre cours des eaux, et d'ordonner à cet effet les curages et autres travaux propres à assurer cet écoulement, soutenaient que l'autorité administrative était tout à fait incompétente pour ordonner le curage d'un étang, et qu'elle pouvait encore moins les obliger à entretenir leur propriété en cet état, parce qu'un étang est une propriété privée, placée hors de la surveillance administrative. — M. le ministre a conclu au rejet du pourvoi et a soutenu que l'administration avait agit compétemment et avec sagesse, attendu qu'il s'agissait d'une mesure ayant pour objet, de pourvoir à un état de choses devenu réellement intolérable pour les habitants de tout un faubourg d'une ville; qu'il appartenait à l'administration de régler dans l'intérêt public les conditions de l'existence des usines, et que la législation lui laissait à cet égard un pou-

voir fort étendu et en quelque sorte discrétionnaire.

23 janvier 1837 (*Hér. de Pommereuil*).

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; —Vu l'ordonnance du 27 novembre 1832 portant règlement d'eau pour les moulins du château de Fougères, et pour le curage de la rivière du Nançon, dans son cours supérieur; —Vu toutes les pièces jointes au dossier; —Vu le chap. 6 de la loi du 20 août 1790, les articles 15 et 16 de la loi du 6 oct. 1791, le tit. II de l'arrêté du 19 vent. an VI, à l'art. 645 du Code civil;

Considérant qu'il appartient à l'administration d'autoriser la construction des moulins et usines sur les rivières et les cours d'eau, et de déterminer les conditions de cette autorisation; que notre ordonnance du 27 novembre 1832 a été régulièrement rendue; que les mesures qu'elle prescrit ont pour motif l'intérêt public, et que si les requérants veulent en contester l'utilité, c'est à l'administration que doit être adressée leur réclamation, laquelle n'est point susceptible de nous être présentée par voie contentieuse. — Art. 1er. La requête des héritiers de Pommereuil est rejetée.

L'inondation ayant essentiellement le caractère d'un dommage public, il appartenait évidemment à l'administration de prendre les mesures qu'elle jugeait nécessaires pour la faire cesser, dans l'intérêt des habitants de la ville de Fougères. Quant à l'objection du propriétaire du moulin, fondée sur l'incompétence de l'administration

de prescrire le curage d'un étang, qui est une propriété privée, elle était ici sans force, puisque tout bief ouvert de main d'homme est aussi une propriété privée, et que néanmoins rien ne peut faire obstacle à la faculté qui appartient à l'administration d'y prescrire les curages et autres mesures jugées nécessaires pour faire cesser les inondations. — Dans le cas où le bief d'une usine est formé par un étang, l'obligation du curage est sans doute plus onéreuse que lorsqu'il s'agit d'un simple canal; mais si elle a été jugée nécessaire lors de l'instruction qui a précédé le règlement, elle n'en est pas moins une des conditions obligées de l'existence de l'usine, et une garantie acquise aux riverains.

N° 5. — Règlement d'office d'une usine nuisible. — Rejet du recours fondé sur la *longue possession* et sur l'incompétence de l'administration qui aurait statué sur un débat d'*intérêt privé*.

Plusieurs particuliers se plaignirent, en 1833, de ce qu'un moulin appartenant au sieur de la Briffe, sur la rivière d'Aunette, département de l'Oise, causait des dommages, par la hauteur de la retenue et l'insuffisance des voies d'écoulement. A la suite des enquêtes et informations, ordonnées par l'autorité administrative, ces plaintes furent reconnues fondées, et d'après l'avis des ingénieurs, du préfet et du Conseil des ponts et chaussées, une décision ministérielle soumit le sieur de la Briffe à diverses mesures, notamment à l'obligation d'établir un déversoir qui manquait à son

moulin. — Ce propriétaire s'est pourvu contre cette décision, pour cause d'incompétence, en ce qu'elle aurait statué dans un débat purement privé; et pour excès de pouvoir, en ce qu'elle aurait méconnu les droits résultant de sa longue possession. — M. le ministre de l'intérieur a conclu au rejet du pourvoi et a fait remarquer que l'administration était pleinement dans son droit, attendu qu'elle avait agi dans l'intérêt général des riverains d'après les pouvoirs à elle conférés par les termes exprès des lois sur la matière.

18 mai 1837 (*Sr de la Briffe*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; —*Sur la compétence : Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration a le droit et le devoir de prescrire les mesures propres à faire cesser tout dommage public résultant de la hauteur de retenue des usines, et que la longue possession alléguée par le requérant ne pouvait faire obstacle à l'exercice du droit conféré à l'administration, par lesdites lois; — Au fond : considérant que les mesures prescrites provisoirement par le préfet de l'Oise, pour faciliter dans un intérêt public, l'écoulement des eaux de l'Aunette, ne peuvent nous être déférées par la voie contentieuse et ne font pas obstacle à ce que le sieur de la Briffe réclame de nous, par la voie administrative, le règlement définitif de son usine;* — ART. 1er La requête du sieur de la Briffe est rejetée.

N° 6. — Règlement d'office d'une usine nuisible — Refus du propriétaire de continuer l'exploitation de cette usine après les réductions ordonnées. — Demande en *indemnité* accueillie d'abord par un conseil de préfecture. — Arrêté annulé. — Observations.

Un moulin appartenant au sieur Boutet, sur une dérivation de la rivière d'Auron, département du Cher, tait du nombre de ceux qui, sur plusieurs points de e département, contribuent, avec le peu de pente et le profondeur des cours d'eau, à occasionner de fréquentes inondations. Sur les plaintes des riverains, après es vérifications et enquêtes d'usage, le préfet ordonna, e 5 septembre 1808, que le barrage de ce moulin serait érasé à 0m 32 en contrebas des prairies les plus basses, ur une longueur de six mètres. Le sieur Boutet s'étant efusé à satisfaire à cette mesure, elle fut exécutée d'office, après qu'il eût été mis en demeure de l'exécuter luimême. Ce propriétaire se pourvut alors au Conseil d'état; nais sa requête fut rejetée par un arrêt du 23 avril 1811, notivé sur ce que l'administration n'excède pas ses pouvoirs, lorsque par des motifs d'intérêt public, régulièrement constatés, elle prescrit les mesures qu'elle juge tiles et nécessaires. Lesdites mesures tendaient, non supprimer le moulin, mais à en subordonner l'existence à l'amélioration du régime des eaux de la rivière. Ce moulin pouvait donc subsister nonobstant les avaux exigés par l'administration; néanmoins le sieur outet ne voulut se prêter à aucune réduction, et pré-

féra laisser son usine dans l'inaction, plutôt que de renoncer à l'usage abusif des eaux, nuisibles aux riverains et à la salubrité publique. — En 1823, lorsqu'à l'occasion des travaux du canal de Berri, il fut question de régler l'indemnité due aux héritiers Boutet, dont le moulin fut supprimé, ceux-ci portèrent leur prétention à une somme énorme, tant pour la valeur de l'établissement, que pour la perte des revenus depuis 1808. Mais comme, sous ce dernier rapport, il ne s'agissait que de mesures prises par l'administration, pour régler dans l'intérêt public la hauteur des eaux de l'usine, mesures qui n'avaient dans aucun cas le caractère d'une expropriation, M. le ministre de l'intérieur, par décision du 17 juillet 1833, rejeta cette prétention. Les réclamants s'adressèrent alors aux tribunaux; mais un conflit d'attributions revendiqua avec raison la connaissance de l'affaire, pour le Conseil de préfecture, attendu qu'elle était relative à des faits antérieurs à la loi du 8 mars 1810. L'administration, en se basant sur les considérations déjà plusieurs fois développées dans ce chapitre, concluait au rejet de la demande des héritiers Boutet; néanmoins le Conseil de préfecture du département du Cher accueillit cette demande et décida qu'il y avait lieu de payer la valeur du moulin, à l'époque de sa suppression de fait, et les intérêts de cette somme à partir de ladite époque. — Cet arrêté ayant été immédiatement déféré à la censure du

iseil d'état, fut annulé dans les termes suivants :

21 décemb. 1837 (*Min. du Com.*).

Louis-Philippe, etc.;

ur le rapport du comité du contentieux; — Vu les lois 20 août 1790, 6 octobre 1791 et 16 septembre 1807; — *isidérant que les règlements administratifs sur la police eaux, rendus dans l'intérêt collectif des riverains et en cution des lois des* 20 *août* 1790 *et* 6 *oct.* 1791, *ne peuvent iais donner lieu à un recours en indemnité contre l'État;*

Art. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du départe-nt du Cher, du 9 décembre 1835, est annulé.

C'est dans l'espèce ci-dessus qu'a été débattue le is sérieusement la question d'indemnité, également ioussée par plusieurs autres arrêts mentionnés dans deuxième partie de cette section. On voit que toute luction ou même que toute suppression d'une re-iue d'eau, ordonnées seulement par la nécessité de re cesser les dommages que cause cette retenue, ne ivent, dans aucun cas, être assimilées à une expro-ation et motiver une demande en indemnité.

7. Règlement d'office de plusieurs usines nuisibles — Rejet du ecours fondé sur la *longue possession* et sur l'*inopportunité* des me-ures prescrites. — Réclamation non contentieuse.

Il existe dans la rivière de Loing, département de ine-et-Marne, plusieurs moulins assez rapprochés l'un l'autre, et qui causaient de grands préjudices aux

propriétés environnantes, par la trop grande élévation de leurs barrages et déversoirs, et par l'insuffisance des voies d'écoulement ; enfin, par le défaut de curage de la rivière. Des plaintes ayant été formées contre cet état de choses, tant par les riverains que par l'autorité locale, l'administration intervint d'office pour faire le règlement des moulins en question, et après l'accomplissement des formalités ordinaires, les conditions de ce règlement furent consacrées par une ordonnance royale du 7 août 1834 — Les propriétaires des usines ainsi réglées, trouvant trop onéreuses les conditions de cette ordonnance, l'attaquérent par la voie contentieuse, et soutinrent que c'était à d'autres causes qu'à l'existence desdites usines qu'il fallait attribuer le préjudice signalé dans les plaintes. Ils contestaient, en conséquence, la nécessité des mesures prescrites, prétendant surtout que l'on ne pouvait, en réduisant ainsi la force motrice de leurs usines, les priver sans indemnité, même dans l'intérêt public, des droits que leur conférait la longue possession de ces établissements. — M. le ministre des travaux publics s'est borné à invoquer, pour le droit de l'administration, les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791 ; il a démontré d'ailleurs la convenance et l'efficacité des mesures prescrites et l'inutilité de se livrer à de nouvelles enquêtes, celles qui avaient eu lieu, ayant suffisamment éclairci la question et donné la mesure des diverses réductions et modifications à imposer aux usines.

21 nov 1839 (*Srs Bets*).

OUIS-PHILIPPE, etc.;

ur le rapport du comité du contentieux; — Vu les des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, et l'arrêté du 19 tôse an VI; — *Considérant qu'aux termes des lois ci-us visées l'administration a le droit et le devoir de fixer oints d'eau des usines de manière à ce qu'il n'en résulte udice pour personne; que la longue possession alléguée les requérants ne pouvait faire obstacle à l'exercice e droit, et que la question de savoir si d'autres me-s peuvent être substituées à celles que prescrit notre or-uance du 9 août 1834 ne saurait nous être soumise par oie contentieuse.* — ART. 1er. La requête des sieurs : et consorts est rejetée.

yant suffisamment fait connaître, par les citations rêts qui précèdent, la manière de voir du Conseil at sur les principales objections faites contre le pou- réglementaire de l'administration, je vais me bor-à analyser un assez grand nombre d'autres décisions tant sur la même matière.

0 février 1820 (*Sr Thibault*). — Rejet du recours sé en Conseil d'état contre la décision ministérielle robative d'un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, qui ait la retenue de plusieurs moulins, situés sur la ri-e d'Huynes, dans la ville de Nogent-le-Rotrou. Cet té prescrivait notamment la construction d'un dé-oir et une réduction dans la chute de l'un des mou-

lins. — Les propriétaires desdites usines soutenaient que le règlement d'eau était contraire à leurs droits, puisque la longue possession équivalait pour eux à un titre de *propriété*, qui ne pouvait être modifié par l'autorité administrative ; qu'il s'agissait dès lors de prononcer sur une question d'*intérêt privé*, et que les tribunaux étaient seuls compétents pour fixer la chute des moulins en question. — M. le ministre a fait remarquer que dès l'année 1794, époque de la vente nationale de ces moulins, ils étaient déjà signalés comme une cause des inondations qui affligeaient les parties basses de la ville de Nogent, et que, par ce motif, leur suppression était déjà demandée par les habitants. M. le ministre ajoutait que, d'après les lois de 1790 et 1791, toute jouissance d'un cours d'eau public est nécessairement subordonnée à l'intérêt général, et qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de poser des limites propres à concilier le libre exercice des droits de chacun avec l'ordre public, et la conservation des droits de tous. Cette manière de voir a été entièrement partagée par le Conseil d'état.

8 sept. 1830 (*Sr Houy*). — Rejet du recours formé contre une ordonnance du 22 juillet 1829, réglant, sur la plainte des riverains, la retenue d'un moulin situé sur la Voise, département d'Eure-et-Loir, et prescrivant la destruction d'un exhaussement de $0^m,20$ apporté sans autorisation à l'ancien état des lieux. — Le sieur Houy

soutenait : 1° que l'état du moulin ne pouvait être changé, nonobstant la *longue possession* qui lui était acquise; 2° que les mesures proposées n'atteindraient pas le but que l'on se proposait, qu'en conséquence il y avait *inopportunité;* 3° qu'il ne s'agissait dans l'espèce que d'une contestation d'*intérêt privé,* puisque quelques propriétaires seulement s'étaient plaints, tandis qu'il faudrait, pour se prévaloir de l'intérêt public, que la majorité des riverains eût réclamé contre les inondations, ou tout au moins qu'il y eût eu des plaintes assez nombreuses pour motiver un règlement d'eau. Mais sur les observations de M. le ministre de l'intérieur, le Conseil d'état a rejeté la requête, en se fondant sur ce qu'il appartient à l'administration seule de surveiller et de régler la hauteur des eaux ainsi que les barrages ou déversoirs des moulins construits et à construire.

22 oct. 1830 (*Sr Couplet*). — Rejet du recours formé contre une décision ministérielle, approbative d'un arrêté du préfet du Nord, du 22 mai 1828, qui prescrivait, sur le rapport des ingénieurs, de nouvelles voies d'écoulement et l'établissement d'un déversoir, à un moulin situé sur la Selle, commune de Montay. Ce moulin, par la trop grande élévation des eaux, donnait lieu à des plaintes fondées de la part des propriétaires tant des maisons riveraines que de l'usine supérieure. — Le sieur Couplet a soutenu devant

ment que celle-ci jugeait convenable d'intervenir dans l'intérêt public, sur la plainte d'un ou de plusieurs riverains.

12 août 1831 (*Sr Rozaud*). — Rejet du recours formé en Conseil d'état contre l'ordonnance royale du 5 nov. 1828, réglant les eaux du moulin d'Hauterive, sur la rivière de Grosne, département de Saône-et-Loire. — Les héritiers Rozaud excipaient, contre les réductions prescrites dans la retenue des eaux, de ce que leur moulin et celui du plaignant avaient appartenu au même propriétaire, et de ce qu'en conséquence il y avait *destination de père de famille.*

23 avril 1832 (*Sr Estabel*). — Rejet du recours formé contre la décision ministérielle approbative de deux arrêtés du préfet du Nord, portant règlement de plusieurs moulins situés sur la Selle, commune de Noyelles. Ces moulins, d'une existence ancienne, étaient depuis longtemps l'objet, de la part de l'autorité locale et des riverains, de plaintes fondées sur l'élévation excessive des eaux et sur les dommages qui en résultaient. L'abaissement de cette retenue et l'établissement d'un déversoir accompagné de vannes de décharge, furent les premières mesures que M. le préfet du Nord dut prescrire, sur le rapport des ingénieurs, pour faire cesser l'abus dont on se plaignait avec raison. — Dans son recours au Conseil d'état, le sieur Estabel, propriétaire des moulins susdits, se prévalait des droits qui, suivant lui, devaient résul-

de la *vente nationale*. Mais le Conseil d'état a de
ıveau consacré ce principe : que sous l'empire des lois
1790 et 1791, qui régissent la matière, il ne pouvait
e argué d'aucun titre contraire à l'intérêt général des
erains et des communications publiques. Il fut d'ail-
ırs constaté que les moulins du sieur Estabel étaient
ıs règlement; que de plus, des modifications impor-
ıtes avaient, à diverses époques, été apportées sans au-
isation au régime des eaux.

24 août 1832 (*Sr Rivière*). — Décision analogue,
et de l'objection fondée sur l'*inopportunité* des me-
:es prescrites. Voir l'arrêt au chap. IX.

31 oct. 1833 (*Sr Petit*). — Rejet du recours formé
ntre la décision ministérielle approbative d'un arrêté
rtant règlement du moulin de Courlandon-sur-Vesles,
partement de la Marne. Il s'agissait de l'établissement
ın nouveau déversoir avec son canal de fuite. — Le
:lamant excipait de l'incompétence de l'administra-
ın pour le priver des droits à la jouissance exclusive
s eaux, droits qu'il prétendait résulter de sa *longue*
ssession, de l'*acte de vente nationale* et de prétendu-
es franchises attachées à son usine, dont il enten-
it jouir comme l'avait fait l'ancien seigneur. — Le
ınseil d'état a considéré, ainsi que dans toutes les es-
ces analogues, que l'administration avait le droit et
devoir de fixer la hauteur des eaux de manière qu'il
:n résultât de préjudice pour personne, et de prescrire

aux usiniers l'exécution des ouvrages nécessaires à cet effet ; qu'en cette matière, les actes de vente nationale, ou la longue possession, ne sauraient faire obstacle à l'exercice du droit conféré à l'administration par lesdites lois, et que dès lors le préfet de la Marne n'avait pas excédé sa compétence ; sans préjudice des droits du sieur Petit, et de ceux des tiers, résultant des titres privés. Le Conseil d'état a d'ailleurs consacré de nouveau, dans cette affaire, le principe : que les mesures dont il s'agit ayant été prises dans des motifs d'intérêt public, c'était devant l'administration supérieure seulement que pouvaient être élevées les réclamations ayant pour objet d'en contester l'utilité.

30 mai 1834 (*Dᵉ Oriot*). — Rejet du recours formé contre le règlement d'office d'une usine, située sur la rivière de Saanne, Seine-Inférieure. Sur la plainte du propriétaire de l'usine supérieure, qui souffrait du refoulement des eaux, et sur l'avis des ingénieurs, après l'instruction accoutumée, une ordonnance royale, du 4 juillet 1829, avait prescrit le dérasement des vannes et le rétablissement des anciennes voies d'écoulement qui avaient été diminuées. — Dans le recours au Conseil d'état contre ladite ordonnance, on arguait des droits résultant de la *longue possession* et de ce que la plainte n'émanant que d'un seul particulier, il s'agissait d'un débat d'*intérêt privé*. — Le Conseil d'état s'est borné dans ses motifs, à cette considération : que l'usine était

s règlement et que l'administration était compétente
ır y pourvoir; que d'ailleurs la dame Oriot avait, sans
orisation, apporté des changements nuisibles à l'écou-
ıent des eaux, puisque des cinq vannes de décharge
: comportait anciennement son usine, deux avaient
supprimées.

20 février 1835 (Sr *Levasseur*). — Rejet du recours
mé contre une décision du ministre des travaux pu-
:s, en date du 7 avril 1832, approbative d'un arrêté
préfet de Seine-et-Oise, qui prescrivait au requérant
:écution de divers travaux à un moulin situé à Pon-
se sur le ru de la Couleuvre. — Le sieur Levasseur se
:valut dans son recours de ce que l'on aurait méconnu
si les droits résultant pour lui de *titres*, qu'il ne pro-
sait pas. M. le ministre de l'intérieur a fait remar-
:r que les mesures contestées étaient parfaitement
tifiées par les plaintes des riverains et par celles du
ıpriétaire de l'usine supérieure; qu'en outre, elles
ient conformes aux prescriptions des lois qui régis-
ıt la matière.

6 mars 1835 (Sr *Desrioux de Messimy*). — Rejet du
ours formé contre une décision ministérielle, appro-
ive d'un arrêté du préfet de l'Ain, prescrivant au re-
érant de baisser de 0m,54 la retenue d'un moulin situé
: la rivière de Chalaronne, commune de Châtillon-les-
mbes, département de l'Ain, et de construire un déver-
r. — Ce recours était fondé sur la *longue possession*.

12 juin 1835 (*Sr Picard*). — Rejet du recours formé contre une ordonnance royale du 22 mars 1833, portant règlement d'une usine non autorisée, située sur la rivière d'Oison, commune de Caudebec. Les *charges* imposées au permissionnaire consistaient dans l'exhaussement du lit de la rivière, qui, en aval de l'usine, se corrodait par le choc des eaux, et dans la construction d'un pont pour les voitures sur un chemin public; c'est contre ces prescriptions que réclamait le sieur Picard. — Le Conseil d'état a considéré qu'il n'appartenait qu'à l'administration d'autoriser la construction des moulins et usines sur les rivières, et de déterminer les conditions de cette autorisation, en réglant la hauteur des eaux de manière à ce qu'elles ne nuisent à personne, et par ce motif a rejeté le pourvoi. On a d'ailleurs rappelé à cette occasion le principe d'après lequel aucun recours contre un acte de cette nature ne peut être formé par la voie contentieuse.

13 nov. 1835 (*Sr Delamarre*). — Rejet du recours formé contre une décision ministérielle du 20 juillet 1830, approbative de divers arrêtés du préfet de l'Eure, réglant le régime des eaux de deux moulins situés sur la rivière de Risle. — Les sieurs Delamarre, propriétaires d'un de ces moulins, se prévalaient : 1° de leur *longue possession ;* 2° d'un *acte administratif antérieur*, qui consistait dans un arrêté rendu en l'an X, par le Conseil de préfecture, et qu'ils invoquaient comme titre consti-

tutif de leur usine. — Il est résulté de l'instruction de l'affaire, que l'arrêté de l'an X, émané d'ailleurs d'une autorité incompétente, ne contenait que des dispositions vagues, dont on ne pouvait tirer aucune induction. On a reconnu en même temps que les requérants tenaient les eaux de leurs usines à une hauteur telle que les riverains en souffraient un grave préjudice, et qu'ainsi un nouveau règlement était devenu indispensable, tant pour satisfaire aux justes plaintes de ces derniers que pour établir, sur la jouissance des eaux, un rapport convenable entre les usines voisines.

23 déc. 1835 (*Sr Goulden*). — Rejet du recours formé contre une ordonnance du 25 nov. 1832, autorisant le sieur Goulden, propriétaire d'un moulin situé à Bischwiller, sur la rivière de Moder, département du Bas-Rhin, à faire à cette usine divers changements qu'il avait sollicités. Les clauses obligatoires de la permission consistaient à établir de nouvelles voies d'écoulement et un déversoir de superficie. — Le sieur Goulden a contesté l'*opportunité* de ces mesures, qu'il a prétendu devoir porter un grand préjudice à son usine; il s'est prévalu d'ailleurs des droits qui selon lui résultaient de sa *longue possession*. M. le ministre de l'intérieur a combattu ces motifs, en faisant remarquer qu'aucun moyen semblable ne pouvait être utilement opposé à un règlement administratif, par la raison qu'il y a abus dans l'usage des eaux, là où elles sont rele

de manière à inonder, comme dans le cas actuel, les héritages voisins.

23 mars 1836 (*Ville de Vesoul*). — Rejet du recours formé au nom de la ville de Vesoul contre une ordonnance royale prescrivant de déraser de 0m,33 les vannes du moulin dit de Saint-Martin, que cette ville possède sur le Dregeon, et d'y construire un déversoir de superficie. Des exhaussements successifs dans la retenue de cette usine, qui était dépourvue de règlement, avaient amené des plaintes réitérées de la part des riverains supérieurs, et notamment de la part des habitants de la partie basse de la ville. — Le recours était fondé sur l'inexactitude prétendue des documents recueillis dans l'instruction, sur l'*inopportunité* des mesures prescrites, et sur l'étendue des *charges* de l'ordonnance d'autorisation.

16 mai 1836 (*Sr Piard*). — Rejet du recours formé contre une décision ministérielle approbative de divers arrêtés du préfet du Jura, prescrivant l'abaissement d'un barrage sur la Valouze. Ce barrage, construit sans autorisation, avait déterminé des attérissements; cette circonstance, aggravée par le défaut de curage et la mauvaise direction donnée à la rivière, dans l'intérêt de l'usine des requérants, occasionnait des dommages aux propriétés riveraines. — Les sieurs Piard et consorts se prévalaient de la *longue possession* qui leur donnait, suivant eux, un droit à la conservation de l'ancien état

de choses. Ils demandaient, en outre, que la valeur de leur propriété fût constatée préalablement et contradictoirement pour servir de base à l'*indemnité* qui leur serait due, et qui devrait être réglée par les tribunaux, si l'administration persistait dans l'exécution des mesures ordonnées par les arrêtés attaqués.

22 juin 1836 (*Sr Pernel*). — Rejet du recours formé contre une décision ministérielle, du 10 août 1834, approbative d'un arrêté du préfet de la Haute-Marne, prescrivant un abaissement de 0m,14 dans la hauteur du déversoir d'un moulin, sur la Meuse, à Goucourt. — Le requérant contestait l'*utilité* des mesures prescrites, et se prévalait, en outre, d'*actes administratifs antérieurs* consistant en deux arrêtés du préfet de la Haute-Marne, en date des 16 mai 1812 et 1er mai 1823, qui avaient déjà statué sur le règlement de la même usine. — Mais le Conseil d'état reconnaissant : 1° que les observations des plaignants étaient fondées ; 2° qu'il appartenait au préfet et au ministre de prescrire provisoirement les mesures jugées nécessaires pour faire cesser toute cause d'inondation ; maintint la décision attaquée, qui, d'ailleurs, ne faisait point obstacle à ce que le sieur Pernel se pourvût devant l'administration, pour obtenir, par ordonnance royale, le règlement définitif de son usine.

19 juillet 1837 (*Sr de Gourgues*). — Rejet du recours formé contre une ordonnance royale, prescrivant une réduction de hauteur dans la retenue d'eau d'un moulin.

— Le requérant excipait de sa *longue possession*, et alléguait, en outre, que l'ordonnance attaquée ne faisait que régler un *débat privé* entre lui et le propriétaire de l'usine supérieure. M. le ministre a soutenu qu'il y avait, avant tout, dans cette affaire, une question de police, d'ordre et d'intérêt publics, qui était essentiellement du domaine de l'administration. Il ajoutait que le sieur de Gourgues ayant fait, sans aucune autorisation, de nombreux changements à son usine, il s'était volontairement placé dans une position à perdre tous les avantages qui pouvaient être attachés à l'ancienneté de ladite usine.

21 déc. 1837 (*Sr Avignon*). — Décision analogue. — Rejet du recours fondé sur l'incompétence prétendue de l'administration, en ce qu'il ne se serait agi que d'une contestation d'*intérêts privés*. Voir l'arrêt au chap. IX.

26 déc. 1837 (*Sr Hagnié*). — Décision analogue. — Rejet du recours fondé sur le même motif, à l'occasion de la destruction d'un barrage, prescrite administrativement. Voir l'arrêt au chap. IX.

21 déc. 1837 (*Sr Duclas de Belloy*). — Rejet du recours formé contre une décision administrative prescrivant une réduction dans la tête d'eau d'une usine dans le département de l'Oise. — Ce recours était fondé sur ce que ladite décision aurait été prise, non dans l'intérêt collectif des riverains, mais dans l'*intérêt privé* de quelques usiniers.

21 déc. 1837 (*Héritiers Ropiteau*).—Rejet du recours formé contre une ordonnance prescrivant, sur la plainte des riverains, une réduction dans le niveau d'eau et de nouvelles voies d'écoulement à un moulin sur la Vingeanne, département de la Côte-d'Or. —Les requérants prétendaient que les calculs des ingénieurs étaient purement hypothétiques, et qu'il y avait *inopportunité* dans les mesures prescrites.

11 janvier 1838 (*Sr Léonard-Fix*). — Décision analogue.— Rejet du recours fondé sur le même motif, à l'occasion de la destruction de deux barrages, prescrite par M. le préfet du Bas-Rhin. Voir l'arrêt au chap. IX.

28 mars 1838 (*Sr Clavier*). — Rejet du recours formé contre une décision ministérielle, qui, sur l'avis des ingénieurs et celui du préfet, prescrivait une réduction de tête d'eau, l'établissement d'un déversoir de superficie, et quelques autres dispositions ayant pour objet de régulariser le mode de transmission des eaux à la sortie des vannes d'un moulin, situé sur une dérivation de la Seille, commune de Bletterans, département du Jura.— Le maire et plusieurs habitants de cette commune s'étaient plaints, en 1833, des dommages causés par le régime des eaux servant au roulement de cette usine, et c'est ce qui avait donné lieu au règlement d'office dont le projet fut sanctionné par le ministre de l'intérieur. — Le sieur Clavier, propriétaire de cette usine, après s'être d'abord adressé au ministre lui-même, pour réclamer

de nouvelles enquêtes et vérifications qui lui furent accordées, et eurent lieu en sa présence, demanda en Conseil d'état l'annulation de la décision précitée ; il soutint, à cet effet, qu'il ne s'agissait dans l'espèce que d'une discussion d'*intérêts privés*, et qu'en conséquence, c'était aux tribunaux ordinaires à prononcer. Mais M. le ministre réfuta complétement cette allégation, en faisant remarquer que les habitants d'une commune tout entière réclamaient, dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, contre un état de choses dont ils souffraient depuis longtemps ; que, dans ces circonstances, les lois de 1790 et 1791 faisaient à l'administration un devoir de régler la hauteur de la retenue des moulins et usines, et l'usage des eaux en général, de manière qu'il n'en résultât de dommage pour personne. — Je ferai remarquer, à ce sujet, que quand même le préjudice causé par la trop grande hauteur d'une retenue d'eau n'est signalé que par un seul individu, la contestation qui s'élève à ce sujet, quoique soulevée entre deux particuliers, n'a le caractère d'un débat privé que lorsqu'il existe un règlement sur la hauteur des eaux ; et encore, même dans ce cas, l'administration a toujours le droit d'intervenir, concurremment avec les tribunaux, pour prendre, s'il y a lieu, des mesures d'urgence, telles que le chômage des usines, l'enlèvement des vannes, etc., qu'il n'appartient qu'à elle de prescrire.

28 mars 1838 (*Sr Tavenaux*). — Rejet du recours

formé contre une ordonnance royale du 19 juillet 183 , réglant la hauteur des eaux d'un moulin, sur la rivière de Bar, près Saint-Aignan, département des Ardennes. Ce règlement était provoqué par les plaintes légitimes des riverains qui, depuis longtemps, souffraient de la sur-élévation de ces eaux. Les seules modifications apportées à l'ancien état de choses consistèrent dans l'abaissement des seuils des vannes de décharge, et dans l'élargissement du débouché offert par lesdites vannes, pour donner à ce débouché une largeur égale à la section moyenne de la rivière. — Le sieur Tavenaux, qui a fait défaut aux enquêtes, a protesté ensuite contre toutes les conditions prescrites, prétendant qu'elles étaient attentatoires à son droit de propriété. Il fondait notamment son recours sur *l'acte de vente nationale* qui concernait son usine, sur *la longue possession* et sur *lès actes administratifs antérieurs* qui semblaient avoir sanctionné cette usine dans l'état où elle était depuis une époque très-ancienne. Mais le Conseil d'état, sur l'avis conforme de M. le ministre des travaux publics, a repoussé toutes ces prétentions.

14 juillet 1838 (*Srs Leducq et Bury*). — Rejet du recours formé contre une ordonnance royale du 12 mai
[illegible]torisant diverses modifications à l'usine des ré-
la Seille, département du Nord,
temps une réduction de tête
'écoulement. — Le recours

était fondé sur l'*inopportunité* des mesures prescrites.

1er juillet 1839 (*Sr Noël*). — Rejet du recours fondé sur l'*inopportunité* des mesures prescrites.

6 août 1839 (*Sr Roubo*). — Rejet du recours formé contre une ordonnance du 2 déc. 1837, réglant les eaux d'un moulin, situé sur la rivière d'Oise, commune de Beautor, département de l'Aisne. — Comme ce moulin, par la hauteur de sa retenue, causait des inondations, les riverains, se fondant sur les dispositions d'une ordonnance réglementaire des usines de ladite rivière, laquelle fixe, à 0m,16 des points les plus bas des rives, le niveau des retenues d'eau, adressèrent des plaintes à l'autorité administrative, dans le but de faire régler la hauteur de cette retenue d'eau. L'ordonnance susdite prescrivit, entre autres conditions, la construction de vannes de décharge offrant ensemble une largeur de six mètres.—Le sieur Roubo, en attaquant cette ordonnance, prétendit que les travaux en question devaient être exécutés *aux frais de l'administration*; il demandait, en outre, qu'en raison du dommage qui résulterait pour son usine des diverses mesures prescrites, il lui fût alloué une juste et préalable *indemnité*. — M. le ministre des travaux publics a fait remarquer avec raison qu'il ne s'agissait ni d'éviction, ni d'expropriation, mais seulement de l'application des règlements de police sur la matière; que d'ailleurs rien n'avait été ordonné, sans qu'au préalable l'administration eût été éclairée sur

'utilité des mesures prescrites, par des enquêtes et informations suffisantes.

13 fév. 1840 (*Ve Lissot*). — Rejet du recours formé contre l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, du 22 janvier 836, et contre l'ordonnance du 19 juin 1837, autorisant a conservation d'un moulin sur la rivière de Radon. Une des clauses était l'établissement d'un déversoir. Diverses entreprises relatives à la construction de cette usine, et notamment le détournement presque complet des eaux, qui n'étaient plus rendues à leur cours ordinaire, avaient soulevé de nombreuses réclamations. Dans sa requête, la veuve Lissot excipait de sa *longue possession* et d'un *jugement* de première instance qui était en sa faveur; mais le Conseil d'état a repoussé l'un et l'autre de ces moyens.

20 fév. 1840 (*Sr Bourdil*). — Rejet du recours formé contre une décision ministérielle du 20 janv. 1838, qui avait fixé provisoirement la hauteur du barrage d'une usine située sur la rivière d'Agout, commune de Roque-Courbe, département du Tarn. Des changements apportés à l'ancien état de ce barrage, et un exhaussement dans la retenue des eaux avaient amené, au préjudice des riverains supérieurs, des inondations et l'éboulement des rives sur une grande longueur. Les mesures proposées par les ingénieurs, et adoptées par le ministre, nonobstant l'avis du préfet, consistaient dans la réduction de la hauteur des eaux, et dans l'établissement de

nouvelles voies d'écoulement. — Le réclamant prétendait dans sa requête que la rivière d'Agout, n'étant pas navigable, était dans le *domaine privé*, et susceptible dès lors d'être possédée au même titre que les *propriétés* ordinaires.

CHAPITRE SEPTIÈME.

PERMISSIONS, RÈGLEMENTS D'EAU. – SUITE.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — Question des pentes.

§ I. Jurisprudence de l'autorité judiciaire. — Droit exclusif de l'administration de régler la hauteur ou la pente des eaux. — Citations d'arrêts. — Jurisprudence du Conseil d'état. — Même principe. — Développements.

SECTION II. — Usines anciennes. — Existence légale.

Etablissements hydrauliques durant le régime féodal. — Existence légale acquise à toutes les usines antérieures à 1789. — Jurisprudence sur ce point. — Changements qui dénaturent l'ancien état des usines. — Usines établies sans autorisation postérieurement à 1789.

SECTION III. — Resumé des chapitres VI et VII.

Note des mêmes chapitres.

Opinions des auteurs.— MM. de Montville. — J.-Bte Sirey.—Viollet. — Doyat. — De Cormenin. — Tarbé de Vauxclairs. — Macarel.

SECTION Ire.

QUESTION DES PENTES.

§ Ier. *Droit exclusif de l'administration de régler la hauteur ou la pente des eaux. — Jurisprudence de l'autorité judiciaire.*

A l'occasion d'une ordonnance royale du 27 août 1828,

autorisant le sieur Adeline à tenir en activité une filature par lui construite sur la rivière de Notre-Dame-des-Champs, commune de Malaunay, département de la Seine-Inférieure, le sieur Martin, riverain supérieur, prétendant qu'on attribuait ainsi au sieur Adeline, non-seulement la pente correspondante à la propriété dudit sieur Adeline, mais encore celle qui existait le long de son propre terrain, fit assigner ce particulier devant le tribunal de Rouen, pour voir dire que le demandeur serait déclaré propriétaire de la pente existant dans la longueur de sa propriété. — Mais le 16 janvier 1830, le tribunal rejeta la demande en ces termes : — *Attendu que [illegible] la pente des eaux d'une rivière ne paraissent susceptibles d'aucune propriété ou copropriété privée; [illegible] cette attribution ne pourrait résulter que [illegible] ne la consacre dans aucun texte; que ce qui [illegible], c'est l'usage des eaux, le droit acquis [illegible] ses rapports avec un service, une utilité [illegible] spéciale, tels qu'une usine ou l'irrigation [illegible]; — Attendu que les tribunaux appr[illegible], comme doit le faire [illegible], l'entreprise nouvelle doit [illegible], parce qu'il s'agit évidemment [illegible] œuvre, à un objet d'intérêt [illegible] explique l'art. 645 du Code [illegible] respecter les règlements [illegible] avec l'idée d'une pr[illegible] ou telle pente de ces eaux*

— *Attendu que ce qui démontre de plus en plus l'inadmissibilité de la prétention du sieur Martin, c'est la législation sur les pouvoirs de l'autorité administrative en matière de jouissance des cours d'eau, puisqu'à cette autorité seule appartient formellement la haute police de ces eaux, leur direction, la fixation de leur hauteur, l'autorisation des usines nouvelles, avec concession de tout ce qui est nécessaire à la mise en activité; que s'il en est ainsi, aucun propriétaire ne peut donc se dire maître de la hauteur des eaux; ces eaux ne sont donc, sous quelque rapport que ce soit, dans le domaine privé; s'il en était autrement, l'administration serait affranchie de toute surveillance, de tout pouvoir de s'immiscer dans la conduite des eaux, et de faire les règlements dont parle l'art.* 645, *parce que tel est le caractère essentiel et invariable du droit de propriété;— Attendu que les attributions données à l'autorité administrative, le sont par des motifs faciles à saisir, et déduits nettement par le législateur lui-même, c'est-à-dire par l'importance dont il est, pour l'utilité générale, de favoriser les établissements industriels, pour le plus grand développement des richesses territoriales; d'où résulte que rien ne peut neutraliser ces considérations; et c'est ce qui arriverait, et toute l'économie de la loi deviendrait illusoire, dans l'hypothèse d'une reconnaissance de vraie propriété, ou de copropriété privée de la hauteur actuelle d'une rivière; — Attendu que le sieur Martin n'a aucune apparence de griefs à proposer, puisqu'il s'agira toujours pour lui, uniquement, de se préserver d'un dommage, d'une lésion de droit acquis, et que les mêmes lois qui ont investi l'autorité*

administrative des attributions qui viennent d'être rappelées, commandent tous les préalables, toutes les vérifications propres à s'assurer qu'aucun préjudice réel pour un tiers, n'a été, ne sera encouru, et lui ouvre une telle série de recours, qu'après les avoir épuisés, on ne peut plus faire admettre encore l'existence d'un tort méconnu; — Attendu qu'aucune législation n'a jamais établi deux juridictions distinctes, indépendantes l'une de l'autre, avec le moyen cependant de faire annuler par celle-ci, la décision rendue par celle-là; qu'en supposant pour un moment la demande du sieur Martin admise et exempte de tout pourvoi, elle ferait infirmer tous les arrêtés pris par l'autorité administrative, puisque telle deviendrait la conséquence de la déclaration de copropriété, qu'elle rendrait le tribunal juge supérieur de l'administration dans son plus haut degré; que ce serait là un véritable chaos, d'où sortirait le défaut absolu de stabilité dans les actes d'un pouvoir régulier, stabilité nécessaire aux citoyens et à l'ordre public.

Les motifs de ce jugement étant parfaitement justes et complétement développés, la Cour royale de Caen l'a confirmé, purement et simplement, par arrêt du 15 mars 1831 rendu sur ce motif : *que le sieur Martin n'invoquait à l'appui de son action, aucun droit spécial par lui acquis, à titre de possession ou concession ; et que d'ailleurs chaque riverain n'avait que l'usage des eaux en se conformant aux règlements de l'administration publique à qui appartiennent la surveillance, la police*

et la direction des rivières, dans un but d'utilité générale.

Le sieur Martin s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; et dans une longue plaidoirie, on a renouvelé, en sa faveur, sur la prétendue propriété des cours d'eau, tous les arguments que j'ai réfutés successivement dans le chap. I. En commençant par poser, *à priori*, le principe que le lit des cours d'eau non navigables ne peut appartenir qu'aux riverains, on établit ensuite, avec une extrême facilité, que ce droit de propriété renferme tous les autres, c'est-à-dire la propriété de l'eau et conséquemment celle de sa pente. Mais de tels raisonnements ne sont qu'une suite de paradoxes ; et la Cour de cassation n'a pas hésité, dans l'affaire Martin, à maintenir, dans toute leur intégrité, les vrais principes si clairement développés dans le jugement du tribunal de Rouen et maintenus par la Cour d'appel.

14 février 1833 (*Sr Martin*).

LA COUR ;

Attendu que la pente des cours d'eau non navigables doit être rangée dans la classe des choses qui, suivant l'art. 714 du Cod. civ., n'appartiennent primitivement à personne, dont l'usage est commun à tous et réglé par des lois de police ; — Attendu que la prétention du demandeur, d'une propriété absolue sur la pente du cours d'eau dont il s'agit, n'est appuyée sur aucune concession spéciale ou possession ancienne, ce qui pourrait seul modifier l'application

de l'art. 714; —*Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des lois de* 1790 *et* 1791, *sur la matière, l'administration a droit d'autoriser les établissements d'usines sur les rivières navigables et non navigables et de fixer la hauteur des eaux; que si, par suite des mesures autorisées par l'administration, les riverains éprouvent quelque dommage, ils peuvent, même sans attaquer cet acte, réclamer des dommages-intérêts et les réclamer devant les tribunaux; mais que s'ils se plaignent que les établissements autorisés par l'administration ont modifié la hauteur des eaux, qui traversent leurs propriétés, ou en ont rendu la pente plus ou moins rapide, cette réclamation qui tend à faire révoquer ou modifier l'acte administratif doit être portée devant l'autorité administrative*; — Rejette, etc.

Le même principe a été confirmé par un arrêt de la Cour royale de Caen, du 19 août 1837 (*De de Ponthaud*) et ainsi motivé : *Considérant que le courant d'eau, en tant qu'on l'envisage dans sa marche fugitive et quant à la force motrice qu'il peut procurer, n'est pas une chose dont chaque individu, riverain, ou traversé, puisse rigoureusement se prétendre propriétaire, par droit d'accession à son héritage; qu'il faut inévitablement admettre ici, lorsqu'il s'agit de l'application de la force motrice aux usines, le pouvoir dispensateur de l'administration, organe de la puissance publique, dans le règlement de la jouissance des choses qui échappent, par leur nature, à l'appropriation exclusive du domaine privé; qu'ainsi, c'est à l'administration, en vertu de son droit de police sur les eaux, qu'il*

appartient de conférer, en se déterminant principalement par des raisons d'utilité publique et par la considération des droits des riverains en général, l'autorisation d'établir des usines et de s'en servir conformément à ce qu'elle prescrit.

§ II. *Même principe, d'après la jurisprudence du Conseil d'état.*

Le pourvoi du sieur Martin, contre l'ordonnance d'autorisation de l'usine du sieur Adeline, a renouvelé sous une autre forme, devant le comité du contentieux du Conseil d'état, la discussion déjà en partie épuisée, devant l'autorité judiciaire, sur la question de savoir si l'administration supérieure était fondée à disposer, comme elle l'avait toujours fait, de tout ou partie de la pente des rivières, au profit des constructeurs d'usines et nonobstant les droits prétendus, par les riverains supérieurs, sur la propriété des pentes partielles. Le sieur Martin, repoussé dans ses prétentions par le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour royale de Caen, persista à dire : « que la faculté attribuée au gouvernement de modifier le cours des eaux, par l'établissement des barrages, n'avait pas la même étendue, sur les rivières navigables et sur les rivières non navigables, attendu que si les premières étaient dans le domaine public, les autres étaient dans le domaine privé, d'après les articles 538 et

644 du Code civil ; d'où il résultait que l'administration ne peut disposer comme bon lui semble, pour l'établissement des usines, des cours d'eau non navigables, puisque le lit, la pente ou la chute des eaux, appartiennent dans ce cas aux riverains, et que dès lors l'intervention de l'autorité n'a plus pour objet que de régler, par mesure de police, la manière d'user des eaux. » —On soutint au contraire pour le sieur Adeline : « que les eaux courantes étant une propriété publique, personne ne peut s'en attribuer privativement la jouissance ; qu'au gouvernement seul appartient le droit d'en disposer, comme il le juge convenable, pour l'usage des industries particulières dont se compose l'intérêt général ; que c'est en conséquence de ce principe, non contesté, que le gouvernement a toujours été en possession de concéder aux riverains la jouissance des chutes d'eau, pour les appliquer à des usines ; et que c'est en vertu de pareils actes qu'existent légalement ceux de ces établissements qui ont été créés depuis la loi du 6 octobre 1791. »

M. le ministre de l'intérieur a d'ailleurs présenté sur cette affaire les observations suivantes : « Selon l'art. 714 du Cod. civ., il est des choses dont la propriété n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ; des lois de police règlent la manière d'en jouir. L'eau courante vient se placer naturellement dans cette catégorie, elle échappe à toute propriété fixe ou permanente. Les riverains sont, il est vrai, appelés à en jouir, mais sui-

vant les conditions déterminées par la loi civile et les actes du gouvernement. Ainsi, celui-là seul dont cette eau traverse l'héritage peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, c'est-à-dire l'appliquer à un établissement industriel ; celui dont elle borde la propriété ne peut s'en servir que pour l'irrigation. Le gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, détermine dans le premier cas les obligations qu'il convient d'attacher au nouvel établissement ; dans le second, il règle la manière dont plusieurs propriétaires jouiront d'un droit qui leur est commun ; dans l'un et dans l'autre, son intervention a pour objet de satisfaire à tous les besoins et de statuer, par des règles fixes et invariables, sur les prétentions de l'intérêt privé. — Les chutes d'eau sont rarement naturelles ; pour les obtenir, il faut changer le régime habituel de la rivière, et altérer sa pente, souvent au delà des limites de la propriété de celui qui demande à construire une usine. Le gouvernement dispose de cette pente, comme d'une propriété publique, et c'est à titre de premier occupant que la jouissance en est concédée ; pourvu, toutefois, que le gonflement des eaux ne préjudicie ni aux usines déjà existantes, ni aux terrains qui bordent la rivière. Admettre que les riverains puissent s'opposer légalement à ces changements, lors même qu'ils n'en éprouveraient aucun préjudice, ce serait assimiler la faculté qu'ils ont d'user des eaux à un véritable droit de propriété ; mais

de l'art. 714; —*Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des lois de* 1790 *et* 1791, *sur la matière, l'administration a droit d'autoriser les établissements d'usines sur les rivières navigables et non navigables et de fixer la hauteur des eaux; que si, par suite des mesures autorisées par l'administration, les riverains éprouvent quelque dommage, ils peuvent, même sans attaquer cet acte, réclamer des dommages-intérêts et les réclamer devant les tribunaux; mais que s'ils se plaignent que les établissements autorisés par l'administration ont modifié la hauteur des eaux, qui traversent leurs propriétés, ou en ont rendu la pente plus ou moins rapide, cette réclamation qui tend à faire révoquer ou modifier l'acte administratif doit être portée devant l'autorité administrative*; — Rejette, etc.

Le même principe a été confirmé par un arrêt de la Cour royale de Caen, du 19 août 1837 (*Dᵉ de Ponthaud*) et ainsi motivé : *Considérant que le courant d'eau, en tant qu'on l'envisage dans sa marche fugitive et quant à la force motrice qu'il peut procurer, n'est pas une chose dont chaque individu, riverain ou traversé, puisse rigoureusement se prétendre propriétaire, par droit d'accession à son héritage; qu'il faut inévitablement admettre ici, lorsqu'il s'agit de l'application de la force motrice aux usines, le pouvoir dispensateur de l'administration, organe de la puissance publique, dans le règlement de la jouissance des choses qui échappent, par leur nature, à l'appropriation exclusive du domaine privé; qu'ainsi, c'est à l'administration, en vertu de son droit de police sur les eaux, qu'il*

appartient de conférer, en se déterminant principalement par des raisons d'utilité publique et par la considération des droits des riverains en général, l'autorisation d'établir des usines et de s'en servir conformément à ce qu'elle prescrit.

§ II. *Même principe, d'après la jurisprudence du Conseil d'état.*

Le pourvoi du sieur Martin, contre l'ordonnance d'autorisation de l'usine du sieur Adeline, a renouvelé sous une autre forme, devant le comité du contentieux du Conseil d'état, la discussion déjà en partie épuisée, devant l'autorité judiciaire, sur la question de savoir si l'administration supérieure était fondée à disposer, comme elle l'avait toujours fait, de tout ou partie de la pente des rivières, au profit des constructeurs d'usines et nonobstant les droits prétendus, par les riverains supérieurs, sur la propriété des pentes partielles. Le sieur Martin, repoussé dans ses prétentions par le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour royale de Caen, persista à dire : « que la faculté attribuée au gouvernement de modifier le cours des eaux, par l'établissement des barrages, n'avait pas la même étendue, sur les rivières navigables et sur les rivières non navigables, attendu que si les premières étaient dans le domaine public, les autres étaient dans le domaine privé, d'après les articles 538 et

faire, en faveur d'un grand nombre d'usines établies avant 1789. Sous le régime féodal, les seigneurs possédaient la presque totalité des moulins. Ils étaient ceux qui avaient alors les charges et les profits des cours d'eau non navigables; c'était un droit qui leur était universellement reconnu. Quant aux moulins et usines qu'ils avaient seuls le privilége de construire, nul n'en pouvait contester la légalité, puisqu'étant dans l'étendue de leurs fiefs, dépositaires de l'autorité publique, si une autorisation eût été nécessaire, ils auraient eu à se la donner à eux-mêmes. L'ancien ordre de choses une fois détruit ces moulins, ainsi établis, passèrent en grande partie des mains des seigneurs dans celles des particuliers, auxquels ils furent vendus, à titre de biens nationaux, par le gouvernement de la république.

L'existence légale était donc acquise, de fait, aux usines hydrauliques, à l'époque où elles furent vendues nationalement, sur les anciens seigneurs. Quant à celles qui ont seulement une existence authentique, antérieure à 1789, sans que leurs propriétaires puissent représenter ni permission seigneuriale, ni vente nationale, elles doivent être considérées aussi comme pourvues d'existence légale; car la concession peut avoir été pure et simple: et d'ailleurs, une existence qui remonte aujourd'hui à plus d'un demi-siècle, surtout si elle a eu lieu sans trouble, mérite d'être prise en considération. Sous l'ancien régime, la concession féodale, c'est-à-dire l'exis-

tence régulière d'un moulin, était présumée, lorsque ce moulin existait de toute ancienneté ; et d'après le principe admis dans quelques coutumes, une possession de quarante années était réputée immémoriale.

Dans quelques contestations particulières, élevées entre les riverains, ou les propriétaires d'usines nouvelles, contre des propriétaires d'usines anciennes, on a argué de l'abolition de toutes les prérogatives nées sous le régime féodal, pour attaquer la légalité de l'existence des moulins ayant cette origine. Mais cette opinion n'a jamais prévalu ; et par arrêts des 23 ventôse an X et 18 juin 1806, la Cour de cassation a établi : « que si les concessions féodales avaient été généralement abolies comme contraires au droit naturel et à la liberté des citoyens, ces lois avaient respecté les concessions faites à titre onéreux, par les anciens seigneurs, du droit de cours d'eau sur les petites rivières, concessions qui étaient irrévocables. » —Un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 4 juin 1827, établit dans le même sens : « que les lois abolitives de la féodalité ont respecté la propriété foncière, et n'ont point porté atteinte aux concessions de moulins faites par les seigneurs, ni à la validité et à la conservation d'un droit de propriété sur un cours d'eau, droit qui appartenait alors au pouvoir qui l'a concédé ; de sorte qu'on peut encore aujourd'hui invoquer le bénéfice des concessions de cette espèce faites par les anciens seigneurs. » — Cette décision ayant été l'objet

d'un pourvoi, a donné lieu à un nouvel arrêt de la Cour de cassation, du 19 juillet 1830 (*Sr Buyer*), qui confirme le même principe, en ces termes :

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que les concessions, sur le cours d'eau en question, ont été faites à des époques très-anciennes, par les ci-devant seigneurs, définitivement, irrévocablement et à titre onéreux, pour les constructions d'usines, en faveur des tiers non seigneurs; que dans ces circonstances, en décidant que les concessions et les droits, en vertu d'elles, parfaitement acquis à des particuliers, n'ont point été anéantis par les lois abolitives de la féodalité, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces mêmes lois, etc.

Un arrêt de la Cour royale de Caen, en date du 19 août 1837 (*De de Ponthaud*), se fonde *sur ce que les usines anciennes, établies antérieurement à* 1789, *sont, par le fait seul de leur ancienneté, réputées pourvues de l'autorisation, et que le mode et les conditions de leur existence sont réglés d'après leur possession.*

Un arrêt plus récent de la même Cour, en date du 19 janvier 1838 (*Sr Dauge*), porte : *Attendu qu'il est constant que le moulin de . . . existe de temps immémorial, avant* 1789, *sur la rivière de Loison, qui n'est ni navigable ni flottable, et que par le fait seul de cette existence ancienne, ledit moulin est censé avoir été autorisé, conformément aux lois et usages du temps de son établissement, avec toutes les conditions révélées par sa possession.*

Pendant la révolution, une loi du 28 mars 1790 avait mis spécialement les anciens moulins sous la sauvegarde

de la loi, et avait enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'ils fussent respectés.

On doit donc conclure de ce qui précède, qu'une usine existant sans réclamation, dès avant 1789, doit être considérée comme ayant une existence légale et comme donnant droit à son propriétaire d'être complétement indemnisé, en cas de suppression ou moins value de cette usine, par suite de travaux publics. Mais il est très-important de remarquer que, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'ancien état de l'usine n'ait point été changé ou dénaturé, par des innovations non autorisées dans le régime des eaux. On a vu au chap. V, sur les indemnités, dans l'affaire Léonard, qu'en cas de suppression d'une ancienne usine, dont le système hydraulique a subi des changements, l'indemnité n'est, dans tous les cas, basée que sur l'ancien état. Plusieurs arrêts du Conseil, parmi ceux que j'ai cités au chapitre précédent, établissent aussi que lorsque l'administration juge convenable de prendre, dans l'intérêt public, des mesures pouvant amener quelque réduction dans la puissance motrice d'une ancienne usine, les objections que le propriétaire aurait pu fonder sur l'ancienneté de ladite usine sont toujours repoussées, lorsqu'il y a été fait des changements sans autorisation. Je citerai notamment les arrêts suivants : 25 avril 1832 (*Sr Estabel*), 20 juillet 1832 (*Sr Ricord*), 30 mai 1834 (*D^e Oriot*), 12 juillet 1837 (*Sr de Gourgues*) ; je ferai remarquer aussi que le

ledit règlement dans des circonstances propices, et généralement avec le maintien de l'ancien état des lieux, tandis que les seconds l'ont reçu sous l'influence défavorable des plaintes et des oppositions. En cas de contestations sur l'usage des eaux, soit entre usines voisines, soit entre celles-ci et les riverains, les tribunaux ont besoin de se rattacher à quelque chose de fixe; et une usine toute nouvelle, mais pourvue d'une autorisation en forme, avec règlement d'eau, a généralement l'avantage sur une usine établie avant 1789, mais n'ayant pour titre que son ancienneté Ces détails doivent montrer qu'il est encore plus dans l'intérêt des propriétaires d'usines anciennes que dans l'intérêt public de faire régulariser, par une autorisation en forme, leur possession de ces établissements.

Quant aux usines existant sans autorisation, seulement depuis 1790, on ne peut pas admettre avec M. Pardessus (1), que lorsqu'elles ont acquis le temps de la prescription, cette circonstance peut équivaloir à l'existence légale; car on ne saurait prescrire contre l'ordre public, et il n'y a rien de commun entre les règles qui s'y rapportent et celles qui sont applicables dans les contestations privées. Aussi les établissements placés dans cette dernière catégorie ne sont pas reconnus par l'administration; leur existence n'a lieu qu'à titre précaire,

(1) *Des Servitudes*, page 160.

jusqu'à ce qu'elle ait été dûment légalisée, s'il y a lieu, ou jusqu'à ce qu'une circonstance quelconque amène leur suppression sans indemnité.

SECTION III.

RÉSUMÉ DES CHAPITRES VI ET VII.

C'est à juste titre que les lois de 1790 et 1791 ont confié à l'administration le droit de surveillance et de police sur les eaux courantes, et notamment sur leurs usages généraux, réclamé dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture. Cette surveillance, qui était indispensable, ne pouvait appartenir qu'à l'autorité administrative ; elle consiste dans les attributions suivantes : 1° autoriser l'établissement ou la conservation des établissements hydrauliques sur tous les cours d'eau ; régler, dans l'intérêt public, la hauteur des retenues d'eau des usines, construites et à construire, ainsi que les voies d'écoulement ou les ouvrages régulateurs desdites retenues d'eau, de manière qu'elles ne nuisent à personne ; 2° faire tous les règlements généraux et particuliers ayant pour objet d'assurer le meilleur mode d'écoulement et de distribution des eaux courantes, dans l'intérêt respectif des usines et des irrigations. — Les attributions de la première espèce étant basées sur la nécessité d'éviter les dommages publics et même les désastres qui peuvent ré-

sulter des variations irrégulières des eaux courantes, l'exercice n'en doit être entravé par rien ; ces attributions s'exercent indistinctement, soit sur les eaux qui sont encore dans le domaine commun, soit sur celles qui sont entrées dans le domaine de la propriété privée, comme cela a lieu pour les canaux, les sources et les étangs. Les art. 544, 651 et 652 du Code civil n'admettent d'ailleurs le droit de propriété, que comme subordonné aux lois et règlements de police, qui en règlent l'exercice. Dans cette première partie de l'attribution administrative se trouvent placés non-seulement les établissements hydrauliques avec barrage et retenue d'eau, mais encore, d'une manière accessoire, les établissements qui, sans exiger la retenue proprement dite des eaux, sont néanmoins susceptibles d'en gêner ou d'en modifier l'écoulement, d'une manière notable. Tels sont les roues plongeantes, lavoirs flottants, et autres ouvrages qui rentrent, par le fait, dans l'acception générale des usines hydrauliques. La deuxième partie de l'attribution administrative, celle qui concerne les prises d'eau, n'est pas moins légale ni moins incontestable que la première, puisque les décisions ayant pour effet d'autoriser des prises d'eau, dérivations ou changements quelconques dans le régime des eaux, ont toujours, par rapport à la généralité des riverains, et même quelquefois par rapport aux localités, le caractère de *règlement*, et qu'à l'administration seule il pouvait appartenir de statuer

sous cette forme, entre les intérêts généraux et collectifs que concerne l'écoulement naturel des eaux.—L'une et l'autre de ces deux attributions de l'autorité administrative, sur les eaux, s'exercent de deux manières distinctes, savoir : par mesure réglementaire, en prescrivant, sur la demande des intéressés, toutes les dispositions d'ordre public jugées nécessaires pour permettre l'existence de tel ou tel établissement; par mesure répressive, en ordonnant, et même en effectuant d'office, et par voie coercitive, la destruction des obstacles indûment apportés au libre cours des eaux, après que les particuliers qui les ont établis ont été mis en demeure de les enlever eux-mêmes. — L'administration est seule juge de l'opportunité des mesures qu'elle prescrit dans les formes légales, en matière de règlements d'eau. Ces règlements sont, de leur nature, modifiables, et peuvent même être révoqués si les circonstances l'exigeaient. Leur caractère le plus important est de conférer, sur la jouissance autorisée des eaux, un droit réel de propriété, que l'autorité judiciaire ne reconnaît pas aux établissements dépourvus d'autorisation ou d'existence légale. — Toutes les objections faites par les particuliers pour combattre les prescriptions émanées de l'autorité administrative, en matière de règlements d'eau, et basées sur de prétendus droits résultant de la longue possession, des actes de vente nationale, de l'inopportunité des mesures prescrites, de l'absence d'intérêt

public, etc., ont été constamment repoussées par l'autorité compétente.

Les jurisconsultes qui avaient soutenu avec ardeur, mais non avec succès, la propriété des cours d'eau, ou au moins celle de leur lit, en faveur des riverains, trouvèrent l'occasion de reproduire devant l'autorité judiciaire la même idée sous une autre forme, en arguant aussi d'une prétendue propriété, de ces mêmes riverains, sur la pente naturelle existant le long de leur propriété. C'est à juste raison que cette prétention a été également repoussée, car il est facile de reconnaître qu'au lieu d'une question de propriété, il n'y a là autre chose qu'une question d'intérêts collectifs, sur lesquels l'autorité judiciaire n'a pas le pouvoir de statuer, ainsi qu'elle l'a toujours déclaré elle-même. Toute décision sur ce point, est donc essentiellement administrative par sa nature; mais elle l'est d'une manière plus évidente encore, d'après l'attribution spéciale conférée à l'administration par les lois de 1790 et 1791, pour régler le régime et notamment la hauteur des eaux. Par la raison qu'une retenue d'eau n'est autre chose qu'une modification de la pente naturelle, régler la hauteur de la retenue c'est régler la pente. A bien dire, la question des pentes n'en est donc pas une, considérée du moins comme question de compétence. Cette question ne peut être bien envisagée que du point de vue d'intérêt général, ce qui me donne l'occasion de revenir une dernière

fois sur l'analogie que j'ai déjà indiquée entre les cours d'eau et les mines, pour achever de bien définir ici l'action du pouvoir réglementaire. Dans l'une et l'autre exploitation, ce que l'on cherche surtout, ce sont des forces motrices pour l'industrie manufacturière. Or, à qui appartient-il, si ce n'est à l'administration, de pourvoir à ce que cette branche de la richesse publique soit convenablement utilisée, puisqu'elle est, en quelque sorte, responsable envers le pays, des progrès de l'industrie? Supposez une mine occupant une superficie horizontale de cinquante hectares, possédés par cinquante particuliers, dont chacun aurait la prétention d'obtenir, pour son compte, la concession de la partie de la mine correspondante à son terrain. Personne n'hésitera de reconnaître, au premier abord, que la chose serait impossible; d'abord parce qu'un pareil mode d'exploitation ne serait pas praticable, en second lieu parce que, quand même il le serait, ces petites exploitations rivales se nuiraient les unes aux autres, et que le désordre s'y mettrait immédiatement. Cependant il est de l'intérêt du pays que les mines soient et soient bien exploitées. Aussi le législateur a-t-il agi avec sagesse en voulant que cette exploitation soit toujours l'objet d'un règlement d'administration publique, qu'il y eût un concessionnaire, que l'administration fût seule juge de la préférence, et que le propriétaire de quelques parcelles de terrain, comprises dans le périmètre d'une ex-

ploitation, ne pût, en vertu de cela seul, en entraver les travaux. Le même raisonnement s'applique au mode d'emploi des pentes, ou de la force motrice des cours d'eau; car si les eaux courantes sont inépuisables, il n'en est pas de même des forces motrices qu'elles représentent; celles-ci sont au contraire fort limitées et ne peuvent s'appliquer qu'à un nombre déterminé d'usines. Un emploi mal entendu de ces forces motrices pourrait être également préjudiciable aux intérêts privés et à l'intérêt public.

Il est donc bien certain que lorsqu'il n'existe de la part des riverains, aucun usage établi, et à plus forte raison aucun usage possible des pentes partielles d'un cours d'eau, c'est non-seulement le droit, mais encore le devoir de l'administration, d'en attribuer l'ensemble à celui qui est dans l'intention effective, et en position de l'utiliser pour une usine. Quant au cas où il y a des droits acquis ou des oppositions fondées, l'administration a toujours agi, à cet égard, d'une manière pleine d'équité; on peut s'en assurer en consultant les détails contenus dans le chap. 1er du livre IV, qui traite de l'instruction des demandes et des oppositions.

Les moulins et usines dont l'existence authentique remonte au delà de 1789 sont, par le fait de cette ancienneté, assimilés à ceux qui ont une existence légale, résultant de l'autorisation administrative. C'est-à-dire qu'en cas de suppression, moins value, ou dommages,

ıite de travaux publics, les propriétaires de ces
sements, ayant un droit acquis à la jouissance
eaux, nécessaires à leur roulement, ont également
droit à une indemnité, basée sur le préjudice qu'ils
ouvent. Néanmoins si d changements et augmen-
ns ont eu lieu, sans autorisation, depuis 1789, dans
e hydraulique desdites usines, non-seulement
augmentations ne peuvent être l'objet d'aucune in-
é, mais, en dénaturant le mode ancien de jouis-
des eaux, elles peuvent avoir pour effet de faire
rdre, à l'usine en question, les avantages qui résultaient
de sa grande ancienneté. Les usines établies avant 1789, quoique réputées autorisées par le pouvoir qui existait alors, n'ont jamais de règlement d'eau proprement dit, à moins qu'on ne regarde comme tel l'état des lieux, résultant d'anciens ouvrages, non repérés, et sujets à des réparations qui les modifient sans cesse. Ce règlement d'eau qui se trouve au contraire inséré dans toutes les permissions administratives, données sous le régime des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, forme la clause vraiment essentielle des actes d'autorisation; c'est de ce règlement émané de l'autorité compétente que les établissements hydrauliques modernes tirent toute leur sécurité, et toutes leurs garanties contre les entreprises diverses qui peuvent porter atteinte à leur possession des eaux. Les lois susdites ont d'ailleurs établi que l'administration réglerait la hauteur des retenues des mou-

[redacted]

lins construits et à construire. Il est donc de l'intérêt des propriétaires d'usines anciennes de se mettre en règle, sous ce rapport, en sollicitant en temps utile les règlements dont il s'agit. Autrement, le grand accroissement qui a lieu dans le nombre des usines nouvelles, dûment autorisées et réglées, rendrait leur position très-désavantageuse, en cas de contestation sur l'usage des eaux, avec ces derniers établissements.

NOTE DES CHAPITRES VI ET VII.

OPINIONS DES AUTEURS.

M. le baron DE MONVILLE, *De la législation sur les cours d'eau*, br. in-4°. Paris, 1817, p. 1. « Il n'y a plus en France de limite précise entre les pouvoirs judiciaire et administratif, si ce n'est qu'il n'est resté aux tribunaux que ce que l'administration n'a pas envahi. Chaque citoyen est entre le juge et l'administrateur. Les intérêts particuliers remuants s'adressent de préférence à la variation administrative; les intérêts particuliers paisibles préféreraient l'uniformité des tribunaux » — P. 6. « La question de législation dont il va être traité, sera un exemple de l'invasion du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire, une occasion d'apprendre qu'un propriétaire peut être suspendu administrativement de sa propriété, comme un fonctionnaire de ses fonctions, comme un receveur en débet. » — P. 28. « Ce qui n'est pas dans le domaine public est propriété privée; l'ordonnance de 1669 ne contenant aucune disposition sur les rivières non navigables, les laisse aux propriétaires, et les contestations qui les concernent, aux tribunaux ordinaires, comme il en est de toute autre propriété. Les difficultés sur

ce sujet doivent donc être, comme toutes les autres, soumises aux tribunaux pour qui le Code civil est fait, et non pour l'administration.» — P. 18. « On demande à quel titre, depuis que le Code civil est fait, l'administration publique se mêle de ce que font les propriétaires sur les cours d'eau, autres que ceux qui sont déclarés dépendances du domaine public?» — P. 19. « Il faut donc introduire dans la législation, en faveur des citoyens, une garantie contre cet arbitraire inséparable de la position d'un administrateur unique, qui taille tous les jours avec son commis je ne sais combien d'arrêtés qui sont souvent des dispositions générales ou des jugements. » — P. 14. « Quant à la législation sur les cours d'eau, en voici la recette : Prenez de l'ordonnance des eaux et forêts les mots, *autres édifices et empêchements* qu'il est interdit de faire sur les rivières; supprimez les mots *navigables et flottables;* prenez à la loi du 6 oct. 1791, les mots *moulins qui ne doivent nuire à personne;* prenez de l'instruction du 20 août 1790, les mots *tout ouvrage d'art*, et ceux-ci : *diriger les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale;* mêlez ensemble, et vous aurez la compétence de l'administration sur les cours d'eau. »

En conscience, si cet écrit de 70 p. in-4°, où se remarque constamment ce langage assez peu digne, eût été publié sans nom d'auteur, personne n'aurait imaginé qu'on en fût redevable à la plume d'un pair de France, *placé au premier rang*, comme il a soin de le dire (p. 27, 31 et 54).— L'auteur ne ménage pas plus les décisions judiciaires que les décisions administratives; il les confond dans une commune réprobation. Comme propriétaire d'usines, M. de Monville se plaint amèrement du trop de faveur accordée aux irrigations dans le département de la Seine-Inférieure; comme propriétaire riverain dans le même département, M. de Monville déplore dans les mêmes termes la protection excessive accordée aux usines, au détriment de l'irrigation des terres.

Après cette lecture, on se demande quelle cause peut avoir donné naissance à de telles opinions; et cette cause, elle se révèle assez clairement à la p. 27 du Mémoire, dans ce passage : « Connaissant passa-

nt les lois sur les cours d'eau, et l'art de l'ingénieur, mais non
étés particuliers à mon département (la Seine-Inférieure), j'avais
e n'arrêtant aucunement les eaux, en les faisant tomber sous la
'un moulin, etc.... Mais j'ignorais que cet acte entraînât des con-
nces aussi extraordinaires, etc. » — Ainsi toute la législation, en
e de cours d'eau, est déclarée abusive et inique, par cela seul
. de Monville, dans un département où les usines sont et doi-
tre surveillées avec soin, a rencontré, tant de la part des manu-
iers ses voisins, que de la part de l'administration, des obstacles
constructions par lui faites sans autorisation, au mépris des
règlements.

J.-B. Sirey, fondateur du recueil d'arrêts qui porte son nom,
nombre des jurisconsultes qu'une étonnante préoccupation a
s à combattre aveuglément, et dans toutes les occasions, les
nes soutenues par l'administration, en matière d'usines et de cours
et même à contester à cette autorité les droits les plus incon-
les qui lui sont conférés par les lois en vigueur. Les personnes
raient curieuses de consulter des doctrines en partie analogues
s que je viens de citer, en rencontreront à chaque pas, dans le
l susdit. Je donnerai seulement à cet égard les indications ci-
s; T. XX.2.401, affaire Blancheney; — ib. 2.302, affaire Beau-
— XXIV.2.337, affaire Clérisseau; — XXVII.1.335, affaire
— ib 1.346, affaire Beautier; — ib. 1.482, affaire Montalem-
— XXIX.1.347 et 2.11, affaire Beautier; — ib. 1.291, affaire
; — XXXI.1.46, affaire d'Argenson, etc — Les considérations
ppées dans les chapitres qui précèdent, doivent démontrer clai-
t que de telles doctrines sont non-seulement inadmissibles, mais
directement contraires aux intérêts des particuliers en faveur
i on les invoque.

Viollet, ingénieur civil, vient de publier tout récemment un
e intitulé: *Essai pratique sur la construction des usines hydrau-*
, dans lequel il donne de très-sages conseils aux propriétaires de
blissements. Bien loin de les engager, comme l'ont fait d'autres

auteurs, dans des voies d'indépendance et d'affranchissement, contre les prétendus envahissements de l'autorité administrative, on leur démontre dans cet ouvrage que la sanction du pouvoir réglementaire est indispensable pour légaliser l'existence de tout droit d'usage sur les cours d'eau, ainsi que pour éviter de continuels procès. Ce livre n'a pas eu pour but de traiter à fond les nombreuses questions résultant des rapports, soit des usiniers avec l'administration, soit des usiniers entre eux et les riverains; il donne seulement quelques aperçus et des considérations générales, mais presque toujours conçus dans des vues très-justes. Les erreurs qu'il y aurait à y signaler sont peu importantes. L'auteur admet la propriété des riverains sur le lit des cours d'eau. — M. Viollet appartenant à une classe d'ingénieurs entièrement indépendante du gouvernement, ses opinions, dictées uniquement dans l'intérêt des industriels, ne peuvent paraître suspectes, et sont la meilleure critique de ce genre, à opposer à celles que je viens d'indiquer.

M. l'ingénieur en chef Dovat, dans un mémoire des *Annales des ponts et chaussées*, que j'ai déjà eu l'occasion de citer au chap Ier, s'appuyant de l'arrêt de cassation du 19 déc 1826 (*Sr Guy*), conclut que *la pente des rivières appartient à l'État*. — L'expression est impropre; car si l'État était propriétaire des pentes ou des forces motrices des cours d'eau, il ne pourrait pas les concéder gratuitement comme il le fait; il ne pourrait que les vendre, avec les formalités prescrites en pareil cas. Si l'État était propriétaire des choses auxquelles l'administration est appelée à imposer, dans l'intérêt public, des règles ou des limites, il posséderait toutes les maisons riveraines des grandes routes, puisque l'autorité administrative fixe les alignements qu'elles ne peuvent dépasser, et détermine même, dans les villes, la plus grande hauteur qu'elles puissent atteindre. L'arrêt de cassation susdit cité ci-dessus, au chap VI, porte: « Que la pente des eaux pour le service des usines n'est point dans le commerce, et reste dans le domaine de l'administration; » ce qui ne veut nullement dire que cette pente soit possédée par l'État.

M. DE CORMENIN n'a pas d'opinion arrêtée sur la question des pentes; en effet, il dit, pag. 520 : « On doit résoudre négativement la question de savoir si le gouvernement peut disposer, au profit d'un tiers, de tout ou partie de la pente d'un cours d'eau, non compris dans les dépendances du domaine public; car une pareille disposition serait une espèce d'expropriation indirecte, que réprouveraient les art. 640 et 644 du Code civil. » — Puis il ajoute, *ibid.* : « Toutefois, nous pensons qu'il y a lieu de distinguer, et nous embrasserions volontiers la doctrine des ponts et chaussées sur ce point délicat. »

M. TARBÉ DE VAUXCLAIRS, Rép. de Favard-Langlade, v° *Moulins et Usines*, établit : « que la pente nécessaire pour faire mouvoir une usine correspond généralement à un grand nombre de propriétés, et que, sous le rapport de la force motrice, elle serait perdue pour tous, si elle était morcelée; que de tout temps on a reconnu au gouvernement, pour encourager l'industrie, le droit de disposer de la pente en faveur de celui qui la réclame le premier, ou qui possède la plus grande longueur de propriété riveraine, mais que l'administration n'accorde cette autorisation qu'après s'être bien assurée que le changement apporté au régime des eaux ne peut porter préjudice aux tiers. »

M. MACAREL, *Recueil des arrêts du Conseil d'état*, tom. IX, p. 335 (sur l'affaire Cugnon d'Alincourt) : « La jurisprudence du Conseil est invariable sur le droit qui est donné à l'administration de surveiller la jouissance des eaux. Ce droit de surveillance ou de police comprend l'établissement des usines, l'irrigation des propriétés riveraines, les chaussées, les digues, le curage, et généralement tout ce qui tient à la jouissance de l'eau, dont la propriété n'appartient à personne, et l'usage à tout le monde. Les riverains, invoquant la distinction établie entre les rivières navigables et non navigables, se prétendent propriétaires du cours d'eau, par cela seul qu'il n'est pas navigable; et par voie de conséquence, ils croient avoir le droit de faire des prises d'eau ou saignées, soit pour irriguer leurs propriétés, soit pour faire mouvoir des usines. Cette distinction est purement théorique. On ne peut rien en induire de contraire au droit de police att

stration; ce droit existe, il ne peut être contesté. » — Tom. X,
; « Le droit de l'État sur les cours d'eau non navigables se
au règlement de l'usage des eaux. Nul ne peut s'en servir pour
igation ou pour les usines, sans la permission de l'autorité adminis-
ive. Ce droit de police, contraire, en apparence, à celui qui est
li en faveur des riverains par l'art. 644 du Code civil, a pour base
érêt de l'industrie agricole et manufacturière, et la paix publique
trois choses réunies veulent que l'usage des eaux soit réglé par
inistration; la jurisprudence est invariable sur ce point. »

Ces deux dernières opinions, ainsi que les trois passages analogues
ortés à la fin de la note du chap. I, sont, en matière de cours
a, du très-petit nombre des opinions que l'on peut citer, comme
ièrement exemptes d'erreurs.

CHAPITRE HUITIÈME.

CURAGE DES RIVIÈRES ET CANAUX, ENTRETIEN OU RÉPARATIONS DES DIGUES. — PARTS CONTRIBUTIVES DES RIVERAINS ET DES USINIERS DANS CES TRAVAUX.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — COMPÉTENCE.

Développements sur la législation et principes qui en dérivent. — Séparation entre les attributions des préfets et celles des Conseils de préfecture — Incompétence des tribunaux judiciaires. — Principes confirmés par la jurisprudence du Conseil d'état. — Curage des rivières flottables à bûches perdues. — Force des règlements administratifs. — Cas où ils doivent être substitués aux anciens règlements et usages locaux. — Réclamations contre ces derniers.

SECTION II. — DISPOSITIONS DIVERSES BASÉES SUR LA LOI DU 14 FLORÉAL AN XI.

Caractère obligatoire des règlements d'administration publique en matière de curage. — Devis à communiquer aux intéressés. — Curage et travaux analogues mis, en principe, à la charge des individus qui les ont rendus nécessaires ou qui y ont intérêt. — Prescription reçue en matière de contributions publiques, non applicable à la contribution spéciale des travaux de digues et curage. — Police administrative, en cette matière, étendue aux canaux particuliers comme aux rivières.

SECTION III. — CONTESTATIONS. — INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPÉTENCE.

Compétence des tribunaux ordinaires en matière de cur

. — Curages à exécuter dans un intérêt privé. — Travaux e digues ou curage exécutés sans l'accomplissement des formalités es.

SECTION Ire.

MPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803).

1er. Il sera pourvu au curage des canaux et bes non navigables, et à l'entretien des digues et d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux.

Art. 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage, éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu, par le gouvernement, dans un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux, qui devront s'effectuer.

Art. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui ; et le recouvrement s'en

OPÉRERA DE LA MÊME MANIÈRE QUE CELUI DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

ART. 4. TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DE CES RÔLES, AUX RÉCLAMATIONS DES INDIVIDUS IMPOSÉS ET A LA CONFECTION DES TRAVAUX, SERONT PORTÉES DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE, SAUF RECOURS AU GOUVERNEMENT QUI DÉCIDERA EN CONSEIL D'ÉTAT.

Cette loi n'est qu'un corollaire de celle du 20 août 1790, qui a placé dans les mains de l'autorité administrative la police et la surveillance des cours d'eau. Si cette loi spéciale n'eût eu pour but que d'assurer l'enlèvement des obstacles au libre cours des eaux, résultant du défaut de curage, elle n'eût pas été nécessaire, car la loi de 1790 remplit déjà le même objet; mais le but principal de la loi de l'an XI est de conférer à l'administration le pouvoir de régler et de répartir, entre les divers intéressés, une contribution spéciale, destinée à subvenir aux frais généraux du curage des cours d'eau et de l'entretien des digues. Toutes les fois que cette répartition est nécessaire, en exécution de la loi susdite, la compétence appartient exclusivement 1° aux préfets, qui ont seuls qualité pour proposer à l'administration supérieure les travaux à exécuter, dresser les rôles, et les rendre exécutoires; 2° aux Conseils de préfecture qui, sauf recours au Conseil d'état, prononcent sur toutes les réclamations élevées au sujet de la répartition des dépenses; ce qui était d'autant plus convenable que ces Conseils sont

chargés du contentieux des contributions. Ces deux attributions sont entièrement distinctes; les préfets et les Conseils de préfecture excéderaient également leurs pouvoirs, les premiers en connaissant des réclamations formées contre leurs propres arrêtés, en matière de taxes ou de cotisations, les seconds en statuant sur le mode d'exécution, ou sur l'utilité des travaux.

A part le cas d'urgence, où les préfets peuvent et doivent toujours ordonner, par provision et d'office, tous les travaux jugés nécessaires pour faire cesser des dommages publics, leurs arrêtés, en cette matière, comme dans tous les autres règlements d'eau, ne sont que des actes d'instruction, non susceptibles d'exécution avant d'avoir été sanctionnés par l'autorité supérieure. La loi du 14 floréal dit formellement, dans son article 2, que le gouvernement devra pourvoir aux dispositions nécessaires sur cette matière, par des règlements d'administration publique; ce qui est très-sage.

Lorsque le curage n'est nécessité que par l'irrégularité naturelle, existant, soit dans la direction, soit dans le régime des cours d'eau, les frais en sont supportés par la masse des intéressés, dans la proportion de leurs intérêts respectifs. Quand l'encombrement du lit est du fait d'un ou plusieurs individus, le curage est d'abord à la charge de ceux qui l'ont rendu nécessaire. C'est d'après ce principe que, dans l'usage, on met ordinairement à la charge des propriétaires d'usines, le curage des biefs, dans toute

[redacted]

l'étendue des remous produits par leurs barrages. — Les lieux de dépôt, pour les produits du curage des rivières et canaux, sont désignés par l'administration ; les frais de transport et les indemnités à payer, s'il y a lieu, pour ces dépôts, sont compris dans les frais généraux, à répartir sur tous les intéressés.

N° 1. — Compétence de l'administration pour ordonner les travaux de curage, dresser les rôles et les rendre exécutoires. — Compétence des Conseils de préfecture pour statuer sur les réclamations des individus imposés.—Incompétence des tribunaux ordinaires.—Conflit approuvé. — Rivière flottable à bûches perdues. — Observations.

En 1818, 1819 et 1821, M. le préfet de la Haute-Marne prit divers arrêtés, prescrivant le curage de la rivière d'Aujon, ci-devant flottable à bûches perdues, et mettant les frais dudit curage à la charge de plusieurs propriétaires de moulins établis sur cette rivière. — Les sieurs Duvivier et consorts, qui se trouvaient dans ce cas, se pourvurent devant l'autorité judiciaire contre ces arrêtés, prétendant que l'Aujon étant flottable, devait être du domaine public, et le curage être à la charge de l'État. — M. le préfet éleva alors un conflit fondé sur ce que les arrêtés susdits étaient des actes administratifs dont les tribunaux ne pouvaient connaître, aux termes de la loi du 16 fructidor an III. — Malgré les observations présentées au nom des réclamants, le Conseil d'état a confirmé le conflit en ces termes :

— 20 novembre 1822 (Sr Duvivier).

Louis, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 14 floréal an XI; — *Considérant que la rivière d'Aujon est flottable, mais non navigable; qu'aux termes de la loi du 14 floréal an XI l'administration doit pourvoir au curage des canaux et rivières non navigables; que les rôles de répartition des dépenses doivent être dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui; — Que les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux doivent être portées au Conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement qui décide en Conseil d'état; — Considérant que si les sieurs Duvivier et consorts se croient fondés à attaquer les actes du préfet, ils doivent les déférer à notre ministre de l'intérieur, sauf à se pourvoir ensuite, etc.* — Art. 1er. L'arrêté du conflit élevé le 12 octobre 1821 par le préfet de la Haute-Marne est approuvé.

Cet arrêt définit très-bien les compétences respectives des préfets et des Conseils de préfecture. Il démontre en outre, si la chose pouvait être douteuse, que le curage des rivières flottables à bûches perdues est, comme celui de tous les autres cours d'eau non navigables, à la charge des riverains et autres intéressés. A ce titre, les entrepreneurs de flottage doivent évidemment prendre part à la dépense, concurremment avec les usiniers et les riverains.

N° 2. — Compétence exclusive de l'administration pour dresser, homologuer ou modifier les rôles de répartition des dépenses. — Excès de pouvoir des Conseils de préfecture sur ce point. — Arrêté annulé.

La commune de Miramas, département des Bouches-du-Rhône, se prétendant lésée par l'application qui lui était faite d'un ancien règlement de 1788, concernant l'association des irrigants de cette commune, demanda qu'il y fût apporté des changements. Les irrigants de Saint-Chamas, commune voisine, se sont opposés à cette demande, qu'ils regardaient d'ailleurs comme étrangère à la compétence administrative, par la raison que les associations très-anciennes dont il s'agit, sont régies par leurs règlements particuliers, qui ont été revêtus, dans le temps, des approbations et autorisations nécessaires; que dès lors nul ne devait s'immiscer dans l'exercice des droits que leur confèrent lesdits règlements. — La commune de Miramas a soutenu, au contraire, que tout ce qui avait rapport aux prises d'eau et dérivations était du ressort de l'autorité administrative, et que les sociétés d'arrosants ne pouvaient s'administrer que sous la surveillance des préfets, comme d'ailleurs cela avait lieu par le passé, sous celle des intendants de province. — M. le ministre fit observer, dans ce sens, que les règlements de cette espèce étaient toujours susceptibles d'être modifiés, en faveur des améliorations reconnues par l'usage; que celui en question en contenait la ré-

serve formelle; que l'administration seule, et non les tribunaux, pouvait apprécier l'utilité ou la convenance des changements Il ajoutait que s'agissant de plusieurs règlements d'arrosage, intéressant des communes entières, on ne pouvait, avec justice, priver la commune de Miramas des avantages qu'elle trouverait dans une plus juste répartition des eaux; qu'on ne saurait donc admettre, comme l'avançaient les arrosants de Saint-Chamas, que tout soit consommé sans retour par l'adoption de l'ancien réglement, à tel point que l'autorité, gardienne des droits et des intérêts des communes, fût dans la nécessité de se refuser aux améliorations dont on le jugerait susceptible, et de voir même se perpétuer les abus et les inconvénients qui pouvaient en résulter, avec le temps. — Le Conseil d'état a statué dans ce sens.

2 novembre 1832 (*Arrosants de Miramas*).

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu, etc.; — Vu la loi du 14 floréal an XI sur le curage des canaux et rivières non navigables, et l'entretien des digues qui y correspondent; — *Sur l'excès de pouvoir : considérant que le Conseil de préfecture, au lieu de se borner à statuer sur la quotité des taxes, a jugé par l'art.* 1er *de son arrêt du* 30 *oct.* 1827, *maintenu par l'arrêté du* 15 *avril* 1828, *qu'il y avait lieu de supprimer l'ancien règlement et de lui en substituer un nouveau*, *ce*

qui ne pouvait être décidé que par nous, dans la forme administrative; que même par son art. 4, il a devancé le règlement à intervenir, en prononçant qu'à l'avenir, tous les travaux hors du territoire de Miramas seront à la charge des arrosants de Saint-Chamas; — ART. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 30 octobre 1827, est annulé pour excès de pouvoir — ART. 2. La commune de Miramas est renvoyée devant le préfet, etc.

N° 3. — Compétence exclusive des Conseils de préfecture pour statuer sur les réclamations élevées contre les rôles de répartition. — Incompétence des tribunaux.

Un arrêté de M. le préfet de l'Orne, du 19 août 1829, a ordonné le curage de la rivière d'Orne, dans la commune d'Auxonne. Le sieur Pichon, l'un des imposés au rôle de répartition des dépenses, ayant refusé de payer sa quote-part, le receveur municipal, chargé du recouvrement, fit procéder à une saisie qui donna lieu à une action judiciaire devant le tribunal d'Alençon. M. le préfet proposa un déclinatoire dans lequel il exposait que la contestation était du ressort du Conseil de préfecture; et comme le tribunal persista à se croire compétent, il éleva un conflit qui fut maintenu par l'arrêt ci-après. Dans l'assignation donnée au préfet, le sieur Pichon demandait la nullité de la saisie de ses meubles, prétendant que ladite saisie était inconstitutionnelle dans la forme, et injuste au fond. — Le Conseil d'état considéra que les

de vitesse qui accrut les dommages qu'elle causait déjà depuis longtemps à l'époque des crues. L'existence du pont de la commune d'Arc-sur-Tille étant compromise, on construisit, pour en assurer la conservation, un avant-radier considérable qui repoussa les affouillements plus en amont, devant la maison du sieur Bernard-Lerouge. Ce particulier ayant réclamé, M. le préfet de la Côte-d'Or fit rédiger d'urgence un devis des travaux à exécuter devant ladite maison. Afin d'éviter un retard qui pouvait amener la ruine de ses bâtiments, le sieur Lerouge se rendit adjudicataire desdits travaux, moyennant la somme de 1,515 fr. 72 c. De nouveaux affouillements s'étant formés l'année suivante, et des contestations ayant eu lieu à ce sujet, entre la commune et le sieur Lerouge, le Conseil de préfecture, saisi desdites contestations, condamna ce particulier au remboursement, envers la commune, de la somme susdite de 1,515 fr. 72 c., qu'il avait reçue dans le principe, par la raison que la totalité des dépenses devait être supportée par lui. — Cet arrêt, déféré au Conseil d'état, a été maintenu quant à la compétence, mais modifié quant au fond :

22 février 1833 (*Sr Bernard-Lerouge*).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Sur le rapport du comité du contentieux ; — *Sur la compétence : Considérant qu'il s'agit d'ouvrages exécutés sur une rivière non navigable pour opposer une digue au*

courant, et qu'aux termes de la loi du 14 floréal an XI, les Conseils de préfecture sont compétents en cette matière, pour connaître de toutes les contestations relatives à la confection des travaux et au recouvrement des rôles.

Au fond : Considérant que les fréquentes dégradations qui ont eu lieu dans la commune d'Arc-sur-Tille, par l'effet de l'irruption des eaux, proviennent, suivant le Conseil de préfecture, des ouvrages exécutés, en 1757, d'après un plan adopté par les élus de la ci-devant province de Bourgogne, d'où il a justement conclu qu'elles ne sont point imputables à la commune; — Considérant que, par le même motif, il aurait dû déclarer également qu'elles ne sont point imputables au sieur Bernard-Lerouge; — Considérant qu'il résulte des termes du devis et du procès-verbal d'adjudication, que les travaux adjugés avaient le double objet de préserver le pont de la commune et les propriétés du sieur Lerouge; qu'il ne restait d'incertitude que sur les portions contributives de la dépense, à faire supporter par la commune et par le sieur Lerouge, d'où il suit que c'est à tort que le Conseil de préfecture a imputé audit sieur Lerouge la totalité de la dépense; — Considérant que de l'instruction de l'affaire il résulte que les parties avaient un intérêt égal à l'exécution des travaux; — Art. 1er. Les arrêtés du Conseil de préfecture de la Côte-d'Or du 9 juillet 1827 et 22 janvier 1828 sont annulés dans la disposition qui prescrit, etc.—Art. 2. La dépense sera supportée, moitié par la commune d'Arc-sur-Tille, et moitié par le sieur Lerouge.

Les dispositions de cet arrêt sont applicables aux contestations qui naissent fréquemment, soit entre un usinier et une commune, soit entre deux ou plusieurs usiniers, au sujet de travaux du même genre. En vain l'on objecterait que ces travaux, n'intéressant que quelques particuliers, doivent sortir de la compétence administrative ; la circonstance qu'ils doivent avoir lieu sur un cours d'eau les place nécessairement sous cette juridiction ; et du moment qu'en présence de plusieurs intérêts distincts, il y a lieu de répartir d'office la dépense desdits travaux entre les individus, à la charge de qui ils doivent être, le Conseil de préfecture est seul compétent pour connaître des contestations élevées à ce sujet, lors même qu'il ne s'agirait que de deux particuliers, si le curage qui est à leur charge est réclamé dans l'intérêt général.

N° 5. — Compétence des Conseils de préfecture pour statuer sur les réclamations relatives aux charges et obligations imposées aux particuliers intéressés dans les travaux de réparation de digues ou de curage. — Incompétence des tribunaux. — Décision ministérielle annulée.

Après la décision rapportée à l'espèce n° 2, de nouveaux motifs ayant été allégués, dans le but de faire considérer l'administration comme étrangère à l'application des anciens règlements qui régissaient les associations d'irrigants de l'ancienne Provence, M. le ministre de l'intérieur, pensant qu'il n'y avait effectivement dans

cette affaire qu'une contestation d'intérêt privé, avait, par arrêté du 29 août 1835, renvoyé les parties litigantes devant les tribunaux, pour faire statuer sur la répartition des charges volontairement contractées, par l'association des arrosants des deux communes susdites. — Cette décision, qui était contraire au principe consacré par l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI, a été annulée en Conseil d'état :

29 janvier 1838 (*Commune de Miramas*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 14 floréal an XI; — *Considérant qu'aux termes de la loi sus-visée, il doit être pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, ainsi qu'à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux; — Qu'en cas de difficulté sur l'application des règlements et usages, ou lorsque des changements exigent des dispositions nouvelles, il doit y être pourvu par le gouvernement, dans des règlements d'administration publique, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré de son intérêt dans les travaux; — Que les rôles de répartition des sommes nécessaires sont dressés et recouvrés dans les formes et par les voies administratives; — Qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'administration seule il appartient de prononcer, en matière de canaux et rivières, sur le règlement des contributions imposées aux divers intéressés; — Que dès lors il n'y a point lieu de renvoyer aux tribunaux la répartition des charges à supporter par les*

arrosants des deux communes; — ART. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 29 août 1835, est annulée en tant qu'elle renvoie les parties par-devant les tribunaux, pour la répartition des charges à supporter par les arrosants des communes de Miramas et de Saint-Chamas.

Décisions analogues. — 30 janvier 1809 (*Sr Valeran*). — Quoiqu'en matière d'entretien ou de réparation des digues d'une rivière, il ne puisse être dérogé aux usages locaux, dont parle la loi du 14 floréal an XI, que par un réglement d'administration publique, les riverains ne sont pas fondés à demander, pour excès de pouvoir, l'annulation de l'arrêté d'un préfet qui aurait changé l'usage local, sur le mode de répartition des dépenses, si les dispositions de cet arrêté sont, en substance, les mêmes que celles du règlement nouveau, intervenu quelque temps après.

19 mai 1811 (*Sr Nevière*). — Annulation d'un arrêté du préfet des Basses-Alpes, qui, par une fausse application de l'art. 645 du Code civil, avait renvoyé, devant le tribunal de Digne, les contestations auxquelles donnait lieu la répartition des dépenses d'entretien d'un canal de dérivation commun à plusieurs propriétaires. — L'un des imposés refusait de payer son contingent, prétendant que la répartition n'était point exacte; que le rapport d'experts qui avait servi de base au rôle contenait des erreurs à son préjudice, et que l'on devait en dresser un

nouveau. — Le Conseil d'état a considéré que les contestations de cette nature ne pouvaient être jugées que selon la forme prescrite par l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI, et a maintenu le jugement du tribunal de Digne, qui s'était déclaré incompétent. — Comme l'autorité judiciaire et l'autorité administrative refusaient également de statuer, cet arrêt a vidé un conflit négatif.

14 juillet 1811 (*Ce de Tacconas*). — Le déplacement d'une ancienne digue, qui tend à donner une direction nouvelle et à imposer des servitudes à des propriétés particulières, est une mesure qui ne peut être ordonnée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois, et notamment par la loi du 14 floréal an XI. — Un préfet excède ses pouvoirs en ordonnant, même dans des motifs d'utilité publique, l'exécution immédiate d'un de ses arrêtés. — En cette matière, comme en matière de retenues d'eau, les avis des préfets, et même ceux des ministres, ne sont que des actes préparatoires de la décision définitive à intervenir sous la forme d'un réglement d'administration publique.

4 août 1811 (*Sr Demay*). — Aux termes de la loi du 14 floréal an XI, l'administration est compétente pour ordonner, aux propriétaires d'usines, le curage et le rétablissement de la largeur des rivières ou canaux de dérivation servant auxdites usines.

30 janv. 1812 (*Hrs Nicolaï*). — Tous actes relatifs aux travaux de réparation ou d'entretien des prises d'eau,

ou canaux de dérivation possédés en commun par divers propriétaires, sont compris dans les dispositions de l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI Les contestations y relatives doivent, en conséquence, être soumises aux Conseils de préfecture et non à l'autorité judiciaire, qui serait incompétente.

7 novembre 1814 (*Sr Benault*). — Approbation en Conseil d'état du conflit élevé par le préfet des Bouches-du-Rhône, sur une contestation pendante devant la Cour royale d'Aix, et établissant, qu'aux termes de la loi du 14 floréal an XI, il appartient exclusivement à l'autorité administrative de statuer sur les contestations relatives au recouvrement des contributions établies pour entretien ou réparations des rivières et canaux non navigables, ainsi que des digues qui y correspondent, et de déterminer les fonds qui doivent être assujettis à ces contributions (1).

10 fév. 1816 (*Ve Guillermin*). — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Meuse, qui avait prescrit des travaux relatifs au curage de la rivière de Buhaute, et mis

(1) Indications fautives : Sirey, III, 230, 6 floréal, au lieu de 14 floréal. — *Id.*, dans Cormenin, 5e édit, pag. 553, Sr Renaut, au lieu de Sr Benault. Cette dernière serait sans intérêt si ce n'était à l'aide des noms des parties, bien plus qu'à l'aide des dates, que l'on trouve les arrêts dans les recueils. Cette observation s'applique à un très-grand nombre d'espèces, citées par M. de Cormenin.

lesdits travaux à la charge de divers individus; mesure qui n'appartient qu'à l'administration active, aux termes de la loi du 14 floréal an XI.

6 mars 1816 (*Sr Briand*). — Annulation, pour excès de pouvoir, de divers arrêtés du préfet de l'Orne, qui avaient statué sur les contestations élevées entre un usinier et un riverain, au sujet du payement de travaux ordonnés sur la rivière de Tonques. — Cet arrêt établit que, d'après les lois sur la matière, l'autorité administrative est compétente pour ordonner les travaux reconnus nécessaires, dans l'intérêt de l'ordre public; mais que, dans l'espèce, le préfet avait atteint la limite de sa compétence, du moment qu'il avait ordonné les travaux et réglé le mode de payement; attendu que d'après l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI, c'est aux Conseils de préfecture seuls qu'il est réservé de statuer sur les plaintes et réclamations formées au sujet des payements ordonnés.

27 mai 1816 (*Sr Masson*). — La compétence du Conseil de préfecture est bornée à ce qui concerne les réclamations élevées au sujet des rôles dressés par l'autorité administrative.

23 oct. 1816 (*Sr Cavayé*). — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté du préfet de la Haute-Garonne, statuant sur des réclamations élevées au sujet d'un rôle de dépenses mises à la charge de divers intéressés à l'entretien d'un canal de dérivation. Cet arrêt est basé sur

ce que le préfet, qui était compétent pour ordonner les travaux et faire la répartition des frais, cessait de l'être, du moment que l'affaire devenait contentieuse, par des réclamations dirigées contre ladite répartition, et sur ce que, au Conseil de préfecture seul appartenait, dès lors, le droit de statuer sur ces réclamations.

9 avril 1817 (*Sr Vignaux*). — Annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture de la Gironde, qui avait adopté de nouvelles bases pour régler des frais de curage, sur lesquels il existait d'anciens règlements et usages locaux. Le Conseil d'état a décidé que, dans ce cas, c'était par l'application de ces anciens règlements qu'il devait être pourvu au curage, d'après l'art. 1er de la loi du 14 floréal an XI; et que c'était seulement lorsque des dispositions nouvelles étaient nécessitées par des changements survenus dans l'état des lieux, ou dans la situation respective des parties intéressées, qu'il y avait lieu de procéder à un nouveau règlement d'administration publique, ainsi que l'a prévu l'art. 2 de ladite loi.

26 fév. 1823 (*Syndics de Deaumes*). — Arrêt établissant que lorsqu'il n'existe pas d'anciens règlements, et que les usages sont contestés, il y a lieu de procéder à un nouveau règlement, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation, sur des frais de réparation de digues, entre les syndics de deux associations formées dans le département de Vaucluse, à Carpentras, pour utiliser les eaux

du torrent de la Sallette. — Le Conseil d'état a fait ressortir, dans son arrêt, ce principe : qu'en matière de curage, comme en matière de retenues d'eau, les arrêtés des préfets ne sont que des projets de règlement, que des actes préparatoires, ne pouvant, à ce titre, être déférés qu'au ministre, et non au Conseil d'état, par la voie contentieuse.

23 juin 1824 (*Sr Lachallerie*). — Aux termes de la loi du 14 floréal an XI (art. 4), les Conseils de préfecture sont compétents pour connaître, sauf le recours au Conseil d'état, de toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles et des réclamations des individus imposés, pour la confection des travaux de curage des canaux et rivières non navigables. — L'abaissement et la réparation des *gués* d'une commune font partie des travaux de *curage*, et les contestations y relatives doivent être jugées dans la même forme et d'après les mêmes lois que lorsqu'il s'agit du curage. — Dans l'espèce, le curage de la petite rivière de Miosson, département de la Vienne, avait eu pour effet de rendre impraticables plusieurs gués de la commune de Nieul, ce qui exigea un devis supplémentaire; et l'entrepreneur des travaux du curage reçut l'ordre d'effectuer, de suite, ceux que nécessitait la réparation des gués; mais le Conseil municipal refusa de voter la dépense relative à ces travaux. De leur côté, les riverains et usiniers, imposés au rôle de la dépense primitive du curage, réclamèrent

également contre l'allocation supplémentaire. Ils se fondaient sur ce que la loi du 14 floréal ne concernant en rien les chemins vicinaux et les gués qui en font partie, les dépenses y relatives doivent être supportées par les communes, et votées par les Conseils municipaux, ce qui est vrai en principe. Mais dans le cas actuel, le Conseil d'état, statuant en sens contraire, a sans doute eu égard à ce que la dégradation des gués, rendus impraticables, n'était qu'une conséquence de l'opération principale du curage, et que leur réparation devait conséquemment être comprise comme dépense supplémentaire dans les frais généraux de ce curage.

26 août 1824 (*Sr Arnaud*). — Dans les travaux à exécuter, par cotisation, sur les rivières et canaux non navigables, les Conseils de préfecture peuvent connaître de toutes les réclamations fondées sur l'exagération ou la disproportion des cotes dressées pour le payement des travaux, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, juger du mode d'exécution desdits travaux ni de leur utilité. — Les intéressés qui se croient fondés à demander la réformation des règlements en usage, en vertu desquels les ouvrages s'exécutent, ne peuvent le faire que par la voie administrative et non par la voie contentieuse. — Ils doivent d'ailleurs se conformer provisoirement à ces règlements.

13 août 1825 (*Sr Gabriac*). — Approbation d'un conflit élevé par le préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de revendiquer, pour le Conseil de préfecture, la con-

naissance d'une contestation élevée entre le sieur Gabriac et les sociétés d'arrosants de Miramas et Saint-Chamas, au sujet des cotisations annuelles, relatives au payement de travaux de curages et autres charges analogues. — Devant le Conseil d'état, les sociétés susdites ont soutenu qu'étant constituées depuis 1788, en vertu d'un arrêt du parlement de Provence, et que leur régime intérieur n'ayant pas changé, elles étaient autorisées, d'après cet arrêt, à s'administrer elles-mêmes, ainsi qu'elles l'avaient toujours fait jusqu'alors; que la loi du 14 floréal, elle-même, voulait qu'il fût pourvu au curage des canaux et rivières non navigables de la manière prescrite *par les anciens règlements;* que du moment qu'un tel règlement existait, comme dans l'espèce, l'autorité administrative devait le respecter, en s'abstenant de s'immiscer dans les opérations de l'association. — M. le préfet, dans son arrêté de conflit, s'appuyait de l'art. 3 de la loi du 14 floréal et de l'art. 94 de la loi des finances du 15 mai 1818, qui défend d'établir aucune contribution quelconque, à peine, par ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires; il faisait sentir que plus de vingt ans après les dernières délibérations de l'association, on ne pouvait contraindre le sieur Gabriac à payer des contributions nouvelles, n'ayant pas reçu l'autorisation du préfet, et basées sur des travaux récemment exécutés. C'est cette manière de voir qu'a adoptée le Conseil d'état.

4 juillet 1827 (*Sr Blancamp*). — « Des propriétaires d'usines ne peuvent se pourvoir au contentieux contre la répartition faite, par l'administration, des frais d'une digue construite dans leur intérêt et dans celui des habitants d'une commune. Ils sont sans fondement pour attaquer ladite répartition lorsqu'elle est faite en conformité d'un ancien règlement, encore en vigueur. — S'ils prétendent que pour l'avenir il y a lieu de changer les anciens règlements, ils peuvent se pourvoir devant l'administration et demander qu'il en soit rédigé un nouveau, conformément à la loi du 16 sept. 1807 (1). »

31 déc. 1828 (*Sr Dessolier*). — La question de savoir si tels ou tels particuliers doivent être compris dans la communauté des propriétaires chargés de subvenir à l'entretien des digues et canaux (non navigables) est purement administrative. C'est au préfet seul qu'il appartient de la décider. Un Conseil de préfecture est incompétent sur cet objet.

28 oct. 1829 (*Sr Stuber*). — Rejet du recours formé en Conseil d'état contre un arrêté du Conseil de préfecture du Bas-Rhin, qui, par application d'anciens règlements locaux, avait statué sur les réclamations relatives au mode de répartition du payement de travaux faits à un déversoir sur un bras de la rivière

(1) C'est l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI qu'il fallait citer, et non la loi du 16 septembre 1807.

d'Altorff, déversoir dont les ordonnances de l'intendant d'Alsace ont mis l'entretien, dans des proportions déterminées[1], à la charge des villes de Strasbourg et de Molsheim, et de divers particuliers. — La réformation des anciens règlements de cette espèce doit être faite par la voie administrative, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI, et n'est pas recevable par la voie contentieuse.

2 déc. 1829 (*Sᵗ Luminais*). — Annulation, pour incompétence, d'un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Vendée. — Aux termes des art. 1, 2 et 3 de la loi du 14 floréal an XI, c'est au préfet qu'il appartient, soit de dresser les rôles et d'ordonner les travaux à exécuter d'après les anciens règlements ou d'après les usages locaux, soit de proposer un nouveau règlement. — Aux termes de l'art. 4 de la même loi, le Conseil de préfecture n'est compétent que pour connaître des contestations relatives au recouvrement des rôles dressés par le préfet, et aux réclamations des individus imposés.

29 janv. 1839 (*arrosants de Miramas*). — Compétence de l'administration pour statuer sur les travaux d'entretien, de réparation et de curage des digues et canaux, ainsi que sur la fixation des parts contributives des intéressés.

SECTION II.

DISPOSITIONS DIVERSES BASÉES SUR LA LOI DU 14 FLORÉAL AN XI.

N° 1. — Règlements administratifs en matière de curage, obligatoires nonobstant les anciens usages qui leur seraient contraires. — Arrêté annulé.

Une ordonnance royale du 7 juillet 1824, rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique, prescrit le curage des rivières non navigables du département d'Indre-et-Loire, et fixe le mode de répartition des frais dudit curage entre les riverains et les propriétaires d'usines. En 1832, le Conseil municipal de la commune de Rillé ayant réclamé le curage de la rivière de ce nom, un devis fut dressé, ainsi qu'un état, mettant les frais de ce curage à la charge des riverains seuls, en proportion de l'étendue de leurs possessions respectives. La dame Tulasne-Jaminière réclama contre cet état de répartition, en ce qu'il mettait seulement à la charge des riverains des frais qui, d'après le règlement de 1824, devaient concerner également les propriétaires d'usines. Mais un arrêté du Conseil de préfecture, en date du 12 nov. 1833, rejeta sa réclamation : « Attendu qu'aux termes de la loi du 14 floréal an XI, là où il n'existait pas d'anciens règlements, on devait suivre les usages locaux, et que jusqu'ici, d'après ces anciens

usages, les frais de curage de la rivière de Rillé avaient été une charge exclusive des riverains, que dès lors l'ordonnance invoquée n'était pas applicable. » — La dame Tulasne s'est pourvue en Conseil d'état contre cet arrêté, et a dit : « La loi du 14 floréal an XI, après avoir déclaré, dans son art. 1er, qu'il serait pourvu au curage des canaux et rivières non navigables de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux, a ajouté dans l'art. 2, que lorsque l'application de ces règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouverait des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeraient des dispositions nouvelles, il y serait pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, de manière à ce que la contribution de chacun fût en raison de son intérêt dans les travaux à effectuer. Ce règlement d'administration publique une fois fait, on ne peut plus invoquer les anciens règlements, et encore moins les simples usages. On ne pouvait donc, dans l'espèce, s'écarter du mode de répartition tracé par l'ordonnance de 1824, qui est la loi des parties. Il est évident, du reste, que le propriétaire de l'étang et du moulin de Rillé est le véritable intéressé au curage de la rivière ; qu'ainsi, sous aucun rapport, les frais de ce curage ne peuvent être mis à la charge des riverains. » — M. le ministre de l'intérieur, consulté sur le pourvoi, a appuyé les réclamations de la dame Tulasne, et a fait remarquer que

l'ordonnance du 7 juillet était le règlement prévu par l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI; qu'ainsi aucune disposition contraire ne pouvait être invoquée.

20 juillet 1836 (*De Tulasne*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu l'ordonnance du 7 juillet 1824 et la loi du 14 floréal an XI; — *Considérant que l'ordonnance royale du 7 juillet 1824 contenant règlement d'administration publique, et rendue en exécution de la loi du 14 floréal an XI, avait fixé le mode de répartition des frais de curage de toutes les rivières du département d'Indre-et-Loire; que dès lors ce n'était pas suivant les anciens usages, mais suivant les dispositions de ladite ordonnance, que la part contributive de la requérante, dans les frais du curage de la rivière de Rillé, devait être réglée.* — ART. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, du 12 nov. 1833, est annulé. — ART. 2. La part contributive de la veuve Tulasne, dans les frais de curage de la rivière de Rillé, sera réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 juillet 1824.

23 juin 1806. — Avis du Conseil d'état établissant que dans les travaux pour curage ou réparation de digues, à exécuter à la charge des riverains et des propriétaires d'usines, les devis et détails estimatifs des ouvrages proposés doivent être communiqués aux intéressés, afin

qu'ils puissent fournir leurs observations, soit sur la nécessité des réparations, soit sur le montant des dépenses mises à leur charge. — Cette sage disposition, qui a pour effet de rendre la décision à intervenir, contradictoire avec tous les intéressés, et d'éviter ainsi des recours et réclamations tardives, doit toujours être observée.

20 nov. 1815 (*Sr Tabuteau*). — Le curage des canaux appartenant à une commune est à la charge des riverains et des usiniers, si l'encombrement desdits canaux est du fait de ces particuliers. — Ce n'est là qu'une conséquence du principe posé dans la loi du 14 floréal an XI, qui veut que les frais du curage des rivières et canaux non navigables soient à la charge des individus qui l'ont rendu nécessaire, et, de plus, soient supportés par eux, dans la proportion de leurs intérêts respectifs.

29 oct. 1823 (*Sr Garriga*). — Les rôles de contribution pour curage et entretien des canaux doivent, d'après l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, être dressés sous la surveillance des préfets. De ce droit résulte nécessairement le droit de prononcer la suspension momentanée du payement d'un rôle, sans qu'on puisse opposer au percepteur le délai qui se serait écoulé depuis la formation dudit rôle, jusqu'à l'époque du recouvrement. La prescription reçue en matière de contributions publiques n'est pas applicable aux contributions spéciales établies pour le curage des canaux et rivières.



Cass., 11 fév. 1830 (*Sr Boudret*). — De ce qu'un particulier se dit propriétaire d'un fossé ou canal qui cause, par la stagnation des eaux, des exhalaisons nuisibles, il n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le curage, aux arrêtés de l'autorité administrative, pris dans l'intérêt de la salubrité publique. En cas de contravention à ces arrêtés, le tribunal saisi ne peut surseoir à statuer sur la contravention, jusqu'à décision préalable sur la question de propriété. — Ce principe est exactement applicable au cas où le défaut de curage d'un canal particulier occasionnerait le débordement ou le refoulement des eaux sur une ou plusieurs propriétés riveraines; dans ce cas, la loi à appliquer est celle du 20 août 1790, plutôt que celle du 14 floréal an XI, car le but à atteindre est seulement de faire cesser un obstacle à l'écoulement des eaux occasionnant, ou pouvant occasionner, des dommages. Il n'y a pas à s'occuper de répartir les dépenses du curage qui sont de droit à la charge du propriétaire du canal; en cas de réclamation, ce dernier ne peut s'adresser qu'à l'administration, et non au Conseil de préfecture, comme cela aurait lieu d'après la loi du 14 floréal.

SECTION III.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — CONTESTATIONS.—CURAGES RÉCLAMÉS DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ.

On a vu dans les sections précédentes, qu'en principe, il appartient à l'administration seule d'ordonner, dans l'intérêt général, tous les travaux relatifs au curage des rivières et canaux, ainsi qu'à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent. Cette attribution n'est pas aussi exclusive que celle qui porte sur la fixation de la hauteur des retenues d'eau. Les tribunaux qui, en l'absence de titres, commettraient un excès de pouvoir en statuant sur une question de hauteur d'eau, peuvent, dans certains cas, ordonner le curage d'une portion de rivière ou de ruisseau. Ces cas se présentent : 1° lorsque cette obligation résulte de transactions ou titres conventionnels entre particuliers; 2° lorsque un ou plusieurs individus réclament un curage qui n'est qu'à la charge d'un seul, par exemple d'un usinier, dans l'étendue du remous produit par son usine; 3° lorsqu'un individu placé dans cette catégorie demande à ce que l'on fasse effectuer par la généralité des riverains un curage auquel il a seul intérêt; 4° lorsque, en un mot, il s'élève entre particuliers, au sujet des travaux de ce genre, des contestations n'ayant pas pour objet le mode

de répartition des frais adopté par l'administration, d'après la loi du 14 floréal.

N° 1. — Contestations privées au sujet d'un curage ordonné par l'autorité administrative.—Compétence des tribunaux.—Conflit annulé.

Le 26 juillet 1826, le maire de Mussidan, agissant d'après les ordres de M. le préfet de la Dordogne, prit un arrêté qui ordonnait le curage, à vif sol et à vieux bords, des ruisseaux et fossés qui traversent cette commune. Le curage d'un fossé ou canal appartenant au sieur Ribeyrol ayant amené des éboulements et des pertes d'eau dans le bief du moulin du sieur Beau, il en résulta, entre ces particuliers et le maire de la commune, une contestation sur laquelle M. le préfet jugea convenable d'élever un conflit. — Mais M. le ministre de l'intérieur fut d'avis que ce conflit n'était pas fondé, par le motif que s'il n'appartient pas aux tribunaux de juger de la régularité des actes d'administration, ils sont seuls compétents pour statuer sur les dommages-intérêts qui sont réclamés lorsqu'un particulier se prétend lésé par le fait d'un autre, à l'occasion de travaux que ce dernier a exécutés en conséquence d'un règlement administratif. — Le Conseil d'état a statué dans ce sens :

10 janvier 1827 (Sr *Beau*).

CHARLES, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — *Considérant qu'aucune des parties ne réclame contre les actes ad-*

ministratifs par lesquels le maire de Mussidan a ordonné le curage du fossé de dérivation du sieur Ribeyrol, et l'enlèvement du barrage par lui établi; — Que ledit sieur Beau se borne à soutenir que la trop grande profondeur donnée audit fossé le prive d'une partie des eaux qui lui appartiendraient d'après le règlement de son usine; — D'où il suit qu'aux termes de l'art. 645 du Code civil, la contestation est du ressort des tribunaux. — ART. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Dordogne, le 23 sept. 1826, est annulé.

N° 2. — Curage réclamé dans un intérêt privé. — Loi du 14 floréal inapplicable. — Compétence des tribunaux.

En 1824 le sieur de Tilly fit placer dans un ruisseau traversant sa propriété un empèlement qui en fit refluer les eaux sur un pré appartenant au sieur de Rochebouet. Cet état de choses s'étant continué jusqu'en 1829, ce dernier propriétaire forma, contre les sieur et dame de Tilly, une plainte à l'effet d'obtenir : la destruction du vannage par eux établi, le curage du lit du cours d'eau, et des dommages-intérêts pour perte de récoltes. — Par jugement du 25 août 1830, confirmé par arrêt de la Cour royale d'Angers, en date du 25 mars 1831, le tribunal de Segré, après enquête et expertise, condamna le sieur de Tilly à effectuer le curage sur une longueur et une profondeur fixées, et à payer au sieur de Rochebouet des dommages-intérêts. — Le sieur de Tilly se pourvut en



cassation, prétendant qu'on avait violé les lois des 20 août 1790 et 14 floréal an XI ; mais son pourvoi fut rejeté en ces termes :

8 mai 1832 (*S*r *de Tilly*).

LA COUR ;

Sur le moyen d'incompétence : — Considérant que la loi du 14 floréal an XI et les principes sur la matière attribuent à l'autorité administrative le règlement des cours d'eau et les dispositions relatives au curage qui intéressent la généralité des riverains ; mais que les contestations particulières qui s'élèvent entre deux co-propriétaires sur l'exercice des droits qu'ils réclament en vertu de leurs titres, ou des dispositions de la loi, ne présentant qu'un intérêt privé, doivent être soumises aux tribunaux ; que, dans l'espèce, les questions élevées par le sieur de Rochebouet prenaient leur principe dans des faits personnels aux demandeurs, et n'intéressaient pas la généralité des riverains ; ce qui rendait inapplicable la loi du 14 floréal an XI. — Rejette, etc.

Décisions analogues. — 4 juin 1816 (*S*r *Oursin*). L'obligation du curage d'un canal imposée à un particulier, en vertu d'une clause prétendue féodale, ou par toute autre convention privée, ne peut pas être exigée administrativement, les contestations sur cet objet étant de la compétence des tribunaux.

CASS., 12 août 1836 (*S*r *Gérente*). — Les particuliers qui ont entrepris des travaux de digues et curages sans observer les formalités légales, c'est-à-dire sans faire ap-

précier administrativement l'intérêt commun des divers propriétaires, sont sans action contre ceux qui, bien qu'intéressés auxdits travaux, n'y ont pris directement aucune part.

CASS., 25 août 1835 (*Sr Rochas*). — **Néanmoins, les travaux de ce genre, s'ils sont entrepris d'urgence, à raison du danger de l'envahissement des eaux peuvent donner droit, au particulier qui a fait des avances de fonds, à un recours contre les autres particuliers qui profitent aussi desdits travaux et qui ont adhéré, au moins tacitement, à leur exécution.**

CHAPITRE NEUVIÈME.

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — Législation. — Développements.

Textes législatifs applicables à l'objet du chapitre. — Esprit de cette législation. — Son insuffisance sur certains points. — Moyens d'y suppléer. — Interprétations consacrées par la jurisprudence. — Solution de diverses questions de procédure. — Frais des procès en matière de cours d'eau.

SECTION II. — Compétence judiciaire. — Jurisprudence.

Citations d'arrêts tant de la Cour de cassation que du Conseil d'état. — Principe général sur la compétence des tribunaux. — Distinctions à observer. — Principes dérivant de la loi de 1791. — Délit résultant du dommage. — Existence précaire des établissements hydrauliques non autorisés. — Incompétence des Conseils de préfecture. — Erreurs à ce sujet.

SECTION III. — Police répressive de l'administration.

Développements sur cette attribution administrative. — Sa nature et son étendue. — Elle n'est point limitée par l'existence des règlements. — Différences essentielles dans la manière d'intervenir du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. — Nécessité de prévenir les dommages publics. — Mise en chômage d'une usine, mesure essentiellement administrative. — Arrêts confirmatifs de ces principes.

SECTION IV. — Résumé du chapitre IX.

Surveillance des ouvrages régulateurs. — Réflexion sur les délits et contraventions.

SECTION Ire.

Législation. — Développements.

DISPOSITION DE LA LOI DU 6 OCTOBRE 1791,

APPLICABLE AUX INONDATIONS

ET A TOUTE TRANSMISSION NUISIBLE DES EAUX.

Titre II. Art. 15. — Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. — Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou a construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou autres propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux a une hauteur qui ne nuise a personne et qui sera fixée, etc.

DISPOSITION DU CODE PÉNAL,

APPLICABLE AU CAS

OU LA HAUTEUR DES EAUX EST FIXÉE PAR L'ADMINISTRATION

Art. 457. — Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les

PROPRIÉTAIRES OU FERMIERS, OU TOUTE PERSONNE JOUISSANT DE MOULINS, USINES OU ÉTANGS, QUI, PAR L'ÉLÉVATION DU DÉVERSOIR DE LEURS EAUX AU-DESSUS DE LA HAUTEUR DÉTERMINÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, AURONT INONDÉ LES CHEMINS OU LES PROPRIÉTÉS D'AUTRUI. — S'IL EST RÉSULTÉ DU FAIT QUELQUES DÉGRADATIONS, LA PEINE SERA, OUTRE L'AMENDE, UN EMPRISONNEMENT DE SIX JOURS A UN MOIS.

DISPOSITION DU CODE PÉNAL,

APPLICABLE A TOUTE INFRACTION AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

ART. 471, N° 15. — SERONT PUNIS D'UNE AMENDE DEPUIS UN FRANC JUSQU'A CINQ FRANCS, INCLUSIVEMENT, CEUX QUI AURONT CONTREVENU AUX RÈGLEMENTS LÉGALEMENT FAITS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Un avis du Conseil d'état du 24 ventôse an XII établit : « *Que les contraventions aux règlements de police sur les cours d'eau non navigables doivent être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle et les contestations entre particuliers devant les tribunaux civils.* » — Il résulte de là que, quand la contravention a le caractère d'un délit pouvant entraîner des peines corporelles ou des peines pécuniaires qui excèdent la compétence des tribunaux de simple police, c'est toujours devant les tribunaux correctionnels qu'il y a lieu de procéder.

Une retenue d'eau peut nuire de plusieurs manières, savoir : 1° en causant l'inondation des propriétés riveraines, ou le refoulement des eaux sous les roues d'une usine supérieure ; 2° en occasionnant dans l'étendue du remous qu'elle produit, des dépôts et encombrements qui contribuent beaucoup à accroître l'inconvénient des débordements ; 3° en donnant lieu à des dégradations causées par le choc ou la vitesse du fluide à la sortie des voies d'écoulement ; 4° en transmettant les eaux par lesdites voies d'écoulement, d'une manière irrégulière et intermittente, nuisible à la marche des usines inférieures. Toutes ces manières de nuire à autrui sont comprises dans la généralité des termes de l'art. 15, tit. 2 de la loi sus-relatée, du 6 oct. 1791, qui punit d'une amende déterminée toute transmission volontaire d'une eau courante ayant eu pour effet de nuire à autrui. On doit également comprendre dans les dispositions pénales dudit article les prises d'eau ou saignées faites par les riverains des eaux courantes, à l'aide de barrage ou autrement, si le résultat de ces saignées est de diminuer le volume du cours d'eau, d'une manière assez notable pour nuire aux usages des riverains inférieurs et troubler ces derniers dans leur possession. Car c'est transmettre les eaux d'une manière nuisible, aux riverains inférieurs, que de les leur transmettre réduites à une faible partie de leur volume primitif. Cet article, le seul qui soit applicable dans les cas où il n'existe pas de règlements

administratifs, établit donc clairement que toute entreprise sur un cours d'eau, ayant pour effet de nuire à autrui, d'une manière quelconque, par le moyen des eaux, a le caractère d'un délit correctionnel.

Quand le fait d'inondation résulte de la sur-élévation des eaux au-dessus du niveau fixé par l'administration, la disposition applicable est celle de l'art. 457 du Code pénal qui fixe le minimum de l'amende à 50 fr. et le maximum au quart des dommages-intérêts, indépendamment de la peine corporelle. Cet article ne concerne qu'un seul genre de contravention, celui qui résulte de dommages causés par l'élévation des eaux au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité compétente. Pour tous les autres cas, où il y a transmission nuisible des eaux, on reste sous l'empire de la loi de 1791. — Un arrêt de la Cour de cassation en date du 2 février 1816 (S[r] *Noizet*), au sujet d'une plainte d'inondation causée par la hauteur du déversoir, non réglé, d'un étang, établit à juste raison, que dans ce cas, lors même qu'il y a dommage, l'on ne peut invoquer les dispositions de l'art. 457, applicable seulement au cas où la hauteur du déversoir est fixée par l'administration.

Enfin l'art. 471, n° 15, du Code pénal, renferme les dispositions applicables à tous les cas où il y a infraction à un règlement administratif; c'est-à-dire à cette infraction considérée en elle-même, indépendamment des dommages qui peuvent en être résultés, dom-

mages qui motivent toujours l'application des dispositions des lois précédentes.

On peut remarquer de suite que notre législation pénale sur les cours d'eau est incomplète et insuffisante, en ce qu'elle ne classe comme délit ou contravention que les seules entreprises ayant pour conséquence immédiate un dommage privé, causé aux propriétés d'autrui ; tandis qu'une foule d'entreprises de cette nature, qui ne sont pas immédiatement nuisibles, ou qui peuvent rester quelque temps inaperçues, ont, à la longue, les plus funestes conséquences et finissent cependant par échapper à toute répression. De ce nombre sont les anticipations sur les cours d'eau, les plantations faites dans leur lit, les saignées et dérivations opérées sans autorisation, et plusieurs autres entreprises sur lesquelles la loi n'a pas une action suffisante.

Deux anciens arrêts de la Cour de cassation en date des 5 janvier 1809 et 29 juin 1813, ont déclaré que l'anticipation sur un cours d'eau non navigable n'est qualifiée délit par aucune loi et ne peut donner lieu à aucune peine. — Dans une circonstance récente un particulier de la commune du Pailly, département de la Haute-Marne, avait, sans titre et sans autorisation, détourné dans sa propriété l'eau du ruisseau de la Resaigne, qui n'était plus rendue à son cours naturel, ce qui portait préjudice à la commune, pour l'abreuvage des bestiaux. Sur la plainte du maire, le juge de paix de Lougeau ren-

dit, le 1er octobre 1829, un jugement dans lequel il est dit : « Qu'aucun fait ne peut être réputé crime, délit ou contravention, s'il n'est qualifié tel par une loi expresse ; qu'aucune disposition de la loi du 6 octobre 1791 et du Code pénal, seuls applicables à l'espèce, ne répute délit ou contravention le fait imputé à M.... ; que dès lors ce particulier en détournant l'eau du ruisseau de la Resaigne, n'a commis ni délit ni contravention. Cette sentence ayant été déférée à la Cour de cassation, elle fut confirmée en ces termes, par arrêt du 18 octobre 1839 (*Min. publ.*) : « *Attendu qu'il n'a été justifié d'aucun règlement particulier ou local sur le cours et l'usage des eaux du ruisseau de la Resaigne, et qu'en décidant que le fait imputé à M...*, *d'avoir détourné les eaux de ce ruisseau*, *pour les diriger sur sa propriété*, *ne constitue pas une contravention*, *le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;* — Rejette, etc.

Dans cette espèce le sieur M...., en détournant dans sa propriété à l'aide d'un barrage la presque totalité des eaux d'un ruisseau utile à une commune, avait évidemment contrevenu aux dispositions de l'art. 15, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, qui défend de transmettre volontairement à autrui les eaux d'une manière nuisible ; car, ainsi que je viens de l'observer, sur le texte de ce même article, il n'est pas de manière plus dommageable de transmettre les eaux aux riverains inférieurs, que de les en priver presque entièrement, quand elles leur sont

. Ici, c'était même l'intérêt d'une commune
ètait mis en souffrance; il y avait de plus violation
disposition essentielle de l'art. 644 du Code civil,
i'autorise (sauf la surveillance administrative) les
rains à se servir des eaux courantes, à leur passage,
la charge de les rendre à leur cours ordinaire à la
ie de leur propriété; car il était établi dans l'affaire,
sieur M.... n'avait pas même pris les dispositions
enables pour que les eaux, au cas qu'il en restât,
ent rendues à leur cours, conformément au vœu de
— Sous le point de vue de la police administrative,
barrage construit, sans autorisation ni règlement, par ce même particulier, devait en outre, en vertu de la loi du 20 août 1790, être immédiatement détruit, par décision préalable de M. le préfet de la Haute-Marne, qui, par la plainte du maire, était touché de la contravention. Ainsi, aucune des décisions prises dans cette affaire n'a été conforme à la légalité ni à l'intérêt public. On doit remarquer que l'arrêt de la Cour de cassation, dans cette affaire, s'est basé sur ce qu'il n'existait, pour le cours d'eau, aucun règlement local. Voir à ce sujet les observations placées dans le résumé du présent chapitre.

Les arrêts Parrain et Gueron, cités sous le n° 1 de la section suivante, démontrent que la Cour de cassation admet complétement ce principe : que l'art. 15 de la loi du 6 oct. 1791 renferme une disposition applicable à toute transmission nuisible des eaux, opérée par un

moyen quelconque, du moment qu'il en résulte des dommages — Un autre arrêt récent de la Cour de cassation, en date du 4 sept. 1835 (*Sr Laurent*), établit aussi : *Que l'art. 15, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, comprend dans la généralité de sa disposition toute transmission volontaire et nuisible des eaux ; qu'il s'applique également, soit que le moyen à l'aide duquel a eu lieu cette transmission constitue une infraction à un règlement administratif, soit que l'emploi qui a été fait de ce moyen précède tout règlement de cette nature ; et de plus, que bien que les procès-verbaux, dressés à la requête du plaignant, ne constatent pas immédiatement la quotité du dommage que celui-ci a éprouvé, l'évaluation de ce dommage peut avoir lieu ultérieurement, par forme de supplément de preuve, et n'est point assujettie à être préalable, etc.*

Quant au cas où la contravention résulte de l'infraction à un règlement administratif, il n'offre jamais d'incertitude, et l'autorité judiciaire ne peut point hésiter à prononcer les condamnations encourues ; ce qui motive également mes observations données dans la section IV de ce chapitre. — Je terminerai cette section par l'indication de quelques décisions applicables à la procédure, en matière de contraventions :

Cass., 16 messidor an VIII : La contravention à un jugement rendu sur action possessoire, est une voie de fait passible des peines de police.

CASS., 10 sept. 1813 : Encore bien que l'art. 457 du Code pénal règle aujourd'hui la peine d'un délit rural prévu par la loi du 6 oct. 1791, la prescription d'un mois, établie par l'art. 8, sect. 7, tit. 1[er] de cette loi, n'est pas applicable.

PARIS, 8 août 1836 (*Sr Teston*) : La jouissance illégale d'un cours d'eau, celle qui a lieu contrairement aux règlements, quand même elle aurait lieu d'une manière discontinue, constitue un fait successif qui interrompt la prescription. On ne peut, dans aucun cas, prétendre qu'une telle contravention soit couverte par la prescription d'une année, qui est prévue dans l'art. 640 du Code de procédure.

Dans les contraventions en matière de cours d'eau non navigables, l'application de l'amende ne constitue pas la pénalité réelle. Celle-ci consiste bien plutôt : 1° dans l'obligation de démolir ou de supprimer des constructions ordinairement dispendieuses, et dans la privation des bénéfices que l'on avait fondés sur l'usage des eaux; 2° dans les frais de l'instance qui, en principe, sont toujours à la charge de la partie qui succombe. Ainsi que je l'ai remarqué dans l'introduction de cet ouvrage, les frais généraux des procès, en matière de cours d'eau, sont toujours relativement très-considérables, parce que ces procès exigent des expertises, des visites de lieux, et autres formalités coûteuses. Lorsqu'en matière d'usines un procès semblable a épuisé les divers degrés de juri-

ion , les frais définitifs, à la charge de la partie qui d, sont rarement au-dessous de 18 à 20,000 fr. ; les s, restant à la charge de la partie qui gagne, sont en- e extrêmement élevés, et, dans le plus grand nom- des cas, les sommes ainsi dépensées sont hors de pro- tion avec l'intérêt qui était en litige.

SECTION II.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — JURISPRUDENCE.

1. — Inondation d'une propriété causée par la faute d'un usinier. — Délit toujours passible d'une amende.

Le sieur Delaunay a fait assigner, devant le tribunal police correctionnelle de Senlis, le sieur Parrain, priétaire d'un moulin sur la rivière d'Aunette, sur le tif que, dans la nuit du 11 mars 1823, son jardin avait inondé, dans une crue de ladite rivière, par la rai- que non-seulement la vanne de décharge n'avait pas levée, mais que même elle était alors surmontée ine hausse mobile qui avait encore augmenté le refou- nent des eaux. Le plaignant a soutenu que ces faits stituaient un délit correctionnel aux termes des ar- les 15 et 16 de la loi du 6 oct. 1791. — Le sieur Par- n a prétendu, au contraire, qu'il résultait de la com- naison des articles susdits, que le fait d'inondation casionné par la retenue d'une usine constituait un dé- , dans le cas seulement où la hauteur du déversoir

avait été fixée par l'autorité administrative, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce; qu'ainsi, le fait qui lui était imputé pouvait, s'il avait été dommageable, l'exposer à des réparations civiles, mais qu'il n'avait pas le caractère d'un délit. — Le 31 mars 1824, le tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, condamna le sieur Parrain à 16 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts. — Les deux parties reproduisirent leurs moyens en appel, devant le tribunal correctionnel de Beauvais, qui confirma la décision des premiers juges. — Enfin l'affaire ayant été portée en cassation, le sieur Parrain a cherché de nouveau à faire admettre que, dans le cas où la hauteur d'eau d'une usine n'a pas été fixée par l'administration, l'application de l'art. 16 précité doit donner lieu seulement à des dommages-intérêts, et que l'amende ne peut être prononcée que dans le cas où la hauteur prescrite a été dépassée, qu'en conséquence l'inondation ne constitue un délit que dans ce dernier cas. — La Cour de cassation n'a pas admis cette doctrine :

4 nov. 1824 (Sr *Parrain*).

La Cour;

Attendu que l'art. 15, *tit.* 2 *du Code rural de* 1791, *contient une disposition générale applicable à toute espèce d'inondation et de transmission nuisible et volontaire des eaux d'un héritage sur l'héritage d'autrui; — Que l'art.* 16 *du susdit titre contenait une disposition particulière rela-*

tive aux propriétaires de moulins et usines, qui, en les soumettant à une responsabilité spéciale, dans le cas où l'autorité administrative avait réglé les eaux dont ils se servaient, ne les exemptait pas des peines portées par l'art. 15, *dans le cas où l'autorité compétente n'était pas intervenue pour ce règlement, et où ils avaient volontairement porté préjudice au voisin par la transmission de leurs eaux; — Que l'art.* 457 *du Code pénal a remplacé l'art.* 16 *du Code rural; — Qu'il en a étendu la disposition aux propriétaires des étangs; mais qu'il a laissé les uns et les autres sous l'empire de l'art.* 15 *du titre* 2 *du Code rural de* 1791, *dans tous les cas où ils nuisent volontairement aux héritages voisins, soit en les inondant, soit en leur transmettant les eaux d'une manière dommageable; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le jugement du tribunal correctionnel de Beauvais, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Senlis, qui a condamné..., a fait une juste application, etc.* — Rejette, etc.

CASS., 23 janv. 1819 (*Sr Guéron*). — Décision analogue à la précédente et relative à l'inondation causée par la trop grande élévation des eaux d'un étang. — Le tribunal correctionnel de Troyes avait renvoyé le prévenu, de toutes poursuites du ministère public, par le motif que la hauteur du déversoir de l'étang n'étant pas fixée par l'administration, le fait imputé au sieur Guéron ne rentrait dans l'application d'aucune loi pénale et ne pouvait donner lieu contre lui qu'à une action civile. — L'arrêt de cassation qui a annulé ce jugement

comme violant les dispositions de l'art. 15 de la loi du 6 oct. 1791, s'est basé sur ces motifs : « 1° que ledit art. 15 contient deux dispositions prohibitives distinctes; la première qui défend d'inonder l'héritage de son voisin, disposition générale qui s'applique à toute espèce d'inondations sur lesquelles il n'est point disposé spécialement; la seconde qui défend de transmettre les eaux d'une manière nuisible, et s'applique aux dommages qu'elles ont pu causer par des moyens quelconques; 2° que la contravention à ces deux prohibitions est punie, par ledit article, d'une amende déterminée, et constitue conséquemment un délit de la compétence de la juridiction correctionnelle; 3° que l'art. 16 étant spécial pour les propriétaires et fermiers des moulins et usines, ne comprend pas les propriétaires ou fermiers d'étangs, et que les dommages causés par la trop grande élévation du déversoir de ces derniers restent dans la disposition de l'art. 15, et doivent être punis conformément à cet article; 4° qu'enfin, si l'art. 457 du Code pénal a étendu ses dispositions aux personnes jouissant d'étangs, comme à celles qui jouissent de moulins et usines, ces dispositions ne sont relatives qu'au cas où la hauteur des eaux est déterminée par l'autorité compétente. »

N° 2. — Établissement d'un barrage sans autorisation. — Destruction de ce barrage par un riverain supérieur. — Ouvrages hydrauliques non autorisés, ne pouvant motiver même une action possessoire. — Observations.

Le sieur Guy fit établir, sans autorisation, en 1824, sur un ruisseau traversant sa propriété, dans le département de la Haute-Saône, un barrage qu'il destinait à servir au roulement d'un patouillet pour l'épuration du minerai de fer. Le sieur Normand, propriétaire d'un terrain situé en amont de ce barrage, le fit détruire, par le motif qu'il occasionnait le reflux des eaux sur sa propriété. Il résulta de là une action en complainte, contre laquelle le sieur Normand soutint : 1° que son adversaire n'avait pas la possession annale du barrage, et dès lors n'était pas recevable dans son action ; 2° que s'agissant de la hauteur d'une retenue d'eau, la contestation était dans la compétence exclusive de l'autorité administrative. — Ce moyen d'incompétence fut accueilli par sentence du juge de paix, le 22 novembre 1824, et par un jugement confirmatif du tribunal de Vesoul, du 23 février 1825. Ce jugement s'est fondé, avec beaucoup de raison, sur ce que : *la possession d'un barrage non autorisé ne peut jamais servir de base à une action possessoire; la détermination de la hauteur des eaux étant dans le domaine de l'administration.* — Néanmoins le sieur Guy se pourvut en cassation 1° pour violation des art. 23, 24 et 25 du Code de pro-

cédure; 2° pour violation de l'art. 78 de la loi du 21 avril 1810, lequel maintient tous les établissements existant avant la promulgation; de sorte que les barrages, nécessaires aux usines de l'espèce dont il s'agit, et qui n'en sont que l'accessoire, ont été virtuellement conservés.

19 déc. 1826 (*Sr Guy*).

La Cour;

Attendu que le jugement attaqué dit, et rien de plus, que Guy était non recevable dans son action possessoire; que la question sortie de cette action était réduite à savoir si le demandeur pouvait être maintenu dans la possession où il prétendait être d'un barrage pratiqué sur le cours d'eau servant au roulement de son lavoir à mine, et dans laquelle il se disait troublé; — Attendu que la hauteur des eaux pour le service des usines n'est point dans le commerce, n'est point par conséquent prescriptible, et reste dans le domaine de l'administration; — Que dans cet état, le jugement attaqué a dû, comme il l'a fait, déclarer l'action possessoire non recevable; — Rejette, etc.

J'ai déjà eu l'occasion de mentionner l'arrêt ci-dessus, en démontrant au chapitre VI, à l'aide des décisions judiciaires, que les établissements hydrauliques tirent toute leur stabilité de l'autorisation administrative. On voit de plus ici que, dépourvus de cette autorisation, ces établissements sont à la merci du premier individu qui les dénonce, soit à l'administration, soit aux tribunaux, comme lui nuisant, ou même comme pouvant lui nuire; qu'un

barrage, sans autorisation administrative, ne constituant qu'une voie de fait nuisible au cours des eaux, le particulier qui en éprouve du préjudice a autant de droits pour le détruire que le constructeur en a eu pour l'édifier ; car dans l'un et dans l'autre cas, c'est se faire justice soi-même, ce qui n'est jamais dans les principes de l'ordre public.

Un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 17 décembre 1832 (*Sr Ducassé*), confirme ce principe : que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'une demande formée, dans un intérêt privé, pour faire réduire les eaux d'un moulin et la hauteur qui a été fixée par l'autorité administrative. On avait argué dans cette affaire de ce que, s'agissant d'une question de hauteur d'eau, l'autorité judiciaire devait être incompétente ; mais comme il était d'ailleurs constaté, 1° qu'il y avait des ouvrages faits en contravention à l'arrêté administratif, et notamment en exhaussement du déversoir ; 2° que ces ouvrages portaient préjudice à un propriétaire supérieur, la Cour a rejeté la fin de non-recevoir et a condamné le contrevenant au rétablissement des lieux et à des dommages-intérêts. — Enfin les arrêts du Conseil d'état établissent aussi le même principe, ainsi qu'on le voit par ceux qui sont rapportés, ou, cités à la fin de cette section.

N° 3. — Construction d'un barrage sans autorisation. — Action en dommages et en démolition intentée par les propriétaires supérieurs. — Distinction sur la compétence. — Observations.

Le sieur Bijaudy fit établir, sans autorisation, sur la rivière de la Seille, département de Vaucluse, un barrage qui devait mettre en mouvement une scierie. Les sieurs Morel et Jamet, propriétaires de moulins situés sur le même cours d'eau, firent assigner, en décembre 1827, ce particulier, devant le tribunal civil d'Avignon, pour se voir condamner à démolir ce barrage qui nuisait à la marche de leurs usines. Le sieur Bijaudy a dit, pour sa défense, qu'il s'était pourvu en autorisation près du préfet du département, et qu'un ingénieur étant venu sur les lieux, avait été d'avis que l'on pouvait conserver le nouvel établissement, en y faisant seulement quelques changements. Il a ajouté que puisqu'il s'agissait, en définitive, d'une question de hauteur d'eau, l'administration était seule compétente pour statuer sur le maintien ou la suppression de son barrage. — Le 6 février 1828, un jugement interlocutoire ordonna une expertise, d'où il résulta que les plaintes des demandeurs étaient fondées, et d'après cela un second jugement, du 4 juin 1828, ordonna la démolition du barrage et condamna le sieur Bijaudy à des dommages-intérêts. — En appel, ce particulier reproduit les mêmes moyens et soutient surtout, que la démolition ordonnée passait

le but qu'il fallait atteindre, puis qu'il suffisait, pour tout concilier, de prescrire les modifications ou réductions indiquées par l'ingénieur. Il s'offrait d'exécuter immédiatement ces modifications, de manière à éviter désormais tous dommages, et prétendait qu'alors l'autorité judiciaire serait sans pouvoir pour exiger la démolition d'une construction qui aurait cessé d'être dommageable pour autrui. — Le 2 avril 1829, la Cour royale de Nîmes confirma le jugement attaqué, en observant qu'il résultait des rapports et enquêtes, que les faits, dont le tribunal a fait dépendre son opinion, étaient parfaitement établis et prouvaient que les ouvrages en question portaient préjudice à l'exercice des droits, acquis depuis des siècles, par les sieurs Morel et Jamet. — Le sieur Bijaudy se pourvut en cassation, se fondant principalement sur l'incompétence de l'autorité judiciaire, en ce que si, comme le tribunal l'avait reconnu lui-même, l'autorité judiciaire était incompétente pour ordonner la réduction du barrage, à plus forte raison l'était-elle aussi pour ordonner sa destruction totale.

30 août 1830 (*Sr Bijaudy*).

LA COUR;

Sur le moyen fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire : attendu que si c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau, il résulte de l'art. 645 *du Cod. civ., que c'est aux tribunaux qu'il ap-*

partient de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever, entre les propriétaires riverains, sur l'usage des eaux qui ne sont pas du domaine public, et sur les entreprises qui peuvent être faites par un propriétaire riverain, au préjudice d'un autre riverain; et que l'arrêt attaqué constate en fait, que les ouvrages entrepris sans autorisation, par Bijaudy, nuisent à l'exploitation des usines dont les sieurs Morel et Jamet jouissent depuis un temps immémorial; — Sur le deuxième moyen fondé sur un excès de pouvoir, et une fausse application des art. 1382 *et* 1383 *du Cod. civ.: attendu que d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Nîmes, en ordonnant la destruction des travaux faits par ledit sieur Bijaudy, n'a fait qu'une juste application des art.* 1382 *et* 1383 *du Cod. civ., et qu'elle n'aurait pas pu ordonner la réduction ou l'abaissement du barrage, sans violer les règles de sa compétence; —* Rejette, etc.

On doit remarquer dans cet arrêt la juste appréciation du principe sur la compétence, qui a fait décider à l'autorité judiciaire qu'elle avait le pouvoir d'ordonner la suppression totale du barrage, construit sans autorisation et reconnu nuisible à autrui, mais non celui d'ordonner, dans ce barrage, une simple réduction de hauteur, comme le demandait le sieur Bijaudy. Prononcer la destruction du barrage, c'était statuer, d'après les règles du droit commun, sur une demande en réparation d'un préjudice, éprouvé par un particulier, en faisant cesser la cause reconnue du dommage; en ordonner l'abaissement,

dans les limites indiquées par l'ingénieur, c'était faire un règlement d'eau, et empiéter ainsi sur l'attribution administrative; ce que le tribunal a très-bien senti, en ordonnant tout d'abord, dans son jugement interlocutoire : que les experts n'auraient pas à donner leur avis sur les moyens à prendre pour parer aux inondations. — Lorsqu'un barrage construit sans autorisation est susceptible d'être conservé, moyennant certaines modifications, les tribunaux, saisis des plaintes auxquelles il a donné lieu, sursoient ordinairement à en prononcer la destruction et renvoient préalablement l'affaire par-devant l'administration, pour qu'il soit procédé à la fixation, ou au règlement, de la hauteur du barrage de manière qu'il ne nuise plus à personne. Quelquefois au contraire, ces tribunaux pourvoient d'abord à la répression complète du trouble causé aux riverains en ordonnant la suppression du barrage, sauf aux intéressés à se pourvoir devant l'administration pour en obtenir la reconstruction et le règlement. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce ci-dessus. Quand il n'y a pas urgence dans la démolition du barrage, l'autre mode a quelque chose de préférable et de moins rigoureux, parce que le règlement administratif ayant pour résultat de faire connaître quelle est la hauteur de la retenue qui peut exister sans nuire, l'excédant de cette hauteur donne, en quelque sorte, la mesure de la contravention proprement dite, ce qui facilite l'appréciation des dommages à allouer aux tiers intéressés.

N° 4.— Action judiciaire intentée contre un barrage construit à l'aide d'une fausse interprétation d'un arrêté qui ne l'autorisait pas — Annulation de l'arrêté pendant l'instance. — Principe sur la compétence judiciaire. — Observations.

En vertu d'une convention faite entre les propriétaires des nombreuses usines situées sur la rivière de Roboc, à Rouen, il a été placé en 1809 dans le lit de cette rivière, des repères en pierre de taille ou *caractères,* ayant pour but de fixer d'une manière invariable le niveau du fond et celui des seuils graviers des empèlements de décharge. Les sieurs Cacheux, frères, propriétaires de bâtiments, situés le long de ladite rivière, sollicitèrent en 1830 une autorisation administrative à l'effet de pouvoir y placer des pierres transversales dont les hauteurs et le couronnement seraient en concordance avec les anciens repères ou caractères, qui avaient en partie disparu. Cette autorisation leur fut accordée par arrêté préfectoral du 9 avril de la même année. Mais il paraît que, se prévalant de cet arrêté, les sieurs Cacheux firent, de chaque côté de la rivière, et joignant leur propriété, une construction en maçonnerie, qui avait tous les effets d'un barrage, puisqu'elle ralentissait le cours des eaux en amont, et les faisait refluer sous les roues de l'usine supérieure. C'est d'après cela que le fermier du moulin de Chantereine intenta aux sieurs Cacheux, devant le tribunal civil de Rouen, une action en dommages-intérêts et en destruction des travaux nuisibles. Mais le 1er février 1832, ce

tribunal, se fondant sur l'existence de l'arrêté précité, déclara le demandeur non recevable dans son action. — Pendant l'instance engagée devant la Cour d'appel, M. le ministre des travaux publics, par décision du 14 avril 1832, annula l'arrêté du 9 avril 1830 comme ayant statué sur une demande qui ne touchait qu'à des intérêts privés. L'appelant a soutenu, dès lors, qu'aucun obstacle n'existait plus à la décision judiciaire qu'il avait sollicitée; et effectivement un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 31 juillet 1832, infirma le jugement de première instance, prononça des dommages-intérêts et ordonna la destruction des travaux aux frais des sieurs Cacheux. — C'est sur le pourvoi de ces derniers que la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

21 février 1834 (*Srs Cacheux*).

LA COUR;

Attendu que le litige soumis à la Cour royale n'avait pour objet que la destruction d'un barrage, que les sieurs Cacheux avaient pratiqué, dans leur seul intérêt privé, et la réparation du dommage que le fermier de l'usine de Chantereine avait souffert par l'effet de ce barrage; — Que le seul obstacle à la compétence des tribunaux relativement à la destruction du barrage, résultait de l'arrêté spécial du 9 *avril* 1830, *par lequel le préfet de la Seine-Inférieure avait autorisé les frères Cacheux à construire ce barrage, mais que cet obstacle ne subsistait plus devant la Cour royale, puisque cet arrêté avait été annulé par une*

décision ministérielle qui a été produite, et qu'il n'était pas justifié du recours devant le Conseil d'état, recours dont l'existence n'est, aujourd'hui même, établie par aucune preuve; — Rejette, etc.

Par l'établissement, non autorisé, d'un barrage ou d'une construction équivalente, les sieurs Cacheux avaient commis une contravention, qu'ils cherchaient à déguiser à la faveur d'un arrêté qui, par le fait, ne s'y appliquait pas. Et néanmoins, d'après l'interprétation administrative, nécessaire en pareil cas, cet arrêté faisait obstacle à ce que l'autorité judiciaire, tant qu'il ne serait pas annulé, pût passer outre, et réprimer la contravention. Si cette annulation n'eût pas eu lieu pendant l'instance, l'autorité administrative seule aurait pu prescrire, par mesure de police, l'enlèvement des constructions indûment faites par les sieurs Cacheux. L'administration doit se tenir en garde contre les demandes de cette nature, qui lui sont adressées sur des objets où aucun intérêt public ne motive son intervention. Car les décisions ainsi obtenues sont entachées d'incompétence, et de plus, les particuliers ne peuvent qu'en abuser. Les règlements conventionnels faits entre particuliers sur les dimensions à conserver au lit ou à la section d'un cours d'eau, sont du nombre de ceux qui ne réclament pas, comme ce qui touche la hauteur des eaux, l'intervention administrative.



N° 5. — Plainte et action en dommages-intérêts au sujet de l'inexécution des conditions d'une ordonnance d'autorisation d'usine. — Compétence judiciaire. — Conflit annulé.

Le sieur de Kermellec, propriétaire, dans la commune de Boissy-la-Rivière, d'une usine autorisée par ordonnance royale du 5 déc. 1832, ne s'était pas exactement conformé aux dispositions de cette ordonnance, et soutenait qu'il serait dans l'impossibilité de faire marcher son usine, s'il devait se renfermer dans lesdites conditions. Le sieur Angiboust, à qui l'établissement de cette usine portait préjudice, s'adressa aux tribunaux pour obtenir des dommages et intérêts. — M. le préfet de Seine-et-Oise, pensant qu'il y avait lieu à interprétation de l'ordonnance d'autorisation, prit un arrêté de conflit; mais sur le pourvoi du sieur Angiboust, ce conflit fut annulé ainsi qu'il suit :

16 mars 1836 (*Sr Angiboust*).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Vu la loi du 6 oct. 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI (1) ; — Vu les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III ; — Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ; — *Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, d'une contestation d'intérêt privé,*

---

(1) Cet arrêté, qui n'est applicable qu'aux rivières du domaine public, ne doit point être mentionné dans les décisions concernant les cours d'eau non navigables.

ıente à juger la question de savoir si, pour cause cution de notre ordonnance du 5 déc. 1832, le sieur ʌermellec doit les dommages-intérêts réclamés par le r Angiboust; — Que cette difficulté doit être réglée par application du règlement d'eau, déterminé par ordonnance; — Qu'il ne s'agit, ni dans le jugement ère instance, ni dans l'acte d'appel, d'aucune mo- à faire audit règlement d'eau; — Que dès lors la sur laquelle est élevé le conflit est du ressort de 'udiciaire. — ART. 1er. L'arrêté de conflit ci- du 19 déc. 1835, est annulé, etc.

ıtes les fois que les tribunaux sont saisis d'une affaire e, dans laquelle il y a contravention constatée à un règlement administratif, ils doivent prononcer, outre les dommages-intérêts, l'amende prescrite par l'art. 471, n° 15 du nouveau Code pénal, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce citée sous le n° 1 de la section suivante. — Dans aucun cas ils ne peuvent se refuser à condamner, quand la contravention est régulièrement constatée. C'est ce qu'établissent deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 26 brumaire an X, l'autre du 23 juillet 1836 (*Sr Lecoulteux*).

N° 6. — Contravention à des ordonnances d'autorisation d'usine. — Compétence des tribunaux ordinaires. — Annulation d'un arrêté de Conseil de préfecture qui avait indûment statué. — Observations.

Une ordonnance du 17 déc. 1828 a autorisé le sieur Laurent à établir un moulin à blé sur le ruisseau du Rouloir, département de l'Eure, à la place d'un foulon qui

gables sont assimilées à celles de *petite voirie*, et que les Conseils de préfecture chargés, en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII, de connaître des anticipations sur les chemins vicinaux, peuvent, d'après cela, également connaître des entreprises sur les petits cours d'eau. Cette erreur a été consacrée, pour la première fois, par le président Henrion de Pansey, qui s'exprime ainsi (Comp. des juges de paix, chap. 27) : « De tout temps les rivières non navigables ont été assimilées aux chemins vicinaux, comme les rivières navigables aux chemins royaux. » Une telle opinion est sans aucun fondement, car les juridictions ne s'établissent point par analogie ; les cours d'eau non navigables n'appartiennent pas plus à la petite qu'à la grande voirie, et les Conseils de préfecture n'y ont d'autre juridiction que celle qui résulte de la loi du 14 floréal an XI, n'ayant aucun rapport avec la répression des contraventions. Aussi l'on peut voir, par les citations qui terminent cette section, que la jurisprudence du Conseil d'état est positive à cet égard. » Un arrêt de cassation, du 5 janvier 1809 (*Sr Dranis*), avait d'ailleurs établi, très-anciennement, que, dans aucun cas, l'on ne peut assimiler, surtout pour l'application des peines, une entreprise sur un cours d'eau à une entreprise sur la voie publique.

Décisions analogues. — 1° Arrêts du Conseil d'état, établissant la compétence des tribunaux pour statuer sur les voies de fait et entreprises diverses, commises sur les

s d'eau, ne concernant que des intérêts privés ou lves à des questions de propriété : 25 mai 1811)utin). — 26 juin 1816 (*Sr Nadaud*). — 23 avril ; (*Sr Dupré*). — 13 mai 1818 (*Sr Boulaud*). — nai 1818 (*Sr Morlé*). — 23 avril 1823 (*Sr La-be*). — 21 mai 1823 (*Sr Rousset*). — 24 déc. 1823 *Boisseau*). — 7 avril 1824 (*Sr Kornprobst*). — anv. 1825 (*Sr Violet*). — 22 juin 1825 (*Sr Wa-heim*). — 19 oct. 1825 (*Sr Durand*). — 28 janv. ; (*Sr Bouis*). — 2 août 1826 (*Sr Jacob*). — 19 mai ; (*Sr Luden*). — 18 juillet 1827 (*Sr Ræder*). — uillet 1828 (*Sr Chéret*). — 8 avril 1829 (*Sr Petit*). avril 1831 (*commune de Melisey*). — 3 mai 1832 *oulé*). — 22 fév. 1833 (*Sr Bernard-Lerouge*).

Arrêts du Conseil d'état, établissant, en matière ntraventions, sur les cours d'eau non navigables, *npétence des tribunaux ordinaires et l'incom-e des Conseils de préfecture*. — 30 oct. 1821 *mfield*). — 14 nov. 1821 (*Sr Casanneau*). — t 1822 (*Sr Jolly*). — 14 août 1822 (*de Wi-*). — 16 avril 1823 (*Sr Luya*). — 24 déc. 1823 *seau*). — 22 déc. 1824 (*Dlle Morin*). — 31 mars *r Harvier*). — 4 juillet 1827 (*Sr Hardy*). — 1828 (*Sr Sudré*). — 12 juillet 1828 (*Sr Denis*). llet 1829 (*Sr Tondu*). — 1er août 1834 (*Sr azure*). — 19 fév. 1840 (*Sr Jouannot*).

SECTION III.

POLICE RÉPRESSIVE DE L'ADMINISTRATION.

J'ai indiqué, dans la section III du chapitre VI, un grand nombre d'arrêts du Conseil d'état qui maintiennent, nonobstant les diverses objections des particuliers, le droit attribué à l'autorité administrative de régler la hauteur des retenues d'eau et de prendre toutes les mesures propres à faire cesser les dommages publics. Les décisions des préfets et des ministres sur cette matière, sont de deux espèces : les unes sont des actes d'instruction, non susceptibles d'exécution, avant d'avoir revêtu les formes essentielles du règlement ; les autres sont des décisions administratives complètes, exécutoires d'office, et même d'urgence, dans le but d'assurer le libre cours des eaux, par la destruction immédiate de tout obstacle qui y serait indûment apporté. Les décisions de cette espèce, qui sont les plus importantes, précisément à cause du caractère exécutoire qui leur est propre, sont l'objet de la présente section.

La faculté de prescrire et même d'exécuter d'office les mesures jugées propres à rétablir le libre cours des eaux, entravé par les entreprises des particuliers, est la conséquence, comme la sanction nécessaire, du pouvoir conféré à l'administration par les lois du 20 août 1790 et 6 oc-

tobre 1791. Cette faculté était indispensable, pour suppléer, en présence de dangers et même de désastres imminents, à l'incurie des particuliers, à la lenteur des procédures judiciaires. A la vérité l'administration se trouve, sur ce point, en quelque sorte en concurrence avec l'autorité judiciaire, qui doit aussi réprimer, sur la plainte des individus, les constructions nuisibles et non autorisées, faites sur les cours d'eau. Mais on doit remarquer qu'il y a des différences notables dans la manière d'agir de ces deux autorités. L'administrateur n'applique ni peines pécuniaires, ni peines corporelles, ni dommages-intérêts, il n'agit que dans l'intérêt public; mais dans ce but, et comme pouvoir exécutif, il peut et doit assurer, par lui-même, l'efficacité de ses prescriptions d'intérêt général. Or, ainsi que cela est démontré dans plusieurs endroits de cet ouvrage, les dommages que peuvent causer les entreprises sur les cours d'eau sont presque tous dans la classe des *dommages publics*, sur lesquelles l'autorité administrative est appelée à veiller particulièrement.

Quelques personnes pensent que quand l'administration, en vertu de l'article 16 de la loi du 6 octobre 1791, a fixé la hauteur d'une retenue d'eau, elle a ainsi épuisé tous ses pouvoirs, et que, dans aucun cas, elle ne pourrait plus intervenir en rien de ce qui est relatif à cette même retenue. C'est une erreur; car la loi du 20 août 1790 qui a imposé à l'administration le devoir d'empêcher que les

propriétés ne soient submergées, n'a pas limité ses moyens d'action au cas où il n'existerait aucun règlement sur l'usage des eaux. Sans doute, quand ce règlement existe, et que l'entreprise à réprimer présente nettement le caractère d'une contravention à une ou plusieurs de ses dispositions, ce sont les tribunaux qui doivent intervenir pour réprimer cette contravention, faire rentrer le contrevenant dans les termes du règlement, appliquer les peines légalement encourues, et en outre les dommages-intérêts s'il y a lieu. Quand il n'y a pas urgence, l'administration, en intervenant dans cette occasion, ne pourrait que reproduire les prescriptions du règlement lui même, et transgresserait, à son propre détriment, la maxime « *non bis in idem.* » Mais ce n'est pas sous ce rapport qu'on doit envisager l'action administrative dont il s'agit ici. On doit considérer que l'administration conserve toujours son droit de surveillance sur les eaux courantes, sur leurs usages généraux, et notamment sur ces eaux lorsqu'elles sont employées au roulement des usines, réglées ou non réglées ; afin d'employer les moyens coercitifs dont elle peut seule disposer, aussitôt qu'ils sont réclamés dans un intérêt public, compromis par des abus dans l'usage des eaux. L'administration agit d'office, et les tribunaux ne peuvent le faire que dans le cours d'une instance engagée devant eux et après l'accomplissement de plusieurs formalités. — Il est donc certain que, du moment qu'elle a pour but l'intérêt général, la police

ssive de l'administration s'exerce indistinctement es usines et les retenues d'eau, d'une manière indé-ante de l'existence des actes administratifs. Ce fait, établi par les nombreux arrêts du Conseil d'état rap-s à la section III du chapitre VI, se trouve confirmé formellement encore par ceux qui se trouvent placés rès ; et enfin par une dernière considération que :

a mise en chômage, ou l'interdiction temporaire e usine, qui occasionne des dommages par un usage if des eaux, est le plus puissant des moyens coer- que l'on puisse employer contre elle. Or, cette pé-é est essentiellement administrative, de sa nature; que les tribunaux puissent l'appliquer et suspendre un règlement d'administration publique, qu'ils sont gés de respecter, il faudrait que le cas en fût formel-nt prévu dans une loi; autrement ils commettraient bus d'autorité et une infraction formelle aux dispo-ns fondamentales sur la séparation des pouvoirs. e parle ici que d'un chômage temporaire, que les ets prononcent, comme mesure provisoire, et sauf tel urs que de droit; s'il s'agissait de l'interdiction dé-ive d'une usine, c'est-à-dire de la révocation d'une mission obtenue, cette mesure grave, non-seulement pourrait être prononcée par les tribunaux, mais elle e serait, administrativement, qu'après l'accomplisse-t des formalités d'un nouveau règlement d'adminis-

tration publique. Il s'en faut beaucoup que l'intérêt administratif, dans les permissions d'usines, ne soit restreint à la fixation de la hauteur des eaux ; d'autres considérations importantes s'y rattachent encore. Ainsi, la mise en chômage d'une grande usine n'intéresse pas seulement le propriétaire ou le fermier ; elle peut mettre en souffrance, et même priver de ses moyens d'existence une population ouvrière, sur laquelle il n'est pas juste de faire tomber une punition qu'elle n'a pas encourue, et dont l'application exige, dans tous les cas, les plus grands ménagements.

N° 1. — Destruction d'un barrage, non autorisé, ordonnée administrativement. — Police répressive de l'administration, consacrée par l'autorité judiciaire. — Application de l'art. 471, n° 15, du Code pénal. — Observations.

Le sieur Courrent avait fait établir un barrage, sans autorisation, dans la rivière de l'Hers, département de l'Ariége, pour donner le mouvement à une scierie. Un arrêté du préfet ordonna l'enlèvement de ce barrage qui nuisait aux propriétés riveraines ; mais le sieur Courrent prétendit conserver son établissement, par la raison que la rivière n'étant ni navigable ni flottable, il était propriétaire de la portion des eaux passant sur sa propriété, et que dès lors l'arrêté préfectoral devait être considéré comme non avenu. — Cette doctrine fut repoussée par l'autorité judiciaire, tant en première instance qu'en appel, et le sieur Courrent fut condamné à la démoli-

tion du barrage et même à l'amende, par application de l'art. 471, n° 15, du Code pénal. — Arrêt de cassation :

7 mars 1834 (Sr *Courrent*).

La Cour ;

Sur la prétendue fausse application de l'art. 471, *n°* 15, *du Code pénal, en ce que l'arrêté précité ne serait pas un règlement légalement émané de l'autorité administrative, puisque aucune loi n'accorde au gouvernement la police des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables : Attendu en droit que le chapitre VI de l'instruction législative du* 20 *août* 1790 *charge d'une manière absolue les administrations départementales, dont les préfets exercent aujourd'hui les fonctions, d'assurer le libre cours des eaux de leur territoire, et de le diriger, autant que possible, vers un but d'utilité générale ; — Que cette attribution et la légalité des règlements qui peuvent en être la suite sont reconnues d'ailleurs par l'art.* 645 *du Code civil ; qu'ainsi l'arrêté en question était légal et obligatoire pour le demandeur, d'autant que les actes de l'administration, en cette matière, sont toujours, de leur nature, d'un intérêt général et public, comme les règlements de petite voirie, et emportent la sanction pénale qui assure leur exécution ;* — Rejette, etc.

N° 2. — Barrage construit en contravention à l'acte d'autorisation d'une usine, qui devait être établie sans retenue d'eau. — Destruction ordonnée par mesure de police administrative.

Un arrêté de M. le préfet de la Haute-Saône, en date du 9 déc 1829, autorisait le sieur Rivière à établir un

moulin sur l'Ognon. Ledit arrêté autorisait, de plus, la mise en activité provisoire de cette usine, qui devait être mue à l'aide d'une roue plongeante et sans retenue d'eau. Le sieur Rivière ayant jugé qu'un barrage était indispensable pour le roulement de son moulin, le fit établir sans autre formalité; seulement il s'offrit d'exécuter tous les travaux nécessaires pour conserver en bon état de viabilité le gué existant en amont et dans l'intérêt duquel l'administration n'avait pas cru devoir autoriser de barrage. — M. le ministre de l'intérieur, à qui cette contravention fut dénoncée, ordonna, par décision du 15 juin 1830, que le barrage devait être détruit à la diligence du préfet. Ce magistrat, par arrêté du 17 juillet suivant, ordonna en conséquence au sieur Rivière de démolir ce barrage, faute de quoi il y serait procédé d'office et à ses frais. — Ce particulier s'est pourvu par la voie contentieuse contre la décision et l'arrêté précités, mais sa requête a été rejetée en ces termes :

24 août 1832 (*Sr Rivière*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Sur le rapport du comité du contentieux; — *Considérant que le sieur Rivière n'a reçu l'autorisation de construire son usine, qu'à la charge de la mettre en mouvement au moyen d'une roue plongeante, sans élévation ou retenue d'eau; — Considérant qu'en pratiquant un barrage, le réclamant a contrevenu à ladite autorisation et doit être dé-*

claré non recevable, comme étant sans titre et sans qualité; — ART. 1er. La requête du sieur Rivière est rejetée.

N° 3. — Constructions non autorisées et changements apportés au régime des eaux, en contravention aux règlements.—Répression. — Mise en chômage. — Compétence administrative. — Observations.

Le sieur Avignon est propriétaire à Belesta (Ariége), sur la rivière d'Hers, d'une usine pour laquelle il y a partage d'eau avec une autre usine, en vertu d'une destination de père de famille, réservée dans un acte de vente nationale et dans une ordonnance de 1822. Ce particulier obtint, en 1823, l'autorisation d'établir sur le même bief une nouvelle usine, consistant en une scierie; mais il était bien expliqué dans cette autorisation que le permissionnaire ne pourrait, dans aucun cas, s'en prévaloir pour changer en rien, au préjudice du propriétaire de l'autre usine, la situation respective, réglée par l'acte de vente; et qu'il pourrait seulement, en vertu de ce nouveau titre, disposer des eaux superflues. Le sieur Avignon ne tint aucun compte de cette prescription essentielle, et dénatura tellement, par ses nouvelles constructions, l'ancien état des lieux, qu'il se rendit maître de disposer arbitrairement de la totalité des eaux.

Des plaintes s'étant élevées contre cette usurpation, M. le ministre de l'intérieur prit, le 24 mars 1828, une décision d'après laquelle il ordonnait la suppression des ouvrages faits en contravention aux ordonnances préci-

tées de 1822 et 1823. — Le sieur Avignon ayant déféré cette décision au Conseil d'état, pour incompétence et excès de pouvoir, sa requête fut rejetée par un arrêt du 9 mai 1834 ainsi motivé : *Considérant que le ministre chargé de l'exécution desdites ordonnances était compétent pour prescrire la suppression d'ouvrages non autorisés, et le rétablissement de l'état des lieux*, etc. — Loin de se borner à cette première infraction aux règlements administratifs, le sieur Avignon se mit immédiatement en état de récidive, en se permettant de nouvelles constructions sans autorisation, car il ajouta à son usine une filature et une seconde scie hydraulique, indépendamment d'autres entreprises sur le cours d'eau, tendant à augmenter la force motrice desdites usines. M. le préfet de l'Ariége, au lieu de réclamer la révocation des permissions dont ce particulier faisait un si grand abus, se borna à ordonner la mise en chômage des usines, indûment construites. — Mais le sieur Avignon se pourvut de nouveau devant le Conseil d'état, prétendant que l'autorité administrative intervenait à tort dans une affaire ne constituant qu'une contestation privée, du ressort de l'autorité judiciaire. — Ce pourvoi fut rejeté en ces termes :

21 déc. 1837 (*Sr Avignon*).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Vu les lois du 20 août 1720, et 6 oct. 1791, et l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI ; — *Considérant qu'aucune*

usine ne peut être établie, aucun barrage construit, aucune prise d'eau effectuée, même dans les rivières qui ne sont ni navigables, ni flottables, sans une permission préalable de l'autorité administrative; qu'il résulte des rapports des ingénieurs des 16 *mai et* 8 *juin* 1835, *que le sieur Avignon avait, sans autorisation, construit une nouvelle usine sur une dérivation de la rivière de l'Hers, et qu'il avait modifié, dans leurs dimensions et emplacement, le barrage et les vannes de prises d'eau de cette dérivation; — Que dès lors, c'est compétemment et justement que le préfet du département de l'Ariége a, par son arrêté du* 15 *oct.* 1835, *ordonné provisoirement la mise en chômage de l'usine indûment construite, et le rétablissement du barrage et des vannes dans leur état primitif, sauf au sieur Avignon à se pourvoir administrativement pour obtenir telle autorisation qu'il appartiendra;* — ART. 1er. La requête du sieur Avignon est rejetée.

Les trois arrêts ci-dessus démontrent bien que la police répressive des préfets et des ministres n'est point entravée par l'existence d'actes administratifs, aux dispositions desquels des entreprises nuisibles se trouvent en contravention.

26 déc. 1837 (*Sr Hagnié*). — Rejet du recours formé contre un arrêté du préfet de l'Allier en date du 16 fév. 1835, ordonnant la *destruction* de barrages et dérivations pratiqués sur le cours de la Sioule, et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Le requérant prétendait que l'intérêt public était hors de cause et qu'il

ne s'agissait que d'une contestation d'intérêt privé, entre riverains d'un cours d'eau non navigable.

11 janv. 1838 (Sr *Léonard Fix*). — Rejet du recours formé contre une décision ministérielle du 30 mai 1836, approbative de divers arrêtés du préfet du Bas-Rhin, ordonnant la *destruction* de barrages construits sans autorisation dans le lit de deux ruisseaux, dont les eaux se trouvaient détournées au préjudice des riverains et des meuniers inférieurs. — Le requérant prétendait que puisqu'il s'agissait de cours d'eau non navigables, l'affaire se réduisait à une contestation d'intérêt privé, dans laquelle l'autorité administrative était incompétente. — M. le ministre des travaux publics fit remarquer au contraire que les mesures qui étaient l'objet des arrêtés attaqués, étaient entièrement dans les pouvoirs de l'administration, puisque les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791 l'investissent du droit de régler l'usage et la jouissance des eaux, dans l'intérêt combiné des usiniers et des riverains, et que dès lors elle doit condamner les entreprises au moyen desquelles les eaux, arrêtées ou détournées dans leur cours, ne profitent plus également à ceux qui ont le droit de s'en servir; sauf aux réclamants à se pourvoir devant l'administration, à l'effet d'obtenir un règlement d'eau définitif.

Décisions analogues : 19 mars 1808 (Sr *Braun*). — 28 fév. 1809 (Sr *Monatery*). — 5 janv. 1813 (Sr *Leblanc*). — 21 août 1816 (Sr *Guerin*). — 29 août 1821 (S^r *Le-*

grand). — 7 avril 1824 (*Sr Kornprobst*).— 28 avril 1824 (*Sr de Montant*). — 11 août 1824 (*Sr Rozet*).— 30 avril 1828 (*Sr Sarrest*). — 17 déc. 1828 (*Sr Villond*). — Et tous les autres arrêts du Conseil d'état indiqués à la section III du chapitre VI qui précède ; notamment ceux des 24 janv. 1824 (*Sr Lambin*), et 23 août 1836 (*Sr Frévin*).

SECTION IV.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE IX.

La loi et la jurisprudence s'accordent à établir que toute transmission volontaire des eaux courantes, d'une manière nuisible à autrui, de quelque façon, ou par quelque moyen qu'ait eu lieu cette transmission, constitue un fait dont l'auteur est *responsable*, quant à la réparation du dommage causé, mais aussi un fait *punissable* d'une amende déterminée, et ayant conséquemment le caractère d'un délit correctionnel. — Ce principe se maintient, soit qu'il existe un règlement administratif sur la hauteur, le régime ou l'usage des eaux, rendues dommageables à autrui, par le fait d'un particulier ; soit que ce règlement n'existe pas. Seulement, à dommage égal, l'amende, dans le premier cas, n'est que le quart de ce qu'elle est dans le second. — L'évaluation de ces dommages, qui seuls peuvent donner aux entre-

prises sur les cours d'eau le cara
point astreinte à être préalable et à
sairement toute plainte déférée à
Cette évaluation peut être faite ulté
de supplément de preuve, et le dé
établi.

Dans l'état de notre législation
délit de l'existence d'un dommage
tité d'entreprises non autorisées et
funeste sur les intérêts généraux d
griculture, peuvent échapper à tout
moment où elles ont amené un pré
rable. Il y a là un grand mal, que l
pressera sans doute de faire bient
cette lacune de notre législation ;
dant, il peut être porté remède d
par des règlements ; les préfets pe
ce sens, en proposant des réglemen
ceux qui sont relatés ou mention
livre IV.

Toutes les décisions judiciaires
plainte les particuliers qui s'étaien
courantes, des entreprises non auto
1° sur ce qu'aucune loi ne qualifiai
treprises (à supposer qu'elles n'ai
dommages) ; 2° sur ce qu'il n'exist
applicable au cours d'eau en quest

toutes les fois que, dans des circonstances semblables, il a existé un règlement général ou local, sur la police des eaux, attendu que ces règlements sont inattaquables, quant à la légalité, l'autorité judiciaire n'a jamais hésité de leur prêter son appui, en condamnant les contrevenants à la destruction des ouvrages non autorisés et en outre à l'amende, conformément aux dispositions de l'article 471, n° 15 du nouveau Code pénal. Que les préfets apprécient donc l'importance de leur attribution qui, en cette matière, consiste principalement dans l'initiative des mesures d'intérêt général. C'est entre leurs mains que se trouve le remède à un abus si généralement senti, et en dressant des règlements prohibitifs des diverses entreprises nuisibles qui se commettent le plus fréquemment sur les cours d'eau de leur territoire, ils réaliseront une amélioration du plus haut intérêt. J'ai relaté au chapitre II du livre IV plusieurs de ces règlements locaux, dont on a ressenti depuis longtemps l'heureuse influence dans un petit nombre de nos départements. — L'absence de répression pour la plus grande partie des abus qui ont lieu dans l'usage des eaux provient donc surtout de l'absence des règlements de cette espèce, qui y mettraient inévitablement obstacle, qui de plus préviendraient, entre les particuliers, un grand nombre de contestations et de procès. Ces règlements qui peuvent être, selon les circonstances, de simples arrêtés revêtus de l'approbation ministérielle, ou des règlements

d'administration publique, ont,
marqué, bien plus de facilités qu'
aux besoins et aux habitudes des
les pays où les eaux courantes s
nistrées, comme cela a lieu da
d'Italie, ce sont des règlements
régissent.

Les ouvrages régulateurs pres
blic, aux particuliers qui établi
réclament une surveillance sév
torité. Si l'administration est
usiniers une latitude à peu près
sans porter préjudice à person
utiles au mécanisme et aux va
leurs usines, elle doit, au cont
reuse dans toute infraction quel
gatoires des règlements qui sont
coulement. Parmi ces infraction
beaucoup la négligence habitue
nœuvre en temps utile. En a
l'établissement des biefs en lit d
tion autorise, par le fait, une
tion libre du cours d'eau, dont
contenir l'exhaussement des cru
quelque sorte par là, vis-à-vis d
souffrir des inondations, l'oblig
tenir la main, à ce que les usini

nément de la faveur qui leur est faite, en laissant inactifs leurs déchargeoirs, tandis que les eaux, par leur élévation, causent des dommages autour d'eux. Les préfets ne doivent pas perdre de vue, à cet égard, qu'ils tiennent toujours dans leurs mains, aux termes des lois organiques sur la matière, et d'ailleurs aux termes mêmes des permissions, le plus puissant moyen d'action qu'on ait sur les usines, la mise en chômage. C'est donc à eux d'user convenablement de ce droit.

Je terminerai ce chapitre en faisant remarquer que le maintien de la police répressive, qui appartient à l'administration sur les cours d'eau, est d'autant plus nécessaire, qu'elle peut suppléer, dans bien des cas, à l'inaction des tribunaux qui, dans les entreprises punissables les mieux caractérisées, même d'après la loi actuelle, tout incomplète qu'elle est, persistent à ne voir que de simples actions, à fins civiles, là où ils devraient voir un délit correctionnel. — Tels sont les fruits de la doctrine sur la propriété des cours d'eau, doctrine funeste que l'on ne saurait trop combattre, et que je me suis fait un devoir de réfuter à fond, dans cet ouvrage, car cette même doctrine, quoique n'étant pas adoptée par l'autorité judiciaire, exerça toujours une influence marquée sur le fait que je viens de signaler. Ainsi donc, la soutenir c'est venir en aide aux particuliers qui anticipent sur le lit des cours d'eau, qui plantent et consolident les alluvions qu'ils ont occasionnées par des travaux offen-

sifs, et qui rejettent le courant
propriétaire opposé à abuser,
manière, au détriment d'un au
en aide à ceux qui établissent
retenues d'eau nouvelles ou qui
existantes, à ceux qui détour
eaux courantes, à tous ceux,
sur l'impunité, en employant,
les eaux, qui sont un bienfait
l'avantage de tous.

CHAPITRE DIXIÈME.

CONTESTATIONS SUR L'USAGE DES EAUX SERVANT AUX USINES ET AUX IRRIGATIONS.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — Observations préliminaires.

Point de vue restreint sous lequel les irrigations sont envisagées ici. — Nécessité du contrôle administratif sur les dérivations aussi bien que sur les retenues d'eau. — Principes à ce sujet. — Considérations sur ces deux modes d'emploi des eaux. — Législation. — Caractère obligatoire des règlements.

SECTION II. — Doctrines de quelques cours royales.

Arrêts tendant à établir un privilége, non motivé, en faveur des riverains supérieurs. — Examen particulier d'un arrêt inédit de la Cour royale de Dijon. — Réflexions sur cette jurisprudence.

SECTION III. — Droits respectifs des riverains et des usiniers.

Jurisprudence de la Cour de cassation. — Rejet des diverses prétentions à un usage exclusif des eaux. — Partage des eaux entre tous les intéressés, dans la proportion de leurs droits respectifs. — Résumé de cette doctrine rationnelle.

SECTION IV. — Cas particuliers.

Prétention mal fondée d'étendre l'irrigation à des propriétés non riveraines. — Observations. — Faculté du riverain d'étendre l'irrigation à toutes ses propriétés contiguës. — Irrigation par transmission directe des eaux d'un héritage à l'héritage inférieur. — Autres cas particuliers. — Observations.

SECTION Ire.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Il n'est question ici de l'irrigation que dans ses rapports avec les usines, c'est-à-dire sous le point de vue des contestations qui naissent journellement entre ces deux intérêts opposés.

Dans les pays qui jouissent de bonnes institutions, sur l'important objet des eaux courantes, l'établissement des dérivations et celui des retenues d'eau sont indistinctement soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative. On conçoit sans peine que les prises d'eau destinées à l'irrigation ne peuvent être laissées à l'arbitraire des riverains; car un petit nombre d'entre eux en abuseraient, presque toujours, au préjudice des usages généraux de l'eau courante, dont le bienfait doit être réparti aussi également qu'il est possible. Dans l'intérêt commun de tous ceux qui peuvent prétendre à l'usage des cours d'eau, il est donc nécessaire que la faculté d'y faire des saignées, et dérivations, pour s'exercer légalement, soit sanctionnée par l'autorité administrative, seule compétente pour régler, dans l'intérêt de tous, les usages individuels des choses communes.

Ce principe, adopté par notre jurisprudence, est consacré dans un assez grand nombre d'arrêts, qui recon-



naissent à l'autorité administrative seule le droit de faire, en matière d'irrigation, des règlements généraux et locaux, obligatoires pour les tribunaux comme pour les particuliers, nonobstant les titres et conventions privées qui peuvent exister entre ces derniers. Ces arrêts se trouvent cités au chap. VI qui précède, p. 245.

Il est à regretter que le Code civil consacre, dans son article 644, le droit d'irrigation des riverains des cours d'eau naturels, sans mentionner nulle part la faculté analogue qu'ils ont de profiter des chutes d'eau pour les usages de l'industrie. Cela semblerait établir, au désavantage de ceux-ci, une différence qui n'existe pas, qui ne serait nullement motivée, et qui n'a pu être dans les vues du législateur. Ces deux emplois de l'eau courante sont presque aussi anciens l'un que l'autre, et celui qui procure des forces motrices à l'industrie est le plus intéressant pour la richesse publique. S'il était dans les choses possibles que l'on supprimât toutes les usines hydrauliques, pour utiliser, dans l'intérêt de l'agriculture, les retenues d'eau dont elles profitent, il y aurait, dans le résultat définitif de cette opération, une grande perte pour le pays, attendu que la somme des inconvénients surpasserait de beaucoup la somme des avantages ainsi obtenus; sans parler de l'influence fâcheuse qu'une trop grande extension des irrigations peut avoir sur la salubrité d'un pays.

Il est essentiel de remarquer que les usines se servent

de l'eau courante, sans en diminu
que, quand il existe suffisammen
masse d'eau peut, dans un trajet r
comme force productive et sans d
dix établissements différents.

Cet immense avantage ne se ret
de l'eau que réclame l'agricultur
avoir lieu sans occasionner une
déperdition plus ou moins notab
climats chauds, cette absorption
ration continuelle, est portée à
donc la surveillance administrat
restreindre cet usage, dans les ju
partient de fixer, il n'y aurait qu
tout état de choses, l'irrigation u
sur la masse commune, une qua
être rendue à son cours ordinair
profitent de cette eau, sans en di
transmettent telle qu'elles l'ont r

Toute la législation sur la r
l'art. 644 du Code civil qui re
dont la propriété est bordée ou
courante, la faculté de s'en serv
l'irrigation de ses propriétés, ma
dre à la sortie de ses fonds à s
L'art. 645, applicable aux con
sur l'usage des eaux, contestat

tribunaux ont à statuer, renferme cette disposition fondamentale :

Dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.

SECTION II.

EXAMEN DE LA DOCTRINE ADMISE DANS QUELQUES ARRÊTS DE COURS ROYALES, EN FAVEUR DES RIVERAINS SUPÉRIEURS.

N° 1. — Contestation entre un usinier et un riverain supérieur. — Décision en faveur de celui-ci. — Acquiescement prématuré de la part de l'usinier. — Observations.

Le sieur Senly est propriétaire d'une usine, située sur le ruisseau de Meulot, en aval d'un pré loué au sieur Mignot. En 1825, ce dernier ayant fait dans ledit ruisseau plusieurs saignées pour l'irrigation du pré, le sieur Senly le fit assigner devant le tribunal de Nevers pour se voir condamner à rendre les eaux à leur cours ordinaire. — Un jugement du 27 janv. 1826 rejeta cette demande. — En appel, le sieur Senly soutint qu'il ne pouvait appartenir à un propriétaire ou fermier d'absorber, par des irrigations, toutes les eaux d'un ruisseau servant depuis longtemps au roulement d'une usine inférieure ; que la loi, qui permet d'user des eaux courantes, exige qu'elles soient ensuite rendues à leur cours accoutumé.

— Le sieur Mignot, dans sa défense, se borna à soutenir qu'il n'avait fait qu'user des droits conférés par l'art. 644 du Code civ.; et que si l'usine avait manqué des eaux nécessaires à son exploitation, ce n'était que par l'effet des sécheresses. — Arrêt de la Cour royale de Bourges :

18 juillet 1826 (*Sr Senly*).

La Cour; — *Considérant que le ruisseau de Meulot traverse le pré que l'intimé tient à ferme; qu'aux termes de droit, celui dont une eau courante traverse l'héritage peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire; — Qu'il suit de là, qu'il la peut employer à tous ses besoins, et que l'obligation de rendre ne peut s'entendre que de ce qui reste après ses besoins satisfaits; — Que le tort serait, s'il abusait des eaux pour des usages inutiles, ou s'il les retenait à la sortie de ses héritages; mais qu'on n'allègue rien de semblable; — Qu'il résulte du rapport du juge commissaire, que l'emploi de l'eau est pour l'irrigation de la prairie, et que tout ce qui n'est pas absorbé coule dans le lit naturel, en plus ou moins grande quantité, suivant que la saison rend les eaux plus ou moins abondantes; — Qu'à la vérité, l'appelant est propriétaire d'une usine au-dessous du pré, et qu'il a prescrit le droit de se servir de l'eau du ruisseau, mais que ce droit se borne à l'eau restante, et à poursuivre les abus que commettrait le propriétaire de cet héritage supérieur; que l'intérêt d'une usine est sans doute à considérer, mais qu'il ne peut s'étendre à priver le propriétaire*

de l'héritage supérieur du droit que la loi accorde, lorsqu'il n'en abuse pas ; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Quelque temps après la notification de cet arrêt, le sieur Senly se pourvut en cassation, pour fausse application de l'art. 644 du Code civ., et pour violation des articles 537, 544, 563, 690 et 2219 du même Code. Il soutint que l'art. 644 devait être entendu en ce sens, que chacun des riverains d'une eau courante avait également le droit de s'en servir ; que, par suite, l'un d'eux ne pouvait en user de manière à l'absorber tout entière et à en priver les propriétaires inférieurs, comme l'avait fait, dans l'espèce, le sieur Mignot. — Ces motifs étaient évidemment fondés, et nul doute que la Cour de cassation, en y faisant droit, n'eût réformé l'arrêt trop exclusif de la Cour de Bourges, si le sieur Senly n'eût lui-même mis obstacle au gain de son procès, en acquiesçant prématurément à l'exécution dudit arrêt, par le payement des frais et le retrait de toutes les pièces de l'instance. Cette circonstance fut le seul motif qui servit de base au rejet de son pourvoi.

N° 2. — Décision analogue. — Observations.

Dans une contestation du même genre que la précédente, la Cour royale de Bourges a rendu l'arrêt qui suit :

8 janvier 1836 (*Sr Gestat*).

La Cour ; — *Considérant que la loi reconnaît au proprié-*

taire riverain le droit d'user, pour l'irrigation de son héritage, des eaux qui le traversent; qu'elle n'admet d'exception à l'exercice de ce droit que la circonstance où le propriétaire des héritages inférieurs aurait acquis, par prescription résultant de travaux d'art faits depuis plus de trente ans, dans l'héritage supérieur, l'usage exclusif des eaux qui le traversent ou y affluent, et que de semblables travaux n'ont pas été faits par Gestat ou ses auteurs dans le pré de Gourjon; — Que sans doute la direction des eaux sur les parties supérieures de ce pré tend à en diminuer la quantité, par l'effet de l'absorption; mais que chaque propriétaire a droit à son tour de jouir du même avantage, lors du passage des eaux dans son héritage; que c'est un accessoire du droit de propriété, et qu'il n'y peut être mis obstacle qu'autant qu'il y aurait abus, ou que, par suite de la direction de l'irrigation, les eaux ne seraient pas rendues à leur cours naturel; — Considérant que, quelle que puisse être la durée du temps pendant lequel le propriétaire du moulin a joui de la totalité des eaux, cette jouissance ne peut être considérée que comme de pure faculté de la part du propriétaire supérieur; qu'il importe peu que les travaux de Gourjon ne remontent qu'à deux ou trois ans, son droit n'ayant pu être compromis par le retard ou la négligence que lui ou ses auteurs ont pu apporter à en user; que le fait de l'établissement d'un moulin, à une époque plus ou moins antérieure, ne peut faire fléchir les principes sur la matière; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Cet arrêt assimile à tort l'eau courante qui traverse l'héritage supérieur, à une eau de source naissant sur

cet héritage, et sur laquelle le propriétaire inférieur ne peut à la vérité acquérir la prescription qu'à l'aide d'ouvrages apparents, par lui pratiqués sur le fonds supérieur (art. 641). — Mais ici, rien d'aussi exclusif ne régit la matière. Si l'eau de source est une propriété, l'eau courante ordinaire est une chose commune, à laquelle tous les riverains ont un droit égal. La possession de chacun d'eux résulte, comme l'a établi la Cour de cassation, 1° de ce que la pente naturelle amène l'eau courante le long de sa propriété; 2° de ce que la loi n'autorise l'usage des riverains supérieurs, qu'à la charge, par eux, de rendre l'eau, à son cours ordinaire, aussitôt qu'ils s'en sont servis.

N° 3. — Décision analogue. — Observations.

Enfin, dans des circonstances à peu près semblables, la même Cour royale a encore reproduit cette doctrine dans les termes suivants :

7 avril 1837 (Sr *Magnin*).

La Cour ; — *Considérant qu'il résulte de l'expertise que l'héritage de Magnin est traversé par un ruisseau qui, par sa pente naturelle, se rend à un moulin situé à 700*^m^ *au-dessous ; que le propriétaire du moulin ne rapporte aucun titre qui lui confère la jouissance exclusive des eaux de ce ruisseau; que Magnin puise son droit d'irrigation dans les dispositions de l'art.* 644 *du Code civil, aux termes duquel tout propriétaire peut user des eaux traversant son héritage,*

sauf à les rendre ensuite à leur cours naturel ; — Qu'il est possible sans doute, qu'après avoir circulé par divers détours, elles finissent, surtout dans les temps de sécheresse, par être entièrement absorbées ; qu'il paraît même qu'il en était ainsi au moment de l'opération des experts ; mais que cet inconvénient est inséparable de l'usage même ; que le propriétaire supérieur n'est tenu de rendre, aux propriétaires inférieurs, que l'excédant ou le superflu ; — Qu'il semble résulter de l'inspection du plan produit, que l'excédant, s'il en existait, descendrait, par sa pente naturelle, au lit ancien du ruisseau, par les rigoles pratiquées pour l'y ramener ; — Qu'enfin ces rigoles n'existassent-elles pas, ce ne serait pas un motif pour ordonner la suppression des travaux faits et pour interdire à l'appelant tout usage des eaux, qui serait nuisible au propriétaire inférieur ; — Réformant, maintient et garde Magnin dans le droit d'user des eaux du ruisseau qui traverse son héritage, sauf à être tenu de rendre l'excédant, s'il y en a, ou lorsqu'il en existera, à son cours naturel.

Le dernier motif de l'arrêt consacre une infraction manifeste à la disposition fondamentale de l'art. 644 du Code civil, qui veut que, pour un usage quelconque, les eaux courantes soient toujours rendues à leur cours ordinaire, par chaque propriétaire riverain, après que lesdites eaux lui ont servi à leur passage.

N° 4. — Décision analogue. — Observations.

Je terminerai cette section par l'examen d'un arrêt

inédit de la Cour royale de Dijon, sur une affaire dont j'ai une parfaite connaissance, et qui donne lieu à d'utiles observations.

Le sieur Mollot possède sur le territoire d'Euffigneix, arrondissement de Chaumont, Haute-Marne, un patouillet destiné au lavage des minerais de fer. Cette usine, dûment autorisée, est mise en mouvement par un ruisseau formé de plusieurs sources voisines, et, entre autres, de celle qui alimente la fontaine de ce village, situé environ à trois kilom. en amont. Depuis une époque ancienne, les propriétaires riverains étaient dans l'usage de faire, sur ce ruisseau, des saignées pour l'arrosement de leurs prés, notamment dans les mois de février et mars de chaque année, époque à laquelle les eaux sont ordinairement abondantes. Mais dans l'année 1838, quelques fermiers ayant barré complétement le lit du ruisseau, les eaux se trouvèrent ainsi détournées au préjudice de l'usine. — Le sieur Mollot fit assigner devant le tribunal de Chaumont les fermiers des sieurs Voillemier et consorts, auteurs de ces entreprises, pour se voir condamner à enlever les obstacles qu'ils avaient indûment opposés au libre cours des eaux, et qui portaient un notable préjudice à son industrie, puisque par là, le ruisseau se trouvant mis à sec, son patouillet était réduit à un chômage absolu. Le demandeur fondait principalement sa plainte, 1° sur ce que les eaux dérivées comme il vient d'être dit, n'étaient point et même ne

pouvaient point être rendues à leur
que après avoir irrigué les prés
allaient se perdre dans des fossés
de grandes distances du lit du rui
les barrages en terre ou gazon, p
dice, avaient pour effet de condui
propriétés non riveraines, qui, par
aucun droit à en profiter. — Les pr
qui prirent fait et cause pour leurs
prouver, tant par titres que par tém
pas pratiqué de nouvelles prises d'
taient bornés à faire usage de cell
ciennement, comme on l'avait to
tèrent qu'ils jouissaient de leurs
d'ouvrages apparents, existant sur
pectives. — Après un jugement pré
cédé, par-devant un juge commissai
contentieux, puis à l'audition des
part et d'autre et aux enquêtes d'u
bunal civil de Chaumont rendit,
jugement qui accueillait la plainte
ordonnait, aux frais et diligences
lèvement, dans la quinzaine, des
structions à l'aide desquelles on ava
du ruisseau d'Euffigneix, sauf a
effectuer désormais leurs prises d'
l'art. 644 du Code civil. — Ce ju

insi qu'il suit : — « Considérant que si, aux termes de art. 644 du Code civil, ceux dont la propriété borde ıne eau courante peuvent s'en servir à son passage pour 'irrigation de leur propriété, il faut aussi reconnaître u'ils sont obligés, à la sortie de leurs fonds, de la rendre son cours ordinaire, et ne peuvent lui donner une utre direction, au préjudice des propriétés inférieures; – Attendu qu'il résulte de ces faits et de ces principes ue c'est à tort et sans droits que G., dont le pré n'est oint contigu au ruisseau d'Euffigneix, et qui ne peut lès lors invoquer en sa faveur les dispositions de l'ar-icle précité, a fait usage des eaux; que B.-V. et B.-F. nt également à tort détourné une partie des eaux de e ruisseau, sans les rendre, à la sortie de leur fonds, à eur cours ordinaire; qu'ils ont ainsi évidemment abusé lu droit d'irrigation, au préjudice de Mollot; — Qu'à la érité, et pour se soustraire aux conséquences de l'abus u'on leur reproche, ces trois fermiers soutiennent qu'ils ont suivi cette année, pour l'exploitation des propriétés, par eux affermées, le mode constamment usité depuis un temps immémorial, mais que cette prétention, fût-elle justifiée, ne pouvait leur être d'aucune utilité, non plus qu'à leurs bailleurs, puisqu'il est suffisamment constaté, par les enquêtes, que les barrages ou batardeaux n'étaient que temporaires et étaient détruits aussitôt après les irrigations opérées; d'où il suit que ces divers travaux, quoique apparents, n'ont pu leur conférer des

droits plus étendus que ceux que leur confère l'art. 64 du Code civil. »

Ce jugement, dans lequel on remarque une appré ciation très-juste de l'esprit de la loi, avec les restric tions et prohibitions qu'elle comporte, avait sainemen envisagé la question, d'après l'état réel des lieux et le droits respectifs des parties, en déclarant qu'il y avai abus de la part des riverains, dans l'usage des eaux d ruisseau servant à une usine inférieure; que cet abu devait cesser, par l'enlèvement des ouvrages faits pou détourner le cours des eaux, sauf aux propriétaires d près à user convenablement, par la suite, du droit léga d'irrigation, sans que, toutefois, cette faculté pût êtr étendue, comme cela avait eu lieu, à des propriété non riveraines.

En appel, la Cour royale de Dijon, tout en admettan les faits, tels qu'ils étaient bien établis dans l'instructio faite en première instance, envisagea dans ces faits u ensemble de circonstances tout à fait en faveur des ri-verains; c'est-à-dire que, sans examiner si les entre-prises d'irrigation avaient lieu d'une manière légale, sans faire aucune distinction entre les riverains et les non-riverains, sans tenir compte de l'état des lieux, tel qu'il était fidèlement décrit par le juge commissaire, ladite Cour annula le jugement sus-relaté, par un arrêt ainsi motivé :

[redacted]

11 décembre 1839 (*Srs Voillemier et consorts*).

LA COUR ;

Considérant que le premier alinéa de l'art. 644 du Code civil attribue, à celui dont la propriété borde une eau courante, le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ; qu'il résulte des enquêtes et vérifications auxquelles il a été procédé en première instance, 1° que depuis un temps immémorial, la prairie à travers laquelle coule le ruisseau d'Euffigneix était arrosée par les eaux du ruisseau ; que pour opérer cet arrosement, la plupart des propriétaires riverains établissaient dans le lit du ruisseau des barrages, digues et batardeaux, et qu'un assez grand nombre de ces ouvrages étaient pratiqués pour l'irrigation de prés situés en aval de ceux des appelants ; 2° que depuis plus de trente ans avant la demande de Mollot, les prés des sieurs V. et T. s'irriguaient au moyen de rigoles et barrages ; — Que plus anciennement, il existait dans la partie inférieure du pré de la dame L., et sur le même ruisseau, une écluse ou empèlement qui servait à élever les eaux pour en faire dériver une portion sur cette partie de la prairie, et que c'est à ce mode d'irrigation pour les prés de V. et T. qu'a été substitué celui actuellement pratiqué ; 3° que depuis plus de trente ans avant l'introduction de l'instance, le pré de P., à travers lequel coule le ruisseau, est arrosé par le moyen d'un batardeau en bois qu'on ferme avec divers matériaux à l'époque des irrigations ; 4° Qu'enfin l'irrigation des prés de Voillemier et consorts s'est opérée dans les premiers mois de 1838, de la même manière qu'elle s'opé-

rait dans les temps antérieurs et d
avant l'introduction de l'instance;
moyen pratiqué depuis un si granc
généralement, pour l'irrigation des
rie dont s'agit, n'est qu'un mode
d'exercer le droit d'employer à cett
eaux courantes, droit consacré, en
riverains, par les anciens principes
de l'art. 644 du Code civil; — Qu
n'avait jamais occasionné de plain
demande de Mollot, depuis qu'il a
lavoir à mine, établi dans la ferme
pour moteur; — Qu'à l'égard des m
touche pas au ruisseau, il existe un
même dans la saison où l'irrigation
suffisamment apparents pour attest
ment établie pour l'irrigation dudi
ne s'exerçant que d'une manière p
moins continue, puisque après sa m
sans le fait actuel de l'homme; que
mêmes ouvrages apparents; — Q
cerne P., il reste en évidence, apr
de son droit d'irrigation, des pa
pour cet exercice, suffisantes pour c
sance pratiqué; — Que dans de te
n'est point fondé à exiger la cessat
sance des eaux, ou, en d'autres
batardeaux et autres construction
lants pour l'irrigation de leurs pré

quels ladite irrigation ne serait pas praticable; — Sauf toutefois audit Mollot à se pourvoir par voie de règlement, pour prévenir les abus ou excès qui pourraient se commettre dans la jouissance des eaux dont s'agit; — Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appellation, etc., condamne Mollot en tous dépens des causes principales et d'appel, etc.

Réflexions sur les arrêts cités dans cette section. — En consacrant un système qui, sans motifs fondés, serait exclusivement à l'avantage des riverains supérieurs, les trois arrêts de la Cour royale de Bourges reconnaissent au moins : que ceux-ci ne doivent pas abuser de leur position, au détriment des propriétaires inférieurs, en retenant les eaux à la sortie de leurs héritages, ou en ne les rendant pas à leur cours ordinaire; que si le riverain supérieur peut, en usant de son droit d'irrigation, absorber ainsi un volume d'eau plus ou moins notable, au préjudice de tous les usagers inférieurs, encore est-il nécessaire que ce riverain prenne au moins des dispositions telles que l'excédant des eaux, s'il en reste, soit restitué à ces derniers, après que les besoins de son héritage sont pleinement satisfaits; qu'enfin un propriétaire d'usines est dans son droit lorsqu'il poursuit les abus commis à son préjudice par les propriétaires supérieurs.

Rien de tout cela ne se retrouve plus dans l'arrêt de la Cour royale de Dijon : il ressort en effet de l'état réel

des lieux et de tous les détails de l'affaire, 1° que les fermiers des sieurs Voillemier et consorts avaient non-seulement barré et détourné entièrement l'eau du ruisseau d'Euffigneix ; 2° que cette eau ne pouvait être rendue à son cours ordinaire puisqu'elle allait se perdre dans des bas-fonds très-éloignés dudit ruisseau, et portait même par ce motif un préjudice notable à certaines portions de prés situées sur la gauche du ruisseau ; 3° que dans deux endroits différents, l'irrigation était étendue à des propriétés non riveraines ; 4° que les prétendus ouvrages apparents, sur les propriétés des demandeurs, n'étaient que des constructions éphémères consistant en quelques mottes de gazon soutenues par des piquets, pour barrer le ruisseau ; 5° qu'il y avait transmission directe des eaux d'un héritage sur l'autre, tandis que, d'après l'article 644 du Code civil, ces eaux doivent être rendues à leur cours naturel à la sortie de chaque héritage. — Après la décision de la Cour royale de Dijon, dans de telles circonstances, on peut donc se demander ce qu'il faudrait pour qu'il y eût *abus* dans l'usage des eaux, de la part des riverains, au préjudice d'une usine inférieure. — Dans l'espèce, l'usine était, en outre, régulièrement autorisée par une ordonnance royale en date du 22 avril 1834, rendue après une instruction contradictoire, dans laquelle les riverains du ruisseau d'Euffigneix avaient été entendus. Si l'on se reporte à la jurisprudence de la Cour de cassation, établie par les arrêts cités au cha-

tre VI, on voit qu'elle établit : « qu'une usine régu-
èrement autorisée a acquis, par le fait de cette auto-
sation, sur le volume d'eau nécessaire à son roulement,
ı droit qui, surtout vis-à-vis des tiers, a tous les effets
un droit de propriété. » — La Cour royale de Dijon
t loin d'avoir respecté ce principe dans l'arrêt précité,
ont le résultat a été de mettre quatre mille francs de
ais à la charge d'un particulier inoffensif, qui se voyait
ılever, par des entreprises faites sans titre et sans règle-
ent, le moteur de son usine.

Il en est de la doctrine établie par les quatre arrêts qui
écèdent comme des opinions des auteurs que j'ai cri-
quées au chap. Ier. Ces auteurs, qui commencent tous
ır reconnaître que la nature a destiné les eaux cou-
ıntes à l'usage de tous les êtres, qu'elle n'y admet pas
attributions exclusives, etc., finissent néanmoins par
ınclure que ces mêmes eaux doivent être, pour les
verains, une propriété absolue. Les Cours royales de
ourges et de Dijon semblent reconnaître aussi que les
verains ont un droit égal à user des eaux pour les be-
ins de leurs héritages; mais comment cela pourrait-il
voir lieu, si les riverains supérieurs, profitant de leur
osition, sont à peu près assurés de l'impunité lorsqu'ils
permettent arbitrairement de faire des ouvrages ou
onstructions ayant pour effet de leur approprier la tota-
té des eaux, dont ils privent ainsi tous les usagers dont
s propriétés sont situées en aval des leurs? Cette doc-

trine, qui au premier abord pou
à l'irrigation, ne lui serait pas
usines; car il faut bien remarqu
au profit du propriétaire supéri
autre chose que le droit de pr
méconnaître les droits généraux
des cours d'eau le monopole d'un
dus. — Voir le complément de
celles qui terminent la section su

SECTION

DROITS RESPECTIFS DES RIVERA
SUR L'USAGE DES EAU

N° 1. — Rejet d'une prétention exclusi
sur l'origine féodale d'un moul

Le sieur Lombard de Quincieu
partement de l'Isère, le long de l
une prairie, en aval de laquelle
gine seigneuriale, appartenant à
1826, une instance judiciaire s'
propriétaires, à l'occasion des i
Lombard pratiquait sur sa prairi
tendant que, d'après l'origine de
avoir la propriété exclusive des
l'avait eue l'ancien seigneur. —

rejeta cette prétention par un jugement, en date du 9 fév. 1827, qui reconnaissait au sieur Lombard le droit d'user des eaux de la rivière, pour arroser sa prairie. — En appel, la Cour royale de Grenoble, par arrêt du 17 juillet 1830, avait réformé ce jugement et fait défense au sieur Lombard de troubler la dame Chazel dans la libre possession et jouissance des eaux, jugées nécessaires, en totalité, pour le roulement de son moulin. — Mais la Cour de cassation a repoussé cette doctrine :

21 juillet 1834 (*Sr Lombard de Quincieux*).

La Cour ;

Vu l'art. 1er du tit. 1er de la loi du 28 mars 1790, et les articles 644 et 645 du Code civil ; — *Attendu que le droit de jouir exclusivement des cours d'eau était une émanation du régime féodal et du droit de justice, abolis par les lois de* 1790 *et* 1791 ; — *Que le droit d'user des eaux est la propriété commune de tous les riverains ; — Que ce droit est naturellement borné par celui d'autrui ; — Qu'aux termes de l'art.* 644 *du Code civil, le demandeur, dont la prairie borde l'eau courante dont il s'agit, a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation ; — Qu'en cet état de choses, et en vertu de l'art.* 645 *du même Code, il y avait à régler entre les parties l'usage des eaux en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; — Qu'il suit de là qu'en faisant défense de troubler à l'avenir la défenderesse dans la libre possession et jouissance des eaux, nécessaires dans tous les temps à son moulin, en les*

dérivant ou détournant pour arr
lieu de régler l'usage des eaux
quelles elles étaient utiles, la Co
faussement appliqué l'art. 26 *du t*
1790, *et expressément violé les aut*
précitée; — Par ces motifs, casse

Dans les contestations sur l'usa
judiciaire ni l'autorité administr
reconnaître à l'une des parties, a
un droit de prééminence ou de
rait du régime féodal. On pe
question analogue, l'arrêt de ca
(*Sr Migeon*), confirmatif d'un a
de Colmar, et établissant l'un et
de le voir ci-dessus, le maintien
sol et des usines sur l'usage des e
tif de l'arrêt, dans l'affaire Lon
que c'était à la Cour royale à fa
nécessaire dans l'espèce. Ce qui
observer que si les tribunaux pe
ticuliers, les droits respectifs de
gers d'un même cours d'eau, c'e
des règlements administratifs sur
cas contraire, les tribunaux ne
sans excès de pouvoir, parce q
pour apprécier les intérêts génér
jours dans les règlements de cett

N° 2. — Prise d'eau faite par un riverain supérieur, pour un mode particulier d'irrigation. — Décisions en faveur de l'usine.

Le moulin de Dombriant existe, depuis une époque très-ancienne, sur le ruisseau d'Argentet, arrondissement de Dinan, et ce même ruisseau borde, en amont du moulin, une propriété appartenant au sieur Bigeon. Ce dernier, voulant se servir des eaux dans l'intérêt de cette propriété, fit établir, en 1835, un barrage qui avait pour but de les détourner dans des fosses contenant des engrais, après quoi elles étaient employées en irrigations, puis rendues à leur cours naturel. — Les propriétaires du moulin, prétendant avoir une longue possession de la totalité des eaux, intentèrent l'action possessoire contre le sieur Bigeon, et conclurent au rétablissement des lieux dans leur premier état. — Sur l'appel de la sentence du juge de paix, qui maintint les propriétaires du moulin en possession du cours d'eau, et ordonna la démolition des travaux faits pour l'introduction des eaux dans la propriété supérieure, le tribunal de Dinan rendit un jugement ainsi motivé : « Attendu que si l'art. 644 du Code civil donne au riverain d'une eau courante la faculté de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, il serait difficile de faire rentrer dans ce droit l'entreprise par laquelle le sieur Bigeon a conduit l'eau du ruisseau d'Argentet dans les deux réservoirs creusés sur sa propriété ; — Attendu que

Bigeon a établi, en travers du ru
dû, dans un temps de sécheress
de ce ruisseau et la renvoyer dan
ne pouvait plus sortir qu'avec
que le moulin de Dombriant ét
depuis plus d'une année, en poss
ruisseau; que, dès lors, on doit
Bigeon un trouble apporté à cett
en effet, que la jurisprudence et
des auteurs paraissent se réunir
priétaire d'un moulin, qui est e
nale d'un cours d'eau, est fond
complainte contre un riverain q
saignées, même pour l'irrigatio
s'il en est ainsi, par rapport à ce
expressément, à plus forte raison
règle à l'appelant, qui a fait, sur
une prise d'eau pour un usage no
Le sieur Bigeon déféra ce jugem
Cour de cassation, pour fausse a
Code de procédure, et pour vi
Code civil, qui consacre le droit
d'une eau courante de s'en ser
l'irrigation de ses propriétés;
dont le non-usage de la part du
même pendant plusieurs années,
faveur du propriétaire inférieur,

caire, subordonnée au droit, toujours permanent, du propriétaire supérieur, de se servir de l'eau qu'il lui avait plu jusqu'alors de laisser couler en totalité. Le riverain prétendait, en conséquence, que la possession alléguée par les propriétaires du moulin n'avait pas les caractères voulus par la loi, pour motiver l'action possessoire, et que l'exercice qu'il faisait d'un droit légitime ne pouvait être considéré comme trouble à la possession de ces propriétaires. » — La Cour de cassation n'a point partagé cette doctrine :

6 décembre 1836 (Sr *Bigeon*).

LA COUR ;

Attendu que s'il est vrai, en point de droit général, que la possession, même exclusive, de l'héritage inférieur, ne peut faire obstacle à l'exercice nouveau de la faculté légale qui appartient au propriétaire de l'héritage supérieur, de se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, et que si cette faculté était contestée d'une manière absolue, la question à juger devrait être soumise aux juges du pétitoire, il en est autrement si le propriétaire du fonds inférieur se plaint seulement de ce qu'au préjudice de sa possession, le propriétaire supérieur abuse de sa position pour absorber, retenir, ou détourner les eaux ; — Attendu, en fait, que des enquêtes avaient eu lieu devant le juge de paix ; que le propriétaire supérieur avait établi un barrage dans le ruisseau ; qu'il avait détourné l'eau et l'avait retenue dans des réservoirs ; d'où il résulte qu'en appréciant ces faits et leurs conséquences, le juge du possessoire n'avait

fait qu'examiner le fait constitutif du trouble, et qu'en prononçant sur ce fait d'après les enquêtes, il n'était nullement sorti de ses attributions; — Rejette, etc.

26 janv. 1836 (*D*[me] *Boubée*). — Décision analogue de la Cour de cassation, établissant qu'un particulier qui jouit d'une prise d'eau d'irrigation ne peut, au préjudice d'une usine inférieure, employer cette prise d'eau à un autre usage, par exemple, à l'alimentation du bief d'une nouvelle usine.

N° 3 — Droits respectifs. — Principe et observations.

Le sieur Brun, propriétaire d'un pré bordant le ruisseau de Bellonne, avait fait dans ce ruisseau plusieurs prises d'eau pour l'irrigation de son fonds. Mais le sieur Fauconnet, propriétaire d'un moulin situé en aval, prétendant avoir la possession annale et l'usage exclusif des eaux du ruisseau, intenta devant le juge de paix une action à ce propriétaire riverain, qui, de son côté, soutenait avoir les mêmes droits relativement à l'irrigation de sa propriété. — Le juge de paix, ayant reconnu les droits respectifs des parties, les avait renvoyées devant l'autorité administrative, pour faire procéder au règlement des eaux; mais sur l'appel, le tribunal de Confolens rendit un jugement ainsi motivé : « Attendu que si celui dont une eau courante borde la propriété, peut en user à son passage, c'est à la charge de respecter les droits acquis par les propriétaires inférieurs ; que des

enquête et contre-enquête, il résulte, que Fauconnet est dans la possession annale de jouir des eaux pour l'entretien de son moulin, exclusivement à tous autres, à partir de la fin de mai de chaque année, jusqu'à la fin de la belle saison; que depuis l'hiver jusqu'à la fin de mai, ledit Brun jouit simultanément desdites eaux avec Fauconnet; et que, durant cette époque, il est en droit d'établir sur ledit ruisseau des barrages d'irrigation; — Maintient Fauconnet dans la possession annale de jouir exclusivement des eaux, depuis la fin de chaque mois de mai, et pendant toute la belle saison, comme aussi d'en jouir simultanément, pendant le surplus de l'année, avec le sieur Brun; ordonne qu'à partir de chaque mois de mai, et durant toute la belle saison, ledit Brun sera tenu d'enlever les barrages par lui établis sur le ruisseau de Bellonne. »

Le sieur Brun se pourvut en cassation contre ce jugement, pour violation de l'article 25 du Code civil, qui défend de cumuler le possessoire avec le pétitoire, attendu que le jugement attaqué aurait décidé une question de propriété, au lieu de se borner à prononcer sur la possession; et pour excès de pouvoir, le tribunal ayant fait un règlement d'eau, qui rentre nécessairement dans les attributions de l'autorité administrative. — Mais la Cour de cassation rejeta ce pourvoi dans les termes suivants :

9 août 1836 (*Sr Brun*).

LA COUR ;

Sur le deuxième moyen : Attendu qu'en maintenant Fauconnet dans la possession et jouissance des eaux du ruisseau de Bellonne, le tribunal n'a point cumulé le pétitoire avec le possessoire, pour avoir dit que la jouissance des eaux était exclusive, durant la belle saison, pour le travail de l'usine de Fauconnet, et qu'elle était commune, pendant le reste de l'année, entre les parties; que le jugement n'a fait en cela que reconnaître et déclarer l'état et la nature de la possession annale, acquise à Fauconnet, pour le service de son usine, sans préjudice de l'action que le demandeur peut faire valoir au pétitoire pour le maintien du droit qu'il prétend; — Sur le troisième moyen : Attendu qu'en reconnaissant et déclarant les faits de possession annale, le tribunal n'a point excédé ses pouvoirs, ni fait un de ces règlements d'eau qui rentrent dans les attributions de l'autorité administrative; — Rejette, etc.

L'etat de choses que consacrent les jugements et arrêts ci-dessus est celui qui est adopté dans tous les pays où sont équitablement répartis les avantages que les eaux courantes doivent procurer à l'agriculture et à l'industrie manufacturière. Dans la presque totalité de nos départements, c'est dans les mois d'hiver que les eaux sont à la fois le plus abondantes et le plus favorables à la terre, parce qu'elles y déposent un limon et des principes fertilisants qu'elles ne charrient pas en été. C'est donc dans ces mois d'hiver que le partage des eaux doit s'effectuer

dans des proportions convenables entre les irrigations et les usines. D'après les mêmes motifs, c'est à ces dernières qu'il est juste de les laisser en été, et cela dans l'intérêt même des populations agricoles, puisque l'on voit souvent, pendant les grandes sécheresses, des localités privées des moyens de moudre, par l'interruption prolongée du travail des moulins.

Sauf le cas particulier où les contestations de cette nature ne concerneraient que des intérêts privés, c'est à l'autorité administrative à pourvoir, dans l'intérêt général de l'industrie et de l'agriculture, au partage des eaux entre les irrigations et les usines. — Dans les localités où ces établissements ne travaillent pas ordinairement la nuit, ce temps est attribué à l'irrigation, de telle heure à telle heure; dans d'autres, c'est le dimanche; dans d'autres enfin, on a conservé l'usage de partager, pour l'irrigation, les jours de la semaine entre les diverses communes riveraines, et les heures entre les divers héritages; le tout en raison de l'étendue des terres irrigables. Le système de l'irrigation simultanée est le plus désavantageux aux usines, qui se trouvent souvent réduites au chômage, par l'absorption considérable de l'eau, et qui souffrent encore de sa brusque restitution, quand toutes les rigoles viennent à se fermer à la fois. Quel que soit le mode adopté pour le partage des eaux, entre les divers intérêts qui le réclament, toutes ces opérations ne peuvent avoir lieu que sous la surveillance d'un ou de

plusieurs agents spéciaux, prépo
des propriétaires intéressés, pour
règlements.

Enfin, c'est à l'administration s
de disposer des eaux de la manièr
intérêts généraux du pays, qu'i
juste distribution de celles qui s
remment par l'agriculture et pa
turière, car elle seule peut appréc
besoins et le degré de protectio
grands intérêts nationaux.

SECTION

CAS PARTICU

8 août 1836 (*Sr Teston*). —
de Paris, rejetant la prétention d
fiter de l'irrigation, pour des pr
du cours d'eau. Cet arrêt a été r
propriétaire d'une usine inférieu
juste titre, de ce que l'art. 644
la faculté de l'irrigation qu'aux s
ritages joignant immédiatement
C'est une question controversée,
que de savoir si la faculté d'irri
tages non riverains, peut s'acquér

si l'on veut consulter les principes et l'équité, on doit la résoudre négativement et dans le sens de l'arrêt ci-dessus; car un propriétaire non riverain n'étant pas tenu de contribuer aux charges d'entretien des cours d'eau, ne doit pas entrer en partage des avantages, réservés en faveur de ces derniers, seulement en considération des charges qu'ils supportent. Les auteurs qui penchent pour l'affirmative se basent sur les règles spéciales à la matière des servitudes, mais je ne pense pas que ce soit là le véritable point de vue d'où l'on doit envisager la question.

9 août 1838 (*Sr Germain*). — Arrêt de la Cour royale de Limoges reconnaissant à un riverain la faculté d'étendre les irrigations à toutes ses propriétés contiguës, et même à des héritages nouvellement acquis par lui dans le but de les irriguer. — Cette décision a statué d'une manière équitable en considérant que la loi qui a reconnu aux riverains la faculté d'irriguer leurs propriétés, au moyen des eaux courantes qui les bordent ou qui les traversent, n'a fixé aucune étendue au delà de laquelle cette faculté ne pourrait plus s'exercer, et qu'elle ne l'a subordonnée qu'à la seule condition de rendre l'eau non absorbée à son cours naturel. La justesse de ladite décision s'appuie sur la même considération qui a été développée dans la citation précédente, puisque les charges, comme les avantages des cours d'eau, se répartissent en raison de l'étendue des propriétés riveraines de chaque individu.

CASS., 11 avril 1837 (*Sr Blai*
que le propriétaire riverain peut
l'irrigation de son héritage, en p
rain la rigole ouverte par le pro
lieu d'en pratiquer une lui-mê
employée de cette manière soit t
elle doit l'être, à son cours or
cassation, en admettant cette inte
du Code civil, s'est basée sur l'in
sur ce que l'irrigation, effectuée
devait pas absorber plus d'eau
de dérivations individuelles et d
motifs seraient justes s'il n'y av
eaux, des intérêts opposés; mais
lieu ainsi. Et dans le cas où l'esc
berge rend difficile ou coûteux
d'une prise d'eau d'irrigation, c
l'avantage des propriétaires infér
pas les déposséder; ceux-ci, d'ail
droit de s'opposer à cette trans
héritage à un autre, et c'est, dan
supérieur qu'ils doivent attaquer,
dre l'eau dans sa rigole, par le ri
diatement après lui, ce propri
l'art. 644, qui lui impose l'obligat
à son cours ordinaire à la sortie d

CASS., 7 août 1839 (*Sr Charbo*

effectuée, pour l'irrigation d'une prairie, dans la partie du lit naturel d'un cours d'eau, comprise entre deux portions d'un canal fait de main d'homme, n'est soumise, par cette circonstance, à aucune autre restriction que celle qui résulte de l'art. 644 du Code civil.

CHAPITRE ONZIÈME.

CONTESTATIONS D'INTÉRÊT PRIVÉ SUR L'USAGE DES EAUX. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX.

SOMMAIRE.

Observations préliminaires. — Distinction entre les entreprises sur les cours d'eau, ayant le caractère de délit, et celles qui ne donnent lieu qu'à de simples contestations. — Dispositions législatives applicables à ce dernier cas. — Principe qui motive l'intervention des tribunaux civils. — Observations sur l'intervention des juges de paix. — Jurisprudence. — Questions mixtes. — Compétence respective. — Renvois préalables à l'autorité administrative. — Utilité de cette mesure. — Diverses espèces de contestations. — Plaintes fondées sur la crainte d'un dommage prochain ou éventuel. — Refoulement des eaux. — Transmission nuisible. — Éclusées. — Observations. — Contestations sur la dépense ou l'usage exclusif des eaux. — Règlements conventionnels. — Contestations entre propriétaires et fermiers. — Jurisprudence conforme du Conseil d'état, sur la compétence exclusive des tribunaux en cette matière.

SECTION UNIQUE.

§ Ier. *Observations préliminaires.*

Aucun objet n'a jamais été plus fécond en contestations que les eaux courantes. Un savant étymologiste me faisait remarquer, à ce sujet, la double signification du mot *rivalis*, qui semblerait indiquer que la rivalité d'in-

térêts a toujours été une condition inséparable de la position des riverains d'un même cours d'eau. Ce qui ne doit pas étonner, si l'on remarque qu'il en est toujours ainsi, dans les circonstances analogues, où plusieurs individus sont appelés à prétendre ensemble, pour des usages individuels, à l'emploi d'une chose commune.

J'ai démontré, au chapitre précédent, que toute entreprise, non autorisée, ayant pour résultat d'occasionner une transmission des eaux, *nuisible à autrui*, constituait un délit, caractérisé par l'art. 15 de la loi du 6 oct. 1791, et toujours passible d'amende, du moment qu'il en résultait un dommage appréciable. Pour les entreprises de cette espèce, la partie lésée a le choix entre plusieurs modes d'action, savoir : 1° La voie administrative, si, comme cela a lieu dans le plus grand nombre de cas, l'entreprise non autorisée est du nombre de celles qui, quoique ne causant actuellement qu'un préjudice individuel, intéressent néanmoins la généralité des riverains; 2° les tribunaux correctionnels; 3° les tribunaux civils; 4° enfin, les juges de paix, dont il est parlé plus loin. — Les simples contestations, dont il est question dans le présent chapitre, sont celles qui portent sur des entreprises qui, sans enfreindre aucun règlement, sans toucher l'intérêt public, et sans avoir occasionné de dommages, sont néanmoins susceptibles d'en causer, mais n'ont pas le caractère de délit. Les contestations de cette nature se vident exclusivement devant les juges

de paix et devant les tribunaux ci
l'appréciation des titres, produits
des lieux contentieux, et pronon
du droit ordinaire.

Les dispositions législatives à i
ticle 40, tit. 3, de la loi du 24 août
ges de paix de connaître entre part
qu'à la valeur de 50 livres, et à ch
valeur que la demande puisse m
sur les cours d'eau, servant à
commises dans l'année. — 2° Les
de procédure civile, portant que l
en cette matière, seront portées
de la situation de l'objet litigieux
ne seront recevables qu'autant q
mées dans l'année du trouble,
une année au moins, étaient en
non précaire. — 3° L'art. 645 du
s'il s'élève des contestations entre
quels les eaux courantes sont
en prononçant, doivent concilie
ture avec le respect dû à la pro
tous les cas, les règlements part
le cours et l'usage des eaux, do
4° Enfin, principalement l'art.
ainsi conçu :

TOUT FAIT QUELCONQUE DE L'HOM

UN DOMMAGE, OBLIGE CELUI PAR LA FAUTE DUQUEL IL EST ARRIVÉ A LE RÉPARER.

Le type du dispositif, convenable aux décisions judiciaires, statuant sur des cas de simples contestations entre particuliers, en matière d'usage des eaux courantes, se trouve dans un arrêt de cassation du 9 mai 1833 (*Sr Gayet*), ainsi motivé : — *Attendu que s'il est incontestable que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau, même non navigables, et de régler à cet égard tout ce qui se rapporte à l'intérêt public, il n'est pas moins constant, en droit, que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des entreprises que peuvent se permettre respectivement les propriétaires de ces usines, et qui n'affectent que leur intérêt privé; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, d'ouvrages faits par les intimés pour l'avantage de leur moulin, et qui seraient de nature à nuire à l'usine des appelants; que la contestation, par conséquent, n'ayant trait qu'à l'intérêt respectif des parties, est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire;* — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met l'appel à néant, etc.

Des juges de paix. — En général, il est de l'intérêt des particuliers, qui ont des contestations sur l'usage des eaux, de soumettre d'abord ces contestations au juge de paix, car cette juridiction est la moins coûteuse et la plus accessible pour les parties, indépendamment de la mission conciliatrice qui donne à cette magistrature un

caractère si éminemment utile. —
élevée au sujet du refoulement
d'un moulin, par suite de la cons
d'un barrage, on avait décliné
de paix, en cette matière, deva
Étienne. Ce tribunal, statuant
sur la circonstance que le barr
point établi, ni appuyé, sur le t
destruction rentrait dans la class
et ne pouvait être poursuivie sou
possessoire. Mais la Cour de c
18 avril 1838 (*Sr Patouillard*),
reur, et proclama formellement l
de paix en ces termes : — *Attend*
par leur nature susceptibles de pos
prises sur les cours d'eau sont ran
de procédure parmi les objets de
Attendu que pour apprécier si u
la possession d'un cours d'eau, i
savoir à qui appartient le terrain
ou exécutés les travaux qui ont pu
tendu que le tribunal de Saint-É
l'action en complainte cesse lorsq
prises dont on se plaint ont été exé
le plaignant reconnaît n'avoir ja
la jouissance, a ajouté aux disp
Code de procédure, et créé contr
possessoire, une exception qui n'e

[redacted]

Que, par là, il a expressément violé les règles de la compétence, établies tant par la loi du 24 *août* 1790, *que par l'art.* 3 *du Code de procédure, etc.*

Les autres arrêts de la Cour de cassation qui reconnaissent la compétence des juges de paix, et la faculté d'élever l'action possessoire, en matière de cours d'eau, sont les suivants : 19 janv. 1810 (*Sr Paradis*).—13 mai 1813 (*Sr Boulard*).—28 avril 1829 (*Sr Petit*).—20 mai 1829 (*Sr de Bauffremont*). — 5 avril 1830 (*Sr Gaussens*). — 16 févr. 1832 (*Sr Ræder*). — 27 mars 1832 (*Sr Roche*). — 26 janv. 1836 (*De Boubée*). — 8 nov. 1836 (*Srs Lefebvre et Scillère*). — 6 déc. 1836 (*Sr Bigeon*). — 4 déc. 1837 (*Sr de Framzelle*). — 20 févr. 1839 (*Sr Duvoisin*).

§ II. *Questions mixtes. — Compétence respective. — Renvois préalables à l'autorité administrative.*

La solution d'un très-grand nombre de contestations dépend d'un règlement d'eau qui ne peut être fait que par l'administration ; dans ces cas-là, le tribunal, saisi de l'affaire, en ordonne le renvoi préalable devant elle. C'est, comme je l'ai remarqué, en parlant des contraventions, la marche la plus sage, parce que le règlement d'eau donne toujours la mesure réelle de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas ; en second lieu, parce que les contestations qui s'élèvent au sujet des usines, non pourvues de ce règlement, sont une occasion favorable pour

en faire, sous ce rapport, légalis
moins, les tribunaux ne sont pas l
peuvent toujours, s'ils le jugent c
les demandes en dommages-intér
mises, indépendamment du renv
de toute décision ultérieure de ce

CASS., 28 déc. 1830 (*Sr d'Arge*
d'un arrêt de la Cour royale de Co
noncer sur une plainte dont elle é
préalablement à l'autorité admin
statué sur la hauteur des eaux,
élevée au sujet d'un vannage éta
par les frères Kœchlin, sur un c
lern, département du Bas-Rhin.
donné lieu à des plaintes, tant de
de l'usine supérieure, que de la
rains, prétendant qu'il s'agissait
testation à décider d'après des
conséquemment étrangère à la p
Cour royale, considérant que l
était de nature à être autorisée, n
restreinte dans des limites conven
voi préalable des parties devant l

(1) On remarque, dans l'arrêt de cas
inexacte d'une loi du 29 ventôse an VI
tration le droit de régler la hauteur de
et étangs. — Cette loi n'existe pas; et si
an VI dont on a voulu parler, il n'était

Cass., 4 juin 1834 (*Sr Desprey*). — Approbation d'un arrêt de la Cour royale de Caen du 29 août 1832. Dans une contestation élevée entre trois propriétaires d'usines, par le motif que l'un d'eux faisait refluer les eaux, au préjudice des deux autres, la Cour royale de Caen se déclara incompétente, sur le chef de la plainte, concernant deux de ces usiniers, entre lesquels, en l'absence de toutes conventions, ou titres privés, il ne s'agissait, par le fait, que de procéder, dans l'intérêt général, à un règlement administratif de la hauteur des eaux; mais, au contraire, ladite Cour se déclara compétente, pour statuer immédiatement, entre deux des mêmes individus, dont l'un invoquait en sa faveur une destination de père de famille formant un titre privé, dont il s'agissait d'examiner les effets, et qui rentrait ainsi dans la compétence de l'autorité judiciaire.

L'examen de ces deux affaires confirme bien ce principe : que les tribunaux sont toujours essentiellement compétents pour statuer sur les difficultés qui reposent sur un titre existant entre les parties, mais, qu'en l'absence de titre ou de règlement, l'affaire doit généralement revenir à l'autorité administrative, qui règle alors les eaux, tant dans l'intérêt des parties litigantes, que dans l'intérêt général des riverains.

§ III. *Refoulement des eaux.*

Le plus fréquent et ordinairement le plus fondé des

motifs de plainte auxquels donnent lieu les usines hydrauliques porte sur le refoulement des eaux, effectué d'une manière nuisible aux propriétés et notamment aux usines supérieures. Voici quelques arrêts qui concernent ce genre de contestation.

Riom, 3 juillet 1830 (*Sr Richard*). — Plainte formée par les propriétaires de maisons riveraines de la rivière d'Aurouse, département du Puy-de-Dôme, contre la construction, non autorisée, d'un barrage par le sieur Gire. — Les plaignants alléguaient que le rez-de-chaussée de leurs maisons était à un niveau inférieur à celui du barrage susdit; que l'Aurouse avait un régime torrentiel qui, quelques années auparavant, avait occasionné de grands désastres dans la localité; qu'en conséquence, le barrage en question ne pouvait manquer de nuire à leurs propriétés. — Le sieur Gire, tout en déclinant la compétence de l'autorité judiciaire, attendu que l'on opposait à son entreprise des considérations d'intérêt public, soutenait au fond : que les demandeurs ne justifiant d'aucun dommage, réellement éprouvé par eux, et ne se fondant que sur la probabilité d'un dommage à venir, leur action ne pouvait être accueillie. — Cette doctrine et l'exception d'incompétence avaient été admises en première instance; mais l'arrêt sus-relaté a, au contraire, formellement établi, sur ce dernier point : qu'une action peut être exercée contre l'auteur d'un nouvel œuvre, toutes les fois que l'ouvrage qu'il a pratiqué peut nuire à la propriété d'au-

trui, encore bien que le dommage ne soit pas encore arrivé. En conséquence le sieur Gire a été condamné à la démolition de son barrage. — L'arrêt de cassation du 1er décembre 1829 (*Sr Bras-Dumas*), cité ci-dessus p. 47, à l'occasion de la non-propriété des eaux courantes et de leur lit, avait déjà établi que l'action en complainte est admissible, toutes les fois qu'un ouvrage fait de main d'homme est susceptible de nuire à la propriété d'autrui, quoique le dommage ne soit pas encore arrivé. Ce principe est basé sur l'esprit de la loi romaine, qui reconnaît la faculté d'élever cette action : « *Quoties manufacto opere, aqua nocitura est* (1). » — Ceci montre, en confirmant les observations faites dans le cours de cet ouvrage, combien est précaire l'existence d'un barrage ou d'un ouvrage hydraulique quelconque, fait sans autorisation administrative ; puisque cette construction peut, d'un moment à l'autre, être détruite, soit par ordre de l'administration, dans l'intérêt public du libre écoulement des eaux ; soit par décision judiciaire, sur la plainte d'un particulier qui signale non-seulement un dommage existant, mais même un dommage qui peut exister.

Cass., 5 mars 1833 (*Sr Delagarière*). — Le sieur Delagarière, propriétaire d'un moulin sur la rivière d'Arrax, département de Tarn-et-Garonne, se plaignit en 1828,

---

(1) L. 1, § 1, ff de aq. et aq., pluv. arc.

devant le tribunal civil de Caste
sieur Orliac, avait, depuis plu
struire sans autorisation, une au
fluer les eaux sous les roues de c
paralyser la marche. Il demand
dommages-intérêts, montant à
préjudice qui lui avait été causé c
près de trente ans. — Le tribu
royale de Toulouse, par arrêt d
clarèrent incompétents, pensant
nistrative, attendu qu'il n'existait
les deux usines. — Mais la Cour
sur l'article 1382 du Code civil,
de la loi du 24 août 1790, annul
royale par l'arrêt ci-dessus, ainsi
toute action en dommages-intérêts
tribunaux ordinaires à moins qu'
ordonné par la loi; — Que dans
de loi qui ait attribué à l'autorité
naissance des demandes de la nat
— Que par son arrêt, la Cour roy
tenue de vérifier s'il y avait lieu d'
intérêts réclamés, sur l'unique motif
torité administrative de régler le p
moulin et l'usage du cours d'eau; —
partenait à l'autorité judiciaire seu
et d'apprécier la quotité des domm

laignait à raison du refoulement des eaux et des inon-ions, prétendues causées par ce refoulement, *puisque e vérification et cette appréciation sont tout à fait in-endantes de l'autorisation à obtenir, et même de l'auto-ation obtenue, par le propriétaire de la nouvelle usine, et ouvaient, en aucun cas, dépendre du règlement admi-ratif à intervenir;* etc. — Le droit du sieur Delagarière btenir des dommages-intérêts, ainsi que l'a décidé rêt ci-dessus, ne pouvait s'appuyer que sur la grande ienneté qui donnait à son usine une existence légale, n'avait pas celle du défendeur, construite seulement 'an VI. Car il résulte des principes posés par l'autorité iciaire elle-même, et relatés dans les chapitres précé-ıts, que si une semblable contestation s'élevait entre ıx usines, nouvelles et non autorisées, ni l'un ni l'au-des deux propriétaires ne pourraient se prévaloir de istence de fait desdites usines, pour obtenir, devant tribunaux, la cessation des dommages qu'elles se cau-aient réciproquement.

Cass., 20 janvier 1840 (*Sr Garraud*). — Décision ana-ue, à consulter sur le même objet. — Il s'agissait de haussement, sans autorisation, de la retenue d'un ulin ; entreprise qui avait motivé des plaintes fondées le refoulement des eaux. Un jugement de première tance accueillit la plainte et ordonna la suppression l'exhaussement qui était de 275 millimètres. Sur l'ap-, la Cour royale de Bordeaux avait infirmé ce juge-

ment en se déclarant elle-même incompétente, croyant l'affaire administrative, comme s'agissant d'un règlement d'eau. — Mais la Cour de cassation, par l'arrêt ci-dessus, basé sur les mêmes motifs que le précédent, et considérant surtout que l'affaire prenait son principe dans des faits n'intéressant pas la généralité des riverains, annula la décision de la Cour d'appel (1).

§ IV. *Transmission nuisible des eaux. — Éclusées.*

CAEN, 19 août 1837 (*De de Ponthaud*). — La dame de Ponthaud fit assigner, en 1826, devant le tribunal civil de Mortain, le sieur Dechancé qui ayant, sans autorisation, transformé en filature un ancien moulin situé en amont de son usine, transmettait, depuis cette époque, à ladite usine, les eaux irrégulièrement et par éclusées. La demanderesse se fondait sur ce que ces moulins, ayant une existence très-ancienne, valant titre, avaient un droit acquis à la quantité d'eau nécessaire à leur roulement, et sur ce, qu'en conséquence, elle était fondée à s'opposer à ce qu'une nouvelle usine, surtout non autorisée, portât préjudice à son ancienne possession des eaux. — Le sieur Dechancé prétendit aussi être dans son droit, et il s'appuyait du deuxième paragraphe de l'art. 644 du Code civil, contestant en outre la compé-

(1) C'est à tort qu'on a invoqué dans cet arrêt de cassation la loi du 14 floréal an XI, qui n'était pas applicable dans l'espèce.

tence judiciaire sur cet objet. Le tribunal avait partagé cette opinion et renvoyé les parties devant l'autorité administrative. — Mais sur l'appel, la Cour royale annula ce jugement en considérant : « Que l'on conclurait à tort des dispositions de l'art. 644, que ledit article attribue au riverain supérieur le droit d'exercer des retenues arbitraires, puisqu'il oblige celui-ci à rendre l'eau, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire, c'est-à-dire à respecter sa nature d'eau courante, dont les propriétaires inférieurs sont appelés à bénéficier comme lui; que l'usage de l'eau, permis au propriétaire traversé, ne va donc pas jusqu'à l'autoriser à exercer, pour tout autre usage que l'irrigation, des retenues nuisibles aux propriétaires inférieurs : que si le sieur Dechancé en avait agi autrement, il l'avait fait sans droit, et était passible de dommages-intérêts, etc.

Caen, 19 janv. 1838 (*Sr Dange*). — Espèce analogue, à consulter sur la transmission nuisible des eaux, de la part des usiniers ou des riverains supérieurs.

Dans les pays où les usines se trouvent rapprochées les unes des autres, il y a de fréquentes contestations sur ce mode de transmission des eaux, et spécialement sur la question des éclusées. Mais il y a des distinctions à faire à cet égard, car il résulte des principes du droit romain, et de ceux qui sont admis dans plusieurs coutumes, que le propriétaire supérieur ne peut être attaqué s'il ne fait que retenir les eaux pour les besoins de son industrie,

V. *Contestations diverses sur la dépense et l'usage exclusif des eaux.*

Cass., 8 nov. 1836 (*Srs Lefebvre et Seillère*). — La
vière de Thérain, dans l'arrondissement de Senlis, se
artage en deux bras, dont l'un se dirige sur les usines
es sieurs Lefebvre et Seillère, tandis que l'autre ali-
ente celles du sieur Lefebvre-Soyez. A l'aide d'un
rétendu curage du bras de rivière qui aboutissait
ans leur bief, et qui, de tout temps, avait fourni un
oindre volume d'eau que l'autre bras, les sieurs Le-
bvre et Seillère y occasionnèrent une augmentation de
ébouché qui changea l'ancien mode de distribution des
aux entre les deux usines. — Le sieur Lefebvre-Soyez,
oublé dans sa possession annale desdites eaux, intenta
action en complainte; cette action fut accueillie par le
ge de paix, puis par le tribunal de première instance,
ui ordonna le rétablissement des lieux. Enfin, ces deux
écisions furent confirmées par l'arrêt ci-dessus de la
our de cassation.

Cass., 4 déc. 1837 (*Sr Framzelle*). — Par l'adoption
un meilleur système pour la roue hydraulique de son
oulin, la dame Lengaigne obtint une grande économie
s eaux motrices. Le niveau de son bief, qui baissait
pidement par la consommation que faisait l'ancienne
ue à aubes, se trouva, par le nouveau système, main-
nu toujours à une hauteur à peu près constante. — Le

sieur Framzelle, propriétaire du
profitait des abaissements de nive
duits dans le bief de la dame Le
troublé dans la possession de son
ment que cette dame avait app
la sienne, demanda par voie de
sement des lieux. Mais après l
paix qui, à tort, s'était déclaré
nal de Boulogne et la Cour de ca
ment d'accord pour déclarer que
libre de tenir le bief de son mou
aussi longtemps que cela lui con
plus ou moins complet, qu'elle
ment de ce droit n'était pas de
au propriétaire de l'usine supéri
limitative des droits de ladite da
effet, que du moment qu'un usin
aux artifices de son usine des
à amener une économie des eaux
ment le niveau de la retenue, l'u
se plaindre de cette amélioration

CASS., 11 avril 1838 (*De Vaill*
la compétence judiciaire en mati
l'usage des eaux, et annulant, d
la Cour royale de Poitiers, qui s'
tente, pour statuer sur une pla
nution du produit d'un cours d'

ıngements opérés dans les vannages d'une usine su-
:ieure. — La circonstance que les changements en
estion résulteraient d'une autorisation administrative
pourrait même faire obstacle à ce que le tribunal
si prononçât des dommages-intérêts, surtout si l'acte
ministratif n'était pas attaqué.

Cass., 20 nov. 1839 (*Sr Brémond*). — Contestation
vée au sujet d'innovations et augmentations appor-
:s à l'une des deux usines existant sur un même canal
ılimentation, tandis qu'il résultait d'une destination
père de famille et des titres respectifs de propriété,
e l'usine ainsi augmentée n'avait, à l'usage des eaux,
'un droit restreint et limité à la consommation que
:lamait son ancien état; qu'en conséquence, le pro-
iétaire de l'autre usine, dont le canal était l'acces-
ıre principal, avait le droit de s'opposer à toute inno-
tion tendant à augmenter à son préjudice la dépense
s eaux. — Il arrive assez souvent que plusieurs usines,
istant sur un même canal de dérivation, n'ont pas
s droits égaux ou illimités à la dépense des eaux; et
ɔrs le genre de contestation, signalé dans l'arrêt ci-
ssus, se présente fréquemment pour les établissements
ıi se trouvent dans cette situation.

Nancy, 9 déc. 1839 (*Sr Rapp*). — Lorsqu'un droit de
ise d'eau, dans un canal privé, a été acquis par pres-
iption, le particulier qui a toujours joui de cette prise
eau, pour un usage déterminé, n'est pas libre d'en

ou de dépense des eaux, par suite de modifications dans les ouvrages hydrauliques ou dans le mécanisme extérieur d'une usine.

TOULOUSE, 13 avril 1832 (*Sr Lejoux*). — L'usager ne peut acquérir, par prescription, la propriété du fonds sur lequel s'exerce son droit d'usage. Il doit être réputé n'avoir qu'une possession précaire (Cod. civ., art. 2229, 2236, 2240).

§ VI. *Règlements conventionnels.*

C. D'ÉT., 19 mai 1835 (*Sr Cacheux*). — Arrêt établissant que toutes contestations relatives à des conventions privées, étrangères à la fixation de la hauteur des retenues d'eau, restent dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Il s'agissait dans l'espèce de repères en pierre, que les propriétaires d'usines, situées sur la rivière de Robec, à Rouen, étaient convenus, depuis 1809, de placer et de maintenir dans cette rivière, pour conserver la hauteur des seuils-graviers des nombreux empèlements qui s'y trouvent placés.

CASS., 2 août 1827 (*Sr Escalle*). — « La prohibition faite par l'art. 645 du Cod. civ., aux tribunaux, d'apporter des changements aux règlements locaux, sur l'usage des eaux, ne s'entend que des règlements faits par l'autorité administrative; et quant aux règlements conventionnels faits par les parties intéressées, le droit de les interpréter, ou même de les modifier, d'après de nou-

fermier d'usine, au sujet de pertes d'eau qui avaient lieu dans le bief. Mais ledit arrêt n'a pas reçu d'exécution, par suite d'une transaction survenue entre les parties. — C'est à la rédaction de l'inventaire et de l'état de lieux qui accompagnent toujours la rendue, à fin de bail, des usines, que l'on doit apporter la plus sérieuse attention. Les propriétaires qui ne peuvent assister par eux-mêmes à cette importante opération, ne doivent confier leurs intérêts qu'à des experts dont ils soient bien sûrs. J'ai vu plus d'une fois, dans ces circonstances, la ruse et la déloyauté d'un fermier abuser indignement de la bonne foi d'un propriétaire trop confiant, qui jurait, mais trop tard, qu'on ne l'y reprendrait plus.

§ VII. *Jurisprudence conforme du Conseil d'état.*

Arrêts du Conseil d'état établissant la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, pour statuer dans toutes les contestations d'intérêt privé, élevées entre particuliers, et portant : sur la simple application de titres ou règlements ; sur des questions de propriété, de prescription, de servitude et de jouissance exclusive des eaux ; sur la détermination des droits respectifs, résultant de règlements, titres anciens, ou conventions, applicables d'après les règles du droit commun ; sur des modifications à faire à des contrats privés ou à des règlements conventionnels, faits sans le concours de l'autorité ad-

tive ; sur la question de savoir si les permission-
ouissent ou non suivant leur titre, lorsqu'il n'y a
s lieu à interprétation administrative de ce titre ;
sur toutes les demandes en dommages-intérêts :
avril 1807 (*Sr Diego*). — 22 janv. 1808 (*Sr Hours*).
16 juin 1808 (*Sr Hertzeisen*). — 11 août 1808
— 8 janv. 1809 (*Sr Desmarets*). — 15 oct.
(*Sr Roccadit*). — 28 nov. 1809 (*Sr Gipoulon*). — 23
1810 (*Sr Marsal*). — 11 avril 1810 (*Ce de Landernau*).
pt. 1810 (*Sr Breton*). — 25 mai 1811 (*Hrs Outin*).
17 juil. 1812 (*Sr Lerangeot*). — 2 juil. 1812 (*Ve Le-noble*). — 22 mai 1813 (*Sr Bertrand*). — 10 août 1813 (*Sr Reder*). — 23 déc. 1815 (*Sr de Ste-Maure*). — 20 juin 1816 (*Sr Thomassin*). — 20 juin 1816 (*Sr Nadaud*). — 28 sept. 1816 (*Sr Pigeaux*). — 25 juin 1817 (*Syn. de Dalt*). — 23 avril 1818 (*Sr Debrion*). — 23 avril 1818 (*Sr Aubry*). — 13 mai 1818 (*Sr Boulaud*). — 3 juin 1818 (*Sr Guestier*). — 23 juin 1819 (*Sr Picot*). — 11 août 1819 (*Sr Sablé*). — 10 janv. 1821 (*Sr Arriveur*). — 10 avril 1821 (*Sr de St-Jean*). — 30 mai 1821 (*Sr Céard*). — 30 mai 1821 (*Sr Gay-Lugny*). — 20 juin 1821 (*Can. des Alpines*). — 31 oct. 1821 (*Dlle Lepays*). — 28 nov. 1821 (*Sr Ternaux*). — 19 déc. 1821 (*Sr de Combredet*). — 20 fév. 1822 (*Sr Mouton*). — 8 mai 1822 (*Sr Pignelet*). — 28 août 1822 (*Sr Marcotte*). — 21 mai 1823 (*Sr Van-nois*). — 29 oct. 1823 (*Sr Couvreux*). — 22 déc. 1824 (*Sr Hainque*). — 22 déc. 1824 (*Sr Morin*). — 22 déc.

1824 (*Sr Sallé*). — 19 janv. 1825 (*Sr Violet*). — 22 juin 1825 (*Sr Damay*). — 19 oct. 1825 (*Sr Wachenheim*). — 26 oct. 1825 (*Sr Ribond*). — 14 déc. 1825 (*Sr Ricoud*). — 18 janv. 1826 (*Sr Bouis*). — 2 août 1826 (*Sr Jacob*). — 10 janv. 1827 (*Sr Beau*). — 4 juil. 1827 (*Sr Hardy*). — 28 fév. 1828 (*Sr Jars*). — 30 avril 1828 (*S. Sudre*). — 13 juil. 1828 (*Sr Cheret*). — 8 avril 1829 (*Sr Petit*). — 6 mai 1829 (*Sr Delamme*). — 1er juil. 1829 (*Sr Roy*). — 24 fév. 1830 (*Sr Dezobry*). — 12 mai 1830 (*Sr Breillot*). — 29 mars 1831 (*Ce de Melisey*). — 2 mars 1832 (*Sr Dellier*). — 3 mai 1832 (*Sr Soulé*). — 22 février 1833 (*Sr Bernard*). — 1er août 1834 (*Sr Solenne*). — 19 mai 1835 (*Sr Miramont*). — 16 mars 1836 (*Sr Angiboust*).



LIVRE QUATRIÈME.

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX USINES,
SITUÉES
SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES,
ET SUR CEUX DU DOMAINE PUBLIC.



CHAPITRE PREMIER.

FORMALITÉS A OBSERVER DANS L'INSTRUCTION DES DEMANDES EN RÈGLEMENT D'EAU.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Observation préliminaire. — Circulaire du 16 nov. 1834. — Demandes en règlement d'eau. — Affiches et publications; première enquête. — Visite des lieux; seconde enquête. — Travail de l'ingénieur; plan et nivellement; rapport. — Examen des oppositions; oppositions appréciables devant les tribunaux. — *Id.*, devant l'administration. — *Id.*, fondées. — *Id.*, non fondées. — Jurisprudence. — Hauteur des eaux. — Ouvrages régulateurs. — Importance de la détermination de ces derniers. — Déversoir. — Vannes de décharge et de compensation. — Repères. — Emplacement des ouvrages régulateurs. — Troisième et dernière enquête. — Arrêté du préfet; ordonnance royale. — Frais et honoraires. — Compétence du préfet et du Conseil de préfecture. — Jurisprudence. — Vérification et réception des travaux.

SECTION II. — FORMALITÉS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES.

Observations. — Instruction ministérielle du 19 thermidor an VI.

SECTION Ire.

FORMALITÉS CONCERNANT LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Un projet d'instruction, en date du 15 avril 1818, avait été rédigé sur cet objet, par une commission d'in-

ce moment quelques mesures d'ordre dont l'expérience de chaque jour me fait plus vivement sentir le besoin.

Dans la plupart des départements, l'instruction des affaires d'usines, sous le rapport administratif, se borne aux enquêtes préalables ouvertes au secrétariat de la mairie, sur les termes mêmes de la demande des pétitionnaires, conformément à la circulaire ministérielle du 19 thermidor an VI. Il en résulte que si MM. les ingénieurs modifient dans leurs propositions les termes de la demande (et c'est ce qui arrive presque toujours), et que les préfets adoptant ces propositions en fassent la base de leur avis en forme d'arrêté, il en résulte, dis-je, que l'ordonnance royale qui vient clore cette instruction est le plus souvent rendue sans que les parties intéressées aient été mises à même de s'expliquer sur les dispositions qu'elle consacre. — Frappés d'un aussi grave inconvénient, et désirant conserver à l'instruction des affaires d'usines ce caractère essentiellement contradictoire que l'institution des enquêtes a pour but de lui assigner, MM. les préfets, dans quelques départements, ont pris la sage précaution de ne jamais émettre leur avis en forme d'arrêté, sans avoir pris, au préalable, les mesures suivantes, qui consistent : 1° à ouvrir sur les propositions mêmes de MM. les ingénieurs une nouvelle enquête en tout semblable à celle prescrite par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, sauf réduction à quinze jours du délai, pendant lequel ces propositions et toutes les autres pièces du dossier restent déposées au secrétariat de la mairie; 2° à communiquer ensuite le résultat de cette seconde enquête à M. l'ingénieur en chef pour qu'il y

joigne au besoin ses observations, ou qu'il modifie, s'il y a lieu, ses premières propositions.

Ces mesures, Monsieur le préfet, dont vous apprécierez sans doute comme moi tous les avantages, m'ont paru de nature à être généralisées avec succès, et je désire que vous les considériez désormais comme des formalités de rigueur. Toutefois cette seconde enquête, de même que la première, n'atteindrait encore qu'imparfaitement le but que je me propose, de rendre l'instruction des affaires d'usines essentiellement contradictoire, si les parties intéressées n'étaient mises en position de se faire une idée nette et précise de l'influence que pourra exercer, sur le régime des eaux, soit le projet du demandeur, soit celui que MM. les ingénieurs seront d'avis d'y substituer. La première condition à remplir, c'est que le projet du demandeur soit bien défini; toute demande exprimée en termes vagues ne peut être susceptible d'aucune suite. Il faut que le particulier, en instance, explique nettement dans sa pétition ce qu'il veut obtenir de l'autorité.

Dans la visite des lieux, MM. les ingénieurs devront s'attacher à rendre sensible aux yeux des parties intéressées, soit à l'aide d'un barrage provisoire, construit aux frais du pétitionnaire, soit par des piquets de nivellement convenablement placés, la hauteur que pourrout affecter les eaux après l'exécution des ouvrages projetés. A la suite de cette visite, ils dresseront en présence du maire et de toutes les parties intéressées, dûment convoquées à l'avance, un procès-verbal dans lequel ils relateront fidèlement l'état ancien des lieux, le résultat des expériences faites par eux,

les observations produites par les parties présentes. Lecture du procès-verbal devra toujours être donnée auxdites parties qui seront invitées à le signer ou à déduire les motifs de leur refus. Mention sera faite des parties absentes et de celles qui n'auraient voulu ni signer ni déduire les motifs de leur refus.

Indépendamment de la levée ou de la vérification du plan des lieux, MM. les ingénieurs fourniront, tant en plan qu'en élévation, le détail de tous les ouvrages régulateurs des eaux, construits ou à construire, tels que vannes motrices, vannes de décharge, déversoirs, etc. Enfin, un profil en long et des profils en travers du terrain, suffisamment étendus, devront toujours faire connaître les relations du niveau des eaux retenues avec le relief des berges, ainsi qu'avec les points les plus bas des propriétés riveraines.

Signé, LEGRAND.

§ I. *Demandes en règlement d'eau.*

La pétition est adressée au préfet du département dans lequel se trouve la retenue d'eau dont il s'agit; elle fait connaître sommairement, mais d'une manière nette et précise, l'emplacement et l'usage de cette retenue, la nature et la consistance de l'usine projetée ou de celle qu'il s'agit de régler. Le pétitionnaire doit, avant d'avoir rédigé cette demande, s'être bien rendu compte de l'objet sur lequel elle porte; il doit avoir étudié et arrêté son projet de manière que, dans la visite à faire par l'ingénieur, il n'y ait plus aucune incertitude dans ses

chapitre soient exactement observées, il est indifférent que le règlement d'une retenue d'eau existante soit fait sur la demande du particulier qui a établi cette retenue, ou dressé d'office, à la requête d'un ou de plusieurs riverains qui déclarent avoir à s'en plaindre.

Il peut arriver que deux ou plusieurs particuliers prétendent à l'établissement d'une usine dans la même localité, soit sur le même point, soit sur des points assez voisins pour que deux usines ne puissent y exister en même temps; dans ce cas, ou ces particuliers prétendent séparément à l'usage exclusif des eaux et de leur pente, sur le point litigant, et alors leurs droits respectifs doivent être préalablement appréciés et déclarés par l'autorité judiciaire, ou bien, en l'absence de titres privés, chacun d'eux sollicite de l'autorité administrative un droit de préférence qui ne peut être accordé qu'avec discernement, et à celui des deux prétendants qui a le plus de droits acquis sur l'usage du cours d'eau, et qui en est riverain sur la plus grande longueur. A la rigueur, en cas de droits parfaitement égaux, la priorité de demande pourrait servir de base à la préférence, mais il est très-rare que ce cas se présente, et il y a toujours quelque circonstance qui milite plus en faveur de l'une que de l'autre des deux usines projetées. Dans tous les cas, à part les droits acquis en vertu de titres, l'administration est seule juge de la préférence à accorder, ainsi que cela a lieu en matière de mines.

§ II. *Affiches et publications. — Première enquête, ou enquête sur la demande.*

Le préfet, après avoir reconnu que la demande est présentée sous une forme convenable, en fait le renvoi, par l'intermédiaire du sous-préfet, au maire de la commune sur le territoire de laquelle doit être établie, ou sur lequel existe, la retenue d'eau dont il s'agit. Le maire est invité par ce renvoi à faire afficher ladite demande pendant vingt jours consécutifs, afin que tous les intéressés soient mis à même de produire leurs observations sur le règlement projeté. Ce magistrat reçoit les oppositions et observations qui lui sont remises, pendant ce délai, et à son expiration, il dresse un certificat, dans lequel il mentionne lesdites oppositions et observations et dans lequel il certifie qu'il ne lui en a pas été notifié d'autres. Il donne son avis particulier sur les avantages et les inconvénients que peut offrir l'établissement dont il s'agit. — Le délai de vingt jours, fixé pour la durée de cette première enquête, est adopté uniformément pour toutes les demandes en règlement d'eau, à moins que ce règlement n'ait pour objet des usines métallurgiques, auquel cas il est déterminé d'après des prescriptions spéciales. L'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, relative aux rivières navigables, d'après laquelle on a, par analogie, adopté le délai de vingt jours, pour la première enquête relative à tous les règlements d'eau, porte que les oppositions seront remises au maire, au plus tard, dans les



trois jours qui suivront l'expiration de ce délai. Rien ne s'oppose à ce que la même disposition soit adoptée dans tous les cas.

L'enquête est ouverte exclusivement à la mairie de la commune où se trouve l'établissement à régler ; néanmoins comme cette enquête a pour but d'éclairer, autant que possible, toutes les personnes intéressées à la demande, il est convenable que ladite demande soit, en outre, affichée dans une ou deux autres communes voisines, suivant que le préfet ou le maire de la localité le jugent opportun. Cette opportunité a presque toujours lieu, en ce qui concerne la commune située immédiatement en amont de la retenue d'eau à régler ; car si cette retenue est située vers la limite d'une circonscription communale, les propriétés riveraines situées sur le territoire supérieur, sont celles qui doivent ressentir tous les effets de ladite retenue d'eau. — Il est d'usage qu'indépendamment de l'apposition des affiches sur la porte principale de la maison commune, les demandes de cette espèce soient, en outre, publiées à son de caisse, dans les communes intéressées, au sortir de la messe, pour chacun des dimanches qui se trouvent compris dans le délai d'affiches. — Les frais relatifs à ces publications et affiches sont toujours à la charge du propriétaire de l'établissement qu'il s'agit de régler, et sont compris dans le règlement des frais généraux occasionnés par la demande.

Après l'expiration du vingt-troisième jour, à dater de l'apposition des affiches, le maire du lieu constate, par un procès-verbal, l'accomplissement des formalités susdites ; il y relate et y joint les oppositions qui ont été déposées à la mairie ; il y mentionne également les observations verbales fournies par les propriétaires riverains ou autres intéressés. Dans le cas où il n'a pas été formé d'oppositions, le maire constate qu'il ne lui en est pas parvenu, dans le délai d'affiches. Il insère dans le même procès-verbal son avis personnel, ou, s'il y a lieu, celui du conseil municipal, sur l'utilité ou les inconvénients de l'établissement en question. Ces divers avis ne doivent jamais être donnés, sans que le maire, accompagné du pétitionnaire et des autres intéressés, se soit transporté sur les lieux, pour y recueillir les opinions de chacun d'eux. — Ce procès-verbal de la première enquête est adressé au sous-préfet, qui le vise et le renvoie au préfet, avec ses observations, s'il juge convenable d'en faire. Le dossier de l'affaire, composé de la demande, des oppositions ou observations auxquelles elle a donné lieu, du certificat du maire, et, s'il y a lieu, de l'avis du sous-préfet, est alors transmis, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, à l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, qui est chargé de procéder à la visite des lieux et à l'instruction de la demande conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 nov. 1834.



§ III. *Visite des lieux. — Seconde enquête, ou enquête sur les lieux.*

L'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, lorsqu'il a reçu les pièces et qu'il est en mesure de procéder à la visite des lieux, prévient administrativement le maire, du jour et de l'heure de cette visite, avec invitation d'en donner avis aux parties intéressées, et notamment aux opposants. L'ingénieur peut également, selon les circonstances, informer directement les opposants de sa visite, par des lettres individuelles; mais les avis transmis par l'autorité municipale acquièrent ainsi une notoriété qu'on peut avoir besoin d'invoquer, dans le cas où une partie, quoique prévenue à l'avance, se prévaudrait de n'avoir pas paru à la visite des lieux, pour réclamer ensuite contre le règlement, comme intervenu sans contradiction de sa part. — Lorsqu'une partie est absente ou empêchée, l'ingénieur doit toujours appeler à la visite des lieux une personne qui puisse la remplacer; par exemple, un fermier ou régisseur d'usine, pour le propriétaire, un parent ou ami; afin que tous les intérêts distincts soient représentés dans cette enquête, et visés dans l'ordonnance à intervenir. La visite faite par l'ingénieur a pour but : 1° de prendre une connaissance exacte de l'état des lieux ainsi que du cours d'eau et de se livrer aux opérations nécessaires; 2° de procéder à la principale des trois enquêtes prescrites sur cet objet. Il

est donc très-important que toutes les parties intéressées soient mises à même de fournir leurs contredits et soient conséquemment prévenues suffisamment à l'avance. On peut admettre, à cet égard, les délais résultant des dispositions combinées des articles 260 et 261 du Code de procédure, pour les enquêtes judiciaires; d'après lesquelles la partie assignée doit l'être au moins trois jours d'avance, pour une distance de trois myriamètres, en augmentant ce délai d'un jour pour chaque trois myriamètres en sus de cette première distance.

En tout état de choses, il serait convenable, dans les pays où les usines sont rapprochées, que, dans la visite relative à une retenue d'eau, les propriétaires de l'usine supérieure et de l'usine inférieure fussent toujours appelés; le premier, à cause du remous ou exhaussement des eaux auquel l'usine supérieure sert de limite, plus habituellement que les propriétés riveraines; le second, par des motifs analogues, relatifs au mode de transmission des eaux.

S'il s'agit du règlement d'une retenue déjà existante, l'examen et la discussion qui ont lieu en présence de l'ingénieur se basent sur l'état même des lieux. S'il s'agit d'une retenue qui n'est que projetée, la circulaire précitée, du 16 nov. 1834, prescrit, avec raison, l'établissement, aux frais du demandeur, d'un barrage provisoire, ou d'épreuve, ayant pour but de tendre les eaux à la hauteur à laquelle on se propose de les tenir

abituellement. La même instruction ajoute que si ce ıoyen était impossible ou trop dispendieux, l'on y suppléerait à l'aide de piquets de nivellement, placés de maière à rendre sensible aux yeux la hauteur de la retenue rojetée, et sa corrélation avec le niveau des propriétés nvironnantes. Dans tous les cas, il est indispensable, ans cette circonstance, de présenter l'état de la retenue rojetée d'une manière sensible et palpable afin que les ıtéressés puissent donner leur opinion en parfaite conaissance de cause.

Soit dans la visite des lieux, soit dans le travail qu'il ėdige ultérieurement, l'ingénieur délégué par l'admiistration ne doit s'occuper ni de l'effet utile, ni des vantages ou des imperfections que peut avoir pour son ropriétaire l'usine dont il fait le réglement. Ses invesgations se bornent à examiner, dans l'intérêt public, influence des changements apportés par l'établissement ydraulique dont il s'agit, au régime, ou à l'ancien état es eaux. Il ne doit également jamais comprendre dans on travail aucun objet en dehors de la demande qui lui st renvoyée, et non soumis par conséquent à la première nquête.

Quand on a procédé à l'examen du cours d'eau et des ffets produits par le barrage d'épreuve, quand l'ingéieur a recueilli contradictoirement les dires des parties ıtéressées, il dresse du tout un procès-verbal, conforme ux dispositions de la circulaire du 16 nov. 1834, et la

deuxième enquête est terminée. Lors même qu'il n'y a pas d'opposants et qu'aucun particulier ne juge convenable de faire des observations, pendant la visite des lieux, il n'en est pas moins convenable que l'ingénieur dresse, pour cette visite, un procès-verbal, qui n'est alors signé que par lui et par le maire, et qui constate que ce magistrat ayant fait connaître dans la commune le jour et l'heure de la descente de l'ingénieur sur les lieux, il ne s'est présenté personne pour y assister.

La visite des lieux une fois effectuée contradictoirement, et avec les formalités indiquées ci-dessus, les opérations à faire ultérieurement par l'ingénieur pour arriver au règlement définitif de la retenue d'eau ne sont plus assujetties à avoir lieu en présence des intéressés. L'ingénieur est libre de choisir le temps le plus opportun pour ces opérations, de se faire aider, ou d'y faire procéder par tel agent secondaire qu'il juge convenable, mais sous sa responsabilité personnelle.

§ IV. *Travail de l'ingénieur.*

Lorsque l'affaire est suffisamment instruite sur les lieux, les pièces à fournir par l'ingénieur ordinaire sont les suivantes :

1° *Plan et nivellement du cours d'eau.* — Lorsque le pétitionnaire a joint à sa demande un plan dressé sur une étendue et sur une échelle convenables, l'ingénieur.

après l'avoir vérifié ou rectifié sur les lieux, se borne à le viser pour être joint à son rapport ; quand ce plan n'existe pas, ou que sa disposition n'est pas convenable, l'ingénieur le fait dresser, soit avant, soit après la visite des lieux. Ce plan doit comprendre toutes les propriétés ou parcelles de terrain qui peuvent ressentir les effets de la retenue d'eau, qu'il s'agit de régler. Celles qui appartiennent aux opposants, ou sont l'objet de quelques observations, doivent y être toujours présentées d'une manière distincte. Quand il n'y a pas d'oppositions, il est inutile d'indiquer nominativement les propriétés riveraines ; il suffit alors de distinguer les terrains appartenant au propriétaire de l'usine, de ceux qui appartiennent à divers particuliers, non opposants. — Pour les petits cours d'eau, l'échelle de ce plan peut être de $\frac{1}{500}$ ou de $0^m,002$ pour mètre ; pour les rivières, l'échelle la plus convenable est de $0^m,001$ ou même de $0^m,0005$ pour mètre. Les nivellements, dans ces sortes d'opérations, se faisant ordinairement d'amont en aval, ou dans le sens naturel du cours d'eau, il importe que les plans soient toujours rapportés dans le même sens, c'est-à-dire que la flèche indicative du courant doit se trouver placée, sur ces plans, dans le même sens que les écritures.

L'étendue du nivellement à faire, en long et en travers du cours d'eau et des terres riveraines est, ainsi que celle du plan, déterminée par la situation des pro-

sont figurés, en plan, coupe et élévation, les détails des ouvrages régulateurs de la retenue d'eau, comme le prescrit la circulaire du 16 nov.; mais la disposition de cette circulaire, qui prescrit d'y comprendre les vannes motrices, n'est applicable qu'aux rivières navigables. Les échelles convenables pour les détails susdits sont celles de 0^m,005 et de 0^m,01 pour mètre. — Le nivellement fait connaître, pour chacun des empèlements, vannages, ou déversoirs de l'usine à régler, la chute, c'est-à-dire la différence de niveau entre les eaux tendues et les eaux moyennes du sous-bief. La tête d'eau, ou la hauteur effective des vannes, au-dessus des seuils, n'est indiquée que pour les vannes de décharge. — Le même nivellement relate également la position du repère dont il sera parlé ci-après.

2° *Rapport*. — Après l'expédition du plan et du nivellement susdits, l'ingénieur procède à la rédaction de son rapport, qui se compose essentiellement des subdivisions suivantes : exposé de l'affaire, description et état des lieux, examen des oppositions, fixation de la hauteur des eaux, calcul des moyens de décharge, résumé et avis, comprenant le projet de règlement, c'est-à-dire l'ensemble des conditions générales et particulières à y insérer. Dans l'exposé de son rapport, l'ingénieur fait connaître, non-seulement l'état exact et détaillé des lieux, mais toutes les circonstances de l'affaire. S'il y a eu des instances judiciaires relatives à l'établissement

dont il s'agit, il en indique le résultat comme pouvant jeter du jour sur la question du règlement d'eau. — On ne pourrait faire ici comme pour les devis de travaux publics à exécuter par entreprise, dans lesquels on n'insère que les seules clauses particulières à chaque entreprise, attendu que les clauses et conditions générales se trouvent réunies dans un cahier séparé, que l'on notifie aux entrepreneurs. Encore, bien qu'en matière de règlement d'eau, il existe aussi un ensemble de conditions générales, applicables dans tous les cas, leur insertion doit être faite dans chaque règlement particulier; car, autrement, il faudrait qu'un règlement général les eût rendues obligatoires pour tous les établissements hydrauliques; en second lieu, lesdites conditions générales ne sont pas assez invariables pour que, d'une localité à l'autre, il n'y ait lieu souvent d'en modifier la rédaction. — Le but que doivent remplir les conditions générales et particulières à insérer dans les règlements d'eau, est d'éviter des contestations, et de suppléer au silence ou à l'insuffisance, soit de la législation, soit des règlements généraux sur la matière des eaux. Dans les conditions particulières, on mentionne les ponts ou chemins publics dont l'entretien est, dans quelques cas, à la charge des propriétaires d'usines, et autres dispositions semblables.

Autrefois on comprenait dans lesdites conditions tout le système hydraulique des usines, c'est-à-dire non-



seulement les vannes motrices, la chute, les têtes d'eau, etc., mais même les dimensions de roues, ce qui était abusif, car l'intérêt public est étranger aux restrictions de cette nature, qui étaient une gêne pour l'industrie. Aujourd'hui l'administration a tout à fait renoncé à ce système, et se borne, comme elle doit le faire, à limiter, par un repère fixe, la hauteur de la retenue des eaux, et à régler l'emplacement ainsi que les dimensions des ouvrages régulateurs. — Voir au chapitre suivant les conditions générales à insérer dans les règlements d'eau.

Quand des enquêtes et opérations auxquelles a procédé l'ingénieur, il résulte qu'il y a lieu, soit de refuser à un particulier l'autorisation sollicitée pour construire une usine, soit de prescrire une réduction considérable dans une ancienne retenue d'eau, soit même des charges très-onéreuses aux possesseurs de ces établissements, l'ingénieur a dû mettre le plus grand soin dans l'examen préalable sur lequel est basé son avis, d'abord, par un motif d'équité, afin de ne jamais imposer à l'industrie de charges inutiles, mais aussi afin que cet avis ne soit pas réformé, par suite du nouvel examen qui peut résulter, en temps utile, des réclamations de la partie lésée.

Il est utile que le rapport de l'ingénieur ordinaire, qui a été chargé de l'instruction, se termine par un bordereau de toutes les pièces jointes au dossier, lorsqu'il sort

de ses mains ; attendu qu'il arriv
depuis le dépôt des pièces ordon
enquête, que plusieurs de ces p
l'envoi de l'affaire à l'administra

§ V. *Examen des*

On comprend sous le nom gén
seulement celles qui ont form
faire refuser ou interdire l'établ
de la demande d'un règlement
servations quelconques faites p
de faire insérer telles ou telles c
dans ledit règlement. — Après
sur les lieux, il est nécessaire q
discute soigneusement, dans so
tifs des oppositions qui ont été
deux enquêtes, ainsi que les r
par le demandeur. Ces oppositi
ainsi qu'il suit :

1° *Oppositions appréciables*
Ce sont toutes celles qui se ra
de propriété ou d'usage, à des
quelconques qui exigent l'appli
commun. De ce nombre sont l
vent sur la question de savoir s
règlement, est naturel ou arti
ticulier, qui veut construire u

propriétaire des deux rives, dont il a besoin pour l'appui de ce barrage ; sur ce qu'il existerait entre les opposants et le demandeur des jugements, transactions, ou titres conventionnels, de nature à mettre obstacle à l'établissement projeté, etc. Les oppositions de ce genre doivent être préalablement renvoyées à l'appréciation et au jugement des tribunaux ; l'instruction administrative ne commence qu'après la décision à intervenir, attendu que la situation réelle et les droits respectifs des parties ne peuvent être fixés que de cette manière. — Pour que les oppositions de cette nature soient prises en considération, il faut qu'elles soulèvent une question réelle de propriété, d'usage, ou de titres privés ; il ne suffirait pas qu'un opposant alléguât, au hasard, l'existence d'une semblable question, pour faire interrompre, à tort, l'instruction administrative, au préjudice des autres parties intéressées. — S'il arrivait que cette instruction passât outre, nonobstant l'allégation de quelques motifs susceptibles d'être appréciés judiciairement, aucun intérêt grave ne pourrait être lésé ainsi, d'après le principe invariable sur la réserve du droit des tiers, dans toutes les décisions administratives.

2° *Oppositions fondées.* — Parmi celles-ci, on doit distinguer les motifs suivants : inondation d'un terrain, et particulièrement d'un chemin public ou privé, exhaussement du niveau des eaux au passage d'un gué, refoulement de celles-ci sous les roues d'une usine préexistante,

sauf le cas où cette usine serai
légale ; — Diminution notable d
au préjudice des usines ou des
Dégradations causées par les ea
d'écoulement ; — Prétention éle
tiliser par lui-même, pour un us
existant le long de sa propriét
opposition de sa part à ce que l'
au profit d'une chute d'eau in
dans le chap. VII du livre préc
tion est tout à fait dans son droi
de l'industrie, elle règle la hau
velles usines, en faisant profiter
de la pente qui se trouve sur s
encore des pentes partielles qui
de plusieurs autres héritages
toutefois, que ces dernières ne
d'être utilisées isolément, ou
par les riverains, dûment mis er
à ce sujet. Dans le cas contraire
pente, existant le long d'un h
clamée par le propriétaire de cet
être utilisée, par lui-même, po
et que cette prétention est fondé
toujours droit à cette réclamat
pente à celui qui y a les droits le
consulter à ce sujet l'affaire M

chap. III ci-après, dans laquelle on verra que l'administration a toujours statué sur ce point d'une manière juste et éclairée. — Parmi les oppositions fondées, on doit encore comprendre celles qui signalent des changements nuisibles apportés aux ouvrages régulateurs de l'usine dont il s'agit, l'inexécution des clauses d'une ordonnance antérieure, etc.; dans ce cas, l'administration locale sursoit ordinairement d'elle-même à donner suite à toute nouvelle demande d'un particulier, qui n'a pas ponctuellement exécuté les clauses des règlements par lui obtenus. — En ce qui touche les oppositions ou observations concernant la faculté d'irrigation, à exercer par les riverains supérieurs, voir le chapitre spécial du livre III consacré à cet objet.

3° *Oppositions non fondées.* — Une opposition élevée contre une demande en règlement d'eau, pour être prise en considération devant l'administration, et motiver, de sa part, soit un refus, soit un ajournement, soit des dispositions particulières dans ce règlement, doit être basée sur un préjudice réel et direct, qui résulterait pour l'opposant de l'état de choses sur lequel porte ladite opposition. L'intérêt général étant le point de vue sous lequel sont dressés les règlements dont il s'agit, l'opposition basée sur la concurrence commerciale n'est jamais admissible, car cette concurrence est essentiellement favorable au public, ainsi qu'aux progrès de l'industrie, et les concessions d'usines hydrauliques ne

doivent point être un monopole
nait néanmoins que plus des
tions, élevées contre l'établissem
de ce genre, ne sont fondées
concurrence commerciale; ma
sait qu'elles ne sont pas admis
on s'efforce de dissimuler ces
différentes. Ainsi, lorsqu'un p
ministration la demande d'éta
les propriétaires d'établissement
précisément leurs motifs d'inté
ou font objecter par des tiers
établissements, existant dans
que suffisant, pour les besoins
l'intérêt général n'en réclame
Les objections de ce genre se ré
à une crainte de concurrence,
est vrai, mais que l'on ne sa
térêt public, car, dans toutes
rence est le puissant mobile qu
sement des prix et le perfecti
deux choses essentiellement d
Cette considération touche d'ai
de la liberté de l'industrie na
longtemps résolue affirmativem
1791, et confirmée, dans ce s
du Conseil d'état, notamment

et 22 juillet 1818. — Les observations précédentes, sur la liberté de l'industrie, doivent faire classer parmi les oppositions non fondées toutes celles qui seraient relatives au mécanisme intérieur des usines ; par exemple, celles qui tendraient à ce qu'un moulin fût disposé pour tel ou tel système de mouture, dans l'intérêt de la localité. — Il en serait de même de celles où l'on alléguerait que des changements ont été faits, sans autorisation préalable, au système moteur, soit de l'usine, objet du règlement, soit d'une autre usine appartenant au demandeur. Ces changements ne sont jamais défavorables à l'intérêt public, et ne peuvent, en conséquence, ni être seuls l'objet d'un règlement spécial, ni surtout faire obstacle à l'obtention d'une autorisation nouvelle.

Il faut que les propriétaires d'établissements hydrauliques soient libres d'effectuer, dans le mécanisme de ces établissements, les changements réclamés journellement par les progrès de l'industrie. Les seuls perfectionnements apportés depuis vingt ans dans la construction des roues hydrauliques ont permis de tirer des chutes d'eau existantes une force motrice quintuple de celle qu'on en tirait autrefois. On voit donc à quel degré on ferait tort à la richesse publique, si par un système peu éclairé on avait posé en principe que l'ancien état des artifices ou des ouvrages hydrauliques des usines, était celui qu'il fallait conserver, sous peine de contravention. Les établissements qui ont l'eau pour moteur

sont ceux qui réclament, au contraire, les plus grands perfectionnements; et, ce qu'il y a de plus important à remarquer, c'est que c'est précisément à l'aide et par la réalisation de ces perfectionnements, portant sur l'économie des eaux, que l'agriculture et l'industrie manufacturière cesseront d'être en opposition l'une avec l'autre, comme elles le sont encore aujourd'hui, dans bien des localités intéressantes. C'est surtout en matière d'oppositions élevées contre les nouveaux établissements que l'administration doit se pénétrer de ces principes; car il est certain qu'une construction hydraulique informe, établie à une époque où l'art était dans son enfance, et exigeant l'emploi d'un énorme volume d'eau pour un effet utile des plus restreints, doit être de peu d'influence contre des établissements modernes réunissant l'économie de la force motrice avec la perfection des produits.

Une opposition peut être présentée d'une manière spécieuse, et être fondée en apparence sans l'être en réalité. Ainsi, on invoque souvent contre un établissement projeté, le refoulement des eaux sous les roues d'une usine supérieure, tandis que cette usine est, par le fait, placée bien au delà de la limite du remous sensible que doit produire la nouvelle retenue d'eau, ce dont on s'assure, d'une manière incontestable, par l'établissement d'un barrage d'épreuve, lors de la visite des lieux. — On doit placer dans la même catégorie, d'oppositions non fondées, celles qui attribuent à une retenue d'eau des

inondations indépendantes de son existence, et qui, sans elle, auraient lieu au même degré. La plupart des petites rivières de France sont aujourd'hui dans un état peu satisfaisant, quant à la régularité de leur cours; ce qui tient aux encombrements, aux coudes et aux sinuosités que présente leur lit, en grande partie, par suite des anticipations qui y ont été commises. Il existe donc, presque partout, des inondations périodiques qui ne tiennent pas à l'existence des retenues d'eau, et dont celles-ci ont même l'avantage de modérer souvent les effets, ainsi que cela est démontré dans l'introduction de cet ouvrage. Ce serait par conséquent à tort que l'on prétendrait en interdire l'établissement par ce motif.

Une autre classe d'oppositions non fondées comprend la plupart de celles qui sont élevées par les propriétaires d'usines situées en aval de la retenue d'eau projetée, et dans lesquelles on allègue que le cours d'eau, de régulier ou de continu qu'il était, deviendra intermittent; que l'établissement du nouveau bief occasionnera, dans les premiers temps, une absorption considérable des eaux; sur ce que le volume d'eau, étant peu considérable, ne saurait suffire à la marche de plusieurs usines, etc. Une usine ne peut nuire à l'usine inférieure que de deux manières : ou en occasionnant la perte des eaux par une dérivation qui ne rentre pas dans le bief inférieur, ou en transmettant ces eaux par éclusées intermittentes. Le

premier cas ne se présente jar
velles, régulièrement autorisée
sacrer une faculté illégale ; s'il
sements existants, d'un état d
l'usinier inférieur à surveiller
poursuivre les abus qui se con
dice. Quant aux éclusées, vo
transmission nuisible des eaux
L'irrégularité ou l'intermitte
eaux, résultant, sans qu'il y
l'établissement d'une usine no
sidérée que comme un inconvé
établissements semblables, et
pour les propriétaires supérieu
chutes d'eau, dont ils peuvent

Enfin, l'administration doit
dées, toutes les oppositions va
tant sur un préjudice présumé
C'est d'ailleurs à elle qu'il app
leur des motifs allégués, et d'a
tions des particuliers, en prés
mesures propres à faire cesser
qui ne lui seraient pas signalée
tiellement ici son action de cell

Jurisprudence. — C. D'ÉT.,
et 18 janv. 1826 (*Sr Bouis*) ; ar
oppositions fondées sur des ti

[redacted]

ou de servitude sont appréciables devant les tribunaux, préalablement à toute décision administrative. — 8 sept. 1824 (*Sr Debosque*); — 22 mars 1827 (*Sr Offarel*); — 10 août 1828 (*Sr Cinglant*). — CASS., 28 déc. 1830 (*S^r d'Argenson*); arrêts établissant que l'appui d'un barrage sur une rive que ne possède pas le constructeur de ce barrage, est, de la part du propriétaire riverain, un motif valable d'opposition, appréciable devant les tribunaux. — ROUEN, 6 mai 1828 (*Sr Montalembert*). « Autoriser un particulier, même en cas de nécessité prétendue, à appuyer un barrage sur une rive qui ne lui appartient pas, ce serait consacrer une violation du droit de propriété. » — BESANÇON, 24 mai 1828 (*Sr Tugnot*). « Mais lorsque les propriétaires de chaque rive sont d'accord, ils peuvent ensemble tout ce que pourrait un propriétaire unique, quant à la faculté d'user des eaux, conférée par l'art. 644 du Code civil à ceux dont une eau courante *traverse* l'héritage. » — C. D'ÉT., 15 déc. 1824 (*Sr Bouis*). « Tous motifs d'opposition basés sur le règlement d'eau, proprement dit, sont appréciables devant l'administration, et ne pourraient être soumis aux tribunaux. »

§ VI. *Hauteur des eaux. — Ouvrages régulateurs.*

Hauteur des eaux. — Le vœu de la loi est que la hauteur des retenues d'eau soit fixée de manière *à ne nuire à personne ;* c'est là le point essentiel. Cette hau-

teur se trouve donc limitée par d
par le niveau des propriétés rive
pas inonder, soit par la position
périeure, sous lesquelles on ne d
mous. La première de ces limi
ordinairement, dans les localité
tuées à de grandes distances; la
est celle que l'on rencontre da
où les chutes d'eau approche
utilisées, et où les usines, t
elles, finissent par présenter un
les uns aux autres; enfin, il
maximum de tension d'une rete
au même point, soit d'après le
d'après l'usine supérieure; mais
que toujours une des deux limit
teur de la retenue nouvelle est r
hydrauliques de l'usine supérie
la plus rigoureuse; car, à part
millimètres, qu'on doit regard
sible, tout exhaussement de ce
nution de force, et le propriéta
fois elle a une existence légal
droit de ne tolérer aucun refoul
sous-bief. Si le niveau d'eau s
des points les plus bas des pro
fixation n'est pas aussi invariab

il ne s'agit que de ne pas occasionner de débordement des eaux. Il est d'usage, à cet effet, dans la plupart des localités, de laisser au moins une distance de $0^{m},16$ entre le niveau de la retenue et les points les moins élevés des propriétés riveraines, dans toute l'étendue du remous produit par ladite retenue. Cette latitude n'est pas fixe, et ne doit pas l'être; elle dépend 1° du régime du cours d'eau, c'est-à-dire de la manière plus ou moins subite suivant laquelle ont lieu les crues auxquelles il est sujet; 2° de l'exactitude plus ou moins grande avec laquelle on opère la manœuvre des vannes de décharge. Si cette manœuvre était toujours faite exactement, la hauteur des eaux pourrait être fixée, sans inconvénient, jusqu'au niveau de la surface des propriétés riveraines, surtout quand celles-ci sont des prairies élevées, parce qu'elles n'ont qu'à gagner par la fraîcheur que leur procure le voisinage de l'eau; mais il n'en est pas ainsi, et l'on doit dire que, partout où n'existe pas l'utile institution des garde-rivière, la plus fâcheuse négligence est à regretter, de la part des fermiers et régisseurs d'usines, dans cette partie de leurs devoirs, qui touche à l'intérêt public. Quoi qu'il en soit, c'est entre $0^{m},16$ et $0^{m},25$ des points les plus bas des rives qu'il est d'usage de régler la hauteur des retenues d'eau. L'ingénieur, pour cette détermination, consulte le régime du cours d'eau et la nature des propriétés riveraines, selon qu'une submersion locale et éventuelle leur serait plus ou moins dom-

mageable. — Dans tous les cas, il doit considérer, 1° que la manœuvre des vannes de décharge ne sera pas effectuée aussi exactement qu'on pourrait le désirer ; 2° que l'état de choses qui doit motiver surtout ses prévisions est, comme dans la fondation d'un pont, celui qui résultera des hautes eaux, et non celui qui correspond aux eaux basses ou moyennes, pendant lesquelles il opère ordinairement.

D'un autre côté, l'ingénieur ne doit pas perdre de vue qu'en cette matière l'administration intervient, autant dans l'intérêt de l'industrie, que dans l'intérêt général des riverains, et qu'en conséquence, les retenues d'eau, à quelque usage qu'on les destine, doivent avoir toute la hauteur que comportent les localités, du moment qu'elles ne nuisent à personne. Soit dans la fixation d'une nouvelle retenue, soit dans le règlement d'une ancienne, l'ingénieur ne proposera donc jamais aucune réduction ou aucun abaissement arbitraire, qui ne serait pas motivé par l'état des lieux, ou par des droits légitimement acquis. Dans le cas contraire, et sur la réclamation de la partie lésée, son avis serait certainement modifié par l'administration supérieure, qui ne pourrait partager sa manière de voir.

Il arrive fréquemment qu'une retenue ne peut être établie qu'en maintenant les eaux, par le moyen de digues, à une certaine hauteur au-dessus du niveau général des terrains environnants. Rien ne s'oppose à ce

qu'il en soit ainsi, pourvu que ces digues soient établies d'une manière convenable et avec les conditions qui sont indiquées à cet effet dans le chapitre suivant, à l'article des conditions générales. On règle alors, de la manière accoutumée, le niveau des eaux en contre-bas du couronnement des digues.

Ouvrages régulateurs ; importance de leur détermination. — Ces ouvrages consistent dans les suivants : 1° déversoir ; 2° vannes de décharge ; 3° vannes de compensation ; 4° repères. Ils sont prescrits aux permissionnaires, dans l'intérêt public, et constituent principalement les charges des permissions et règlements d'eau. Ces ouvrages sont généralement dispendieux, surtout lorsqu'ils exigent des fondations en lit de rivière. Souvent les frais de leur construction ne seraient pas en rapport avec la valeur des petits établissements qu'il est utile d'encourager. Une fois ordonnés par un règlement, rendu après l'accomplissement des formalités prescrites, ces ouvrages sont définitivement acquis au public, comme la permission proprement dite l'est au particulier qui l'a sollicitée. L'administration ne prescrit jamais lesdits ouvrages que sur les propositions des ingénieurs des ponts et chaussées, parce que leur détermination exige des connaissances en hydrodynamique que ces ingénieurs seuls possèdent. Ceux-ci doivent donc employer tous leurs soins et toutes leurs lumières dans cette importante opération, afin de pourvoir complétement aux garanties

que réclame l'intérêt public, sans cependant imposer inutilement à l'industrie des conditions trop onéreuses. Sans cette considération, le premier venu pourrait toujours régler une retenue d'eau, en adoptant des voies d'écoulement plus que suffisantes, de même que toute personne pourrait faire des constructions hydrauliques solides, en les rendant trois fois plus massives qu'il ne le faudrait. L'art de l'ingénieur consiste précisément à prescrire ce qu'il faut et rien que ce qu'il faut.—Je ne m'étendrai pas ici sur l'opération elle-même de la fixation des ouvrages régulateurs d'une retenue d'eau. Cette opération d'art et de calcul, qui ne concerne que les ingénieurs, auxquels elle est familière, se réduit toujours à un *jaugeage* du produit du cours d'eau, lorsqu'il coule à pleins bords. Ce jaugeage se fait, soit, quand cela est possible, d'une manière expérimentale, par l'évaluation directe de la section et de la vitesse moyenne, soit à l'aide des formules consacrées à cet objet. Ces formules se trouvent dans les ouvrages de Dubuat et de Bélidor, dans les Leçons et les Mémoires sur l'hydraulique, publiés par feu M. Navier, dans le Cours d'hydraulique de M. d'Aubuisson, dans les Annales des ponts et chaussées, etc. Lorsque le produit du cours d'eau coulant à pleins bords est déterminé, on combine les dimensions des ouvrages régulateurs, c'est-à-dire des voies d'écoulement du bief (autres que les vannes de mouvement), de manière que leur dépense soit un peu supérieure au produit du cours d'eau, y compris celui de

ses affluents qui seraient voisins de la retenue. Les détails ci-joints, sur les ouvrages régulateurs, se réduisent à quelques observations usuelles dont il est utile de tenir compte dans la pratique. Ils serviront de complément aux définitions données à ce sujet au t. Ier, p. 215 à 218, auxquelles on doit se reporter.

Du déversoir. — L'administration est dans l'usage de prescrire, outre les empèlements ou déchargeoirs de fond, un déversoir de superficie, dont la longueur se fixe généralement d'après la largeur et le régime du cours d'eau. Mais cette longueur peut être très-variable d'après les circonstances particulières à telles ou telles localités, d'après la distance adoptée entre le niveau de la retenue et celui des propriétés riveraines, et d'après l'importance plus ou moins grande d'éviter tout exhaussement accidentel dans le niveau susdit. Le cas où il existe, le long d'un bief, des propriétés bâties, pouvant souffrir beaucoup de ces exhaussements de niveau, est celui où l'on doit, par la longueur du déversoir, offrir la plus grande garantie possible aux propriétés riveraines. — Le déversoir en maçonnerie étant d'un établissement généralement coûteux, est celui des ouvrages régulateurs que les constructeurs d'usines craignent le plus de se voir prescrire et contre lequel ils réclament le plus souvent. C'est aux ingénieurs à apprécier quels sont les cas dans lesquels cette charge peut être atténuée; et ces cas se présentent assez souvent pour les petits cours d'eau,

surtout dans les établissements
on prescrit au déchargeoir de f
geur égal à celui du cours d'eau
de sorte que le dessus des vann
inconvénient, faire fonction d

Des vannes de décharge
Toutes les fois qu'on le peut, i
comme je viens de le dire, la
de décharge égale à celle de la
d'eau, ou des cours d'eaux ali
que, de cette manière, il n'y a
sur les inconvénients que peut
le rapport du refoulement des
ment n'a lieu, comme cela se
la négligence mise dans la ma
dits *inconvénients* proviennen
ment, mais de la faute de l'usi
responsable. Théoriquement,
avoir recherché le produit rée
les crues, de calculer celui de
tenant compte des frottemen
l'eau, etc. Mais ces détermin
formules et l'expérience indiq
les ingénieurs peuvent se rend
qu'ils le jugent convenable, ne
d'une grande utilité, puisque,
mettent les usiniers à effectuer

geoirs, aux approches, ou pendant la durée, des crues d'eau, on ne doit pas hésiter à prescrire les dimensions de ces ouvrages sur une base un peu élevée; et c'est ce qui a lieu quand on adopte, pour leur largeur, la largeur même du cours d'eau, sans avoir à tenir compte de la contraction. Cette largeur peut d'ailleurs être restreinte, lorsqu'il y a, en outre, un déversoir de superficie, ou pour les établissements anciens, qui, avec des déchargeoirs de dimensions moindres, mais cependant suffisantes, n'ont jamais occasionné d'inondations. — Soit pour les anciens, soit pour les nouveaux établissements, le seuil des vannes de décharge doit toujours être établi au niveau du sol gravier ou du fond du bief, de manière, toutefois, que les eaux d'aval ne gênent pas l'écoulement des eaux à leur sortie des voies d'écoulement. Il en est de même du chapeau des empèlements de décharge, qui doit toujours permettre que les vannes soient levées de toute leur hauteur; mais cette faculté résulte ordinairement de ce que lesdites vannes ont leur partie supérieure mobile séparément.

Les vannes de compensation ne se prescrivent que quand cette disposition est effectivement réclamée par la grande proximité de l'usine inférieure, sur les observations motivées du propriétaire de ladite usine, ou sur celles d'un ou de plusieurs riverains.—Voir aux définitions, t. I, p. 220.—Même dans l'établissement desdites vannes, ce n'est pas encore une exactitude rigoureuse

et mathématique que l'on peut se flatter d'atteindre; de sorte que la fixation de leurs dimensions, par l'emploi du calcul intégral, comme le pense M. Viollet, ingénieur civil, serait presque toujours un luxe dans l'emploi du temps de l'ingénieur.

Des repères. — Après avoir déterminé sur les lieux, et d'après les profils du nivellement, la hauteur d'une retenue d'eau, l'ingénieur doit choisir, sur un point fixe, un repère provisoire, qui serve à fixer cette hauteur d'une manière invariable. Ce repère peut être choisi sur une retraite, un socle, ou une assise, d'une construction en maçonnerie, sur un appui de croisée ou un seuil de porte, etc. A défaut de constructions, le repère provisoire consiste en un trait de scie horizontal, dans l'écorce d'un arbre ou dans un piton en fer qu'on y enfonce. Ce repère provisoire est mentionné dans le règlement d'eau; mais ce règlement prescrit toujours qu'il soit remplacé par un repère définitif, dont la position doit être relatée dans le procès-verbal de vérification que dresse l'ingénieur après l'achèvement des travaux. — Le repère définitif est nécessairement un *repère gradué*, baigné par les eaux de la retenue à régler. On peut faire servir à cet usage, soit une borne en pierre de taille, soit un pieu boulonné, soit même une face verticale d'une maçonnerie formant jouée sur le bief; car le repère, proprement dit, consiste dans l'échelle verticale, graduée en centimètres, à partir du point zéro qui

coïncide avec le maximum de tension des eaux.—Enfin, pour le cas où le repère viendrait à disparaître, l'ingénieur conserve le repère provisoire, ou un autre point fixe, pour servir de *contre-repère;* et ce dernier est mentionné comme tel dans le procès-verbal de vérification.

Emplacement des ouvrages régulateurs. —Les voies d'écoulement proprement dites, destinées à procurer, en toute saison, à une rivière barrée, un débouché proportionné à son volume variable, doivent être placées le plus près possible de l'usine, afin d'être mieux à la portée des agents chargés d'en effectuer la manœuvre Les déversoirs de superficie servent moins à écouler un grand volume d'eau qu'à régler la surface d'un bief; ils annoncent l'approche des crues, et font connaître aux usiniers qu'il est temps d'ouvrir les déchargeoirs de fond. Il y a donc, surtout pour le déversoir, une certaine limite d'éloignement de l'usine qu'on ne doit pas dépasser; une distance de 400 à 600 mètres est déjà considérable. S'il existe d'anciens déversoirs au delà de cette distance, ils deviennent de moins en moins utiles à mesure qu'ils s'éloignent davantage, et alors il est souvent nécessaire de suppléer à leur insuffisance, lors même qu'ils auraient une longueur considérable.

Les empèlements de décharge se placent aussi le plus près possible de l'usine; et surtout plutôt en deçà qu'au delà d'un déversoir, situé, sur la même rive, de manière que leur manœuvre soit toujours facile et

faire, en faveur d'un grand nombre d'usines établies avant 1789. Sous le régime féodal, les seigneurs possédaient la presque totalité des moulins. Ils étaient ceux qui avaient alors les charges et les profits des cours d'eau non navigables; c'était un droit qui leur était universellement reconnu. Quant aux moulins et usines qu'ils avaient seuls le privilége de construire, nul n'en pouvait contester la légalité, puisqu'étant dans l'étendue de leurs fiefs, dépositaires de l'autorité publique, si une autorisation eût été nécessaire, ils auraient eu à se la donner à eux-mêmes. L'ancien ordre de choses une fois détruit ces moulins, ainsi établis, passèrent en grande partie des mains des seigneurs dans celles des particuliers, auxquels ils furent vendus, à titre de biens nationaux, par le gouvernement de la république.

L'existence légale était donc acquise, de fait, aux usines hydrauliques, à l'époque où elles furent vendues nationalement, sur les anciens seigneurs. Quant à celles qui ont seulement une existence authentique, antérieure à 1789, sans que leurs propriétaires puissent représenter ni permission seigneuriale, ni vente nationale, elles doivent être considérées aussi comme pourvues d'existence légale; car la concession peut avoir été pure et simple; et d'ailleurs, une existence qui remonte aujourd'hui à plus d'un demi-siècle, surtout si elle a eu lieu sans trouble, mérite d'être prise en considération. Sous l'ancien régime, la concession féodale, c'est-à-dire l'exis-

ce régulière d'un moulin, était présumée, lorsque ce
ulin existait de toute ancienneté; et d'après le prin-
e admis dans quelques coutumes, une possession de
rante années était réputée immémoriale.

Dans quelques contestations particulières, élevées
re les riverains, ou les propriétaires d'usines nouvelles,
tre des propriétaires d'usines anciennes, on a argué
l'abolition de toutes les prérogatives nées sous le ré-
ne féodal, pour attaquer la légalité de l'existence des
ulins ayant cette origine. Mais cette opinion n'a ja-
is prévalu; et par arrêts des 23 ventôse an X et 18
1806, la Cour de cassation a établi: « que si les con-
sions féodales avaient été généralement abolies comme
traires au droit naturel et à la liberté des citoyens,
lois avaient respecté les concessions faites à titre
ereux, par les anciens seigneurs, du droit de cours
au sur les petites rivières, concessions qui étaient ir-
ocables. » —Un arrêt de la Cour royale de Besançon,
4 juin 1827, établit dans le même sens: « que les lois
olitives de la féodalité ont respecté la propriété fon-
re, et n'ont point porté atteinte aux concessions de
ulins faites par les seigneurs, ni à la validité et à la
servation d'un droit de propriété sur un cours d'eau,
it qui appartenait alors au pouvoir qui l'a concédé;
sorte qu'on peut encore aujourd'hui invoquer le bé-
fice des concessions de cette espèce faites par les an-
ns seigneurs. » — Cette décision ayant été l'objet

CHAPITRE SECOND.

FORME DES PERMISSIONS ET RÈGLEMENTS.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — FORME DES PERMISSIONS.

Nécessité de l'ordonnance royale. — Arrêts qui confirment ce principe. — Règlements d'eau supplémentaires. — Révocation des autorisations.

SECTION II. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

Utilité d'un règlement sur cet objet. — Distinction essentielle à faire entre les cours d'eau non navigables et ceux du domaine public. — 1° Conditions applicables aux cours d'eau ordinaires. — *Id.*, aux cours d'eau flottables. — *Id.*, aux étangs. — *Id.*, aux irrigations. — *Id.*, au cas où la retenue d'eau est effectuée par le moyen de digues. — 2° Conditions applicables aux rivières navigables.

SECTION III. — RÈGLEMENTS LOCAUX.

Utilité de ces règlements. — Indication de plusieurs de ceux qui ont été rédigés jusqu'à présent.

SECTION Ire.

FORME DES PERMISSIONS D'USINES ET DES RÈGLEMENTS D'EAU.

Il serait sans utilité de s'étendre longuement, aujourd'hui, sur la nécessité de n'octroyer lesdites permissions que sous la forme d'un règlement d'administration pu-

blique, c'est-à-dire sous la forme d'une ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre, le conseil d'état entendu : cette nécessité est bien reconnue, et personne ne la conteste. Un avis du Conseil d'état du 31 oct. 1817, rapporté dans plusieurs ouvrages sur les cours d'eau, est entré à ce sujet dans des détails que je ne reproduirai pas ici. Des arrêts du même Conseil, bien antérieurs à cette date, notamment ceux des 30 frim. an XI, et 2 niv. an XIV, avaient déjà signalé la même nécessité. — C'est surtout sous le régime impérial qu'un grand nombre d'autorisations d'usines ayant été données par simples arrêtés, on sentit bientôt l'inconvénient de ce mode de procéder. Tout arrêté d'un préfet est modifiable par une décision ministérielle; toute décision ministérielle est elle-même modifiable par une ordonnance royale, et c'était là qu'était l'inconvénient; car une instruction qui se terminait au préfet était nécessairement incomplète sous le rapport de l'appréciation de tous les intérêts divers qui doivent être envisagés dans un règlement d'eau. Il résultait de là que les autorisations ainsi accordées n'avaient jamais le caractère définitif qu'il est si essentiel de leur donner. Des constructions dispendieuses, faites sur la foi d'un semblable titre, étaient fréquemment exposées à être supprimées, lorsque des réclamations tardives, mais reconnues valables, venaient à être adressées à l'administration supérieure. Une modification à faire au régime d'une eau

demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendants de l'administration publique, de celle des départements ou des communes.

Art. 75. En exécution de l'art. 13 du présent règlement, lorsque les ingénieurs des ponts et chaussées auront prêté leur ministère pour l'exécution des lois et décrets impériaux et des jugements des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant de l'administration publique, de celle des départements ou des communes, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, et ils recevront en outre des honoraires proportionnés à leur travail. Ces honoraires seront déterminés par le temps qu'ils auront employé, soit à faire des plans et projets, soit à en suivre l'exécution, sans que la base puisse être établie sur l'étendue des dépenses. — Les ingénieurs fourniront l'état de leurs frais et indemnités dont ils seront remboursés, d'après l'approbation, le règlement et le mandat du préfet. — Ce mandat sera exécutoire contre les particuliers qui, intéressés dans une affaire administrative, contentieuse ou judiciaire, auront été déclarés devoir supporter les frais dus à l'ingénieur ; et il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte, comme en matière d'administration. — Lorsque l'ingénieur ordinaire et l'ingénieur en chef auront concouru à la même opération,

et même par les ministres, en matière de règlement d'eau, ne sont que de simples actes préparatoires non susceptibles d'exécution immédiate, ni de recours, si ce n'est celui qui peut toujours être adressé à l'autorité administrative supérieure; qu'en conséquence, l'ordonnance royale, rendue après l'observation de toutes les formalités nécessaires, peut seule autoriser valablement des constructions, à faire ou déjà faites, sur un cours d'eau quelconque.

28 fév. 1809 (Sr *Monatéry*). — 15 oct. 1809 (Sr *Gabet*). — 19 juin 1813 (Sr *Montcour*). — 4 juin 1815 (Sr *Wareinghen*). — 2 nov. 1815 (Sr *Lemoine*). — 28 sept. 1816 (Sr *Ballerand*). — 14 mai 1817 (Sr *Malfait*). — 3 juin 1818 (H^rs *Guestiers*). — 3 juin 1818 (Sr *Jeaume*). — 17 déc. 1820 (Sr *Jacomet*). — 30 mars 1821 (*Vid. de Tarascon*). — 30 mai 1821 (Sr *Berland*). — 30 mai 1821 (Sr *Gay-Lugny*). — 15 juin 1821 (Sr *Pothée*). — 8 août 1821 (Sr *Hutrel*). — 29 août 1821 (Sr *Martin*). — 31 oct. 1821 (Sr *Selves*). — 19 déc. 1821 (Sr *Viallon*). — 14 août 1822 (Sr *Jolly*). — 14 août 1822 (Sr *de Widranges*). — 28 août 1822 (Sr *Duchemin*). — 20 nov. 1822 (Sr *Duvivier*). — 22 janv. 1823 (Sr *Dampmartin*). — 20 fév. 1823 (*Syn. de Beaumes*). — 7 mai 1823 (Sr *Pougnet*). — 4 juin 1823 (Sr *Roussel*). — 18 juin 1823 (Sr *Muteau*). — 13 août 1823 (Sr *Benard*). — 7 avril 1824 (Sr *Hyver*). — 26 mai 1824 (S^r *G[illegible]lvaing*). — 17 août 1825 (Sr *Mauisse*). — 1er sept. 1825 (Sr *Colombet*). — 16

transmis par l'ingénieur en chef au préfet qui en arrête le règlement et le rend exécutoire.

On avait autrefois l'habitude d'exiger que les pétitionnaires fissent, au secrétariat de la sous-préfecture, la consignation préalable de la somme présumée nécessaire pour subvenir au payement des frais et honoraires susmentionnés ; mais on a généralement renoncé à ce moyen, qui n'est pas indispensable, pour assurer l'exécution de l'art. 75 du décret précité, puisque cet article déclare formellement que les mandats que délivrent les préfets, pour cet objet, sont exécutoires comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui peuvent être faites sur le montant des frais et honoraires, tels qu'ils sont réglés par le préfet, doivent être portées devant le Conseil de préfecture, 1° parce que les tribunaux ordinaires ne peuvent ni ne doivent réformer un acte administratif de cette nature ; 2° parce que les ingénieurs, ainsi que les préfets, n'interviennent dans ces sortes d'affaires que dans un intérêt général ; 3° parce que les frais de cette espèce sont, par le fait, une contribution spéciale nécessitée par le règlement d'eau, et mise par le préfet, dans des proportions déterminées, à la charge d'un ou de plusieurs particuliers s'il y a lieu. Cette contribution a donc une entière analogie avec la contribution spéciale appliquée, sous la même forme, dans les règlements concernant le curage, en vertu de la loi du

14 floréal an XI, loi qui, à juste raison, a placé les réclamations de cette nature dans les attributions de ces Conseils, parce que, d'après leur organisation, ils sont chargés du contentieux en matière de contributions. — Ces principes sont d'ailleurs conformes à la jurisprudence du Conseil d'état rapportée ci-dessous :

5 janv. 1809, arrêt cité par M. Daviel, Pratique des cours d'eau, p. 133, établissant la compétence des Conseils de préfecture, pour faire, en cas de réclamation, la répartition des sommes réglées par les préfets, entre les particuliers dont les établissements ont occasionné une visite d'ingénieur.

6 mars 1816, arrêt cité par M. de Cormenin, Droit administratif, cinquième édition, p. 524, établissant la même compétence pour les réclamations relatives aux mandats délivrés, par les préfets, aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.

10 sept. 1817 (*Sr Dupuichant*). — Le préfet du département de l'Allier avait fixé à 312 fr. la somme due à l'un des ingénieurs de ce département, pour frais et honoraires relatifs à diverses demandes présentées par le sieur Dupuichant, pour l'établissement d'un barrage sur le Cher, établissement auquel ce particulier avait ensuite renoncé. Le sieur Dupuichant s'étant formellement refusé à acquitter ladite somme, la contestation fut portée devant le Conseil de préfecture, qui rejeta la réclamation. Cet arrêté, déféré au Conseil d'état, y fut

blic, pouvaient impunément rester sans exécution. Or, il en serait ainsi, si l'usinier qui a obtenu une ordonnance de règlement pouvait ajourner indéfiniment la réalisation des dispositions qui, utiles à la localité, lui sembleraient onéreuses pour lui-même. C'est cet inconvénient que l'administration a pour but de prévenir, en prescrivant, dans les conditions générales des permissions, la clause : 1° que les travaux seront exécutés dans un délai déterminé; 2° que la retenue d'eau ne pourra être établie avant que l'ingénieur n'ait délivré le procès-verbal de vérification susdit.

Les procès-verbaux de vérification des conditions insérées dans les règlements d'eau doivent constater, article par article, l'exécution de toutes les conditions essentielles au maintien du régime des eaux. Dans les autorisations anciennes, on fixait même les dimensions des vannes de mouvement; mais ces conditions, ainsi que toutes celles qui concernaient le mécanisme ou la consistance proprement dite de l'usine, et non les ouvrages régulateurs prescrits dans l'intérêt public, ne sont pas obligatoires. — Ces procès-verbaux se dressent en triple expédition, afin qu'il en reste une à la préfecture, une à la sous-préfecture, et une à la mairie de la commune où est l'usine. Les procès-verbaux de cette espèce n'ont jamais été adressés exactement à l'administration supérieure; et, sans uniformité, cette mesure n'aurait pas d'intérêt. Il serait plus utile que les préfets

adressassent au ministère des travaux publics, pour tous les établissements hydrauliques de leur département, des tableaux dans lesquels on indiquerait les usines réglées et non réglées, en distinguant dans la première catégorie celles qui seraient pourvues du procès-verbal de vérification. — Quoique n'étant soumis qu'au simple visa de l'ingénieur en chef et du préfet, sans aucune affirmation en justice, le procès-verbal d'un ingénieur, en cette matière, fait foi devant les tribunaux, nonobstant une erreur prétendue, et sans qu'il y ait lieu, par les juges, d'examiner si le procès-verbal est ou n'est pas erroné. Voyez, dans ce sens, l'arrêt de la Cour royale de Rouen du 28 mai 1828 (Sr *Lemoine*).

SECTION II.

FORMALITÉS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES.

L'arrêté du 19 ventôse an VI a eu pour but d'assurer la liberté de la navigation sur les fleuves et rivières, dépendant du domaine public, et de régulariser le mode d'existence des établissements qui peuvent y être tolérés. Cet arrêté du Directoire a été l'objet de trois instructions successives émanées du ministre de l'intérieur, savoir : 1° l'instruction du 21 germinal an VI (10 avril 1798), donnant des détails sur les formalités à observer pour la visite des cours d'eau, la rédaction des états et procès-

verbaux, leur dépôt aux administrations départementales; 2° celle du 19 thermidor an VI (9 mars 1798), rapportée ci-après, et relative au mode d'exécution de l'article 9 de l'arrêté susdit, en ce qui concerne les permissions d'usines; 3° celle du 9 pluviôse an VII (28 janvier 1799), réclamant aux préfets et aux ingénieurs l'exécution des dispositions de l'arrêté et l'envoi des procès-verbaux, dont, après une année révolue, un très petit nombre étaient parvenus au ministère; et prescrivant en outre aux préfets d'étendre leur examen à tous les cours d'eau de leur département et aux titres de propriété de toutes les usines hydrauliques, en proposant immédiatement les mesures propres à faire cesser les abus existants; 4° il y a en outre une circulaire de M. Cretet, directeur général des ponts-et-chaussées, en date du 17 nivôse an XI (7 janvier 1803), rappelant les diverses formalités contenues dans les instructions précédentes. — Parmi ces diverses instructions, celle du 19 ventôse est la seule qu'il importe de relater ici, parce qu'elle indique les formalités qui, indépendamment de celles qui précèdent, doivent s'observer lorsque le réglement à faire concerne une rivière navigable.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 19 THERMIDOR AN VI (9 MARS 1798).

Pour établir un mode uniforme dans les demandes des particuliers et dans les avis des administrateurs, toute per-

nov. 1825 (*Sr Lancelin*). — 1er mars 1826 (*Sr Houppin*). — 26 juil. 1826 (*Sr Grangier*). — 22 nov. 1826 (*Sr Serpette*). — 4 juil. 1827 (*Sr Marcellier*). — 2 avril 1828 (*Sr Gallot*). — 25 avril 1828 (*Sr Watin*). — 1er juil. 1829 (*Sr Roy*). — 20 janv. 1830 (*Sr Brie*). — 10 fév. 1830 (*Sr Thibault*). — 22 oct. 1830 (*Sr Couplet*). — 30 mars 1831 (*Ce de Melisey*). — 28 oct. 1831 (*Sr Guilleminault*). — 23 avril 1832 (*Sr Estabel*). — 9 nov. 1832 (*Sr Payon*). — 9 mai 1834 (*Sr Avignon*). — 6 mars 1835 (*Sr de Messimy*). — 13 nov. 1835 (*Sr Delamarre*). — 27 fév. 1836 (*Sr Boone*). — 22 juin 1836 (*Sr Pernel*). — 23 août 1836 (*Sr Frévin*). — 2 juillet 1836 (*Sr Fouquet*).

Deux arrêts du Conseil, en date des 31 oct. 1826 (*Sr Vié*) et 8 juin 1831 (*Sr Lucas*), établissent spécialement : 1° qu'un règlement d'eau supplémentaire ne peut être octroyé que par la voie administrative, sous la même forme que le règlement lui-même ; 2° que la révocation d'une autorisation de cette nature ne peut être prononcée que par une nouvelle ordonnance royale, et après l'accomplissement des mêmes formalités exigées pour son obtention.

SECTION II.

CONDITIONS GÉNÉRALES A INSÉRER DANS LES PERMISSIONS AUTORISANT DES RETENUES D'EAU.

L'administration ne peut tarder à pourvoir bientôt, par un règlement général, à ce que réclame l'intérêt

public sur la matière des eaux courantes. Un des points les plus essentiels de ce règlement, très-désirable, sera la prescription, sur un mode uniforme, des conditions générales à insérer dans les autorisations, et applicables aux diverses espèces de cours d'eau ; car, jusqu'à présent, cette uniformité n'existe pas. — Lesdites conditions, telles qu'elles sont indiquées ci après, sont celles que l'instruction de plus de cent cinquante affaires m'a fait regarder comme les plus convenables, c'est-à-dire comme ayant pour effet de pourvoir suffisamment à toutes les garanties réclamées dans l'intérêt général, en laissant néanmoins la part la plus large possible à la protection que le gouvernement doit à l'industrie.

Nº 1. COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

1º Conditions applicables aux retenues sur les cours d'eau ordinaires.

Art. 1er. *Afin de faciliter les moyens de constater à l'avenir les changements qui pourraient être indûment apportés à la hauteur de la retenue des eaux, il sera posé, soit à proximité des voies d'écoulement, soit vers la limite d'amont des propriétés de l'impétrant, mais, dans tous les cas, dans l'emplacement qui sera indiqué par l'ingénieur, un repère gradué en centimètres, dont le point zéro, mis en concordance avec le repère provisoire adopté dans l'instruction de la demande, indiquera le niveau légal de la retenue des eaux. — Dans le cas où ce repère définitif se trouverait nécessairement placé en un*

lieu clos, le propriétaire ou fermi en refuser l'entrée, soit aux fon aux particuliers qui auraient inté des clauses de l'ordonnance d'aut la hauteur des eaux, relativemen

Art. 2. *Tous les ouvrages régu seront exécutés sous la surveillanc et chaussées de l'arrondissement, dans le délai de...., à dater de la sente ordonnance. — Après l'achè cet ingénieur procédera à leur des parties intéressées, notammen priétaire de l'usine réglée, du ma s'il y a lieu, des propriétaires des rieure. Il dressera ensuite en trip du permissionnaire, le procès-ve procès-verbal, dont copie sera tra des travaux publics, fera connaît l'emplacement et la position du nant le niveau d'eau, et rapport autant que possible, sur une maç variable.*

Art. 3. *Les propriétaires ou f responsables de la conservation fois que les eaux du bief s'élèven sur la crête du déversoir ou le*

1. De $0^m,06$ à $0^m,12$, suivant l'imp hauteur des berges



charge, dûment arrasées au niveau de la retenue autorisée, le fermier de l'usine sera tenu de lever les vannes de manière à ce que ces eaux soient ramenées au niveau ci-dessus prescrit pour leur maximum de tension.

Art. 4. *Faute par l'impétrant de se conformer exactement aux dispositions de la présente ordonnance, l'usine serait mise provisoirement en chômage, par arrêté du préfet; et suivant le cas, la révocation de ladite ordonnance serait poursuivie, ainsi que de droit, sans préjudice de l'application des lois pénales, relatives aux délits et contraventions en matière d'usines et de retenues d'eau. — Il en serait de même si, après s'y être conformé, il venait à faire, par la suite, quelque entreprise nouvelle sur le cours d'eau et à en changer le régime, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité compétente.*

Art. 5. *Le permissionnaire sera tenu d'effectuer, entièrement et à ses frais, sans dommage d'autrui, et toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet, le curage de la partie du cours d'eau aboutissant à son usine, dans toute l'étendue du remous produit par la retenue de ladite usine, à moins que, d'après la disposition des lieux, il ne doive partager cette charge, soit avec d'autres propriétaires d'usines profitant de la même retenue, soit exceptionnellement, avec d'autres particuliers, en vertu de titres ou d'anciens usages locaux encore en vigueur* (1).

---

(1) Cette disposition importante porte sur une des charges les plus naturelles qui dérivent de la possession des retenues d'eau. A moins de circonstances particulières, comme celle du lavage des mines, par

CHAPITRE

FORME DES PERMISSION

SOMMAI

SECTION Ire. — Forme

Nécessité de l'ordonnance royale. — A
cipe. — Règlements d'eau suppléme
risations.

SECTION II. — Condi

Utilité d'un règlement sur cet objet. -
entre les cours d'eau non navigables
1° Conditions applicables aux cour
cours d'eau flottables. — *Id.*, aux
— *Id.*, au cas où la retenue d'eau
digues. — 2° Conditions applicable

SECTION III. — Rég

Utilité de ces réglements. — Indicatio
été rédigés jusqu'à présent.

SECTION

FORME DES PERMISSIONS D'USIN
D'EAU.

Il serait sans utilité de s'éten
d'hui, sur la nécessité de n'octr
que sous la forme d'un règlem

levée d'office par décision du préfet, sans préjudice de l'application des lois pénales sur la matière.

4° Condition supplémentaire applicable aux irrigations.

Article unique : *Le permissionnaire se conformera aux dispositions de l'art. 644 du Cod. civ. ainsi qu'à celles des règlements administratifs, généraux ou locaux, intervenus et à intervenir en matière d'irrigations.*

5° Condition supplémentaire applicable au cas où la retenue d'eau est effectuée par le moyen de digues.

Article unique : *Les digues à construire sur . . . . de longueur, et ayant moyennement. . . de hauteur au-dessus du niveau du sol, auront les dimensions suivantes : largeur au couronnement. ... idem au niveau du terrain naturel. . . .; elles seront formées de la meilleure terre argileuse que l'on pourra se procurer. Cette terre sera pilonnée et battue avec soin, par couches de* 0m,10 *à* 0m,15 *d'épaisseur. Ces digues, qui seront placées dans un encaissement général de* 0m,20 *de profondeur, en contrebas du niveau du sol, seront ensuite revêtues de terre végétale et ensemencées en gazon, afin d'acquérir le plus de consistance qu'il sera possible.*

N° 2. RIVIÈRES NAVIGABLES.

Conditions supplémentaires exclusivement applicables aux cours d'eau du domaine public.

Art. 1er. *L'impétrant, ou ses ayants droit, ne pourront prétendre aucune indemnité, chômage, ou dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans*

l'intérêt de la navigation, du commerce, ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent, en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, des avantages résultant de la présente autorisation. — Ils seront même tenus, dans ce cas, de détruire à la première réquisition tous les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de ladite permission

Art. 2. *Le concessionnaire ne pourra changer, transformer, ou modifier son usine, ni la changer de place, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. — Cette prohibition s'étend même aux vannes de mouvement, dont le nombre, la disposition et les dimensions se trouvent relatés dans les conditions particulières insérées dans les articles qui précèdent.*

Pour les conditions applicables aux usines métallurgiques, voir la note à la fin du présent livre.

SECTION III.

RÈGLEMENTS LOCAUX SUR LE COURS ET L'USAGE DES EAUX.

J'ai déjà remarqué, dans plusieurs endroits de cet ouvrage, et particulièrement au chap. IX du liv. III, qui traite des délits et contraventions, que de tout temps les préfets ont eu le droit de faire, ou de proposer à la sanction de l'autorité supérieure, tous les règlements d'intérêt général sur la matière des eaux courantes et surtout les règlements prohibitifs des entreprises nuisibles qui se

commettent le plus habituellement dans telles ou telles localités. La grande utilité de ces règlements locaux que l'on ne peut trop désirer de voir se multiplier, consiste en ce que, dès qu'ils existent, les tribunaux n'hésitent jamais de s'en appuyer pour condamner des entreprises punissables qui, en leur absence, échappent ordinairement à toute répression. J'en indique ici quelques-uns.

Règlement du 7 juillet 1824, pour les cours d'eau du département d'Indre-et-Loire.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, et celle du 14 flor. an XI; — Vu le projet de règlement présenté par le préfet d'Indre-et-Loire, notre Conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TIT. Ier. — Fixation de la hauteur des eaux. — Art. 1er. *La hauteur des eaux des rivières et ruisseaux du département d'Indre-et-Loire, sur lesquels il existe des usines, des déversoirs ou des vannes, ne pourra, à l'amont de chaque bassin, et dans toute l'étendue des reflux, être maintenue à moins de seize centimètres au-dessous des terrains naturels les plus bas, s'il n'existe pas, ou s'il est impossible d'établir d'autres voies d'écoulement pour les eaux que celle du bief de l'usine. — Cette hauteur de seize centimètres sera maintenue par des déversoirs ayant autant de longueur qu'ont de largeur les rivières ou bras de rivières et ruisseaux qui font mouvoir les usines. — Néanmoins, il n'y*

(Sr *Lancelin*). — 1er mars 1826 (Sr *Houppin*)
il. 1826 (Sr *Grangier*). — 22 nov. 1826 (Sr *Ser-*
e). — 4 juil. 1827 (Sr *Marcellier*). — 2 avril 1828
Gallot). — 25 avril 1828 (Sr *Watin*). — 1er juil. 1829
Roy). — 20 janv. 1830 (Sr *Brie*). — 10 fév. 1830
bault). — 22 oct. 1830 (Sr *Couplet*). — 30 mars
de Melisey). — 28 oct. 1831 (Sr *Guillemi-*
— 23 avril 1832 (Sr *Estabel*). — 9 nov. 1832
(Sr *Payon*). — 9 mai 1834 (Sr *Avignon*). — 6 mars 1835
(Sr *de Messimy*). — 13 nov. 1835 (Sr *Delamarre*). — 27
fév. 1836 (Sr *Boone*). — 22 juin 1836 (Sr *Pernel*). —
23 août 1836 (Sr *Frévin*). — 2 juillet 1836 (Sr *Fouquet*).

Deux arrêts du Conseil, en date des 31 oct. 1821 (Sr *Vié*) et 8 juin 1831 (Sr *Lucas*), établissent spécialement : 1° qu'un règlement d'eau supplémentaire ne peut être octroyé que par la voie administrative, sous la même forme que le règlement lui-même ; 2° que la révocation d'une autorisation de cette nature ne peut être prononcée que par une nouvelle ordonnance royale, et après l'accomplissement des mêmes formalités exigées pour son obtention.

SECTION II.

CONDITIONS GÉNÉRALES A INSÉRER DANS LES PERMISSIONS AUTORISANT DES RETENUES D'EAU.

L'administration ne peut tarder à pourvoir bientôt, par un règlement général, à ce que réclame l'intérêt

préjudice des mesures de police que les circonstances urgentes pourraient commander.

Art. 5. *En cas d'inexécution de l'article précédent, les vannes pourront être, d'office et à la diligence du maire, levées et cadenassées aux frais de qui de droit.*

Art. 6. *Lorsque les eaux seront à la hauteur déterminée, il ne pourra leur être donné d'écoulement que celui destiné au service des usines, sauf les droits d'irrigation consacrés par les lois.*

Art. 7. *L'ingénieur en chef, après toute reconnaissance que de besoin, proposera au préfet les dispositions qu'il croira nécessaires pour assurer, relativement à chaque usine, et au libre cours des eaux, l'exécution du présent règlement. Ces propositions, lorsqu'elles auront en vue des mesures nouvelles, et qui ne seront pas de simple exécution, devront être soumises par le préfet, et avec son avis, à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines. — Les ingénieurs seront chargés de la surveillance et de la réception des ouvrages, ainsi que du placement et de la reconnaissance des repères. Les frais seront supportés par les propriétaires des usines, et concurremment par les propriétaires riverains, si les travaux intéressent en même temps ces derniers.*

Tit. II. — Faucardement et curage. — Art. 8. *Les ordres nécessaires seront donnés par le prefet du département d'Indre-et-Loire, pour le faucardement et le curage des rivières et ruisseaux, ainsi que des fossés servant à des desséchements communs ou à l'écoulement des eaux pluviales. — Le faucardement aura lieu deux fois par an, du*

charge, dûment arrasées au niveau de la retenue autorisée, le fermier de l'usine sera tenu de lever les vannes de manière à ce que ces eaux soient ramenées au niveau ci-dessus prescrit pour leur maximum de tension.

Art. 4. *Faute par l'impétrant de se conformer exactement aux dispositions de la présente ordonnance, l'usine serait mise provisoirement en chômage, par arrêté du préfet; et suivant le cas, la révocation de ladite ordonnance serait poursuivie, ainsi que de droit, sans préjudice de l'application des lois pénales, relatives aux délits et contraventions en matière d'usines et de retenues d'eau. — Il en serait de même si, après s'y être conformé, il venait à faire, par la suite, quelque entreprise nouvelle sur le cours d'eau et à en changer le régime, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité compétente.*

Art. 5. *Le permissionnaire sera tenu d'effectuer, entièrement et à ses frais, sans dommage d'autrui, et toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet, le curage de la partie du cours d'eau aboutissant à son usine, dans toute l'étendue du remous produit par la retenue de ladite usine, à moins que, d'après la disposition des lieux, il ne doive partager cette charge, soit avec d'autres propriétaires d'usines profitant de la même retenue, soit exceptionnellement, avec d'autres particuliers, en vertu de titres ou d'anciens usages locaux encore en vigueur* (1).

---

(1) Cette disposition importante porte sur une des charges les plus naturelles qui dérivent de la possession des retenues d'eau. A moins de circonstances particulières, comme celle du lavage des mines, par

31 juillet 1833. — Règlement sur le partage des eaux de la rivière d'Iton, département de l'Eure, entre les riverains et les usiniers. Cette ordonnance ayant donné lieu, de la part des irrigants, à un recours par la voie contentieuse, ce recours a été rejeté par un arrêt du 23 juillet 1838, motivé sur ce que ladite ordonnance avait été rendue, dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration, par les lois sur la matière, et qu'elle constituait en conséquence un règlement d'administration publique qui ne pouvait être attaqué par la voie contentieuse. — Voir ce règlement en 22 articles, et l'arrêt du Conseil d'état, précités : Ann. 1838, page 366.

3 mars 1834. — Règlement relatif à la police, à l'entretien et au curage des canaux des Soiguettes, département de Vaucluse. L'administration de ces canaux d'irrigation est confiée à un syndicat composé de neuf membres; les trois classes d'intéressés qui contribuent aux dépenses, sont : 1° la ville d'Avignon, 2° les riverains, 3° les propriétaires d'usines. — Voir le détail de ce règlement en 30 articles, Annales des ponts et chaussées, 1834, p. 166.

30 juin 1834. — Règlement analogue relatif à la rivière de Nied, département de la Moselle. Cette ordonnance, en 29 articles, est divisée en six titres distincts concernant les objets suivants : 1° commissions syndicales; 2° travaux de curage et d'entretien, exécution et mode de payement; 3° travaux extraordinaires et mode

de payement; 4° rédaction des rôles et recouvrement; 5° dispositions générales; 6° modifications au régime hydraulique des usines.—Annales des ponts et chaussées, 1834, p. 273.

20 déc. 1835. — Règlement relatif à l'usage des eaux du ruisseau d'Ancre, département de l'Aube, entre les irrigants et les flotteurs. Ce règlement détermine : 1° les époques de l'année auxquelles les eaux seront employées exclusivement, soit aux irrigations, soit au flottage à bûches perdues; 2° la part contributive des divers intéressés dans les frais d'établissement et d'entretien des ouvrages construits dans un intérêt commun. — Règlement en 11 articles. Ann., 1836, p. 146.

Très-anciennement deux arrêtés du préfet de l'Eure, en date des 15 thermidor an VIII et 18 thermidor an IX, rendus en exécution de la loi du 20 août 1790, ont réglé, entre les irrigants et les usiniers, l'usage des cours d'eau de ce département et ont interdit, par mesure générale, aux riverains, d'ouvrir, sans autorisation administrative, aucune saignée ou rigole, et ont ordonné de fermer toutes celles qui n'étaient pas autorisées. — L'intervention ultérieure des dispositions du Cod. civ., sur les irrigations, n'a point porté atteinte à celles de ce règlement local qui sont restées en vigueur, dans ce département, où elles ont produit un grand bien, en prévenant et en donnant le moyen de réprimer beaucoup de contraventions; comme on peut le voir, notamment par un

l'intérêt de la navigation, du co
juge convenable de faire des disp
tout ou en partie, temporairem
avantages résultant de la présen
ront même tenus, dans ce cas, de
quisition tous les ouvrages qu'ils
ladite permission

Art. 2. *Le concessionnaire n*
former, ou modifier son usine, ni
en avoir préalablement obtenu l'
hibition s'étend même aux vann
nombre, la disposition et les dim
dans les conditions particulières
qui précèdent.

Pour les conditions applicabl
ques, voir la note à la fin du prés

SECTION

RÈGLEMENTS LOCAUX SUR
DES EA

J'ai déjà remarqué, dans plu
vrage, et particulièrement au
traite des délits et contravent
les préfets ont eu le droit de
sanction de l'autorité supérieur
térêt général sur la matière des
les règlements prohibitifs des e

CHAPITRE TROISIÈME.

DROITS DES TIERS TOUJOURS RÉSERVÉS DEVANT LES TRIBUNAUX. — RECOURS CONTRE LES ACTES ADMINISTRATIFS INTERVENUS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENTS D'EAU.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — DROITS DES TIERS.

Principe conservé de l'ancien droit public des Français. — Réserve existant virtuellement dans tous les actes administratifs. — Arrêts qui s'y rapportent. — Réserve également applicable aux rivières navigables et aux cours d'eau ordinaires. — Observation sur la rédaction adoptée dans les arrêts du Conseil. — Limite du pouvoir de l'autorité judiciaire dans l'appréciation des droits des tiers.

SECTION II. — RECOURS.

Distinction entre le recours par la voie gracieuse et le recours par la voie contentieuse. — Recours rejetés par une fin de non-recevoir. — Décisions contradictoires avec le requérant. — Opinions. — Sursis accordés. — Observations. — Recours admis contre des décisions ministérielles. — Contre des ordonnances royales. — Jurisprudence. — Réflexions.

SECTION Ire.

DROITS DES TIERS RÉSERVÉS.

Toutes les autorisations administratives, notamment en matière de règlements d'eau, ne sont données que sous les rapports de police et d'intérêt général, et ne

peuvent conséquemment jamais porter atteinte à des droits privés, sur lesquels lesdites autorisations ou permissions demeurent sans effet. Cette réserve résulte de la nature même des actes administratifs, et y existe virtuellement sans qu'il soit nécessaire qu'elle s'y trouve spécialement exprimée. Elle est fondée sur ce principe de notre ancien droit public d'après lequel toutes les décisions émanées du souverain, ou en son nom, sont toujours censées rendues *salvo jure alieno*. Comme il n'y a aucunes contestations sur cet objet, je me bornerai à donner dans cette section la nomenclature des arrêts qui confirment le principe mentionné ci-dessus.

30 août 1814 (Sr *Potoine*). — 10 fév. 1816 (Ve *Guilleman*). — 6 déc. 1820 (Sr *Laturès*). — 30 mai 1821 (Sr *Gay-Lugny*). — 22 juin 1825 (Sr *Wacheinheim*). — 16 mai 1827 (Sr *Marcellier*). — 13 fév. 1828 (Sr *Sibeyras*). — 25 avril 1828 (Sr *Watin*). — 30 avril 1828 (Sr *Doubernard*). — 13 juil. 1828 (Sr *de Lirac*). — 11 fév. 1829 (Sr *Larocque*). — 26 mars 1829 (Sr *d'Andelarre*). — 6 mai 1829 (Sr *Delamme*). — 22 oct. 1830 (Sr *de Chavaudon*). — 28 oct. 1831 (Sr *Cazaux*). — 10 janv. 1832 (Sr *Martin*). — 2 mars 1832 (Sr *Dellier*). — 9 mars 1832 (Sr *Suchetet*). — 31 juil. 1832 (Sr *de Moustiers*). — 4 juil. 1834 (Sr *de Felix*). — 4 juil. 1834 (Sr *de Ramatuelle*). — 29 août 1834 (Sr *Jobard*). — 24 oct. 1834 (Sr *de Mackarty*). — 15 juil. 1835 (Sr *Adeline*). — 15 juil. 1837 (Sr *Martin*). — 4 juil. 1838 (Sr *Leducq*).

— 18 juil. 1838 (*Sr Béraud*). — 22 août 1839 (*Sr Blondel*). — 5 déc. 1839 (*Sr de Sade*).

Le plus grand nombre de ces arrêts du Conseil d'état portent dans leurs motifs : « Attendu que le cours d'eau n'est ni navigable ni flottable; *que dès lors*, notre ordonnance en date du. . . . ne fait point obstacle, etc. » Mais ce considérant n'est pas juste, en ce qu'il semblerait faire dépendre la réserve du droit des tiers, devant les tribunaux, de la circonstance que le cours d'eau n'est pas du domaine public, tandis que ce principe est invariable et s'applique à tous les cas. C'est même dans les premières ordonnances de concession d'établissements sur les rivières navigables, que se trouve le plus anciennement exprimée cette formule qui exista longtemps dans toutes les lettres patentes délivrées par les rois de France : « *Sauf notre droit en autre chose, et l'autrui en toutes.* » Il y a d'ailleurs plusieurs arrêts qui établissent formellement le même principe, en ce qui concerne des rivières, ou canaux navigables; et entre autres les arrêts suivants : 18 déc. 1822 (*Sr Cardon*). — 19 fév. 1823 (*Sr Dupuis*). — 26 août 1824 (*Sr Debosque*). — 6 sept. 1825 (*Sr Roulhac*). — 12 avril 1829 (*Cie du Can. du Midi*). — 13 août 1836 (*Sr Laperche*). Le même principe est aussi établi, indistinctement pour les rivières navigables et non navigables, par un assez grand nombres d'arrêts judiciaires, dont voici les principaux : ROUEN, 13 décem. 1824 (*Sr Beautier*). — CASS., 23 mai

u 10 juin, et du 20 au 30 août. — Les curages seront crits, et les époques en seront fixées sur les demandes maires et les propositions de l'ingénieur en chef. — levis des ouvrages pourront, en l'absence de l'ingér des ponts et chaussées, être dressés, soit par des comaires experts, ou tous autres qui seront commis à cet par le sous-préfet de l'arrondissement.

t. 9. Les travaux ordonnés par l'article précédent seits sur les rivières non navigables, savoir : — Par propriétaires ou fermiers des moulins et usines dans l'étendue du remous et en aval, jusqu'au point où le l'eau reprend son régime ordinaire (si mieux n'aiment s propriétaires riverains les faire eux-mêmes); — Et par chaque propriétaire riverain, le long de sa propriété, pour toutes les autres parties du cours d'eau. — La tâche imposée à chacun sera déterminée d'avance, afin d'éviter les contestations. Celles-ci, s'il s'en élève, seront jugées administrativement. — Lorsque les propriétaires intéressés le demanderont, ils pourront se former en syndicat pour proposer la réparation des travaux ou de la dépense entre les divers intéressés, et surveiller l'exécution du curage et du faucardement. — Si un faucardement nouveau est reconnu nécessaire, pour un ou plusieurs cours d'eau, il y sera pourvu dans les formes déterminées par l'art. 2 de la loi du 4 mai 1803 (14 flor. an XI).

Art. 10. *A l'expiration des délais, les maires s'assureront si les travaux prescrits et réglés en vertu des art. 8 et 9 ont été exécutés. — Dans le cas de non-exécution, après avoir entendu, sur les causes de retard, de négligence ou de*

lieu à un arrêt rendu par le Conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux. — Parmi ces diverses formalités, une des plus essentielles consiste en ce que le recours n'est plus admissible trois mois après la signification extra-judiciaire du règlement fait à la partie qui est en position de réclamer. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans ce délai. Il est bien établi d'ailleurs que ladite signification doit être faite par le ministère d'huissier, et qu'une notification administrative ne suffit pas pour faire courir le délai susdit, après lequel l'instance est périmée et l'ordonnance inattaquable.

§ I. — *Recours rejetés.*

Le recours peut être rejeté par une fin de non-recevoir : 1° lorsqu'il se fonde sur des objections tendant à révoquer en doute les pouvoirs conférés à l'administration pour tout ce qui concerne le règlement des eaux courantes (voir les arrêts cités à la section II du chapitre VI, p. 265) ; 2° lorsque le recours est prématuré comme portant sur de simples avis des préfets et même des ministres, lesquels avis ne sont que des actes préparatoires de l'ordonnance à intervenir (voir au chapitre II qui précède) ; 3° lorsqu'il porte sur une décision rendue contradictoirement avec le réclamant : 18 avril 1821 (*Sr Ternaux*). — 7 mai 1823 (*Sr Pouguet*). — 15 avril 1828 (*Sr Watin*). — 24 oct. 1827 (*Sr Bridier*). — 25

sept. 1830 (*Sr Gabet*). — 14 juillet 1831 (*Dr Manherbe*). — 28 oct. 1831 (*Sr Cazaux*). — 30 mai 1834 (*Dr Oriot*). — 4 juillet 1834 (*Sr de Félix*). — 29 août 1834 (*Sr Jobard*). — 28 mai 1835 (*Sr Suchetet*). — 13 août 1836 (*Sr Laperche*). — 11 janv. 1837 (*Sr Gayet.*). — 24 avril 1837 (*M. de Tarbes*). — 20 juin 1837 (*Sr Lévéque*). — 19 juillet 1837 (*Sr de Gourgues*). — 1er nov. 1837 (*Sr Touaillon*). — 21 déc. 1837 (*Srs Ropiteau*). — 21 déc. 1837 (*Sr Dubelloy*). — 28 mars 1838 (*Sr Tavenaux*). — 28 mars 1838 (*Sr Clavier*). — 27 avril 1838 (*Sr Mignot*). — 4 juil. 1838 (*Sr Leducq*).

Opinions des auteurs sur le rejet du recours, quand l'affaire est contradictoire avec le réclamant : voy. Garnier, *Supp. au rég. des eaux*, p. 118; — Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1065; — Devilleneuve, *Rec. d'arrêts*, XXXV, 2,532; — De Cormenin, *Droit admin.*, 4e éd., t. 2, p. 325. Cet auteur discute la convenance d'écarter, par un fin de non-recevoir, le recours de la partie qui a déjà été entendue dans l'affaire, et il trouve cette disposition rigoureuse. — La principale objection à opposer à cette doctrine, c'est qu'en l'admettant, les règlements d'eau n'auraient jamais le caractère définitif qui doit résulter d'une instruction régulière, et qu'il est si important de leur donner, dans l'intérêt de toutes les parties.

4° Le rejet du recours peut être fondé uniquement sur ce qu'il s'agit d'un acte administratif, en matière de règlement d'eau, rendu régulièrement et d'après des con-

sidérations d'intérêt public : 18 juin 1823 (*Sr Muteau*).— 22 déc. 1824 (*Sr Hainque*).—16 mai 1827 (*Sr Bridier*). — 4 juill. 1827 (*Sr Hardy*).—4 juill. 1827 (*Sr d'Alincourt*). — 24 oct. 1827 (*Sr Bridier*). — 28 fév. 1828 (*Sr Jars*). — 25 avril 1828 (*Sr Watin*). — 30 avril 1828 (*Sr Doubernard*). — 13 juill. 1828 (*Sr Massé*). — 31 déc. 1828 (*Sr Hocard*). — 6 mai 1829 (*Sr Delamme*). — 10 fév. 1830 (*Sr Thibault*). — 8 sept. 1830 (*Sr Houy*). — 14 juill. 1831 (*Sr Gris*). — 28 oct. 1831 (*Sr Cazaux*). — 31 mai 1833 (*Hrs Vermillet*). — 31 oct. 1833 (*Sr Petit*). — 24 janv. 1834 (*Sr Lambin*). — 20 fév. 1835 (*Sr Levasseur*). — 6 mars 1835 (*Sr de Messimy*). — 12 juin 1835 (*Sr Picard*). — 13 nov. 1835 (*Sr Delamarre*). — 23 déc. 1835 (*Sr Goulden*). — 23 avril 1836 (*Sr Vigule*). — 6 mai 1836 (*Sr Piard*). — 22 juin 1836 (*Sr Pernel*). — 13 août 1836 (*Sr Laperche*).— 18 mai 1837 (*Sr de Labriffe*). —21 déc. 1837 (*Hrs Ropiteau*). — 21 déc. 1837 (*Sr Boutet*). — 21 nov. 1839 (*Sr Betz*). — 15 déc. 1839 (*Sr de Sade*). — Notamment contre les actes administratifs portant refus d'autoriser ou de modifier des retenues d'eau : 9 juin 1813 (*Sr Montcour*). — 13 août 1823 (*Sr Bénard*). — 16 mai 1827 (*Sr Marcellier*). — 13 juillet 1828 (*Sr Massé*). — 8 juin 1831 (*Sr Beaugrand*). — 28 oct. 1831 (*Sr Cazaux*).

Quelquefois le Conseil d'état, pour rejeter les requêtes, examine le fond de l'affaire en considérant qu'il a été régulièrement procédé à son instruction et qu'elle est suf-

arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 août 1836 (*Sr Teston*) qui s'appuie sur les dispositions desdits arrêtés.

Il existe un grand nombre de règlements de ce genre applicables au département de la Seine-Inférieure et ayant tous pour objet d'interdire aux riverains des cours d'eau de ce département, de se permettre, sans autorisation préalable, l'établissement d'aucune prise d'eau ni d'aucun barrage. — Le texte de ces divers règlements, qui ne sont que de simples arrêtés préfectoraux, revêtus de l'approbation ministérielle, se trouve dans le recueil publié par M. Lepasquier, Rouen, 1826. Je signalerai le suivant : 6 fév. 1802 (17 pluv. an X); arrêté réglementaire du préfet, établissant que le niveau des rivières et canaux sur lesquels il existe des usines, ne pourra jamais approcher de plus de huit centimètres de celui des points les plus bas des rives; prescrivant, pour chaque bief, l'établissement d'au moins un repère, ainsi que des mesures relatives au curage; interdisant, sur les cours d'eau, toutes entreprises quelconques faites sans autorisation, et ordonnant, aux frais des intéressés, l'établissement des gardes-rivières destinés à surveiller l'exécution des lois et règlements.

[redacted]

CHAPITRE TROISIÈME.

DROITS DES TIERS TOUJOURS RÉSERVÉS DEVANT LES TRIBUNAUX. — RECOURS CONTRE LES ACTES ADMINISTRATIFS INTERVENUS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENTS D'EAU.

SOMMAIRE.

SECTION Ire. — DROITS DES TIERS.

Principe conservé de l'ancien droit public des Français. — Réserve existant virtuellement dans tous les actes administratifs. — Arrêts qui s'y rapportent. — Réserve également applicable aux rivières navigables et aux cours d'eau ordinaires. — Observation sur la rédaction adoptée dans les arrêts du Conseil. — Limite du pouvoir de l'autorité judiciaire dans l'appréciation des droits des tiers.

SECTION II. — RECOURS.

Distinction entre le recours par la voie gracieuse et le recours par la voie contentieuse. — Recours rejetés par une fin de non-recevoir. — Décisions contradictoires avec le requérant. — Opinions. — Sursis accordés. — Observations. — Recours admis contre des décisions ministérielles. — Contre des ordonnances royales. — Jurisprudence. — Réflexions.

SECTION Ire.

DROITS DES TIERS RÉSERVÉS.

Toutes les autorisations administratives, notamment en matière de règlements d'eau, ne sont données que sous les rapports de police et d'intérêt général, et ne



de notre ancien droit public d'aprè
décisions émanées du souverain, ou
toujours censées rendues *salvo jure*
n'y a aucunes contestations sur cet
nerai à donner dans cette section la
arrêts qui confirment le principe ment

30 août 1814 (*Sr Potoine*). — 10 fé
lermin). — 6 déc. 1820 (*Sr Laturès*)
(*Sr Gay-Lugny*). — 22 juin 1825 (
— 16 mai 1827 (*Sr Marcellier*). — 1
bleyras). — 25 avril 1828 (*Sr Watin*)
(*Sr Doubernard*). — 13 juil. 1828 (*Sr*
fév. 1829 (*Sr Larocque*). — 26 mars 1
larre). — 6 mai 1829 (*Sr Delamme*).
(*Sr de Chavaudon*). — 28 oct. 1831 (
janv. 1832 (*Sr Martin*). — 2 mars 18
9 mars 1832 (*Sr Suchetet*). — 31 ju
tièrs). — 4 juil. 1834 (*Sr de Félix*

les propriétaires de cette usine, conclut, dans son rapport, à un abaissement de 0m,40 dans le niveau des eaux motrices. Ces conclusions, adoptées par le préfet et confirmées par le ministre, donnèrent lieu, de la part des propriétaires de la forge, à un pourvoi en Conseil d'état contre la décision ministérielle, dans lequel ils demandèrent que ladite décision fût annulée comme reposant sur une instruction incomplète et comme prescrivant au fond des dispositions injustes. — M. le directeur général des ponts et chaussées, considérant que l'arrêté et la décision attaquée reposaient sur des renseignements reconnus inexacts, a été d'avis, ainsi que M. le ministre, qu'il y avait lieu de revenir sur les mesures prescrites, et en conséquence, de faire droit au pourvoi, en ordonnant une nouvelle instruction; c'est dans ce sens qu'a statué l'arrêt ci-dessus.

4 juillet 1834 (*Sr Pernot*). — Un arrêté de M. le préfet de Saône-et-Loire, confirmé par décision ministérielle du 9 oct. 1827, avait prescrit une réduction de tête d'eau et divers changements aux voies d'écoulement d'un moulin, d'origine nationale, appartenant au sieur Pernot. Ce particulier, pensant que ces mesures, qui lui étaient très-préjudiciables, n'étaient pas réclamées dans l'intérêt public, et ayant vainement réclamé devant le ministre, déféra au Conseil d'état la décision susdite comme n'ayant pas été rendue sur une instruction contradictoire. Nonobstant les observations de M. le mi-

à l'exécution de l'ordonnance du
nouvelle enquête. Il résulta de c
Conseil des ponts et chaussées ét
sieur de Montaut, bien que con
criptions de l'ordonnance, porta
veuve Torcat, en empêchant l'é
ries et en nuisant à l'industrie
blanchissage des toiles : que l'adm
seulement alors, éclairée sur le
devait indiquer les modifications
susceptible, etc. — Le Conseil d'
nière de voir, a statué en ces
qu'il résulte de l'enquête par
moulin nuit aux propriétés et à
Torcat, et que, pour faire cesser
d'adopter les changements prop
général des ponts et chaussée.
du 11 mars 1818, qui autoris
à construire un moulin à blé s
est modifiée ainsi qu'il suit : Le
dit moulin sera abaissé de maniè
à la sortie de la propriété de la
hauteur où elle était au mome
opérations de nivellement, avan
arrêt, entièrement conforme à l
des ponts et chaussées, qui avai
lors de l'instruction de la deman

montre que cette administration a toujours respecté les oppositions légitimes, élevées par des riverains contre l'exhaussement des eaux, ou la modification des pentes, le long de leur propriété.

2 avril 1828 (*Sr Gomart*). — Par suite de confusion, ou de fausse application des repères qui avaient été choisis dans la demande d'un premier règlement d'eau, l'impétrant avait apporté au niveau de son barrage un exhaussement nuisible aux propriétaires voisins. Et comme cette nouvelle disposition avait été ultérieurement sanctionnée par une ordonnance royale du 22 juin 1825, l'arrêt ci-dessus, après l'arrêt interlocutoire du 10 janv. 1827, mentionné au § II, admit le recours des opposants contre ladite ordonnance, et déclara, en conséquence, que la disposition qui leur portait préjudice était réformée, en prescrivant, en même temps, la réduction qui résultait de l'adoption du véritable repère.

10 août 1828 (*Sr Cinglant*). — Le sieur Le Riche avait obtenu, par ordonnance royale du 31 mai 1836, l'autorisation de construire un moulin sur la rivière de Lesdain. Afin d'établir, dans l'instruction préparatoire de cette ordonnance, qu'il avait qualité suffisante pour demander cette usine, le sieur Le Riche avait produit un certificat des propriétaires de la rive opposée à celle qu'il possédait lui-même, mais qui n'était pas applicable au terrain sur lequel il était obligé d'appuyer effectivement le barrage de son usine. Dans ces circon-

fisamment éclairée; que le requérant ne fonde son pourvoi, ni sur un droit acquis, ni sur un préjudice réellement éprouvé; en un mot qu'il est sans intérêt dans l'affaire: 28 juill. 1820 (*Sr Ternaux*). — 31 oct. 1821 (*Sr Selves*). 28 nov. 1821 (*Sr Ternaux*). — 16 mai 1827 (*Sr Marcellier*). — 25 avril 1828 (*Sr Watin*). — 30 avril 1828 (*Sr Doubernard*). — 12 juillet 1828 (*Sr Denis*). — 14 juillet 1831 (*De Manherbe*). — 14 juillet 1831 (*Sr Gris*). — 25 mai 1832 (*Sr Apte*). — 13 déc. 1833. — (*Ve Crosnier*). — 23 mai 1834 (*Sr Lemesle*).

§ II. *Sursis accordés.*

Le décret réglementaire du 22 juillet 1806 porte, art. 3 : *Le recours au Conseil d'état n'aura pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné. Lorsque l'avis de la commission sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au Conseil d'état, qui prononcera.* — C'est en vertu de cette disposition que le Conseil d'état ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, un sursis aux dispositions qui sont l'objet du recours porté devant lui. Des divers recours qui peuvent être portés devant le Conseil d'état, le recours ayant pour objet un sursis à l'exécution d'une disposition administrative que l'on croit attaquable, est un de ceux qui ont le plus de chances d'être admis; et l'on peut citer plusieurs exemples de semblables décisions, en matière de règlement d'eau; néanmoins, il faut remarquer que ce

NOTE SUR LES USINES

RÉGIES PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES.

Établissements divers. — Les usines qui se trouvent placées dans cette catégorie sont les suivantes : 1° Celles qui se trouvent situées dans le voisinage de la frontière et qui sont soumises, sous le rapport de la contrebande, à une surveillance particulière, d'après les dispositions contenues dans un décret du 10 brum. an XIV (1er nov. 1805), et dans une instruction ministérielle du 8 frim. (29 nov.) de la même année. — 2° Celles qui, se trouvant établies dans le rayon des places fortes, sont soumises à certaines restrictions ou servitudes imposées par l'autorité militaire. — 3° Celles qui ont à la fois caractère d'usine hydraulique et d'atelier insalubre ou incommode, compris dans les tableaux et nomenclatures que publie le ministre de l'intérieur. Dans ce cas, il y a deux autorisations différentes à obtenir, à la suite de deux instructions également distinctes et indépendantes l'une de l'autre. C'est ce qui résulte des lois et règlements qui régissent chaque matière, et ce qui confirme l'arrêt du Conseil d'état du 12 juillet 1837 (*Sr Roubaud*), relatif à l'autorisation d'un moulin à huile. — 4° Celles qui réclament à la fois le secours des roues hydrauliques et celui des machines à vapeur, objet sur lequel il existe une suite de règlements particuliers. — 5° Enfin, les usines métallurgiques, régies par la loi du 21 avril 1810.

Usines métallurgiques. — Les établissements de cette espèce sont d'un grand intérêt, par leur nombre, par la valeur des produits qu'ils mettent en circulation, par les capitaux considérables qu'ils absorbent; et enfin parce que le développement de l'industrie minérale est une des grandes nécessités de notre époque. Les usines dont il s'agit sont soumises aux dispositions prescrites par la loi du 21 avril 1810, qui con-

cerne principalement l'exploitation des substances minérales. Les articles de ladite loi qui leur sont applicables sont les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30—60, 61—73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80—93, 94, 95 et 96. — L'art. 78 porte que les propriétaires d'établissements anciens, qui ne pourraient représenter une permission précédemment obtenue, devront en obtenir une avant le 1er janv. 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année subséquente. Cette pénalité, dont l'application n'a pas encore été réclamée, serait aujourd'hui très-élevée, si on l'appliquait aux établissements dont les propriétaires ont négligé de se mettre en règle; car, pour une usine métallurgique d'une consistance ordinaire, il est rare que le droit fixe soit au-dessous de 100 fr.; le triple droit serait donc de 300 fr., et le chiffre de l'amende susdite s'élèverait, en 1853, à 9000 fr. Quant aux usines plus considérables, composées de plusieurs feux, pour lesquelles le droit fixe dépasse souvent 300 fr., ladite amende serait à la même époque de 27,000 fr. — L'art. 95 établit que les contraventions sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels comme les délits forestiers. — Enfin, l'art. 96 est ainsi conçu : « Les peines seront d'une amende de 500 fr. au plus, et de 100 fr. au moins; double, en cas de récidive; et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle. »

Dans les départements où il existe beaucoup de minerais de fer, comme ceux de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Meuse, des Ardennes, etc., une des conséquences les plus fâcheuses de l'industrie métallurgique, pour les riverains, comme pour les communes, consiste dans le trouble des eaux, et souvent dans les atterrissements qui finissent par obstruer promptement certaines parties du lit des rivières qui reçoivent ces eaux bourbeuses. C'est là un très-grand inconvénient auquel on s'efforce, depuis quelques années, de trouver un remède. Mais la chose est difficile; et l'établissement des bassins d'épuration, seul moyen connu jusqu'à présent, est bien moins profitable au public, qu'il n'est onéreux pour les industriels. On pourvoit plus efficacement à l'inconvénient que présentent les

eaux bourbeuses en restreignant la durée annuelle du lavage aux cinq mois d'hiver pendant lesquels toutes les eaux courantes sont naturellement plus ou moins troubles. Au surplus, on ne peut pas appliquer de règles générales sur cet objet. C'est à l'administration, dans sa prudence, à faire ce qui lui paraît le plus convenable dans chaque cas particulier, pour concilier, sous ce rapport, les besoins de l'industrie avec ceux des localités.

Il y aurait beaucoup de choses à dire sur cet important objet; si je n'y ai consacré qu'une simple note, c'est que les considérations qui s'y rattachent sortent entièrement de celles qui concernent les règlements d'eau, objet spécial de mon travail. Je me bornerai donc à indiquer ici les conditions générales que l'on insère actuellement dans les permissions d'usines métallurgiques, indépendamment de celles qui ont été indiquées ci-dessus, en ce qui touche les retenues d'eau.

Conditions générales des permissions d'usines métallurgiques. — Ces clauses ont pour but d'imposer aux impétrants les obligations suivantes : 1° D'exécuter les travaux concernant l'usine proprement dite, sous la surveillance de l'ingénieur des mines, qui dresse, après leur achèvement, un procès-verbal du récolement, fait en présence du permissionnaire. — 2° De payer une taxe fixe, et une fois seulement, en exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810. — 3° De fournir chaque année au préfet, conformément à l'art. 36 du décret du 18 nov. 1810, l'état certifié des produits et consommations de l'usine, ainsi que des ouvriers qui y sont employés. — 4° De se conformer aux lois et règlements existants, ou à intervenir, sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions données par l'administration, en ce qui concerne les mines et usines, et la sûreté des ouvriers. — 5° D'exécuter les travaux prescrits, de mettre l'usine en activité, dans un délai fixé, et de l'y tenir constamment, à moins de cause d'empêchement reconnue légitime par l'administration. — 6° De voir, en cas de contraventions, révoquer la permission, en vertu de l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810, sans préjudice de l'application des lois pénales sur la matière.

nistre, qui a défendu sa décision comme étant régulièrement rendue, le Conseil d'état a admis le pourvoi en ces termes. « Considérant que dans l'espèce il n'est pas suffisamment établi que le Sr. . . , ou ses ayants droit, aient été entendus dans l'instruction qui a précédé la décision ministérielle ; que dès lors l'opposition du sieur Pernot est susceptible d'être reçue et examinée ; » etc. — Le Conseil d'état a considéré, en outre, dans cette affaire, que les décisions ministérielles, en matière de règlement d'eau, ne sont que des actes préparatoires des ordonnances qui doivent faire ces règlements et statuer sur les oppositions. En conséquence, il a décidé, en annulant la décision ministérielle qui déclarait non recevable l'opposition du sieur Pernot, qu'il serait statué sur ladite opposition, comme sur toutes les autres, dans l'ordonnance à intervenir. — Cette manière de voir est la seule admissible, depuis qu'il est bien reconnu, en principe, que le titre définitif d'un règlement d'eau ne peut consister que dans l'ordonnance royale.

2° *Recours admis contre des ordonnances royales rendues à la suite d'une instruction irrégulière, et portant atteinte à des droits légitimes, ultérieurement reconnus.*—Si, comme je viens de le dire dans le paragraphe qui précède, l'admission du recours formé contre un avis ministérielle n'est qu'une décision ordinaire, d'après la nature provisoire de cet avis, il n'en est pas de même du recours élevé contre l'ordonnance royale, qui a carac-

APPENDICE

AU TOME PREMIER (LIVRE II).

Addition au chapitre III, concernant les dommages, suppressions et indemnités. — 17 mai 1837 (*Sr Majouvel*). — 19 août 1837 (*Sr Badin*); arrêts du Conseil d'état établissant que toute question d'indemnité pour suppression ou dommages occasionnés par des travaux publics, à des établissements sur les rivières navigables, est subordonnée à la question de savoir si l'existence de ces établissements est légale, et que l'autorité administrative a seule le pouvoir d'apprécier les titres et le genre de possession dont peuvent exciper les particuliers; que, dans tous les cas, les titres de cette nature ne peuvent être que des actes administratifs dont la portée et les effets ne sont appréciables que devant l'administration. Ces deux arrêts confirment entièrement le principe important établi dans le chapitre III, principe d'après lequel il y a incompétence absolue des tribunaux judiciaires pour statuer sur toute demande en indemnité, relative aux établissements supprimés ou endommagés sur une rivière navigable, par le fait de l'administration.—Il n'en est pas de même de l'arrêt ci-dessous, que je m'étais d'abord abstenu de citer, le regardant

comme douteux, mais qu'aujourd'hui, par suite des nouvelles recherches auxquelles je me suis livré, je crois pouvoir mentionner, d'une manière plus utile, en le désignant comme basé sur un principe faux. Voici sommairement le détail de l'affaire :

10 juillet 1833 (*Sr Truffaut*). — Des travaux exécutés au pont de Pontoise, en 1816 et 1817, occasionnèrent un chômage temporaire, et, définitivement, une diminution de force motrice dans deux moulins, situés sur la rivière d'Oise, et appartenant, l'un au sieur Truffaut, l'autre aux hospices de cette ville. La demande en indemnité avait d'abord été portée, comme elle devait l'être, devant le Conseil de préfecture; mais les parties n'étant pas d'accord sur la régularité de l'expertise ni sur les indemnités à allouer, il y eut recours au Conseil d'état qui, par une anomalie inexpliquable, renia sa propre compétence, en considérant « que la question de savoir si les titres produits avaient pu légalement comprendre l'aliénation d'une portion de la force motrice de la rivière d'Oise appartenait aux tribunaux. » — De deux choses l'une : ou cet arrêt n'est pas juste (et la chose me semble évidente) ; ou il en est ainsi de tous ceux qui ont été rapportés dans le chap. III, y compris les deux arrêts ci-dessus, établissant ce principe si essentiel : que d'après l'inaliénabilité du domaine public, les établissements sur les rivières navigables ne peuvent y être considérés que comme tolérés; que ceux même qui y

existent depuis une époque très-ancienne, ne peuvent fournir à leurs possesseurs un titre suffisant pour qu'ils puissent invoquer, contre l'État, un droit réel de propriété; qu'en conséquence, les indemnités de toute nature à allouer, exceptionnellement, par suite de la suppression ou de la moins-value de semblables établissements, forment une classe à part, et ne sont jamais appréciables devant les tribunaux ordinaires, mais exclusivement devant les Conseils de préfecture, et ensuite devant le Conseil d'état; par la raison encore que ces indemnités exceptionnelles exigent toujours qu'il y ait interprétation d'un acte administratif, duquel seulement elles peuvent résulter. — Qu'une usine existant à titre onéreux et sans trouble, sur une rivière navigable, dès avant 1566, soit considérée, d'après cette grande ancienneté, comme ne pouvant être supprimée sans indemnité, rien de plus juste, assurément; mais le principe sur la compétence, quant à l'appréciation de cette indemnité, est d'une importance extrême. Maintenir cette compétence aux tribunaux administratifs, comme cela résulte de la jurisprudence du Conseil d'état, moins l'arrêt Truffaut que je critique, c'est consacrer l'inaliénabilité du domaine public; transporter cette compétence aux tribunaux judiciaires, comme cela a eu lieu en vertu de cet arrêt, c'est remettre tout en question. Aussi, la Cour royale de Paris, dans son arrêt du 1er août 1835 (*préfet de Seine-et-Oise*), statuant sur cette af-

incompétent, et le Conseil de
statué sur la contravention rés
sans autorisation par les intér
rivière navigable, rendit exécut
des travaux des deux déverso
directeur général des ponts et
d'état, pour rejeter la requête,
que les travaux ordonnés par l'
et chaussées ne l'avaient été qu
tions commises par les meuniers
struction devaient être support
l'arrêt attaqué, dans l'intérêt réc

25 mars 1835 (*Sr Bary*). —
22 déc. 1789 et 20 août 1790
flor. an X, la police et l'adr
navigables sont confiées à l'a
C'est à elle, dès lors, qu'il app
portunité des travaux nécessa
curage de ces rivières.—Toute
à obtenir de l'état des dommages
causé par défaut de curage d'i
public, rentre, comme les do
des travaux ordonnés par l'adr
sous sa surveillance, dans la ca
les lois des 11 sept. 1790, 28 p
1807, réservent la connaissanc
nistratifs.

Addition au chapitre VI, sur les délits et contraventions. — **Arrêts du Conseil d'état confirmant la compétence des Conseils de préfecture, pour réprimer les contraventions commises à l'occasion des usines et autres établissements sur les rivières navigables : 4 mars 1809 (Sr *Bouillon*).—8 avril 1809 (Sr *Hette*).—20 juin 1821 (Sr *de Lescaille*). — 8 mai 1822 (Sr *Conte*). — 21 juill. 1822 (Sr *Giraud*). — 15 janv. 1823 (Sr *Sévène*). — 22 janv. 1823 (Sr *Montaubéric*).—19 fév. 1823 (Sr *Dupuis*). — 2 août 1826 (Sr *Bernard*). — 6 fév. 1828 (*min. de l'int.*).—15 sept. 1831 (Sr *Bertrand*). — 19 janv. 1832 (Sr *Cayla*). — 1er fév. 1833 (Sr *Beaudouin*). — 1er août 1834 (Sr *Labbé*). — 9 nov. 1836 (D^e *de Carle*). — 26 mai 1837 (Sr *Noguès*). — 28 mars 1838 (Sr *Guyot*). — 21 nov. 1839 (Sr *Pincemaille*). — 26 nov. 1839 (Sr *Fort*). — 26 déc. 1839 (Sr *Sutter*). — Les arrêts Giraud et Sévène admettent en principe, que la démolition des ouvrages non autorisés doit être restreinte à la partie effectivement nuisible à la navigation ou au libre cours des eaux. — L'arrêt du 6 fév. 1828 établit que les Conseils de préfecture ne peuvent se refuser à donner suite aux procès-verbaux de contravention en se fondant sur l'ancienneté des ouvrages.—L'arrêt Noguès établit que lors même que les procès-verbaux dressés par un conducteur des ponts et chaussées seraient irréguliers en la forme, l'arrêté du Conseil de préfecture portant condamnation, est valable, si la contravention est con-**

(Sr *Sudré*) — 12 juillet 1828 (Sr *Denis*). — 17 janv. 1831 (Sr *Mazel*).

Addition au chap. II, liv. IV. — Aux arrêts cités, pag. 531, 532, établissant que les avis des préfets et des ministres, en matière de règlement d'eau, ne sont que des actes préparatoires, ajoutez les suivants : 21 août 1816 (Sr *Guérin*). — 17 déc. 1828 (Sr *Villond*). — 23 avril 1832 (Sr *Estabel*). — 31 juillet 1832 (Sr *de Moustiers*). — 4 juillet 1834 (Sr *Pernot*). — 29 août 1834 (Sr *Pougnet*). — 13 août 1836 (Sr *Laperche*).

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE GÉNÉRALE DES ARRÊTS

RAPPORTÉS OU CITÉS DANS CET OUVRAGE.

Nota. Les arrêts des Cours royales sont désignés complétement; ceux de la Cour de Cassation sont indiqués par un *C.*; tous les autres sont ceux du Conseil d'état. – Les deux arrêts de 1839, marqués d'un *, sont des arrêts inédits, dont les dossiers m'ont été communiqués. — L'abréviation Ap. désigne l'*Appendice* placé à la fin du tome II.

N° 1. ARRÊTS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SUR LES RIVIÈRES DU DOMAINE PUBLIC.

N° 2. ARRÊTS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

[redacted]

APPENDICE

AU TOME PREMIER (LIVRE II).

Addition au chapitre III, concernant les dommages, suppressions et indemnités. — 17 mai 1837 (*Sr Majouvel*). — 19 août 1837 (*Sr Badin*); arrêts du Conseil d'état établissant que toute question d'indemnité pour suppression ou dommages occasionnés par des travaux publics, à des établissements sur les rivières navigables, est subordonnée à la question de savoir si l'existence de ces établissements est légale, et que l'autorité administrative a seule le pouvoir d'apprécier les titres et le genre de possession dont peuvent exciper les particuliers; que, dans tous les cas, les titres de cette nature ne peuvent être que des actes administratifs dont la portée et les effets ne sont appréciables que devant l'administration. Ces deux arrêts confirment entièrement le principe important établi dans le chapitre III, principe d'après lequel il y a incompétence absolue des tribunaux judiciaires pour statuer sur toute demande en indemnité, relative aux établissements supprimés ou endommagés sur une rivière navigable, par le fait de l'administration.—Il n'en est pas de même de l'arrêt ci-dessous, que je m'étais d'abord abstenu de citer, le regardant

Il résulte de la table précédente, que le nombre des arrêts rapportés ou cités, dans cet ouvrage, est de 540, dont 80 concernant les établissements sur les rivières navigables, et 460 applicables aux établissements sur les autres cours d'eau. Ces 540 décisions comprennent 742 questions, toutes relatives à la matière spéciale que j'ai traitée. — Il existe, dans le cours de l'ouvrage, plusieurs arrêts que j'avais cités, sur la foi des auteurs, sans désignation d'espèces. Mais comme j'ai reconnu depuis que ces arrêts ne se trouvent dans aucun recueil, et que par conséquent l'on ne peut en vérifier le sens, je ne les ai pas compris dans la table qui précède. Le lecteur peut donc considérer la mention de ces arrêts comme nulle et non avenue. On reconnait parfaitement aujourd'hui qu'il est impossible de citer utilement des arrêts sans les désigner d'une manière complète, attendu que, surtout parmi ceux du Conseil d'état, il existe fréquemment 20 à 30 décisions portant la même date, ce qui rend les recherches extrêmement pénibles, quand on n'a pas d'autres renseignements. — Les désignations que j'ai données des arrêts, seulement par le nom du demandeur, quoique abrégées, sont cependant toujours suffisantes pour qu'on puisse trouver immédiatement ceux desdits arrêts dont on voudrait faire l'objet d'une étude plus étendue que ne le comporte le cadre de cet ouvrage.

---

incompétent, et le Conseil de préfecture, après avoir statué sur la contravention résultant des curages, faits sans autorisation par les intéressés, dans le lit d'une rivière navigable, rendit exécutoire, contre eux, le devis des travaux des deux déversoirs prescrits par M. le directeur général des ponts et chaussées. — Le Conseil d'état, pour rejeter la requête, s'est borné à considérer que les travaux ordonnés par l'administration des ponts et chaussées ne l'avaient été qu'à la suite des dégradations commises par les meuniers, et que les frais de construction devaient être supportés, comme l'avait décidé l'arrêt attaqué, dans l'intérêt réciproque des deux usines.

25 mars 1835 (*Sr Bary*). — Aux termes des lois des 22 déc. 1789 et 20 août 1790, 19 vent. an VI, et 29 flor. an X, la police et l'administration des rivières navigables sont confiées à l'administration publique. C'est à elle, dès lors, qu'il appartient d'apprécier l'opportunité des travaux nécessaires à l'entretien et au curage de ces rivières. — Toute action judiciaire tendant à obtenir de l'état des dommages-intérêts, pour préjudice causé par défaut de curage d'une rivière du domaine public, rentre, comme les dommages causés par suite des travaux ordonnés par l'administration, et exécutés sous sa surveillance, dans la catégorie des actions dont les lois des 11 sept. 1790, 28 pluv. an VIII, et 16 sept. 1807, réservent la connaissance aux tribunaux administratifs.

TABLE DES CHAPITRES

DU SECOND VOLUME.

LIVRE TROISIÈME.

statée en outre par des rapports d'ingénieurs.—Les arrêts Pincemaille et Fort établissent d'une manière très-claire que l'amende applicable à toutes les contraventions résultant d'entreprises non autorisées sur les rivières navigables est celle de 1,000 liv. établie par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, et non celle de 500 liv. mentionnée par l'ord. de 1669, art. 42, § 2, seulement en ce qui concernait le non-enlèvement dans les délais fixés, des moulins et autres établissements nuisibles, interdits par ladite ordonnance. Cette distinction essentielle n'a presque jamais été bien faite par les Conseils de préfecture. Son inobservation a même échappé au Conseil d'état, dans l'affaire Noguès, où il s'agissait de réparations nuisibles faites à un pertuis, par un propriétaire d'usine, sur la rivière de Salat (*Haute-Garonne*), et dans laquelle le Conseil de préfecture avait appliqué l'amende de 500 fr. au lieu de celle de 1,000 fr. (1)—L'arrêt Sutter consacre l'application de l'art. 4 de l'arrêt du Conseil du 27 juin 1777, cité ci-dessus, t. I, p. 473, punissant d'une amende de 500 fr. la contravention qui résulte de prises d'eau faites sans autorisation dans les rivières et canaux navigables. — Enfin, plusieurs des

(1) Il y a une erreur, sur ce même point, dans le recueil de M. Dalloz, 1840, t. III, p. 64; car on y lit, au sujet d'un des arrêts précités, que l'amende de 1000 fr. s'applique aux constructions nouvelles, tandis que l'amende de 500 fr. concerne les simples réparations; distinction qui n'est pas juste.

arrêts susdits confirment encore le principe que j'ai développé dans le chap. VI, savoir : que les modérations d'amendes auxquelles il est souvent nécessaire de recourir en cette matière, ne peuvent être accordées que par le roi en son Conseil, et jamais par les Conseils de préfecture. . . . .

APPENDICE

AU TOME II (LIVRES III ET IV).

Addition au chapitre VI, sur les règlements d'eau. — Aux arrêts cités à la pag. 245, concernant le droit et le devoir de l'administration pour régler les déversoirs, vannes, et autres ouvrages régulateurs des retenues d'eau, ajoutez les suivants : 17 janv. 1812 (*Sr Lerangeot*). — 28 sept. 1816 (*Sr Ballereau*). — 20 nov. 1816 (*Sr Dauphole*).—6 mai 1829 (*Sr Delamme*).—17 janv. 1831 (*Sr Mazel*).—Aux arrêts cités à la pag. 252, concernant l'incompétence des Conseils de préfecture sur le même objet, ajoutez : 11 août 1808 (*Sr Bareille*).

Addition au chapitre XI, sur la compétence exclusive des tribunaux, en matière de contestations d'intérêts privés. — Aux arrêts cités pag. 468 et 469, et établissant ce principe, d'après la jurisprudence du Conseil d'état, ajoutez les suivantes : 26 fév. 1817 (*Sr Mordret*). — 19 mai 1827 (*Sr Luden*). — 30 avril 1828

(Sr *Sudré*) — 12 juillet 1828 (Sr *Denis*). — 17 janv. 1831 (Sr *Mazel*).

Addition au chap. II, liv. IV. — Aux arrêts cités, pag. 531, 532, établissant que les avis des préfets et des ministres, en matière de règlement d'eau, ne sont que des actes préparatoires, ajoutez les suivants : 21 août 1816 (Sr *Guérin*). — 17 déc. 1828 (Sr *Villond*). — 23 avril 1832 (Sr *Estabel*). — 31 juillet 1832 (Sr *de Moustiers*). — 4 juillet 1834 (Sr *Pernot*). — 29 août 1834 (Sr *Pougnet*). — 13 août 1836 (Sr *Laperche*).

FIN DU SECOND VOLUME.

[redacted]

TABLE GÉNÉRALE DES ARRÊTS

APPORTÉS OU CITÉS DANS CET OUVRAGE.

A. Les arrêts des Cours royales sont désignés complétement; ceux de la Cour de
ion sont indiqués par un *C.*; tous les autres sont ceux du Conseil d'état. – Les
arrêts de 1839, marqués d'un *, sont des arrêts inédits, dont les dossiers m'ont
mmuniqués. — L'abréviation Ap. désigne l'*Appendice* placé à la fin du tome II.

I. ARRÊTS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SUR LES RIVIÈRES DU DOMAINE PUBLIC.

N° 2. ARRÊTS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

LIVRE QUATRIÈME.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

CORRECTIONS.

Page 11, ligne 2, *au lieu de* mines, — *lisez :* usines.

Page 60, ligne 25, — *lisez :* les cours d'eau non soumis, etc.

Page 61, ligne 20, — *lisez :* elle en encourage.

Page 246, ligne 7, dans la parenthèse, — lisez : Sr *Larue*.

Page 260, ligne 14, au lieu de Sr *Oriot*, — lisez : Sr *Driot*.

Page 261, ligne 21, *au lieu de* 26 nov., — *lisez :* 21 nov.

Page 317, ligne 26, *au lieu de* 12 juillet, — *lisez :* 19 juillet.

Page 395, ligne 6, supprimez la citation de l'arrêt *Boisseau*.

Page 469, ligne 3, au lieu de Sr *Ricoud*, — lisez : Sr *Ricou*.

Page 500, ligne 25, *au lieu de* 24 déc., — *lisez :* 14 déc.

Les conditions générales, données pages 533—535, doivent être présentées ainsi : Art. 1er. *Afin de faciliter, etc.* — Art. 2. *Les ouvrages régulateurs, etc.* — Art. 3. *Le fermier et le propriétaire de l'usine sont responsables de la conservation des repères.* — Art. 4. *Toutes les fois, etc.* — Art. 5. *Faute par l'impétrant, etc.* — Art. 6. *Le permissionnaire, etc.* — La deuxième partie de ce dernier article : *A moins que, etc.*, doit être considérée comme une note ne faisant point partie de la rédaction de l'article lui-même, et servant seulement à indiquer dans quel cas sa disposition générale peut être modifiée.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, N° 28, PRÈS DE L'ODÉON.



TABLE DES CHAPITRES DU SECOND VOLUME.

LIVRE QUATRIÈME.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.



[redacted]

[redacted]

